
3 1761 09544289 3


UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME CINQUIÈME.

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE B^N. CHARLES DE MARTENS,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT A LA COUR DE PRUSSE.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME CINQUIÈME.

SUIVI

D'UNE *TABLE CHRONOLOGIQUE* DES *CAUSES CÉLÈBRES*

CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES DE CET OUVRAGE.



LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1861.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE CINQUIÈME VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.
(1803 et 1804.)

CAUSE DEUXIÈME.
(1810, 1811 et 1812.)

CAUSE TROISIÈME.
(1820 et 1821.)

Page

CAUSE QUATRIÈME.
(1825.)

CAUSE CINQUIÈME.
(1836.)

CAUSE SIXIÈME.
(1839.)

CAUSE SEPTIÈME.
(1843.)

CAUSE HUITIÈME.
(1846.)

Page

CAUSE NEUVIÈME.
(1850.)

CAUSES DIVERSES.

I.

II.

III.

IV.

V.

CAUSE PREMIÈRE.

Discussions qui s'élevèrent en 1803 et 1804, entre le gouvernement de S. M. britannique et celui de S. M. catholique, au sujet de la neutralité de l'Espagne pendant la guerre entre la France et la Grande-Bretagne; et rupture qui s'ensuivit.

La paix avait été conclue, par le traité définitif signé le 27 Mars 1802, à Amiens, entre la France, l'Espagne et la Hollande d'une part, et la Grande-Bretagne d'autre part.

L'Angleterre ne lui laissa qu'une courte durée: elle déclara la guerre à la France, le 8 Mars 1803: ses bâtiments armés, péalablement avertis, capturèrent un grand nombre de navires français avant même que le gouvernement britannique eût fait pressentir le renouvellement des hostilités.[1]

L'Espagne, restée neutre au commencement de la guerre, en vertu des arrangements pris avec Napoléon en vue de modifier les obligations que semblait lui imposer, d'une manière absolue, son traité signé à St. Ildephonse le 17 Août

1) De Bignon dans son *Histoire de France depuis le 18 Brumaire jusqu'à la paix de Tilsit* dit à ce sujet «De toutes les déclarations de guerre des temps modernes, il n'en est aucune qui ait été plus difficile à justifier que la rupture du traité d'Amiens.»

1796, fut entraînée par l'Angleterre en 1804, à faire cause commune avec la France, qui l'accusa de ne pas garder une neutralité assez stricte, en se croyant encore liée, à quelques égards, par diverses dispositions du traité de 1796, lequel, lors de sa conclusion, avait identifié, en quelque sorte, l'Espagne avec la France, par suite des stipulations offensives et défensives qu'il renfermait.

Le traité de St. Ildephonse ayant été, dans l'observation plus ou moins complète par l'Espagne, de plusieurs de ses clauses l'origine des discussions qui s'engagèrent entre les cabinets de Madrid et de St. James, et qui en définitif, aboutirent à la guerre de 1804, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, il est à propos que nous placions ici sous les yeux du lecteur le texte même des seize premiers articles du traité, pour lui faire mieux apprécier la portée de l'alliance qui existait entre la France et l'Espagne à cette époque. [1])

Texte des seize premiers articles du traité signé le 19 *Août* 1796, *à St. Ildephonse, entre la France et l'Espagne.*

Art. I. Il existera, à perpétuité, une alliance offensive et défensive entre la république française et S. M. catholique le roi d'Espagne.

Art. II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les

1) Le traité de Saint-Ildephonse, «dit De Gentz», qui peut être considéré comme un modèle de l'alliance la plus intime et la plus illimitée qui ait jamais uni deux états, fut, dans les points essentiels, arrêté d'après le *pacte de famille* de 1761. Les deux traités tendaient évidemment au même but, c'est-à-dire, à faire regarder les guerres dans lesquelles pourrait se trouver engagée l'une des deux parties comme devant obliger l'autre à y prendre part; on y trouve aussi le même langage presque dans tous les articles qui comprennent les stipulations proprement dites; et il n'y a de différence dans le fond et dans les expressions elles-mêmes qu'en tant que le nouveau traité est plus onéreux pour l'Espagne et plus directement hostile à l'Angleterre.

états, territoires, îles et places qu'elles possèdent, et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants.

Art. III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80 canons, et douze de 70 à 72: six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtiments légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillées pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

Art. IV. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixé; ce délai ne courrera qu'à compter de la nouvelle réquisition.

Art. V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie avec un train d'artillerie proportionné, (pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.)

Art. VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédents, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

Art. VII. Ces secours seront entièrement tenus à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos

d'entreprendre, sans être tenue à rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

Art. VIII. La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédents, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question, si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive: ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

Art. IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra partout où son alliée les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le temps que lesdits troupes ou navires séjourneront sur son territoire, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

Art. X. La puissance requise remplacera sur le champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidents de la guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

Art. XI. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisants, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément et ce d'après un plan concerté entre elles.

Art. XII. Les secours stipulés par les articles précédents seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

Art. XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la

guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédents cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément, ou en les réunissant. Elles s'obligent, également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord: et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

Art. XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de la paix séparément, mais de manière à ce qu'il ne résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire du mode et du temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

(Les articles *XV* et *XVI* renferment des stipulations relatives au commerce et aux consuls; par l'article *XVII* les deux parties contractantes conviennent de s'occuper sans délai de l'explication de l'article 7 du traité de Bâle, concernant les frontières des deux États.)

Art. XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

Avant d'aborder les négociations qui s'ouvrirent en 1803, entre l'Espagne et l'Angleterre, il est nécessaire que nous rappellions dans quelles circonstances l'Espagne se trouvait placée lorsqu'elle signa le traité de Saint-Ildephonse. A cet effet nous aurons recours à deux ouvrages dans lesquels la situation respective des deux parties intéressées se trouve exposée avec le plus de clarté et d'impartialité. Le pre-

mier est du célèbre diplomate allemand, De Gentz, et a pour titre „*Authentische Darstellung der Verhältnisse zwischen England und Spanien vor und bey dem Ausbruche des Kriegs zwischen beyden Mächten*“ (Relation authentique des rapports entre l'Espagne et l'Angleterre, avant et lors de la rupture des négociations entre ces deux puissances) [1].) Le second a pour titre «*Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État, sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans les guerres de la révolution.*[2])

En 1796 «dit l'auteur des *Mémoires*» le gouvernement anglais eut à porter sa sollicitude sur les dangers que courait le Portugal, l'allié de la Grande-Bretagne. Ceci se rapportait aux dispositions que montrait l'Espagne à l'égard de l'Angleterre, et aux liaisons qui paraissaient se former entre le *Directoire* français et la cour de Madrid asservie à don Manuel Godoï, entièrement dévoué aux intérêts de la France. Cet état de choses compromettait le Portugal même sans rupture. Un grand nombre de négociants anglais intéressés au commerce du Portugal, s'adressèrent à Mr. Pitt, alors premier ministre, pour lui demander des éclaircissements sur les bruits qui paraissaient et s'accréditer, que les Français voulaient envoyer des troupes, par l'Espagne, à Lisbonne et exigeaient que ce port, et tous les autres ports du Portugal fussent fermés aux navires britanniques. Mr. Pitt leur répondit qu'à la vérité «le Directoire »français avait fait à la cour de Madrid des propositions ten»dant à ce qu'elle permît le passage des troupes françaises »par l'Espagne; mais qu'il espérait que le cabinet espagnol »ne se prêterait point à cette demande; que le gouvernement »français avait également exigé de la cour de Lisbonne une »certaine somme, avec menace que si celle-ci se refusait à la »payer, les Français attaqueraient le Portugal; mais qu'il ne

1) Pétersbourg, 1806, 8°.
2) Paris, 1828—1837, 12 vols. 8°.

»regardait toutes les démarches que comme des démonstra-»tions faites pour intimider, et que, de même que la frayeur »avait souvent servi les Français autant que leurs armes, ici »leur but paraissait être, en ce moment, de répandre l'alarme »tant en Portugal qu'en Angleterre, et de forcer, par ce moyen, »l'un à payer des sommes énormes, l'autre à se soumettre à »des conditions inacceptables; que si les Français avaient réelle-»ment le dessein d'attaquer le Portugal, le projet en serait »plus facilement formé qu'exécuté; qu'en tout cas, et quoi-»qu'il arrivât, le commerce pouvait être certain qu'il serait effi-»cacement protégé et qu'il lui serait accordé des convois nom-»breux pour transporter en Angleterre de ses approvision-»nements en vins d'Oporto.» Cependant la cour de Lisbonne regardait les démonstrations du gouvernement français sous un point de vue plus sérieux: elle envoya, à cet effet, deux ministres extraordinaires, l'un près la cour de Londres, l'autre près la cour de Madrid. Le marquis de Pombal qui devait se rendre à Londres était chargé de représenter au premier ministre que le Portugal étant hors d'état d'opposer, seul et par lui-même, une résistance efficace à un ennemi puissant qu'aucune difficulté n'arrêtait, il venait pour concerter les mesures à prendre et réclamer des secours proportionnés au danger, afin de mettre le Portugal en sûreté contre toute entreprise qui menacerait son territoire d'une invasion.

«Les deux ambassadeurs étaient à peine partis, que le favori de la reine, maître absolu de l'Espagne, se hâta de renouer, avec les cinq directeurs qui siégeaient au Luxembourg, les anciens nœuds du *Pacte de famille* formés entre les deux branches de la maison de Bourbon au milieu du 18ᵉ siècle. Le 19 Août il signa, avec le général Perignon, ambassadeur de France à Madrid, un traité d'alliance offensive et défensive [1]) dans toutes les guerres, mais contre l'Angleterre

1) V. Plus haut.

seulement dans la guerre actuelle, ledit traité portant d'une manière expresse l'engagement de secours mutuels sur mer comme sur terre par les deux parties contractantes. Le favori, en un mot, mettait, par ce traité, les forces de terre et de mer de l'Espagne à la merci de la France. La participation imminente de l'Espagne à la guerre contre les Anglais allait être la conséquence immédiate de ce traité d'alliance, par lequel la destinée future de l'Espagne se trouva tellement liée à celle de la France, qu'il ne dépendit plus que de celle-ci de faire entrer désormais l'autre dans toutes ses querelles. [1])

De la part de l'Espagne, ce traité équivalait à une déclaration de guerre perpétuelle contre l'Angleterre; et d'un autre côté, c'était un acte d'asservissement à la politique de la France, On en inféra dès-lors, que don Emanuel Godoï, ce favori tout puissant, tombé dans le mépris public et en butte aux clameurs de la nation espagnole, s'était ménagé, par là, au dehors, un appui qui pût le préserver des adversités d'un avenir incertain. Du reste, l'existence du traité de Saint-Ildephonse, qui devait avoir une si grande influence sur les affaires générales de l'Europe, s'ébruita assez rapidement, sans doute par le fait de la France, car il était de l'intérêt de l'Espagne de le tenir secret, pour avoir le temps de mettre à couvert, autant que possible, ses flottes, ses galions et ses îles, des entreprises navales de l'Angleterre.

Arrivant aux conséquences qui découlèrent pour l'Espagne, d'une part, de la reprise des hostilités par l'Angleterre contre la France; d'autre part des engagements que cette puissance contracta avec le Premier Consul de la république française, pour

1) Lorsque l'on réfléchit «dit l'auteur des *Mémoires*» à la teneur de ce traité, ainsi qu'aux menaces et aux démonstrations faites contre le Portugal, on trouvera, dans ces premiers essais de la diplomatie révolutionnaire à l'égard de la Péninsule, les germes des événements qui amenèrent, plus tard, la fameuse guerre de 1808, laquelle fut pourtant la cause du déclin et, peut-être même, de la chute du plus puissant empire des temps modernes.»

pouvoir rester neutre, malgré l'existence du traité de St. Ildephonse, nous continuerons encore à laisser parler l'auteur des «*Mémoires*». [1])

«Le gouvernement anglais ne connaissait qu'imparfaitement, en 1803, le traité de St. Ildephonse, qui lui avait été soigneusement caché: il savait seulement qu'il était offensif et défensif; et désirant conserver la paix avec l'Espagne, sans s'expliquer sur la manière dont il envisageait cette alliance, il se contenta de faire signifier, au cabinet de Madrid, que *l'entrée des troupes françaises en Espagne serait regardée comme un motif légitime de guerre immédiate.* [2])

[3]) Le prince de la Paix répondit, que l'exécution de ce traité n'était pas indispensable, et renvoya le ministre britannique à M. de Cevallos, pour établir avec lui les bases de la neutralité; mais celui-si à qui Mr. Frère, Chargé d'affaires d'Angleterre à Madrid, demanda une réponse formelle sur l'exemption du traité entre la France et l'Espagne [4]), éluda la question et répondit le 9 Juin [5]), que, ne connaissant pas les causes de la rupture de l'Angleterre et de la France, il ne pouvait faire une reponse officielle authentique. Le 21 Juillet, deux mois après cette rupture, la France n'avait point encore requis le contingent dû, en raison du traité de St. Ildephonse; ce ne fut qu'au mois d'Août qu'elle le réclama avec de violentes menaces. Le prince de la Paix proposa de l'évaluer en argent; de longs débats eurent lieu à cette occasion. Le général Beurnonville, ambassadeur de France à Madrid, ne terminant rien, le cabinet de St. Cloud envoya Mr. Hermann, homme habile et ferme, qui conclut cette négociation, dont l'acte signé

1) V. T. VIII. p. 385.

2) La cause de l'Angleterre était en 1803, très-populaire en Espagne, en raison des griefs multipliés dont elle avait à se plaindre de la part de Bonaparte.

3) V. Dépêche Nr. I de lord Hawkesbury du 2 Juin 1803.

4) V. Pièce Nr. II et l'Annexe.

5) V. Pièce Nr. III, et les deux Annexes.

par l'ambassadeur français mit fin aux prétendus projets de Godoï d'armer contre la France.[1])

1) Les détails qui ont accompagné cette mission extraordinaire, et qui pour la première fois furent publiés par Mr. THIERS [1]) nous semblent trop curieux, pour ne pas les reproduire ici textuellement.

«Le Premier Consul,» dit l'auteur «manda auprès de lui Mr. Hermann, secrétaire d'ambassade, qui avait eu des relations personnelles avec le prince de la paix, et le chargea de ses ordres pour Madrid. Mr. Hermann devait signifier au prince qu'il fallait, ou se soumettre ou se résigner à une chute immédiate préparée par des moyens que Mr. Herrmann avait en portefeuille. Ces moyens étaient les suivants. Le Premier Consul avait écrit une lettre au roi, dans laquelle il dénoncait à ce monarque infortuné les malheurs et les hontes de sa couronne, de manière toutefois, à réveiller en lui, sans le blesser, le sentiment de la dignité; il le plaçait ensuite entre l'éloignement du favori, ou l'entrée immédiate d'une armée française. Si le prince de la Paix, après avoir vu Mr. Hermann, n'avait pas sur-le-champ, sans faux-fuyant, sans nouveau renvoi à Paris, donné satisfaction complète à la France, le général Beurnonville devait demander une audience solennelle à Charles IV, et lui remettre en mains propres la foudroyante lettre du Premier Consul. Vingt-quatre heures après, si le prince de la Paix n'était pas renvoyé, le général Beurnonville devait quitter Madrid, en expédiant à Augereau l'injonction de passer la frontière.

Mr. Hermann arriva en toute hâte à Madrid. Il vit le prince de la Paix, lui signifia les volontés du Premier Consul, et cette fois, le trouva, non plus arrogant et bas, mais bas seulement,.. il se soumit, et affirma sur sa parole d'honneur que des instructions venaient d'être envoyées à Mr. Azara [2]), avec pouvoir de consentir à tout ce que demandait le Premier Consul. Cette réponse fut rapportée au général Beurnonville. Celui-ci qui avait ordre d'exiger une solution immédiate et de ne pas se payer d'un nouveau renvoi à Paris, déclara au prince qu'il avait pour instruction expreese de n'en pas croire sa parole, et d'exiger une signature à Madrid même, ou de remettre au roi la fatale lettre. Le prince de la Paix répéta sa triste version, que tout se terminait à Paris dans le moment, et conformément aux volontés du Premier Consul.»

«Le général Beurnonville se crut alors obligé de porter au roi la lettre du Premier Consul. Les directeurs du roi, c'est à dire la reine et le prince, auraient pu refuser l'audience, mais un courrier aurait ordonné à Augereau d'entrer en Espagne. Ils trouvèrent un moyen de tout arranger. Ils conseillèrent à Charles IV de recevoir la lettre, mais en lui persuadant de ne pas l'ouvrir, parce qu'elle contenait des expressions dont il aurait à s'offenser. Ils s'efforcèrent de lui prouver qu'en la recevant il s'épargnerait l'entrée de l'armée française, et qu'en ne l'ouvrant pas il sauverait sa dignité. Les choses furent ainsi diposées. Le général Beurnonville fut admis à l'Escurial, en présence du roi et de la

1) V. *Histoire du Consulat et de l'Empire,* T. IV p. 462.
2) Ministre de S. M. cath. à Paris.

Le ministre espagnol avoua l'existence du traité à l'Envoyé d'Angleterre sans toutefois oser dire à quoi se montait la somme promise; il annonça que le Portugal avait aussi acheté sa neutralité; il se plaignit amèrement de la France et de l'Angleterre dont il aurait voulu conserver la bienveillance, cherchant d'ailleurs à excuser le passage de quinze cents matelots et cannoniers français à qui on avait permis de traverser le territoire espagnol pour se rendre au Férol, ajoutant qu'il espérait que le traité du subside signé le 19 Octobre 1803, ne serait point regardé comme un acte d'hostilité par le cabinet de St. James.

Lord Hawkesbury manda à Mr. Frère[1]) le 24 de Novembre, que S. M. britannique était disposée à fermer les yeux sur une légère avance d'argent: mais qu'elle protestait contre un subside permanent, contre toute violation de neutralité, (telle que l'admission de troupes françaises en Espagne, ou de préparatifs maritimes), qui seraient regardées comme *cause de guerre immédiate*. A une note ainsi conçue, et présentée le 13 Décembre, Mr. de Cevallos répondit le 16[2]), que l'Espagne ayant été requise de

reine, hors de la présence du prince de la Paix, qu'il avait ordre de ne pas souffrir, et remit au monarque espagnol l'accablante dénonciation dont il était porteur. Charles IV, avec une aisance qui prouvait son ignorance dit à l'ambassadeur: «Je reçois la lettre du Premier Consul, puisqu'il »le faut, mais je vous la rendrai bientôt, sans l'avoir ouverte. Vous »saurez sous peu de jours que votre démarche était inutile, car Mr. Azara »était chargé de tout terminer à Paris. J'estime le Premier Consul; je »veux être son fidèle allié, et lui fournir tous les secours dont ma cou»ronne peut diposer.» Après cette réponse officielle, le roi reprenant le ton d'une familiarité peu digne du trône et de la situation présente, parla en termes d'une vulgarité embarrassante, de la vivacité de son ami le général Bonaparte, et de sa résolution de tout lui pardonner pour ne pas rompre l'union des deux cours. L'ambassadeur se retira confondu, souffrant terriblement d'un tel spectacle, et croyant devoir attendre un nouveau courrier de Paris, avant d'envoyer au général Augereau l'avis de marcher. Cette fois le prince de la Paix disait vrai: Mr. Azara avait reçu les autorisations nécessaires pour signer les conditions imposées par le Premier Consul.»

1) V. Dépêche du 24 Novembre 1803 Nr. V.

2) V. Dépêche Nr. VI et son Annexe.

fournir des secours défensifs stipulés par les traités, le cabinet espagnol avait cru pouvoir allier leur exécution avec l'état de neutralité, les secours pécuniaires ne portant pas *d'apparences hostiles*: il se prévalut, d'ailleurs d'avoir, par les bons offices de son gouvernement, préservé le Portugal de toute attaque de la part de la France. Mais c'était à prix d'or que l'Espagne l'avait ainsi préservé d'une invasion pour laquelle elle eût dû prêter son territoire, ce qui eût été manquer à la neutralité, et son propre subside n'était pas une avance passagère, mais un tribut permanent. Il y a plus: Bonaparte, non content de le toucher du jour de la signature du traité, exigeait, par un effet rétroactif, l'arriéré des quatre mois de Juin, Juillet, Août et Septembre, montant à vingt-quatre millions.

Mr. Frère, dans sa réplique du 26 Décembre, disait entre autres choses [1]: «qu'il n'examinait pas si l'Espagne était liée par le traité qui l'unissait à la France, ni si elle devait en exécuter scrupuleusement tous les articles, mais qu'il lui restait à remarquer que cette obligation était étrangère à l'Angleterre, qui n'était pas tenue à respecter un traité auquel elle a été loin de contribuer, qui a été fait à son insu, contre sa volonté, et même en haine de sa puissance; quant au Portugal, continua Mr. Frère, il s'était conformé aux ordres de sa cour en déclarant à S. Exc. que le refus du passage des troupes françaises par le territoire d'Espagne était une condition indispensable à la neutralité de cette cour, et que toute infraction à cet égard déciderait le gouvernement britannique à ne plus considérer l'Espagne comme une *puissance neutre*. En réponse aux arguments du ministre sur l'existence de traités antérieurs, il lui disait que les traités antérieurs du Portugal l'obligeaient à fournir des secours à l'Angleterre, et qu'il n'avait aucune neutralité à acheter.

L'Espagne avait déjà fourni huit millions à la France,

1) V. Nr. VI 3e Annexe.

et devait lui en fournir quatre autres au premier jour; une grande activité se faisait d'ailleurs remarquer dans le département de la marine. Lord Hawkesbury manda à Mr. Frère[1]) que les sommes données à la France par l'Espagne étaient incontestablement *une cause de guerre*, mais que S. M. n'en voulait pas venir à cette extrémité, pourvu que le cabinet espagnol donna sur les autres points une explication satisfaisante: ces points étaient la connaissance de la convention avec la France, avec les explications sur l'étendue et l'objet des préparatifs navals de l'Espagne. Mais l'ambassadeur Beurnonville avait défendu au gouvernement espagnol de communiquer à l'Angleterre le traité de subside; et quant aux armements, Mr. de Cevallos répondit que l'Espagne voulait à tout événement, être en état de faire respecter sa neutralité. Mr. Frère demanda péremptoirement la cessation des armements; Mr. de Cevallos s'y refusa par une note du 22 Mars 1804 [2]), et finit (en Mai) par déclarer qu'il y donnait son consentement; mais au mois d'Août l'on accorda passage en Espagne à des matelots français; en Septembre des armements furent ordonnés au Férol, à Cadix, à Carthagène: des emprunts, montant à vingt-cinq millions, se firent à Paris, au profit de la France; circonstance que nia Mr. de Cevallos dans sa note du 5 Octobre. [3])

Lord Harrowby, successeur de lord Hawkesbury, depuis le mois de Mai (époque où Pitt était rentré au ministère) eut, à cette occasion, le 20 Octobre, une conférence avec Mr. Anduaga, ministre d'Espagne à Londres, auquel il dit que les ordres de détenir les bâtiments espagnols chargés d'argent avaient été donnés, aussitôt qu'on eût été informé des armements ma-

1) V. Dépêche du 21 Janv. 1804 Nr. IX.

2) V. Annexe de la dépêche XI.

3) Ce fut ce jour même qu'eut lieu la prise, par la marine royale anglaise, de quatre frégates espagnoles rapportant l'or des colonies américaines.

ritimes de Férol; qu'on avait représenté depuis plus d'un an au gouvernement espagnol comme fournissant un sujet légitime de guerre ; que le cabinet de Madrid ayant violé «l'une des »conditions dont dépendait l'indulgence de S. M., elle s'était »vue dans la nécessité de prévenir la continuation des secours »fournis par l'Espagne à la France en vaisseaux et en argent: »que S. M. s'était prêtée, par une modération sans exemple, »au payement du subside; mais que du moment où l'Es»pagne manifestait l'intention d'y joindre ses forces maritimes »à celles de la France, en équipant une escadre considérable »dans le port du Férol, où elle serait prête à se rallier à une »escadre française, et en nombre supérieur alors aux forces »britanniques, chargées de la blocquer, S. M. n'avait pû diffé»rer de prendre des mesures de précaution ; qu'elle était en droit »de retenir l'argent destiné à accroitre les moyens de ses en»nemis et d'attaquer les vaisseaux espagnols qui feraient voile »avec ceux de France.»

Le chevalier d'Anduaga répondit «que les armements avaient pour objet de porter des troupes en Biscaye, afin d'y étouffer des révoltes.» Lord Harrowby lui répliqua »qu'il eût »fallu alors en prévenir les amiraux anglais, mais que la rup»ture semblait inévitable.»

De son côté, l'Envoyé d'Angleterre à Madrid, ignorant encore la prise des quatre frégates, insistait, le 26 Octobre 1804, près du gouvernement espagnol sur les conditions suivantes, savoir:

1° Contremander les armements ordonnés à Cadix, à Carthagène et au Férol;

2° De rétablir les vaisseaux de l'État sur le pied où ils étaient avant la guerre;

3° De faire connaître complètement les engagements existants, et les intentions futures de l'Espagne à l'égard de la France.

La réponse de Mr. de Cevallos fut semblable à celle faite par Mr. d'Anduaga, bien qu'il ait été absurde de soutenir qu'on devait envoyer des vaisseaux à *trois-ponts* à Bilbao, dont le port ne pouvait pas même recevoir une frégate. Mais le but de tant de réponses évasives de la part du cabinet de Madrid, ne pouvait être que de laisser aux trésors de l'Amérique le temps d'arriver; et la prise de ces vaisseaux fut si peu la véritable cause de la guerre, que durant plus d'un mois, on n'en fit même pas mention dans les notes et contre-notes présentées de part et d'autre, et qu'indépendamment de cette rupture, la conduite de l'Espagne commandée par la France, l'eût inévitablement amenée. Il y a plus: cette fausse et pusillanime politique du cabinet de Madrid, compromettait le sort du commerce portugais et les colonies de ces deux puissances: mais l'Angleterre ménagea son ancien et fidèle allié, tolérant les secours que la crainte d'avoir à lutter contre la France et l'Espagne, le forçait à payer comme prix d'une incertaine neutralité.

Après l'exposé sommaire que nous venons de donner de la situation des choses, en ce qui concernait les engagements pris par l'Espagne avec la France, ainsi que les droits de l'Angleterre à obtenir du cabinet de Madrid le maintien de la neutralité pendant la guerre que la Grande-Bretagne avait engagée contre le gouvernement français, le récit qui va suivre des négociations qui furent entamées entre les cours de Londres et de Madrid, et la production des notes qui ont été échangées, mettront le lecteur à même d'apprécier la conduite des divers gouvernements qui se trouvaient en présence à Madrid par leurs négociateurs respectifs.

Le ministère qui dans les années 1802 et 1803, était à la tête des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, avait pour principe d'empêcher de tout son pouvoir, la participation de l'Espagne à une guerre qui menaçait d'éclater entre

la France et l'Angleterre; de traiter par conséquent la cour de Madrid avec autant de ménagement que possible, et de poursuivre cette politique aussi longtemps que la France n'exigerait point l'accomplissement des obligations stipulées par le traité. Il conçut dans ce sens toutes les instructions qu'il donna à son Chargé d'affaires à Madrid, à compter de l'époque des premières appréhensions d'une nouvelle guerre avec la France, jusqu'à sa déclaration définitive de guerre.

Lord Hawkesbury qui, en 1803, était secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères, dans le but d'obtenir du cabinet de Madrid une explication précise et formelle sur la nature de la neutralité de l'Espagne, et pour détourner cette puissance de l'exécution du traité de St. Ildephonse, donna à M. Frère[1]), Chargé d'affaires de S. M. à cette cour, dans la dépêche ci-après, des instructions sur la conduite qu'il avait à tenir en cette circonstance.

N°. I.

Instructions données par lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne à Mr. Frère, ministre de S. M. britannique à Madrid; du 2 juin 1803.

(Extrait.)

Je vais maintenant vous faire connaître les intentions de S. M. relativement à la conduite qu'il conviendra que vous teniez à la cour auprès de laquelle vous résidez.

Le roi désire sincèrement et ardemment que le gouvernement espagnol puisse être en état de maintenir la plus stricte neutralité pendant la guerre qui vient d'éclater entre la Grande-Bretagne et la France. Vous tâcherez en conséquence,

1) John Hookham Frére, auquel succéda, dans la même qualité, son frére B. Frére, en Juillet 1804: ce dernier dévint ministre plénipotentiaire, en 1807, à la cour de Prusse, et remplaça en 1808, Mr. Stuart, dans les fonctions d'Envoyé auprés de la *Junta* de Séville.

par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, de prouver aux ministres espagnols combien il leur sera convenable et avantageux d'adopter ce système; et vous les assurerez que, s'ils l'adoptent, S. M. le respectera avec la bonne foi la plus scrupuleuse.

Le gouvernement de S. M. n'ayant aucun moyen de juger, jusqu'à quel point S. M. peut se regarder liée par le traité d'alliance offensive et défensive qui a été conclu à St. Ildephonse, le 19 Août 1796, il est indispensablement nécessaire que vous ne perdiez pas de temps pour vous assurer de ce point important. Si le gouvernement espagnol vous dit qu'il se croit dans l'obligation de fournir à la France le nombre d'hommes et de vaisseaux qui sont stipulés dans le traité en question, mais que sa coopération ne s'étendra pas plus loin, vous vous abstiendrez de donner votre opinion sur cette mesure, et vous vous contenterez de répondre que vous en ferez part à votre cour. Cependant vous surveillerez, avec une vigilance sans relâche, le progrès de tous les préparatifs qui seraient faits pour le mettre à exécution, et vous ferez passer de temps en temps les avis que vous pourrez vous procurer à ce sujet aux commandants des vaisseaux de S. M. dans la Méditerranée, à Gibraltar et à Lisbonne, afin que ces officiers puissent être à même de prendre les mesures qui seront les mieux calculées pour intercepter les vaisseaux auxiliaires espagnols, lorsqu'ils tenteront de sortir des ports de la Méditerranée, ou de ceux de l'Océan; procédé qui serait strictement conforme aux principes les plus rigides de la stricte neutralité, et qui ne pourrait être traité d'acte d'agression directe par l'Espagne elle-même.

Si cependant vous appreniez des ministres espagnols que le gouvernement français ne se contentera pas des secours définitifs stipulés, mais qu'il réquerra S. M. de mettre à la disposition de la France une grande partie de ses forces navales et militaires, vous leur exposerez, sans réserve, que, s'ils accèdent à cette réquisition, S. M. regardera cet acte comme équivalent à une déclaration de guerre, et comme autorisant S. M. à ordonner aussitôt des hostilités contre l'Espagne.

L'objet sur lequel S. M. m'a ordonné de diriger ensuite

votre attention particulière, est la situation du Portugal. Il importe extrêmement que vous saisissiez la première occasion de prier le gouvernement espagnol de vous expliquer sans réserve ses sentiments et ses intentions à cet égard. Dans toutes les conversations que vous pourrez avoir à ce sujet avec les ministres espagnols, vous leur ferez observer que S. M. ayant consenti à respecter elle-même la neutralité du Portugal, elle ne pourra souffrir que cette neutralité soit molestée par aucune autre puissance quelconque; le roi compte à cet égard sur la justice et la magnanimité de S. M. C., et il espère que ni, par elle-même, ni concurremment avec la France, S. M. ne mettra à exécution aucune mesure qui puisse exposer la sécurité et l'indépendance de ce pays. Vous ne cacherez cependant pas au ministère espagnol, que si le roi d'Espagne permettait l'entrée de troupes françaises quelconques sur ses territoires, ou ne s'y opposait pas de force, S. M. regarderait cet acte comme lui imposant la nécessité de regarder la conduite de l'Espagne comme un motif légitime de guerre de sa part. Quant au Portugal, j'ai encore à vous signifier que le bon plaisir de S. M. est que vous cultiviez la meilleure intelligence avec le ministre de cette puissance à Madrid, et que vous concouriez avec lui à travailler à la sécurité des états de S. M. T. F.

Vous ayant ainsi exposé les procédés de la part de l'Espagne qui feraient juger à propos à S. M. de commencer les hostilités contre cette puissance, je dois ajouter que les intentions de S. M. sont, que s'il arrive un seul de ces événements, vous fassiez les plus fortes représentations contre, et que si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous ayez à quitter Madrid à l'instant, et à vous rendre à Lisbonne d'où vous retournerez en Angleterre. Avant votre départ, vous informerez de votre intention les officiers commandant les vaisseaux de S. M. dans la Méditerranée, à Lisbonne et à Gibraltar, afin qu'ils puissent commencer sans délai les hostilités contre l'Espagne.

Mr. Frère, après avoir eu une conférence avec le prince de la Paix, rendit compte de son résultat à lord Hawkesbury

par la dépêche suivante du 3 Juin, en y joignant une copie de la lettre qu'il avait adressée à Mr. de Cevallos, secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

N°. II.

Dépêche de Mr. Frère adressée à lord Hawkesbury, datée d'Aranjuez, le 3 Juin 1803.

(Extrait.)

... Dans une occasion précédente j'avais pressé le prince de la Paix à déclarer explicitement quelles étaient les intentions de sa cour, me fondant sur ce que, par les conditions du huitième article du traité de St. Ildéphonse, l'hostilité de l'Espagne était liée si étroitement avec celle de la France, que la Grande-Bretagne une fois entrée en guerre, aurait le droit de commencer immédiatement des hostilités contre l'Espagne. [1]) Il répondit que cela pouvait paraître ainsi; mais que l'exécution des traités ne devait pas être considérée comme absolument indispensable, mais comme une chose dépendante des circonstances; et par quelques autres expressions semblables, il sembla chercher à me donner à entendre qu'il ne pensait pas que l'état des choses nécessitât l'exécution du traité. Il fit usage à cette occasion d'un raisonnement nouveau et très-compliqué; d'abord, il dit qu'il désirait connaître le sujet de la dispute actuelle, et si l'on devait la regarder comme la continuation de la guerre précédente, parce que dans ce cas l'Espagne n'y prendrait aucune part; mais que si c'était une nouvelle guerre, fondée sur de nouvelles causes, elle pourrait dans ce cas être forcée de considérer le traité comme obligatoire; qu'en conséquence, il était nécessaire de

1) L'art. VIII du traité porte «La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédents, suffira pour »prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune »discussion relative à la question, si la guerre qu'elle se propose est »offensive ou défensive; ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact »accomplissement de ce qui est stipulé.»

connaître à ce sujet l'opinion des autres puissances comprises au traité d'Amiens. Il ajouta que le roi d'Espagne n'avait pas pris part à la dernière guerre comme allié de la France en vertu de ce traité. Je lui en citai le dernier article, qui est particulièrement dirigé contre l'Angleterre, et dont il semblait ne pas se souvenir; et voyant que cette fois la discussion ne finirait pas, je déterminai d'y revenir dans ma première conférence. Il me prévint cependant, lors de ma première entrevue suivante, et il me dit à mon entrée dans l'appartement: «Eh bien, il semble que nous allons avoir la guerre.» Je lui dis que j'espérais que par le mot *nous,* il ne voulait pas dire l'Espagne et l'Angleterre. Il répondit que non; que l'Espagne était résolue à conserver sa neutralité. Je répliquai, que si le gouvernement espagnol était résolu à la neutralité, il ne nous restait qu'à connaître si nous étions d'accord dans nos idées sur la neutralité, et si dans la définition qu'il en faisait, il comprenait la permission de passage aux troupes françaises. J'ajoutai que les moyens d'assurer et de garantir cette neutralité devaient être concertés avec la Grande-Bretagne. Ici il refusa une seconde fois d'entrer en discussion, et il me référa à ma correspondance officielle avec M. Cevallos. Je rédigeai en conséquence la note ci-jointe, dans laquelle je me bornai à dessein à la seule question de l'interprétation du traité de St. Ildéphonse.

Annexe.

Note de Mr. Frère adressée à don Pedro Cevallos, ministre des affaires étrangères d'Espagne; datée d'Aranjuez, ce 3 Juin 1803.

Monsieur,

La situation actuelle des affaires étant de nature à rendre nécessaire une explication entre nos deux gouvernements, je me trouve dans le cas de m'adresser directement à V. Exc., ne doutant pas que, par un effet des sentiments d'amitié que V. Exc. m'a déjà fait l'honneur de m'annoncer de la part de S. M. C., je trouve dans les explications de V. Exc. la même franchise que je crois devoir mettre dans celles que j'ai l'honneur de lui soumettre.

La cour d'Espagne se trouvant liée avec la France par l'effet d'un traité assez récent, de telle manière que sa coopération avec cette puissance deviendrait exigible à la suite d'une simple réclamation de sa part, V. Exc. sentira sans doute que la construction littérale et l'adhésion formelle à cet article identifierait de telle manière l'Espagne avec la France, du moins quant à ses relations hostiles, que l'état de guerre avec cette dernière puissance suffirait pour constituer l'Espagne dans un état hostile vis-à-vis de la puissance ennemie de la France; elle autoriserait même une telle puissance à considérer d'abord comme ennemie une puissance, dont les efforts hostiles ne dépendant que de la volonté de l'ennemi déjà déclaré, attendraient seulement le moment de sa convenance pour agir.

V. Exc. me fera la justice de croire, que je suis bien loin de me complaire dans la contemplation de cette idée, et que si je m'y arrête, c'est uniquement pour avoir l'occasion de réitérer à V. Exc. d'une manière plus formelle les assurances que j'ai déjà eu l'honneur de lui donner verbalement; c'est-à-dire, que le gouvernement de S. M. n'est nullement dans l'intention de donner d'abord une pareille interprétation à l'article du traité de St. Ildéphonse, ou de suivre une marche fondée sur le raisonnement, d'ailleurs juste et conséquent, que je viens d'indiquer; ensuite je désirerais faire sentir à V. Exc., que, malgré le juste prix que j'attache aux déclarations indirectes que V. Exc. m'a déjà faites sur les intentions amicales et pacifiques de S. M. C., néanmoins, en considération de l'existence d'un traité formel et récent, dont les stipulations ne sont pas compatibles avec l'exécution des intentions que je viens de citer, il serait intéressant et même nécessaire, que le gouvernement britannique reçût de la part de celui d'Espagne une déclaration, dont la forme et l'authenticité fussent capables de le rassurer contre les méfiances, que les anciennes liaisons et les traités existants avec son ennemi pourraient naturellement lui inspirer.

Il ne me reste qu'à exprimer à V. Exc. l'intérêt et l'impatience avec laquelle j'attendrai sa réponse, et de lui répéter mes assurances, etc.

J. H. Frère.

Immédiatement après que Mr. Frère eut reçu la réponse évasive de Mr. de Cevallos à la lettre ci-dessus, et qu'il eût adressé une nouvelle note à ce ministre, il s'empressa d'envoyer ces deux pièces à lord Hawkesbury en les accompagnant de la dépêche suivante.

N°. III.

Dépêche de Mr. Frère, à lord Hawkesbury; du 10 *Juin* 1803.

Milord,

Ayant gardé le messager quelques jours dans l'attente de la réponse de M. Cevallos, je puis à la fin vous l'envoyer, quoique je craigne bien que votre seigneurie ne la trouve pas plus satisfaisante que je ne l'ai trouvée moi-même.

Mon premier mouvement a été d'envoyer une réponse qui aurait indiqué la manière dont ma question avait été éludée, et qui l'aurait derechef énoncée de la manière la plus claire et la plus formelle. Pensant, néanmoins, que dans l'état actuel des choses, si on arrachait à l'Espagne une réponse cathégorique, cette réplique serait moins favorable que la réponse évasive que j'ai reçue, laquelle, même en supposant que ses intentions soient amicales, pourrait être le *nec plus ultra* de ce qu'elle oserait hasarder, sans une ouverture plus explicite de la part du gouvernement de S. M.; et croyant qu'il est de mon devoir, à tout prix, d'épuiser tous les moyens possibles de conciliation, j'ai fait la réponse ci-incluse, dans laquelle votre seigneurie verra que je prends sur moi d'interpréter d'une manière favorable la demande de Mr. Cevallos; et aussitôt que j'aurai reçu une copie de la correspondance officielle, je lui adresserai une explication de la nature de celle qu'il demande. J'ai l'honneur d'être, etc.

J. H. Frère.

Annexe 1.

Note de don Pedro Cevallos, adressée à Mr. Frère, datée d'Aranjuez, le 9 Juin 1803.

Monsieur,

J'ai reçu la note qu'il vous a plu de m'adresser, en date du 3 du courant, dans laquelle vous me faites part de la nécessité que l'état actuel des affaires prescrit à votre cour, de demander une déclaration solennelle et authentique des intentions de notre gouvernement au sujet de la contestation qui a lieu entre la France et l'Angleterre.

En réponse à cette note, il est de mon devoir de vous dire, que jusqu'à présent le roi, mon maître, n'est point informé des différends existants entre les gouvernements anglais et français, autrement que par les papiers publics dans lesquels on assure que les demandes de la Grande-Bretagne ne sont pas conformes au traité d'Amiens, et que la France ne s'est pas crue en état d'y souscrire, sans le concours de l'Espagne et de la Hollande, comme parties contractantes, et de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, comme puissances garantes de ce traité: que dans de telles circonstances rien n'aurait été plus conforme aux relations réciproques résultantes d'un traité; aux principes qui constituent sa force; et aux moyens légaux de le dissoudre, que de voir que l'Angleterre eût expliqué ses désirs au roi, mon maître, au moins en tant qu'il est intéressé, comme partie principale, à l'observation des articles qui composent le traité d'Amiens. Et en dernier, que S. M. étant, ainsi que je l'ai observé, dépourvue sur l'état des négociations de toutes les informations officielles et authentiques qui sont nécessaires pour faire une réponse convenable aux questions majeures contenues dans votre note, elle ne peut pas prendre de résolution sans avoir ces informations indispensables, que vous êtes en état de me fournir, en demandant à votre gouvernement à cet effet une relation du progrès et de la conclusion de la négociation. J'ai l'honneur d'être, etc.

Pedro Cevallos.

Annexe 2.

Note de Mr. Frère adressée à don Pedro Cevallos, datée de Madrid; du 10 Juin 1803.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à la note de V. Exc. en date d'hier.

Afin de ne pas importuner V. Exc. par une discussion oisive et inutile, il m'avait paru nécessaire de lui proposer une question préalable, résultante de l'existence des traités publics entre S. M. C. et la république française; c'est-à-dire, de savoir si le gouvernement de S. M. C. se regardait toujours comme lié par la lettre du traité de St. Ildéphonse; et surtout par celle de l'article huit, dont l'effet identifie absolument les deux gouvernements en cas d'hostilité.

Malgré la confiance avec laquelle S. M. britannique aurait soumis à la religion de S. M. C., et aux lumières de son gouvernement une cause aussi juste que celle qui l'engage dans les hostilités actuelles, il m'aurait paru superflu de soumettre à la cour d'Espagne une explication sur les motifs de S. M., si toujours il était vrai que cette cour ne conservait pas le droit de demander cette même explication à son allié, ni d'agir d'après la décision que ses propres principes d'équité pourraient lui suggérer; si même, en rendant justice à la conduite du gouvernement britannique, elle se croirait néanmoins obligée à prendre les armes pour une cause qu'elle aurait reconnue injuste.

Comme il est impossible que ces considérations aient pu échapper à la perspicacité de V. Exc., c'est avec une satisfaction bien véritable que j'ai vu, dans sa note, que la cour d'Espagne s'attend à des explications ultérieures sur la nature des discussions qui ont subsisté entre l'Angleterre et la France, avant de pouvoir se décider sur le parti qu'elle doit prendre dans la guerre qui les a terminées. Je l'accepte comme une preuve que l'Espagne se sent encore le choix libre; et, comme telle je ne tarderai pas de la transmettre à mon gouvernement; ne doutant pas qu'aussitôt qu'il sera instruit de ces dispositions de S. M. C., je me trouverai autorisé à lui donner les explications les plus satisfaisantes sur les considéra-

tions qui ont déterminé S. M. à reprendre les armes contre la France, et qui ne pourront porter aucun changement au désir sincère qui l'anime, d'entretenir et de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence déjà établis entre les deux pays. Et si j'ai tardé jusqu'à présent à recevoir de pareilles instructions, V. Exc. sentira, d'après ce que je viens de lui exposer, que l'on ne doit pas imputer ce délai, ni à un éloignement de la part de S. M. britannique de concerter avec la cour d'Espagne les mesures, qu'elle n'a jamais cessé de suivre pour la conservation de la paix; ni encore moins à la crainte de ne pouvoir justifier aux yeux de S. M. C. la décision qu'elle s'est vue enfin obligée de prendre. V. Exc. en trouvera le motif dans la nature des relations politiques de sa cour; et dans l'impossibilité qu'il y avait de lui soumettre des discussions, dans lesquelles ses liaisons avec la France ne lui permettaient aucune voix; à moins que l'Espagne elle-même en les provoquant, ne s'affranchît des lois qu'elle s'était imposées, et ne réclamât ce droit de libre arbitre, qu'une nation ne peut perdre qu'avec son indépendance. Je profite de cette occasion, etc.

J. H. Frère.

Malgré la déclaration donnée par Mr. de Cevallos sur la neutralité que la cour de Madrid annonçait vouloir garder, le Chargé d'affaires d'Angleterre apprit cependant que le général Beurnonville, ambassadeur de France à Madrid, avait obtenu du gouvernement espagnol une permission de passages par l'Espagne pour environ quinze cents hommes, tant matelots que canonniers destinés à se rendre au port de Férol. M. Frère ne tarda pas à protester contre cette infraction à la neutralité déclarée par le cabinet de Madrid, et en fit part à lord Hawkesbury, le 12 Septembre 1803.

N°. IV.

Dépêche de Mr. Frère adressée à lord Hawkesbury, datée de Madrid, le 12 Septembre 1803.

Milord,

La note ci-incluse a été envoyée par moi à M. de Cevallos, en conséquence de l'avis qui m'est parvenu que le général Beurnonville avait obtenu une permission de passage, par l'Espagne, pour environ 1500 hommes, tant matelots que canonniers, se rendant au Férol pour s'embarquer à bord des vaisseaux de guerre français qui s'y trouvent. Je me flatte peu que ma demande soit écoutée; mais j'ai cru utile et nécessaire de consigner une protestation contre un procédé contraire aux principes de neutralité professés jusqu'à présent par ce gouvernement, et qui se rapproche si près des points tracés dans les instructions que j'ai reçues de votre seigneurie. J'ai l'honneur d'être, etc.

J. H. Frère.

Annexe.

Note de Mr. Frère adressée à Mr. de Cevallos, en date du 9 Septembre 1803.

Monsieur,

Je viens de recevoir des nouvelles, de l'exactitude desquelles je ne puis pas douter, qui m'annoncent des préparatifs de la part du gouvernement espagnol pour faciliter le passage d'un corps considérable de marins et d'artilleurs destinés à renforcer la flotte française actuellement au Férol.

Les instructions que je tiens de ma cour pour ma conduite en cas de l'entrée des troupes françaises sur le territoire espagnol, sont si claires et si positives, et ce cas est si analogue à celui dont il est actuellement question, que je ne puis guères douter de la manière dont ce procédé sera envisagé par mon gouvernement, et pendant que je m'empresse de lui en faire part, je dois protester de la manière la plus formelle contre une infraction aussi éclatante de la neutralité de l'Espagne.

Il serait peut-être superflu de vouloir ici faire valoir les

égards scrupuleux qu'ont eus les officiers de S. M. britannique pour le territoire d'Espagne, puisque V. Exc. est déjà bien convaincue, que telle est l'intention du gouvernement sous lequel ils servent; je ne puis pourtant m'empêcher de lui en citer un exemple récent, où dans la chaleur de la poursuite, et sur le point même de saisir sa prise, la flotte anglaise a respecté la neutralité des côtes espagnoles, et a permis à une frégate ennemie de se réfugier dans ce même port, d'où, avec les secours qui y arrivent de la France, elle sortira pour la combattre. Il a été l'objet constant de tous mes efforts, de faire sentir à ce gouvernement le véritable intérêt qu'il a à conserver l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre les deux couronnes. S. M. a déjà prouvé au monde entier, par une modération sans exemple, le haut prix qu'elle attache à ce système, et qu'elle y attachera toujours pendant qu'elle verra quelque espérance d'une disposition réciproque de la part de l'Espagne; mais je n'ose pas croire qu'elle verra avec indifférence une conduite si peu conforme à la sienne, ou qu'elle pourra reconnaître la neutralité de la puissance, dont les ports seraient devenus, non l'asile mais les chantiers et les arsenaux de son ennemi. Je profite de cette occasion pour, etc.

J. H. Frère.

Le ministère anglais dans l'incertitude où il se trouvait sur l'existence d'une convention qui devait avoir été conclue entre la France et l'Espagne *a fortiori* sur l'étendue des stipulations que cet acte pouvait renfermer, fit expédier de nouvelles instructions à son Chargé d'affaires à Madrid, sous la date du 24 Novembre 1803.

N°. V.

Instructions données par lord Hawkesbury, à Mr. Frère; du 24 Novembre 1803.

(Extrait.)

... Vos dépêches, jusqu'au N°. 40 inclusivement, ont été reçues et mises sous les yeux du roi.

C'est avec une grande satisfaction que je vous fais part que S. M. approuve entièrement la conduite que vous avez adoptée, et le langage que vous avez tenu dans vos différentes conversations avec les ministres espagnols.

Dans l'incertitude qui paraît régner encore, s'il a déjà été conclu quelque traité ou convention entre la France et l'Espagne, et quelles en sont les conditions précises, il m'est extrêmement difficile de vous donner des instructions qui ne dépendent pas de circonstances, des détails desquelles S. M. n'est pas encore exactement informée.

Le maintien de la paix avec l'Espagne a été depuis le commencement de la guerre actuelle l'objet constant de la politique de S. M.; mais le gouvernement espagnol doit sentir lui-même que cet objet ne peut être rempli que par ses efforts et son empressement à faire tout ce qui dépend de lui pour le maintien d'un juste système de neutralité, et en faisant respecter cette neutralité par les autres puissances belligérantes. Ainsi, lorsque la question se présentera, jusqu'à quel point S. M. consentirait à ce que le gouvernement espagnol achetât sa neutralité moyennant des secours pécuniaires au gouvernement français, et le regarderait encore comme neutre, cette question devra être considérée comme dépendant à un certain point, du montant des secours à avancer de cette manière, ainsi que la détermination où sera le gouvernement espagnol d'assurer sa neutralité sous tous les autres rapports; car, en même temps que S. M. pourrait être disposée à fermer les yeux sur quelque légère avance d'argent momentanée, si cela était essentiel pour parvenir à ce but, il lui serait impossible de considérer une avance permanente de l'étendue de celle que vous énoncez, sous un autre jour que comme un subside au gouvernement français, et comme l'assistance la plus efficace que le gouvernement espagnol pût probablement lui donner pour la poursuite de la guerre.

Dans le cas où vous seriez convaincu qu'il a été conclu entre les gouvernements espagnol et français quelque arrangement de la nature dont vous me faites mention, ou que vous eussiez des raisons de croire qu'un arrangement de cette nature fût sur le point d'être contracté, vous vous conformeriez aux instructions suivantes:

D'abord, vous protesteriez contre la mesure, comme étant une violation de la neutralité de la part de l'Espagne, et conséquemment comme une juste cause de guerre de la part de S. M.

Secondement, vous expliqueriez distinctement que S. M. ne sera disposée à s'abstenir d'hostilité, d'après une telle mesure, que par la considération que c'est un expédient momentané dont le gouvernement espagnol est déterminé à se débarrasser aussitôt que possible, et que S. M. demeure libre de regarder à l'avenir, lorsque les circonstances pourront le rendre nécessaire, la prolongation de ce système d'avances pécuniaires à la France, comme une juste cause de guerre.

Troisièmement, que S. M. s'attend que le gouvernement espagnol persévérera dans l'intention où il est de refuser l'admission d'aucunes troupes françaises dans le territoire espagnol.

Quatrièmement, que toutes mesures prises par le gouvernement espagnol relativement aux préparatifs navals, seront regardées, dans les circonstances présentes, comme des sujets de la plus sérieuse inquiétude, et toute tentative de fournir des secours maritimes à la France comme une cause de guerre immédiate.

Cinquièmement, que S. M. a droit d'attendre, non-seulement que les ports d'Espagne seront ouverts au commerce de ses sujets, mais encore que ses vaisseaux de guerre et les navires de ses sujets recevront le même traitement que les vaisseaux et les navires de ses ennemis.

Telles sont les instructions sur lesquelles vous aurez à régler votre conduite. Dans le cas où une armée française entrerait sur le territoire espagnol ou que vous auriez des avis authentiques que l'on préparât des secours maritimes destinés à aider les ennemis de S. M., alors vous regarderez votre mission comme terminée, et après les communications officielles d'usage, vous quitterez Madrid.

Dans le cas où vous seriez obligé de partir de Madrid, vous en donnerez préalablement avis aux commandants des forces de S. M. dans la Méditerranée, à Gibraltar, à Lisbonne et devant le Férol, afin qu'ils puissent commencer les hostilités sans délai.

La correspondance qui eut lieu à ce sujet entre Mr. de Cevallos et le Chargé d'affaires d'Angleterre fut portée à la connaissance de lord Hawkesbury au moyen des pièces ci-après. [1])

N°. VI.

Dépêche de Mr. Frère, adressée à lord Hawkesbury, datée de Madrid, le 27 Décembre 1803.

(Extrait.)

... Les instructions que j'ai eu l'honneur de recevoir de V. S^rie^ par le messager Basset, m'ont pénétré de la plus vive reconnaissance pour les témoignages grâcieux de l'approbation qu'il a plu à S. M. d'accorder à ma conduite; je n'ai pas moins éprouvé de satisfaction des règles précises et détaillées qui y sont posées pour ma conduite, et de la manière heureuse dont elles s'appliquent à l'état des choses en Espagne dans la conjoncture actuelle.

Mr. de Cevallos avait depuis quelque temps répondu à toutes mes représentations avec un tel air de satisfaction et comme un homme mieux informé que moi, que je craignais presque, par suite de la chaleur avec laquelle j'avais insisté sur les divers points qui sont relatés dans la dépêche de V. S^rie^, que je craignais, dis-je, d'avoir été au-delà des sentiments du gouvernement de S. M.

Lorsque je reçus la dépêche de V. S^rie^, jen fis le sujet d'une note à Mr. Cevallos, aussi claire et aussi courte que le sujet le permettait; je copiai presque en entier le texte des instructions de V. S^rie^.

Le lendemain je passai chez Mr. Cevallos, et parlant au sujet de la note de la veille, je lui dis que je me flattais qu'il rendrait maintenant justice aux intentions qui avaient dicté le langage que je lui avais tenu précédemment, en voyant qu'il était parfaitement conforme aux instructions que j'avais reçues de ma cour. Mr. Cevallos entra dans une longue dissertation

1) C'est dans l'annexe 3 de la dépêche de Mr. Frére que ce diplomate expose avec une clarté et une netteté si remarquables le point de vue auquel le gouvernement britannique devait se placer pour juger les dernières mesures prises par l'Espagne, qu'il ne restait plus à Mr. de Cevallos d'objection à faire.

sur la neutralité, et fit la récapitulation des sacrifices, (c'est ainsi qu'il les appelait), que le roi d'Espagne avait faits pour conserver cette neutralité. Je lui répondis en lui faisant les raisonnements qui étaient à peu près les mêmes que ceux qui sont contenus dans une note que je lui ai remis depuis et dont je joins ici copie; en conséquence je crois inutile de les répéter ici à V. S^rie^. Mr. Cevallos me répondit, que S. M. C. avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour conserver la neutralité, et que si ses efforts échouaient, ce ne serait pas sa faute, mais celle du gouvernement de S. M., qui alors en serait responsable aux yeux de l'Europe. Je répliquai à cela, que l'Europe jugerait certainement lequel des deux gouvernements était dans le droit, et que je pensais que la Grande-Bretagne redoutait peu un pareil jugement; que ce qu'il appelait neutralité, était dans le fait un subside, que les Français convertiraient, quand il leur plairait, en une coopération active, en se frayant au travers de l'Espagne un passage pour pénétrer en Portugal; événement contre lequel la dernière convention n'avait pas pourvu; et qu'il savait bien, puisqu'il en avait été averti à plusieurs reprises, que l'Angleterre regarderait comme une violation de la neutralité de la part d'Espagne.

Ayant mis fin à cette partie du sujet de notre conférence, Mr. de Cevallos me questionna à son tour, et me pria de lui dire positivement, si l'on considérerait des secours pécuniaires remis à la France comme une cause de guerre, et si j'étais autorisé à le déclarer? Je répondis franchement à cette question que j'y étais autorisé; et que la guerre en serait la conséquence infaillible. Dans ce cas, dit-il, S. M. est liée par des traités solennels dont elle ne peut se départir; mais si la Grande-Bretagne juge que des secours pécuniaires soient en eux-mêmes un motif suffisant de guerre, alors la base de nos engagements est altérée. Je répondis que l'Angleterre ne désirait pas d'écraser l'Espagne, et encore moins de l'écraser en faveur de la France; qu'il ne pouvait être bon à rien que l'Espagne s'épuisât d'abord en fournissant un subside et puis un contingent; et que s'il désirait en conséquence avoir une déclaration plus claire que celle qui était contenue dans ma note du jour précédent, je la lui donnerais. Il dit qu'il jugeait la chose inutile et que la note était assez forte.

Annexe 1.

Note de Mr. Frère, adressée à Mr. de Cevallos, datée de l'Escurial, le 13 Décembre 1803.

Monsieur,

Je m'acquitte des ordres, qui me sont parvenus de ma cour, en transmettant à V. Exc. sous une forme authentique les déclarations que j'ai souvent eu l'honneur de lui faire verbalement, et d'une manière moins positive et moins précise.

Depuis le commencement des hostilités, S. M., n'a jamais cessé d'envisager la conservation de la bonne harmonie avec la cour d'Espagne comme un des objets principaux de ses vues politiques. Cette cour n'a pas même cru devoir refuser de reconnaître la justice des intentions de S. M., et sa bonne volonté à son égard; mais il est également évident, et la cour d'Espagne ne pourra pas elle-même en disconvenir, que l'effet de cette bonne volonté et de ces intentions doit dépendre de celui des efforts que l'Espagne devra faire de son côté, d'abord pour conserver un système de neutralité absolue, et ensuite pour le faire respecter par les autres puissances belligérantes.

Quant au premier, S. M. sent parfaitement les difficultés de la situation, dans laquelle l'Espagne se trouve, tant par l'effet de ses anciennes liaisons avec la France, que par le caractère et la conduite habituelle de cette puissance, et de son chef; cette considération l'engagerait à se prêter à des ménagements jusqu'à un certain point, et notamment à fermer les yeux sur des sacrifices pécuniaires, qui ne seraient pas d'une importance telle à éveiller l'attention par leur effet politique, mais il m'est expressément enjoint de déclarer à V. Exc., que les avances pécuniaires, telles qu'elles sont stipulées dans la convention récemment conclue avec la France, ne pourraient être regardées par le gouvernement britannique que comme un subside de guerre; secours le plus efficace et le plus adapté aux besoins et à la situation de l'ennemi, le plus nuisible dès lors aux intérêts des sujets de S. M. britannique, et le plus dangereux pour ses états; enfin plus qu'équivalent à toute autre espèce d'agression. Ausi malgré ses sentiment particuliers, l'impérieuse nécessité, et ce premier devoir qui oblige un prince à considérer surtout et avant tout, la nation dont les

intérêts lui sont commis, ont prescrit à S. M. la conduite dont elle ne pourra pas se départir.

Quant au second article, celui de faire respecter cette neutralité par les autres puissances belligérantes, il paraît superflu de répéter à V. Exc. les déclarations, que je lui ai déjà faites au sujet du Portugal; cependant, comme cet objet se trouve de nouveau désigné dans mes dernières instructions, je ne crois pas devoir me dispenser de réitérer à V. Exc. la déclaration que le passage des troupes françaises par le territoire d'Espagne serait regardé comme une violation de la neutralité, et qu'en suite d'un pareil événement S. M. se verrait obligée à recourir aux mesures les plus décisives.

Voilà, monsieur, en abrégé la substance des instructions que je viens de recevoir de ma cour, et que je communique à peu près dans les mêmes termes. Il y en a quelques-unes d'une moindre importance, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir dans la conférence de demain.

Au milieu de l'intérêt que je dois attacher à des sujets aussi importants, il me reste toujours la satisfaction de penser que V. Exc. restera persuadée enfin que dans les déclarations que je lui avais faites précédemment, j'ai été bien loin d'outrepasser les vues et les sentiments de mon gouvernement, et que les conseils que j'ai cru devoir suggérer en conséquence, ont été fondées sur des idées assez exactes, et motivés par le désir très-sincère de perpétuer la continuation de l'harmonie, et de la bonne intelligence entre les deux pays.

J. H. Frère.

Annexe 2.

Note de Mr. de Cevallos adressée à Mr. Frère, datée de l'Escurial, le 16 Décembre 1803.

(Traduction.)

Monsieur,

Aussitôt que la guerre éclata entre la France et l'Angleterre, l'Espagne fut requise par la France de fournir les secours défensifs stipulés par le traité de 1796, dont l'exécution étant la conséquence d'engagements contractés précédemment par l'Espagne, et une nouvelle preuve de la bonne foi du

roi, ne présente aucunement d'obstacle à la continuation de l'amitié et de la bonne intelligence, que S. M. a cherché à maintenir avec la Grande-Bretagne par tous les moyens de conciliation, la Grande-Bretagne correspondant au même objet, en punissant les corsaires qui transgressent les lois de la neutralité selon des avis officiels répétés, et principalement ceux qui viennent de parvenir, en date du 29 Novembre, date postérieure à l'expédition du courrier qui a donné lieu à la note que vous venez de m'envoyer.

Quoique le cabinet espagnol soit pénétré de la maxime, que l'idée d'aider la France est compatible avec celle de la neutralité envers l'Angleterre, S. M. a jugé qu'elle pourrait mieux remplir ces deux objets par une méthode, qui, sans être désagréable à la France, ôterait à sa neutralité envers la Grande-Bretagne cet extérieur hostile que des secours militaires présentent nécessairement, et qui quelquefois, malgré les protestations amicales, inspire de la défiance envers les souverains neutres, et met en danger la paix que l'on désire maintenir.

Telles ont été les vues politiques du roi, en accédant à un traité de subsides à la France, équivalents à un secours militaire.

Le gouvernement espagnol n'a omis, ni avant ni après ce traité, aucun des moyens qui assurent le maintien de la bonne intelligence avec la Grande-Bretagne, ainsi que vous l'a prouvé la peine d'emprisonnement infligée à l'Espagnol qui a osé insulter le pavillon britannique.

Dans ses conférences avec le ministre d'Espagne, le cabinet britannique n'a pas considéré que l'Espagne violât sa neutralité, par la prestation à la France des secours militaires stipulés pour sa défense.

Les secours pécuniaires substitués en leur place, non-seulement ne portent pas d'apparence hostile, mais encore ne compromettent point la bonne intelligence de ceux qui sont neutres, et ne donnent pas à la France des moyens d'hostilité aussi immédiats et aussi prompts contre la Grande-Bretagne.

Le roi a employé ses bons offices auprès du gouvernement français pour éviter l'entrée de ses troupes en Espagne, et pour calmer les appréhensions de la cour de Portugal, en ob-

tenant du premier consul que ce point devint un objet de négociation entre les deux gouvernements, et en offrant de coopérer également par ses bons offices à la conclusion d'un traité qui mettrait le royaume de Portugal à l'abri de toute attaque; cette monarchie a déjà commencé à sentir les effets favorables de cette intervention, et elle peut encore en retirer tous les avantages qu'elle désire.

C'est dans cet état de choses que je reçois votre note, dans laquelle vous représentez que l'Espagne, ayant substitué des secours pécuniaires à ses engagements défensifs, a déplu au cabinet anglais au plus haut point et de la manière la plus inattendue, sous prétexte que ces secours excèdent ses engagements; cependant, pour les présenter sous ce point de vue, il faudrait en connaître le montant, qui n'est pas connu; et, s'il l'était, le comparer avec ce que coûteraient les secours défensifs dus à la France.

L'exposé comparatif de ce qui a été exécuté jusqu'à présent par l'Espagne, et le contenu de votre note, et ce qui est encore plus, la contradiction qui se trouve entre la conduite équitable et conciliante de la Grande-Bretagne en faisant punir les corsaires qui ont violé le pavillon espagnol, selon les nouvelles du 29 Novembre, et les expressions alarmantes dans lesquelles est conçue votre note du 13 du courant, oblige le cabinet espagnol à vous demander des explications plus claires et plus décisives sur les idées de votre cabinet; j'espère que vous aurez la bonté de me les communiquer avec la célérité qu'exige leur importance.

Pedro Cevallos.

Annexe 3

Note de Mr. Frère, adressée à Mr. de Cevallos, datée de Madrid, le 26 Décembre 1803.

Monsieur,

Je me conforme aux demandes de V. Exc. en lui communiquant des explications distinctes et décisives sur les idées de mon cabinet, énoncées dans ma note du 13. Elles seront à peu près les mêmes que celles que j'ai eu l'honneur de lui adresser verbalement dans notre conférence sur ce sujet. V. Exc. a remarqué alors, et la même observation se trouve répétée

dans sa note du 16, que la prestation des secours stipulés par le traité de 1796, n'étant qu'une conséquence des devoirs antérieurement contractés, n'est en effet qu'une nouvelle preuve de la bonne foi de S. M. C., et ne peut nullement porter atteinte à la continuation de la bonne harmonie avec S. M. britannique.

J'avoue à V. Exc., que sans avoir une idée trop favorable de mes lumières, je n'ai pu cependant me défendre d'un certain sentiment d'humiliation, en voyant qu'une personne, dont je respecte infiniment le jugement, fait du mien si peu de cas; et qu'elle croit pouvoir hasarder vis-à-vis de moi un sophisme duquel, si la gravité du sujet pouvait l'admettre, il ne serait pas difficile de tirer les conséquences les plus absurdes.

En effet, il s'agit de savoir si une puissance peut acquérir le droit d'attaquer une autre puissance, et en même temps imposer à celle-ci l'obligation de s'abstenir de toute voie de représailles. Il n'est pas assurément nécessaire de discuter sérieusement une question semblable; il suffit de dire simplement qu'un pareil droit ne peut exister, que la nature et le sens commun le repoussent, que toutes les combinaisons politiques ne peuvent le donner, et que très-certainement aucune nation ne pourra l'acquérir par un acte de son propre arbitre, tel que la signature d'un traité fait volontairement et sans nécessité.

Mais, on demandera, ne faut-il pas se conformer aux obligations des traités? — Je n'examine pas si dans le cas actuel l'obligation du traité, qui lie l'Espagne à la France n'a pas été annullée par des actes réitérées de cette puissance même. On pourra accorder à ce traité toute la force possible; on admettra même qu'il est de l'obligation la plus solennelle, et que le gouvernement espagnol est tenu d'en exécuter scrupuleusement tous les articles. Mais après toutes ces concessions, il me reste à faire observer de l'autre côté que cette obligation est absolument étrangère à l'Angleterre, et que le gouvernement britannique n'est pas tenu à respecter l'exécution d'un traité, auquel il a été bien loin de contribuer, qui a été fait à son insu, contre sa volonté et même en haine de sa puissance. L'individu qui était libre hier, s'engage aujourd'hui comme volontaire, demain il recevra l'ordre de marcher à l'attaque d'une place, son honneur et son obligation exigent

qu'il remplisse son devoir, mais il aura tort s'il s'imagine que cette obligation doive être respectée par l'assiégé, ou qu'elle doive lui servir de garantie contre les suites naturelles d'une résistance vigoureuse; — si effectivement il arrive un malheur, il ne doit le regarder que comme une conséquence de l'obligation qu'il s'est imposée.

Le même raisonnement s'applique à la substitution des subsides pécuniaires et à plus forte raison encore, si ces subsides par leur élévation, ou par l'effet d'autres circonstances, deviennent plus qu'équivalents au contingent stipulé. Or dans le cas actuel la France a montré un empressement marqué pour obtenir cette substitution; la cour d'Angleterre vient de déclarer formellement qu'elle la regarde comme plus nuisible que la prestation du contingent même. Ces deux gouvernements sont assurément les seuls et les meilleurs juges de ce qui convient à leurs intérêts respectifs, et leurs opinions énoncées d'une manière aussi incontestable doivent me dispenser de répondre aux raisonnements de V. Exc.

Il me reste encore une remarque à faire sur ce sujet, et V. Exc. me la pardonnera d'autant plus facilement, qu'elle peut être regardée comme nécessaire en quelque sorte à ma justification personnelle. Quand V. Exc. me témoigne la surprise, qu'avait causée la déclaration que je fis le 13 de ce mois, elle me permettra de lui rappeler que cette déclaration ne contenait que l'expression formelle des mêmes idées et du même langage, que je lui avais tenu dans toutes les occasions où j'avais eu l'honneur de lui parler au sujet des énormes subsides demandés dernièrement par la France. Il était naturel peut-être que V. Exc. se rapportât alors à d'autres informations, plutôt qu'à des assurances verbales de ma part; je le regrette certainement; mais ni mon gouvernement, ni moi ne devons en être responsables. Quant à l'article où il est dit dans la note de V. Exc. que le cabinet britannique dans ses conférences avec le ministre espagnol n'avait pas été d'opinion que l'Espagne portât atteinte à sa neutralité par la prestation de secours stipulés, il ne me paraît pas facile de saisir la juste mesure de la force de l'expression dont V. Exc. se sert dans l'original, mais si je dois l'entendre comme faisant allusion à aucune déclaration quelconque sur ce sujet de la part des

ministres de S. M., j'ose prendre sur moi sous la responsabilité la plus formelle, de nier l'existence d'une pareille déclaration.

Pour ne rien omettre de tous les points qui se trouvent consignés dans la note de V. Exc., il me sera nécessaire de dire un mot au sujet du Portugal.

Dès le commencement des hostilités, je me suis conformé aux ordres de ma cour en déclarant, tant à V. Exc. qu'à Msgr. le prince de la Paix, que S. M., par une suite de son alliance avec la cour de Portugal, se voyait obligée de considérer le refus de passage aux troupes françaises par le territoire d'Espagne comme un article indispensable à la neutralité de cette cour. Il paraît donc que, dans une convention dont le but ostensible et convenu devait être d'assurer la tranquillité de l'Espagne, il aurait été naturel d'admettre un article qui la rassurât contre une pareille infraction de sa neutralité; ayant déjà la certitude que cette infraction déciderait le gouvernement britannique à ne plus considérer l'Espagne comme puissance neutre. On voit, au contraire, qu'il ne se trouve dans le traité qu'un article, par lequel l'Espagne s'engage à interposer ses offices avec le Portugal, pour l'engager à fournir aussi à la France un subside contre son propre allié. Je viens déjà d'exprimer à V. Exc. les sentiments de ma cour sur la prestation de ces subsides de la part de l'Espagne en réponse aux arguments de V. Exc., lesquels s'appuient uniquement sur l'existence de traités antérieurs. Il me sera donc permis de rappeler à V. Exc. que les traités antérieurs avec le Portugal l'obligent à fournir des secours à l'Angleterre; que le Portugal n'a aucune neutralité à acheter: que, si le Portugal doit se conformer au système adopté par l'Espagne, c'est-à-dire, celui de substituer à un contingent des secours pécuniaires, ces secours sont dus à l'Angleterre; si, au contraire, on doit acheter sa neutralité en fournissant des secours à l'ennemi de son allié, comme on propose maintenant au Portugal de le faire, il s'ensuivra que l'Espagne aussi devrait fournir des secours à l'Angleterre et non pas à la France. Si l'Espagne rejetait comme un affront une demande pareille, elle ne devrait pas tâcher de la faire valoir auprès du Portugal. On ne peut admettre deux principes différents pour deux cas absolument semblables. Que l'on n'aille pas opposer à cette conséquence

juste et simple des insinuations fondées sur une prétendue disparité entre les forces des deux puissances belligérantes. Ces considérations n'ont pas été admises par l'Angleterre; elle a démenti, par un défi solennel, cette assertion vaniteuse et légère, que l'Angleterre seule ne pouvait pas lutter contre la France: elle a donné ce défi, elle le soutiendra, ou elle saura succomber glorieusement. Elle n'adoptera jamais la supposition d'une infériorité humiliante, ni pour base de sa propre conduite, ni pour celle de ses relations extérieures. Je connais trop le respect qui est dû à une grande et puissante monarchie, pour appuyer sur des comparaisons offensantes, surtout dans une forme officielle et permanente; mais V. Exc. se rappellera sans doute les observations que je lui ai soumises verbalement relativement à l'état respectif du Portugal et de l'Espagne, vis-à-vis de la France et de l'Angleterre. Si je ne juge pas à propos de les répéter dans cette occasion, j'ose assurer V. Exc. que je suis bien loin de les dissimuler, ou de craindre qu'elles puissent être désavouées par mon gouvernement.

L'exposé que je viens de faire me paraît répondre aux pensées de V. Exc., mais je ne puis le terminer sans me donner la satisfaction de rendre justice aux intentions droites et amicales de S. M. C., manifestées dans plusieurs occasions, et presque uniformément dans le langage et les procédés de V. Exc..

V. Exc. aussi de sa part n'a pas cru devoir refuser le même témoignage en faveur des principes et de la conduite du gouvernement de S. M. britannique. Malheureusement le monde est constitué de telle sorte que la rivalité et la haine ne sont pas les seuls motifs qui donnent lieu aux hostilités. Certainement s'il avait fallu une haine nationale, ou une opposition d'intérêt, on aurait dû toujours s'attendre à la continuation de cette harmonie, qui convient si parfaitement aux intérêts et aux habitudes des deux nations. Quoiqu'il en soit, et en tout cas, S. M. sera bien loin d'accuser la volonté de S. M. C., ou les intentions de son gouvernement; elle accusera la nécessité des circonstances, et les suites des malheureux engagements qui ont réuni son ami à son ennemi naturel.

J. H. Frère.

Dès que le Chargé d'affaires britanniques crut ne plus pouvoir douter de l'existence d'un traité conclu entre la France et l'Espagne, il en informa lord Hawkesbury, et par une dépêche du même jour, 27 Décembre 1803, il lui fit connaître qu'il en avait donné avis tant à lord Nelson, qui commandait l'escadre anglaise dans la Méditerranée, qu'aux consuls anglais en Espagne.

N°. VII.

Dépêche de Mr. Frère, adressée à lord Hawkesbury, datée de Madrid, le 27 Décembre 1803.

(Extrait.)

. . . . Les rapports qui nous parviennent ici de divers endroits, m'ont déterminé à me renfermer dans la forte protestation contenue dans la note incluse dans ma dépêche précédente, et à observer sur le reste la conduite de l'Espagne, me bornant à en faire le rapport à V. S^rie^, à moins qu'il ne survînt des circonstances qui rendissent ultérieurement ma modération incompatible avec l'exécution des ordres de V. S^rie^. Depuis ce temps j'ai appris que ce gouvernement-ci a déjà avancé les huit millions de livres [1]) à la France, et qu'il est sur le point de lui fournir une nouvelle somme de quatre millions. De plus, le recrutement pour l'armée, qui avait été pressé vivement, a été suspendu, ou du moins on l'a laissé s'arrêter de lui-même; tandis qu'on met une plus grande activité dans le département de la marine, quoique j'aie cru de mon devoir de faire une forte remontrance sur ce point, et même, conformément aux instructions de V. S^rie^, de faire dépendre la continuation de mon séjour ici, de la cessation absolue de ces armements maritimes. J. H. Frère.

N°. VIII.

Dépêche de Mr. Frère, adressée à lord Hawkesbury, datée de Madrid, le 27 Décembre 1803.

Milord,

D'après les circonstances mentionnées dans ma dépêche de ce jour, j'ai cru de mon devoir d'écrire à lord Nelson, et

1) Ou francs.

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE B^N^. CHARLES DE MARTENS,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT A LA COUR DE PRUSSE.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME CINQUIÈME.

SUIVI

D'UNE TABLE CHRONOLOGIQUE DES CAUSES CÉLÈBRES

CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES DE CET OUVRAGE.



LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1861.

à Sir Edward Pellew, de même qu'aux consuls et vice-consuls de S. M., pour les informer que la situation des affaires entre les deux cours était telle qu'on était fondé à craindre une rupture prochaine. J'ai l'honneur d'être, etc.

J. H. Frère.

Lord Hawkesbury, à la suite de cette communication, ordonna au Chargé d'affaires d'Angleterre à Madrid, de déclarer au gouvernement espagnol, que si S. M. britannique voulait bien, pour le moment, ne pas considérer l'Espagne comme son ennemie, c'est qu'elle s'attendait à recevoir incessamment, une communication confidentielle, pleine et entière, de tous les engagements qui existaient entre les gouvernements français et espagnols, et des principes sur lesquels ce dernier comptait régler sa conduite à l'égard des armements et autres points y relatifs.

Les instructions détaillées données à ce sujet à Mr. Frère se trouvent consignées dans la dépêche qui lui fut envoyée de Londres le 21 Janvier 1804.

N°. IX.

Dépêche de lord Hawkesbury adressée à Mr. Frère, datée du 21 Janvier 1804.

(Extrait.)

... Vos dépêches, jusqu'au N°. 54 inclusivement, ont été reçues et mises sous les yeux du roi.

S. M. a de nouvelles raisons (conformément au système de politique qu'elle a déjà posé) d'essayer de maintenir les relations de paix avec l'Espagne tant qu'elles seront compatibles avec son honneur et au soin qu'elle doit aux intérêts essentiels de ses états. Mais les informations contenues dans vos dernières dépêches ne sont pas suffisantes pour mettre S. M. en état de décider jusqu'où il lui sera possible de porter sa modération. Les secours pécuniaires que la France doit recevoir de l'Espagne sont incontestablement une cause légi-

time de guerre; mais considérant le point de vue sous lequel ils ont été présentés dans les explications qui ont eu lieu dans une occasion précédente, S. M. ne veut pas en venir aux extrémités, dans les circonstances présentes, en raison de cette mesure seulement, pourvu qu'elle puisse obtenir une explication satisfaisante sur d'autres objets, et qu'elle puisse être convaincue que le gouvernement espagnol est sincèrement dans l'intention de faire respecter sa neutralité dans tous les autres points. Cependant la décision définitive de S. M., à cet égard, doit dépendre de circonstances dont elle n'est pas suffisamment informée à présent pour pouvoir asseoir son jugement. Premièrement, quelle est la teneur des autres stipulations contenues dans le traité entre le roi d'Espagne et le gouvernement français? Ce dernier a-t-il imposé à S. M. C. des obligations incompatibles avec les droits ou les justes prétentions de l'Angleterre? Secondement, quelle est la force et l'étendue des préparatifs maritimes qui se font dans les ports d'Espagne, et quelles sont les explications données par le gouvernement espagnol sur ces préparatifs? S. M. a certainement le droit le plus incontestable de demander une explication pleine et entière sur ces deux points, avant d'être dans le cas de faire une réponse à la question de Mr. Cevallos, si S. M. fera un sujet de guerre des secours pécuniaires fournis par l'Espagne à la France?

En conséquence vous déclarerez au gouvernement espagnol que S. M. se croit en droit, avant qu'on ne puisse réclamer aucun ménagement de sa part, d'exiger une communication confidentielle, pleine et entière, de tous les engagements subsistants entre le gouvernement d'Espagne et celui de France (spécialement de la totalité du traité conclu récemment), et des principes sur lesquels le gouvernement espagnol se propose de régler sa conduite, relativement aux armements, de même qu'à tous les autres points; que, lorsque le tout sera mis sous les yeux de S. M., elle pourra déterminer la conduite qu'il lui paraîtra convenable d'adopter; mais qu'on ne doit pas s'attendre à ce que S. M. acquiesce à une stipulation isolée d'un traité, stipulation hautement préjudiciable à ses intérêts, et qu'elle se soumette en même temps à rester dans l'ignorance complète de toutes les autres stipulations qu'il con-

tient; que la circonstance des armements dans les ports d'Espagne ne peut que donner à S. M. un sujet très-sérieux d'inquiétude, et lui faire fortement soupçonner que le gouvernement espagnol a en vue des projets ultérieurs d'hostilité contre ses états, que S. M. ne manquera pas de répondre à une confiance sans réserve de la part du gouvernement d'Espagne par une conduite réciproque; et que, quelle que soit l'issue des discussions actuelles, ces moyens empêcheraient qu'aucune des deux parties ne fût entraînée à des actes d'hostilité, par quelque mal-entendu sur les vues, les intentions et les engagements de l'autre.

Je ne puis trop fortement vous recommander d'éviter d'amener ces discussions à une issue subite et défavorable, si ce n'est dans les deux cas spécifiés dans vos précédentes instructions, savoir, l'entrée d'une armée française en Espagne, ou la certitude authentique que l'armement naval est dans un état si avancé, pour seconder les vues de la France, ou pour d'autres projets hostiles envers ce pays-ci, qu'il soit nécessaire de mettre promptement en action les forces de S. M.

Avant que ces instructions fussent parvenues à Madrid, Mr. Frère par la dépêche du 3 Mars 1804, dont nous allons reproduire un extrait, mit sous les yeux de lord Hawkesbury les notes qui avaient été échangées entre lui et Mr. de Cevallos.

N°. X.

Dépêche de Mr. Frère, adressée à lord Hawkesbury, datée de Madrid, le 3 Mars 1804.

(Extrait.)

... J'ai tâché de conserver un ton qui mette le gouvernement de S. M. à même de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires ou convenables, sans s'exposer au reproche d'avoir eu une conduite brusque ou violente ou d'avoir enfreint aucun engagement, soit ceux qui ont été stipulés directement, ou ceux que l'on pourrait soutenir avoir été reconnus explicitement par un consentement tacite et prolongé; en un

mot, sans rien perdre de cette justice évidente, que toute l'Europe aurait reconnue et admise si l'on avait regardé la première stipulation d'un subside à la France comme une cause d'hostilités immédiates, et que l'on eût agi en conséquence. Sachant parfaitement combien la justice d'un tel cas peut souffrir en apparence par des délais et par des ménagements continus, j'ai tâché, dans ma correspondance avec Mr. de Cevallos, non-seulement de démontrer la parfaite loyauté des prétentions du gouvernement de S. M., mais enfin d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'air d'admettre la prétendue neutralité de cette cour; et sans pousser les choses à l'extrémité, afin que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pût tenter de régler et de prescrire les relations actuelles des deux pays. Ce système devient encore plus nécessaire, par l'impossibilité d'obtenir de l'Espagne aucune garantie de sa conduite future, au moins aussi long-temps qu'elle continuera de suivre le même système de subordination envers la France. En effet, toute explication ou intelligence entre les deux cours ne servirait qu'à lier gratuitement le gouvernement de S. M., tandis que l'Espagne demeurerait dans son état actuel aussi long-temps que le gouvernement français pourrait le juger convenable, et alléguerait ensuite, sans hésiter et sans rougir, la nécessité pour s'excuser de tous les manques de foi que son allié aurait jugé à propos de lui imposer.

Je dois faire part à V. S^rie^ d'une circonstance, qui fait voir de quelle importance il était de ne pas perdre de vue la première considération dont j'ai parlé, je veux dire, la subordination entière de ce pays-ci à la France, sous son régime actuel. Lorsque, conformément aux instructions de V. S^rie^, je demandai qu'il me fût donné communication du traité on me répondit que c'était impossible; que lorsque ce traité, fut conclu, on avait insisté sur la nécessité d'en faire part au gouvernement britannique, mais que le général Beurnonville avait fait rejeter d'autorité cette proposition. Dans le cours de la même conversation, lorsque j'insistai avec force sur les deux points de la cessation des armements maritimes et de la vente des prises, il me fut répondu à ce que je disais sur ce dernier point: «Eh bien! il faudra que nous »disions à la France que vous ne voulez pas vous en dé-

»partir, et qu'il ne peut pas avoir lieu.» Ces expressions démontrent si fortement la valeur que les Français attachent à la continuation de l'état actuel des choses par rapport à l'Espagne, et l'empire absolu que ceux-ci exercent sur le gouvernement espagnol, qu'il m'est impossible de ne pas croire, que, quand bien même nous n'aurions pas d'autres témoignages, ces expressions suffiraient pour prouver l'instabilité de tout engagement avec cette cour, et des désavantages auxquels le gouvernement de S. M. serait exposé en se liant par un arrangement que les Français regardent comme extrêmement favorable à leurs intérêts, et qu'ils ne trouveront aucune difficulté à violer, dès qu'ils croiront qu'il cessera de leur être avantageux.

Quant aux notes dont je joins ici la copie, celle de N⁰. I fut écrite sur l'avis qui me parvint, qu'il était parti des ordres, et qu'il régnait une grande activité dans les ports, ce que je crus qu'il était de mon devoir de relever d'une manière assez vive. La réponse de Mr. Cevallos, ainsi que V. S^rie^ le verra, est dans le même style, et il ne dissimule pas que ces préparatifs ont lieu afin d'assurer et de faire respecter le prétendu système actuel de neutralité du gouvernement espagnol. Cette note, par son ton et par sa substance, m'a paru ressembler tellement à un défi, que j'ai cru qu'il était impossible de la passer sous silence, et que j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'y faire une réplique ferme et péremptoire, dans laquelle j'ai pris, en même temps, l'occasion d'établir, aussi clairement que j'ai pu le faire, la justice de la demande que j'étais chargé de faire de la part du gouvernement de S. M., et je la terminai en faisant connaître d'une manière positive, les conséquences fâcheuses qui s'ensuivraient immédiatement, si la réponse était négative ou peu satisfaisante. La réponse de Mr. Cevallos est, ainsi que le remarquera V. S^rie^, d'un ton très-différent de l'autre, quoique dans le fait elle n'accorde que très-peu de choses, qu'elle soit absolument insignifiante sur les deux points importants de la cessation des préparatifs navals et de la vente des prises, et qu'elle se termine par demander l'explication des intentions et des vues de l'Angleterre, relativement à la situation actuelle de l'Espagne. Dans la réponse que j'y ai faite, et que j'ai rédigée avec une égale

modération, j'évite de faire la moindre mention de cette question; et j'insiste sur la différence qu'il y a entre les concessions du gouvernement espagnol sur les autres points et les demandes de S. M.; je m'y étends assez longuement, et je finis par réitérer les mêmes intimations sur les conséquences fâcheuses qui pourront résulter de la mesure actuelle, si l'on y persévère.

Annexe 1.

Note de Mr. Frère, adressée à Mr. de Cevallos, en date de Madrid, du 2 Janvier 1804.

Monsieur,

Il y a quelque temps que les promesses de V. Exc., et les nouvelles qui me parvenaient des ports m'avaient tranquillisé sur le point des armements maritimes, et paraissaient même assurer que leur prompte cessation dissiperait tout sujet de méfiance à cet égard. Il serait superflu d'indiquer à V. Exc. les circonstances qui prouvent positivement à un ministre de S. M. britannique que ces armements ne peuvent avoir d'autre objet qu'un projet hostile contre son maître, ou celui plus offensant encore de vouloir soutenir par un appareil menaçant le système des subsides, système qu'on a déjà commencé à suivre, malgré les protestations de S. M. déclarant formellement que ce système était regardé comme plus injurieux que la prestation même d'un contingent de guerre.

Il est possible quelquefois de fermer les yeux sur une injustice: mais V. Exc. sait trop bien qu'une injustice soutenue par une démonstration de force devient un affront, et par conséquent impose à celui qui en est l'objet, la nécessité d'en demander raison.

J'espère donc que V. Exc. me mettra à même de faire un rapport satisfaisant à ma cour, et qu'elle m'épargnera le désagrément de lui annoncer les mesures très-décisives, qui m'ont été prescrites dans le cas contraire. J. H. Frère.

Annexe 2.

Note de Mr. de Cevallos à Mr. Frère, datée d'Aranjuez, le 13 Janvier 1804.

Monsieur,

J'ai reçu la note qu'il vous a plu de m'adresser le 2 du courant, pour demander satisfaction au sujet des armements

maritimes que vous dites avoir lieu dans les ports d'Espagne, et ne pouvoir pas avoir d'autre objet que des desseins hostiles contre la Grande-Bretagne et de soutenir un système de subsides, système que vous assurez avoir été adopté par ce gouvernement, au mépris des protestations de S. M. britannique, lesquelles déclarent formellement qu'un système semblable est réputé plus préjudiciable que la prestation d'un contingent de guerre.

En réponse à la note ci-dessus, je dois vous déclarer, que les idées de cette cour, par rapport à celle de Londres, sont aussi pacifiques que j'ai déjà déclaré qu'elles étaient, dans toutes les communications où j'en ai fait mention; que la conduite entière du gouvernement espagnol est en unisson avec ces idées; que la preuve la plus convaincante que la cour d'Espagne ne désire pas y apporter d'altération, est le traité de subsides conclu avec la France, afin d'éviter toute attitude hostile envers la Grande-Bretagne; que les vaisseaux de guerre qui sont armés dans les arsenaux l'étaient déjà à l'époque de la conclusion du traité de neutralité; et qu'aussi long-temps que les communications officielles du gouvernement britannique seront conçues en termes calculés pour faire craindre que les desseins de la Grande-Bretagne ne sont pas conformes à ceux de l'Espagne, la prudence, la politique et la bienséance exigeront de la part de ce gouvernement l'emploi des précautions qu'il se doit à lui-même à tant d'égards.

Pedro Cevallos.

Annexe 3.

Note de Mr. Frère, adressée à Mr. de Cevallos, datée du 24 Janvier 1804.

Monsieur,

Après avoir réfléchi très-sérieusement sur le sujet de la note de V. Exc. en date du 13, je sens enfin la nécessité d'en venir à une explication claire et absolue.

Dans ma note du 13 du mois passé, j'avais déclaré à V. Exc. par ordre de mon gouvernement que la prestation des secours pécuniaires, telle qu'elle avait été stipulée par le traité récemment conclu avec la France, était regardée par S. M.

comme le secours le plus efficace et le plus adapté aux besoins de l'ennemi; le plus nuisible aux intérêts des sujets de S. M. britannique, et le plus dangereux pour ses états; enfin qu'il était plus qu'équivalent à toute espèce d'agression.

J'ai répété encore la même déclaration en l'appuyant sur des arguments détaillés dans une autre note du 26, à laquelle V. Exc. n'a pas cru devoir répondre: effectivement elle n'était pas de nature à demander une réponse; l'Angleterre y déclarait qu'elle voyait dans la conduite de la cour d'Espagne un juste motif de guerre; elle ne fait aucun reproche; elle ne demande aucune satisfaction; elle se borne à une déclaration des torts qu'elle a essuyés; et quand elle serait forcée à un commencement de mesures hostiles, elle n'aurait pas besoin d'autre déclaration que celle qui se trouve déjà faite. Cependant il est indiqué dans cette déclaration même, et V. Exc. ne peut pas l'ignorer que S. M. britannique n'était nullement disposée à précipiter cette crise, à laquelle il paraît maintenant que nous nous acheminons à grands pas.

S. M. britannique bien persuadée que la conduite, essentiellement hostile de la cour d'Espagne n'était nullement d'accord avec les principes et les intentions de S. M. C., a désiré de se prêter à tous les arrangements admissibles afin de prolonger jusqu'à un terme indéfini la suspension des hostilités, espérant avec raison que l'état variable du continent pourrait enfin se fixer d'une manière à assurer le repos de l'Espagne, et lui donner les moyens de sortir de cette situation, à laquelle il plaît à V. Exc. de donner le nom de neutralité, pour se placer enfin dans un état de neutralité vrai et respectable.

Cette conduite est la preuve la plus convaincante du prix que l'Angleterre attacherait à l'amitié de l'Espagne, et de l'intérêt avec lequel elle envisage son indépendance. Sous tout autre rapport de pareils ménagements seraient absolument inexplicables.

S. M. britannique ne peut pas cependant se dispenser d'insister sur des conditions fondées sur la justice et la raison, et qui sont toujours loin de former un équivalent aux avantages que l'Espagne tire de l'inaction des forces britanniques.

D'abord il ne paraît pas juste que l'Espagne profite des

bonnes dispositions de l'Angleterre, pour lui faire une double guerre; la première, la plus nuisible de toutes, en fournissant des secours pécuniaires à l'ennemi; et encore une seconde en admettant l'ennemi dans ses ports sur un pied plus favorable; en permettant la vente des prises faites par leurs corsaires; en encourageant l'armement en course; enfin, en leur accordant dans toutes les occasions une préférence décidée. Une autre condition non moins équitable est celle de la suspension de tout armement ultérieur dans les ports de ce royaume. Dans tous les cas où les hostilités sont suspendues entre deux puissances, il est invariablement convenu qu'elles doivent rester *in statu quo* relativement à leurs préparatifs militaires. Quant à l'Angleterre elle n'est pas dans l'intention ni dans la nécessité d'augmenter les siens; tous ses préparatifs ont éte faits il y a long-temps, la péninsule est cernée par ses escadres, leurs commandants n'attendent que l'ordre pour agir.

Je vous ai exposé, Monsieur, sans réserve, les idées de mon gouvernement sur l'état actuel des relations entre les deux pays, ainsi que sur les principes qui en dérivent et les prétentions irrécusables fondées sur ces principes. Ces prétentions s'étendent à deux objets, savoir: la cessation de tout armement maritime, et une parfaite égalité dans le traitement accordé aux sujets et aux vaisseaux de S. M. britannique avec ceux de l'ennemi. Je dois aussi prévenir V. Exc. qu'en vous proposant les dites conditions je vous communique la dernière résolution de mon gouvernement, avec la certitude qu'une réponse négative, ou peu satisfaisante, amenera immédiatement les conséquences que depuis si long-temps je me suis efforcé d'écarter. J. H. Frère.

Annexe 4.

Note de Mr. de Cevallos adressée à Mr. Frère, datée d'Aranjuez, le 27 Janvier 1804.

Monsieur,

J'ai reçu trois notes de vous, en date des 23 et 24 de ce mois, et après avoir rendu compte de leur contenu au roi, mon maître, j'ai l'honneur de vous répondre de la manière qui suit.

Vous vous plaignez de ce que, malgré notre système colonial, un corsaire français a reçu un abri dans la baye de

Cumana, et qu'il lui a été permis de vendre un bâtiment anglais capturé dans le golfe de Paria. Quoique notre législation ne permette point aux navires étrangers d'entrer dans les ports de nos colonies, il est néanmoins certains cas, recommandés par l'humanité et le droit de la nature, qui forment plusieurs exceptions à cette règle générale. Le corsaire français qui s'est réfugié à Cumana, se sera probablement trouvé dans quelque situation semblable; mais S. M. m'a commandé de faire passer les ordres les plus stricts au ministre de la guerre, pour que cette affaire soit examinée, et qu'il soit pris des mesures en raison du résultat de cet examen.

L'achat des prises conduites dans les ports neutres n'a jamais été regardé comme un acte d'hostilité ni comme une infraction à la neutralité, mais comme une spéculation légitime de commerce chez les nations neutres.

Le roi, mon maître, a reconnu la justice de la réclamation que vous faites, que les sujets de S. M. britannique soient traités, dans toute l'Espagne, avec la même considération que les citoyens français; et depuis la date du traité de neutralité avec la France, il a donné les ordres les plus stricts d'éviter toute prédilection qui pourrait paraître, au moindre degré, incompatible avec notre système d'une stricte neutralité.

Aussitôt que S. M. eut été informée, par son ministre à Londres, des événements qui ont eu lieu dans l'île de Ténériffe, et qui forment le sujet de la note qu'il vous a plû de m'envoyer le 24, sans attendre la plainte contenue dans cette note, elle m'a commandé d'envoyer ordre au gouverneur de cette île, de donner satisfaction sur les griefs allégués et sur l'information relative aux actes qui lui sont attribués. On vient de réitérer ces ordres, et on les fait suivre de la déposition des deux sujets de S. M. britannique, que vous avez bien voulu me transmettre, afin que le gouverneur puisse se justifier sur chacun des sujets de plainte.

Votre prudence et votre discrétion connue doivent vous faire juger que ces abus, s'ils existent, ne peuvent pas provenir des ordres émanés du gouvernement espagnol, et vous lui rendez la justice de croire qu'il les punira aussitôt que le résultat de ses recherches le mettra à lieu de témoigner sa sévérité envers ceux qui pourront l'avoir méritée.

Il vous a plu de me transmettre une seconde note sous la même date, dans laquelle vous m'assurez que S. M. britannique, appréciant dûment les principes et les intentions pacifiques du roi, mon maître, a désiré se prêter à toutes les mesures qu'il serait possible d'adopter, afin de prolonger la suspension des hostilités à une époque indéfinie. En effet, si cette suspension est fondée sur ces données, elle n'aura point de terme; et elle sera aussi durable et aussi ferme que les principes qui constituent essentiellement la politique du roi, mon maître.

Un autre sujet de plainte est la permission de vendre des prises dans nos ports. J'ai eu l'honneur de dire, en réponse à une autre note, que l'achat des prises est un acte de commerce autorisé, étranger à toute hostilité, lorsque la permission de vendre n'est pas bornée à une seule des puissances belligérantes, mais qu'elle est commune à l'une et à l'autre.

Quant à la plainte que les bâtiments français sont reçus dans nos ports sur un pied plus favorable et qu'il leur est accordé une préférence décidée, j'ai l'honneur de vous répéter que les ordres du roi, mon maître, se bornent à recommander une protection égale et la neutralité la plus stricte.

Outre ces conditions pour la continuation de la neutralité, vous demandez que l'Espagne suspende tout armement ultérieur dans les ports de ce royaume, et vous fondez votre demande sur l'identité du principe qui veut que, lorsque les hostilités sont suspendues entre deux puissances, ces deux puissances restent *in statu quo*, par rapport à leurs préparatifs militaires. Les principes qui s'appliquent à une suspension d'hostilités, ne peuvent s'appliquer à un cas de neutralité, auquel une puissance ne fait point infraction en armant, afin d'être prête à tout événement, ou même afin de maintenir la neutralité qu'elle désire conserver.

Les intentions du gouvernement espagnol sont fort éloignées de toute hostilité. S. M. britannique ne pouvait pas faire moins que de reconnaître les vues pacifiques du roi, mon maître; S. M. a donné des preuves irrécusables qu'elle ne désire point en changer, soit par les sacrifices qui ont été faits pour garantir la neutralité de ce royaume, et une circulation libre et assurée pour le commerce de ses sujets; soit par la

prompte justice qui a été exécutée, avant même qu'elle ne fût demandée, sur ceux de ses sujets, qui avaient oublié les devoirs que la neutralité impose.

Ces données étant établies, je ne vois pas comment il est possible que vous puissiez craindre que l'Espagne s'occupe d'armements ultérieurs, avec lesquels elle agirait dans un sens contraire à son système pacifique.

La correspondance officielle, par laquelle vous vous êtes efforcé de maintenir une bonne intelligence, en même temps qu'elle commande ma reconnaissance, forme la gloire et constitue l'essence de votre mission; mais vous conviendrez avec moi que votre note est remplie de phrases d'une signification contradictoire. Quelques-unes de ces phrases assurent de la continuation d'une bonne intelligence entre les deux puissances, et les autres laissent échapper des appréhensions qu'elle ne soit troublée. Ce conflit de sécurité et de méfiance est un grand obstacle aux avantages que le roi se proposait de sa neutralité.

Afin que ces avantages n'éprouvent plus d'obstacles, j'espère, monsieur, que mettant un juste prix à la franchise et à la précision des termes positifs dans lesquels j'ai l'honneur de vous déclarer quel est le système invariable du cabinet espagnol, vous voudrez bien me déclarer à votre tour dans les mêmes termes, si la Grande-Bretagne est, ainsi que je m'en flatte, déterminée à demeurer en bonne intelligence avec l'Espagne pendant la guerre actuelle avec la France. PEDRO CEVALLOS.

La note de Mr. Frère du 24 Janvier[1]), à Mr. de Cevallos, est une des plus importantes pièces de la négociation: elle ne contient, il est vrai, qu'une exposition détaillée des points déjà souvent traités: mais elle présente d'une manière plus précise encore les deux conditions sur lesquelles Mr. Frère avait déclaré que devait être basé le maintien de la suspension des hostilités, et peut-être considéré comme l'ultimatum de son gouvernement: savoir «la cessation de »tout armement dans les ports de l'Espagne et la défense »de vendre les prises faites sur le commerce de l'Angleterre.»

1) V. à la p. 47.

Annexe 5.

Note de M. Frère à Mr. de Cevallos, en date du 18 Février 1804.

Monsieur,

Des considérations, sur lesquelles il est maintenant inutile de m'étendre, m'ont engagé à différer de mettre à exécution mes instructions, quant à la réponse que je devais rendre à la note de V. Exc. en date du 27 passé. Les formes amicales et les expressions personnellement flatteuses de cette note me rendent infiniment pénible le devoir dont je m'acquitte en vous représentant l'extrême différence qui se trouve entre les conditions proposées de la part de S. M. britannique, et celles que V. Exc. a cru devoir admettre. Je le regrette d'autant plus que je sais que ces propositions forment *l'ultimatum* de mon gouvernement, et que ses résolutions prises à cet égard ne sont pas susceptibles d'aucun changement. Enfin, monsieur, je désespérerais absolument de voir encore subsister les choses dans leur situation actuelle, si la confiance que m'inspirent les principes de S. M. et les lumières de V. Exc. ne me faisaient pas entrevoir la possibilité d'un arrangement conforme aux demandes de S. M. britannique et à cette justice sur laquelle elles s'appuient.

Les armements maritimes de l'Espagne, dans la situation actuelle des affaires, ne pouvaient pas manquer d'exciter des appréhensions de la part de S. M. britannique. Maintenant que la question de la Louisiane se trouve terminée, ces armements ne peuvent avoir pour objet que l'Angleterre ou la France.[1]) Pendant que les discussions avec les États d'Amérique subsistaient encore, il était permis d'imaginer que ces préparatifs pouvaient avoir une destination non avouée; s'ils continuaient maintenant, il ne serait plus possible de leur supposer un autre but, que celui que V. Exc. m'annonce, c'est-

1) Par le traité du 1 Octobre 1800, l'Espagne avait cédé à la France la Louisiane. Pour ne pas contracter d'emprunt à l'occasion de la guerre de 1803, le Premier Consul abandonna la Louisiane aux États-Unis moyennant une somme de quinze millions de dollars: le prince de la Paix, qui n'aimait ni la France ni le premier Consul se montra offensé et voulut faire armer l'Espagne: l'attitude du général Beurnonville, ambassadeur de France à Madrid fit évanouir ces projets hostiles. M. de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations.* T. I, p. 383.

à-dire, une inquiétude sur les intentions de l'Angleterre, et une détermination de soutenir par la force un état de choses qualifié par le nom de neutralité, mais auquel but les conditions nécessaires d'une neutralité manquent absolument. Cette prétention n'est pas moins injurieuse pour les intérêts de l'Angleterre, qu'offensante pour son honneur. Il y a encore une autre considération plus importante. S. M. tout en rendant justice aux dispositions de S. M. C., et aux intentions de ses ministres, ne peut pas se dissimuler l'influence que ses ennemis ont obtenue dans ce pays, et l'espèce d'autorité qu'ils y exercent. Cette considération a motivé de la part de S. M. britannique de grands ménagements, auxquels elle ne se serait pas prêtée certainement, si elle n'avait imaginé que les intentions de la cour d'Espagne étaient en unisson avec ses mesures. Mais cette même considération doit nécessairement inspirer aux ministres et aux conseillers de S. M. une juste défiance quant à la conduite ultérieure de l'Espagne; les assurances de V. Exc. seraient certainement une garantie suffisante de la volonté et des intentions de S. M.; mais malheureusement elles ne pourraient pas répondre de la volonté de la France, ni de l'exercice d'une influence, qui pourrait bien l'emporter sur les décisions antécédentes de cette cour. Il conviendrait donc, et ce serait un devoir indispensable pour le gouvernement britannique, de surveiller les armements et les mouvements des escadres déjà équipés dans les ports de ce royaume, en employant des escadres d'une force égale. Je dis que le ministre, qui négligerait une pareille précaution se rendrait responsable envers sa patrie au plus haut degré. Or je supplie V. Exc. de considérer quel serait nécessairement l'état relatif des deux pays. L'Espagne non-seulement fournirait à la France les secours pécuniaires, qui lui sont indispensables pour pousser une guerre active contre l'Angleterre; elle obligerait encore l'Angleterre à soutenir un état défensif très-onéreux pour surveiller les escadres qu'elle aurait équipées dans ses ports. Je vous demande, monsieur, si un pareil état de choses est admissible en politique ou en morale; et si l'on peut avoir la prétention de vouloir qu'il soit toléré de la part d'aucun gouvernement? N'en résulterait-il pas nécessairement cette conséquence, que les forces qui se-

raient chargées de surveiller les ports d'Espagne, devraient recevoir en même temps une commission pour agir? Si cette conséquence est immanquable, le gouvernement britannique croit tenir une conduite plus droite, plus franche, même plus amicale, en présentant d'abord comme immédiate et prochaine une conséquence, qui malgré qu'elle soit certaine, pourrait peut-être paraître moins sensible dans un avenir un peu éloigné. C'est par cette raison, monsieur, qu'il m'est ordonné de vous déclarer que le système de ménagements de la part de l'Angleterre tient absolument à la cessation de tout armement maritime dans les ports de ce royaume; et qu'il m'est expressément défendu de prolonger ma résidence ici, si malheureusement cette condition venait à être rejetée.

Il y a encore une autre condition également essentielle et indispensable.

Le principe sur lequel la Grande-Bretagne s'est montrée justement la plus jalouse est celui de la conservation de l'ancien droit maritime établi depuis des siècles, et universellement reconnu par toutes les nations chrétiennes, jusque dans ces derniers temps. La république française se trouvant gênée par la supériorité de son adversaire, a cru pouvoir suppléer à cet inconvénient, en détruisant l'ancien code, dont les principes, qui autorisaient les avantages, qui résultant d'une supériorité de force, devaient nécessairement lui paraître contraires; en conséquence elle a tâché de faire adopter deux principes, dont le premier en couvrant les effets d'une puissance belligérante, sous la protection d'un bâtiment neutre, assurerait à la puissance inférieure une défensive efficace. Ce principe était capable d'un certain coloris d'humanité et de bien public, puisqu'il tendait immédiatement à soustraire aux malheurs de la guerre les propriétés des individus, et à renfermer l'action de ce fléau dans des bornes étroites. Cependant le respect pour les anciens usages, et une justice plus éclairée ont prévalu, et ce principe innovateur a été généralement rejeté. Il fallait aussi à la France un principe de guerre offensive également favorable au plus faible. Elle a cru le trouver, dans le droit qu'elle s'est arrogé de condamner et de vendre ses prises dans des ports neutres; mais comme il s'en faut bien que ce principe ait le même avan-

tage que le précédent, puisqu'il étend sans mesure les ravages de la guerre, et les sacrifices des individus, il a été rejeté et désavoué plus promptement et d'une manière beaucoup plus formelle. Une puissance des plus respectables a senti qu'elle était obligée en justice et en honneur de satisfaire aux torts que l'admission inconsidérée de ce principe avait occasionnés; cette puissance poursuit maintenant elle-même des réclamations auprès de cette cour, avec la juste confiance de pouvoir obtenir une compensation semblable à celle qu'elle a cru devoir accorder. Cependant l'Espagne est de toutes les puissances celle qui est la plus intéressée à la conservation des anciens principes. Quelle serait effectivement sa situation vis-à-vis des puissances absolument inattaquables pour elle, si en cas de guerre les ports de la Jamaïque, de la Trinité, et de Gibraltar, étaient ouverts à leurs corsaires? Encore cet usage amène nécessairement des abus infinis; les corsaires sont souvent les propriétés des sujets neutres, et montés par un équipage neutre; les exemples de ce scandale ont été prouvés dans le cas de plusieurs prises faites sur des bâtiments américains; et récemment même des corsaires ont été équipés à Ténériffe, et à Tarifa, qui ne peuvent l'avoir été que pour le compte des individus français, qui en étaient les propriétaires ostensibles. Il est évident que l'Espagne, par l'éloignement et l'étendue de ses possessions, serait de toutes les puissances la plus exposée à devenir responsable des abus de sa neutralité, dans le cas où le nouveau principe serait établi; elle serait également sujette en cas de guerre à se voir attaquée par des puissances dont l'activité, heureusement, se trouve bornée par les anciens principes; cependant elle est la seule qui croit pouvoir et devoir les enfreindre. Je n'imagine pas que V. Exc. puisse se flatter que la Grande-Bretagne ayant montré une si grande ténacité à s'opposer à l'établissement du premier de ces deux principes, pourrait être disposée à admettre l'établissement du second, infiniment plus pernicieux, plus déraisonnable, et déjà rejeté par toutes les autres puissances.

Mes ordres à cet égard sont tout aussi positifs que sur le sujet des armements. Je les communique à V. Exc. avec cette confiance que m'inspirent vos lumières et votre sagesse;

mais je dois aussi vous déclarer sans détour que je ne suis pas autorisé à admettre aucune modification; et que si je ne puis obtenir de V. Exc. l'admission de ces deux conditions, c'est-à-dire la cessation de tout armement, et des ordres pour faire cesser la vente des prises amenées dans les ports de ce royaume, je dois regarder tout sujet de négociation comme terminé, et ne plus songer qu'à retourner auprès de mes supérieurs pour rendre compte de ma mission.

J. H. Frère.

Mr. de Cevallos ayant, par une note du 22 Mars, déclaré au Chargé d'affaires d'Angleterre que S. M. Catholique consentait à interdire la vente des prises conduites dans ses ports, attendu que cette interdiction avait été réclamée par le gouvernement britannique en reconnaissance de la neutralité de l'Espagne, Mr. Frère tout en ne comprenant pas ce qui avait pu motiver une mesure qu'aucune de ses notes n'avait, d'ailleurs, réclamée[1]), transmis toutefois le 18 Avril 1804 à lord Hawkesbury la note de Mr. de Cevallos.

N°. XI.

Dépêche de Mr. Frère, adressée à lord Hawkesbury, datée de Madrid, le 18 Avril 1804.

(Extrait.)

.... J'ai l'honneur de joindre ici la traduction d'une note de Mr. de Cevallos, dans laquelle il m'informe que S. M. C. consent à prohiber la vente des prises espagnoles dans les ports de ses États. V. Srie observera que Mr. Cevallos y dit que cette prohibition a été demandée comme la condition à laquelle le gouvernement britannique consentirait à reconnaître la neutralité de l'Espagne, et à la trouver compatible avec l'exécution des engagements stipulés dans le traité de celle-ci avec la France. Comme il ne se trouve dans aucune de mes notes rien que l'on puisse présenter comme servant de base

1) V. Annexe de la note du 18 Févr. 1804, à la p. 53.

à une conclusion semblable, et qu'au contraire, j'ai mis un soin exprès et particulier de l'éviter, je n'ai pas cru qu'il valût la peine de faire la moindre protestation en réponse aux insinuations de Mr. Cevallos.

Annexe.

Note de Mr. de Cevallos adressée à Mr. Frère, datée d'Aranjuez, le 22 Mars 1804.

(Traduction.)

Monsieur,

Afin de répondre à la note qu'il vous a plu de me faire passer le 18 Février dernier, sur divers points relatifs à la neutralité de l'Espagne dans la situation où se trouve aujourd'hui l'Europe entre la Grande-Bretagne et la France, j'ai pris le temps qu'exigeaient la gravité et l'importance d'une affaire qui intéresse tellement le bonheur commun des sujets des deux souverains.

Dans la note mentionnée ci-dessus, après avoir proposé les points ou bases sur lesquelles votre cour fonde la reconnaissance de notre neutralité, et avoir discuté avec sagesse les conséquences et les avantages de chacun de ces points, vous concluez par proposer définitivement, par ordre de votre gouvernement, pour base de cette reconnaissance, la cessation de tout armement et de la vente des prises conduites dans les ports de ce royaume; et vous ajoutez que vous n'êtes pas autorisé à admettre de modification quelconque à cette proposition définitive.

Quant au premier point, la cessation de tout armement, je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai signifié en plusieurs occasions, et particulièrement dans ma note du 28 Janvier dernier; et la conduite du cabinet espagnol dans les conjonctures actuelles devrait dissiper jusqu'aux plus légères ombres de soupçon d'une disposition hostile de la part du roi mon maître; et je suis persuadé en conséquence à cet égard qu'il a été entièrement satisfait aux voeux et aux demandes de S. M. britannique.

Quant à la cessation de la vente des prises conduites dans les ports d'Espagne, quoique ce fût une demande susceptible de beaucoup de difficultés, les désirs pacifiques de S. M. les

ont surmontées; et vous pouvez assurer votre cour que, selon sa demande, la vente des prises d'aucune des puissances belligérantes qui seront conduites dans les ports de ce royaume, ne sera pas permise; S. M. a déjà donné des ordres à ce sujet, et ils seront observés rigoureusement.

S. M. espère que, comme cette prohibition porte préjudice à ses intérêts et à ceux de ses sujets, le roi d'Angleterre regardera cette condescendance comme la preuve la plus efficace de son désir de maintenir la plus parfaite intelligence avec S. M. britannique, et que l'Angleterre contracte une nouvelle obligation d'avoir pour l'Espagne toute la considération qui est due à la droiture, à la bonne foi, à la générosité et aux vues pacifiques du roi mon maître.

PEDRO CEVALLOS.

Lord Harrowby, qui avait succédé à lord Hawkesbury dans les fonctions de secrétaire d'État pour les affaires étrangères, ayant à coeur d'être informé si le gouvernement espagnol suspendait réellement ses préparatifs de guerre, donna, sous la date du 22 Mai 1804, au Chargé d'affaires de S. M. britannique à Madrid, l'ordre de lui faire connaître la situation exacte des ports et arsenaux espagnols.

N°. XII.

Instructions données par lord Harrowby à Mr. Frère, datée du 22 Mai 1804.

Monsieur,

Comme dans l'état actuel des relations politiques entre ce pays-ci et l'Espagne il est extrêmement à désirer que le gouvernement de S. M. soit informé de la manière la plus exacte de la situation actuelle des ports et arsenaux de l'Espagne, je dois vous signifier que les intentions de S. M. sont que vous me fassiez passer un compte détaillé, autant que vous pourrez vous le procurer, non-seulement de tous les préparatifs de guerre qui peuvent avoir lieu dans aucun de ces ports, et des vaisseaux de guerre qui s'y trouvent soit en

commission soit désarmés, mais aussi de l'état des arsenaux royaux, et de l'étendue des moyens qui y existent d'augmenter leur établissement naval actuel. Vous tâcherez pareillement de découvrir toutes les mesures que le gouvernement espagnol pourra avoir adoptées pour obtenir des fournitures de munitions navales, le montant de ces fournitures, les pays où elles doivent être embarquées pour l'Espagne, et la manière dont elles doivent être transportées dans ses ports. Il importe également, et par la même raison, que le gouvernement de S. M. reçoive le compte des espèces qui ont été importées dans les ports d'Espagne dans le cours de l'année dernière, et de l'évaluation du montant probable des envois d'argent qui seront expédiés cette année, ainsi que des avis sur les époques auxquelles ces envois peuvent être attendus en Europe.

Harrowby.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre répondit comme il suit par sa dépêche du 5 Juillet.

N°. XIII.

Dépêche de Mr. Frère, adressée à lord Harrowby, datée de Madrid, le 5 Juillet 1804.

Milord,

J'ai à accuser à V. S^{rie} la réception de sa dépêche, N°. 1, du 22 Mai; et quoique je n'aie pas encore eu le temps suffisant pour satisfaire aux recherches que V. S^{rie} m'ordonne de faire, cependant elle verra par la teneur de mes autres lettres de cette date, qu'il ne peut pas y avoir de raison de craindre que cette cour soit disposée à renoncer à son système actuel d'une neutralité nominale; et je crains bien que le gouvernement français ne soit aussi peu disposé à changer, pour une assistance temporaire, un tributaire utile pour un allié onéreux. Les avis que je reçois des ports n'indiquent aucuns préparatifs de la part de ce gouvernement, et le langage de Mr. Cevallos est du même ton qu'auparavant, parlant toujours de la neutralité de l'Espagne comme d'une chose reconnue et arrangée, et semblant désirer que j'en convienne également.

Ainsi, lorsque je crus devoir le questionner touchant la situation des ports, en disant que, quoique je n'eusse pas de raisons de croire qu'il y eût aucuns préparatifs, j'avais cependant appris qu'il circulait des bruits à cet effet, et que je désirais pouvoir expliquer à mon gouvernement le fondement et l'origine de ces rapports; il me répliqua qu'ils étaient tout-à-fait dénués de fondement; que le gouvernement britannique avait insisté sur le non-armement comme une des conditions de la neutralité; qu'il m'avait informé dans une note officielle que l'Espagne consentait à se désister de tout armement ultérieur; qu'elle l'avait fait; et que tout restait dans ce moment sur l'ancien pied. Je le questionnai alors au sujet de la mission de Mr. Lebrun; mais il ne parut pas disposé à me donner d'explication à ce sujet.

L'objet de cette mission reste encore inconnu, quoiqu'il y ait de fortes raisons de croire qu'elle est liée à quelque projet maritime, Mr. Lebrun étant un officier naval, et ayant visité chemin faisant le port du Férol. J'ai l'honneur d'être, etc.

J. H. Frère.

Mr. B. Frère [1]) ayant été informé vers la fin d'Août de l'arrivée de renforts destinés pour la flotte française; traversant l'Espagne pour se rendre au Férol, et n'ayant point reçu de réponse à deux notes qu'il avait cru devoir adresser à ce sujet à Mr. de Cevallos, en rendit compte à lord Harrowby par une dépêche en date du 29 Août, à laquelle il joignit une copie des deux notes remises au ministère espagnol.

N°. XIV.

Dépêche de Mr. B. Frère adressée à lord Harrowby, datée de Madrid, le 29 Août 1804.

Milord,

Ayant été informé, par l'amiral Cochrane, de l'arrivée de renforts pour la flotte française, lesquels ont traversé l'Espagne pour se rendre au Férol, j'ai écrit à Mr. de Cevallos la note

1) Ce diplomate avait succédé en Juillet, à son frère J. Hookham, comme Chargé d'affaires à la cour de Madrid.

dont la copie est ci-jointe; et ayant attendu quelques jours sans recevoir aucune réponse, et ayant appris positivement d'ailleurs que ces renforts avaient passé par le territoire espagnol, j'ai fait une seconde demande à Mr. de Cevallos à ce sujet. Il ne m'a pas encore fait de réponse, et je ne crois pas devoir attendre plus long-temps ses explications sans informer V. S[rie] de cette circonstance, d'autant plus que n'y ayant pas de doute sur le fait dont il est porté plainte, on ne peut pas espérer d'explications très-satisfaisantes. J'ai l'honneur d'être, etc.

B. Frère.

Annexe 1.

Note de Mr. B. Frère, adressée à Mr. de Cevallos, en date du 20 Août 1804.

Monsieur,

Le capitaine-général de la Gallice n'aura pas manqué de communiquer à V. Exc. les représentations qui lui ont été faites par le commandant en chef de la flotte britannique stationnée devant le Férol, par rapport aux renforts de soldats et de marins qui traversent l'Espagne pour arriver à l'escadre française, qui se trouve dans ce port. L'amiral Cochrane de son côté m'a transmis sa correspondance, et quoique j'eusse désiré pouvoir vérifier avec plus de précision quel fondement il peut y avoir pour ces plaintes, avant de les porter officiellement sous les yeux de V. Exc., j'ai cru plus conforme aux dispositions de mon gouvernement de tâcher de prévenir par des remontrances, qui peuvent être prématurées, un acte si décidément hostile à l'Angleterre plutôt que de risquer de me voir dans la nécessité encore plus pénible, que m'imposerait la certitude de son exécution. J'avouerai aussi à V. Exc. que les informations particulières que je possède sur le passage de soldats français de Malaga au Férol, m'ont paru accréditer les autres rapports qui ont été faits à l'amiral Cochrane. Il est possible que, le gouvernement espagnol ne s'étant pas opposé à cette violation indirecte de son territoire, la France soit encouragée à en tenter une plus ouverte et plus audacieuse, en faisant traverser l'Espagne par des trou-

pes, venant de France même, pour renforcer son escadre au Férol.

Comme le commandant en chef, en me communiquant sa correspondance avec le capitaine-général de la Gallice, m'apprend qu'il l'a en même temps transmise à son gouvernement, j'espère que V. Exc. me mettra bientôt à même de tranquilliser l'inquiétude qu'il doit concevoir du projet dont il est question, en me donnant l'assurance que des dispositions efficaces ont été prises pour en empêcher l'exécution. B. Frère.

Annexe 2.

Seconde note de Mr. Frère, adressée à Mr. de Cevallos, en date du 27 Août 1804.

Monsieur,

Je me flatte que V. Exc. ne blâmera pas mon impatience à recevoir quelque réponse satisfaisante sur le sujet de ma note du 20 de ce mois. J'ai reçu, depuis cette date, la nouvelle authentique du passage de plusieurs petits détachements de Français qui vont au Férol, et je crois que cette circonstance ne doit pas aujourd'hui être entièrement inconnue au gouvernement de S. M. C.: mais en tout cas, s'il croit devoir prendre des informations sur le fait, il me fournirait quelque satisfaction de recevoir, en attendant, de V. Exc. l'assurance que les mesures sont déjà prises pour faire cesser cet abus, dont le gouvernement espagnol doit se charger dorénavant d'éloigner les conséquences où m'entraînerait sa continuation.

B. Frère.

Avant d'avoir reçu les dépêches qui lui furent envoyées le 5 Octobre 1804, par Mr. Hunter, consul-général de S. M. britannique à Madrid, lord Harrowby avait donné, le 29 Septembre, ordre à Mr. B. Frère, de faire connaître au gouvernement espagnol que l'intention formelle de son souverain était qu'il quittât son poste, si Mr. de Cevallos ne lui donnait pas, sans délai, une réponse satisfaisante au sujet des armements maritimes du Férol, de Cadix et de Carthagène, contre lesquels Mr. Frère avait déjà protesté depuis le 27 Septembre.

N°. XV.

Instructions données par lord Harrowby, à Mr. B. Frère, du 29 Septembre 1804.

Monsieur,

Le contre-amiral Cochrane a donné avis qu'il a été envoyé des ordres par la cour de Madrid, pour armer, sans perdre de temps, quatre vaisseaux de ligne, deux frégates et d'autres plus petits vaisseaux au Férol; que de semblables ordres ont été donnés à Carthagène et à Cadix; et, particulièrement, que trois vaisseaux de ligne ont ordre de faire voile de ce dernier port; et, ce qui est une nouvelle preuve d'intentions hostiles, qu'il a été ordonné d'armer les paquebots comme en temps de guerre.

En conséquence de cet avis, il m'est ordonné de vous informer que l'intention de S. M. est qu'aussitôt que vous recevrez cette dépêche, vous demandiez une audience de Mr. Cevallos.

Vous lui exprimerez la surprise et le chagrin que la nouvelle de ces mesures inattendues et impossibles à justifier, a occasionnés dans ce pays-ci.

Vous rappellerez au souvenir de ce ministre les bases d'après lesquelles S. M. s'est abstenue jusqu'à présent de considérer l'Espagne comme ennemie; que rien n'aurait pu l'engager à prolonger ce ménagement, si ce n'est le désir sincère d'éviter l'extension des calamités de la guerre, et la confiance qu'elle voulait bien avoir dans les assurances du gouvernement espagnol, que les paiements faits à la France n'avaient pour objet que de gagner du temps, jusqu'à ce que les circonstances le missent en état d'adopter des mesures plus conformes à ses intérêts et à ses voeux; que S. M. avait demandé plusieurs fois la communication des engagements contractés avec la France; mais n'avait reçu, en réponse à ces demandes réitérées, qu'une assurance indéfinie que, quel que fût le montant des sommes qui devaient être payées à la France par l'Espagne, elles avaient été calculées d'après l'évaluation de ce que coûteraient les secours militaires et maritimes stipulés par traité; qu'il n'a été fourni à S. M. aucun moyen de juger si ces paiements n'étaient dans le fait que

l'équivalent des secours, ou s'ils en excédaient tellement le montant qu'il devînt impossible de considérer l'Espagne autrement que comme partie principale dans la guerre.

Qu'en conséquence S. M. avait été dans la nécessité de se réserver expressément le plein droit de régler sa conduite envers l'Espagne, sur l'apparence des circonstances; mais que la cessation de tous préparatifs maritimes de la part de cette puissance avait été distinctement déclarée être une des conditions indispensables attachées par S. M. à la continuation de son indulgence.

Vous direz à Mr. de Cevallos, qu'après de telles déclarations, il serait difficile de supposer qu'il pût être donné aucune explication sur les préparatifs navals actuels, qui rendît un tel procédé compatible avec la neutralité dont on fait profession; mais qu'il est évidemment impossible, puisqu'elle n'a été accompagnée d'aucune explication préalable quelconque, de la considérer sous un autre point de vue que comme une menace, directement hostile, qui fait un devoir à S. M. de prendre, sans délai, toutes les mesures de précaution, et particulièrement de donner ordre à son amiral, en station devant le Férol, d'empêcher qu'aucun vaisseau de guerre espagnol ne fasse voile de ce port, ou que quelque nouveau vaisseau de guerre n'y entre.

Toute la conduite de S. M. envers l'Espagne a fourni des preuves nombreuses de son vif désir de pousser les ménagements aussi loin que ce qu'elle doit à la sûreté et aux intérêts de son peuple, pourrait le lui permettre; mais elle ne peut se départir des déclarations qu'elle a déjà faites, ni souffrir que l'Espagne jouisse de tous les avantages de la neutralité, et lui fasse en même temps une double guerre, en prêtant à ses ennemis des secours pécuniaires illimités, et en l'obligeant pendant ce temps-là même à détourner une partie de ses forces navales qui auraient agi contre ses ennemis, pour observer les armements qui ont lieu dans des ports où l'on professe la neutralité.

Il vous est enjoint en conséquence, de requérir du gouvernement espagnol le rappel immédiat de tous les ordres donnés tant pour les armements maritimes au Férol, à Cadix et à Carthagène, que pour l'envoi de renforts d'un de ces

ports à l'autre; et vous informerez Mr. de Cevallos qu'à moins que vous ne receviez, sans délai, une réponse satisfaisante, vous avez ordre de quitter Madrid. Si l'on vous donne l'assurance positive et non équivoque, non-seulement que les équipements navals actuels seront discontinués, mais encore que les armements maritimes dans les ports d'Espagne seront mis sur le pied où ils étaient avant le commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France, vous vous engagerez à transmettre cette assurance à S. M. et vous prendrez sur vous de répondre que l'intention du roi, dans les cas où l'on aurait des raisons suffisantes pour croire qu'elles seront strictement remplies, et d'envoyer un ministre à Madrid, pour commencer une discussion amiable sur tous les autres points à débattre.

Bien entendu, toutefois, que cette discussion ne pourra commencer qu'autant que la cour d'Espagne sera prête à donner sur ses engagements avec la France, et sur le système qu'elle est dans l'intention d'adopter, une explication qui puisse mettre S. M. à portée de bien connaître la nature des relations qui doivent subsister entre elle et S. M. C.

Si la réponse de Mr. de Cevallos est négative ou équivoque, vous demanderez vos passeports, et vous quitterez Madrid. Je suis, etc.

Harrowby.

Voici la réponse que Mr. de Cevallos adressa au Chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, et dont la copie accompagnait la dépêche de Mr. Hunter à lord Harrowby, du 5 Octobre 1804.

N°. XVI.

Dépêche du consul-général anglais Mr. Hunter, adressée à lord Harrowby; datée de Madrid le 5 Octobre 1804.

(Extrait.)

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint les copies de deux lettres officielles qui ont été écrites au sujet des armements navals au Férol, savoir:

La lettre de Mr. B. Frère, adressée à Don Pedro Cevallos, datée du 27 Septembre.

La réponse de S. Exc. à Mr. Frère, datée du 3 du courant.

Annexe 1.

Lettre de Mr. Frère adressée à Mr. de Cevallos, datée du 27 Septembre 1804.

Monsieur,

Une maladie qui me retient encore au lit, m'a empêché de m'adresser plutôt à V. Exc. au sujet de l'armement naval qui se prépare au Férol.

La cessation absolue de tout préparatif dans les ports ayant été la condition principale demandée par l'Angleterre et acceptée par l'Espagne comme prix de la continuation du système de ménagement que l'Angleterre a observé jusqu'à présent, on ne peut regarder la violation de cette condition contre laquelle je proteste actuellement, que comme une agression hostile de la part de l'Espagne et un défi donné à l'Angleterre.

Je cherche en vain quelle interprétation, plus agréable aux voeux de mon gouvernement et moins désastreuse pour les deux pays, je pourrais donner à cet armement précipité. Il devient même encore plus menaçant par la présence d'une escadre ennemie dans le port où il se fait.

Ayant fait mon devoir envers mon gouvernement en protestant contre cette mesure, il m'en reste encore un à remplir envers S. M. C., c'est-à-dire, de l'avertir qu'en aucun cas l'Angleterre ne peut être indifférente à l'armement qui se fait, ni consentir à sa continuation; et je supplie V. Exc. de bien réfléchir avant de me répondre aux conséquences sérieuses qui doivent en résulter, si l'on ne veut combler la misère qui pèse actuellement sur ce pays, en le plongeant inutilement dans une guerre ruineuse.

Je profite de cette occasion pour réitérer à V. Exc. les assurances de la considération respectueuse avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

B. Frère.

Annexe 2.

Note de Don Pedro Cevallos à Mr. B. Frère, datée de l'Escurial, le 3 Octobre 1804.

Monsieur,

J'ai fait au roi mon maître le rapport du contenu de votre note du 27 du mois dernier, dans laquelle vous parlez d'un armement naval que vous supposez avoir lieu maintenant au Férol. S. M., informée de vos représentations, m'ordonne de répondre qu'elle n'a jamais eu l'intention de manquer aux engagements pris avec le gouvernement britannique; qu'il y aura à l'avenir, comme il y a eu jusqu'à présent, cessation de tout armement naval; et que tous les avis contraires qui peuvent vous être parvenus, sont dénués de tout fondement, et sont injurieux à la réputation méritée dont jouit le gouvernement espagnol.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances du désir que j'ai de vous obliger, et je prie Dieu de vous accorder de longues années de vie.

P. Cevallos.

La situation, comme on voit, était fort tendue, lorsqu'on apprit que le 5 Octobre 1804, une escadre anglaise de quatre frégates, commandées par le commodore Moore, avait attaqué, à la hauteur du cap St. Marie, quatre frégates espagnoles à destination de Cadix, chargées des trésors que l'Espagne retirait encore, à cette époque, de ses colonies d'Amérique, et s'en étaient emparées. [1])

Tout en reconnaissant parfaitement à la lecture des dépêches échangées entre la Grande-Bretagne et le gouvernement espagnol, que l'une voulait une neutralité *absolue,* et que l'autre, tout en la promettant, était fort embarrassée pour la

1) Le chargement de ces frégates fut évalué à 12 millions de réaux (environ 60 millions de francs). La prise de ces quatre frégates, dont l'une sauta en l'air par la négligence des Espagnols, fut bientôt suivie de celle de *la Fama,* chargée de piastres et venant de Rio de la Plata, et de celles de deux frégates espagnoles *la Médéa* et la *Clara.*

maintenir, on ne saura jamais probablement, si l'Espagne ne s'est pas appliquée à traîner en longueur la négociation entamée dans le mois de Juin 1803, afin de donner aux galions qu'elle attendait en 1804, le temps d'arriver à Cadix, avant de se décider ouvertement, à rester unie, dans la guerre commencée, avec la France qu'elle n'aimait pas, mais qu'elle craignait; et si, de son côté, l'Angleterre, qui était déterminée à faire la guerre à l'Espagne dans le cas où cette puissance ne conserverait pas une stricte neutralité, a voulu attendre, pour *commencer les hostilités*, la présence dans les parages des côtes d'Espagne des galions venant d'Amérique.

Nous nous bornerons à faire remarquer (ce qui, cependant n'aura point échappé et n'échappera pas au lecteur), — d'une part, que les lettres sorties du cabinet de Mr. de Cevallos ne répondirent point en général avec précision ni netteté aux demandes, et sommations en quelque sorte, du cabinet de St. James, éludant de s'expliquer sur la position du cabinet de l'Escurial en égard de ses rapports et de ses obligations envers la France, mais parlant toujours de neutralité qu'il était dans la volonté du roi Charles IV de garder; — de l'autre, que les premières hostilités de l'Angleterre eurent lieu sept semaines environ après les informations données par l'amiral lord Cochrane, concernant le passage sur le territoire espagnol de matelots français se dirigeant vers le Férol; que ces hostilités eurent lieu sans que le Chargé d'affaires anglais eût reçu de son gouvernement l'ordre de se retirer de Madrid, où il resta même jusqu'au 4 Novembre; enfin, que les ordres de l'amirauté à l'amiral Nelson, en date du 18 Mai 1803, furent de n'apporter aucune interruption aux bâtiments de guerre ou de commerce espagnols, aussi longtemps qu'ils «se conduiront »de la manière qu'il convient à une nation neutre», et que les ordres de l'amirauté des 18 et 27 Septembre 1804, aux divers commandants des forces navales, portèrent qu'il fallait

détenir et conduire en Angleterre les bâtiments espagnols chargés d'argent qui étaient attendus de l'Amérique[1]): or il est bon de dire ici, par un sentiment d'impartialité, 1° que les quatre frégates espagnoles de la marine de l'État, arrêtées le 5 Octobre 1804, par le commodore Moore, ne se trouvaient point *en contravention avec la neutralité*, puisqu'elles portaient en Espagne des *valeurs* appartenant au roi Charles IV; [2]) 2° qu'elles voyageaient sous la foi des traités existants, et qu'au 5 Octobre 1804, il n'y avait eu *aucune déclaration de guerre*; 3° qu'en donnant l'ordre d'arrêter et de retenir des vaisseaux de guerre, on devait prévoir que leurs commandants ne sauraient obéir aux sommations du commodore anglais; que, dès lors, il devait y avoir combat, et que le combat était un commencement positif *d'hostilités*; or, du moment qu'on a employé le canon, *lorsqu'il n'y avait pas eu déclaration de rupture*, on doit admettre que ce seul but des hostilités était la riche proie [3]) dont il s'agissait de s'emparer: en effet, l'amirauté a donné, plus tard, l'ordre de prévenir tout commandant de bâtiments de guerre espagnol qui sortirait d'un port, qu'il eût à y retourner immédiatement, et de ne retenir et de n'envoyer en Angleterre, que les vaisseaux dont les commandants se seraient refusés d'accéder à cette réquisition. [4])

Le Ch[er] d'Anduaga, ambassadeur de S. M. Catholique à Londres, demanda à lord Harrowby des explications sur l'attaque et le combat du 5 Octobre: le ministre anglais fit connaître, par une dépêche du 21 du même mois, adressée à

1) V. Plus loin, les divers ordres donnés par les lords de l'amirauté.

2) L'Angleterre, dit M. de Cussy dans ses *Phases et causes célèbres du droit maritime*, est la seule puissance qui ait fait inscrire au nombre des objets de *contrebande de guerre, l'argent monnoyé et les provisions de bouche.* V. les traités de 1661, 1668 et de 1803, avec la Suède.

3) Le *Morning-Post* du 19 Octobre 1804, annonça que les sommes provenant des frégates attaquées par le commodore Moore, avaient été promenées dans Londres comme des trophées.

4) V. Plus loin, l'ordre de l'amirauté.

Mr. Frère, la conversation qu'il avait eue avec l'ambassadeur d'Espagne.

N°. XVII.

Dépêche de lord Harrowby, adressée à Mr. B. Frère, du 21 Octobre 1804. [1])

Monsieur,

La *Lively*, capitaine Hammond, est arrivée à Portsmouth, mercredi matin, avec la *Fama*, frégate espagnole, chargée de piastres, venant de Rio de la Plata; elle a apporté la nouvelle de l'action qui a eu lieu le 5 du courant entre quatre frégates de S. M. et le même nombre de frégates espagnoles, dans laquelle trois de ces dernières ont été prises; la quatrième a malheureusement sauté en l'air.

Quoique d'après la situation des bâtiments [2]) lorsque cette action a eu lieu, il soit probable que cet événement soit connu de la cour de Madrid, j'ai cru nécessaire de vous en informer sans perdre de temps, afin que vous puissiez développer au gouvernement espagnol les principes sur lesquels les ordres donnés aux commandants des flottes de S. M. ont été fondés, et l'effet qu'on juge ici que cet événement doit avoir sur la situation relative des deux pays.

Comme ce sujet a été pleinement discuté dans une conférence que j'ai eue hier avec le ministre d'Espagne, je ne puis mieux vous indiquer le langage que S. M. croit devoir être tenu dans cette occasion, qu'en vous rapportant la substance de cette conversation.

En réponse à la première question du ministre espagnol: Sous quel point de vue cet événement devait être considéré? je l'ai informé qu'il avait eu lieu en conséquence de l'ordre exprès de S. M., de détenir tous les vaisseaux chargés d'or et d'argent, allant en Espagne; que ces ordres avaient été

1) Cette dépêche est du plus haut intérêt et fait parfaitement connaître quelles étaient les intentions et la politique du cabinet de la Grande-Bretagne.

2) Au Cap Ste. Marie.

donnés aussitôt qu'on avait reçu la nouvelle de l'équipement d'armements maritimes dans les ports d'Espagne, et particulièrement au Férol, sans qu'il y ait eu d'explication préalable; que la cour de Madrid ne devait pas être surprise de ce qu'on eût pris cette mesure, puisqu'il en avait été plusieurs fois fait mention au gouvernement espagnol, et spécialement dans une note remise par Mr. Frère le 18 Février dernier; que tant que l'Espagne resterait en état de neutralité purement nominale, tout armement naval dans ses ports devait être considéré comme mettant fin immédiatement à la modération de l'Angleterre, et comme devant produire nécessairement les conséquences qui avaient été distinctement indiquées. J'ai ajouté qu'à la première nouvelle de l'armement, il avait été enjoint à l'amiral Cochrane de communiquer au gouverneur du Férol les ordres qu'il avait reçus de s'opposer à ce qu'aucun vaisseau de guerre espagnol sortît de ce port ou y entrât, et qu'il avait aussi été prescrit à Mr. B. Frère d'informer la cour de Madrid des ordres donnés par S. M. de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires, et particulièrement celles qui avaient été notifiées par l'amiral Cochrane. Le ministre d'Espagne a dit, alors, que sa cour n'avait pas connaissance des ordres donnés pour la détention des vaisseaux chargés d'argent, lesquels étant des vaisseaux de guerre on avait dû prévoir qu'ils résisteraient si l'on tentait de les détenir. J'ai répliqué que c'était la première et la plus naturelle des précautions qui avaient été annoncées; qu'on avait cru convenable de faire connaître l'intention de combattre les vaisseaux de guerre qui essayeraient de sortir du Férol ou d'y entrer, parce qu'il dépendrait du gouvernement espagnol, après avoir reçu cet avis, de donner les ordres qu'il jugerait à propos relativement à leur départ, et de prévenir une rencontre hostile entre les deux escadres; mais que de dire à l'avance qu'on avait en vue plus spécialement les vaisseaux de *régistre,* c'eût été faire une chose inutile, si le gouvernement espagnol n'avait aucun moyen de leur donner avis de cette intention, ou lui fournir l'occasion de la faire échouer complètement; que le gouvernement espagnol ayant violé l'une des conditions dont dépendait l'indulgence de S. M. britannique, elle avait été aussitôt dans la

nécessité de prévenir la continuation des secours fournis par l'Espagne à la France; que ces secours étaient de deux sortes: des armements navals et de l'argent; que S. M. s'était soumise jusqu'à présent à se prêter avec une modération sans exemple au paiement d'un subside, fourni par l'Espagne à la France, d'après les bases qui avaient été souvent convenues; mais que du moment que l'Espagne avait manifesté l'intention, au lieu de s'en tenir à un secours pécuniaire, de joindre ses forces maritimes à celles de la France, et l'avait manifestée de la manière la moins équivoque, en équipant une escadre considérable dans le port du Férol, où elle serait prête à se joindre à une escadre de vaisseaux français, ou à former un nombre supérieur à la force britannique employée à les bloquer; que de ce moment S. M. ne pouvait plus différer de mettre à exécution toute espèce de mesure de précaution; et qu'elle avait autant de droit de détenir l'argent destiné à augmenter les moyens de ses ennemis, que d'attaquer les vaisseaux espagnols qui feraient voile conjointement avec ceux de France. J'ai exprimé avec force la douleur que S. M. avait ressentie de la perte d'un si grand nombre de victimes précieuses dans le combat, et surtout du malheureux accident qui a causé la destruction d'une des frégates espagnoles (la *Mercedes*) et de presque tout son équipage. Je ne combattis pas l'observation qu'il me fit qu'il était impossible que ces frégates ne résistassent pas, ayant affaire à une force égale; et je crus juste de convenir sans hésiter, que quoique l'on eût espéré que les trésors seraient apportés par des vaisseaux isolés, et d'une force si inférieure à l'escadre de S. M. que l'on fût en droit de s'attendre à ce qu'ils seraient détenus sans acte de violence, cependant le gouvernement de S. M. ne s'était pas dissimulé qu'il était possible qu'il fût trompé dans cette attente, et que l'acte lui-même étant jugé nécessaire, il s'était déterminé à courir la chance qui pourrait résulter de la résistance.

Le ministre espagnol m'ayant demandé de quelle manière les frégates espagnoles et leurs équipages devaient être considérés, je lui répondis, qu'ils devaient être considérés de la même manière que l'ont été dans des occosions précédentes les officiers et les équipages de vaisseaux détenus dans de

pareilles circonstances; que les officiers et matelots seraient traités avec toutes les attentions possibles, et que les espèces d'or et d'argent seraient déposées dans un lieu de sûreté, en attendant les ordres que le résultat des discussions actuelles avec la cour de Madrid mettrait S. M. dans le cas de donner.

Lorsque ces points eurent été discutés, le ministre espagnol désira savoir, si l'on devait considérer cet événement comme mettant fin à toute explication ultérieure, et s'il plaçait les deux pays en état de guerre.

Je répondis à cela que nous ne le regardions pas ainsi de notre part; que S. M. désirait encore ardemment que la cour d'Espagne pût donner, relativement à ses armements maritimes, présents et futurs, et sur tous les autres sujets de discussion entre les deux gouvernements, des explications, des assurances et des sécurités qui pussent non-seulement maintenir des relations amicales entr'eux, mais encore les établir pour l'avenir sur un pied plus distinct et permanent. Est-ce qu'une explication des armements maritimes seuls, répliqua alors Mr. d'Anduaga, ne satisferait pas maintenant le gouvernement anglais?

Je répondis à cela, que maintenant une semblable explication seule ne nous satisferait pas, et qu'elle ne nous aurait même suffi, à aucune époque précédente. La cour de Madrid avait été informée à plusieurs reprises que S. M. ne serait pas satisfaite, à moins que d'être informée complètement du rapport dans lequel l'Espagne se trouvait vis-à-vis la France, afin de pouvoir juger, tout bien considéré, dans quel rapport elle consentirait à regarder l'Espagne vis-à-vis la Grande-Bretagne.

Le chevalier d'Anduaga ayant laissé échapper diverses observations, soit sur les assurances qui avaient déjà été données que le montant du subside n'était que l'équivalent des secours militaires; soit sur le contenu du traité avec la France que l'on avait assurée ne rien contenir d'injurieux aux intérêts de la Grande-Bretagne; soit sur la destination innocente de tous les armements qui pourraient être faits; soit sur l'intention prononcée de S. M. C. de conserver la plus stricte neutralité, et sur l'injustice des soupçons qui pour-

raient s'attacher à la véracité et à l'honneur espagnol. — Je l'assurai à mon tour que le gouvernement et la nation britannique estimaient et respectaient extrêmement la véracité et l'honneur espagnol, mais que l'expérience ne nous avait donné que trop de sujet de ne pas nous presser de croire que l'Espagne fût en liberté d'agir, conformément aux principes honorables et indépendants qui dans d'autres circonstances dirigeraient naturellement sa conduite. Que je désirais sincèrement qu'il fût prouvé que les armements en question n'avaient eu lieu réellement (ainsi qu'il avait essayé de les présenter), que par suite d'ordres donnés, dans une nécessité urgente, à l'effet de transporter des troupes destinées à soumettre les révoltés dans la province de Biscaye; mais que si c'était là véritablement le but de ces ordres, il était inconcevable qu'il n'en eût pas été donné avis au ministre britannique à Madrid, ou à l'amiral devant le Férol, lesquels auraient pu envoyer en Angleterre l'explication des causes de cet armement en même temps qu'ils auraient donné avis qu'il avait lieu; qu'il était assez singulier que, puisqu'on employait des vaisseaux de guerre pour une semblable expédition, on ne les eût pas armés seulement comme des bâtiments de transport; que, quoiqu'il eût été reçu des ordres au Férol le sept du mois dernier (ordres qui devaient conséquemment avoir été signés à Madrid quelques jours auparavant), cependant lui-même n'avait reçu aucune information directe de sa cour; qu'il n'eût pas été autorisé à me donner la moindre explication; et était réduit à me donner, à ce sujet, ses propres conjectures qui ne reposaient que sur des nouvelles imparfaites, et sur le désir qu'il avait personnellement d'interpréter cette circonstance de manière à éviter une rupture entre les deux pays.

Après m'être appesanti sur les diverses causes qui rendaient l'explication donnée par lui comme inadmissible et nullement satisfaisante, je terminai la conversation en lui exprimant la crainte que j'avais que l'on ne trouvât que ces ordres avaient été dictés par cette malheureuse influence qui avait détourné depuis si long-temps les conseils du roi d'Espagne de l'attention qu'ils devaient à l'intérêt réel et à la dignité de leur pays; que puisque cette mesure avait été dictée par

l'influence en question, on y persisterait probablement, et qu'alors une rupture deviendrait inévitable: mais que la modération et l'indulgence de S. M. jusqu'à ce jour (modération à laquelle le ministre espagnol rendit pleinement témoignage), seraient une garantie suffisante qu'on ne rejetterait aucun moyen d'accommodement; et que je ne désirais pas moins que lui de travailler à établir entre nos deux pays respectifs un plus grand degré d'harmonie et de cordialité qu'il n'en pouvait exister entre une neutralité nominale d'un côté et de l'autre une modération mêlée d'inquiétudes.

J'attends à tout moment à recevoir de votre part des informations sur ce qui se sera passé à Madrid, à la réception de la communication que l'amiral Cochrane a faite au gouverneur espagnol du Férol. Jusqu'à ce que j'aie reçu ces informations, je n'ai rien à ajouter à mes instructions précédentes.

P. S. Depuis que cette dépêche a été écrite, on a reçu la nouvelle de l'arrivée des bâtiments de S. M., *l'Amphion* et *l'Indéfatigable,* avec les frégates espagnoles, *la Médéa* et *la Clara.* Je suis etc.

HARROWBY.

A la suite d'une conférence qu'avait eue Mr. Frère avec Mr. de Cevallos le 21 Octobre 1804, à l'Escurial, le Chargé d'affaires d'Angleterre adressa à lord Harrowby, le 27 du même mois, une dépêche, qui renferma les explications données par le ministre espagnol au sujet des armements qui se faisaient dans plusieurs ports du royaume; il y joignit la copie d'une note qu'il avait adressée à Mr. de Cevallos le 26 Octobre, pour réclamer de nouveau, la communication des engagements conclus par l'Espagne avec la France.

N°. XVIII.

Dépêche de Mr. B. Frère, adressée à lord Harrowby en date de l'Escurial, le 27 Octobre 1804.

Milord,

Les dépêches de V. S[rie], N[os]. 1 et 2, m'ont été remises par le messager Smith, dans la nuit du 18, et en conséquence je me suis rendu sans perdre de temps à l'Escurial, où la cour réside à présent, et ayant demandé à Mr. de Cevallos une audience qu'il me donna le 21, je lui dis que je présumais qu'il aurait vu par ses lettres d'Angleterre, que la sensation qu'y avait causée l'armement inattendu qui avait été ordonné en dernier lieu au Férol, n'avait été nullement exagérée dans la note que je lui avais adressée il y a quelques semaines à ce sujet; que j'étais maintenant chargé de lui déclarer formellement combien S. M. avait éprouvé de surprise et de peine en voyant qu'une semblable mesure eût été adoptée, sans qu'il lui en eût été fait aucune communication préalable, et sans qu'on lui en eût expliqué l'objet; et de demander le rappel immédiat de tous les ordres qui pourraient avoir été donnés au Férol ou ailleurs, pour augmenter les forces navales espagnoles, ou pour changer leur position; enfin qu'elles fussent remises dans l'état où elles étaient au commencement de la guerre.

Mr. de Cevallos me dit qu'il voyait qu'il y avait eu beaucoup d'exagération, et de faux exposés au sujet de cet armement qu'il affecta de traiter avec beaucoup de légèreté. Il ajouta que l'expédition dont il s'agissait ne consistait qu'en un petit nombre de vaisseaux, qui étaient déjà armés dans le temps, et dont la destination devait m'être bien connue; que le projet qui y avait donné lieu venait d'être abandonné; et il chercha à induire de là qu'il n'y avait plus de sujet de plainte pour ce qui s'était passé à cet égard.

Je lui répondis que je ne savais sur la destination de cette expédition rien de plus que ce que m'en avaient appris les bruits publics, c'est-à-dire, qu'elle était destinée à porter des troupes afin d'apaiser une insurrection qui s'était manifestée en Biscaye; mais qu'il me paraissait si incroyable que

l'on armât des vaisseaux de guerre pour porter des forces dans une province (qui non-seulement n'avait pas de ports pour les recevoir, mais où même se trouvaient déjà les troupes en question, et qui était située de manière à ce que ses troupes pussent faire par terre la marche qu'elles avaient à faire en beaucoup moins de temps qu'il n'en fallait pour se préparer et faire le voyage par le Férol), que je n'avais pas osé faire part d'un bruit semblable à mon gouvernement.

Mr. de Cevallos m'assura cependant que c'était là l'objet de l'armement; or, tout extravagante que soit la chose, la marche par terre vers la Biscaye des troupes destinées à cet embarquement, semble confirmer son assertion. Je fis observer au ministre espagnol, quel que pût avoir été l'objet de cet armement, c'était également une infraction à la convention que l'Espagne avait faite avec l'Angleterre; et comme Mr. de Cevallos prétendait que cette convention n'avait engagé l'Espagne qu'à ne pas armer contre la Grande-Bretagne, je me référai à la note du 18 Février, dans laquelle il a été insisté de la manière la plus claire sur la cessation de tout armement. Je lui dis en même temps, que s'il avait envie de discuter ce point dans ce moment, je devais en revenir aux instructions d'après lesquelles cette demande avait été rédigée, et qui étaient tout aussi positives que celles que je venais de recevoir présentement. Il protesta contre l'exigence d'une telle prétention, disant qu'elle réduirait l'Espagne au dernier degré d'humiliation, si elle ne pouvait pas armer pour repousser les insultes d'un ennemi étranger, ou pour apaiser une révolte de ses propres sujets.

Je lui répétai les assurances des dispositions où était S. M. de faire toutes les concessions possibles en faveur de l'Espagne, mais que c'était là un engagement que la sécurité de ses états exigeait, et que l'Espagne pouvait être certaine qu'on ne le pousserait pas plus loin que l'objet en question ne l'exigeait. Voyant qu'il était inutile de chercher à tirer par la conversation de Mr. de Cevallos aucune assurance satisfaisante, je lui dis que mes instructions portaient également sur quelques autres points importants; que, s'il le trouvait bon, je les lui lirais, après quoi, s'il le

jugeait nécessaire, je lui remettrais par écrit l'extrait de leur contenu.

Au sujet de l'argent fourni à la France, il affecta beaucoup de surprise de ce que le gouvernement britannique considérait ce secours comme une mesure purement temporaire, et il me demanda où ma cour avait pris cette idée, à laquelle il désavoua pour son compte avoir jamais eu la moindre part. Je lui dis que je savais que mon frère avait reçu à plusieurs reprises des assurances semblables, au temps même où le traité se négociait, d'une personne d'une autorité très-relevée, dont les assertions passaient alors pour authentiques, et qu'il les avait transmises comme telles à son gouvernement. Mr. de Cevallos me répéta qu'on n'avait aucunes vues semblables; que le traité avait été conclu pour tout le temps de la guerre actuelle; qu'il ne contenait aucun article qui fût hostile à la Grande-Bretagne; et que, quant au montant des subsides, il ne pouvait répéter que ce qu'il avait déjà dit, et ce que Mr. d'Anduaga avait exposé à V. S^rie^, qu'on l'avait calculé sur ce que coûteraient les secours stipulés dans le traité de St. Ildéphonse. Il espérait que je trouverais cette assurance suffisante, et que l'Angleterre rendrait assez de justice à la bonne foi du cabinet espagnol pour reconnaître qu'elle était satisfaite de cette déclaration. [1])

Je lui fis observer que mon gouvernement était déjà en possession de cette information à cet égard, lorsqu'il m'avait envoyé mes dernières instructions actuelles, et qu'en conséquence je devais demander et attendre une réponse plus explicite, ou me conformer aux ordres que j'avais de demander mes passeports; que de la manière dont il venait de l'énoncer, le montant du secours stipulé était illimité, puisque le traité portait qu'en cas de nécessité la puissance auxiliaire serait tenue d'assister son alliée de toutes ses forces, et que dans ce cas il n'y aurait pas de bornes aux sommes que l'Espagne pourrait fournir à l'ennemi sous la dénomination d'un équivalent des secours en question. Cependant je ne pus pas parvenir à obtenir d'explications ultérieures à cet

1) Le subside que l'Espagne dut payer à la France pour garder la neutralité avait été fixé à 6 millions de francs par mois.

égard, et je vis dans les manières de Mr. de Cevallos qu'il était plus déterminé qu'auparavant à ne pas céder sur ce point, et qu'il était plus disposé à témoigner de l'humeur lorsque je le pressais à ce sujet que lorsque j'insistais sur la cessation totale des armements dans les ports.

Il ne s'arrêta pas autrement sur les ordres donnés à l'amiral Cochrane de fermer le port du Férol aux vaisseaux espagnols, qu'en me demandant de lui faire une seconde lecture du paragraphe en question; et lorsque je l'eus terminée, il me dit que l'Espagne continuerait d'agir avec la même bonne foi qu'elle l'avait toujours fait jusqu'ici; que l'Angleterre ne devait avoir aucune inquiétude sur le but de l'armement en question, lequel n'avait jamais été d'une grande importance, et était maintenant laissé de côté; que relativement à la question des subsides, l'Angleterre avait eu toute la satisfaction qu'elle pouvait raisonnablement exiger; et qu'il était temps qu'elle donnât elle-même quelques assurances de ses propres dispositions, sans quoi une neutralité aussi inquiète et aussi troublée que l'était celle dont l'Espagne jouissait présentement, serait aussi préjudiciable au pays que la guerre elle-même. Je répondis que les dispositions de mon gouvernement envers l'Espagne n'étaient pas moins amicales qu'elles ne l'avaient toujours été, et que c'était à la conduite de l'Espagne elle-même qu'il fallait qu'il attribuât l'état incertain de la situation des deux pays vis-à-vis l'un de l'autre; et que cela ne pourrait pas être autrement, aussi long-temps qu'elle garderait cette réserve sur un point qui affectait aussi essentiellement les intérêts de la Grande-Bretagne que les engagements pécuniaires du gouvernement espagnol envers la France. Je le quittai, en lui disant que j'espérais que tout bien considéré, il verrait la chose sous le même point de vue, et que je recevrais à la note que je lui ferais passer une réponse plus satisfaisante que je n'avais pu en obtenir de lui dans cette conférence. V. S^{rie} observera qu'il y a un intervalle de quelques jours entre cette conférence et la date de ma note. Dans cet intervalle, j'ai été retenu chez moi par une rechute de maladie qui m'a mis hors d'état d'écrire; cependant ayant expliqué si pleinement d'avance à Mr. de Cevallos la nature de mes instructions, je me flatte qu'il

n'aura pas été perdu de temps par cette circonstance, et que je recevrai sa réponse aussi promptement que si ma note eut été présentée immédiatement après notre conférence. J'ai l'honneur d'être, etc.

B. Frère.

Annexe.

Note de Mr. B. Frère, adressée à Mr. de Cevallos; datée de l'Escurial, du 26 Octobre 1804.

Monsieur,

En conséquence du désir que V. Exc. m'a témoigné, j'ai l'honneur de vous transmettre par écrit la substance des représentations que je me trouve chargé par mon gouvernement de vous faire.

S. M. britannique a appris avec un mélange de surprise et de chagrin les préparatifs navals qui se sont faits dans les ports d'Espagne, n'ayant elle-même rien omis, dès le commencement des hostilités avec la France, de ce qui pouvait contribuer à éloigner de l'Espagne les calamités de cette guerre, dans laquelle, en conséquence de ces traités, elle devenait en effet du nombre de ses ennemis. Rien n'aurait engagé S. M. à persister dans ce système de modération, sinon ce même motif bienveillant, appuyé par une disposition de croire aux assurances du gouvernement espagnol, que les paiements fournis à la France ne se faisaient qu'avec l'intention de gagner du temps, jusqu'à ce que les circonstances le missent à même de suivre un système plus d'accord avec ses vœux et avec ses intérêts.

S. M. a souvent demandé la communication des engagements conclus avec la France; mais la seule réponse a toujours été une assurance vague que quel que fût le montant des sommes à payer par l'Espagne, elles étaient calculées d'après ce que devaient coûter les secours navals et militaires stipulés par le traité. Et il n'a été fourni à S. M. aucun moyen de juger si ces paiements ne sont en effet qu'un juste équivalent de ces secours, ou s'ils l'excèdent tellement qu'il faudrait regarder l'Espagne comme puissance principale dans la guerre.

Dans cet état d'incertitude, S. M. a été obligée de se réserver expressément le plein droit de régler sa conduite envers l'Espagne d'après l'apparence des circonstances du moment; mais elle a toujours déclaré sans équivoque, que la cessation de tout préparatif naval de la part de cette puissance était une des conditions inséparables de la continuation de sa modération. Cette déclaration ayant été faite, il serait difficile d'expliquer un armement naval de la part de l'Espagne de manière à le concilier avec son système prétendu de neutralité; et il devient impossible de regarder celui-ci, qui n'est accompagné d'aucune explication, sous un autre point de vue que comme une mesure directement hostile, et qui appelle S. M. à prendre sans délai toutes les mesures que la prudence lui dictera; et surtout de donner ordre à son amiral devant le Férol d'interdire à tout vaisseau de guerre espagnol l'entrée et la sortie de ce port.

La conduite suivie par S. M. envers l'Espagne a suffisamment prouvé son désir ardent de porter sa modération jusqu'à l'extrême limite qu'un juste égard pour la sûreté et les intérêts de ses peuples lui permet; mais S. M. ne peut pas s'écarter des déclarations qu'elle a faites, ni permettre que l'Espagne jouisse de tous les avantages de la neutralité, pendant qu'elle lui fait une double guerre, d'abord en fournissant à ses ennemis des secours en argent, qui ne sont point limités, et ensuite en l'obligeant de détourner une partie de ses forces navales de leurs opérations contre ses ennemis, afin d'observer les armements qui se font dans des ports soi-disant neutres.

J'ai reçu en conséquence l'ordre de S. M. de demander au gouvernement espagnol le rappel immédiat de tous les ordres qui pourront avoir été donnés au Férol, à Cadix ou à Carthagène, aussi bien pour l'équipement de vaisseaux que pour l'envoi de renforts de l'un à l'autre de ces ports; et non-seulement que ces préparatifs soient arrêtés, mais que les armements navals dans tous les ports d'Espagne soient remis sur le même pied où ils se trouvaient avant le commencement des hostilités entre l'Angleterre et la France.

Je me flatte que je ne me verrai pas dans le cas d'annoncer à V. Exc. plus formellement que je n'ai déjà fait, quel-

les seront les conséquences inévitables d'un refus à cette demande; si la réponse est pleinement satisfaisante, je peux répondre des intentions de S. M. d'envoyer à Madrid un ministre chargé de discuter à l'amiable tous autres sujets à débattre; mais encore cette discussion ne pourra avoir lieu, à moins que l'Espagne ne soit prête à donner une explication nette de ses engagements avec la France, et du système qu'elle se propose; d'après laquelle S. M pourra juger de la nature des relations qui devront subsister entre lui et S. M. C.

V. Exc. peut juger de l'impatience avec laquelle j'attendrai sa réponse; quelques jours étant déjà passés depuis que j'eus l'honneur de lui parler sur le sujet de cette note, j'espère que sa décision sera déjà prise, et que je pourrai me flatter d'avoir en quelque sorte contribué à l'anéantissement des alarmes journalières qui troublent la bonne harmonie entre les deux pays, et qui dérivent nécessairement de l'opiniâtreté de l'Espagne à refuser la satisfaction qui est si justement due à la conduite de S. M. britannique.

B. Frère.

L'échange de notes qui eut encore lieu entre le Chargé d'affaires britannique et le ministre espagnol, n'ayant point amené, de la part de celui-ci, les communications que le cabinet de St. James réclamait, Mr. Frère fit connaître à lord Harrowby, par la dépêche du 8 Novembre 1804, qu'il avait demandé et reçu ses passeports, et qu'il comptait quitter Madrid le 10. Il joignit à cette dernière dépêche, la copie des lettres qu'il avait reçues depuis le 29 Octobre de Mr. de Cevallos, de celles qu'il avait adressées à ce ministre, et des instructions que le gouvernement espagnol avait envoyées le 26 du même mois, à son représentant à Londres; nous allons reproduire ici ces divers écrits diplomatiques.

N°. XIX.

Dépêche de Mr. B. Frère, adressée à lord Harrowby; en date de Madrid, du 8 Novembre 1804.

Milord,

J'ai l'honneur de joindre ici la copie et la traduction de la réponse de Mr. de Cevallos à ma note du 26 du mois dernier, qui m'a été remise le 30 au matin. V. S^rie^ verra, que ni cette note, ni la pièce qu'elle contenait, et qui est la copie des instructions de Mr. de Cevallos à Mr. d'Anduaga, ne contiennent aucune satisfaction quelconque sur les deux points principaux, je veux dire: la stipulation de s'abstenir de tous préparatifs maritimes, et des dispositions à donner des explications plus complètes sur les engagements pécuniaires de l'Espagne en faveur de la France. Au contraire, Mr. de Cevallos dit à Mr. d'Anduaga que les explications qui ont été données sur le dernier point sont suffisantes, si les plaintes de l'Angleterre sont faites de bonne foi; et dans ces deux écrits il règne d'un bout à l'autre un ton d'irritation qui indique des dispositions bien éloignées d'être conciliatrices. Dans ces circonstances, j'ai pensé que ces instructions ne me laissaient pas de choix, qu'il ne me restait qu'à renouveler clairement mes premières propositions, et à demander en même temps mes passeports, si on n'y accédait pas.

C'est en conséquence ce que j'ai fait, sans délai, par la note dont je joins ici copie; et ayant remarqué que Mr. de Cevallos affectait d'attacher la plus grande importance à une légère différence, que je crois accidentelle, entre les conditions que j'avais ordre de demander et la convention sur laquelle nous étions ci-devant tombés d'accord, je me flatte que l'on ne pensera pas que j'aie trop pris sur moi en hasardant de faire la petite altération nécessaire pour faire cadrer ensemble ces deux points. Après avoir remis cette note, je retournai à Madrid, afin d'accélérer le départ de mon courrier, attendant dans l'intervalle la réponse de Mr. de Cevallos. Ayant attendu en vain jusqu'au 2, je me décidai à lui écrire encore, afin de presser sa réponse. Je lui adressai en conséquence la note (Ann. 4) par un courrier qui revint le lende-

main, 3, m'apportant la note de Mr. de Cevallos dont je joins ici la copie et la traduction, et dans laquelle après une préface bien en formes, et une précision apprêtée dans les expressions de sa réponse, il laisse les deux questions principales exactement dans le même état qu'auparavant. Je lui renvoyai le même jour une contre-note dans laquelle je lui répétais ma demande de passeports, et cette note étant restée sans réponse, je me décidai à renvoyer dans la soirée du 5 mon messager à l'Escurial, avec une nouvelle demande pressante de mes passeports. Après avoir été retenu plus de deux jours, mon messager est revenu, ce matin, m'apportant mes passeports, accompagnés de la note ci-incluse (Ann. 5). En conséquence de quoi, je me propose de quitter Madrid après demain et Mr. Hunter me suivra aussitôt qu'il pourra le faire convenablement. Je ne veux pas retenir le messager un moment de plus qu'il n'est nécessaire pour informer V. S[rie] de la détermination finale du gouvernement espagnol; mais je ne puis m'empêcher d'exprimer la confiance où je suis, que le gouvernement de S. M. ne verra pas que dans le cours de cette négociation il ait été donné lieu à l'accusation de précipitation que me fait Mr. de Cevallos. Si j'avais quelques craintes à éprouver, ce serait que l'espoir que j'avais qu'une plus mûre réflexion sur les conséquences fatales d'une rupture, et le juste sentiment de la modération des propositions faites par S. M. afin d'éviter d'en venir à ces extrémités, je craindrais, dis-je, que cet espoir, de ma part ne m'eût engagé à être moins prononcé que les termes positifs de mes instructions m'autorisaient à l'être. J'ai l'honneur d'être, etc.

B. Frère.

Annexe 1.

Note de Mr. de Cevallos, adressée à Mr. B. Frère; datée de San-Lorenzo, le 29 Octobre 1804.

(Traduction.)

Monsieur,

Aussitôt que vous eûtes connaissance qu'il se faisait des préparatifs au Férol pour transporter des troupes, ignorant,

sans doute, leur destination, vous m'adressâtes une note, pour m'exprimer les craintes que cette circonstance vous inspirait, et me demander une explication sur les intentions de l'Espagne.

Je vous donnai des explications telles que les circonstances le permettaient, et je les crus complètement suffisantes pour tranquilliser vos craintes, vous assurant que S. M. n'avait aucune pensée qui pût nuire à l'harmonie et à l'amitié constante qu'elle portait à S. M. britannique.

Rien n'était plus naturel pour le cabinet britannique que d'attendre le résultat des représentations faites par son ministre au roi mon maître, sans avoir aucun égard en même temps à des avis qui ne seraient pas authentiques, et ayant cette déférence pour la bonne foi éprouvée du cabinet espagnol. Malheureusement il n'en a pas été ainsi; car, sans autre avis que des nouvelles de commerce, qui sont toujours fabriquées par des personnes intéressées, le gouvernement anglais a formé des plaintes, parlant d'un armement comme d'un fait certain, et qualifiant cet armement d'hostile, tandis que son objet ne l'était pas, et que même, tel qu'il fût, cet armement n'a pas été effectué.

Malgré que j'eusse appaisé les craintes que vous témoigniez que cet armement vous occasionnait, S. M. ayant appris, par la conférence que j'eus avec vous, que la cour de Londres étant mal informée, avait élevé des plaintes qui sont aussi mal-fondées que peu conformes aux véritables desseins de l'Espagne, j'ai envoyé, par ordre de S. M., à don Joseph d'Anduaga, son ministre auprès de votre cour, les instructions convenables, afin de dissiper les craintes de la Grande-Bretagne, et de déclarer les véritables limites des engagements de l'Espagne en faveur de la France, ainsi qu'en faveur de l'Angleterre, comme vous le verrez par la copie ci-jointe que j'ai l'honneur de vous en adresser.

Leur contenu dissipera votre erreur, lorsque vous y verrez que l'Espagne n'a pas accordé les subsides à la France, afin de gagner du temps, et d'attendre l'occasion de déployer un système plus analogue à ses désirs, ainsi que vous vous êtes permis de l'assurer; quoiqu'il soit difficile d'ailleurs de concevoir comment vous pouvez lier l'idée d'un subside momen-

tané, et fourni seulement en attendant, avec la connaissance et l'assurance que vous avez qu'il a été conclu entre l'Espagne et la France un traité de subsides, équivalent aux secours navals et militaires déterminés par l'alliance des deux nations, pour le cas de la guerre actuelle.

L'Angleterre a consenti à la neutralité de l'Espagne, à condition qu'elle cesserait ses armements, lesquels demeureraient dans l'état où ils étaient à l'époque de la convention; et nonobstant que ceci ait été religieusement observé par le gouvernement espagnol, vous demandez que les armements soient réduits dans les ports de ce royaume à l'état dans lequel ils étaient avant le commencement des hostilités entre l'Angleterre et la France. Le roi ne peut que voir dans cette demande une infraction notoire à la convention de neutralité proposée par l'Angleterre elle-même, et dans cette vue il me commande d'ordonner à son ministre à Londres de protester contre une prétention qui est d'autant plus déraisonnable que l'on craint bien que ce ne soit la Grande-Bretagne qui a le plus de désir d'altérer les relations stipulées entre elle et l'Espagne.

Ce n'est pas une mesure moins contraire à la neutralité que celle que vous me dites que votre gouvernement a prise, en ordonnant au commandant de la flotte devant le Férol, d'empêcher le départ des vaisseaux de guerre qui sont dans ce port, et l'entrée d'autres vaisseaux du même genre. Cette mesure (illusoire si l'on admet la bonne foi de l'Espagne) est offensive pour son honneur et sa dignité, et vraiment hostile. C'est dans cette vue, que je fais passer au ministre du roi l'ordre de protester contre, et d'exiger du cabinet britannique des explications claires et précises sur ses idées relativement à l'Espagne, dont la neutralité est absolument sans fruit, si elle continue d'être dans un état incertain, agité et équivoque, ainsi qu'elle y a été jusqu'à présent.

Pedro Cevallos.

Annexe 2.

Note de Mr. de Cevallos, adressée à Mr. d'Anduaga; datée de Saint-Laurent, le 26 Octobre 1804.

(Traduction.)

Monsieur,

Les assurances que l'Angleterre a reçues de l'Espagne sur son exactitude à remplir la neutralité stipulée, et la bonne foi qui caractérise pour ainsi dire le cabinet espagnol, devraient avoir inspiré au cabinet britannique assez de circonspection pour ne pas ajouter foi aux nouvelles sans authenticité d'armements à Cadix et au Férol. L'Espagne s'est engagée à cesser d'armer, et elle a rempli ses engagements, puisque les deux ou trois vaisseaux qu'elle avait songé à destiner pour la côte de Biscaye étaient armés avant l'époque de la cessation convenue de tout armement.

L'objet de cette convention était d'assurer la Grande-Bretagne, que l'Espagne, sous le masque de la neutralité, n'armerait pas ses vaisseaux pour les joindre à ceux de la France lorsque cela pourrait convenir à cette puissance. Prétendre que par cette convention l'Espagne ne doive pas armer, même lorsqu'elle se verrait offensée par quelque puissance, ou lorsque la tranquillité de l'État l'exigerait, c'est forcer la lettre et l'esprit du traité, et se jouer des principes invariables qui forment l'essence des traités entre souverains. Dans un tel cas, le sort d'une puissance neutre, considéré jusqu'à présent comme très-avantageux, serait extrêmement fâcheux. Ses ennemis pourraient commettre impunément des hostilités contre elle; ses sujets pourraient refuser fidélité à leur souverain, assurés que la force ne pourrait pas les faire rentrer dans le devoir. Avec ces principes, et accordant pour un moment que les nouveaux armements supposés aient été réels, il aurait été convenable que le cabinet anglais, moins disposé à donner sa confiance à des nouvelles, qui sont aisément fabriquées par des personnes mécontentes de la paix ou des gens qui espèrent s'en servir pour faire tourner à profit leurs spéculations mercantiles, eût demandé à l'Espagne quels étaient ses desseins, avant de faire des démonstrations publiques de soupçon et de méfiance, toujours dangereuses

au commerce mutuel des deux nations. D'un autre côté, elle devait croire que son ministre demanderait, comme en effet il l'a fait, en temps convenable, des explications sur ces armements dont on a tant parlé, lesquelles explications ont été données conformément à ce que j'ai dit; et au moyen de ces explications le gouvernement anglais aura été confirmé dans la confiance qu'il doit aux promesses de S. M. C'est dans cette opinion que j'ai répondu au Chargé d'affaires anglais, qui m'a lu la dépêche de son gouvernement. Il m'a sollicité de nouveau de lui déclarer le montant de la somme qui est payée à la France comme contribution à titre de subsides, pour équivaloir aux secours stipulés par le traité d'alliance; je lui ai répété sur ce point ce que j'ai déjà dit à V. Exc., et cela suffit, si la plainte est faite de bonne foi, et qu'on veuille rendre justice à ce qui est, pour parler ainsi, le caractère distinctif du gouvernement espagnol.

Le gouvernement britannique a déjà élevé des doutes, savoir: si notre subside en faveur de la France est indéfini, ou s'il est limité à la durée de la guerre actuelle: j'ai répondu qu'il ne s'étendait pas à d'autres guerres qu'à la présente. Enfin, je lui ai dit que l'Angleterre pouvait compter sur la moralité et la bonne foi de l'Espagne à remplir ses obligations, mais sans leur donner une extension humiliante, qui la dégraderait du rang qui lui appartient; que la Grande-Bretagne était la plus intéressée à ne pas altérer l'état de neutralité avec ce royaume, dont elle tire au moyen du commerce des sommes immenses avec lesquelles elle entretient ses flottes; qu'elle occasionne des préjudices considérables à notre commerce par ses plaintes exagérées et ses soupçons sans fondement sur les vues et les arrière-pensées qu'elle attribue au gouvernement espagnol, puisque ces soupçons étant publiés par ceux qui en tirent avantage, ils empêchent le négociant de mettre dans ses spéculations l'activité dont elles sont susceptibles; que l'Espagne ayant accédé aux deux conditions, savoir: la cessation des armements et la prohibition de la vente des prises dans ses ports, au moyen de quoi la Grande-Bretagne a promis de respecter la neutralité, il devient absolument nécessaire que cette puissance adopte envers l'Espagne un style plus franc; et qu'ainsi que nous avons protesté que

nous voulions maintenir nos relations pacifiques avec l'Angleterre, ainsi elle devrait nous confirmer d'une manière claire et définitive que ses vues sont également pacifiques, et cela d'autant plus qu'elle a vu que nous n'avions enfreint aucune des conditions de la neutralité convenue.

C'est par ordre du roi que je fais connaître tout ce qui précède à V. Exc. pour son information, et pour que vous en fassiez l'usage que vous devez en faire dans vos conférences et conversations avec le ministère britannique.

PEDRO CEVALLOS.

Annexe 3.

Réponse de Mr. Frère à la lettre de Mr. de Cevallos du 29 Octobre 1804.

Escurial, ce 30 Octobre 1804.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de V. Exc. en date d'hier, renfermant la copie d'une lettre à Mr. d'Anduaga, dans lesquelles je ne vois aucune espérance qui puisse justifier la prolongation de ma résidence ici; je me bornerais, en conséquence, à suivre les ordres de ma cour en demandant mes passeports, si je ne croyais pas devoir d'abord mentionner quelques fausses idées que V. Exc. s'est formées sur la nature des relations qui subsistent entre l'Angleterre et l'Espagne; après quoi il ne me sera pas difficile de repousser l'accusation de précipitation, que V. Exc. a jetée sur la conduite récente de mon gouvernement.

V. Exc. parle de la neutralité de l'Espagne et raisonne là-dessus comme si c'était une chose convenue entre les deux puissances, tandis que non-seulement dans les propositions faites par le ministre de S. M. britannique, dans sa note du 18 Février, mais même dans toute sa correspondance, il n'en a jamais été question. S. M. britannique en effet a annoncé à l'Espagne les conditions dehors desquelles il lui était absolument impossible à continuer plus long-temps le système de ménagements qu'elle avait suivi jusqu'alors, mais jamais elle ne lui a présenté l'espérance d'une neutralité que des traités même avec ses ennemis rendaient impossible. L'Espagne a été mise dans sa véritable situation, c'est à dire, celle d'une

puissance avec laquelle il y avait une suspension d'hostilités; et la convention conclue dans ce sens a eu pour objet non-seulement, comme dit V. Exc., de l'empêcher d'armer ses vaisseaux et de les unir à la France, mais aussi de se mettre dans un meilleur état offensif ou défensif vis-à-vis de l'Angleterre que celui où elle se trouvait au commencement des hostilités. Et comment pourrait-elle s'attendre à un rapprochement plus étroit pendant que ses engagements avec ses ennemis, et les sommes qu'elle leur fournissait restaient un mystère pour l'Angleterre? Il est vrai que S. M. britannique a reçu des assurances vagues sur le montant de ces sommes, mais ces assurances ne suffisent pas pour la mettre à même de décider sur la nature des relations permanentes qui doivent subsister entre elle et S. M. C., surtout, si ces assurances sont exactes, quand il ne reste plus aucune raison pour refuser la communication du traité, puisque V. Exc. m'a assuré qu'il ne contient aucune stipulation hostile à l'Angleterre.

J'ai eu l'honneur de dire à V. Exc. que rien n'aurait engagé S. M. à persister dans son système de modération, sinon sa propre bienveillance, appuyée sur la disposition de croire les assurances du gouvernement espagnol que les paiements fournis à la France ne se faisaient qu'avec l'intention de gagner du temps jusqu'à ce que les circonstances le missent à même de suivre un système plus d'accord avec ses vues et avec ses intérêts. V. Exc. paraît ne pas comprendre d'où j'ai pu tirer cette assertion, et quoique j'eusse cru lui en avoir assez clairement désigné la source, pour me disculper de l'imputation de l'avoir imaginée moi-même, je dois lui dire que S. Exc. le prince de la Paix, toutes les fois qu'il était question de payer des subsides à la France, donnait de pareilles assurances au ministre de S. M. britannique. Il paraît depuis constaté que les assurances de S. Exc. n'étaient pas celles de son gouvernement dont on ne peut pas donc les réclamer; mais cet éclaircissement apportera sans doute un changement essentiel dans les idées de mon gouvernement à l'égard des projets ultérieurs de l'Espagne, qu'il doit regarder dorénavant comme liée irrévocablement à la France pendant toute la guerre par un traité de subsides dont elle ne veut pas avouer les stipulations.

Dans cet état d'inquiétude qui est la suite naturelle du silence observé par l'Espagne sur ses engagements avec l'ennemi, S. M. britannique ayant reçu de son amiral devant le Férol la nouvelle authentique d'un armement qui se préparait dans ce port, n'était nullement appelée à attendre les explications que l'Espagne viendrait lui en offrir, et qui n'ont jamais été offertes; il suffit pour justifier les mesures qu'elle a prises, et même de plus décisives, de savoir que l'armement se faisait, et que les engagements étaient violés.

J'ai ainsi tâché de donner une idée exacte de la nature des relations, qui ont subsisté entre les deux pays dès le commencement des hostilités avec la France, puisque ce n'est que d'après cette seule considération que l'on peut former une juste estimation de la conduite actuelle des deux gouvernements: Et si V. Exc. n'est pas prête à me donner l'assurance qu'il ne se fera pas dans les ports d'Espagne d'armement quelconque; que les vaisseaux de guerre seront mis dans l'état où ils se trouvaient à la conclusion de la convention avec l'Angleterre; qu'il ne se fera aucun changement dans la distribution des forces, ni enfin aucun préparatif naval; si en même temps elle n'est pas prête à donner à mon gouvernement la satisfaction que jai eu l'honneur de lui demander sur les engagements avec la France, je dois regarder mes affaires ici comme terminées, et il ne me reste que le devoir pénible de prier V. Exc. de m'envoyer les passeports nécessaires pour moi et mes domestiques, pour retourner le plutôt possible en Angleterre.

V. Exc. se plaint de ce que dans ma note j'aie demandé la réduction de la marine à l'état où elle se trouvait avant la guerre, tandis que l'époque désignée dans la convention pour fixer l'état où elle devait être réduite était celle de la convention même. Il est vrai que cette première époque a été nommée dans mes instructions, mais reconnaissant qu'il avait été déjà convenu d'une autre, et sachant trop bien la loyauté de mon gouvernement pour croire que la substitution ait pu se faire autrement que par mégarde, je n'ai pas hésité de restituer l'époque de la convention; trop heureux si ce léger changement peut lever quelque obstacle à la satisfaction de mes demandes. B. Frère.

Annexe 4.

Note de Mr. Frère à Mr. de Cevallos; datée de Madrid, le 2 Novembre 1804.

Monsieur,

D'après les termes précis dans lesquels étaient conçues les demandes que j'ai eu l'honneur de faire à V. Exc. ma note du 30, et qui n'admettaient aucune modification, j'aurais dû avoir déjà reçu de V. Exc., ou une réponse favorable, ou les passeports pour mon départ; mes instructions sont trop précises pour que je puisse différer plus long-temps à renouveler mes demandes et de prier en même temps V. Exc., si elle ne peut pas me donner la pleine satisfaction réclamée, de vouloir bien ajouter aux passeports, que je lui ai demandés, ceux pour Mr. Hunter et sa famille, avec l'ordre nécessaire pour leur fournir aussi bien qu'à moi-même la garde qui sera nécessaire pour nous escorter jusqu'à la frontière.

Le courrier qui porte cette lettre attendra la réponse de V. Exc.; j'espère qu'elle aura la bonté de me l'expédier dans le courant de la soirée.

B. Frère.

Annexe 5.

Note de Mr. de Cevallos, adressée à Mr. B. Frère; datée de San-Lorenzo, du 3 Novembre 1804.

(Traduction.)

Monsieur,

J'ai reçu les deux notes qu'il vous a plu de m'adresser, en date du 30 Octobre dernier et du 2 de ce mois, et ayant rendu compte de leur contenu au roi mon maître, j'ai l'honneur de vous déclarer que l'Espagne a donné des preuves constantes de bonne intelligence avec la Grande-Bretagne, de sa fidélité à observer le traité de neutralité (que vous appelez une suspension d'hostilités, quoique l'état de paix n'ait été troublé par aucune hostilité depuis le traité d'Amiens) et qu'elle croit avoir entièrement dissipé les craintes que l'Angleterre avait conçues sur des rapports vagues d'armements qui n'existaient pas, ou que s'ils avaient existé, n'avaient aucun but préjudiciable à la tranquillité de la Grande-Bretagne.

Et quoique ma note du 29 du mois d'Octobre dernier ait satisfait à ces trois points, cependant S. M. veut bien encore faire un nouveau sacrifice au maintien de la paix. Elle porte sa condescendance royale au point que vous désirez, et elle m'ordonne de satisfaire à vos questions, comme je le fais, de la manière la moins équivoque, en disant:

Sur la première: que l'Espagne, en conséquence du traité de neutralité, conclu le 19 Octobre 1803, ne fera aucun armement contraire à ladite convention.

Sur la seconde: qu'il n'y a pas un plus grand nombre de bâtiments armés qu'il n'y en avait à l'époque de ladite convention.

Sur la troisième: qu'il ne sera fait aucun changement qui pourrait porter infraction à la neutralité, dans la distribution des vaisseaux déjà armés; et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il soit nécessaire de changer ladite distribution, dans la supposition de la neutralité.

Sur la quatrième: que le traité de subsides avec la France ne contient rien d'offensif à notre neutralité avec la Grande-Bretagne, et que les subsides sont équivalents à ce que coûteraient les secours navals et militaires, stipulés dans le traité d'alliance avec la république française.

Comme mes réponses ne sont pas moins distinctes que satisfaisantes, puisqu'elles ne sont dictées que par la bonne foi, je crois que j'acquiers un nouveau droit à vous demander de me satisfaire, par rapport à la mesure qu'a prise le cabinet britannique, d'ordonner au commandant de ses forces navales devant le Férol, de s'opposer à l'entrée des bâtiments espagnols dans ledit port; plainte sur laquelle vous ne m'avez pas fait l'honneur de me satisfaire ainsi que l'exige une mesure qui porte l'empreinte d'une méfiance contre le gouvernement espagnol et offense son honneur et sa dignité, en entravant l'exercice de son autorité intérieure.

Je ne pense pas que vous ayez aucune difficulté à reconnaître la violence que cette mesure de la part de votre gouvernement partage, lorsque j'observe, par votre note du 30 octobre (qui ne m'est parvenue qu'après un délai de deux jours), que votre bonne foi et votre esprit de conciliation vous ont fait effacer le sens équivoque qui se trouvait dans les in-

structions de votre cour, par rapport à l'époque qui doit fixer la réduction des forces maritimes de l'Espagne, en appréciant, comme elles doivent l'être, mes observations qui étaient fondées sur la détermination expresse de la convention de neutralité. PEDRO CEVALLOS.

Annexe 6.

Note de Mr. Frère, adressée à Mr. de Cevallos; datée de Madrid, du 3 Novembre 1804.

Monsieur,

Je viens d'avoir l'honneur de recevoir votre note aujourd'hui, et je suis fâché de remarquer que sur les deux points principaux elle est aussi équivoque et aussi peu satisfaisante que celles qui l'ont précédée. V. Exc. ne me répond pas si elle veut, ou non, prendre l'engagement qu'il ne se fera pas d'armement quelconque dans les ports d'Espagne; mais elle me rapporte aux termes d'une convention sur la force de laquelle nous ne sommes point d'accord; V. Exc. soutenant que l'engagement de ne pas armer n'était pas général (comme je le demande), mais qu'il regardait seulement des armements contre l'Angleterre. Sur la question des subsides soumis à la France, je vois aussi avec regret que je n'ai pas avancé d'un seul pas; en effet, la réponse que V. Exc. me donne aujourd'hui, est la même que celle qui a été donnée aux premières instances de mon gouvernement sur ce sujet, et il m'est absolument impossible de la lui transmettre comme satisfaisante, ou de retirer la demande de mes passeports.

B. FRÈRE.

Annexe 7.

Note de Mr. Frère, adressée à Mr. de Cevallos; datée de Madrid, le 5 Novembre 1804.

Monsieur,

Voyant, par la note de V. Exc., en date du 3, qu'elle n'avait rien de satisfaisant à m'offrir sur les demandes que je lui avais faites au nom de mon gouvernement, je l'ai priée de nouveau ce jour-là même de m'envoyer les passeports

nécessaires pour mon départ. Il devient enfin absolument indispensable de mettre un terme à l'incertitude de mon gouvernement sur les succès de mes efforts; ces délais, qui d'abord paraissaient indiquer une disposition plus favorable et me promettre la satisfaction que je demandais, ne peuvent plus être regardés à ce même point de vue. Je dois donc protester de la manière la plus formelle contre cette conduite de la part du cabinet espagnol, et en même temps énoncer à V. Exc. ma conviction que S. M. C. ne veut pas que je sois réduit à l'alternative très-extraordinaire, ou de partir sans passeports, ou de rester à Madrid, mes fonctions étant terminées, comme je les regarde dès que je ne reçois pas la pleine satisfaction aux demandes de mon gouvernement.

B. Frère.

P. S. Le courrier qui porte cette lettre a reçu mes ordres pour attendre ceux de V. Exc.

Annexe 8.

Réponse de Mr. de Cevallos à la note précédente de Mr. Frère, datée de San-Lorenzo, le 7 Novembre 1804. [1]

Monsieur,

S. M. C. a vu avec regret, par votre note du 5, la détermination violente que vous avez prise de rompre le cours des fonctions de votre mission, en partant aussitôt que vous recevrez les passeports que vous avez demandés à cet effet. S. M. ne peut pas vous refuser ces passeports, et elle m'ordonne de vous les expédier immédiatement; je les joins ici pour vous et votre maison, et pour Mr. Hunter, le consul-général; ainsi que les ordres nécessaires pour l'escorte que vous demandez; mais en même temps j'ai ordre du roi de vous dire, que son gouvernement n'ayant pas donné le plus léger motif à votre résolution, et vous ayant donné au contraire toutes les explications convenables dans l'état de notre liaison avec la Grande-Bretagne, il ne peut que vous considérer comme responsable du résultat de votre détermination précipitée.

Pedro Cevallos.

1) Traduction de l'espagnol.

Le 12 Décembre suivant, le roi Charles IV déclara la guerre à l'Angleterre.

Le 24 et 25 Janvier 1805, le ministère anglais présenta aux deux Chambres du parlement, par ordre du roi, les documents qui composaient la correspondance ouverte et suivie en 1803 et 1804, d'une part, entre l'Espagne et le cabinet de St. James, représenté à Madrid par Mr. Frère, d'autre part, entre ce diplomate et le secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique; on joignit également aux divers offices diplomatiques, la copie des ordres de l'amirauté aux commandants des forces navales. [1])

Nous avons fait connaître plus haut (sous les Nos. I à XIX avec leurs annexes) les notes échangées à Madrid, ainsi que les instructions données à Mr. Frère, par lord Hawkesbury et lord Harrowby, ainsi que les dépêches qui furent adressées à ces deux ministres par le représentant de l'Angleterre en Espagne.

A l'exception des *extraits* des cinq documents, que nous faisons suivre ici renfermant divers *ordres* donnés par les Lords de l'amirauté, nous croyons superflu de reproduire la correspondance qui eut lieu entre l'amirauté et les amiraux anglais.

N°. 1.

Ordre donné par les Lords de l'amirauté au vice-amiral lord Nelson; en date du 18 Mai 1803.

(Extrait.)

.... Comme il est de la plus haute importance que V. Srie surveille la conduite de l'Espagne dans le moment présent, vous aurez à diriger votre attention sur les préparatifs navals qui peuvent se faire dans les divers ports de ce royaume dans

1) Ces pièces officielles sont au nombre de trente-deux, non compris les nombreuses annexes qui les accompagnent.

la Méditerranée, ainsi qu'à Cadix, et à prendre tous les moyens praticables pour obtenir, de temps en temps, toutes les nouvelles que vous pourrez recueillir à ce sujet.

V. S[rie] aura soin qu'il ne soit apporté aucune interruption, par aucun des vaisseaux ou bâtiments sous vos ordres, aux bâtiments de guerre ou de commerce espagnols, tandis qu'ils se conduiront de la manière qui convient à une nation neutre. Mais en même temps, il doit être entendu par V. S[rie] que quelque désirable qu'il puisse être d'éviter des mesures d'hostilité contre l'Espagne, vous ne permettrez à aucune escadre de vaisseaux de guerre espagnols d'entrer dans un port de France, ni de former une jonction avec aucune escadre, ou vaisseaux et bâtiments quelconques de la république batave.

N°. 2.

Extrait *de l'ordre des Lords-commissaires de l'amirauté à l'amiral W. Cornwallis; en date du* 18 *Septembre* 1804.

(Très-secrète.)

....Vous êtes requis et il vous est ordonné par les présentes de donner sur-le-champ ordre au contre-amiral Cochrane, de continuer le blocus du port du Férol avec la plus grande vigilance, afin, non-seulement d'empêcher l'escadre française de sortir de ce port, mais afin d'empêcher pareillement aucuns vaisseaux de guerre espagnols d'en faire voile, et de prévenir qu'il n'y entre aucun bâtiment de guerre de plus.....

Et vu qu'il a été reçu avis que l'on attend incessamment à Cadix l'arrivée de quelques frégates chargées d'or et d'argent, venant de l'Amérique méridionale, vous détacherez, sans perdre de temps, deux des frégates sous votre commandement, avec ordres à leurs capitaines de se rendre en toute diligence devant Cadix et à l'entrée du Détroit, et de faire tous leurs efforts, conjointement avec ceux des bâtiments de S. M. qu'ils pourront y trouver, afin d'intercepter, s'il est possible, les bâtiments qui peuvent porter ces trésors, et les détenir jusqu'à ce que S. M. fasse connaître ses intentions ultérieures.

N°. 3.

Ordre donné par les commissaires chargés d'exécuter les fonctions du grand-amiral du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande à l'amiral Cornwallis devant Brest, à l'effet de détenir les bâtiments espagnols chargés de munitions navales ou militaires; en date du 25 Septembre 1804. (Extrait.)

En addition à nos ordres secrets du 18 courant, pour détacher deux frégates sous votre commandement à l'effet de croiser devant Cadix et devant l'entrée du Détroit, et d'intercepter et détenir les bâtiments chargés d'argent y mentionnés, dont l'arrivée de l'Amérique du Sud est attendue incessamment, vous êtes requis et il vous est ordonné par les présentes de donner ordre aux capitaines et commandants respectifs de tous les vaisseaux et bâtiments de S. M. qui sont sous votre commandement, de veiller avec la plus grande attention, et en cas de découverte de quelques vaisseaux ou bâtiments espagnols chargés de munitions navales ou militaires, de les détenir, et de les amener ou envoyer dans le port d'Angleterre le plus prochain, pour y rester jusqu'à ce que les intentions ultérieures de S. M. à leur égard soient connues.

N°. 4.

Ordre donné par les commissaires chargés d'exécuter les fonctions du grand-amiral du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande au plus ancien officier devant Cadix; en date du 25 Septembre 1804. (Extrait.)

....En addition à la lettre que notre secrétaire vous a adressée le 19 de ce mois, pour détenir jusqu'à nouvel ordre les bâtiments venant de l'Amérique du Sud, chargés d'argent, dont l'arrivée est attendue à Cadix, vous êtes requis et il vous est ordonné par les présentes, si vous trouvez à la mer quelques bâtiments chargés de munitions navales et militaires, de les détenir jusqu'à ce que les intentions ultérieures de S. M. à leur égard soient connues.

N°. 5.

Lettre de Mr. W. Marsden aux différents commandants en chef des vaisseaux de S. M., au sujet de la détention des bâtiments espagnols; datée du bureau de l'amirauté, le 25 Novembre 1804.

Monsieur,

Comme il paraît qu'il y a eu quelque malentendu par rapport à la nature et à l'étendue des ordres donnés par les Lords-commissaires de l'amirauté pour la détention des vaisseaux de guerre espagnols dans certaines circonstances; leurs Seigneuries m'ont ordonné de vous signifier que vous ne devez pas dans le premier moment détenir aucun vaisseau appartenant à S. M. catholique, sortant d'un port d'Espagne; mais vous devez requérir le commandant du vaisseau qui serait dans ce cas, de retourner directement au port d'où il est sorti, et seulement dans le cas où il refuserait d'accéder à cette réquisition, vous le détiendrez et l'enverrez à Gibraltar ou en Angleterre.

Il m'est en outre ordonné de vous enjoindre de leur part de ne détenir aucuns bâtiments de guerre espagnols allant en Espagne, à moins qu'ils n'aient de *l'argent* à bord, ni aucun navire marchand de cette nation, quelle que soit sa cargaison, sous aucun prétexte quelconque. Je suis, etc.

W. Marsden.

En remettant au parlement les documents divers auxquels donnèrent naissance les discussions qui s'élevèrent en 1803, et à la suite desquelles la guerre éclata à la fin de l'année 1804, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, le ministère anglais publia le 25 Janvier 1805, une *déclaration* par laquelle il exposa sa politique à l'égard de l'Espagne; ses relations avec cette puissance pendant près de deux années; et les motifs qui l'avait contraint de les interrompre.

Bien que la correspondance qui a été suivie entre Mr. de Cevallos, Mr. Frère et le secrétaire d'État britannique des affaires étrangères, ait suffisamment fait connaître au lecteur la marche, pas à pas pour ainsi dire, de la négociation, l'habi-

leté avec laquelle elle a été conduite de part et d'autre enfin, la politique elle-même de la Grande-Bretagne à l'égard de l'Espagne, la *déclaration* du 25 Janvier 1805 est, pour l'histoire un document trop curieux, pour que nous ne dussions pas lui donner une place dans notre récit, au risque même, en le donnant ici *in extenso*, de redire des faits qui ont été établis tant par *l'exposé sommaire* que nous avons placé au début de cette Cause, que par la reproduction textuelle des notes échangées et des autres écrits diplomatiques qu'a fait naître la discussion engagée entre l'Angleterre et le ministère espagnol.

Déclaration

de S. M. britannique à l'occasion des négociations suivies en 1803 et 1804, avec le cabinet espagnol; du 25 Janvier 1805.

Du moment où les hostilités eurent commencé entre la Grande-Bretagne et la France, un motif suffisant de guerre de la part de la Grande-Bretagne contre l'Espagne résultait nécessairement du traité de St. Ildephonse, si l'Espagne ne le déclinait pas.

Ce traité identifiait dans le fait l'Espagne avec le gouvernement républicain de France, par les stipulations offensives et sans réserve qui y étaient spécifiées; stipulations qui étaient de la part de l'Espagne la reconnaissance virtuelle d'un État de vasselage absolu.

Par les articles de ce traité, l'Espagne était convenue de fournir un certain contingent de forces navales et militaires pour la poursuite de toutes les guerres que la république française pourrait juger à propos d'entreprendre. Elle renonçait spécialement à tout droit et à toute prétention de sa part de s'informer de la nature, de l'origine ou de la justice de la guerre. Elle stipulait, en premier lieu, de fournir un contingent de troupes et de vaisseaux, qui en lui-même comprenait une partie assez notable des moyens dont elle pouvait disposer; mais dans le cas où la France aurait, en aucun

temps, trouvé ce contingent insuffisant pour ses vues, l'Espagne s'engageait en outre à mettre en activité les plus grandes forces de terre et de mer qu'il serait en son pouvoir de rassembler. Elle stipulait que cette force serait mise à la disposition de la France, afin d'être employée conjointement ou séparément au détriment de l'ennemi commun; et par là, elle se soumettait à ce que la totalité de sa puissance et de ses ressources devînt l'instrument de l'ambition et des agressions de la France, et qu'elles fussent employées dans la proportion que la France jugerait convenable, à l'accomplissement du projet hautement déclaré d'essayer de renverser le gouvernement et de détruire l'existence nationale de la Grande-Bretagne.

Le caractère de ce traité donnait à la Grande-Bretagne le droit incontestable de déclarer à l'Espagne, qu'à moins qu'elle n'y renonçât décidément, ou qu'elle ne donnât des assurances qu'elle n'en remplirait pas les obligations, elle ne serait pas considérée comme une puissance neutre.

Cependant, par des raisons de prudence et des motifs de ménagement et d'égards pour l'Espagne, ce droit ne fut point exercé dans toute son étendue, et le gouvernement espagnol ayant donné des assurances de ses dispositions pacifiques, S. M. n'insista pas, en premier lieu, sur ce qu'il renonçât ouvertement et formellement au traité.

Il ne paraît pas que la France ait fait aucune demande expresse de secours avant le mois de Juillet, 1803; et même, lors de la première notification de la guerre, le ministre de S. M. à Madrid fut fondé à croire (à la suite des communications qui eurent lieu entre lui et le gouvernement espagnol), que S. M. catholique ne se regardait pas comme tenue nécessairement par le seul fait de l'existence de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, sans explications et sans discussions ultérieures, à remplir les stipulations du traité de St. Ildephonse, quoique les articles de ce traité donnassent certainement lieu à une interprétation très-différente. Il fut donc signé au mois d'Octobre une convention, par laquelle l'Espagne consentit à payer à la France une certaine somme par mois, pour tenir lieu des secours navals et militaires qui avaient été stipulés dans le traité; mais il ne fut donné aucune information officielle quelconque, ni sur le mon-

tant de cette somme, ni sur la nature d'aucune des autres stipulations que cette convention pouvait contenir.

Le ministre de S. M. à Madrid exposa sur-le-champ au gouvernement espagnol, qu'un subside aussi considérable que celui qu'il était à croire qu'il s'était engagé à payer à la France, excédait de beaucoup les bornes de l'indulgence; qu'on pourrait tout au plus s'y prêter pour un temps, car s'il était continué, il pourrait dans le fait être beaucoup plus nuisible que toute autre espèce d'hostilités. En réponse à ces remontrances, ce subside fut représenté comme un expédient pour gagner du temps, et il fut donné des assurances, que confirmèrent des circonstances qui vinrent d'autre part à la connaissance de S. M., que le gouvernement espagnol était disposé à se soustraire à cet engagement, si le cours des événements lui permettait de le faire avec sûreté.

Dès le premier moment que S. M. eut motif de croire qu'il avait été conclu une semblable convention, elle ordonna à son ministre à Madrid de déclarer que si elle voulaît bien ne pas considérer l'Espagne comme ennemi, cela devait dépendre à un certain point du montant des secours qu'elle fournirait, et du maintien d'une parfaite neutralité de sa part à tous autres égards; mais qu'il lui serait impossible de considérer le payement permanent d'une somme aussi considérable que celle dont on assurait qu'il avait été question, sous aucun autre jour que comme un subside direct de guerre. L'Envoyé de S. M. reçut ordre, en conséquence, d'abord, de protester contre la convention, comme violation de la neutralité et cause légitime de guerre; secondement, de déclarer que si nous nous abstenions d'entrer en hostilités, ce ne pouvait être qu'autant que cette mesure ne serait que temporaire, et que nous aurions la liberté, si l'on y persévérait, d'en regarder la prolongation comme une cause de guerre; troisièmement, qu'il ne devait être permis à aucune espèce de troupes françaises d'entrer en Espagne; quatrièmement, que tout préparatif maritime serait un grave sujet d'inquiétude, et toute tentative de donner une assistance navale à la France serait une cause de guerre immédiate; cinquièmement, que les ports espagnols devaient rester ouverts à notre commerce, et que nos vaisseaux de guerre devaient être traités

sur le même pied que ceux de la France. Le ministre de S. M. reçut aussi l'ordre, dans le cas où il entrerait quelques troupes françaises en Espagne, ou qu'il fût informé authentiquement qu'il se préparerait quelques armements maritimes pour assister la France, de quitter Madrid, et de donner immédiatement avis aux commandants de nos forces de mer, qu'ils pouvaient commencer les hostilités sans délai, afin d'éviter la perte du temps qui s'écoulerait si l'on attendait des ordres de la Grande-Bretagne.

L'exécution de ces instructions donna lieu à diverses discussions, dans le cours desquelles Mr. Cevallos ayant demandé au ministre de S. M., si la continuation des secours pécuniaires à la France serait considérée comme un sujet de guerre, et s'il était autorisé à le déclarer, celui-ci lui répondit qu'il y était autorisé, et que la guerre en serait la conséquence infaillible.

Cependant, il fut encore jugé désirable, par S. M. de différer, s'il était possible, la décision de cette question; et il fut envoyé en conséquence, à son ministre à Madrid, des instructions qui portaient, que comme le gouvernement espagnol représentait le subside à la France comme une mesure purement temporaire, S. M. pourrait encore continuer de fermer les yeux à cet égard pendant un temps; mais que sa décision à ce sujet dépendrait de la connaissance qui lui serait donnée de la nature précise de toutes les stipulations entre l'Espagne et la France, et de la détermination où serait le gouvernement espagnol de faire respecter sa neutralité dans tous les autres points. Que jusqu'à ce qu'il eût été fait une réponse satisfaisante à ces questions, et que la convention lui eût été communiquée, elle ne pouvait répondre d'une manière positive si elle ferait, ou ne ferait pas des secours pécuniaires une cause de guerre.

Avant la réception de ces instructions, datées du 21 Janvier 1804, le rapport de quelques armements maritimes dans les ports d'Espagne avait occasionné une nouvelle correspondance entre les ministres de S. M. et le gouvernement espagnol. Dans une des notes présentées par le ministre britannique, il déclara que si le roi était forcé de commencer la guerre, il n'aurait pas besoin d'autre *déclaration* que celle

qu'il avait déjà faite. Les réponses du gouvernement espagnol furent d'abord d'une nature évasive; le ministre britannique termina de son côté la correspondance par une note qui fut remise le 18 Février, dans laquelle il déclara que toute indulgence ultérieure de la part de l'Angleterre dépendrait de la cessation de tout armement maritime, et de la prohibition de la vente des prises dans les ports espagnols; et que si ces points n'étaient pas accordés sans modification, il avait ordre de quitter Madrid. Sur le second de ces points, il fut fait une réponse satisfaisante, et il fut donné des ordres en conséquence; sur le premier, on se référa aux déclarations antérieures. Quant à la demande qui avait été faite de donner connaissance du traité avec la France, il ne fut jamais remis de réponse satisfaisante. Cependant comme il ne parut pas que les préparatifs maritimes continuassent à cette époque dans les ports d'Espagne, on permit que les choses en demeurassent là pour un temps.

Au mois de Juillet 1804, le gouvernement espagnol donna des assurances d'une neutralité fidèle et décidée, et désavoua tous les ordres d'armer dans ses ports; cependant, le mois suivant, lorsque ces assurances étaient encore toutes récentes, et qu'on y accordait une confiance parfaite, le Chargé d'affaires britannique reçut avis de la part de l'amiral commandant les vaisseaux de S. M. devant le port du Férol, qu'il était arrivé par l'Espagne des renforts de soldats et de matelots pour les flottes françaises de Toulon et du Férol. Sur cette nouvelle il fut présenté deux notes aux ministres espagnols, mais il ne fut fait de réponse à aucune.

Vers la fin du mois de Septembre, on fut informé à Londres, par l'amiral britannique, en station devant le Férol, que la cour de Madrid venait de donner des ordres pour armer, dans ce port, sans perdre de temps, quatre vaisseaux de ligne, deux frégates, et d'autres petits bâtiments; que (suivant ses informations) il avait été donné des ordres semblables à Carthagène et à Cadix, et particulièrement que trois vaisseaux de ligne de premier rang avaient eu ordre de mettre à la voile de ce dernier port; enfin, ce qui était une nouvelle preuve d'intentions hostiles, qu'il avait été donné ordre d'armer les paquebots, comme en temps de guerre.

Ce fut alors qu'apparut la violation directe et non-équivoque des conditions auxquelles il avait été acquiescé à la continuation de la paix; le gouvernement espagnol ayant reçu avis préalablement que l'état de guerre serait la conséquence immédiate d'une semblable mesure, S. M. se trouvait, en quelque sorte, engagée à commencer sur-le-champ les hostilités; cependant, elle préféra persister dans le système de modération: Elle résolut de laisser encore ouverture à un accommodement, si l'Espagne était restée libre d'adopter la marche que le juste sentiment de ses intérêts et de sa sécurité lui prescrivait. Ici il est digne de remarquer que les imputations, aussi malfondées qu'injustes, qui sont lancées contre la conduite de S. M. dans le manifeste espagnol, ne portent sur d'autre base que sur cette indulgence. Si S. M. avait exercé sans réserve, ses justes droits de guerre, les allégations si faussement avancées et si insidieusement commentées n'auraient pas pu même être colorées du plus léger prétexte. Ainsi, non seulement la modération qui a fait différer l'état de guerre qui subsistait déjà, a été faussement présentée, mais on l'a encore transformée en sujet de plainte, parce que les ménagements accordés aux agresseurs n'ont pas été poussés à l'extrême, ce qu'il était impossible de faire sans danger. D'après les avis dont il vient d'être fait mention ci-dessus, ordre fut envoyé au ministre de S. M. à Madrid, de faire des représentations et des remontrances à la cour d'Espagne; de demander des explications relativement aux conventions existantes entre l'Espagne et la France; et, par-dessus tout, d'insister sur ce que les armements maritimes dans les ports fussent placés sur le pied où ils étaient avant le commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France. En outre, il reçut ordre de déclarer explicitement au gouvernement espagnol, que S. M. sentait qu'il était de son devoir de prendre, sans délai, toute espèce de mesures de précaution; et, principalement, d'ordonner à son amiral, devant le port du Férol, de s'opposer à ce qu'aucun des vaisseaux de guerre espagnols en sortît, et d'empêcher qu'il y entrât aucun nouveau bâtiment de guerre.

Il ne fut fait aucune réparation réelle, il ne fut donné aucune explication satisfaisante, à la suite de ces représen-

tations réitérées; tandis qu'à la faveur des ménagements observés par S. M., l'ennemi avait reçu des remises considérables d'espèces, et avait eu en même temps la facilité de se procurer d'autres secours.

Chaque circonstance de la conduite générale de l'Espagne était calculée d'une manière particulière pour exciter l'attention et la vigilance du gouvernement britannique, — le déplacement des vaisseaux espagnols que l'on faisait sortir de leurs bassins pour y faire entrer et réparer les vaisseaux de guerre de la France, — la marche des troupes et des matelots français à travers le territoire espagnol — l'équipement des armements maritimes au Férol, — la considération que la jonction de cet armement avec les vaisseaux français qui étaient déjà dans ce port, formerait une supériorité numérique décidée sur l'escadre de S. M. qui était en croisière devant ce port, — les nouveaux efforts maritimes, et l'augmentation de dépense à laquelle cette conduite de l'Espagne obligeait nécessairement la Grande-Bretagne; — toutes ces circonstances réunies exigeaient les précautions auxquelles S. M. a eu recours immédiatement, soit en faisant des remontrances, soit en agissant. Tandis qu'on faisait part officiellement de l'intention où était S. M. d'adopter ces mesures nécessaires, le gouvernement espagnol recevait en même temps des assurances que S. M. désirait encore ardemment de continuer de vivre en bonne intelligence avec l'Espagne; mais que la continuation d'un tel état de choses dépendait encore de deux conditions: l'une, que l'Espagne s'abstiendrait de tout préparatif hostile; l'autre, qu'elle dévoilerait, sans hésiter, sans réserve, et d'une manière explicite, la nature et l'étendue de ses engagements avec la France, ainsi que cela lui avait été demandé si souvent et si infructueusement.

S. M. n'adopta d'autres précautions que celles qu'elle jugea indispensablement nécessaires pour se mettre en garde contre l'augmentation des préparatifs maritimes de l'Espagne, pendant la discussion, et contre les conséquences possibles de l'arrivée dans les ports espagnols des trésors attendus d'Amérique; événement, qui déjà plus d'une fois, dans les temps antérieurs, était devenu l'époque de la cessation des dis-

cussions et du commencement des hostilités de la part de l'Espagne.

Les ordres donnés, en cette occasion par S. M. aux amiraux commandant ses flottes, offrent l'exemple plus frappant d'une modération réelle et d'une indulgence scrupuleuse; l'étendue et l'objet des mesures projetées furent strictement limités, et l'exécution de ces ordres fut accompagnée des injonctions les plus fortes d'éviter, par tous les moyens compatibles avec l'accomplissement de leur objet, tout acte de violence ou d'hostilité contre les États ou les sujets de S. M. catholique. Les préparatifs hostiles dans le port du Férol rendirent nécessaire, en premier lieu, d'envoyer un renfort à l'escadre qui croissait devant ce port; et en même temps il fut expédié aux amiraux britanniques ordre de prévenir le gouvernement espagnol des instructions qu'ils avaient reçues, et de leur détermination de s'opposer en conséquence, dans les circonstances présentes, à la sortie des flottes française ou espagnole, si l'une ou l'autre en faisait la tentative.

Il leur fut signifié aussi que le bon plaisir de S. M. était qu'ils ne détinssent pas, en premier lieu, les bâtiments appartenant à S. M. catholique, sortant d'un port d'Espagne; mais qu'ils eussent à requérir les commandants de ces bâtiments de retourner directement dans le port d'où ils étaient sortis, et de ne les détenir et envoyer à Gibraltar ou en Angleterre, que dans le cas seulement où ils refuseraient de se rendre à cette réquisition. [1])

Il fut en outre donné des ordres de ne détenir aucuns vaisseaux de guerre espagnols se rendant dans les ports d'Espagne, à moins qu'ils ne portassent de l'or et de l'argent, ni de détenir, sous aucun prétexte, les navires marchands de cette nation, quel que fût leur chargement. Si, dans l'exécution de ces mesures de précaution, plusieurs victimes précieuses ont été sacrifieés, S. M. est vivement affligée de cet événement, et elle le déplore comme un accident occasionné seulement par un concours malheureux de circonstances, mais

1) Cet ordre est du 25 Novembre 1804, et par conséquent postérieur de 51 jours à l'enlèvement des quatre frégates espagnoles par le commodore Moore.

qui ne peut affecter en aucune manière le fond de l'affaire. La question de la justice du principe et de la légitimité de l'exercice du droit de S. M. repose sur toutes les bases du droit de la nature et des gens, que prescrit et justifie l'adoption des mesures qui sont nécessaires pour se défendre et pour prévenir l'agression.

Il ne reste plus qu'à observer que si l'on avait besoin d'une nouvelle preuve de la sagesse et de la nécessité des mesures de précaution, cette preuve se trouverait même dans la déclaration sur laquelle on s'appuie dans le manifeste de l'Espagne. Ce gouvernement y reconnaît que, depuis le commencement de la guerre, il a prévu la nécessité où il serait d'y prendre part et de soutenir les prétentions de la France, puisqu'il déclare expressément, que „l'Espagne et la Hollande ayant traité conjointement avec la France à Amiens, et leurs intérêts et relations politiques étant étroitement liés, elles ne pouvaient que difficilement éviter de prendre part aux insultes faites à leur allié."

On verra de plus, en jetant les yeux sur les dates et les résultats des diverses représentations faites par le Chargé d'affaires de S. M. à la cour d'Espagne, qu'il n'a jamais été question de la détention des *vaisseaux de registre* [1]) espagnols dans les discussions qui ont précédé son départ de Madrid. Ainsi, ce sujet de plainte, sur lequel depuis on a tant fait de fond, n'entrait pour rien dans les motifs des dispositions hostiles que la cour d'Espagne avait manifestées précédemment avec tant de force par la manière dont elle traita les points de la discussion, et n'a eu (ainsi qu'on le verra par la suite) aucune influence sur la rupture définitive de la négociation de Madrid.

Le 26 Octobre, 1804, le Chargé d'affaires de S. M. présenta au ministre espagnol une note dans laquelle il insistait sur les conditions suivantes, comme un préalable à la nomination d'un ministre de la Grande-Bretagne qui serait chargé de traiter de l'arrangement des autres objets qui restaient à discuter. Ces conditions étaient au nombre de trois: La pre-

1) On appelait à cette époque, Vaisseaux *de registre,* ceux qui avaient reçu l'autorisation de trafiquer avec l'Amérique.

mière, que les ordres donnés au Férol, à Cadix et à Carthagène seraient contremandés, tant pour l'équipement des vaisseaux de guerre dans ces ports, que pour le déplacement de ces vaisseaux d'un port à l'autre. La seconde, que non-seulement les armements actuels seraient discontinués, mais encore que l'état des vaisseaux de guerre dans les divers ports serait rétabli sur le pied où il était lors du commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France. La troisième, qu'il serait fait une révélation complète des engagements existants et des intentions futures de l'Espagne à l'égard de la France.

Depuis l'époque ci-dessus jusqu'au 2 Novembre, il fut échangé plusieurs notes officielles entre le Chargé d'affaires de S. M. et le ministre espagnol, consistant, à très-peu de variations près dans leur teneur, en demandes pressantes de satisfaction d'une part et de l'autre en réponses évasives et nullement satisfaisantes.

Après des délais multipliés et des demandes réitérées, le Chargé d'affaires de S. M. reçut ses passeports le 7 Novembre, et partit de Madrid le 14 du même mois. Pendant toute cette négociation, il n'a été fait aucune mention de la détention des vaisseaux *de registre* espagnols, et il ne paraît même en aucune manière qu'on eût été informé à Madrid de cette affaire. Il est donc évident, malgré que la cour d'Espagne cherche à tirer davantage de cet événement, dans le manifeste qu'elle a publié depuis, que l'état de guerre aurait également éclaté entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, quand même la détention n'aurait jamais eu lieu, et que, dans le fait, la rupture définitive a été causée par des motifs tout-à-fait distincts, et qui ne tiennent absolument en rien à cette mesure.

Les principales circonstances qui caractérisent l'abus réitéré que l'on a fait de la modération de S. M., étaient (chacune d'elles) de nature à mettre fin à un système moins prononcé de modération et de ménagements. Secours apportés à ses ennemis; explications refusées ou éludées, sur des demandes répétées; conditions violées, après avoir été formellement prévenue que la continuation de la paix en dépendait: — telle a été la conduite de la cour d'Espagne; et

c'est, dans ces circonstances, que S. M. reconnaît les effets de l'influence impérieuse de la France, et la nation espagnole en état de guerre ouverte et déclarée.

S. M. appelle, avec confiance, toute l'Europe à rendre témoignage à sa modération exemplaire dans tout le cours de ces transactions. S. M. déplore la nécessité qui la constitue en état d'hostilités avec l'Espagne; et ce serait une grande satisfaction pour son cœur de voir ce pays reprendre un sentiment plus relevé de sa dignité et de son importance nationale, et faire un exercice plus noble et plus indépendant des droits de la souveraineté.

S. M. serait vraiment heureuse si elle voyait renaître dans les conseils d'Espagne les anciens sentiments d'honneur qui ont toujours été si naturels au caractère espagnol, et qui, dans de meilleurs temps, dirigeaient d'une manière distinguée la conduite de son gouvernement. S. M. s'empressera en ce qui la concerne de saisir la première occasion, qui lui sera offerte, de revenir à un état de paix et de confiance avec une nation, que tant d'intérêts communs doivent lier avec la Grande-Bretagne, et qu'elle a toujours été disposée, jusqu'à présent, à regarder avec les sentiments de la plus haute considération et de la plus grande estime.

Downing Street, le 25 Janvier, 1805.

Le cabinet de Madrid avant que de déclarer la guerre à l'Angleterre, le 12 Décembre 1804, et décidé à se joindre ouvertement à la France, fit partir l'amiral Gravina pour Paris, en qualité d'ambassadeur, et lui donna, en même temps, le principal commandement de la marine espagnole. [1])

1) C'était, dit Mr. Thiers, le premier officier de la marine espagnole, et cachait sous des dehors simples une rare intelligence, un courage intrépide. Napoléon était fort attaché à l'amiral Gravina et celuici à Napoléon. Par les mêmes motifs qui l'avaient fait nommer ambassadeur, on lui donna le principal commandement de la marine espagnole, et avant qu'il quitta Paris on le chargea de se concerter avec le gouvernement français sur le plan des opérations navales.

Le 4 Janvier 1805, l'amiral signa une convention qui spécifia la part que chacune des deux puissances prendrait à la guerre. [1])

La guerre entre l'Espagne et l'Angleterre se continua pendant trois années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où les événements consommés à Bayonne au commencement du mois de Mai 1808, souleva toute l'Espagne contre Napoléon: l'insurrection éclata le 27 Mai, et le 30, la junte provisoire établie à Séville déclara la guerre à la France: l'Angleterre ne tarda pas à joindre ses armes à celles de la junte.

En terminant cette Cause, nous croyons devoir rappeler, en peu de mots, à nos lecteurs les faits qui donnèrent lieu à

1) La France s'engageait à entretenir constamment à la mer 47 vaisseaux de ligne, 29 frégates, 14 corvettes, 25 bricks, et à presser le plus vivement possible l'achèvement des 16 vaisseaux et 14 frégates sur les chantiers; à réunir des troupes qui resteraient campées près des ports d'embarquement dans la proportion de 500 hommes par vaisseau, de 200 hommes par frégate; enfin, à tenir la flottille française toujours en état de transporter 90 mille hommes, non compris les 30 mille destinés à s'embarquer sur la flottille hollandaise. L'Espagne de son côté promettait d'armer sur-le-champ 32 vaisseaux de ligne, pourvus de quatre mois d'eaux et de six mois de vivres. Des troupes espagnoles devaient être réunies auprès des points d'embarquement, à raison de 450 hommes par vaisseau, et de 200 hommes par frégate. En outre, il devait être préparé des moyens de transport, sur bâtiment de guerre armés en flûte dans la proportion de 4 à 2 mille tonneaux. Quelques conditions politiques accompagnaient ces stipulations. Le subside cessait naturellement du jour où avaient commencé les hostilités de l'Angleterre contre l'Espagne. De plus les deux nations amies s'engageaient à ne pas conclure de paix séparée. La France promettait de faire rendre à l'Espagne la colonie de la Trinité, et même Gibraltar, si la guerre était suivie de quelque triomphe éclatant. V. *Histoire du consulat et de l'Empire.* T. V., p. 294. — Plus loin, Mr. Thiers dit que les forces navales de la France, de l'Espagne et de la Hollande réunies, présentaient à cette époque, 92 vaisseaux de lignes, dont 60 appartenant à la France, 24 à l'Espagne et 8 à la Hollande. Cependant il faut compter la flottille pour 15, ce qui réduit à 77 la force effective de la flotte de haut bord des trois nations. La Grande-Bretagne comptait 89 vaisseaux parfaitement armés, équipés, expérimentés, en tout supérieurs à ceux des alliés, et elle se préparait à en porter bientôt le nombre à cent.

l'insurrection espagnole du mois de Mai, et les conséquences qui s'ensuivirent pour l'Espagne.

Charles IV avait abdiqué la couronne le 18 Mars 1808; Ferdinand VII se vit en quelque sorte contraint de la lui rendre le 1er Mai de la même année; la famille royale d'Espagne partit pour Bayonne, où l'attendait Napoléon, et le 5 Mai, Charles IV céda tous ses droits sur l'Espagne à l'empereur des Français qui appela au trône son frère Joseph Napoléon, lequel céda la couronne de Naples au maréchal de France, Joachim Murat, grand-duc de Berg. Le roi Charles IV se retira, suivi de la reine, Marie Louise, sa femme, de la reine d'Étrurie, de l'infant don François de Paule et du prince de la Paix, d'abord à Fontainebleau, puis à Compiègne: Ferdinand VII fut envoyé au château de Valançay, dans le Berri, avec son frère l'infant don Carlos et son oncle, l'infant don Antoine, ayant à sa suite un sécretaire nommé Macanaz, et le chanoine Escoiquitz. Par le traité, signé le 11 Décembre 1813 à Valançay, entre le duc de San-Carlos et le comte de La Forest, Napoléon rendit à Ferdinand VII la couronne d'Espagne.

La guerre que la Grande-Bretagne avait soutenue contre l'Espagne et la France, jusqu'en 1808, fut poursuivie, depuis le traité de Bayonne, contre la France seule, et d'accord avec l'insurrection de l'Espagne. Un acte du Conseil de S. M. britannique portant cessation des hostilités et levée du blocus en faveur de l'Espagne, fut publié le 4 Juillet 1808, et l'Angleterre accrédita auprès de la junte de Séville, en qualité de ministre plénipotentiaire, Mr. B. Frère, qui, en Novembre 1804, avait quitté la cour de Madrid. Une convention pour la suspension d'armes entre les armées françaises et anglaise en Portugal fut conclue le 22 Août 1808. Elle fut suivie d'une convention signée le 30 Août à Lisbonne, pour l'évacuation du Portugal par l'armée française.

Les nombreux faits militaires, les batailles sanglantes, les victoires qui signalèrent successivement les armes française et anglaise, ne doivent point entrer dans notre récit. On sait, que malgré les succès importants obtenus par les maréchaux, Victor, Soult, Lannes, Massena, Kellermann, Mortier, Bessière, Suchet, Gouvion St. Cyr, Junot, etc., l'armée française, qui avait à lutter non-seulement contre l'armée anglaise, mais aussi contre toutes les populations espagnoles, se vit en définitive dans l'obligation de quitter l'Espagne, et de rentrer en France, où une dernière bataille lui fut livrée, le 10 Avril 1814, aux portes de Toulouse par le duc de Wellington (Sir Arthur Wellesley). La paix générale fut rétablie par les traités signés à Paris et à Vienne en 1814 et 1815. [1])

1) V. *Recueil manuel des traités* etc. T. III.

CAUSE DEUXIÈME.

Différends survenus dans les années 1810, 1811 et 1812, entre la France et la Suède, suivis du renvoi de Mr. de Cabre, *Chargé d'affaires de France à Stockholm, et de l'alliance entre la Suède, la Russie et la Grande-Bretagne.*

Les rapports de la Suède avec la Grande-Bretagne n'avaient pas encore, au commencement du mois de Novembre 1810, pris un caractère d'hostilité ouverte. Le commerce de la Suède, quoique limité dans son activité, surtout par la paix signée à Paris [1]), le 6 Janvier de la même année, n'était pas entièrement interrompu.

1) Dans ce traité, qui mit fin à la guerre que Gustave IV Adolphe avait déclarée à Napoléon dès le 31 Octobre 1805, l'article 3 stipulait que le roi de Suède adoptait pleinement et entièrement le système continental; qu'il s'engageait à fermer ses ports au commerce anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon, sur quelques bâtiments qu'elles soient apportées, et renonçait à la faculté que le traité de Friedrichsham lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays. — La confirmation des côtes de la Suède si favorable au commerce interlope, rendit presque impossible l'exécution de cette promesse.

Les manifestations de malveillance de la part de la France, qui, dans le cours de 1810, menacèrent souvent de devenir des prétentions sérieuses, parurent d'abord se borner au maintien sévère des principes du système continental dans la Poméranie; mais elles se dirigèrent ensuite ouvertement contre la Suède, et l'on porta même l'exigence jusqu'à vouloir qu'elle interdît ses ports aux Américains. Le roi toutefois résista, et ces prétentions n'eurent point de suite.

Il était néanmoins à présumer que cette situation qui offrait à la Suède les moyens de réparer ses forces épuisées par une guerre destructive, ne serait pas de longue durée. L'empereur Napoléon avait promis d'attendre jusqu'au mois de Mai 1811, l'adhésion de la Suède au blocus continental. Toutefois dès le 7 Novembre, cinq jours après l'arrivée du prince royal à Stockholm [1], et peu de jours avant la séparation des États du royaume, le baron Alquier, ministre de France à Stockholm, demanda que la Suède déclarât la guerre à l'Angleterre. Le ton de hauteur avec lequel cette demande fut faite, ne contribua pas peu aux différends qui devaient bientôt éclater entre les deux états. Surpris de cette injonction si formelle, le prince royal adressa, le 11 Novembre, la lettre suivante à l'empereur:

1) Le maréchal Bernadotte venait d'être appelé, par le choix des États de Suède, à la succession au trône des Gustaves. On sait que ce choix, dont les motifs secrets ne sont pas bien connus, n'avait point été influencé par l'empereur; on a même des raisons pour croire qu'il ne lui fût pas agréable. GALOIS dans son *Histoire de France* dit: «Napo-»léon était dominé par une arrière-pensée qui lui rendait désagréable et »pénible l'élévation du maréchal Bernadotte au trône de Suède. Il lui »avait demandé avant son départ (de Paris), de signer l'engagement de »ne prendre jamais les armes contre lui; forcé de céder aux raisons »sur lesquelles le prince motiva son refus, il ne lui avait remis les lettres »d'émancipation qui le relevaient de ses serments comme Français qu'a-»vec une certaine crainte. «Nous ne nous sommes pas entendus,» di-»sait Napoléon, dans une autre occasion, »maintenant il est trop tard: »Bernadotte a ses intérêts: ma politique et la sienne ne pourront s'ac-»corder.»»

N°. I.

Lettre du prince royal de Suède, à l'empereur des Français; du 11 Novembre 1810.

Sire,

Dans ma première entrevue avec Mr. le baron Alquier, il m'a été facile de voir que ce ministre avait reçu des instructions très-sévères, relativement au commerce anglais, et qu'elles avaient été motivées sur les plaintes portées à V. M. contre la faveur que la Suède semblerait accorder à ce commerce.

J'ai voulu connaître la vérité. J'ai envoyé de suite une personne sûre à Gothembourg pour y prendre des informations. Le commerce anglais n'y est point toléré comme on a pu le dire à V. M. Il est vrai qu'il y a eu, comme partout, des contrebandiers, et ce sont pour la plupart des juifs qui s'entendent avec d'autres juifs établis dans les pays voisins; mais le gouvernement prend toutes les mesures pour faire cesser ce commerce illicite. Je prie seulement V. M. de ne point ajouter foi à des rapports exagérés, qui ne peuvent être dictés que par l'intérêt personnel de ceux qui se plaisent à les faire, et par un esprit de haine que les ennemis de la Suède aiment à propager.

Je prie aussi V. M. de vouloir bien remarquer que l'autorité royale en Suède est très-limitée, et qu'il est des usages et des prérogatives que la constitution ne lui permet pas de froisser. Ce dont je puis assurer V. M., c'est que tout ce qui est possible sera fait, pour seconder le système continental.

Mais à peine cette lettre était-elle partie, que Mr. Alquier revint à la charge, et remit le 13 Novembre, la note suivante, dans laquelle il reproduisit les griefs que l'empereur reprochait à la Suède. [1])

1) Le ministre de France, ayant voulu d'abord faire parvenir sa note au roi, par l'entremise du prince royal, celui-ci lui répondit: «Mr. Alquier, vous vous croyez toujours proconsul: c'est une erreur,

N°. II.

Lettre du baron Alquier, ministre de France à Stockholm, au baron d'Engeström, ministre des affaires étrangères de Suède: du 13 Novembre 1810.

Monsieur le baron,

J'ai plusieurs fois prédit à V. Exc. que l'interprétation évidemment fausse, donnée par la Suède à ses engagements avec la France, produirait quelque événement grave et important. Je ne perdrai point, Mr. le baron, à rappeler des explications désormais inutiles, le peu de temps qui m'est laissé pour exposer les demandes que je suis chargé de faire à votre cour.

S. M. l'empereur et roi est informé qu'en contravention au traité de Paris, le commerce le plus actif continue entre la Suède et l'Angleterre; qu'il existe une correspondance régulière entre les deux pays; que des paquebots vont et viennent régulièrement d'Angleterre et d'Écosse à Gothembourg; qu'il part des ports suédois, non pas quelques navires avec une destination simulée, mais d'immenses convois, dirigés ouvertement vers l'Angleterre. Des renseignements incontestables ont prouvé que du 20 au 22 Septembre, plus de 1500 bâtiments avec des cargaisons anglaises destinées pour la Baltique et la mer du Nord, se trouvaient en rade de Gothembourg, et que le ministère suédois ne se bornant pas à fermer les yeux sur cet état de choses, donnait des permissions de commercer directement avec l'Angleterre. S. M. l'empereur et roi ne se croit pas seulement blessée par une violation si manifeste du traité de Paris, mais elle y voit avec un ressentiment profond et légitime une des causes qui, en empêchant la conclusion de la paix avec l'Angleterre, aggrave et prolonge les malheurs de l'Europe. Si le gouvernement britannique ne se reposait pas avec sécurité sur la funeste condescendance de la Suède, les bâtiments anglais, qui ont

»vous ne résidez plus auprès d'un gouvernement établi à la pointe de »l'épée de votre maître.... Jamais je ne mettrai sous les yeux de mon «père une pièce aussi insolente que votre note.»

pénétré en si grand nombre cette année dans la Baltique, n'y seraient pas entrés, parce qu'aucun asile ne leur eut été offert; mais ils étaient sûrs de recevoir, sur le littoral suédois, un accueil amical. Là, on leur fournissait de l'eau, des vivres, du bois; là, ils pouvaient attendre et saisir à propos le moment d'introduire leurs denrées sur le continent, et partout cette importation était favorisée. S. M. l'empereur doit à sa dignité de ne pas souffrir plus longtemps une infraction si éclatante d'un traité, dans lequel, n'écoutant que ses sentiments d'estime et d'affection pour le roi, elle s'est montrée si généreuse envers la nation suédoise.

Il est constant, monsieur, que la Suède, par ses relations commerciales avec les Anglais, rend inutiles les sacrifices et les efforts du continent; que dans sa prétendue neutralité elle est l'alliée la plus utile qu'ait jamais eue le gouvernement britannique, et qu'elle se constitue ainsi l'ennemie des puissances continentales après avoir adhéré à leurs principes. Mais lorsque la France, la Russie, l'Autriche, la Prusse et toutes les autres contrées de l'Allemagne souffrent et s'imposent des privations pénibles pour acheter la paix, on ne doit pas s'attendre que la Suède puisse trouver longtemps, dans la violation de ses promesses, le moyen d'assurer paisiblement sa prospérité et de se procurer d'immenses richesses. S. M. l'empereur et roi mon maître, désirant changer un ordre de choses aussi opposé au système adopté par la presque totalité de l'Europe, m'a formellement chargé de presser par les plus vives instances, S. M. suédoise, de déclarer la guerre à l'Angleterre; d'ordonner en même temps la saisie des bâtiments anglais dans tous ses ports, ainsi que la confiscation des denrées et marchandises anglaises ou coloniales, partout où elles se trouveront, et sous quelque pavillon qu'elles aient été importées, contre la teneur des traités, et postérieurement à la déclaration du roi, qui interdisait ses états au commerce britannique. Je dois de plus déclarer à V. Exc., que S. M. I. attache une telle importance aux propositions que je viens d'énoncer en son nom, qu'elle m'ordonne expressément, dans le cas où le roi ne jugerait pas à propos d'y consentir pleinement et sans restriction, de me retirer,

sans prendre congé, cinq jours après la date de la dépêche que j'ai l'honneur d'adresser à V. Exc.

Je vous prie, etc.

Alquier.

Cette note fut portée au Conseil par le ministre des affaires étrangères le baron d'Engeström. Le prince royal y siégeait pour la première fois; mais comme il pensait, qu'il ne devait pas, à une époque si rapprochée de son arrivée, prendre part à la détermination du Conseil, pour une mesure de l'importance de celle qu'on allait mettre en délibération, il se borna à prier le roi d'arrêter ses résolutions sans aucune considération motivée sur sa personne; ajoutant, qu'il exécuterait, avec fidélité et avec zèle, ce qui lui serait enjoint par S. M. pour la gloire et le maintien de l'indépendance du royaume. Le roi, réservant pour une époque plus opportune le dévouement du prince royal, regarda comme un devoir impérieux de céder pour le moment à l'orage; se flattant que l'empereur ne voudrait pas tout d'un coup épuiser les dernières ressources de la Suède, en exigeant rigoureusement qu'elle se portât à des hostilités ouvertes contre la Grande-Bretagne. L'état de guerre avec l'Angleterre fut donc résolu, et dans la note que le baron d'Engeström adressa le 18 Novembre au baron Alquier, qui lui annonçait que S. M. suédoise s'était décidée à déclarer la guerre à l'Angleterre, ce ministre s'attachait surtout à repousser les imputations faites par la France. [1])

1) Ce fut à cette époque que l'on vit paraître dans le *Moniteur* des lettres datées d'Elseneur ou de Copenhague, qui étaient évidemment imaginées, ou pour servir de guide et de règle de conduite au prince royal, ou pour l'inquiéter sur des dangers imaginaires. Tantôt on y parlait, de l'encombrement des marchandises anglaises à Gothembourg, d'où elles étaient portées et recélées dans les mines, pour être ensuite répandues dans le pays; tantôt on dénonçait une correspondance clandestine du consul anglais de cette ville; l'on annonçait que le gouvernement anglais refusait à reconnaître Charles XIII pour souverain de la

N°. III.

Réponse du baron d'Engeström à la lettre précédente du baron Alquier; du 18 Novembre 1810. [1])

Monsieur le baron,

J'ai mis sous les yeux du roi la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 13 de ce mois, et c'est par ordre exprès de S. M. que j'ai l'honneur de vous faire la réponse suivante:

Que le roi, accoutumé à remplir avec exactitude toutes les obligations qu'il a contractées, a agi envers la France avec sa loyauté ordinaire. Il ne s'est pas permis d'expliquer le traité de Paris. Il a voulu qu'il fût observé par ses sujets selon sa teneur littérale. Le traité a été publié pour leur servir de règle. Aucune permission spéciale n'a été donnée comme vous paraissez le croire.

Le gouvernement suédois a fait cesser toute communication avec l'Angleterre. Les comptoirs de poste de la Suède ne reçoivent aucune lettre venue de ce pays, et n'y font aucune expédition.

Aucun paquebot anglais n'entre dans un port de la Suède, qui se trouve sous surveillance. Il est pourtant très-possible que des communications puissent avoir lieu par fraude et par conséquent à l'insu du gouvernement. Les côtes de la Suède sont d'une si grande étendue, qu'il est impossible de les garder. Il faut croire que d'autres pays se trouvent dans le même cas, car nous voyons tous les jours dans les gazettes, des nouvelles d'Angleterre arrivées par la France, et déjà avant la paix de Paris des lettres anglaises sont venues en Suède par l'Allemagne.

Suède, ou bien que le comte de Gottorp (Gustave IV) avait été reçu à bord de la flotte anglaise dans la Baltique, avec les honneurs que l'on rend aux têtes couronnées.

1) A des vérités réelles se mêlaient, dans cette note, des vérités diplomatiques, c'est-à-dire des allégations assez adroitement produites pour être sincères, mais elles prouvaient en définitive, que les accusations du cabinet des Tuileries outraient beaucoup les infractions de la Suède au traité de Paris.

D'immenses convois ne sont assurément pas sortis des ports de la Suède pour l'Angleterre. Ce que vous appelez la *rade de Gothembourg* est apparemment *Vinga-Sund*, éloigné de Gothembourg de 8 lieues de France, et de 6 du continent de la Suède, et par conséquent très-fort hors la portée du canon. Les convois s'y assemblent parce qu'ils ne peuvent pas y être troublés. Les 1500 bâtiments et au delà qui doivent s'être trouvés à *Vinga,* où sont-ils allés? Assurément pas dans les ports de la Suède. S'ils ne sont pas confisqués chez nos voisins, il faut croire à la vérité des rapports qui annoncent des fraudes immenses commises même chez ceux qui en mettent sur notre compte, dans l'intention de nous nuire.

On n'a qu'à jeter les yeux sur la carte de Suède pour se persuader de l'impossibilité de garder sur tous les points des côtes aussi vastes, remplies de ports, et garnies d'une immense quantité d'îles, toutes propres au débarquement. Si l'on parvient à mettre une d'elles en état de défense, les Anglais s'emparent d'une autre, et tout ce qu'on peut faire est en pure perte. L'année passée toute la puissance de l'empire russe n'était pas en état d'éloigner les Anglais de *Nargön,* île située à l'entrée du port de Reval, devant laquelle une partie de la flotte anglaise était stationnée. Il n'y a pas eu de condescendance de la part du gouvernement suédois; il a dû souffrir ce qu'il n'a pas été en état d'empêcher, n'ayant pas les moyens pécuniaires nécessaires, ni les forces navales suffisantes pour éloigner les Anglais. Ils étaient maîtres de la mer. *Si de là ils attendaient et saisissaient le moment d'introduire leurs denrées sur le continent,* la Suède ne pouvait pas l'empêcher; et *si cette importation était partout favorisée,* ce n'est pas à la Suède, mais bien aux puissances continentales qu'il faut s'en prendre.

Vous me parlez, monsieur, d'immenses richesses accumulées en Suède par le commerce, et vous ne pouvez pas ignorer que l'argent de la Suède perd 80 pour 100 contre celui de Hambourg, et encore plus contre celui de France; et le cours du change étant l'unique échelle d'après laquelle on puisse juger du gain que fait le commerce d'un pays, je vous laisse à vous-même à déterminer, monsieur, les avantages que la Suède a retirés du sien.

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie ayant maintenant cru devoir faire de nouvelles demandes, qui donnent une plus grande extension aux traités subsistants entre la Suède et la France, et le roi mon auguste maître, n'écoutant en cette occasion, que ses sentiments invariables d'estime et d'amitié envers S. M. I. et R., s'est décidée à donner une nouvelle garantie de ses intentions et des principes qui le guident.

S. M. m'a en conséquence ordonné de vous annoncer, monsieur, qu'elle déclare la guerre à l'Angleterre; qu'elle ordonne la saisie des bâtiments anglais qui se trouveraient, contre toute attente, dans les ports de Suède; que pour ne donner lieu à aucune imputation ultérieure par rapport à une connivence secrète avec la Grande-Bretagne, ou à une introduction suivie et frauduleuse de denrées coloniales sur le continent, le roi fera renouveler, de la manière la plus sévère, la prohibition déjà existante, contre l'introduction en Suède de denrées ou de marchandises anglaises; défendra sans restriction toute importation de ces denrées ou marchandises, quelle que soit leur origine ou le pavillon sous lequel elles soient apportées, et ne permettra plus dès à présent, et sans la moindre restriction, aucune exportation de Suède sur le continent, desdites marchandises ou denrées. De plus, S. M. donnera les ordres nécessaires pour que, par des recherches, la totalité des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales, importées en Suède, sous quelque pavillon que ce soit, postérieurement au 24 Avril de la présente année, soit constatée et mise à la disposition légale du roi.

En se portant à ces sacrifices, dont l'expérience prouvera la grandeur, le roi a principalement eu en vue, et son amitié constante pour S. M. l'empereur des Français, et son désir à contribuer aussi de son côté au succès du grand principe qui vient d'être allégué contre la Suède, par rapport à la paix maritime. Ce n'est qu'en réunissant ses efforts à ceux du continent, pour accélérer cette époque si bienfaisante pour l'humanité, que S. M. pourra justifier, en partie, aux yeux de ses sujets, les pertes immenses auxquelles les circonstances vont les assujettir, et prouver à l'Europe qu'il n'a point dépendu d'elle de voir en ce moment la paix régner

sur les mers, et le commerce rendu à son indépendance primitive.

C'est avec les sentiments, etc.

Le baron d'Engeström.

Sur ces entrefaites, le roi de Suède reçut du baron de Lagerbielke, son ministre à Paris, une dépêche, du 26 Octobre 1810, par laquelle celui-ci rendit compte à S. M. de l'entretien qu'il avait eu avec l'empereur Napoléon au sujet des affaires de la Suède, dans une audience, à laquelle le ministre avait été appelé la veille. Cette pièce contient des renseignements historiques trop précieux, et démontre les vues politiques de l'empereur d'une manière trop précise, pour que nous n'en donnions pas ici l'extrait, tel qu'il se trouve rapporté dans plusieurs écrits de cette époque.

N°. IV.

Extrait *du rapport du baron de Lagerbielke, ministre de Suède à Paris, adressé au roi; du* 26 *Octobre* 1810.

... Malgré toutes les prévenances personnelles dont je venais d'être l'objet, il m'avait été facile de me préparer à une scène peu agréable. La nature de mes conférences avec le duc de Cadore, le départ précipité de Mr. de Czernitcheff, la catastrophe dont la Suisse s'était vue menacée pour affaires de commerce, les avantages remportés dans le Portugal, dont on voudrait sans doute profiter pour accabler les Anglais sur tous les points à la fois, toutes ces circonstances réunies m'avaient assez fait juger quel serait l'objet de l'audience; mais j'avoue que je ne m'attendais pas à une explosion aussi violente: jamais je n'avais vu l'empereur en colère; et cette fois-ci, il l'était à un point qui surpasse toute imagination.

Je fus introduit un peu après neuf heures du matin. Je trouvai le duc de Cadore avec l'empereur; et la présence de ce tiers me fit d'abord juger que j'étais appelé pour entendre une déclaration officielle, mais que la discussion ne me serait

point permise. Je n'en résolus pas moins de répondre à chaque occasion où je pourrais placer un mot.

Il m'est impossible de rendre compte à V. M. de tout ce que l'empereur a dit pendant cinq quarts-d'heure au moins, parce que son agitation était si forte, son discours si coupé, ses répétitions si fréquentes, qu'il était trop difficile de tout classer dans la mémoire. Je débutai par la présentation de la lettre de V. M.

«Savez-vous», dit l'empereur, »quel est le sujet de cette »lettre?» — Je l'exprimai, en ajoutant un compliment. Sans y répondre, l'empereur continua (chaque reprise du discours de l'empereur fera suffisamment connaître à V. M. le genre des courtes réponses que je tâchai de placer dans les intervalles): — «Ah, ça, Mr. le baron, cessera-t-on enfin de croire »en Suède que je ne suis qu'une dupe? pense-t-on que je »puisse m'accommoder de cet état mixte ou métis? — Oh! »point de sentiments! c'est par les effets qu'on fait ses preuves »en politique. Voyons ses effets. Vous signâtes la paix avec »moi au commencement de l'année: vous vous engageâtes à »rompre toute communication avec l'Angleterre; vous gardâtes »un ministre à Londres, un agent anglais en Suède, jusque »fort avant dans l'été; vous n'interrompîtes la communication »ostensible par Gothembourg que plus tard encore, et qu'en »résulta-t-il? Que la correspondance est restée la même, ni »plus ni moins active. — Bah, il n'est pas question d'une »communication par-ci, par-là; elle est régulière, elle est très-»considérable; vous avez des bâtiments dans tous les ports »de l'Angleterre. — Vraiment, du sel, prend-on du sel dans »la Tamise? Des bâtiments de commerce anglais assiégent »Gothembourg. — La belle preuve qu'ils n'y entrent pas! On »échange les marchandises en pleine mer ou près des côtes. »Vos petites îles serviront de magasins pendant l'hiver. Vos »bâtiments transportent ouvertement des denrées coloniales »en Allemagne; j'en ai fait saisir une dizaine à Rostock. Est-»il possible que l'on puisse affecter ainsi de se méprendre »sur le premier principe du système continental? — A la »bonne heure! vous n'approuvez point cela dans votre note; »ce n'est point d'elle que je me plains, c'est du fait. Je n'ai »pas dormi une seule heure de la nuit, à cause de vos

»affaires; on pourrait me laisser reposer en paix; j'en ai »besoin. — Encore, est-elle convenable, cette restitution des »prisonniers anglais qui avaient si imprudemment attenté à »la dignité du roi, et violé son territoire? Rendus sans »aucune satisfaction! N'est-ce pas, Mr. de Cadore? — (Le »ministre, tout tremblant, ne manqua pas de répondre affir-»mativement, comme à quelques autres questions semblables.) »Autre violation du droit territorial, la capture d'un corsaire »français dans l'intérieur du port de Stralsund; mais on ne »m'a rien rendu, à moi [1]); ce n'est que pour ses amis qu'on »a ces petites attentions-là. Eh bien! restez avec les Anglais! »S'il faut en juger par le mal que vous m'avez fait cette »année-ci, jamais vous ne fûtes plus amis des Anglais que »dans ce moment. — Oh, oh, c'est vous qui le dites! c'est »vous qui m'assurez que la Suède aime mieux rester avec »moi! mais des preuves, vous dis-je, des preuves! — A la »bonne heure! votre État, à la suite d'une guerre malheureuse, »réclamait des ménagements! Eh bien! j'en ai eu à mes dé-»pens, comme une dupe. Vous m'avez enjôlé, vous-même; »vous avez eu l'adresse de gagner la mauvaise saison, vous »avez eu le temps de débrouiller vos intérêts avec l'Angle-»terre. Est-il juste, s'il en existe encore contre la foi des »engagements, que j'en supporte la peine? Vous avez eu le »loisir de vous mettre en état de défense; vous avez encore »l'hiver devant vous; que risquez-vous donc? — Oui, le »commerce d'exportation; c'est le cheval de bataille; où est-»il donc, ce pavillon neutre? Il n'y a plus de neutres: »l'Angleterre n'en reconnaît point; je ne veux pas plus en »reconnaître. — Le sel! oui, le sel! on trouve moyen d'avoir »ce qui est nécessaire. Que fîtes-vous, lorsque en 1801 vous »étiez en brouillerie ouverte avec l'Angleterre? — Souffrir! »croyez-vous que je ne souffre pas, moi? que la France, que »Bordeaux, que la Hollande, que l'Allemagne ne souffrent »pas? Mais voilà précisément pourquoi il faut en finir. La »paix maritime à tout prix! *(Ici l'empereur s'anima terrible-*

1) Le commerce de Stralsund paya, par ordre du roi, la valeur de ce corsaire, qui ne fut pris que par une suite de sa propre imprudence.

»*ment.)* Oui, la Suède est la seule cause de la crise que »j'éprouve. La Suède m'a fait plus de mal que les cinq coa- »litions ensemble. Mais aujourd'hui, rendue à ses communi- »cations avec le reste de l'Europe, elle en profite pour faire »le commerce de l'Angleterre. — Ah, monsieur, du temps, »toujours du temps! J'en ai trop perdu. Il vous en fallait, »dites-vous, pour entrer sans trop de sacrifices dans le nou- »veau système; il m'en fallait aussi, ajoutez-vous, pour faire »du bien à la Suède. Eh bien! n'ai-je rien fait? Écoutez: »Lorsque vous fîtes choix du prince de *Ponte-Corvo,* ne ris- »quai-je rien en lui permettant d'accepter? N'ai-je pas été »sur le point de me brouiller avec la Russie? N'y a-t-on »pas cru, n'y croit-on pas peut-être encore, que vous de »votre côté, les Saxons et les Polonais de l'autre, soutenus »par moi, s'armeraient pour reconquérir leurs provinces per- »dues? Les têtes ne sont-elles pas, dans ce moment même, »fort électrisées en Pologne? Qu'ai-je fait alors? J'ai laissé »dire; j'ai laissé circuler des bruits qui pouvaient détacher »la Russie de mon système; ce n'est que maintenant que, »plus en plus détrompé sur la politique suédoise, j'ai dû »prendre un parti. Je ne vous le cacherai point, je viens »de renvoyer Mr. de Czernitcheff en Russie; je l'ai instruit »de la déclaration que je vous fais aujourd'hui; j'engage for- »tement l'empereur Alexandre de faire la même démarche »de son côté. Choisissez! des coups de canon aux Anglais »qui s'approchent de vos côtes, et la confiscation de leurs »marchandises en Suède, ou la guerre avec la France! Je »ne puis vous faire grand mal: j'occupe la Poméranie, et vous »ne vous en souciez pas trop; mais je puis vous faire atta- »quer par les Russes, par les Danois; je puis confisquer tous »vos bâtiments sur le continent; et je le ferai, si dans 15 »jours vous n'êtes pas en état de guerre avec l'Angleterre. — »Oui, vous avez raison; il faut compter l'allée et le retour »du courrier, et quelque chose de plus. Eh bien! je vous »ordonne, Mr. de Cadore, d'expédier un courrier sur-le-champ. »Je vous engage, Mr. le baron, d'en faire autant. Si cinq »jours après la démarche officielle de Mr. Alquier, le roi ne »s'est point décidé pour l'état de guerre avec l'Angleterre, »Mr. Alquier partira sur-le-champ, et la Suède aura la guerre

»avec la France et tous ses alliés. — Oui, c'est juste, je n'ai »point positivement demandé l'état de guerre avant ce moment; mais j'y suis maintenant forcé par tous les motifs »imaginables. D'abord, la Suède a prouvé qu'elle ne peut »rester dans un état mixte avec l'Angleterre, sans faire le »plus grand tort au continent; ensuite les choses ont pris un »développement général, qui exige une parfaite égalité de »mesures, ou bien un état ouvert d'hostilités. Voyez ce que »toutes les autres puissances ont cru devoir faire. La Russie, »plus forte que les autres, n'a obtenu la paix avec moi, qu'à »condition de déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre. »L'Autriche, puissance du premier ordre, si la France n'exis»tait point, a franchement pris son parti. J'ai assez long»temps été la dupe de la Prusse, comme la vôtre. Elle vient »enfin de reconnaître, par la catastrophe de la Hollande, qu'il »fallait se déterminer; elle a franchement adopté l'état de »guerre. Le Danemark l'a fait depuis longtemps; mais à quel »titre puis-je exiger de ce pays ce que je ne puis obtenir »de la Suède? Eh! me dis-je souvent, qui sait si je serai »toujours bien avec la Russie? qui peut connaître le chapitre »des événements? ne sera-t-il pas un jour du plus grand in»térêt pour moi d'avoir dans le Nord une puissance amie, »forte de ses propres moyens ainsi que de mon alliance? »Mais croit-on maintenant en Suède que je pourrais, en fa»veur du nouveau prince royal, relâcher quelque chose de »mes principes invariables? au contraire, la crise politique »dans laquelle je me suis mis en faveur d'elle, me fournit »un titre de plus. — Cependant la Suède a une grande obli»gation à la personne du prince royal, car sans ce choix »(nullement influencé par moi) j'aurais il y a deux mois fait »la démarche à laquelle je me vois aujourd'hui forcé. Je me »repens maintenant de ce délai, qui, vu la saison, vous a »été si profitable, non parce que je regrette ce qui peut vous »arriver de bien, mais parce que vous m'avez trop maltraité. »Depuis longtemps l'office qui devait vous être adressé, se »trouve préparé dans les bureaux de Mr. de Cadore (*ré»vérence affirmative du ministre)*; mais je voulais attendre »l'arrivée du prince royal, qui est instruit de ma façon de

»penser [1]). Je ne l'ai pas pu. Je vous l'ai dit, j'étais sur le »point de me brouiller avec la Russie; je donnais à toute »l'Europe la pensée que dans ce moment décisif, mon système »pouvait être susceptible de modifications. D'ailleurs, de nou- »velles plaintes sur la Suède m'arrivaient de toutes parts. — »Ah! je sais ce que vous avez à me dire! j'ai lu tout ce que »vous avez écrit. Eh bien, soit; il peut y avoir eu des »exagérations dans les plaintes, mais assez de vérité de reste. »J'aurais désiré que vous eussiez eu une meilleure cause à »défendre. — Eh non! la position du prince royal ne devien- »dra pas si difficile; tout vient d'ici; il n'a point l'embarras »de l'initiative. Mais encore, a-t-on cru en Suède pouvoir, »sans ressentiment de mon côté, servir la cause de l'Angle- »terre, parce que j'aime et que j'estime le prince royal? »j'aime et j'estime aussi le roi de Hollande; il est mon frère, »je suis cependant encore brouillé avec lui; j'ai fait taire la »voix du sang pour écouter celle de l'intérêt général. Si vous »étiez sur mes frontières, je serais à regret forcé d'en agir »comme je viens de le faire avec la Suisse; j'ai fait marcher »des troupes; le gouvernement a confisqué les marchandises »anglaises.»

»Enfin résumons-nous: Que la Suède fasse les choses »comme elle l'entend, je sais que je suis hors d'état de la »forcer. Qu'elle se mette franchement du côté de l'Angleterre, »contre moi et mes alliés, si c'est là son intérêt, ou qu'elle »se réunisse avec moi contre l'Angleterre. Mais le temps du »doute est passé: les cinq jours expirés, Mr. Alquier part, et »je vous donne vos passe-ports. Vous n'avez fait que dire »ce que vous deviez dire; mais je ne puis alors que vous »renvoyer. Guerre ouverte ou amitié constante, voilà mon »dernier mot, ma déclaration *ultimate*. Adieu. Puissé-je vous »revoir sous de meilleurs auspices!»

L'empereur me quitta sans vouloir plus m'entendre. En

1) L'empereur avait promis au prince royal de ne rien exiger de la Suède avant le mois de Mai 1811, et le prince royal l'assura qu'a-près ce terme, la Suède déroulerait sa politique, et serait franchement pour ou contre le système continental, suivant que ses intérêts le lui commanderaient.

sortant de chez l'empereur je ne vis plus personne dans l'autre pièce, pas même les officiers de service. Je ne sais ce qui avait donné lieu à cette circonstance extraordinaire, si c'était un ordre ou bien la discrétion spontanée des fonctionnaires, parce que l'empereur avait souvent élevé la voix d'une telle force, qu'il était impossible de ne point l'entendre dans la pièce voisine.

J'eus ensuite une conférence avec le duc de Cadore, au sortir de laquelle je partis pour Paris. Cet entretien ne fut qu'une répétition de ce qui s'était passé chez l'empereur, pour que ma dépêche à V. M. et celle du ministre au baron Alquier s'accordassent autant que possible. Tout étant dit sur le fond, je témoignai au duc de Cadore combien j'étais sensible à la forme dure et violente que l'empereur avait mise dans ses demandes. Le ministre fit valoir de son mieux la satisfaction que j'avais eue (me disait-il) d'adoucir la vivacité de l'empereur, surtout vers la fin, et fit beaucoup ressortir les passages qui exprimaient quelque intérêt ou qui donnaient quelques espérances pour l'avenir. Il me donna un passe-port de courrier tout préparé d'avance. Il me promit de n'envoyer son courrier de Fontainebleau que vers le même temps où j'expédierais le mien de Paris, c'est-à-dire dans la soirée d'aujourd'hui, pour que celui-ci pût prendre un peu l'avance. Il m'assura que Mr. Alquier aurait deux jours pour préparer son office, outre les cinq qui formaient le terme de prescription. Il s'attacha beaucoup au fait qu'il me pria de bien faire valoir, que l'élection de monseigneur le prince royal, loin d'avoir provoqué la démarche de l'empereur, l'avait retardée de quelques mois, et avait par là préparé à la Suède un délai doublement important à cause de la saison. Il ajouta même que la résolution de l'empereur, de faire sa démarche pendant que le prince était censé en voyage, avait en partie pour but l'attention de ne point le dépopulariser innocemment.

Cette dépêche, comme le fait voir la lettre suivante, que le prince royal de Suède adressa le 19 Novembre à l'empereur, produisit à la cour de Suède l'effet que Napoléon s'en était promis.

N°. V.

Seconde lettre du prince royal de Suède à l'empereur des Français; du 19 Novembre 1810.

Sire,

Par ma lettre du 11 Novembre, j'ai eu l'honneur d'instruire V. M. que le roi était prêt à faire tout ce que les lois constitutionnelles lui permettaient, pour arrêter l'introduction des marchandises anglaises. Le ministère s'occupait d'un règlement très-sévère à ce sujet, lorsqu'une dépêche de Mr. de Lagerbielke est venue porter la douleur dans l'âme du roi, et déranger sa santé d'une manière bien sensible. — Cette dépêche nous prouvait à quel point V. M. était prévenue contre nous, puisqu'en nous donnant cinq jours pour répondre, elle nous traitait avec la même rigueur qu'une nation ennemie; et la note officielle remise par Mr. le baron Alquier n'a laissé à la Suède que l'affligeante alternative, ou de voir rompre les liens qui l'unissent à la France, ou de se livrer à la merci d'un ennemi formidable, en lui déclarant la guerre sans posséder aucun moyen pour le combattre.

En me décidant à accepter la succession au trône de Suède, j'avais toujours espéré, sire, concilier les intérêts du pays que j'ai servi fidèlement et défendu pendant trente années, avec ceux de la patrie qui venait de m'adopter. A peine arrivé, j'ai vu cet espoir compromis, et le roi a pu remarquer combien mon cœur était douloureusement combattu entre son attachement à V. M. et le sentiment de ses nouveaux devoirs.

Dans une situation si pénible, je n'ai pu que m'abandonner à la décision du roi, et m'abstenir de prendre part aux délibérations du conseil d'État.

Le conseil ne s'est pas dissimulé,

1) Qu'un état de guerre ouverte, provoqué par nous, causera infailliblement la capture de tous les bâtiments qui sont allés porter du fer en Amérique.

2) Qu'à la suite d'une guerre malheureuse, nos magasins sont vides, nos arsenaux sans activité et dépourvus de tout, et que les fonds manquent pour parer à tous les besoins.

3) Qu'il faut des sommes considérables pour mettre à couvert la flotte de Carlskrona et réparer les fortifications de cette place, sans qu'il y ait aucun fonds pour cet objet.

4) Que la réunion de l'armée exige une dépense extraordinaire d'au moins 7 à 8 millions, et que la constitution ne permet pas au roi d'établir aucune taxe sans le consentement des États-Généraux.

5) Enfin, que le sel est un objet de première et absolue nécessité en Suède, et que c'est l'Angleterre seule qui l'a fourni jusqu'ici.

Mais toutes ces considérations, sire, ont disparu devant le désir de satisfaire V. M.; le roi et son conseil ont fermé l'oreille au cri de la misère publique, et l'état de guerre avec l'Angleterre a été résolu, *uniquement par déférence pour V. M.,* et pour convaincre nos calomniateurs que la Suède, rendue à un gouvernement sage et modéré, n'aspire qu'après la paix maritime. Heureuse, sire, cette Suède si mal connue jusqu'à présent, si elle peut obtenir, en retour de son dévouement, quelques témoignages de bienveillance de la part de V. M.

Charles-Jean.

La Suède avait sacrifié ses intérêts les plus pressants au désir de maintenir la paix avec la France. Toutefois l'état de guerre auquel elle s'était engagée exigeait des ressources qui lui manquaient entièrement, mais qu'elle était en droit d'attendre de la puissance à laquelle elle venait de donner une aussi grande preuve de dévouement. Comme sans les subsides de la France, ce dévouement pouvait devenir inutile, le prince royal crut devoir adresser le 8 Décembre 1810, la lettre suivante à l'empereur, dans laquelle S. A. R. lui exposait avec franchise, la situation pénible dans laquelle se trouverait sa nouvelle patrie, si la France ne venait à son secours.

N°. VI.

Troisième lettre du prince royal de Suède, à l'empereur des Français; du 8 Décembre 1810.

Sire,

Par ma lettre du 19 Novembre, j'ai eu l'honneur de vous informer que le roi, fidèle aux sentiments qu'il a voués à V. M., a déclaré la guerre à l'Angleterre, malgré tout ce que la sûreté de ses états lui objectait contre cette démarche, et dans l'unique vue de plaire à V. M.

Le roi sera toujours fier d'avoir donné cette preuve de son dévouement à V. M.; c'est à moi qui suis chaque jour témoin de ses peines et de ses inquiétudes, c'est à moi d'en appeler à la magnanimité de V. M. dans une circonstance qui peut influer sur la santé du roi et sur le bonheur de la Suède. Je me flatte que V. M. accueillera avec bonté mes observations. En m'adressant à vous directement, sire, j'use d'un ancien avantage que j'aimerai toujours à conserver, et qui fait renaître dans mon âme des souvenirs aussi agréables que glorieux.

La Suède, dans le triste état où le dernier règne l'a réduite, ne pouvait ni ne devait plus aspirer qu'à une longue paix. C'était l'unique moyen de réparer, par l'agriculture et le commerce, les pertes qu'elle a faites, de rétablir ainsi par degrés ses finances, et de recréer entièrement son système militaire et son administration. Loin de cela, c'est elle qui vient de déclarer la guerre; elle a hasardé cette démarche sans avoir un seul bataillon prêt à marcher, sans que ses arsenaux ni ses magasins renfermassent aucun approvisionnement; et ce qui est pis encore, sans le premier sou pour fournir aux dépenses d'une si grande entreprise; en un mot, dans l'état où se trouve le gouvernement de ce pays, une telle démarche le ferait sans doute accuser de folie, si l'appui de V. M. ne devait tout légitimer.

La Suède, il est vrai, possède en elle-même les principes d'une grande force; ses habitants sont naturellement guerriers; sa constitution permet de mettre 80,000 hommes sur pied et

sa population mâle est telle, que cette levée peut se faire très-aisément; mais vous le savez, sire, *la guerre ne se nourrit que par la guerre*, et un grand état militaire purement défensif est une charge que la Suède ne peut supporter sans un secours étranger.

Les lois constitutionnelles défendent au roi d'établir de nouvelles taxes sans le consentement des États-Généraux; et la guerre vient de détruire une des principales branches du revenu public, le produit des douanes, qui rapportait plus de six millions de francs par an. Il faut ajouter à cela que les contributions sont arriérées, et que les confiscations qui s'exercent, portent sur les sujets suédois, et non sur les étrangers, qui ont eu la précaution de s'assurer du payement des marchandises importées.

Enfin, sire, notre situation est des plus alarmantes, *si la France ne vient à notre secours.* Depuis la première alliance conclue entre François I et Gustave-Vasa, la France a été non-seulement l'amie constante de la Suède, mais encore elle l'a appuyée et secourue dans toutes ses guerres. La nature semble avoir destiné ces deux nations à vivre en harmonie; et si elle a refusé aux Suédois les richesses, elle les a doués de la valeur et de toutes les qualités propres à l'exécution des plus vastes desseins. Il n'y a ici qu'un vœu, celui d'être sincèrement d'accord avec la France, *et de participer à sa gloire, toutes les fois que l'occasion s'en présentera;* mais l'argent nous manque.

En paix, le Suédois laborieux, content de ses champs et de ses mines, eût attendu patiemment du temps et de ses économies, un état plus heureux. Forcés par V. M. à déclarer la guerre, nous nous tournons avec confiance vers elle; *nous lui offrons nos bras et du fer,* et nous lui demandons en retour les moyens que la nature nous a refusés.

Daignez, sire, prendre en considération particulière l'état de ce pays, et veuillez agréer avec bonté l'expression des sentiments, etc.

Charles-Jean.

Peu de jours après le départ de cette lettre, le baron d'Alquier insista de nouveau auprès du gouvernement suédois

sur la nécessité de prouver son adhésion au système continental, en faisant confisquer toutes les marchandises anglaises.[1] — Ce fut dans ce même temps que le général de Czernitcheff, aide-de-camp de l'empereur Alexandre, parut à Stockholm. Envoyé précédemment de Paris par Napoléon auprès de son souverain, pour des communications secrètes, il retournait maintenant en France.[2] Le prince royal de Suède après avoir eu plusieurs entretiens avec ce général[3], profita de cette occasion, pour faire parvenir par celui-ci à l'empereur la lettre suivante, dans laquelle S. A. R. expose succinctement la situation déplorable de la Suède.

N°. VII.

Lettre du prince royal de Suède, à l'empereur des Français; du 19 Décembre 1810.

Sire,

Mr. de Czernitcheff m'a demandé si je le chargerais d'une lettre pour V. M. Je me suis empressé de le faire, espérant

1) Comme on l'a vu par la dépêche de Mr. de Lagerbielke, l'empereur avait déjà mis en avant cette prétention dans son entrevue avec ce ministre.

2) Le mauvais état des routes fut le prétexte à l'aide duquel Mr. de Czernitcheff essaya de motiver cette direction inaccoutumée; mais le véritable motif de ce détour était que l'empereur Alexandre éprouvait une vive inquiétude, en voyant sur le premier degré du trône de Suède un prince né Français, et l'une des premières illustrations militaires des temps modernes. Il prévoyait dès lors qu'il serait bientôt forcé de rompre avec l'empereur des Français; peut-être même la mission donnée par ce dernier à Mr. de Czernitcheff avait-elle contribué à convaincre le monarque russe de cette nécessité; et l'on conçoit qu'il devait désirer de connaître les véritables dispositions du prince royal de Suède. V. Touchard Lafosse, *Histoire de Charles XIV.* T. II, p. 213.

3) Il est à présumer, que le prince royal dans ces pourparlers, s'inspira de sa prudence ordinaire, mais que, se pénétrant des impérieuses intimations du moment, il laissa pressentir la possibilité d'une alliance avec la Russie, dans toutes les situations politiques où les circonstances pourraient conduire cette puissance. Le texte des conversations qui eurent lieu entre le prince royal et Mr. Czernitcheff, ne nous

qu'il dira à V. M. ce qu'il a vu en Suède. En effet, sire, plein de confiance en votre magnanimité et dans vos bontés particulières pour moi, je n'ai qu'une seule chose à désirer, c'est que la vérité vous soit connue.

Mr. de Czernitcheff dira à V. M. que la Suède est sur le point d'être réduite à l'état le plus déplorable; qu'elle est sans aucun moyen pour soutenir la guerre qu'elle vient de déclarer; que cependant le gouvernement redouble d'efforts dans une crise aussi violente; mais qu'il n'est pas au pouvoir du roi d'étendre comme ailleurs le système des confiscations; que la constitution garantit ici les droits et les propriétés de chacun, et que si le roi même adoptait une mesure contraire, aucun conseiller d'État ne pourrait y donner son assentiment.

J'ai le bonheur d'avoir pour moi l'opinion générale de la nation; mais certainement je perdrais cette force morale le jour où l'on me croirait l'intention de porter la moindre atteinte à la constitution.

Le roi offre à V. M. tout ce qui est en son pouvoir. Aucun sacrifice ne lui coûtera pour prouver à V. M. son dévouement à la France; mais je vous en conjure, sire, daignez calculer nos moyens, et accordez-nous la confiance que nous méritons par notre attachement sincère et inaltérable.

Charles-Jean.

A peine la déclaration de guerre contre la Grande-Bretagne fut-elle publiée, que l'empereur commença à dérouler le plan par lequel la Suède devait être placée dans la même dépendance où se trouvaient les princes de la Confédération du Rhin et le Danemarck. Par une note du 26 Décembre 1810, adressée au baron d'Engeström, Mr. Alquier demanda, que la Suède mît 2000 matelots à la solde de la France

est point parvenu; mais nous trouvons dans le manuscrit d'un écrivain suédois le passage suivant: «Au bout d'une heure tout était entendu, »et huit jours après, l'empereur Alexandre savait à quoi s'en tenir.» V. Touchard Lafosse, *Hist. de Charles* XIV, T. II.

pour compléter les équipages de quatre vaisseaux de la flotte de Brest. [1]) Voici cette pièce:

N°. VIII.

Lettre du baron Alquier, ministre de France à Stockholm, au baron d'Engeström, ministre des affaires étrangères de Suède; du 26 Décembre 1810. [2])

Monsieur le baron,

Je suis heureux d'obéir à l'ordre qui m'a été donné d'annoncer à V. Exc. combien S. M. l'empereur et roi, a été satisfait en apprenant que S. M. le roi de Suède, convaincu de la nécessité de forcer l'Angleterre à consentir enfin à la paix, avait déclaré la guerre à cette puissance. L'empereur n'attendait pas moins, Mr. le baron, de la longue expérience du roi, de l'attachement de ce monarque aux intérêts de la France, et de la sagesse d'un conseil dans lequel délibère un prince qui connaît les intentions pacifiques de S. M. I. et qui a combattu si longtemps, et avec tant de gloire, pour la cause qui arme aujourd'hui la Suède. L'empereur mon maître, attachant beaucoup de prix à procurer à votre commerce tous les avantages dont il pourra le faire jouir, a donné ses ordres, non-seulement dans les ports de son empire, mais encore dans tous ceux qui sont au delà de la Baltique, de recevoir

1) C'étaient des ôtages par lesquels on voulait s'assurer de la fidélité du roi, comme on s'était assuré de celle du Danemark par les matelots que cette puissance avait fournis pour Anvers.

2) On comprendra aisément quel prix la Suède devait attacher aux offres que le baron Alquier qualifiait de faveur. La facilité accordée aux Suédois de tirer des ports de la France et de ses alliés tout ce qui pourrait intéresser le commerce de cette nation du Nord, devait lui être aussi inutile que celle d'introduire dans ces mêmes ports les produits du sol suédois. Le blocus général exercé par l'Angleterre non-seulement s'opposa à toute importation ou exportation par voie de mer, mais rendait impossible toute navigation que voulaient entraver les Anglais. Pour ce qui se rapportait aux approvisionnements de blé que la Suède pourrait tirer de l'empire français, il était à la connaissance de tout le monde, que ce pays, loin d'avoir besoin de recourir à des importations de céréales, pouvait, en 1810, exporter un excédant de sa consommation. Touchard Lafosse, *Hist.* etc.

tous les produits de leur sol que les Suédois voudraient y transporter, et de leur permettre d'en retirer les approvisionnements qui leur seront nécessaires. S. M. I. veut même expressément que, dans le cas où la Suède aurait besoin de blé, elle pût en exporter librement des ports français, en ne payant que le dixième des droits qui sont perçus sur les cargaisons destinées pour toutes les autres contrées de l'Europe. S. M. ne met à cette faveur d'autre mesure, que l'engagement qui sera imposé aux armateurs, de ne pas faire passer ces blés en Angleterre.

Le dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec V. Exc. a dû vous convaincre, Mr. le baron, de l'intention dans laquelle est l'empereur mon maître, de rétablir dans toute leur étendue les liaisons qui existaient autrefois entre la France et la Suède. J'ai à me féliciter, et j'en informerai ma cour, des dispositions que V. Exc. a manifestées à ce sujet, en m'observant que son adhésion personnelle était la conséquence d'un système qu'elle avait toujours regardé comme essentiellement utile à la gloire du roi et au bonheur de ses peuples. S. M. l'empereur, accoutumé à compter sur les intentions amicales du roi, en jugeant des dispositions de ce prince par celles dont il est pénétré lui-même pour les intérêts de S. M. suédoise, m'a chargé, Mr. le baron, de demander comme un bon office auquel il attache infiniment de prix, et qui doit contribuer au succès de la cause commune, de mettre à sa solde le nombre de marins nécessaire pour compléter les équipages de quatre vaisseaux de la flotte de Brest. Il suffirait, pour répondre au désir de l'empereur, et pour satisfaire à la demande que j'ai l'honneur de vous adresser en son nom, que le nombre n'excédât pas, tant en officiers, maîtres d'équipages, soldats et matelots, celui de 2000 hommes. L'empereur se chargera de toutes les dépenses de leur voyage, et toutes les précautions seront prises pour que les soldats et les matelots soient convenablement entretenus, et que MM. les officiers soient pleinement satisfaits de leurs traitements. Dans l'état de crise où se trouvent momentanément les finances de la Suède, il sera peut-être agréable au roi de diminuer les dépenses de sa marine, sans cependant laisser inactifs le talent et le courage de ses marins.

Le bon office que l'empereur demande à S. M. le roi de Suède, ayant déjà été rendu avec empressement par le Danemark, S. M. I. est convaincue qu'elle n'a pas trop présumé de l'amitié d'une puissance attachée depuis si longtemps à la France par une réciprocité d'intérêt et de bienveillance qui n'a jamais cessé d'exister.

Je prie V. Exc. de recevoir les assurances de la haute considération, etc.

ALQUIER.

Toutes les demandes, faites dans cette lettre, furent repoussées, soit par l'impossibilité d'y satisfaire, soit que la législation du royaume ou que la dignité de la nation n'en permît pas l'admission; ce qui engagea Mr. d'Engeström, à y répondre le 31 Décembre, par la lettre suivante:

N°. IX.

Lettre du baron d'Engeström, en réponse à la lettre précédente; du 31 Décembre 1810.

Monsieur le baron,

Je me suis empressé de mettre sous les yeux du roi mon maître la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, monsieur, en date du 26 de ce mois.

Lorsque S. M. se détermina à déclarer la guerre à l'Angleterre, et à donner au traité de Paris une extension ouvertement hostile, elle fut moins guidée dans cette résolution par les devoirs que lui imposaient ses engagements, que par ceux de l'estime et de l'amitié invariable qu'elle a voués à l'empereur, votre auguste maître. Elle espérait d'avance que S. M. I. et R. apprécierait la grandeur des sacrifices que faisait la Suède. Votre lettre, monsieur, vient d'en donner au roi une nouvelle assurance; et S. M. m'a ordonné de vous témoigner combien elle s'estime heureuse d'avoir pu, à cette occasion, assujettir la politique de son royaume aux seuls penchants de son cœur.

Le roi a appris avec une reconnaissance bien sincère la

résolution qu'a daigné prendre S. M. I. et R. par rapport à l'exportation des blés du continent en Suède, ainsi qu'à l'admission des produits de son sol dans les ports de l'empire français et dans ceux situés au delà de la Baltique. Tout en appréciant, comme il le doit, l'intention bienveillante de l'empereur, le roi ne croit pas devoir cacher à S. M. que les progrès journaliers de l'agriculture en Suède mettent heureusement ce royaume à l'abri de la disette; que l'expérience des dernières années a prouvé qu'il pouvait même exporter du blé, et que dans le moment actuel le prix de cette production est au-dessous de toutes proportions avec celui d'autres denrées.

Quant à l'exportation des produits du sol de la Suède, l'état de guerre avec l'Angleterre vient de faire cesser la possibilité de continuer cette exportation. Au moins sera-t-elle assujettie à des chances trop incertaines, pour pouvoir influer d'une manière efficace sur les intérêts commerciaux de la Suède. Le roi espère cependant que l'empereur, par une suite de ses bonnes dispositions pour la Suède, voudrait, peut-être, lui acheter son fer. Il s'en trouve une quantité si considérable accumulée dans les magasins du pays, qu'on pourrait en livrer de suite pour plus de vingt millions de francs. Un achat aussi considérable ranimerait cette branche principale de l'industrie nationale, et ferait oublier à une classe nombreuse des habitants de la Suède, les pertes considérables que l'avenir lui prépare.

Les lois constitutionnelles de l'état empêchent le roi d'acquiescer de lui-même à la demande de l'empereur, par rapport aux 2000 matelots. Rivalisant avec le Danemarck dans le désir de contribuer à *l'accomplissement des grandes vues de S. M. I. et R.,* le roi ne croit cependant pas que l'exemple de ce pays, où la volonté du souverain est absolue, puisse être applicable à la Suède. A la suite des derniers événements qui ont placé S. M. sur le trône, il a été renouvelé entre le souverain et la nation un pacte constitutionnel qu'il n'est au pouvoir de personne d'enfreindre. S. M. regrette par conséquent, d'une manière bien vive, que le premier bon office que l'empereur lui demande, tombe précisément sur une chose qui ne dépend pas de sa seule volonté. Aucune

nouvelle levée ne peut être faite, d'après la teneur de la constitution, qu'avec le consentement des États; celle à laquelle ils ont déjà consenti, présuppose expressément la défense de la patrie, et le nombre des matelots ordinaires se trouve, après la perte de la Finlande, tellement diminué, qu'il suffit à peine au service de la marine, surtout dans les circonstances présentes.

Mais si le roi, comme il le désirerait, pouvait même réussir à écarter toutes les entraves que lui imposent les lois de l'État et les droits des citoyens, S. M. craindrait cependant que les 2000 matelots suédois transférés à Brest, n'y remplissent point entièrement la juste attente de S. M. I. et R. Attaché à son sol agreste, à ses relations domestiques et à ses habitudes, le *soldat suédois ne résiste point à l'influence d'un ciel méridional.* Il sera prêt à tout sacrifier pour la défense de ses foyers; mais loin d'eux, et en combattant plus immédiatement pour eux, son cœur n'aspirera qu'après la patrie: il porterait par conséquent dans les rangs français cette inquiétude et ce découragement qui, plus que le fer des ennemis, détruisent les plus belles armées.

Quant aux officiers de la marine, aucun obstacle ne s'opposant à leur service en France, S. M. permettra avec plaisir qu'ils profitent de l'offre généreuse de S. M. I. et R. La marine suédoise compte encore au nombre de ses officiers les plus distingués, ceux qui jadis ont suivi la carrière de l'honneur sous le pavillon français.

En vous communiquant, monsieur, ces déterminations du roi mon maître, je crois de mon devoir de vous réitérer combien S. M. éprouve de regret de ne pas pouvoir se prêter entièrement à l'accomplissement des désirs de l'empereur; S. M. espère que les gages solennels qu'elle a donnés à cet auguste souverain, sur ses dispositions personnelles à son égard, lui serviront en ce moment de défense efficace auprès de S. M. I. et R. Le roi n'a point hésité à déclarer la guerre à la Grande-Bretagne, sans égard aux pertes énormes auxquelles il exposait ses sujets, ni à celle de la branche la plus considérable de ses ressources financières. L'intérêt bien prononcé de son royaume est fondé sur la paix; c'est la guerre qui a détruit et démembré la Suède. Les habitants

qui lui restent n'aspirent qu'après le repos: ils veulent tout sacrifier pour la défense d'indépendance de la patrie; mais ils exigent aussi de leur gouvernement de ne point provoquer pour eux de nouvelles charges ni de nouveaux dangers par une guerre offensive; et cependant ce cas vient d'arriver, pour prouver à S. M. l'empereur des Français tout le prix que le roi attache à son amitié. S. M. n'aura jamais d'autre but, même lorsque des considérations insurmontables arrêteront sa bonne volonté.

C'est avec les sentiments, etc.

Le baron d'Engeström.

Le baron Alquier, peu de temps après son arrivée, avait parlé de la nécessité d'une alliance plus intime entre la Suède et la France; mais cette ouverture ne put amener aucun résultat. Plus tard il proposa une alliance entre la Suède, le Danemarck et le Grand-Duché de Varsovie, sous la protection et la garantie de la France. [1]) Mais Charles XIII, n'ayant jugé conforme, ni à sa position ni à ses droits, de répondre affirmativement, on renouvela bientôt après l'ancienne proposition d'une alliance particulière avec la France. Ce dernier et important objet ne fut point consigné dans une note; le baron Alquier l'aborda verbalement. Ce moyen de communication dut nécessairement exciter des soupçons dans le cabinet de Stockholm. En effet, il fut aisé de découvrir que la *confédération du Nord* n'avait été imaginée que pour prouver au cabinet de Saint-Pétersbourg, par l'exhibition des notes exigées en réponse à une demande verbale, que la Suède était en tout dépendante de la France. Le cabinet suédois toutefois se renfermant dans des généralités de dévouement, fit remettre, le 5 Janvier 1811, la note suivante au ministre Alquier:

1) Cette proposition tendait à créer une conféderation du Nord, semblable, pour les obligations et pour le but, à celle qui avait réuni les forces de l'Allemagne sous la domination française.

N°. X.

Lettre du baron d'Engeström au baron Alquier; du 5 Janvier 1811.

Monsieur le baron,

J'ai rendu compte au roi mon maître de ce que vous m'avez marqué, monsieur, sur le désir de S. M. l'empereur des Français, de resserrer plus étroitement par une alliance, les liens qui l'unissent à S. M.; elle m'a autorisé à vous annoncer que ses sentiments pour S. M. I. et R. la porteront à écouter de tout temps avec intérêt, les propositions qui lui seront faites, persuadée comme elle est d'avance, que ces propositions s'accorderont toujours avec l'intérêt de ses peuples et la dignité de sa couronne.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le baron D'ENGESTRÖM.

Mr. Alquier déclara aussitôt que cette réponse était insignifiante; que du reste, elle portait le caractère d'une résolution déjà prise par le roi de rester indépendant de la politique continentale. Lorsque, pour répondre plus amplement, on lui demanda ce que l'empereur exigeait de la Suède, et ce que ce pays pouvait se promettre en dédommagement des nouveaux sacrifices qui pourraient être le résultat des prétentions de la France, ce ministre, trop accoutumé aux formes révolutionnaires, répondit avec une hauteur et des termes qui rappelaient l'ancien langage des proconsuls de la république: «Que l'empereur exigeait d'abord des faits con»formes à son système, après quoi *il serait possible qu'il fût* »*question de ce que S. M. I. voudrait bien faire en faveur de* »*la Suède.*» Ces diverses demandes n'eurent et ne pouvaient avoir aucune suite.

Durant les trois mois que le cabinet de Stockholm resta sans réponse de celui des Tuileries, les plus déplorables extrémités avaient contraint la Suède à conjurer sa perte

imminente, en s'abandonnant à des expédients politiques propres à diminuer ses malheurs. Par suite d'un ménagement qui n'était pas moins dans les intérêts de la Grande-Bretagne que dans ceux de la Suède, les hostilités entre ces deux puissances se réduisirent à une guerre de forme; le pavillon anglais continua de naviguer dans les mers de la Suède: et des valeurs de plusieurs millions sterling furent mises à la disposition de cette puissance, sur les garanties verbales de la cour.

L'empereur Napoléon crut cependant devoir enfin rompre le long silence qu'il avait observé vis-à-vis du prince royal de Suède, et tenter un dernier effort, pour le gagner à sa politique. Il lui adressa en conséquence, en réponse aux lettres que nous avons fait connaître plus haut, la lettre suivante, en date du 8 Mars 1811:

N°. XI.

Lettre de l'empereur des Français au prince royal de Suède; du 8 Mars 1811.

Monsieur le prince royal de Suède, votre correspondance particulière m'est parvenue; j'ai apprécié, comme la preuve des sentiments d'amitié que vous me portez, et comme une marque de la loyauté de votre caractère, les communications que vous me faites. Aucune raison politique ne m'empêche de vous répondre.

Vous appréciez, sans doute, les motifs de mon décret du 21 Novembre 1806. Il ne prescrit point des lois à l'Europe, il trace seulement la marche à suivre pour arriver au même but; les traités que j'ai signés font le reste. Le droit de blocus que s'est arrogé l'Angleterre, nuit autant au commerce de Suède, est aussi contraire à l'honneur de son pavillon et à sa puissance maritime, qu'il nuit au commerce de l'empire français et à la dignité de sa puissance.

Les prétentions dominatrices de l'Angleterre sont plus

offensives envers la Suède. Votre commerce est plus maritime que continental; la force réelle de la Suède est autant dans l'existence de sa marine que dans celle de son armée.

Le développement des forces de la France est tout continental. J'ai créé dans mes états un commerce intérieur qui donne l'impulsion à l'industrie agricole et manufacturière, par la rigoureuse prohibition des produits étrangers: cet état de choses est tel que je puis me passer du commerce extérieur.

Le maintien, l'observance ou l'adoption du décret de Berlin est donc, j'ose le dire, plus dans les intérêts de la Suède et de l'Europe que dans les intérêts de la France.

Telles sont les raisons que ma politique peut opposer à celle de l'Angleterre. L'Angleterre ne veut pas la paix, elle s'est refusée à toutes les ouvertures que je lui ai fait faire; la guerre ayant agrandi son commerce et sa domination, elle craint les restitutions; elle ne veut point consolider le système politique de l'Europe par un traité, parce qu'elle ne veut pas que la France soit puissante. Je veux la paix; mais je la veux durable, entière; je veux qu'elle assure les nouveaux intérêts créés par la conquête. Sur ce point V. A. R. ne doit pas différer de sentiments avec moi.

J'ai des vaisseaux, je n'ai point de marins; je ne puis lutter avec l'Angleterre, je ne puis la forcer à la paix qu'avec le *système continental.* Je n'éprouve en cela aucun obstacle de la Russie et de la Prusse; leur commerce n'a qu'à gagner par les prohibitions.

Votre cabinet se compose d'hommes éclairés. Il y a de la dignité et du patriotisme dans la nation suédoise; l'influence de V. A. R. dans le gouvernement est généralement approuvée; elle trouvera peu d'obstacles à soustraire ses peuples à la domination mercantile d'une nation étrangère. Ne vous laissez pas prendre aux appâts trompeurs que vous présentera l'Angleterre. L'avenir prouvera que quels que soient les événements, les souverains de l'Europe seront forcés d'en venir à des lois prohibitives qui les rendent maîtres chez eux.

L'art. 3 du traité du 24 Février 1810, corrige les stipu-

lations incomplètes du traité de Frédéricksham. [1]) Il faut qu'il soit rigoureusement observé pour tout ce qui regarde les produits de l'Angleterre. Vous me dites que vous ne pouvez vous en passer, et qu'à défaut de leur introduction, les revenus de vos douanes diminuent. Je vous donnerai pour vingt millions de denrées coloniales que j'ai à Hambourg, vous me donnerez du fer en échange; vous n'aurez point d'argent à exporter de la Suède; cédez ces denrées à des marchands, ils payeront les droits d'entrée, vous vous débarrasserez de vos fers.

Soyez fidèle au traité du 24 Février; chassez les contrebandiers anglais de la rade de Gothembourg; chassez-les de vos côtes, où ils trafiquent librement. Je vous donne ma parole que de mon côté je garderai scrupuleusement les conditions de ce traité. Je m'opposerai à ce que vos voisins s'approprient vos possessions continentales. Si vous manquez à vos engagements, je me croirai dégagé des miens.

Je désire m'entendre toujours amicalement avec V. A. R. Je verrai avec plaisir qu'elle communique cette réponse à S. M. suédoise, dont j'ai toujours apprécié les bonnes intentions.

Mon ministre des affaires étrangères répondra officiellement à la dernière note que le comte d'Essen a fait mettre sous mes yeux.

Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, Mr. le prince royal de Suède, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde.

Napoléon.

Pour appuyer ces moyens de compression diplomatique, des corsaires français inondèrent les mers du Nord; des confiscations journalières eurent lieu: en un mot, la marine impériale agit envers celle de la Suède comme elle eût agi envers des vaisseaux ennemis. Le ministre du roi à Paris demanda le redressement des torts faits au commerce de sa

1) Le traité de Frédéricksham fut conclu peu de temps aprés l'entrevue du maréchal Brune avec l'ancien roi de Suède, et l'élévation de Charles XIII sur le trône.

nation: et des représentations furent adressées, dans le même but, au baron Alquier; dont toutefois les réponses portèrent l'empreinte du rôle de dictateur qui semblait lui avoir été prescrit.

Charles XIII, dont la ferme résolution était de remplir fidèlement les engagements qu'il avait contractés, veillait avec une attention non interrompue, à l'observation scrupuleuse des ordonnances publiées contre le commerce anglais. Cependant les journaux français insultaient périodiquement le gouvernement suédois, et étalaient avec emphase l'immensité du commerce de la Suède. [1])

Toutefois les violences des corsaires français contre le pavillon suédois augmentèrent journellement; le ministre de Suède à Paris, présenta l'état des pertes immenses qui en résultaient pour sa nation; mais loin d'obtenir la remise des vaisseaux capturés et une répression de ces abus pour l'avenir, les Conseils des prises donnèrent presque toujours gain de cause aux capteurs. [2]) On ne se contenta point à condamner comme bonne prise, les vaisseaux suédois, sous le prétexte qu'ils étaient pourvus de licences anglaises ou qu'ils auraient dû l'être; de capturer dans le Sund les petits bâtiments de cabotage, chargés de commestibles et de produits des manufactures du pays; d'arrêter ceux qui se trouvaient dans les ports allemands, où ils attendaient des cargaisons; mais encore on traita les matelots suédois comme des prisonniers de guerre, et on les conduisit dans les ports de Brest, d'Anvers et de Toulon, où, menacés d'être mis aux

1) La dimunition considérable du revenu des douanes dans le cours de l'année 1811, prouve l'exagération et la fausseté de ces imputations.

2) Les Conseils des prises délibérérent plusieurs fois sur l'objet de cette réclamation; mais lorsqu'il leur arrivait d'ordonner des restitutions, l'empereur, qui s'était réservé le droit de valider ou d'infirmer les décisions de ces Conseils, cassait toutes celles qu'un droit évident avait rendues favorables à la Suède. Dès lors, les corsaires, assurés de l'impunité, eurent le champ libre pour exercer leurs rapines.

fers, ils se voyaient forcés d'accepter du service sur les flottes françaises.

Dans le cours de l'été 1811, des démêlés désagréables et presque journaliers eurent lieu entre la régence de la Poméranie et le vice-consul de France. Pour garantir cette province de l'arrivée de troupes françaises, une force militaire considérable y fut levée, sur la demande expresse de l'empereur, et au grand détriment du pays; et la plus scrupuleuse surveillance y était observée à l'égard du commerce illicite de denrées coloniales. Malgré cette condescendance, on ne parvint pas à contenter les prétentions toujours croissantes du vice-consul français. [1])

Le baron Alquier, qui mieux que personne, pouvait prévoir les graves conséquences de ces outrages, et juger des besoins de la Suède, des ménagements qu'ils exigeaient, et des fâcheuses extrémités qui pouvaient résulter du mépris qu'on en ferait, ne s'attacha qu'à se faire l'exécuteur rigoureux d'une politique qu'il pouvait adoucir. Il l'outra si souvent et à tel point, qu'il prit même sur lui de déclarer au mois de Juillet, qu'il ne pouvait plus traiter avec Mr. d'Engeström, et demanda qu'un individu particulier fut nommé pour correspondre avec lui; de manière que la cour de Stockholm se vit forcée de solliciter son rappel. [2])

Dès lors tous les rapports officiels avec le ministre de

1) Une preuve plus forte encore de l'excessive sévérité du gouvernement français envers les sujets de S. M. suédoise, fut donnée au mois d'Août: une rixe qui eut lieu à Stralsund, entre l'équipage d'un corsaire français et quelques recrues du *Landsturm*, et dans laquelle il resta prouvé que les Français avaient commencé par outrager et attaquer les soldats poméraniens, fut néanmoins regardée à Paris comme une infraction à la paix, et l'on exigea que les soldats suédois fussent punis de mort.

2) Lors même que ce diplomate eut quitté la Suède, le juste ressentiment du prince royal fit peser sur lui de graves responsabilités, ainsi que le prouve le passage de la lettre que son A. R. adressa à l'empereur le 24 Mars 1812.

France cessèrent; néanmoins le langage du duc de Bassano, ministre des relations extérieures de France, parut devoir amener quelque changement dans la politique de cet empire envers la Suède. On crut en voir une preuve dans le rappel du baron Alquier. Le cabinet de Stockholm se laissa même flatter par cette espérance; mais elle fut de courte durée, et à peine l'arrière-saison eut-elle éloigné la flotte anglaise de la Baltique, que les corsaires français inondèrent de nouveau cette mer, et portèrent plus loin que jamais leurs violences contre le pavillon suédois. Le roi de Suède, désespéré de voir ainsi maltraiter sa marine marchande et ruiner son commerce, ne pouvant d'ailleurs se déterminer à croire que l'empereur Napoléon autorisât une telle piraterie, ordonna à sa marine militaire de se saisir des aventuriers qui gêneraient le cabotage et qui auraient fait des prises suédoises. Le corsaire français, le *Mercure*, qui osa pénétrer jusque dans les ports de la Suède, fut pris. Un courrier fut en même temps expédié à Paris, avec un état détaillé de tous les dommages que le commerce suédois avait soufferts. Cette pièce à la main, le Chargé d'affaires de Suède à Paris, Mr. d'Ohsson, forma de nouveau la demande, pour l'avenir, d'une garantie contre les excès intolérables des corsaires; demande, qui n'obtint qu'un succès de paroles. Le duc de Bassano donna l'assurance que les représentations de la Suède seraient écoutées, et que les griefs dont elle se plaignait, allaient être examinés avec une impartiale justice. Ce fut le 3 Janvier, que Mr. d'Engeström adressa la note suivante à Mr. de Cabre, qui après le départ du baron Alquier avait été nommé Chargé d'affaires de France à Stockholm. Il lui annonça la mise en liberté du corsaire le *Mercure:*

N°. XII.

Lettre du baron d'Engeström, adressée à Mr. de Cabre, Chargé d'affaires de France à Stockholm; *du* 3 *Janvier* 1812.

J'eus l'honneur de vous annoncer avant-hier que le roi, s'étant adressé à S. M. l'empereur des Français pour porter des plaintes sur les pirateries exercées par le corsaire le *Mercure,* s'en remettait trop à sa justice et à l'amitié de S. M. I. et R., pour ne pas juger superflu de garder le corsaire jusqu'à l'arrivée d'une réponse de Paris: qu'ainsi ce bâtiment avec tous les sujets de l'empereur qui étaient à son bord, seront remis à votre disposition quand vous le désirerez.

C'est pour rendre cette démarche d'autant plus officielle, que j'ai l'honneur de vous la renouveler par écrit.

Des ordres étant donnés de faire entrer le corsaire en question dans un port de Suède, où il peut se trouver plus en sûreté qu'à la rade de Vaderoese, je ne manquerai pas de vous marquer le nom du port où il est stationné, aussitôt que j'en aurai reçu le rapport.

Dès le lendemain Mr. de Cabre répondit à cette lettre par la note suivante:

N°. XIII.

Lettre de Mr. de Cabre, adressée au baron d'Engeström; *du* 4 *Janvier* 1812.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire hier, dans laquelle elle m'annonce que S. M. le roi de Suède juge superflu de garder le corsaire français le *Mercure,* jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse de Paris; et que ce bâtiment et les sujets de l'empereur qui étaient à son bord, sont à ma disposition.

Je n'ai rien appris relativement à cette affaire, que ce que vous avez bien voulu m'en communiquer, Mr. le baron; j'ignore absolument où se trouve le *Mercure*; il m'est par conséquent impossible de lui transmettre les nouvelles dis-

positions de la cour de Stockholm à son égard. Il est donc nécessaire, pour leur donner leur plein effet, que V. Exc. fasse parvenir dans le port de Suède, où ce bâtiment aura pu être conduit, l'ordre du roi de faire savoir à celui qui commande qu'il est maître d'aller où bon lui semblera. Je soumets cette mesure à votre sagesse, Mr. le baron; et V. Exc. jugera si elle est convenable.

En attendant, je me suis empressé d'informer S. Exc. monseigneur le duc de Bassano du contenu de la lettre de V. Exc., en date d'hier. Je lui ai pareillement adressé les pièces relatives à la même affaire, que vous aviez bien voulu me communiquer précédemment.

Agréez, monsieur le baron, etc.

Pendant que le gouvernement suédois se livrait à l'espérance de voir enfin disparaître tout motif d'éloignement entre les deux cours, par une explication loyale et généreuse du gouvernement français, il apprit que déjà, dès le commencement de l'automne, le maréchal prince d'Eckmühl, commandant une armée, dite d'*observation*, dans le Nord de l'Allemagne, avait annoncé qu'il ferait entrer ces troupes dans la Poméranie et dans l'île de Rugen, aussitôt que les glaces le lui permettraient. Les instructions que le commandant suédois avait reçues, donnaient lieu d'espérer que ses troupes défendraient les provinces allemandes contre toute agression étrangère. Malheureusement le courage des troupes suédoises fut paralysé par la faiblesse de leur chef, et la Poméranie fut envahie. Ce fut dans la nuit du 26 au 27 Janvier, qu'une division de l'armée française entra sur le territoire de la Poméranie, continua sa marche et s'empara de la capitale du duché, puis de l'île de Rugen. Lorsque la nouvelle en vint à Stockholm, elle y produisit une fermentation générale. La nation toute entière sentit cet outrage avec la plus vive indignation, et jura de ne le pas supporter. Le prince royal, après avoir lu le rapport du ministre, dit d'une voix concen-

trée: «Puisqu'il le veut, il faut le satisfaire, mais il lui en »coûtera cher.» Il expédia aussitôt des courriers à Saint-Pétersbourg et à Londres, pour les prévenir de cet acte d'hostilité. Cependant, avant de rompre entièrement avec la France, il jugea à propos d'adresser le 11 Février, la lettre suivante à Napoléon, pour lui demander les motifs d'une semblable violence:

N°. XIV.

Lettre du prince royal de Suède, adressée à l'empereur des Français; du 11 Février 1812. [1])

Les rapports qui viennent d'arriver, portent qu'une division de l'armée aux ordres du prince d'Eckmühl, a envahi le territoire de la Poméranie dans la nuit du 26 au 27 Janvier; cette division a poursuivi sa marche, est entrée dans la capitale du duché, et s'est emparée de l'île de Rugen.

Le roi attend que V. M. fasse connaître les causes qui ont pu la porter à agir d'une manière aussi diamétralement opposée aux traités existants. Mes anciens rapports avec V. M. m'autorisent à la supplier de ne pas tarder à faire connaître ces motifs, pour que je puisse donner au roi mon opinion sur l'adoption de la politique que la Suède doit embrasser désormais. L'outrage, fait gratuitement à la Suède, est vivement senti par le peuple, et doublement par moi, sire, — qui suis chargé de l'honneur de la défendre. Si j'ai contribué à rendre la France triomphante, si j'ai constamment

1) Les reproches de trahison prodigués au fils adoptif de Charles XIII, dans les écrits de certains déclamateurs, à propos de ce point de départ d'une rupture entre la Suède et l'empereur des Français, n'ont été accueillis que par les hommes superficiels et sans portée. Napoléon lui-même, dans les méditations de l'exil, et lorsque les événements lui apparurent sous leur véritable jour, s'exprima, comme nous lisons dans un ouvrage du docteur anglais O'Meara, *Napoléon en exil,* t. II, p. 404: «Je ne puis pas dire que Bernadotte m'ait trahi, il était devenu »Suédois en quelque manière; il n'a promis que ce qu'il avait l'intention de tenir; ni lui, ni Murat ne se fussent jamais déclarés contre moi, »s'ils avaient cru que j'allais être détrôné.»

souhaité de la voir respectée et heureuse, il n'a jamais pu entrer dans ma pensée de sacrifier les intérêts, l'honneur et la nationalité du pays qui m'a adopté. V. M., si bon juge dans le cas qui vient d'avoir lieu, a déjà pénétré ma résolution. Peu jaloux de la gloire et de la puissance qui vous environnent, sire, je le suis beaucoup de ne pas être regardé comme vassal. V. M. commande à la majeure partie de l'Europe, mais sa domination ne s'étend pas jusqu'au pays où j'ai été appelé. Mon ambition se borne à le défendre, et je le regarde comme le lot que la Providence m'a départi. L'effet que l'invasion dont je me plains, a produit sur ce peuple, peut avoir des conséquences incalculables; et quoique je ne sois point Coriolan et que je ne commande pas à des Volsques, j'ai assez bonne opinion des Suédois, pour vous assurer, sire, qu'ils sont capables de tout oser et de tout entreprendre pour venger les affronts qu'ils n'ont point provoqués, et pour conserver des droits auxquels ils tiennent peut-être autant qu'ils tiennent à leur existence.

Le général comte Friant, qui commandait la division française entrée en Poméranie, avait reçu des instructions pour que la nouvelle de cette occupation parvînt le plus tard possible à Stockholm; elle y fut connue enfin, et le roi chargea le général Engelbrecht de se rendre à Stralsund, en qualité de parlementaire, afin d'obtenir quelques explications sur cet acte arbitraire. Mais le comte Friant refusa de recevoir l'Envoyé de Suède, et déclara qu'il ne pouvait répondre à la lettre que cet officier lui avait fait remettre. Alors le ministre interpella Mr. de Cabre, Chargé d'affaires de France, sur l'inexplicable violation de territoire, commise par les troupes françaises. Mr. de Cabre répondit, qu'il n'avait reçu sur cet objet aucune instruction de son gouvernement. Cependant les autorités militaires françaises, d'après les ordres du prince d'Eckmühl, ne s'en tinrent pas à l'occupation pure et simple des provinces suédoises; des fonctionnaires du pays furent arrêtés et conduits dans les prisons de Hambourg, où on les

menaça de la mort, après que l'on s'était efforcé vainement de les obliger, par des promesses, à rompre leurs serments. Les dernières ressources du pays furent épuisées par des contributions énormes; et les bâtiments suédois, forcés par des coups de canon, à rester dans les ports de la Poméranie, furent désarmés ensuite, et séquestrés au profit du gouvernement français. En outre les emplois publics de la province furent occupés par des agents français. Enfin deux régiments suédois, qui s'étaient laissés surprendre par des troupes qu'ils croyaient amies, furent désarmés et envoyés en France comme prisonniers de guerre.

Pendant que ces dispositions s'exécutaient, toute voie de réclamation fut fermée au cabinet de Stockholm; les courriers suédois étaient arrêtés à Hambourg; leurs dépêches fouillées, et l'on s'attachait surtout à découvrir les annonces ou les envois des fonds qui pourraient parvenir en Suède. Le Chargé d'affaires du roi de Suède à Paris n'apprit que par la voie publique, les vexations sans nombre exercées en Poméranie. Toutefois, dans une circonstance aussi grave, il crut devoir adresser une note au duc de Bassano, afin d'obtenir quelques éclaircissements sur les motifs de l'invasion des provinces continentales de la Suède. Pour toute réponse, on lui demanda s'il faisait cette démarche diplomatique d'après les ordres de sa cour: «V. Exc., répondit-il au »ministre, sait, je le présume, qu'aucun courrier ne peut »m'être parvenu; mais il m'a semblé que, dans une occur»rence de la nature de celle dont j'ai entretenu V. Exc., il »était de mon devoir de prévenir les ordres de mon sou»verain.» — «On ne s'expliquera pourtant, répliqua Mr. de »Bassano, que lorsqu'ils vous seront parvenus.» [1])

1) Avec la connaissance des précautions prises pour que les dépêches de la Suède fussent interceptées, cette réponse équivalait à un refus. Il n'est pas sans intérêt d'ajouter, que le gouvernement français

Dans cet état de choses, le premier soin de Charles XIII fut de s'assurer des dispositions des puissances dont l'influence était la plus intéressante pour la Suède, et de se préparer, par de nouvelles alliances, la plus grande sécurité pour l'avenir.

Le silence du cabinet français continuait, et tout annonçait une rupture prochaine entre cette puissance et la Russie. La saison s'approcha où les flottes anglaises visiteraient de nouveau la Baltique, et il y avait tout lieu de prévoir que le ministère britannique, en récompense des ménagements accordés au commerce suédois, exigerait une conduite pacifique plus décidée de la part de Charles XIII. La Suède se voyait par conséquent à la fois exposée au ressentiment de l'empereur Napoléon, ou aux hostilités de la Grande-Bretagne, et aux agressions de la cour de Russie. Le Danemarck avait déjà pris une attitude menaçante.

S. M. suédoise, convaincue du danger qu'il y avait à se laisser entraîner par la marche précipitée des événements, jugea qu'il était temps de se rapprocher du cabinet anglais. Lord Wellesley, secrétaire d'État des affaires étrangères, lorsque la Suède entama ses négociations avec l'Angleterre, les accueillit favorablement, ainsi que lord Castlereagh, qui lui succéda le 19 Mars. Sir Edward Thornton fut envoyé à cet effet en Suède, et établit sa résidence dans le voisinage d'Oerebro, où la diète s'assembla le 13 Avril, et où le traité définitif fut signé le 18 Juillet 1812. [1]) Il ne se compose

était lui-même si bien pénétré de l'injustice des rigueurs exercées contre la Suède, que ses diplomates avaient été chargés de publier, par le *Moniteur*, que l'empereur, en faisant occuper la Poméranie, ne voulait que s'assurer une position militaire, pour la lutte qu'il était prêt à engager contre la Russie. Quant aux actes exorbitants commis envers les Suédois, on les taisait.

1) Ce fut sir Edward Thornton, au nom de la Grande-Bretagne, et les barons Laurent d'Engeström et Gustave de Wetterstedt au nom de la Suède, qui le signèrent. Aucune pièce de cette négociation n'a été publiée.

que de quatre articles. Par le premier, la paix et l'amitié sont rétablis entre les deux puissances; d'où il s'ensuit que la Suède renonce au système continental. Par l'article 2, tous les traités et conventions subsistant à cette époque entre les deux états sont regardés comme renouvelés et confirmés. L'article 3 dit: Si, en haine du présent traité de paix et du rétablissement de la bonne intelligence entre les deux pays, quelque puissance que ce soit, faisait la guerre à la Suède, S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage, de concert avec S. M. le roi de Suède, de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté et l'indépendance de ses états. [1])

Une conséquence immédiate de ce traité fut l'ordonnance royale publiée à Oerebro le 29 Juillet 1812, par laquelle les ports de la Suède furent ouverts aux bâtiments de toutes les nations sans exception, pour l'importation de productions étrangères et suédoises, d'après les règlements généraux.

Le gouvernement suédois devait regarder l'ignorance où l'empereur des Français laissait la Suède, relativement à ses intentions ultérieures, comme une preuve de la ferme résolution où il était de l'entraîner despotiquement dans son système continental; système dont elle se trouvait naturellement détachée par la prise de la Poméranie.

La réunion du pays d'Oldenburg à l'empire français donna lieu à des différends, tant à cet égard que relativement au système continental, entre les cours de France et de Russie, et les préparatifs de guerre qui se faisaient des deux côtés devaient naturellement conduire à des hostilités ouvertes. Cependant la France n'avait encore fait auprès de

1) Il est à remarquer, que cet article fait sortir le traité d'Oerebro de la catégorie d'un traité de paix, et lui donne celui d'un traité d'alliance.

Charles XIII aucune démarche tendante à engager la Suède dans une guerre contre la Russie.

Quoique les rapports des deux états, par suite de l'occupation de la Poméranie, dussent être regardés comme rompus, l'empereur des Français jugea cependant nécessaire de faire de nouvelles propositions à la Suède. Elles parvinrent à Stockholm par Mr. de Signeul, consul de Suède à Paris, que Napoléon envoya à cette fin à Stockholm dans le courant du mois de Mars.

Après avoir fait un long exposé des déviations souvent répétées de la Suède, d'une observation sévère des principes du système continental, déviations qui, disait l'empereur l'avaient à la fin forcé de faire entrer ses troupes en Poméranie, Napoléon exigeait: Qu'une nouvelle déclaration de guerre fût faite à l'Angleterre; que toute communication avec les croiseurs anglais fût sévèrement défendue; que les rivages du Sund fussent pourvus de batteries, la flotte équipée, et le canon tiré contre les bâtiments anglais. Qu'en outre, la Suède mît sur pied une armée de trente à quarante mille hommes pour attaquer la Russie, au moment où les hostilités commenceraient entre cette puissance et l'empereur des Français. — Pour dédommager la Suède, l'empereur lui promettait la restitution de la Finlande, des possessions en Allemagne, et des secours pour continuer la guerre. Il s'engageait en outre, à acheter pour vingt millions de francs de denrées coloniales, à condition que le payement ne s'effectuerait qu'après que les marchandises auraient été déchargées à Dantzig ou à Lubeck; enfin il permettait que la Suède pût participer à tous les droits et avantages dont jouissaient les états de la Confédération du Rhin.

Le gouvernement suédois fixa d'ahord son attention sur la différence immense qui existait entre les sacrifices exigés et le dédommagement que le royaume pouvait s'en promettre.

Il ne se dissimula point qu'un état de guerre active avec la Russie, dont la suite nécessaire serait des hostilités ouvertes avec la Grande-Bretagne, surpasserait les forces et les ressources de la Suède; que la présence d'une flotte anglaise dans la Baltique pourrait enchaîner, pendant l'été, les opérations suédoises, et que d'ailleurs il n'existait aucun grief contre la Russie depuis le traité conclu avec elle; qu'en attendant, les côtes et les ports de la Suède seraient abandonnés à la vengeance de l'Angleterre; qu'une complète stagnation du commerce et l'interruption du cabotage occasionneraient une misère publique; que le besoin pressant où allait se trouver la Suède de se pourvoir de blé, exigeait impérieusement des rapports pacifiques tant avec la Russie qu'avec l'Angleterre; que la fin subite de la guerre entre la France et la Russie, laisserait infailliblement la Suède sans aucune augmentation de territoire, surtout si l'armée suédoise, par l'effet de la guerre avec l'Angleterre, était mise hors d'état de s'éloigner de ses parages; que d'ailleurs ces préparatifs et une année de guerre demanderaient une dépense de douze à quinze millions de rixdalers, dépense au-dessus de ses ressources. Le roi n'hésita donc plus, et il ouvrit ses ports aux pavillons de toutes les nations.

Toutefois il fallait répondre aux propositions de la France; et le roi fit en conséquence déclarer à l'empereur par Mr. de Signeul, que, convaincue que ce n'était qu'à lui que la Suède devait la perte de la Finlande, S. M. ne pourrait jamais croire à son amitié pour elle, s'il ne lui faisait donner la Norvège, pour la dédommager du mal que sa politique lui avait fait. L'empereur rejeta fort loin cette proposition, et invoquant dans cette circonstance le droit des nations, déclara, qu'étant l'allié et l'ami du roi de Danemarck, il ne consentirait jamais à le dépouiller; ajoutant même, qu'il regardait cette

proposition comme un outrage. [1]) Le prince royal y répondit par la lettre suivante:

N°. XV.

Lettre du prince royal de Suède à l'empereur des Français; du 24 Mars 1812.

Sire,

Des notes viennent de me parvenir, et je m'empresse de m'en ouvrir à V. M. I. avec toute la franchise qui constitue mon caractère.

Lorsque les vœux du peuple suédois m'appelèrent à succéder au trône, j'espérais, en quittant la France, pouvoir toujours allier mes affections personnelles aux intérêts de ma nouvelle patrie; mon cœur nourrissait l'espoir qu'il pourrait s'identifier avec le sentiment de ce peuple, tout en conservant le souvenir de ses premiers penchants et en ne perdant jamais de vue la gloire de la France, ni l'attachement sincère qu'il a voué à V. M., attachement fondé sur une confraternité d'armes que tant de hauts-faits avaient illustrées.

C'est avec cet espoir que je suis arrivé en Suède; j'ai trouvé une nation généralement attachée à la France, mais plus encore à sa liberté et à ses lois; jalouse de votre amitié, sire, mais ne désirant jamais l'obtenir aux dépens de son honneur et de son indépendance. Le ministre de V. M. a voulu heurter ce sentiment national, et son arrogance a tout gâté. Ses communications ne portaient aucun caractère des égards que se doivent mutuellement les têtes couronnées; en remplissant au gré de ses passions les intentions de V. M., il parlait en proconsul romain, sans se rappeler qu'il ne s'adressait point à des esclaves.

Ce ministre a donc été la première cause de la méfiance que la Suède a commencé à montrer pour les intentions de

1) Nous avons à regretter de ne pas pouvoir donner le texte de la lettre de l'empereur; nos recherches pour nous la procurer ayant été infructueuses.

V. M. à son égard; des événements subséquents ont dû y ajouter un nouveau poids.

Déjà, sire, j'avais eu l'honneur de faire connaître à V. M. I., par mes lettres du 19 Novembre et 8 Décembre 1810, la situation de la Suède, et le désir qu'elle avait de trouver en V. M. un appui; elle n'a pu voir dans le silence de V. M., qu'une indifférence non méritée, et elle a dû se prémunir contre l'orage prêt à fondre sur le continent.

Sire, l'humanité n'a déjà que trop souffert. Le sang des hommes inonde la terre depuis vingt ans, *et il ne manque à la gloire de V. M. que d'y mettre un terme.*

Si V. M. trouve bon que le roi fasse connaître à S. M. l'empereur Alexandre la possibilité d'un rapprochement, j'augure assez bien de la magnanimité de ce monarque pour oser assurer qu'il se prêtera à des ouvertures également équitables pour votre empire et pour le Nord; si un événement si inattendu et si universellement désiré pouvait avoir lieu, combien les peuples du continent ne béniraient-ils pas V. M. I. leur reconnaissance serait augmentée en raison de l'effroi que leur inspire le retour d'un fléau qui a tant pesé sur eux, et dont les ravages ont laissé des traces si cruelles.

Sire, un des moments les plus heureux que j'aie éprouvés depuis que j'ai quitté la France, c'est celui qui m'a procuré la certitude que V. M. ne m'avait pas tout à fait oublié. V. M. a bien jugé mon cœur; elle a reconnu combien il devait être tourmenté par la perspective douloureuse de voir les intérêts de la Suède à la veille d'être séparés de ceux de la France, ou de sacrifier ceux de la patrie qui m'a adopté avec une confiance sans bornes. Sire, quoique Suédois par honneur, par devoir et par religion, je m'identifie encore par mes vœux à cette belle France qui m'a vu naître et que j'ai servi fidèlement depuis mon enfance; chaque pas que je fais en Suède, les hommages que j'y reçois réveillent dans mon âme ces beaux souvenirs de gloire qui ont été la principale cause de mon élévation, et je ne me dissimule pas non plus que la Suède, en me nommant, a voulu payer ce tribut d'estime au peuple français.

Les négociations avec la Russie touchaient à leur terme. Le prince royal pouvait compter sur l'empereur Alexandre qui, dès le mois de Décembre 1810, lui avait demandé son amitié, dans une lettre confidentielle dont il avait chargé le général Suchtelen. Voici cette lettre:

N°. XVI.

Lettre de S. M. l'empereur de Russie, au prince royal de Suède; du 19 Décembre 1810.

Pour V. A. R. seule.

Après m'être acquitté de mes devoirs envers le prince royal, qu'il me soit permis de m'adresser à l'homme distingué par ses talents, son caractère, ses principes. Je désire sincèrement votre amitié, votre confiance; je les ambitionne même, parce que mon estime vous était vouée depuis longtemps et quand vous n'étiez que simple général.

Je suis fait pour comprendre et répondre à l'expression dont vous vous êtes servi envers Czernitcheff, et c'est *d'âme* que je veux être votre ami. Élevé moi-même par un républicain, j'ai de bonne heure appris à priser plus l'homme que les titres. Ainsi, je me trouverai plus flatté des liens qui s'établiront entre nous comme homme à homme que comme souverains. L'envoi de Czernitcheff n'a été que dans ce but, et dans l'intention de vous rassurer sur les inquiétudes qu'on s'était plu à vous donner sur moi. Tout ce qu'il m'a marqué sur vos sentiments m'a fait un plaisir extrême, parce que j'y ai reconnu ce caractère que j'ai toujours affectionné en vous. Comptez constamment sur moi, et ne vous laissez jamais effaroucher par les craintes qu'on essayera de vous donner sur la Russie. Son intérêt se trouve dans la conservation de la Suède.

Veuillez me répondre de la même manière; une lettre particulière sans étiquette me sera infiniment chère de votre part.

Le 19 Décembre 1810.

Alexandre.

A des ouvertures si honorables, le prince royal fit la réponse suivante:

N°. XVII.

Lettre du prince royal de Suède, à S. M. l'empereur de Russie; du 16 Janvier 1811.

La lettre que V. M. a jointe à la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire, m'a pénétré de la plus vive reconnaissance. Je suis heureux d'avoir pu inspirer à V. M. les sentiments qu'elle veut bien me témoigner. Déjà, à Tilsit, V. M. daigna s'expliquer sur mon compte d'une manière flatteuse et obligeante; depuis, V. M. m'a donné un témoignage bien éclatant de son estime, elle n'a point traversé mon élection en Suède.

Cette conduite généreuse dans une conjoncture où la politique de l'Europe aurait justifié tout ce qui aurait été pratiqué de contraire, m'a attaché sans réserve à V. M.

J'ai souffert, à la vérité, des menaces qu'on m'a faites en son nom, et, je l'avoue, je ne me confiais plus que dans le courage de la nation et la justice de ma cause. Mais Mr. de Czernitcheff est arrivé sur ces entrefaites; les assurances qu'il m'a données de la part de V. M. m'ont fait le plus grand plaisir; je ne lui ai pas caché que je voulais vivre indépendant; je me suis expliqué sur tout ce qui touche si essentiellement V. M. et son immense empire. Si Mr. de Czernitcheff a rendu fidèlement nos conversations, V. M. a pu se convaincre de mon affection pour elle comme homme, et de mes sentiments comme prince du Nord.

Oui, sire, je deviendrai l'ami de V. M., puisqu'elle veut bien me dire que c'est *d'âme* qu'elle veut l'être. Dès cet instant, je compte sur son amitié, et elle peut compter invariablement sur la mienne. De longs et sanglants démêlés ont existé entre la Russie de la Suède; peut-être alors avait-on raison de décider par les armes des prétentions réciproques; aujourd'hui ces temps ne sont plus, et la paix doit être l'objet commun des deux nations.

Stockholm, le 16 Janvier 1811.

Charles-Jean.

Des relations aussi affectueuses avaient bien préparé les voies aux négociations; et quand la Suède, humiliée et blessée par la France, vint offrir son alliance à la Russie, l'empereur Alexandre n'hésita pas un instant à accueillir les ouvertures qui lui étaient faites. Le comte Gustave de Loewenhielm fut chargé par le prince royal de cette mission. Il était porteur de la lettre suivante, datée du 7 Mars 1812.

N°. XVIII.

Lettre du prince royal de Suède, à S. M. l'empereur de Russie; du 7 Mars 1812.

Sire,

L'occupation de la Poméranie suédoise par les troupes françaises, engage le roi à dépêcher le comte de Loewenhielm, son aide-de-camp général près de V. M. I. Cet officier, qui jouit de toute la confiance de son souverain, est chargé de faire connaître à V. M. les motifs qui ont servi de prétexte à cette invasion diamétralement opposée aux traités existants. Les côtes de la Méditerranée, de la Hollande et de la Baltique successivement réunis, l'intérieur de l'Allemagne cerné, ont dû faire entrevoir aux princes les moins clairvoyants, que les règles de la politique, mises de côté, allaient incessamment faire place à un système qui, détruisant toute espèce d'équilibre, réunirait une foule de nations sous un seul chef; les monarques tributaires, effrayés de cette domination toujours croissante, attendent, consternés, le développement de ce vaste plan. Au milieu de ce deuil universel, le regard des hommes se tourne vers V. M.; déjà il s'élève et vous contemple, sire, avec la foi de l'espérance. Mais souffrez que je l'observe à V. M., il n'est dans aucun succès de la vie, rien de semblable à la magie du premier instant; tant que son pouvoir dure, tout dépend de celui qui veut agir; les esprits étonnés sont incapables de réflexion, et tout cède à la volonté et à l'impulsion du charme qu'ils craignent ou qui les attire.

Veuillez, sire, recevoir avec bonté l'expression de ma reconnaissance pour les sentiments que V. M. me témoigne. S'il me reste des vœux à former, c'est pour la continuation d'un bonheur dont je serai toujours digne par le prix que j'y attache.

CHARLES JEAN.

Dès le 24 Mars de la même année, un traité d'alliance fut signé à Saint-Pétersbourg entre l'empereur Alexandre et Charles XIII, qui devint la base du système du Nord de l'Europe.[1] Il n'a pas été rendu public; on sait pourtant qu'il renferme les dispositions suivantes. Garantie réciproque des états des deux parties contractantes: elles conviennent de faire une diversion contre la France et ses alliés, sur telle côte d'Allemagne qu'on jugera convenable; 25 à 30,000 Suédois et 15 à 20,000 Russes y seront employés. Comme la Suède ne pourra coopérer à cette diversion que lorsqu'elle cessera de regarder la Norvége comme pays ennemi, l'empereur de Russie s'oblige de réunir la Norvége à la Suède, soit par la voie des négociations, soit à l'aide d'un corps auxiliaire de 35,000 hommes qu'il fournira, et de garantir à la Suède cette nouvelle acquisition à la paix. Comme l'occupation du Danemarck doit être une opération militaire préalable, le corps auxiliaire russe sera mis pour cela sous les ordres du prince royal. On évitera cependant la guerre avec le roi de Danemarck; on lui proposera, au contraire, d'accéder à l'alliance et de renoncer à la Norvége, contre une indemnité pleine et entière, située dans la proximité de ses états d'Allemagne, qu'on s'engagera à lui procurer. S'il s'y refuse, on lui fera la guerre à forces communes. Après la réunion de la Norvége, l'armée suédoise sera transportée en Allemagne, et agira d'après un plan d'opérations dont on sera convenu.

1) C'est ce traité qu'on désigne ordinairement, mais à tort, sous la dénomination de traité d'Abo.

Ce fut également vers la fin de Mars que l'empereur des Français fit une nouvelle tentative, quoique indirecte, pour engager la Suède dans une guerre ouverte contre l'Angleterre et la Russie. Mr. de Neipperg, ministre d'Autriche à Stockholm, reçut du prince de Schwarzenberg, ambassadeur d'Autriche à Paris, un courrier, qui lui apportait la nouvelle qu'une alliance avait été conclue à Paris, le 14 Mars, entre la France et cette puissance. Le prince de Schwarzenberg chargea Mr. de Neipperg de communiquer cette nouvelle au roi Charles XIII, et d'employer toute son influence pour faire participer la Suède à la guerre contre la Russie. Voici la réponse que Mr. d'Engeström fit à Mr. de Neipperg au nom du gouvernement suédois.

N°. XIX.

Note du baron d'Engeström, adressée au comte de Neipperg, ministre d'Autriche à la cour de Stockholm; en Mars 1812.

Les menaces de la France, ses attaques réitérées contre le commerce de la Suède, l'enlèvement de près de cent bâtiments destinés pour des ports amis et soumis à la France: le séquestre mis sur les propriétés suédoises, à Danzig et autres ports de la Baltique, et enfin l'invasion de la Poméranie, faite au mépris des traités, justifieraient suffisamment la Suède de tous les engagements qu'elle aurait pu prendre avec les ennemis de la France: quel que soit le juste grief qu'elle a contre cette puissance, elle ne désire pas la guerre, et elle rejette la pensée d'être forcée de la faire, même pour conserver son indépendance et ses lois. La Suède est donc prête à écouter toutes les propositions conciliatoires qui pourront lui être faites, la justice est pour elle. Si la Suède avait la conviction que S. M. l'empereur Alexandre arme pour asservir l'Europe, pour tout soumettre au système russe, et étendre ses états jusqu'au nord de l'Allemagne, la Suède n'hésiterait pas un moment à se déclarer et à combattre pour

arrêter cette ambition, elle serait dirigée par le principe d'état qui devrait lui faire craindre un accroissement de puissance aussi dangereux; mais si, au contraire, la Russie n'arme que pour sa propre défense, pour préserver ses frontières, ses ports et même sa capitale de toute invasion étrangère; si en cela elle ne fait qu'obéir à l'impérieux devoir de la nécessité, il est de l'intérêt de la Suède de ne pas balancer un moment à défendre les intérêts du Nord, puisque les siens y sont communs.

La Suède ne peut pas se flatter de pouvoir, comme puissance du second ordre, se soustraire à l'état de servitude dont la France menace les états du premier ordre. Une guerre entreprise pour reconquérir la Finlande, n'est nullement de l'intérêt de la Suède; l'Europe est instruite des causes qui la lui firent perdre; entreprendre une guerre pour s'en remettre en possession, serait méconnaître les intérêts du peuple suédois; cette conquête occasionnerait des dépenses que la Suède n'est pas en état de supporter, et son acquisition, en admettant qu'elle pût s'effectuer, ne pourrait jamais balancer les dangers qui en résulteraient pour elle. Les Anglais lui porteraient des coups funestes pendant l'éloignement de ses armées; ses ports seraient brûlés ou détruits, et ses villes maritimes réduites en cendre; d'ailleurs, dès qu'un changement s'effectuera dans le système politique de la Russie, soit après des succès, soit après des défaites, ses anciennes vues sur la Finlande ne manqueraient pas de faire peser sur la Suède une guerre désastreuse. Le golfe Bothnique sépare les deux états, aucun motif de division n'existe, et la haine nationale disparaît chaque jour, par suite des dispositions pacifiques des deux souverains.

Si la France veut reconnaître la *neutralité armée* de la Suède, neutralité qui doit emporter avec elle le droit d'ouvrir ses ports avec des avantages égaux pour toutes les puissances, elle n'a aucun motif de se mêler dans les événements qui pourraient avoir lieu: la France s'engagerait à restituer la Poméranie; et dans le cas où elle refuserait cette restitution que réclament à la fois les droits des nations et la foi des traités, S. M. le roi de Suède accepte la médiation, pour cet objet seulement, de LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'em-

pereur de Russie; il se prêtera à une réconciliation compatible avec l'honneur national et les intérêts du Nord.

S. M. le roi de Suède, persuadé que tous les préparatifs faits par S. M. l'empereur Alexandre n'ont qu'un but purement défensif, et ne visent qu'à préparer à son empire cette même neutralité armée que la Suède désire établir de concert avec la Russie, s'engage à faire tous ses efforts auprès de S. M. I., pour qu'une rupture n'ait pas lieu avant qu'on se soit entendu sur l'époque où des plénipotentiaires suédois, français, autrichiens et russes aient pu se réunir pour convenir à l'amiable d'un système de pacification qui, basé sur la neutralité susmentionnée, en terminant les différends actuellement existants entre le Nord et la France, puisse assurer à l'Europe le repos dont elle a un si grand besoin.

Le baron d'Engeström.

Napoléon, tout préoccupé de sa vaste entreprise, se mit en route sans s'inquiéter davantage de la Suède, de ses alliances et de ses réclamations. A peine était-il parti depuis vingt jours, que Mr. d'Ohsson, Chargé d'affaires de Suède à Paris, remit au duc de Bassano, par ordre de son gouvernement, la note suivante, qui resta sans réponse:

N°. XX.

Note de Mr. d'Ohsson, Chargé d'affaires de Suède à Paris, adressée au duc de Bassano, ministre des relations extérieures de France; le 20 Mai 1812.

Les vexations exercées par les corsaires, sous pavillon français, contre le commerce de la Suède, se multipliant dans une progression inouïe, et s'étendant même à des comestibles auxquels l'avidité donnait les qualifications à sa convenance, devaient nécessairement imposer l'obligation sacrée au roi de chercher à s'éclairer lui-même, ainsi que ses sujets, sur un état de choses qui prêtait à la paix tous les caractères de la guerre.

Le corsaire *le Mercure* s'étant établi sur les côtes de Suède, afin d'y exercer librement ses pirateries, et s'étant ainsi constitué de fait en ennemi, fut enfin arrêté dans ses courses, et amené dans un port suédois par un motif de défense qui ne devait point être méconnu.

Le roi, qui n'avait jamais douté un seul instant des sentiments de justice qui animent S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'était, à différentes reprises, adressé à ce souverain, pour porter des plaintes sur la conduite des corsaires français, si diamétralement contraire à la nature des relations qui subsistaient entre les deux cours, à la teneur des traités, et même à celle des lettres de marque dont ces corsaires étaient munis. S. M. n'ayant cependant pas obtenu de réponse aux justes réclamations que les intérêts de son peuple lui prescrivaient de faire, envoya, aussitôt après avoir reçu la nouvelle de la détention du corsaire *le Mercure,* un courrier extraordinaire au soussigné, à l'effet de mettre dans tout son ensemble, sous les yeux du ministère français, un résumé, et de ce qui s'était passé, et de ce que la Suède désirait comme une garantie pour l'avenir. Le soussigné s'est acquitté de ces ordres le 15 Janvier dernier, et cette communication est pareillement restée sans réponse.

Au milieu de cette attente, et lorsque S. M., n'écoutant que ses sentiments d'estime et d'amitié pour S. M. I. et R., se livrait déjà aux espérances les plus justes, elle apprit qu'un corps considérable de troupes françaises était entré le 27 Janvier, dans la Poméranie suédoise. Le Chargé d'affaires de France résidant à Stockholm, fut interpellé de s'expliquer sur les motifs de cette invasion soudaine et inattendue; mais il allégua n'en avoir pas la moindre connaissance. Le soussigné s'adressa au même effet à S. Exc. Mr. le duc de Bassano, et obtint pour réponse, qu'il fallait attendre les ordres de la cour de Suède.

Ces ordres se bornant à demander une explication franche et ouverte sur les intentions de S. M. l'empereur et roi, par rapport à l'occupation de la Poméranie, furent expédiés les 4 et 7 Février de Stockholm. Ces dépêches ne sont jamais parvenues au soussigné.

L'interruption du cours ordinaire des lettres destinées pour

la Suède, ayant commencé peu après l'invasion française en Poméranie, la certitude qu'on acquit des recherches faites à Hambourg des fonds qui s'y trouvaient pour le compte de la Suède, l'arrestation et la vente des bâtiments suédois dans les ports du Mecklembourg et à Danzig, ouvraient un vaste champ aux conjectures. Afin d'acquérir quelque certitude, quant à l'état des choses dans la Poméranie suédoise, le roi y envoya le général d'Engelbrecht, en qualité de parlementaire, mais ayant bientôt reçu la nouvelle que le général comte Friant s'était refusé de recevoir le général suédois, et même de répondre par écrit à la lettre que celui-ci lui avait adressée, S. M. crut apercevoir alors un système suivi dans l'ignorance où l'on voulait conserver la Suède, sur les affaires générales et sur celles qui lui étaient particulières.

On apprit, malgré toutes les précautions, plusieurs détails sur la conduite des troupes françaises en Poméranie, conduite qui cadrait difficilement avec cet étalage amical qu'on semblait vouloir attacher à l'invasion de cette province, dont l'intégrité, aussi bien que celle de la Suède, se trouvait garantie par S. M. l'empereur dans le traité de Paris.

Des fonctionnaires publics arrêtés, traînés jusqu'à Hambourg, menacés du traitement le plus rigoureux pour leur faire fausser leurs devoirs et leurs serments; les caisses du roi mises sous les scellés; les bâtiments de S. M. forcés à coup de canon de suspendre leur départ, et finalement déchargés et séquestrés au profit de la France; les charges onéreuses imposées à un pays qui avait eu à peine le temps de respirer après les malheurs qu'il avait éprouvés; et finalement le désarmement des troupes suédoises qui s'y trouvaient; tous ces motifs réunis devaient justifier le désir du roi, de recevoir une explication que réclamaient à la fois, et la dignité des souverains, et *les stipulations des traités subsistants entre la Suède et la France.*

Le roi n'avait aucun engagement avec d'autres puissances qui fût contraire au traité qui le liait à la France, et dont S. M. s'était constamment attaché à remplir les clauses. Si les escadres britanniques ménageaient le commerce de cabotage de la Suède, cette conduite était gratuite de leur part, et provenait, sans doute, d'une envie d'opposition dans leurs

mesures à celles adoptées par les corsaires des puissances amies de la Suède. Si les bâtiments suédois qui apportaient des productions de leur pays dans les ports d'Allemagne, se servaient de licences anglaises pour échapper aux croiseurs ennemis, ils ne devaient point s'attendre à être confisqués en arrivant, lorsqu'ils savaient de science certaine que des bâtiments de Danzig, destinés pour l'Angleterre, avaient passé le Sund, munis de licences de S. M. l'empereur et roi.

Si le roi, attaqué dans une de ses provinces par la France, commençait alors à songer à la sûreté de son royaume, S. M. se flatte que S. M. I. et R. elle-même n'en aurait pas agi autrement à sa place. On peut tout nier excepté les faits qui subsistent; et c'est aussi sur les faits seuls que le roi s'appuie.

Par une suite de cet exposé, S. M. a ordonné au soussigné de déclarer officiellement à S. Exc. Mr. le duc de Bassano:

Que le roi proteste formellement contre l'invasion des troupes françaises dans la Poméranie suédoise.

Que S. M. ne saurait envisager cette invasion que comme une violation du traité de paix entre la Suède et la France; mais que par suite des principes de modération que le roi aime à conserver dans la marche de sa politique, et de la continuation de ses sentiments pour la France, S. M. ne se regarde cependant pas en état de guerre avec elle, mais attend de son gouvernement une explication franche et ouverte sur l'invasion de la Poméranie.

Que pour établir une réciprocité parfaite, en attendant cette explication, le payement des intérêts et du capital des sommes dues aux pays réunis à la France, en vertu des décrets impériaux, sera suspendu, mesure qui sera continuée jusqu'à ce que la Poméranie suédoise soit évacuée, et la bonne harmonie rétablie entre les deux cours.

Que, finalement, comme l'occupation militaire de la Poméranie suédoise mettait S. M. en mesure de se regarder entièrement libérée des engagements particuliers qu'elle a contractés avec la France, et principalement de l'obligation de continuer une guerre que la Suède n'a entreprise que par une suite de son adhésion au système continental, adhésion

qui n'a été que la conséquence de la restitution de la Poméranie, le roi déclare qu'il se regarde, dès ce moment, en état de neutralité vis-à-vis de la France et de l'Angleterre; qu'en conséquence de ce système adopté par S. M., elle emploiera tous les moyens en son pouvoir pour protéger le pavillon neutre de la Suède contre les déprédations qui n'ont dû leur durée qu'à une longue patience.

La Suède, attachée à la France depuis François I, ne désire que de pouvoir allier ses affections au maintien de l'indépendance du Nord. Le roi éprouverait aussi une vive douleur, s'il se voyait forcé de sacrifier son penchant naturel aux grands intérêts de sa patrie, qui repoussent à la fois la servitude et la honte. Mais, fermement résolue de soutenir la dignité de sa couronne et la liberté de ses sujets, S. M. attendra avec tranquillité le développement ultérieur des événements.

Le soussigné supplie S. Exc. Mr. le duc de Bassano de vouloir bien porter cette note à la connaissance de S. M. l'empereur et roi, et de communiquer, aussitôt que possible, au soussigné la réponse de S. M. I. et R.

Le soussigné a l'honneur, etc.

C. d'Ohsson.

Ce furent les succès rapides qui avaient accompagné les armes françaises depuis Kowno (24 Juin) jusqu'à Witepsk (28 Juillet), qui firent proposer à l'empereur de Russie une entrevue avec le prince royal de Suède, qui eut lieu vers le milieu d'Août à Abo, et dans laquelle il fut question des garanties que la Russie donnerait à la Suède.[1])

1) Touchard-Lafosse, dans son *Histoire de Charles XIV*, nous donne les détails suivants sur cette entrevue: «Lorsque les articles du traité »furent agités, les Suédois qui accompagnaient le prince, insistaient pour »que l'empereur donnât à la Suède quelques garanties: les uns parlaient »de la restitution de la Finlande jusqu'à Abo inclusivement; d'autres se »contentaient des îles d'Aland et de tout le territoire jusqu'à Menborg. »Le baron d'Armfeld, Suédois de naissance, et alors aide-de-camp du »czar, émit l'avis, que la Suède devait obtenir une concession quelcon»que: le général Aminof, autre Suédois au service de Russie, partageait

Ce ne fut que quelques semaines après que le bruit de l'entrée des Français à Moscou retentit à Stockholm comme la foudre. Le prince royal s'empressa alors de faire parvenir par un courrier envoyé au comte de Loewenhielm, les ordres du roi pour resserrer encore les liens qui unissaient la Suède et la Russie.[1]) Déjà depuis quelques jours les alliés de la

»cette dernière opinion: „J'accorderais avec plaisir ce qu'on me de»mande», dit Alexandre, dans une des dernières séances; „mais je suis »certain que cette concession me déconsidérerait dans mon pays. Je »préfère vous mettre en dépôt les îles d'Oisel, Dugo et Riga.» Le prince »royal pria alors l'empereur de lui dire franchement s'il croyait qu'une »telle disposition serait mal accueillie par ses sujets: sur la réponse af»firmative de S. M., Charles-Jean reprit: „Je renonce à toute garantie; »je n'en veux d'autre que celle de votre parole, et je m'en rapporte »entièrement à vous.» Touché d'un tel procédé, Alexandre serra affec»tueusement la main du prince en lui disant: „Je n'oublierai de ma vie »la réponse loyale et généreuse que vous me faites.» —

1) La convention additionnelle d'Abo, signée le 18 Août 1812, portait en substance, les dispositions suivantes: «Pour donner plus d'ex»tension au traité d'alliance signé à Saint-Pétersbourg le 24 Mars der»nier, S. M. l'empereur de toutes les Russies, afin d'accélérer l'époque »à laquelle S. M. le roi de Suède doit opérer une diversion en faveur »de l'armée russe, dans le Nord de l'Allemagne, s'engage à porter à »trente-cinq mille combattants le corps auxiliaire promis à la Suède: »vingt-cinq mille hommes seront rendus en Scanie vers la fin du mois »de Septembre prochain, et les dix mille hommes restants à la fin »de Novembre, si la saison le permet. Aussitôt que ces forces seront »réunies sur le point convenu, S. M. le roi de Suède commencera les »opérations, d'abord contre les îles danoises. Au cas où le roi de Da»nemarck ne se déciderait pas à céder volontairement le royaume de »Norvége à la Suède, et à joindre ses troupes à l'armée russe et sué»doise, pour les faire agir, de concert, contre l'ennemi commun, le prince »royal de Suède, commandant les troupes combinées, attaquerait l'île de »Seelande, sauf à n'en point disposer sans l'assentiment du gouverne»ment britannique. En réciprocité des facilités que S. M. l'empereur de »Russie promet à la Suède, si, à la suite des événements militaires, S. M. »obtient que les frontières de l'empire russe soient portées jusqu'à la »Vistule, S. M. le roi de Suède déclare qu'il regardera cet accroissement »de territoire comme une juste récompense des efforts que l'empereur »aura faits contre l'ennemi commun, et lui en garantira la possession. »S. M. britannique sera également invitée à donner une pareille assu»rance et garantie à S. M. l'empereur de toutes les Russies. — Relative»ment à la diversion à opérer en Allemagne ou ailleurs, par l'armée aux »ordres de S. A. R. le prince royal de Suède, ainsi que relativement à

France s'alarmaient des armements de la Suède, et le 13 Septembre, Mr. de Tarrach, ministre de Prusse près la cour de Stockholm, remit la note ci-après à Mr. d'Engeström:

N°. XXI.

Lettre de Mr. de Tarrach, ministre du roi de Prusse à la cour de Stockholm, adressée au baron d'Engeström, ministre d'État de Suède; du 13 Septembre.

S. M. le roi de Prusse a manifesté, dans plus d'une occasion, le prix qu'elle attache au maintien des relations d'amitié et de bonne harmonie qui l'unissent à la Suède. . . Alliée à la France, la Prusse doit s'opposer à toutes les tentatives méditées contre cette puissance; elle le doit, à plus forte raison, si ces tentatives, dirigées contre le Nord de l'Allemagne, menaçaient de troubler sa propre tranquillité. Malgré les bruits qui circulent sur les armements qui se préparent en Suède, pour effectuer une descente sur les côtes de l'Allemagne, le roi se plaît à croire que S. M. suédoise ne se décidera jamais, dans sa haute sagesse, à prendre un parti qui paraît incompatible avec la prospérité de son royaume. Si toutefois, et contre toute attente, ce projet devait se réaliser, la Prusse n'aurait plus le choix des moyens, et elle se verrait obligée, quoique à regret, de repousser la force par la force. Le soussigné a été chargé, en conséquence, de

»toutes les autres stipulations arrêtées, soit par le traité d'alliance du »24 Mars, soit par les conventions additionnelles de Vilna, en date du »3 Juin, il n'y sera apporté aucun changement autre que ceux stipulés »par la présente convention. Les hautes parties contractantes réuniront »leurs instances pour obtenir du gouvernement britannique son acces»sion au traité d'alliance signé par elles, et à la réunion de la Norvége »à la Suède. — Un article secret et séparé portait: «Les deux hautes »parties contractantes voulant, d'un commun accord, donner à la pré»sente alliance la force et le caractère d'un pacte de famille, s'engagent »réciproquement, au cas qu'une puissance quelconque cherchât à trou»bler la sûreté et la tranquillité de la Suède et de la Russie, à se prê»ter, afin de réprimer ces projets hostiles, les secours qui pourraient »être nécessaires, et qui n'excéderaient jamais le nombre de douze à »quinze mille hommes.»

déclarer officiellement à S. Exc. Mr. le baron d'Engeström, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi de Suède, *que la moindre entreprise faite contre le continent, soit en Poméranie, en Prusse, en Mecklembourg, soit dans la trente-deuxième division militaire, tendant à troubler la tranquillité de l'Allemagne, provoquerait la marche de trente mille Prussiens tirés de la Silésie et d'autres parties du royaume, et prêts à marcher au premier signal pour tomber sur les agresseurs.*

Le soussigné prie S. Exc., etc.

F. DE TARRACH.

Le ministre d'État de S. M. le roi de Suède répondit à Mr. de Tarrach, le 16 du même mois, par la note suivante:

N°. XXII.

Lettre du baron d'Engeström, ministre d'État de Suède, adressée à Mr. de Tarrach, ministre du roi de Prusse à la cour de Stockholm; du 16 Septembre 1812. (Extrait.)

Le soussigné, *etc.*, a mis sous les yeux du roi, *etc.* Il a été chargé de répondre que le roi apprécie les motifs qui ont obligé S. M. le roi de Prusse à faire la déclaration que contient ladite note; et quoique S. M. y ait vu avec regret quelques expressions peu concordantes avec l'harmonie qui unit les deux gouvernements, et l'attachement personnel que portent le roi et la famille royale de Suède à l'auguste famille de Prusse, S. M. n'en continuera pas moins de faire des vœux pour que la monarchie du grand Frédéric puisse reprendre son ancienne splendeur, et elle a chargé le soussigné de déclarer qu'elle ne s'écartera en rien du système qu'elle a adopté pour maintenir la liberté de ses peuples et l'honneur de sa couronne.

ENGESTRÖM.

A peine les faibles débris des troupes françaises étaient-ils rentrés en Allemagne, que la Suède rompit ouvertement

avec la France. Le baron d'Engeström, par la note ci-après du 20 Décembre, intima à Mr. de Cabre, Chargé d'affaires de France à Stockholm, de quitter immédiatement cette ville, après qu'il eut été incité depuis trois mois, à déclarer, s'il résidait à Stockholm comme agent d'une puissance amie ou ennemie.

N°. XXIII.

Note du baron d'Engeström, adressée à Mr. de Cabre; du 20 Décembre 1812.

Dès le moment où l'invasion de la Poméranie suédoise par les troupes françaises, contre la foi des traités et les engagements les plus solennels, donna la mesure des intentions de S. M. l'empereur Napoléon à l'égard de la Suède, le roi, justement étonné de cette agression inattendue, n'a fait que réitérer les démarches pour en obtenir une explication franche et loyale, tandis que le gouvernement français n'y a répondu que par de nouveaux actes d'hostilité.

S. M. a cru que, si la force donne des droits qu'attestent suffisamment les malheurs de nos temps, la cause de la justice et le sentiment de sa propre dignité peuvent aussi en réclamer quelques-uns.

Elle n'a donc pas vu avec indifférence une de ses provinces occupée par la même puissance qui en avait garanti l'intégrité, les troupes que le roi y avait laissées, déclarées prisonnières de guerre, et comme telles amenées en France, ainsi que les déprédations continuelles de la part des corsaires français contre le commerce de la Suède. S. M. avait chargé par conséquent Mr. de Bergstedt, au mois d'Août dernier, et postérieurement le soussigné, de s'adresser officiellement à Mr. de Cabre, d'abord pour demander les raisons qui avaient motivé les hostilités susmentionnées, et finalement pour lui déclarer, que comme sa cour, après un très-long délai, ne s'était point expliquée à cet égard, et donnait ainsi à connaître qu'elle ne voulait point revenir à un système plus pacifique à l'égard de la Suède, Mr. de Cabre, ne pouvait plus être regardé comme agent d'une puissance amie, et que

ses relations diplomatiques avec le ministère du roi, devaient cesser jusqu'au moment où il recevrait les éclaircissements qu'il avait demandés au cabinet des Tuileries.

Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette époque, et le gouvernement français gardant toujours le même silence, le roi a cru se devoir à lui-même et à son peuple, de ne plus compter sur une explication que tant de faits, au reste, paraissent rendre illusoire.

D'après ces considérations, et d'autres pour le moins aussi importantes, le soussigné a reçu les ordres du roi son maître, de déclarer à Mr. de Cabre, que sa présence ici devenant absolument inutile dans les circonstances actuelles, S. M. désire qu'il quitte la Suède aussitôt que possible, et le soussigné a l'honneur de lui envoyer ci-inclus les passe-ports nécessaires pour son voyage.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Le baron d'Engeström.

Mr. de Cabre, en renvoyant les passe-ports, répondit à cette notification par la lettre suivante:

N°. XXIV.

Réponse de Mr. de Cabre au baron d'Engeström; du 21 Décembre 1812.

Le soussigné Chargé d'affaires de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, a reçu la note officielle que S. Exc. Mr. le baron d'Engeström lui a adressée hier 20 Décembre, dans laquelle il est dit en substance, «que S. M. suédoise ayant »vainement attendu une explication relativement à l'entrée »des Français en Poméranie, à la translation des officiers du »roi à Magdebourg, et à la capture des bâtiments suédois »par les corsaires français, S. M. a ordonné à son ministre »d'état et des affaires étrangères, de déclarer au soussigné, »que sa présence à Stockholm étant tout à fait inutile, S. M. »désire que le soussigné quitte la Suède aussitôt que pos»sible, et de lui envoyer en même temps les passe-ports »nécessaires pour son voyage.»

Le soussigné croit inutile de s'appesantir sur l'imputation que contient ladite note officielle, que S. M. l'empereur et roi a agi contre la foi des traités. *Il serait facile au soussigné de la réfuter, en rappelant les clauses de celui qui fut conclu à Paris le* 6 *Janvier,* et en prouvant par des faits, que la Suède n'a rempli dans aucun cas les obligations qu'elle y contractait, quoique la France se fût empressée de lui restituer cette même Poméranie, conquise dans la dernière guerre par les armées impériales et royales.

Le soussigné doit observer que jamais il ne lui a été notifié verbalement ou par écrit, que ses relations diplomatiques seraient suspendues jusqu'à ce qu'il eût répondu catégoriquement aux éclaircissements demandés par le ministère suédois. S. Exc. le ministre d'État et des affaires étrangères, dans la lettre du 7 Septembre dernier, adressée *au Chargé d'affaires de France,* se borne à lui demander *s'il se trouve en Suède comme agent d'une puissance amie ou ennemie,* et déclare au soussigné *que son séjour dans les états du roi dépend de la réponse qu'il sera à même de donner.*

Quant à l'objet principal de la note officielle de S. Exc. le ministre d'État et des affaires étrangères, le soussigné ne perdra pas un moment pour la porter à la connaissance de sa cour; il ne dépend pas de lui d'obtempérer au désir de S. M. le roi, et il doit au contraire déclarer, que jamais il ne consentira à abandonner le poste que l'empereur et roi, son auguste maître, a daigné lui confier, avant d'avoir reçu ses ordres à cet égard.

Si S. M. suédoise, usant des droits de souverain, fait signifier au soussigné, *officiellement* et *par écrit,* qu'elle ne permettra pas plus longtemps son séjour en Suède, le soussigné croyant alors ne céder qu'à la force, n'hésitera pas à profiter, dans le plus court délai possible, du passeport qu'il a l'honneur de renvoyer ci-joint à S. Exc. Mr. le baron d'Engeström, ministre d'État et des affaires étrangères, parce que jusque-là il lui est parfaitement impossible de s'en servir, et par conséquent de le garder.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Aug. de Cabre.

A ces objections du Chargé d'affaires de France, dont le but était de justifier auprès de sa cour son départ précipité, Mr. d'Engeström répondit par la lettre suivante:

N°. XXV.

Lettre du baron d'Engeström, adressée à Mr. de Cabre; du 23 Décembre 1812.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée, monsieur, en date du 21 de ce mois; je l'ai mise de suite sous les yeux du roi, et S. M. me charge de nouveau de vous répéter que votre présence à Stockholm ne saurait être tolérée plus longtemps: votre caractère diplomatique ayant déjà cessé, vous vous trouvez, monsieur, dans la catégorie de tous les étrangers, et par conséquent soumis à exécuter les ordres que la police pourra vous donner. Le grand-gouverneur, à qui il a été fait des rapports peu avantageux sur votre compte, a reçu l'ordre de vous faire quitter la capitale dans vingt-quatre heures. Un commissaire de police vous accompagnera jusqu'à la frontière, et de cette manière vous n'aurez plus besoin des passe-ports que vous m'avez renvoyés.

Le baron d'Engeström.

Mr. de Cabre, dont la conduite à Stockholm avait été aussi mesurée que celle de son prédécesseur, l'avait été peu, répondit par la lettre ci-après.

N°. XXVI.

Réponse de Mr. de Cabre, à la lettre du baron d'Engeström; du 23 Décembre 1812.

Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez écrite aujourd'hui, dans laquelle V. Exc., en m'annonçant pour la première fois, que *mes fonctions diplomatiques ont cessé, me prévient en même temps que je deviens soumis aux ordres de la*

police, et que le gouverneur a reçu ses instructions pour me faire conduire à la frontière.

Cette détermination du gouvernement suédois, et la manière dont elle m'est communiquée, me paraissent plus que suffisantes pour me justifier vis-à-vis de ma cour en abandonnant le poste que j'ai rempli avec honneur pendant plus d'un an auprès de S. M. le roi de Suède. Je prie en conséquence V. Exc. de m'envoyer mes passe-ports, dont je compte profiter dans le plus court délai.

J'ai l'honneur, etc.

Aug. de Cabre.

Par suite de la réponse de Mr. de Cabre à la lettre du baron d'Engeström, on lui rendit ses passe-ports, et le commissaire de police ne fut point envoyé avec lui. Il obtint l'autorisation de rester trois jours à Stockholm, d'où il partit le 27 Décembre 1812.

De son côté Mr. d'Ohsson, Chargé d'affaires de Suède à Paris, avait demandé ses passe-ports, et le duc de Bassano les lui avait remis le 13 Février 1813, accompagnés de la note officielle ci-après:

N°. XXVII.

Note du duc de Bassano, adressée à Mr. d'Ohsson, Chargé d'affaires de Suède à Paris; du 13 Février 1813.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, ayant rendu compte à S. M. l'empereur et roi de la demande que Mr. d'Ohsson, Chargé d'affaires de S. M. le roi de Suède, a faite de ses passe-ports, a reçu de S. M. l'ordre de les délivrer, et il a l'honneur de les joindre à la présente note.

Mais comme, en adressant verbalement cette demande au soussigné, Mr. d'Ohsson a jugé convenable de déclarer que sa cour, n'ayant pas obtenu jusqu'à présent des explications sur l'occupation de la Poméranie suédoise, pouvait croire que des relations diplomatiques entre les deux pays étaient désormais sans objet, comme ensuite il s'est plaint de l'envoi en

France de trois à quatre cents hommes, officiers et soldats, des régiments suédois qui se trouvaient en Poméranie, le soussigné a aussi reçu l'ordre de lui faire la réponse suivante.

La Suède, non contente d'avoir violé ouvertement, pendant une année entière, les conditions de la paix conclue par le traité de Paris du 6 Janvier 1810, fit, au mois de Décembre 1811, attaquer et enlever en haute mer des bâtiments français armés, et jeter en prison les équipages de ces bâtiments; elle n'offrit ni ne donna aucune satisfaction pour une insulte inattendue et si grave.

Ce fut alors que la Poméranie fut occupée. L'occupation fut presque immédiatement suivie, non pas simplement d'explications, mais d'ouvertures qui ne permettaient pas au gouvernement suédois de douter qu'en prenant une mesure à laquelle l'honneur l'avait impérieusement forcée, la France ne conservât pour la Suède les sentiments qui les avaient unies depuis des siècles.

Une guerre, que S. M. n'avait en aucune manière provoquée, mais dont l'issue pouvait rendre à la Pologne son antique indépendance et assurer à la Porte ottomane l'intégrité de ses possessions, paraissant sur le point d'éclater, c'était donner au gouvernement de Suède une preuve des dispositions de la France, que de lui offrir les moyens d'embrasser une cause qui était vraiment celle de la nation suédoise. Il le sentit bien lui-même, et autorisât le sieur Signeul à entrer en négociation d'un traité de subsides; négociation qui ne fut rompue que parce que le sieur Signeul fut chargé de demander que S. M. autorisât la Suède à acquérir la Norvége et la lui garantît. L'alliance et l'amitié qui unissent S. M. au Danemarck étant connues de toute l'Europe, cette demande était un outrage auquel S. M. se contenta d'opposer l'indignation et le silence. Ces circonstances, qui sans doute n'ont pas été soustraites à la connaissance du roi, prouvent assez que la raison donnée par le cabinet suédois de la démarche qu'il vient de faire, n'est pas la véritable.

Si cette démarche avait été déterminée par la considération des pertes que l'intempérie des saisons a fait éprouver aux armées françaises; si de ces pertes était née l'opinion que la France ne peut plus rien pour la Suède, qu'elle ne

peut plus lutter avec avantage contre des ennemis qu'elle a tant de fois vaincus, et qu'elle doit leur être sacrifiée, S. M. ne saurait s'étonner assez qu'un tel jugement pût avoir été porté par un prince qui, dans d'autres temps, et lorsqu'il gouvernait la Suède comme régent, jugea si bien l'issue de la lutte où la France se trouvait alors engagée contre les coalitions qu'il se flattait d'anéantir, apprécia toute l'étendue de ses ressources, prévit ses triomphes quand l'Europe ne lui présageait que des désastres, et montra ainsi autant de pénétration et de sagesse. Ce serait d'ailleurs une politique bien étrange, que de prendre occasion des succès de son propre ennemi naturel pour insulter un ancien ami, un ancien et fidèle allié, sur lequel les succès auraient été obtenus.

Quoiqu'il en puisse être, S. M. sait que ni des haines particulières, ni des séductions momentanées, ne peuvent détruire les rapports que la nature même des choses a mis entre deux nations, les intérêts qui naissent de ces rapports, et les sentiments qui en dérivent. Elle ne changera donc point de système; elle repoussera de tous ses vœux une guerre qu'elle considérerait comme une guerre civile. Tels furent ses sentiments lorsque le dernier roi de Suède se mit en état d'hostilité contre elle. Elle ne fut point l'ennemie de la Suède, et lorsque le prince eut amené lui-même, par les erreurs de sa politique, la catastrophe qui l'a frappé, elle plaignit et ses fautes et ses malheurs.

S. M. retardera donc, autant qu'il est en elle, l'éclat d'une rupture. Elle ne donnera point ce nom à l'interruption des relations diplomatiques et commerciales; elle ne croira à la guerre que si la Suède la déclare, ou si, exécutant ses projets, qui sont représentés comme le but de ses armements, elle attaque à force ouverte les côtes de la Baltique, ou les possessions du roi de Danemarck, pour la défense desquelles S. M. s'est engagée à disposer d'un corps de quarante mille hommes; même alors, S. M. ne fera la guerre que pour la défense de ses alliés, pour empêcher que la Suède ne leur nuise, et non pour nuire à la nation suédoise, qu'elle s'affligera de voir entraînée, par des passions violentes et par une ambition mal dirigée, dans l'une des plus grandes fautes politiques qui aient jamais été commises.

Quant aux officiers et soldats suédois qui se trouvaient en Poméranie, ce n'est point par ordre du gouvernement qu'ils ont été envoyés en France, mais par une mesure de précaution que les généraux qui commandaient dans cette province crurent devoir prendre, lorsqu'à la fin de l'été dernier plusieurs descentes partielles, tentées sur l'île de Briges par des vaisseaux de guerre suédois, et des menaces de descente annoncées avec ostentation, donnèrent lieu de craindre que les armements qui se faisaient en Suède ne fussent destinés contre la Poméranie. Ces officiers et ces soldats seront renvoyés en Suède aussitôt que la Suède renverra en France les équipages des bâtiments français enlevés par ses chaloupes canonnières suédoises, et qui, depuis plus d'une année, gémissent injustement dans les fers.

Paris, le 13 Février 1813.

Duc de Bassano.

Quoique cette note eut été remise à Paris à Mr. d'Ohsson, elle était évidemment dirigée contre le prince royal; celui-ci n'hésita pas à répondre directement à l'empereur, auprès duquel S. A. R. tenta un dernier effort pour l'amener à la paix [1]:

N°. XXVIII.

Lettre du prince royal de Suède, à l'empereur des Français; du 23 *Mars* 1813.

Sire,

Aussi longtemps que V. M. n'a agi ou fait agir que contre moi directement, j'ai dû ne lui opposer que du calme et du

1) Cette dépêche fut confiée au courrier Dusable, qui l'apporta à Paris, et la remit à l'aide-de-camp de service auprès de l'empereur. Napoléon, après avoir lu cette lettre, la foula aux pieds, se livra au transport de colère le plus violent, s'emporta avec une sorte de frénésie contre le prince royal, et ordonna que l'innocent courrier fût enfermé à Vincennes. Il languit assez longtemps dans cette prison d'État; et il fallut une grande persistance d'intercession, de la part de la reine Julie, pour obtenir sa liberté. V. Touchard-Lafosse, *Hist. de Charles* XIV.

silence; mais aujourd'hui que la note du duc de Bassano à Mr. d'Ohsson, cherche à jeter entre le roi et moi le même brandon de discorde qui facilita à V. M. l'entrée en Espagne, toutes les relations ministérielles étant rompues, je m'adresse directement à elle, pour lui rappeler la conduite loyale et franche de la Suède, même dans les temps les plus difficiles.

Aux communications que Mr. Signeul fut chargé de faire, par ordre de V. M., le roi fit répondre que la Suède, convaincue que ce n'était qu'à vous, sire, qu'elle devait la perte de la Finlande, ne pourrait jamais croire à votre amitié pour elle, si vous ne lui faisiez donner la Norvége, pour la dédommager du mal que votre politique lui avait fait.

Pour tout ce qui, dans la note du duc de Bassano, est relatif à l'invasion de la Poméranie, et à la conduite des corsaires français, les faits parlent; et en comparant les dates on jugera, sire, qui, de V. M. ou du gouvernement suédois, a raison.

Cent vaisseaux suédois étaient capturés, et plus de deux cents matelots mis aux fers, lorsque le gouvernement se vit dans la nécessité de faire arrêter un forban qui, sous le pavillon français, venait dans nos ports enlever nos bâtiments, et insulter à notre confiance dans les traités.

Mr. le duc de Bassano dit que V. M. n'a point provoqué la guerre, et cependant, sire, V. M. a passé le Niémen à la tête de quatre cent mille hommes.

Du moment que V. M. s'enfonça dans l'intérieur de cet empire, l'issue ne fut plus douteuse. L'empereur Alexandre et le roi prévirent déjà dès le mois d'Août, la fin de la campagne et ses immenses résultats; toutes les combinaisons militaires assuraient que V. M. serait prisonnière: vous avez échappé à ce danger, sire, mais votre armée, l'élite de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, n'existe plus; là sont restés sans sépulture des braves qui sauvèrent la France à Fleurus, des Français qui vainquirent en Italie, qui résistèrent au climat brûlant de l'Égypte, et qui fixèrent la victoire sous vos drapeaux à Marengo, à Austerlitz, à Jéna, à Halle, à Lubeck, à Friedland, etc.

Qu'à ce tableau déchirant, sire, votre âme s'attendrisse, et s'il le faut, pour achever de l'émouvoir, qu'elle se rap-

pelle la mort de plus d'un million de Français restés sur le champ d'honneur, victimes des guerres que V. M. a entreprises.

V. M. invoque ses droits à l'amitié du roi! qu'il me soit permis de vous rappeler, sire, le peu de prix que V. M. y attacha, dans des moments où une réciprocité de sentiments eut été bien utile à la Suède. Lorsque le roi, après avoir perdu la Finlande, écrivit à V. M. pour la prier de conserver à la Suède les îles d'Aland, elle lui répondit: «*Adressez-*»*vous à l'empereur Alexandre, il est grand et généreux.*» Et pour combler la mesure de son indifférence, elle fit insérer dans un journal officiel, au moment de mon départ pour la Suède (*Moniteur* du 21 Septembre 1810, numéro 264), qu'il y avait un interrègne dans ce royaume, pendant lequel les Anglais faisaient impunément le commerce.

Le roi se détacha de la coalition de 1792, parce que cette coalition prétendait partager la France, et qu'il ne voulait point participer au démembrement de cette belle monarchie. Il fut porté à cet acte, monument de sa gloire politique, autant par attachement pour le peuple français, que par le besoin de cicatriser les plaies du royaume; cette conduite sage et vertueuse, fondée sur ce que chaque nation a le droit de se gouverner par ses lois, par ses usages et par sa volonté, cette conduite est la même qui lui sert de règle dans ce moment.

Votre système, sire, veut interdire aux nations l'exercice des droits qu'elles ont reçus de la nature, ceux de commercer entre elles, de s'entr'aider, de correspondre et de vivre en paix; et cependant l'existence de la Suède est dépendante d'une extension de relations commerciales, sans lesquelles elle ne peut point se suffire.

Loin de voir dans la conduite du roi un changement de système, l'homme éclairé et impartial n'y trouvera que la continuation d'une politique juste et constante, qui dut être dévoilée dans un temps où les souverains se réunissaient contre la liberté de la France, et qui est suivie avec énergie dans un moment où le gouvernement français continue de conjurer contre la liberté des peuples et des souverains.

Je connais les bonnes dispositions de l'empereur Alexandre

et du cabinet de Saint-James pour la paix. Les calamités du continent la réclament, et V. M. ne doit pas la repousser. Possesseur de la plus belle monarchie de la terre, voudra-t-elle toujours en étendre les limites, et léguer à un bras moins puissant que le sien le triste héritage de guerres interminables? V. M. ne s'attachera-t-elle pas à cicatriser les plaies d'une révolution dont il ne reste à la France que le souvenir de sa gloire militaire, et des malheurs réels dans son intérieur? Sire, les leçons de l'histoire rejettent l'idée d'une monarchie universelle, et le sentiment de l'indépendance peut être amorti, mais non effacé du cœur des nations. Que V. M. pèse toutes ces considérations, et pense réellement à une paix générale, dont le nom profané a fait couler tant de sang.

Je suis né dans cette belle France que vous gouvernez, sire; sa gloire et sa prospérité ne peuvent jamais m'être indifférentes. Mais sans cesser de faire des vœux pour son bonheur, je défendrai de toutes les facultés de mon âme, et les droits du peuple qui m'a appelé, et l'honneur du souverain qui a daigné me nommer son fils. Dans cette lutte entre la liberté du monde et l'oppression, je dirai aux Suédois: Je combats pour vous et avec vous, et les vœux des nations libres accompagneront nos efforts.

En politique, sire, il n'y a ni amitié ni haine, il n'y a que des devoirs à remplir envers les peuples que la Providence nous appelle à gouverner. Leurs lois et leurs priviléges sont les biens qui leur sont chers; et si, pour les leur conserver, on est obligé de renoncer à d'anciennes liaisons et à des affections de famille, un prince qui veut remplir sa vocation ne doit jamais hésiter sur le parti à prendre.

Mr. le duc de Bassano annonce que V. M. évitera l'éclat d'une rupture. Mais, sire, n'est-ce pas V. M. qui a interrompu nos relations commerciales, en ordonnant la capture des vaisseaux suédois au sein de la paix? N'est-ce pas la rigueur de ses ordres qui, depuis trois ans, nous a interdit toute espèce de communication avec le continent, et qui, depuis cette époque, fait retenir plus de cinquante bâtiments suédois à Rostock, Wismar et autres ports de la Baltique?

Mr. le duc de Bassano ajoute que V. M. ne changera pas de système, et qu'elle repoussera de tous ses vœux une

guerre qu'elle considérerait comme une guerre civile: ce qui indique que V. M. veut retenir la Poméranie suédoise, et qu'elle ne renonce pas à l'espoir de commander à la Suède, et d'avilir ainsi sans courir aucun risque, le nom et le caractère suédois. Par le mot de *guerre civile,* V. M. désigne, sans doute, la guerre entre les alliés: or, on sait le sort qu'elle leur destine; mais que V. M. se rappelle le mécontentement qu'elle fit éclater en apprenant l'armistice que j'accordai à cette brave nation, en Avril 1809, et elle y trouvera la nécessité où ce pays s'est vu réduit, de faire tout ce qu'il a fait jusqu'à présent pour conserver son indépendance, et se préserver des dangers où l'aurait entraîné votre politique, sire, s'il l'eût moins connue.

Si les événements qui se sont passés depuis quatre mois ont fait rejeter sur les généraux de V. M. le désarmement et l'envoi en France comme prisonniers de guerre, des troupes suédoises de la Poméranie, il ne se trouvera pas, sire, un prétexte aussi facile de réfuter, que jamais V. M. n'a voulu confirmer les jugements du conseil des prises, et que depuis trois ans elle fait des exceptions particulières contre la Suède, malgré que ce tribunal ait prononcé en notre faveur. Au reste, sire, personne en Europe ne se méprendra sur le blâme que V. M. jette sur ses généraux.

La note du ministre des affaires étrangères du roi, et la réponse que Mr. Cabre lui fit le 4 Janvier 1812, vous prouveront, sire, que S. M. avait été au-devant de vos désirs, en mettant en liberté tous les équipages des corsaires. Le gouvernement, depuis lors, a porté les égards jusqu'à renvoyer des Portugais, des Algériens et des Nègres qui, pris sur les mêmes corsaires, se disaient sujets de V. M. Rien ne devait donc s'opposer à ce que V. M. eût ordonné le renvoi des officiers et soldats suédois; et cependant ils gémissent encore dans les fers.

Quant aux menaces que contient la note du duc de Bassano, et aux quarante mille hommes que V. M. veut donner au Danemarck, je ne crois point devoir entrer dans des détails sur ces objets, d'autant plus que je doute que le roi de Danemarck puisse profiter de ce secours.

Pour ce qui concerne mon ambition personnelle, j'en ai

une très-grande, je l'avoue. C'est celle de servir la cause de l'humanité, et d'assurer l'indépendance de la presqu'île scandinave. Pour y parvenir, je compte sur la justice de la cause que le roi m'a ordonné de défendre, sur la persévérance de la nation, et sur la loyauté de ses alliés.

Quelle que soit votre détermination, sire, relativement à la paix ou à la guerre, je n'en conserverai pas moins pour V. M. les sentiments d'un ancien frère d'armes.

CHARLES - JEAN.

Déjà par une convention signée le 2 Mars, à Stockholm, le général Hope, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, avait accédé, au nom de son gouvernement, à la cession du royaume de la Norvége à la Suède: en outre la cour de Stockholm devait recevoir de celle de Londres un subside de vingt-cinq millions de francs avec la cession de la Guadeloupe enlevée par les Anglais au général Ernouf.

Le prince royal débarqua à Stralsund le 18 Mai 1813, avec les trente mille Suédois auxquels devaient se joindre soixante-dix mille Russes et Prussiens, pour former l'armée du Nord de l'Allemagne, dont S. A. R. devait prendre le commandement.

CAUSE TROISIÈME.

Interruption, en 1820 et 1821, des rapports diplomatiques entre la Russie et la Porte ottomane, en suite des cruautés exercées envers les Chrétiens de la religion grecque, et des réclamations infructueuses faites à ce sujet par le baron de Strogonoff, ministre de Russie à Constantinople.

Le baron de Strogonoff était revêtu des fonctions d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie à Constantinople, en 1820 et 1821 : il était chargé de négociations qui avaient pour but d'interpréter et de fixer les clauses contenues dans le traité signé le 6/18 Mai 1812 à Bucharest, notamment en ce qui concernait les articles 4, 7 et 10, relatifs aux limites, à la navigation du Pruth, à la Servie, et aux réclamations respectives des sujets. Cette mission se serait sans doute accomplie avec facilité, si le baron de Strogonoff, en voyant les cruautés exercées par les Turcs contre les Grecs, soupçonnés d'avoir favorisé le mouvement insurrectionnel de l'Hétérie, ou d'y avoir pris part, ne se fût pas cru autorisé, en vertu des traités antérieurs conclus entre

la Russie et la Porte ottomane, à intervenir en faveur de ses corréligionaires, sujets du sultan.

Dans l'exposé qui va suivre de l'état de l'empire ottoman, au point de vue des embarras que lui suscitèrent ses sujets chrétiens, on verra qu'au milieu de l'effervescence qui résulta de cet état de choses parmi les Musulmans, le palais de l'ambassadeur russe fut insulté; mais ce court épisode n'eut aucune suite fâcheuse par l'empressement que mit le divan à donner toute satisfaction au baron de Strogonoff.

L'auteur de *l'annuaire historique universel* [1]) auquel le gouvernement français se prêtait à communiquer de nombreux documents, attendu l'intérêt que devait présenter pour tout le monde une publication utile, rédigée avec soin et habileté, va nous fournir l'exposé de la situation qui entraîna le baron de Strogonoff à intervenir auprès de la Porte.

« . . . Le 20 Août 1820, éclatèrent des mouvements »séditieux parmi les Arméniens grecs contre leur patriarche: »ils l'accusaient de vouloir rapprocher la secte de la religion »catholique et reconnaître le Pape en qualité de chef de »l'église arménienne.»

Comme il s'était enfui de son hôtel pour se soustraire à leur fureur, ils se rendirent le lendemain (21 Août) à la Porte, pour demander sa déposition; mais loin d'avoir égard à leur demande, on confirma le patriarche dans sa place, on lui donna une garde de sûreté, on fit arrêter une trentaine de séditieux, et on ordonna une enquête suivant la procédure ottomane, contre quelques Arméniens soupçonnés d'être la cause de ces mouvements. De nouveaux désordres s'étant manifestés entre les Arméniens schismatiques et catholiques au mois d'Octobre suivant, la commission chargée de l'enquête commença par faire appliquer à la question

1) Le Sur fut le premier qui, en 1818, publia *l'annuaire historique universel*, dont plus tard parut chaque année un volume.

ceux qui étaient le plus compromis dans cette affaire, et par suite de cette instruction, elle fit décapiter trois évêques, pendre à la porte du patriarche deux Arméniens des plus notables du parti, et exiler plusieurs banquiers ou négociants, dont la fortune, qui se montait à plus de vingt millions de piastres turques, fut confisquée au profit du sultan.

Cette affaire, qui aux yeux des Ottomans, n'intéressait qu'une secte toujours méprisée malgré ses richesses, fit moins de sensation qu'une violence qui fut commise à cette époque par des soldats turcs sur l'hôtel de la légation russe. Dans la soirée du 26 Septembre, trois *jamacks* (soldats de la garnison des forteresses situées à l'entrée de la Mer Noire) étant ivres, déchargèrent, en passant, leurs pistolets contre les portes de cet hôtel à Bujukdéré [1]), en poussant des cris qui jetèrent l'effroi dans tout le quartier.

Sur les ordres que donna le baron de Strogonoff, le janissaire de garde à son hôtel, entreprenant d'exécuter un de ces furieux, il s'ensuivit une lutte dans laquelle un janissaire fut tué et un Jamack arrêté; mais bientôt, cinquante de ceux-ci, complètement armés, se rassemblèrent devant le palais de la légation, et demandèrent qu'on remît leur camarade en liberté, menaçant, sur le refus qu'en fit Mr. de Strogonoff, de tailler en pièces tout ce qui leur opposerait de la résistance et d'incendier le village. Déjà ils se mettaient en mesure d'exécuter leurs menaces, et ils avaient forcé l'entrée du palais, lorsque des agas, que le comte de Strogonoff avait appelés à son secours, arrivèrent: il fit rendre à ceux-ci le prisonnier qui fut mis en liberté et ramené en triomphe. A cette nouvelle, la Porte envoya des patrouilles nombreuses de bostangis, qui bivouaquèrent plusieurs jours devant

1) On sait que Bujukdéré ou *Bujukdereh* est un village sur le canal à 19 kilomètres de Constantinople où sont situées les maisons de campagne qu'habitent les ambassadeurs et les ministres étrangers pendant l'été.

l'hôtel de l'ambassadeur russe. Elle s'empressa de lui faire présenter des excuses d'abord par le chef des bostangis, ensuite par une lettre du drogman: mais Mr. de Strogonoff non content de ces démarches, exigea qu'un des grands-officiers se rendrait chez lui pour lui faire cette réparation. Il s'éleva alors quelques difficultés sur le rang de cet officier, parceque la Porte avait désiré diminuer autant que possible l'espèce d'humiliation à laquelle elle devait se soumettre. Il fallut céder, et le 6 Octobre le *Tschauschi-Baschi* (grand-maréchal de l'empire) se rendit chez le ministre, lui fit des excuses au nom de Sa Hautesse, en lui offrant les présents d'usages en fleurs, en fruits et en confitures.

Le commandant-général des forteresses et plusieurs des principaux officiers des Jamacks furent destitués et l'on fit étrangler dix soldats.

Cet événement, survenu au milieu des négociations qui avaient été reprises pour l'exécution du traité de Bucharest, et des bruits sur une alliance plus étroite avec l'Angleterre, en faveur de laquelle on venait d'adoucir beaucoup la rigueur du tarif des douanes turques, jeta des inquiétudes sérieuses dans le peuple. Ces négociations, dont la Porte avait chargé le prince Calimachi, en qualité de drogman, avaient pour objet de fixer définitivement l'interprétation du traité de Bucharest, et le degré d'influence qu'il donne à la Russie sur l'administration des princes de Valachie et de Moldavie. Il était question d'accorder aux vaisseaux de guerre russes le passage éventuel de la Mer Noire dans la Méditerranée, et surtout d'arranger, sous la médiation russe, appuyée par l'Autriche, les affaires de la Servie; médiation à laquelle le fanatisme et l'orgueil musulmans, manifestés par l'événement de Bujukdéré, opposaient plus d'obstacles que la volonté de la Porte ottomane elle-même.

Au milieu de ces difficultés, les Serviens, ou Serbes fa-

tigués des véxations du gouvernement turc, ne cessaient de demander un hospodar de leur nation, en offrant de continuer à reconnaître la souveraineté de la Porte, et de lui payer un tribut plus considérable: on disait d'ailleurs, à la fin de l'année, que Milosch, l'un des anciens généraux de Czerni Georges, paraissait disposé à poursuivre cette demande les armes à la main.

Cette circonstance et des nouvelles plus alarmantes encore qui se succédèrent pendant les premiers mois de l'année 1821, entretinrent dans toutes les classes de la population de Constantinople une agitation dont se ressentirent les relations diplomatiques.

Grégoire, patriarche de Constantinople, venait d'être réélu au patriarcat pour la troisième fois, quand l'invasion d'Alexandre Hypsilantis ou Ypsilanti, en 1821, dans les principautés Moldo-Valaques devint le signal de l'insurrection des Hellènes et du soulèvement de la Morée. Constantinople était le but *supposé* de l'entreprise: les Grecs de la capitale devaient, disait-on, s'emparer du sultan, le tuer et rétablir l'empire grec, en relevant le trône de Constantin. Sur ces accusations contre les Grecs, les princes du Fanar (ou Phanar) étaient journellement massacrés par une soldatesque exaspérée qui désignait le palais du patriarche comme l'arsénal et le trésor des Chrétiens. La position du clergé devint fort difficile en présence d'une révolution qui s'annonçait au nom de la religion. En effet, il avait été maintenu, lors de la conquête ottomane, dans une partie de ses prérogatives pour devenir le garant de la soumission des Chrétiens et il avait souvent adouci la tyrannie en prêchant l'obéissance. Grégoire dut suivre cette tradition et il lança un anathême religieux contre les auteurs de la révolte. Soit qu'il eût obtenu, par ce fait, la confiance du ministère turc, soit qu'on voulut éprouver sa fidélité, on lui confia la garde de la

famille Morousi, dont le chef avait été tué comme membre de l'Hétérie. L'ecclésiastique, chargé par Grégoire de veiller sur les Morousi, favorisa leur évasion. Grégoire se rendit sans retard chez les ministres qui l'accablèrent d'injures. On était alors dans la semaine de pâques: les cérémonies de la fête s'accomplirent avec la même solennité que par le passé, mais au sortir de l'église, Grégoire fut saisi, jeté dans un cachot et, peu d'heures après pendu devant la porte de l'église patriarcale, comme fauteur de la révolte: les principaux membres du synode partagèrent son supplice. Des ordres de mort furent envoyés dans les provinces: Cyrille, le prédécesseur de Grégoire, retiré à Andrinople, fut mis à mort, ainsi que soixante évêques ou exarques: on a évalué à 30,000 le nombre des victimes. — Le jour même de la mort de Grégoire, le divan fit installer à sa place, Eugène, évêque de Pisidie, et, trois jours après, la Porte abandonna le corps de Grégoire aux juifs qui le traînèrent par les rues et le jetèrent à la mer. Un capitaine de navire le recueillit et le transporta à Odessa, où, le 28 Juin 1821, un service funèbre fut ordonné par le gouverneur, le comte de Langerou. Les populations russes furent profondément émues: elles demandèrent la guerre: l'empereur Alexandre ne jugea pas le moment venu pour la faire. Les souverains étaient, à cette époque, réunis en congrès à Laibach, à l'occasion de la révolution qui avait éclaté à Naples: le moment, en effet, avait été mal choisi pour faire éclater une révolution nouvelle, et si Ypsilanti ainsi que d'autres membres de l'Hétérie étaient agents de la Russie, comme on l'a prétendu, on peut dire qu'ils ont agi avec plus d'empressement que d'intelligence; aussi lorsque le prince Cantacuzène, dépêché par Ypsilanti, arriva à Laibach pour demander les ordres de l'empereur Alexandre, il lui fut enjoint de quitter la ville dans les 24 heures, et l'empereur déclara que la *bombe révolutionnaire* lancée par

l'Hétérie n'éclaterait pas; il fit rayer Ypsilanti des contrôles de l'armée, dans laquelle il occupait le grade de général-major; il chargea le baron de Strogonoff d'informer la Porte de cette mesure qui témoignait de son mécontentement, et, plus tard, il fit connaître à son Envoyé sa désapprobation d'avoir poussé les choses, (ainsi qu'on le verra plus loin), au point où sa retraite de Constantinople les avait mises.

La nouvelle d'une défaite qu'avait subie l'escadre ottomane, dirigée contre les Grecs de Morée, porta à son comble l'exaltation du peuple, des janissaires[1]), et des troupes arrivées récemment d'Asie: leur rage s'assouvit de la manière la plus furieuse. Toutes les églises chrétiennes de Constantinople furent profanées, rasées, ou détruites en partie; les Grecs qui osèrent se montrer dans les rues furent massacrés; sur la dénonciation des juifs, on allait les chercher jusque dans leurs maisons, et grand nombre d'entre eux furent décapités à leurs portes, pendus à leurs fenêtres et noyés dans le Bosphore: on vit enfin des femmes et des enfants des meilleures familles du Fanar vendus en plein marché. Constantinople fut pendant tout le mois de Juin, et jusqu'au 2 Juillet, un théâtre de désordres, d'excès et de cruautés de tout genre, excès peut-être exagérés ou atténués par l'esprit de parti, mais que l'histoire ne peut ni omettre, ni révoquer en doute.

Enfin, sur les représentations réitérées des ministres de Russie, d'Angleterre et d'Autriche, après des scènes horribles qui eurent lieu le 27 Juillet, le lendemain de la fête du Beyram, la police turque prit des mesures énergiques pour la dispersion des rassemblements populaires, le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité. Il parut un hatti-chérif, publié

1) Ce fut en 1826, que le sultan Mahmoud II prononça leur dissolution: la plupart furent massacrés à Constantinople, le reste dans les provinces.

dans les rues et dans les mosquées, pour interdire le port d'armes aux enfants, aux portefaix, aux journaliers, à tous les gens de la lie du peuple, et faire rentrer les soldats et les janissaires dans leurs quartiers: ces mesures exécutées avec fermeté, furent regardées comme une révocation de *l'appel général* aux armes, et rétablirent dans la capitale un peu de calme et de sécurité. Mais comme pour donner une dernière satisfaction à la haine qui poursuivit les Grecs, le sultan fit arrêter le nouvel hospodar de la Valachie, Charles Callimachi: il fut transporté avec toute sa famille à Boly près de Brussa où ce malheureux prince ne tarda pas à mourir.

A la suite de plusieurs conférences et de notes qui avaient été échangées antérieurement à ces événements (le 27 Juillet), entre la légation russe et le reis-effendi, Mr. de Strogonoff, toujours retiré à Bujukdéré où il semblait être gardé à vue, remit le 6/18 Juillet une note, dans laquelle, rappelant les traités de Kaïnardji et de Bucharest, en vertu desquels la Russie était autorisée à exercer un droit de protection dans les provinces de Valachie et de Moldavie, le ministre russe intervint de nouveau en faveur de ses coreligionnaires.

N°. I.

Note présentée à la Sublime Porte, par le baron de Strogonoff, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie, le 6/18 *Juillet* 1821.

Le soussigné *etc.* a rendu compte à sa cour des événements qui se sont succédés depuis trois mois à Constantinople et dans toute la partie européenne des états de sa hautesse.

Il a fait parvenir, en même temps, à la connaissance de l'empereur son maître les protocoles des conférences qu'il a eues avec S. Exc. Mr. le reis-effendi, jusqu'au 25 Avril, ainsi

que toutes les pièces officielles échangées entre la mission de Russie et le ministère ottoman, durant cette époque de crise et de malheurs.

Muni des ordres de S. M. I. le soussigné va les remplir, en résumant, dans la présente note, les faits sur lesquels ces conférences ont roulé. Il y joindra des observations dans lesquelles la Sublime-Porte va trouver de nouvelles preuves de la franchise accoutumée du cabinet de Russie, et qui ne pourront laisser à S. H. aucun doute sur la manière dont l'empereur envisage et juge l'état actuel des choses dans l'empire ottoman, la position du gouvernement turc, et l'attitude que toute puissance qui respecte ses devoirs est dans la nécessité de prendre envers la S.-P. et les Chrétiens soumis à sa domination.

A peine les premiers symptômes d'une révolution se furent-ils manifestés en Valachie et en Moldavie, que la Russie s'empressa de proclamer hautement combien elle improuvait les hommes qui en étaient les chefs, et d'engager le divan à prendre les mesures nécessaires pour étouffer dès sa naissance un mal dont le principe et les progrès paraissaient également redoutables. Des motifs que le ministère de S. H. ne saurait méconnaître portèrent la Russie à publier cette déclaration. Elle voyait dans la conservation du gouvernement turc un moyen de plus de maintenir et de consolider la paix de l'Europe. Elle devait par conséquent condamner toute entreprise qui pouvait porter atteinte à l'existence de ce gouvernement. Elle le devait encore comme puissance loyale et toujours désintéressée dans ses relations avec un état qu'elle invitait, depuis cinq ans, à s'environner des garanties qu'assure l'accomplissement religieux des traités et l'absence de tout motif de discussion. La Russie fit plus: Elle offrit à la S.-P. une coopération franchement amicale, dont l'efficacité n'était pas douteuse, et dont l'objet devait être d'isoler le plus promptement possible la contagion révolutionnaire et d'épargner des calamités sans nombre au peuple valaque et moldave, à ce peuple qui n'avait cessé de donner au gouvernement turc des preuves de son innocence et de sa fidélité.

La force des armes devait agir, selon l'opinion de la Russie, pour délivrer les deux principautés des étrangers qui en

avaient compromis la tranquillité intérieure. Mais la force des armes sagement employée devait avoir un but salutaire. Elle devait être mise en usage sous la protection d'un gouvernement réparateur et des lois, ainsi que des transactions qui constituent le droit public de la Valachie et de la Moldavie, jamais sous les bannières du fanatisme, jamais pour assouvir les passions qu'il enfante.

C'est avec le plus vif regret que la Russie a vu que ses propositions à cet égard n'avaient point été appréciées par la S.-P., que le gouvernement turc paraissait se méprendre sur l'importance d'appaiser les troubles avec la certitude d'en prévenir le retour, et que, par le système qu'il adoptait, il allait émouvoir, en faveur des hommes qui avaient attaqué son autorité, les sentiments dont tous les peuples s'honorent, les sentiments de la religion, de l'humanité, de la patrie et de l'intérêt qu'inspire une nation réduite au désespoir.

Ce que l'empereur craignait le plus pour la S.-P., c'est que les mesures décrétées par le ministère ottoman n'imprimassent à l'entreprise des auteurs de la révolution le caractère d'une défense légitime contre une destruction totale de la nation grecque et du culte qu'elle professe.

Ces craintes, il faut bien en convenir, ces craintes ne semblent s'être que trop réalisées.

Plus d'une fois les provinces où viennent d'avoir lieu les premières attaques contre la puissance ottomane étaient devenues le théâtre des mêmes tentatives, et cependant jamais le gouvernement turc n'avait armé contre la population de ces pays la totalité de ses sujets musulmans, au nom de leur religion en péril. Plus d'une fois des dangers non moins réels avaient menacé la S.-P., à des époques même où des guerres extérieures aggravaient sa position, et, cependant, jamais en Turquie une proscription générale n'avait enveloppé une nation toute entière, ni livré la religion chrétienne aux plus sanglants outrages.

Il était heureusement sans exemple qu'un patriarche de l'église d'Orient subit un affreux supplice aux lieux où il exerçait ses augustes fonctions, un jour que toute la chrétienté révère, et lorsque ce vénérable pasteur venait de combler

pour le gouvernement turc la mesure de la loyauté et de l'obéissance. [1])

L'Europe n'avait pas encore eu la douleur de voir tous les chefs spirituels et temporels d'un peuple chrétien, ceux mêmes qui avaient rendu les plus éclatants services à la S.-P., périr sous la main du bourreau, leurs cadavres profanés, leurs familles contraintes de fuir une terre de malheurs, leurs propriétés détruites par le fer et par le feu.

Elle n'avait pas vu surtout, depuis quatre siècles, la guerre déclarée au culte du Christ, par la mort de ses ministres, par la ruine de ses temples, par les insultes prodiguées au symbole de sa foi divine.

La S.-P. s'expliquera facilement les conséquences qu'entraînerait un tel système, si elle devait le poursuivre, ou si elle ne pouvait en réparer les désastreux effets: elle se trouverait forcément, malgré les intentions les plus bienveillantes qu'auraient eues pour elle toutes les puissances de l'Europe, placée en état d'hostilité contre le monde chrétien.

Cette vérité que l'empereur se hâte de faire signaler au ministère de S. H., est d'autant plus incontestable qu'elle a été implicitement reconnue par les prédécesseurs du souverain qui règne sur la Turquie. Il suffit d'ouvrir leur histoire pour s'en convaincre. Dès qu'ils acquirent des possessions en Europe, leurs premières transactions avec les puissances chrétiennes vinrent prouver qu'ils sentaient assez qu'afin que le gouvernement turc pût exister avec elles, sa coexistence ne devait ni être le signal de guerre et d'outrages contre leur religion, ni présager l'anéantissement d'un peuple qui leur était uni par tous les liens qu'établissent le culte, les mœurs et les souvenirs.

Aujourd'hui il y a plus: pour être admise dans la situation présente de l'Europe, cette coexistence devait favoriser l'affermissement des relations de paix et d'amitié qui subsistent entre les gouvernements européens, et que tous s'appliquent, d'un mutuel accord, à rendre de plus en plus intimes et durables.

Or, en premier lieu, si les désordres dont le soussigné

1) Le patriarche Grégoire, qui fut pendu à la porte de l'église, le jour de pâques.

a été obligé de retracer l'affligeant tableau devaient continuer, ou ne comportaient plus de remèdes, la Russie, loin de trouver un gage de paix dans la durée de l'empire ottoman, se verrait, au contraire, forcée d'accomplir tôt ou tard ce que lui commanderaient la religion insultée, ses traités enfreints, ses coreligionnaires proscrits.

Au reste, le ministère ottoman doit avoir déjà jugé, par l'unanimité des représentations qui lui ont été faites, que la cause que plaide la Russie est une cause européenne.

Les deux autres conditions de sa coexistence, indiquées plus haut, sont en effet évidemment violées.

La foi que professent les monarques chrétiens a reçu des outrages qu'ils ne peuvent oublier, à moins d'une solennelle réparation des actes publics qui vouent aux supplices et à la mort un peuple qu'avaient protégé, jusqu'à ce jour, des stipulations positives et un respect tacite mais indispensable pour les autres peuples de l'Europe.

Il serait superflu de citer tous les décrets de S. H. qui attestent l'exactitude de cette assertion. Ce qu'il y a de trop certain, c'est que ce ne sont pas uniquement les auteurs des troubles et les hommes qui se rangent sous leurs drapeaux, mais la nation grecque prise en masse, mais les sources de son existence et de sa reproduction, qu'atteignent les mesures arrêtées par la cour de Constantinople; et, pour résumer en peu de mots les observations qui ont été développées ici, la S.-P. place la chrétienté dans l'alternative de se demander si elle peut rester spectatrice immobile de l'extermination d'un peuple chrétien, si elle peut tolérer des continuelles insultes à la religion, si elle peut admettre l'existence d'un état qui menace de troubler cette paix que l'Europe a achetée au prix de tant de sacrifices.

Forte de la justice de ses réclamations, sûre d'avoir inspiré à tous ses alliés la conviction de la pureté de ses vues, la Russie, en prenant la défense d'un intérêt général, n'a pas cité jusqu'à présent les titres plus particuliers sur lesquels elle pourrait fonder sa démarche auprès du gouvernement turc. Il ne dépendrait que d'elle néanmoins d'invoquer les stipulations du traité de Kaïnardji et le *droit de protection* que cet acte l'autorise à exercer en faveur de la religion grecque

dans tous les états de S. H.[1]) Il lui serait cependant permis de relever une infraction évidente au traité de Bucharest, eu citant les propositions que S. Exc. Mr. le reis-effendi a consignées au protocole de la conférence du 25 Avril, propositions qui tendent à rendre illusoires tous les droits que ledit traité assure à la cour de St.-Pétersbourg en Valachie et en Moldavie, et qui enlèvent, même aux habitants de ces malheureuses contrées la perspective d'un terme à leurs souffrances. Il ne tiendrait qu'au gouvernement russe de prouver qu'en vertu de ces mêmes traités, jamais il ne peut séparer l'intérêt qu'il témoigne au gouvernement de l'intérêt qu'il doit porter aux Chrétiens qui peuplent la Turquie européenne. Mais c'est sur des considérations d'un ordre supérieur, s'il est possible, sur des considérations qui se rattachent aux engagements contractés par toutes les puissances chrétiennes pour le maintien de leur union et de leur sécurité, que la Russie appelle aujourd'hui la plus sérieuse attention de la Sublime-Porte. Peut-être plus heureux qu'il ne l'a été jusqu'à présent près de S. H., l'empereur aura-t-il la satisfaction d'apprendre que ses intentions ont été enfin appréciées, et c'est dans cet espoir qu'il a donné au soussigné l'ordre d'offrir en son nom à la Sublime-Porte le dernier service que lui doive la Russie.

La Russie veut encore, à l'égard du gouvernement turc, ce qu'elle a toujours voulu. Elle veut, en lui faisant connaître avec franchise les dangers auxquels il s'expose, lui indiquer en même temps la voie de son salut, et, s'il persistait à s'en écarter, elle veut le prévenir d'avance de l'attitude qu'il l'obligerait à prendre.

1) Art. VII du traité conclu, le 10 Juillet 1774 au village de Koutschoue-Kaïnardji.

«La Sublime-Porte promet de protéger constamment la religion chré-»tienne et ses églises; et aussi elle permet aux ministres de la cour impériale »de Russie de faire dans toutes les occasions des représentations tant en »faveur de la nouvelle église à Constantinople dont il sera fait mention »à l'article XIV, (église du quartier Galata, dans la rue nommée Bey-Oglou) »que *pour ceux qui la desservent,* promettant de les prendre en considé-»ration, comme faites par une personne de confiance d'une puissance »voisine et sérieusement amie.» — Cet article s'étend par le droit de protection en faveur de la religion grecque à tous les états du sultan, ainsi que le porte la note de l'ambassadeur russe. V. aussi *Recueil manuel des traités.* T. I, p. 114.

Les mesures adoptées jusqu'à ce jour par la S.-P. ne peuvent être considérées que comme l'effet d'une volonté libre ou d'un plan raisonné, ou d'un système que les circonstances et le fanatisme de quelques hommes égarés forcent le ministère ottoman à suivre malgré lui.

L'empereur se plaît à croire que cette dernière supposition est la seule qui puisse être juste, mais il demande à ce sujet une explication catégorique.

Si, comme il aime à le penser, c'est contre le gré de la S.-P. que s'exécutent en Turquie les mesures dont gémissent la religion et l'humanité, S. M. I. désire que S. H. prouve qu'elle possède encore le pouvoir de changer un système qui, tel qu'il est, ne permettrait plus aux gouvernements chrétiens de traiter ni de composer avec le gouvernement turc.

Qu'alors les églises détruites ou pillées soient immédiatement remises en état de servir à leur sainte destination; que la S.-P., en rendant à la religion chrétienne ses prérogatives, en lui accordant la même protection que par le passé, en lui garantissant son inviolabilité à l'avenir, s'efforce de consoler l'Europe du supplice du patriarche de Constantinople et des profanations qui ont suivi sa mort; qu'une sage et équitable distinction s'établisse entre les auteurs des troubles, les hommes qui y prennent part, et ceux que leur innocence doit mettre à l'abri de la sévérité du divan; qu'à cet effet on ouvre un avenir de paix et de tranquillité aux Grecs qui seront restés soumis, ou qui se soumettront dans un délai donné; et qu'en tout état de cause on se ménage les moyens de distinguer les innocents des coupables; que pour mieux constater cet indispensable changement, le gouvernement turc, en acceptant les propositions antérieures du soussigné, mette la Russie à même de contribuer, dans l'esprit des traités, à la pacification des principautés de Valachie et de Moldavie; qu'on cherche uniquement à y rasseoir l'ordre et la tranquillité publics sur des fondements durables; qu'en un mot, l'exemple de ces provinces puisse être de nature à ramener à l'obéissance tous les Grecs qui aiment sincèrement leur patrie.

L'empereur écartera de sa pensée jusqu'au dernier moment l'hypothèse contraire à celle dont il vient d'être question.

Si cependant le gouvernement turc témoignait, contre toute attente, que c'est par suite d'un plan librement arrêté, qu'il prend les mesures touchant lesquelles le soussigné lui a déjà exposé l'opinion de son auguste maître, il ne resterait à l'empereur qu'à déclarer dès à présent à la S.-P., ainsi qu'il le lui a fait pressentir, qu'elle se constitue en état d'hostilité ouverte contre le monde chrétien; qu'elle légitime la défense des Grecs, qui dès lors combattraient uniquement pour se soustraire à une perte inévitable, et que, vu le caractère de cette lutte, la Russie se trouverait dans la stricte obligation de leur offrir asile, parce qu'ils seraient persécutés, protection parce qu'elle en aurait le droit, assistance, conjointement avec toute la chrétienté, parce qu'elle ne pourrait livrer ses frères en religion à la merci d'un aveugle fanatisme.

En faisant ces déclarations à la S.-P., l'empereur croit avoir achevé de remplir jusqu'au scrupule tous ses devoirs envers elle.

Une politique moins loyale eut peut-être profité de l'entreprise des moteurs de la révolution.

L'empereur l'a hautement condamnée.

Avec des intentions moins franches, on se serait contenté d'avoir tenu ce langage; l'empereur loin d'y borner sa droiture, a signalé aussitôt au gouvernement turc le moyen de prévenir les conséquences et les progrès des troubles.

Il lui a prouvé, qu'observateur fidèle des traités, il souhaitait sincèrement sa conservation, puisqu'il lui a indiqué les mesures qui pouvaient le sauver, qu'il a même manifesté le désir de coopérer à son salut.

Il le lui prouve encore aujourd'hui, puisqu'il lui fait savoir les seules conditions auxquelles la S.-P. puisse éviter une entière ruine, et qu'il la prévient d'avance que, si elle persistait dans la poursuite d'un plan destructeur, elle ne laisserait à la Russie que l'option de méconnaître ses obligations ou de les respecter, et que, dans une semblable circonstance, le choix de l'empereur ne saurait être douteux.

Il a été enjoint au soussigné de laisser à la S.-P. un délai de *huit jours* pour répondre à la présente communication.

Au cas que le gouvernement turc exauce les vœux et réalise toutes les espérances de S. M. I., en adhérant ses

propositions, le soussigné est autorisé à convenir avec la S.-P. d'un nouveau délai, qui lui garantira la faculté de démontrer à l'Europe, par le témoignage des faits, que non-seulement elle accepte les conditions qui doivent constater de sa part un retour à des principes plus modérés, et qui ont toutes été indiquées plus haut, mais encore qu'elle s'empresse de les remplir; et que non-seulement elle ne veut pas le mal, mais encore qu'elle peut et qu'elle sait l'empêcher.

Dans toute autre alternative, le soussigné a reçu l'ordre d'annoncer à la S.-P., qu'il quitterait immédiatement Constantinople avec tous les employés et individus appartenants à la légation de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à la S.-P. l'assurance de sa haute considération.

La Porte dut être vivement blessée de la forme et du fond d'une note qui posait à son existence des conditions aussi péremptoires, et qui ne donnait au divan que huit jours pour réfléchir sur les conséquences d'un refus, ou même du silence qu'elle garderait. Pendant plusieurs jours en effet, malgré les instances de l'internonce autrichien et de l'ambassadeur d'Angleterre, au milieu des agitations et des excès qui recommencèrent, le cabinet ottoman refusa toute réponse. Enfin deux jours après le délai fixé, Mr. de Strogonoff, ne voyant arriver aucune communication du divan, et croyant reconnaître des dispositions peu favorables à son égard, fit notifier au reis-effendi que sa mission était terminée, et lui demanda des passeports pour lui et les personnes de sa légation. Le reis-effendi déclara d'abord qu'il n'en serait point délivré, et l'on crut que suivant l'ancien usage, le ministre russe déjà gardé à vue par des janissaires, allait être envoyé aux *sept-tours*: les bandes asiatiques le demandaient: mais soit par réflexion sur la différence des circonstances, soit par l'effet des représentations des autres ministres, les passeports furent enfin délivrés, et le 31 Juillet v. st. après midi, le baron de Strogonoff s'embarqua sur un bâtiment préparé pour

le recevoir, et mit à la voile pour Odessa emmenant avec lui sa légation et plusieurs familles grecques qui ne pouvaient plus rester en sûreté à Constantinople.

Toutefois, avant le départ du bâtiment, le reis-effendi avait envoyé au ministre de Russie une réponse: mais comme elle lui était arrivée après le délai expiré, Mr. de Strogonoff déclara qu'il ne pouvait plus la recevoir, et qu'on devait l'envoyer directement à Saint-Pétersbourg. La note du divan fut remise à l'ambassadeur d'Angleterre, qui se chargea de la faire parvenir à sa destination; la Porte en envoya d'ailleurs un duplicata au cabinet russe, en y joignant des plaintes sur la conduite du baron de Strogonoff.

Dans ce document diplomatique, qui porte la date du 26 Juillet, jour où expirait le délai fixé par le ministre de Russie, la Porte, ainsi qu'on va le voir, protestait de son désir de conserver la paix et de maintenir les traités; mais, après s'être expliquée sur les procédés du ministre russe, elle entrait dans divers développements sur la situation politique des Grecs sujets de l'empire ottoman, sur la protection et les priviléges dont ils jouissaient, sur la trahison du patriarche et la conjuration qui tendait à organiser une révolution générale: la note ottomane rappelait enfin qu'à la demande qui en avait été faite il avait été accordé des rescrits de grâce et la permission de relever leurs églises chrétiennes, et après avoir insisté sur l'extradition ou la punition exemplaire des transfuges, elle promettait de nouveau l'exécution franche et complète des traités. Voici ce document:

N°. II.

Réponse de la Sublime-Porte à la note du baron de Strogonoff du 6/18 *Juillet* 1821, *en date du* 26 *Juillet* 1821. (Traduction.)

La Sublime-Porte a pris connaissance du contenu de la note officielle que lui a présentée le très-distingué baron de

Strogonoff, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour de la Russie près la cour ottomane, en date du 6 Juillet v. st. au sujet des mesures et dispositions qu'elle a prises et continue de prendre à l'égard de la nation grecque, rebelle envers son très-clément souverain.

Quoiqu'il soit de notoriété publique que le système constamment suivi par la Sublime-Porte, tant antérieurement qu'en dernier lieu, est fondé sur la ferme résolution d'exécuter religieusement les traités et conventions conclus avec toutes les puissances amies et notamment sa voisine bien affectionnée, la cour de Russie; que son intention invariable est de conserver toujours avec elle l'amitié la plus pure et la plus parfaite intelligence, et que ses dispositions amicales ont été constatées à plusieurs reprises dans les communications officielles avec ledit Envoyé et les ministres et Chargés d'affaires des autres puissances; quoiqu'il soit superflu de répéter ici combien de fois et de combien de manières différentes on a essayé de convaincre ledit Envoyé, notre ami, par rapport aux événements dont il est question dans ladite note;

Que tous les individus, punis à la suite de cette insurrection, et parmi eux le patriarche grec et autres prélats, n'avaient subi que la peine qu'ils avaient méritée;

Que les insultes faites à quelques églises grecques n'étaient que des désordres commis par des réprouvés de la lie du peuple;

Que l'adoption de la vie des camps au lieu de celle des villes, et l'armement général de la nation musulmane n'étaient que des mesures indispensables pour le maintien du bon ordre intérieur, et ne regardent en rien les puissances amies ni les diverses classes de rajas non coupables;

Que des instructions données au commandant des troupes envoyées par la S.-P. en Valachie et en Moldavie n'avaient d'autre but que de réduire les rebelles et d'en purger ces provinces; que la S.-P. n'avait nullement l'intention de changer l'ordre une fois établi ni de porter aucun préjudice aux priviléges dont jouissent lesdites provinces; qu'aussitôt que la tranquillité aura été rétablie, c'est-à-dire lorsque les brigands qui ont paru dans les principautés auront été entière-

ment expulsés; que lorsqu'enfin le ci-devant prince de Moldavie, Michael Suzzo et ses adhérents, qui se sont évadés avec lui, ainsi que ceux des scélérats qui ont pu s'enfuir sur le territoire russe ou autrichien, auront tous été remis au gouvernement turc, ou bien publiquement punis sur les lieux mêmes où ils auront été saisis, en présence des officiers des deux gouvernements, la S.-P. procédera immédiatement à l'installation des Woiwodes, et mettra le plus grand soin à faire observer les anciennes conventions et à maintenir les priviléges des deux provinces comme par le passé.

Cependant ledit Envoyé, notre ami, s'écartant, contre toute attente et sans aucun motif, du sentier de la modération, fermant l'oreille aux représentations franches et droites de la S.-P., et prétextant des raisons frivoles et contraires aux usages suivis par les légations, témoigna son mécontentement de la démarche du gouvernement, et, en prenant le parti de se retirer à Bujukdéré, défendit à ses interprètes de communiquer avec la Porte, et interrompit ainsi toutes les relations. Or, quoique les ordres en forme de notifications que le ministre de Russie a reçus à la suite de tous ces événements, ne soient fondés que sur les rapports probablement peu conformes à la vérité qu'il a présentés à sa cour, les bonnes intentions et la droiture des procédés de la S.-P. dans cette affaire, comme dans toutes les autres, à des époques récentes ou éloignées, n'en sont pas moins claires comme le soleil en plein midi, et sont appréciées par les représentants de toutes les puissances de l'Europe et connues de tout l'univers. Vu donc que Mr. l'Envoyé, notre ami, s'est retiré à Bujukdéré, et qu'il a interrompu les communications; et vu, surtout, que, malgré les fonctions qu'il remplit, il n'a point sollicité de son gouvernement la réponse que la S.-P. attendait à une dépêche écrite par le reis-effendi au commencement des troubles à S. Exc. Mr. le ministre des affaires étrangères en Russie, laquelle fut remise en conférence à Mr. l'Envoyé, la S.-P. a dû nécessairement faire connaître, directement et sans intermédiaire, à la cour de Russie, ses dernières intentions à l'égard des affaires en question, intentions toutes basées sur la justice et la droiture. En conséquence, son altesse le grand-visir a écrit avec dé-

veloppement à S. Exc. le ministre d'État de la cour de Russie, sous la date du 27 ramazan, et voilà comment la réponse précise à donner par la S.-P. à cette cour, dans le terme de huit jours, a déjà devancé de quinze à vingt jours les demandes exprimées dans la note de notre ami, Mr. l'Envoyé. Mais puisque Mr. l'Envoyé a présenté une note officielle expressément pour demander une réponse, nous allons exposer, cette fois encore, sommairement, les faits tels qu'ils sont.

La nation grecque, cause de tant de désordres, de troubles et de discussions, se trouve être, de pères en fils, sujette et tributaire de la S.-P., qui, jusqu'à ce jour, l'a favorisée au-delà même de ce qui est compatible avec la qualité de sujet: les ecclésiastiques, surtout, qui sont les chefs de la nation, et les Grecs du Fanar, estimés et honorés, jouissaient de grands priviléges, tant par rapport à l'observation de leurs jeûnes religieux, que par rapport à leur costume et à leurs habitations. En aucun temps le gouvernement ne s'est ingéré dans les matières concernant leur religion: on n'a point gêné le libre exercice de leur culte ni touché à leurs églises; qui plus est, toutes les fois qu'une de leurs églises a été consumée par l'incendie ou qu'elle tombait en ruine, on leur a permis, sur leur demande, de la réparer ou de la rebâtir de la manière que la loi mahométane le comporte. Cependant, méconnaissant cette faveur du ciel, les Grecs ont cédé aux suggestions de l'esprit diabolique, en arborant l'étendard de la révolte contre l'autorité de la S.-P., leur clémente protectrice; malgré cela, la S.-P., toujours fidèle aux principes de la magnanimité et de la miséricorde qui lui sont naturels, a préféré recourir aux mesures dictées par la compassion; elle s'est empressée d'envoyer sur-le-champ au patriarcat des *bogourdis* (rescrits de grâce), contenant des conseils salutaires. Ces conseils sont parvenus à la connaissance de Mr. l'Envoyé russe, qui les a approuvés et en a pris copie. Le véritable but, qu'on avait en vue, en adressant les rescrits sus-mentionnés au patriarche, était de l'engager (le patriarche étant le chef de la nation grecque, et par son influence à même de se faire obéir) à répandre, de tous côtés. des anathèmes pour exhorter à soumission, et sauver sa propre nation, en étouffant sans bruit et sans éclat le germe de la rebellion

que nourrissaient des rajas égarés, tant dans la capitale que dans d'autres parties de l'empire.

Mais, tout au contraire, le patriarche, chef visible de sa nation, était, en même temps, le chef secret du complot. La plupart des rajas domiciliés dans les lieux où il a publié ses anathèmes, loin de rester des sujets fidèles, ont devancé les autres Grecs dans la rebellion. C'est ainsi qu'entre autres, à Calavrita, bourg dans la Morée, qui est le lieu de la naissance de ce patriarche [1]), les rajas furent les premiers à se soulever, à tuer nombre de musulmans et à commettre mille excès et cruautés. La S.-P. a acquis la certitude que le patriarche a pris une part active au complot, et que l'insurrection des rajas de Calavrita était son ouvrage aussi bien que celui d'autres instigateurs, d'abord par les écrits qui lui sont tombés entre les mains, et ensuite par la propre déclaration de certains sujets de la nation grecque, restés fidèles à leurs devoirs.

Or, tout gouvernement a le droit d'arrêter et de punir sans miséricorde de pareils malfaiteurs, afin de maintenir le bon ordre dans ses états et parmi son peuple. En fait de sédition et de rebellion surtout, on ne doit absolument distinguer ni religion, ni rite, ni condition haute ou basse; c'est pourquoi la S.-P., aussitôt après avoir reconnu la culpabilité du patriarche et de ses partisans, a déposé le premier [2]), et, afin que ce poste ne restât pas vacant, elle lui a donné immédiatement un successeur. Ayant ainsi dépouillé le patriarche de sa dignité et l'ayant réduit à la qualité de simple prêtre, on lui a fait subir la peine capitale, pour en faire un exemple, sans attacher aucune intention particulière au temps ni à l'heure de son exécution. La supposition énoncée par l'Envoyé que le temps et le lieu de cette exécution devaient être considérés comme une insulte préméditée faite à la religion est entièrement gratuite; jamais la Porte n'a eu un pareil dessein: cette interprétation, absolument fausse, n'a été donnée

1) Grégoire, patriarche grec de Constantinople, était né en 1740, à Calavrita, en Arcadie: il fit ses études à Dimitzana, en Morée, qu'il continua aux écoles du mont Athos, de Pathmos et de Smyrne, où il devint métropolitain de cette ville importante.

2) On a vu, plus haut, que le patriarche Grégoire fut saisi en sortant de la basilique patriarcale où il venait de célébrer la fête pascale.

par aucune puissance amie, une pareille idée n'a passé par l'imagination de personne, soit dans l'empire, soit hors de l'empire; enfin, tout comme la S.-P. a déclaré, à diverses reprises, officiellement et conformément à la stricte vérité, tant à Mr. l'Envoyé qu'à ceux des ministres des puissances amies qui ont agité cette question, qu'elle n'a pas eu l'intention de vilipender la religion, elle le répète et le déclare maintenant encore par la présente note.

Le traité de Kaïnardji stipule, en effet, que la religion chrétienne doit être protégée; mais la religion est une chose et le crime est une autre chose. Quand même la protection des Chrétiens innocents, sujets de la S.-P., ne serait point stipulée par ce traité, on l'aurait toujours accordée, en vertu des anciennes prescriptions de la sainte loi mahométane: la preuve en est que les Grecs qui n'ont point trempé dans la révolution, jouissent de la plus grande tranquillité et sécurité.

Au reste, les annales de l'empire ottoman présentent d'autres exemples de patriarches, qui ont subi la peine capitale suivant les statuts de l'empire, et il ne serait pas nécessaire d'en chercher dans l'histoire d'autres pays. Cependant, il ne sera pas hors de propos, de faire observer que la S.-P. n'ignore point que sous Pierre I, czar de Russie, le patriarche russe a été mis à mort pour des crimes dont il s'était rendu coupable, et que, même, à cette occasion, la dignité patriarcale a été entièrement supprimée dans cet empire. Ce fait étant consigné dans l'histoire de Russie, il est surprenant qu'un ministre tel que Mr. l'Envoyé, auquel rien n'échappe, puisse l'ignorer. Or, un exemple pareil se trouvant dans l'empire de Russie, il est clair que dorénavant, on ne doit plus faire autant de bruit de ce qui a eu lieu dernièrement à Constantinople.

L'assertion que la S.-P. a fait démolir les églises est tout-à-fait dénuée de fondement. Non-seulement nombre d'églises anciennes existent, comme auparavant, à Constantinople et dans l'empire ottoman, et chaque nation y exerce son culte sans qu'aucune soit molestée, mais encore lorsque quelque église tombe en ruine, sur la demande des rajas, le gouvernement consultant la loi mahométane, et agissant d'après les bonnes dispositions et les intentions paternelles dont il est

toujours animé pour ses fidèles sujets, leur accorde, comme il est généralement connu, la permission de la réparer ou de la rebâtir sur le même plan.

Au surplus, c'est bien malgré elle que la S.-P. se voit obligée de prendre des mesures de rigueur pour châtier et réprimer les sujets pervers qui se sont révoltés, tant sur mer que sur terre, dans toute l'étendue de l'empire ottoman. Mais, tandis que la rebellion et la perversité, qui déjà ont fait tant de progrès, continuent à se propager et augmentent de jour en jour, comment peut-on proposer à la S.-P. de se relâcher de ses mesures de rigueur, et de changer le système qu'elle poursuit.

La S.-P. sait, à n'en pas douter, que la trame ourdie par les Grecs tend à organiser une révolution générale. Cependant elle ne s'est point dépouillée de cette pitié et de cette compassion qu'elle a toujours eues pour ses sujets. Elle n'a point renoncé aux voies de douceur et de modération; enfin, elle n'a cessé de protéger, comme par le passé, ceux qui n'ont point manifesté leurs intentions perverses, et elle s'est bornée à frapper et détruire ceux qui ont arboré l'étendard de la rebellion; . . . Elle n'a pas dit: «La révolution des »Grecs étant générale, ma conduite vis-à-vis d'eux doit être »la même envers tous.» Il est certain, cependant, que, si un événement pareil était arrivé dans un autre empire, loin d'agir avec tant de modération et de clémence, le glaive de la vengeance serait tombé sur tous en général.

La S.-P. déclare, de rechef, que chacune des affaires en question est réellement telle qu'elle les a présentées dans ses communications officielles, depuis le commencement jusqu'à ce jour, et que Mr. l'Envoyé les a jugées sous un faux point de vue.

Dans les entrevues et les communications qui ont eu lieu sur ces affaires avec les ministres de quelques puissances amies, la Porte leur a franchement fourni les explications sur les divers objets dont il s'agissait, et chacun de ces ministres, animé d'un esprit de modération, a avoué que, dans cette occasion, la raison était du côté de la S.-P.; aucun d'eux n'a proféré les paroles inexactes que notre ami, Mr. l'Envoyé, s'est permises, savoir: «que ces mesures attaquent la reli-

» gion chrétienne et la nation du Messie »; ils ont confessé au contraire que la S.-P. était forcée d'en agir ainsi, et qu'elle s'est conduite avec droiture; ils ont donné par là une nouvelle preuve de la constante bienveillance, de la rectitude et de la loyauté de leurs cours respectives. Au reste, bien que Mr. l'Envoyé se soit servi de pareilles expressions et ait tenu une telle conduite, la S.-P., considérant néanmoins la cour de Russie, sa voisine, comme une amie sincère et bienveillante, et dont les sentiments ne sont pas douteux, elle se flatte que la bonne intelligence existant entre S. H. et S. M. I. de toutes les Russies, sera d'éternelle durée, et que la Russie prêtera une oreille favorable aux explications et éclaircissements officiels répétés à plusieurs reprises sur les objets ci-dessus.

Quant aux provinces de Valachie et de Moldavie, les désirs de la S.-P. se bornent à les délivrer et les purger des brigands qui s'y trouvent, afin d'y établir le repos et la tranquillité; et quoique les troupes ottomanes, envoyées dans ces deux provinces, aient, grâces à Dieu, châtié les rebelles qu'elles y ont trouvés, ces contrées n'en sont cependant pas encore complètement délivrées. En vertu des traités, la S.-P. a exigé que le ci-devant prince de Moldavie, le traître Michel Suzzo, ses partisans et les personnes qui lui appartiennent, lesquels se sont tous enfuis, soient rendus et remis au gouvernement; mais Mr. l'Envoyé a signifié, dans une de ses notes antérieurement présentées, à laquelle il n'a pas encore eu de réponse, que la cour de Russie, par un effet de générosité, a pris ces transfuges sous sa protection; or, parmi les puissances, les traités et les stipulations qui touchent l'un ou l'autre gouvernement, sont une chose, et la générosité personnelle en est une autre. Personne n'ignore qu'un gouvernement ne peut pas, pour exercer ce qu'il lui plaît d'appeler acte de générosité, violer les stipulations d'un traité qu'il a conclu avec un autre gouvernement. Le meilleur acte de générosité entre puissances contractantes est d'exécuter les traités, et l'exactitude à les faire observer est la gloire la plus pure qu'elles puissent acquérir.

L'extradition des transfuges est considérée par la S.-P. comme un point essentiel pour le rétablissement de l'ordre et de la

tranquillité qui est le but de tous ses efforts. Les troubles qui agitent l'esprit de la victorieuse nation musulmane sont uniquement causés par la fuite, le séjour et la non-extradition de semblables individus. Les mêmes motifs accroissent la juste méfiance que la S.-P. nourrit contre la nation grecque. Au contraire, lorsque ces transfuges lui auront été rendus et consignés en vertu des traités, cet exemple salutaire instruira et guidera les nouveaux princes qu'elle nommera et installera aussitôt qu'elle sera rassurée à cet égard. Mais tant que les transfuges resteront dans leur position actuelle et tant que la méfiance continuera à être la même, la S.-P. sera obligée de différer la nomination et l'installation des princes, en faisant gouverner les principautés par des caïmacans qu'elle a déjà nommés, et de faire protéger les habitants et le peuple par les officiers qu'elle y a établis. Si la cour de Russie, aimant mieux calmer la méfiance et l'inquiétude d'une grande nation, que de continuer une espèce de protection à cinq ou dix individus réfugiés, constate, en les livrant à la S.-P., aux yeux de l'Europe entière, son zèle et son exactitude à remplir les traités, sa gloire acquérra un nouveau lustre parmi les puissances observatrices fidèles des conventions, et elle prouvera ainsi la sincérité des sentiments de paix et d'amitié qu'elle professe. La S.-P., complètement rassurée alors sur la conduite future des Woiwodes, procédera, immédiatement, à leur nomination et à leur installation. Finalement, si, en présence de l'univers, on mettait dans la balance de la droiture et de la justice, d'un côté les justes demandes et les griefs légitimes de la S.-P., tant au sujet des transfuges que relativement à la ligne de conduite tenue depuis quelque temps par Mr. l'Envoyé, et, de l'autre, les plaintes malfondées que ce ministre à mises en avant, il est clair qu'on ne trouverait rien à reprocher à la S.-P. et que tout le tort retomberait sur l'Envoyé.

C'est donc pour représenter cette fois-ci encore le véritable état des choses à Mr. l'Envoyé, notre ami, que la présente note lui est remise. [1])

1) On a dit que la première rédaction de cette note était terminée le 25 Juillet, mais que l'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Au-

Pendant tout le temps que dura cette négociation, Constantinople, et surtout le quartier du Fanar et le faubourg de Péra même, où résident les légations européennes, restèrent dans la plus vive appréhension d'un soulèvement général. Les bandes asiatiques et les janissaires parcouraient les rues en armes, et menaçaient les Grecs d'une extermination générale. Mais comme nous l'avons dit, les familles les plus distinguées et dès lors les plus odieuses au peuple, avaient trouvé à bord d'un bâtiment du ministre de Russie, ou dans les légations européennes un refuge assuré; et d'ailleurs la circonstance qui fut bientôt connue que les ambassadeurs d'Autriche et d'Angleterre continueraient les négociations, ramena le calme. Lord Strangford obtint des satisfactions qui avaient été refusées au baron de Strogonoff, telle que la levée de l'embargo mis sur les bâtiments russes, la grâce du nommé Danesi dont la peine fut commuée en exil; enfin une amnistie générale pour les Grecs qui voudraient se soumettre. Mais les Grecs étaient bien éloignés de cette soumission; la guerre se poursuivit avec plus d'acharnement que jamais sur tous les points, en Morée notamment. [1])

triche, auxquels elle fut communiquée, y trouvèrent quelques expressions trop fortes ou trop vagues, et qui étaient de nature à provoquer la guerre. Le reis-effendi consentit à les modifier; mais il voulut convoquer le divan pour faire approuver la nouvelle rédaction. Mr. Franchini, l'agent de Mr. Strogonoff, apprit l'existence de ces discussions, et engagea son ambassadeur à demander catégoriquement la remise de la note à midi le 26. — Le reis-effendi, très-choqué de cette exigence, voulut d'abord répondre que l'ambassadeur russe pouvait bien attendre au lendemain; mais les ministres d'Angleterre et d'Autriche l'engagèrent à hâter la transcription de la note corrigée; elle fut donc remise à *cinq heures* de l'après-midi, avec tous les ornements calligraphiques convenus et dans une bourse de soie. Mr. de Strogonoff refusa de la recevoir; elle fut alors envoyée directement à Pétersbourg.

1) On sait que la terminaison de cet état de choses fut la création d'un royaume grec.

Bien qu'après le départ du ministre de Russie, toute espérance d'accommodement semblait perdue, l'ambassadeur d'Angleterre, l'internonce d'Autriche et le Chargé d'affaires de France ne cessèrent de représenter à la Porte la nécessité d'adopter un système plus modéré à l'égard des Grecs. C'est ainsi que ce dernier adressa le 10 Août, la note ci-après à la Porte:

N°. III.

Note présentée à la Sublime-Porte par le vicomte de Vialla, Chargé d'affaires de France; en date du 16 Août 1821.

Le Chargé d'affaires de la cour de France près la S.-P. a l'honneur de lui faire part des observations qui viennent de lui être transmises par sa cour: Elles sont dictées par tous les sentiments de cette ancienne amitié qui unit les deux gouvernements. La cour de France s'est empressée d'en donner des preuves à la S.-P. dans les circonstances critiques qui ont éveillé toute sa sollicitude.

Elle a vu les rapports de bon voisinage entre la Porte et la Russie altérés au point de lui faire craindre une rupture, et elle a cherché, aussitôt, à la prévenir par ses démarches auprès du ministre ottoman: elles ont pour objet sa prospérité et son repos, et la cour de France pense que ces grands avantages sont attachés au maintien de la paix et que la S.-P. peut la conserver avec dignité. Elle croit qu'il est indispensable pour l'intérêt de l'empire ottoman, comme pour l'humanité entière, qu'il ne s'engage point dans une guerre dont les chances sont dangereuses et les résultats incalculables.

Afin de parvenir à ce but si désirable, la cour de France a chargé le soussigné de signaler les écueils qu'elle a reconnus, et que le soussigné avait déjà fait remarquer à la S.-P. dans les représentations qu'il eut l'honneur de lui adresser dès les premiers jours de juin: Il s'était efforcé de lui montrer des causes prochaines de guerre dans la persécution religieuse qui pourrait lui être attribuée.

En accueillant alors favorablement ces observations, la S.-P. en sentit toute la justesse: elle voyait bien qu'il serait impossible que des persécutions contre la religion que professent les Grecs ne fussent vivement ressenties par tous les états européens, et que la Russie, en particulier, pourrait justement se croire autorisée à employer toute sa puissance pour protéger, dans le libre exercice de son culte, le peuple qui professe le même rite que ses sujets, lors même que ce privilége n'eût pas été garanti aux Grecs par les traités avec l'empire ottoman.

Le soussigné n'énumérera point ici les excès graves qui se commettent encore dans les différentes Échelles contre les sujets chrétiens de S. H.; la S.-P. les désavoue, mais sa dignité et son intérêt exigent qu'elle les punisse et les prévienne, et qu'elle prouve ainsi, par le fait, la protection réelle dont le culte chrétien jouit dans l'empire ottoman. Le soussigné attend avec une vive impatience le moment de pouvoir annoncer que ces excès sont réprimés, et que la tranquillité est rétablie dans les Échelles et autres lieux de l'empire, comme elle l'est dans la capitale.

Pendant que le soussigné remplit les instructions de sa cour, il reçoit le firman que la Porte a publié pour assurer la protection des sujets grecs restés fidèles, et de ceux qui, ayant cessé de l'être, sont rentrés ensuite dans le devoir. Il remarque avec satisfaction cet acte de modération et de justice; mais il désirerait vivement qu'il fût suivi d'une mesure de clémence générale, qui, fixant un terme au repentir, tendît à l'encourager. — La Porte étoufferait ainsi la rebellion plus puissamment que par la force des armes; elle ramenerait le cœur de tous ses sujets, et elle servirait sa cause et celle de l'humanité en arrêtant l'effusion du sang, et en constatant aux yeux de l'Europe, par un généreux pardon, que sa conduite est conforme à son langage.

La cour de France a recommandé encore au soussigné d'appeler l'attention la plus sérieuse de la S.-P. sur sa conduite envers le ministre de Russie, et sur les suites des atteintes qui seraient portées aux droits sacrés des ministres étrangers, si ceux de ce ministre n'étaient pas respectés. Le soussigné a informé son gouvernement du départ du baron

de Strogonoff, et il s'est félicité d'avoir à publier tous les bons et nobles procédés de la S.-P. dans cette occasion.

Le soussigné a l'honneur de renouveler etc.

Nous faisons suivre ici le texte de la réponse que fit la Porte à la note ci-dessus.

N°. IV.

Réponse remise par la Sublime-Porte au vicomte de Vialla, Chargé d'affaires de France, le 3 Septembre 1821.

(Traduction.)

La note en date du 16 Août passé, remise par notre très-sage ami, Mr. le vicomte de Vialla, Chargé d'affaires de France près la Sublime-Porte, a été traduite et est parvenue à la connaissance du Grand-Seigneur. S. H. attache le plus grand prix aux déclarations sincères qu'y fait notre ami, Mr. le Chargé d'affaires, relativement à l'amitié pure que la cour de France conserve pour la S.-P., et elle y a remarqué avec plaisir la preuve des sentiments particuliers de Mr. le Chargé d'affaires.

Mais notre ami, Mr. le Chargé d'affaires, voyant dans les mesures que la S. P. est obligée d'employer pour la punition de ses sujets rebelles, des points qu'il croit toucher à la Russie, a mis dans sa note quelques phrases tendantes à en adoucir la rigueur, dans la vue de conserver les relations de paix et d'amitié entre les deux puissances.

Toutes les mesures mises à exécution par la Porte depuis la révolte de ses rajas n'ont pas eu moins incontestablement pour but d'éviter même le soupçon d'atteinte portée par elle à ses rapports d'amitié avec toutes les puissances amies en général, et particulièrement avec son amie et voisine, la cour de Russie, que de pourvoir à l'ordre de ses états; et toutes ses pensées se sont dirigées vers le seul point essentiel, celui d'appaiser le trouble et le désordre, et de ramener un repos et une tranquillité durables; et comme la route qu'a

suivie la Porte, surtout dans le châtiment des rebelles, a été tracée par cette modération et cette justice qui l'ont toujours dinstinguée, qu'ainsi la vue d'une pareille conduite doit dissiper toute espèce de doute et de soupçons qui pourrait venir du dehors, il est certain que sous ce rapport personne ne pourrait, avec raison, lui adresser le moindre reproche.

La vérité de tous ces faits se trouve également exposée et détaillée, soit dans la lettre en date du 27 de ramazan, écrite par S. A. le grand-visir à S. Exc. Mr. le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, dont copie a été donnée confidentiellement à notre ami, Mr. le Chargé d'affaires, soit dans la réponse faite par la S.-P. à la note du 16 Juillet, présentée par Mr. le baron de Strogonoff, Envoyé de Russie, réponse que cet Envoyé a refusée quand la S.-P. la remit, et qui, puisqu'elle était rejetée ainsi sans motif, fut envoyée à la cour de Russie, conjointement avec une seconde lettre amicale, écrite encore par S. A. le grand-visir au même ministre, S. Exc. le comte de Nesselrode, desquelles réponses et lettres copie a également été donnée confidentiellement à notre ami, Mr. le Chargé d'affaires; ces lettres et réponses ne donnent lieu à aucune réplique.

Notre ami, Mr. le Chargé d'affaires, eut donc trouvé dans sa sagesse, en les méditant, que l'exposé qu'elles renferment est en tout point conforme à la conduite qu'a tenue la S.-P.; que toutes les mesures qu'elle a prises étaient commandées par le bien public, et sans qu'il fût besoin de revenir sur des objets auxquels, indépendamment d'explications amicales et vraies, il a déjà été fait tant de réponses satisfaisantes, et qu'on a reconnu et avoué la justesse des réponses faites sur chaque article.

L'unique but, l'unique désir, passés, présents et futurs de la Porte, sont, en général, l'ordre dans ses états et la tranquillité de ses sujets. Partout où les rajas seront en révolte ouverte, ils seront, conformément à la loi, punis exemplairement; ceux au contraire, qui resteront fidèles à l'honneur et à leur devoir, ou qui, concentrant en eux-mêmes les mauvaises dispositions qu'ils pourraient avoir, ne les manifesteront pas, ou même ceux qui, après s'être révoltés, re-

tourneront au repentir et demanderont grâce, seront, comme par le passé, protégés et défendus. Tels sont les principes qui règlent la S.-P., et qui ont dicté les ordres et les instructions qu'elle a donnés à ses agents. La promulgation qui en a été faite en a informé tous ses états: toutes les mesures qui sont prises reposent sur ces seules bases.

Quant aux égards et aux respects qui ont été constamment accordés à la cour de Russie, ainsi qu'aux procédés pleins de modération dont il a été usé envers Mr. le baron de Strogonoff, Envoyé de cette puissance, le monde entier les connaît.

Notre ami, Mr. le Chargé d'affaires, trouvera, soit dans les deux lettres et la réponse précitées, soit dans les sublimes firmans rendus dernièrement, et publiés dans chacune des trois divisions de la Romélie, dont copie lui a été donnée, toutes les réponses à faire sur les parties de la note qui traitent de ce point; la S.-P. croit que, s'il veut bien y porter l'œil de sa sagesse et de sa pénétration, et les méditer avec soin et impartialité, il devra avouer que, dans toutes ces circonstances, la conduite de la Porte a été à l'abri de tout reproche, et les renseignements qu'il donnera à la cour de France, la meilleure amie de la S.-P., devront être conformes à cette conviction.

Ce 2 Septembre 1821.

La Sublime-Porte, cédant enfin aux instances des représentants de la Grande-Bretagne, de l'Autriche et de la France, publia une amnistie: elle fit même faire au gouvernement de Hydria [1]) des propositions qu'il rejeta. Elle destitua le seraskir Jussuf-Pacha en remplacement duquel elle envoya Salih-Pacha, avec les ordres plus sévères pour contenir la férocité et les brigandages des Asiatiques. Mais en même temps elle sévissait avec rigueur contre ceux qui étaient pris les armes à la main, ou même qui étaient soup-

1) Les Hydriotes, les meilleurs marins de la Gréce, furent les premiers qui proclamèrent l'indépendance, et causèrent pendant la guerre qui suivit, les plus grands dommages à la marine du sultan.

çonnés d'entretenir des intrigues avec les rebelles. Elle ordonna au nouveau patriarche de remettre au gouvernement une liste exacte de tous les Grecs habitant la capitale, avec leurs familles; elle pressa l'arrivée de troupes asiatiques et les préparatifs de guerre. Un nouvel hatti-schérif, qui n'a pas été publié grâce aux instances des négociations, avait été rendu le 20 Septembre, pour l'armement des Musulmans. Il eut des suites terribles dans les provinces, et plusieurs incendies qui eurent lieu à cette époque à Constantinople, manifestèrent le mécontentement que la populace avait de ne pas pouvoir satisfaire sa fureur.

L'empereur Alexandre, avant d'en venir aux hostilités, avait fait communiquer aux cabinets des grandes puissances de l'Europe une note rédigée en forme de circulaire, où son cabinet faisait d'abord observer qu'il ne s'était jamais trouvé dans une position plus favorable pour obtenir, par la guerre avec la Porte ottomane, l'accomplissement des conditions proposées par lui au divan; ensuite on ajoutait que S. M. I. n'ayant rien tant à cœur que la pacification de l'Europe, était disposée à faire pour la conservation de la paix, les plus grands sacrifices, supposé que les cabinets européens trouvassent dans leur sagesse, des moyens pour obtenir de la Porte ottomane des garanties indispensables pour les Chrétiens de la Turquie à l'abri d'une répétition des scènes violentes dont ils avaient été victimes; et telle étant la disposition de S. M. I., «les cours de l'Europe étaient priées d'a»viser incessamment aux moyens propres à atteindre le but »désiré, et de la dispenser, ainsi, de la nécessité d'obtenir, »par la force des armes, l'accomplissement des conditions »que l'honneur de la couronne, le maintien des traités, la »protection de la religion chrétienne et l'humanité lui faisaient »un devoir d'exiger de la Porte.»

Cette note fut l'objet d'une délibération importante dans

le cabinet de Vienne, et ensuite du voyage du prince de Metternich à Hanovre, où des conférences avaient été ouvertes. Dans la situation actuelle de l'Europe, et dans la crainte des révolutions et d'une guerre dont on ne pouvait calculer les suites pour l'ordre social et pour l'équilibre politique, l'intérêt de l'Autriche et de l'Angleterre n'était pas douteux. Dans les conférences de Hanovre, leurs ministres, le prince de Metternich et le marquis de Londonderry, se trouvèrent être pleinement d'accord sur la manière d'envisager l'état de l'Europe, la situation compliquée de l'empire ottoman, et sur les moyens et les démarches à essayer et à faire pour satisfaire aux vœux de la cour de Saint-Pétersbourg, dans le but de lui enlever tout prétexte à une rupture éventuelle avec la Porte.

Au moment même où l'on délibérait dans les conférences de Hanovre sur les moyens de prévenir une guerre si menaçante, arrivait à Constantinople, le 19 Octobre 1821, une nouvelle note russe en réplique à la note turque du 28 Juillet précédent. La cour de Russie y renouvelait les demandes contenues dans la note du baron de Strogonoff sur l'exécution des traités antérieurs, l'établissement et la garantie à donner aux Grecs non coupables, la reconstruction des églises, l'évacuation immédiate des provinces de Valachie et de Moldavie, la nomination des hospodars etc. Cette nouvelle note fut dans le divan l'objet de délibérations fort animées, et, dans le public, le sujet de vives agitations. Avant qu'il y fût fait de réponse définitive, le reis-effendi Hamud-Bey fut destitué (le 1er Novembre) et exilé à Siwas, et peu de jours après transporté en Asie. Sa destitution, attribuée à l'influence de lord Strangford, et la nomination de son successeur, Sadik-Effendi, ancien sous-secrétaire d'État au même département, homme d'un caractère modéré, parurent favorables au maintien de la paix.

Dans l'exaltation où était le peuple, les janissaires, les troupes d'Asie, et même les étudiants (*Saftas*), on jugea à propos de leur donner le spectacle de plusieurs exécutions de Grecs insurgés, faits prisonniers en Valachie: le capitaine Phannaki, pris au couvent de Secka, après des prodiges de valeur, était de ce nombre. On fit exposer aux portes du sérail les têtes des deux fils d'Ali-Pacha et celle de Janko Callimachi décapité à Cesarée comme convaincu de trahison.

Depuis plus d'un mois que la dernière note avait été remise au reis-effendi, le divan ne semblait pas se préparer à y répondre; à toutes les instances des ministres médiateurs (lord Strangford et Mr. de Lutzow) il ne donnait que des réponses vagues, évasives; et cependant partout grondaient les passions d'une soldatesque féroce, ignorante et fanatique, impatiente des combats dont elle ne prévoyait pas le danger pour l'empire. Constantinople et les faubourgs présentaient l'aspect d'un cours de barbares, retentissant de cris de guerre, d'imprécations contre tous les Chrétiens et du bruit des armes à feu. Des têtes exposées chaque jour, aux portes du sérail, des exécutions fréquentes occupaient la fureur du peuple; les incendies, signal du mécontentement des janissaires, se multipliaient; le sultan ne sortait plus du sérail que pour se rendre le vendredi à la grande mosquée; il était de nouveau question de demander la tête du favori Hallet-Effendi et de ses créatures, de s'emparer de la personne du jeune Abdul-Amed, fils du sultan et unique héritier de l'empire.

Pendant la durée de cet état de crise les ministres médiateurs montrèrent une patience, un calme et une fermeté sans exemples, et les Francs durent se tenir renfermés dans leurs maisons. Après bien des représentations et des instances de la part des ministres étrangers, pour obtenir une réponse à l'*ultimatum* russe, que le divan avait décidé à re-

jeter catégoriquement, et qu'il résolut ensuite à soumettre à la décision particulière du sultan, le reis-effendi remit enfin le 10 Décembre, à lord Strangford une note, datée du 2 Décembre, dans laquelle, après avoir exposé ce que la Porte avait fait pour l'exécution des traités, ce qu'elle devait faire contre les rebelles pour le maintien de son autorité et de ses droits, elle annonçait son consentiment à ajourner ses justes prétentions en ce qui concernait les transfuges: mais elle refusait de faire évaquer les principautés danubiennes aussi longtemps que la rebellion n'y serait pas réprimée, se réservant seulement d'y maintenir le nombre suffisant de troupes pour protéger le pays contre les brigands, et de consentir, aussitôt que la révolte serait appaisée et dans les limites de la loi, à la réparation ou reconstruction des églises qui existaient autrefois, de faire cesser alors les punitions et de continuer à protéger ceux qui ne se seraient pas rangé sous l'étendard de la révolte.

Nous faisons suivre ici le texte même de cette note.

N°. V.

Note de la Porte ottomane, adressée à lord Strangford, ambassadeur d'Angleterre; en date du 2 Décembre 1821.

Communication ayant été faite à tous les ministres de la Sublime-Porte, ainsi qu'à chacun des membres du Conseil, du contenu des deux pièces renfermant les instructions que le très-distingué ambassadeur extraordinaire de la cour d'Angleterre près la Porte ottomane, lord Strangford, notre ami, a données à son drogman, — lesquelles pièces, présentées précédemment et en dernier lieu à la Sublime-Porte, ont confirmé, tout-à-fait, les communications faites par le très-distingué ambassadeur d'Autriche, notre ami, dans la conférence qui vient d'avoir lieu avec lui, où l'on a agité les points qui sont actuellement en discussion entre la Sublime-

Porte et la cour de Russie, et qui sont relatifs à quelques autres représentations, faites par celles-ci, et le résultat de cette conférence ayant aussi été communiqué auxdits ministres et membres du Conseil, le tout est ainsi parvenu à leur connaissance.

Il est superflu de dire qu'il est aussi peu nécessaire de donner des preuves de la bonne opinion que la Sublime-Porte a eue de tout temps de la cour d'Angleterre, sa plus grande et sa plus affectionnée amie, de sa confiance en elle, et de l'amitié réelle et non équivoque qui subsiste réciproquement entre les deux illustres cours, qu'il l'est de déclarer que la Porte a également en vue, d'accorder avec les puissances amies, la continuation de la tranquillité générale; qu'elle n'a d'autre but que celui-là; qu'elle ne voudra jamais commettre l'action détestable de violer les traités, et de commencer la guerre, la première, et que son attention et ses soins scrupuleux à remplir exactement et à la lettre les traités conclus envers la cour de Russie ont été constamment prouvés.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire que la Rússie, de son côté, observe d'abord, avant l'exécution d'anciens autres articles, celui de l'extradition des transfuges (premier point de discussion, mais qui n'est sujet à aucune interprétation, et qui, vu l'état de rebellion, ne doit absolument éprouver aucun retard), elle a signifié que, au contraire que dans les circonstances actuelles, elle ne peut pas, quelqu'en soit le motif, rendre les transfuges que la Sublime-Porte lui demande en vertu des traités, celle-ci considérant cette extradition comme essentielle au rétablissement de la tranquillité. — Quant à la nation grecque, qui forme des projets imaginaires de se créer une patrie, et de se rendre indépendante, elle a commencé par se révolter, d'abord dans les deux principautés, puis dans quelques autres endroits de l'empire ottoman, etc. Comme jusqu'à ce moment-ci elle marche sous l'étendard de la révolte, et fait la guerre dans différentes provinces, la Sublime-Porte, dans le seul but de maintenir le bon ordre dans ses états, et de rétablir la tranquillité publique, procède à la punition des rebelles suivant l'impulsion de la nécessité, et d'après ce qu'exigent les droits

de la souveraineté et l'intérêt de ses affaires intérieures. — Dans cet état de chose, il y aurait beaucoup d'inconvénients à retirer les troupes ottomanes de la Valachie et de la Moldavie, à nommer et y envoyer des princes, car ces provinces seraient alors l'asile et le refuge des rebelles et des brigands:

Quoiqu'il en soit, il paraît qu'en mettant cette prétention en avant, le but de la Russie est d'acquérir du relief en Europe en faisant faire ce qu'elle veut; mais le fait est que, pour la Sublime-Porte, le point en question est sujet (et cela est clair comme le jour) à toutes sortes d'inconvénients, soit sous les rapports civils et nationaux, soit dans ceux de la loi et de la religion: C'est en effet une chose qui, comme on l'a déjà vu par les communications que la Sublime-Porte a faites dans le passé et en dernier lieu, peut conduire à troubler de nouveau cette même tranquillité qu'on désire rétablir, et à porter atteinte à son autorité et à ses droits.

La Sublime-Porte s'impresse donc de déclarer sincèrement à ses amis qui veulent la tranquillité générale, et qui reconnaissent pour juste la raison évidente qu'elle a pour différer son consentement à ce point, du moins dans ce moment-ci, que, puisqu'on annonce que la Russie ne peut pas rendre actuellement les transfuges, quelqu'en soit le motif, tout ce que la Porte peut faire, et cela uniquement dans la vue de conserver la paix avec la Russie, et par égard pour les représentations bienveillantes que la cour d'Angleterre vient de faire à ce sujet, c'est d'ajourner ses justes prétentions sur les transfuges.

Mais quant au point d'évacuer les deux principautés et d'y envoyer de nouveau des princes, comme les Grecs se sont soulevés en annonçant qu'ils voulaient délivrer la Grèce; qu'ils se sont révoltés en divers endroits, et qu'ils sont encore aujourd'hui en état de révolte; enfin, comme la première rebellion a éclaté au milieu de la Valachie et de la Moldavie, il est impossible, pour le moment, c'est-à-dire tant que la révolte des Grecs n'est point appaisée, soit par la punition, soit par la soumission des rebelles, et par leur recours à la clémence, et tant que la Sublime Porte ne sera pas convaincue qu'il n'y a plus rien à appréhender de leur

part, de nommer princes deux individus d'entre eux, et de leur confier l'administration de deux riches et fertiles provinces faisant partie des états héreditaires de sa Hautesse.

Personne ne doit révoquer en doute que la cour de Russie, en persistant dans sa demande sur un point tel que celui-ci, point tout à fait incompatible avec les réglements intérieurs de la Sublime-Porte (ce qui est clair comme le jour), ne fasse une chose contraire au droit des gens et des gouvernements.

On peut donc modifier cette affaire en dernier ressort de la manière suivante; savoir: que jusqu'à ce que la rebellion cesse, la Sublime-Porte fasse garder les deux provinces par les officiers qu'elle y a établis seulement avec le nombre de troupes suffisant pour protéger le pays contre les brigands, sans que les rajas soient molestés et vexés le moins du monde; qu'elle remette aux Grecs les affaires qui concernent les principautés, ainsi que cela se pratique aujourd'hui par les caïmacans, qui sont aussi Grecs, et que, quant à présent, l'évacuation des provinces et la nomination des princes soient différées.

Quant à l'affaire des églises, qui est un des points en discussion, aussitôt que la révolte sera appaisée, on consentira, autant que la loi le permet, à la réparation et à la reconstruction de celles qui existaient autrefois, de quelque manière qu'elles aient été endommagées.

Pour ce qui regarde le libre exercice de la religion chrétienne, comme par le passé, la Sublime-Porte n'a, en aucun temps, rien dit contre cet exercice.

Les punitions que la Porte inflige aujourd'hui se bornent aux seuls individus qui, en rebellion ouverte, refusent l'amnistie, et il est connu que l'on continue de protéger ceux qui n'ont point levé l'étendard de la révolte. Dès le moment que la rebellion aura cessé, les punitions cesseront aussi. On met encore, comme on l'a toujours fait, le plus grand soin à distinguer l'innocent du coupable, au point que, bien que l'on sache que la conjuration est générale, s'attachant toutefois aux apparences, on ne dit absolument rien à ceux d'entre les Grecs qui n'ont point levé l'étendard de la révolte, et ils sont même protégés comme autrefois. Tout cela étant géné-

ralement connue, et son Exc. Mr. l'ambassadeur convenant de la réalité de tous ces faits, il est superflu de les répéter ici.

On aime à croire que, de la même manière que tous les amis de la Porte, en écoutant avec un esprit de modération ses justes plaintes sur les points ci-dessus, qu'elle a prouvé être toutes fondées sur la justice, et toutes conformes aux droits, à l'équité et à la vérité, avoueront sans hésiter qu'elles sont telles, de même la cour de Russie aura, aussi de son côté, égard à ce qui est de droit et de justice.

Dans cet esprit, la Sublime-Porte prie la cour d'Angleterre, dont la bienveillance envers les deux parties n'est pas douteuse, qu'en mettant en œuvre ce que son amitié sincère et la justice exigent, elle veuille employer ses bons offices à l'effet d'aplanir finalement, de la manière ci-dessus, les différends existants entre la Sublime-Porte, et la cour de Russie. C'est à cette fin que la présente note a été rédigée et remise à S. Exc. Mr. l'ambassadeur.

Il est tout à fait superflu de reproduire, textuellement, en plus grand nombre des notes échangées à l'occasion de la discussion soulevée entre la Russie et la Porte ottomane; les cinq documents que nous avons placés sous les yeux du lecteur, et notamment la note de 1821, du baron de Strogonoff, et la réponse que le divan fit le 26 du même mois, font connaître complètement les griefs de la Russie et les motifs sur lesquels s'appuyait le divan, pour ne point céder aux demandes de la Russie: l'exposé des griefs d'une part et les mêmes raisonnements de l'autre pour ne pas abandonner la ligne de conduite adoptée contre les sujets révoltés se sont reproduits, on doit le penser, sans beaucoup de variation dans les autres notes. Celle du 2 Décembre, n'apporta aucun changement à la situation; elle ne répondait en effet d'une manière péremptoire, positive, ou satisfaisante à aucune des demandes de la Russie: toutefois les ministres médiateurs l'envoyèrent à Saint-Pétersbourg, en faisant observer

que les Turcs ne semblaient montrer aucun empressement à faire la guerre, et que de son côté l'empereur Alexandre devait différer les hostilités, attendu qu'ils n'avaient pas encore perdu toute espérance d'amener la Porte à se désister sur divers points, et que, d'ailleurs, un nouveau délai n'avait rien de préjudiciable pour la Russie, vu, surtout, l'époque de l'année où l'on était parvenu.

Le 26 Décembre le comte de la Tour-Maubourg, nommé depuis un an, à l'ambassade de France, arriva à Constantinople, avec une suite nombreuse: il fut reçu avec tous les égards dus à l'ambassadeur du plus ancien allié de la Porte: sa mission était toute pacifique et dans l'intérêt du repos de l'Europe, agitée à cette époque par les passions révolutionnaires qui avaient surgi en Espagne, à Naples, à Lisbonne, et dans le Piémont.

Les rapports diplomatiques entre la Russie et la Turquie restèrent suspendus jusqu'en 1826: le 25 Septembre (v. st.) fut signée à Ackerman une convention «pour fixer le mode »d'exécution des articles du traité de Bucharest, non-exécu»tés par la Porte depuis l'année 1812; assurer l'état de »possession territoriale de la Russie sur les côtes de la Mer »Noire, et mettre en vigueur tous les priviléges dont la Mol»davie, la Valachie et la Servie doivent jouir *sous l'influence* »*tutélaire du cabinet de Saint-Pétersbourg.*»

Pendant ce temps-là, cest-à-dire de 1821 à 1826, l'insurrection grecque avait gagné du terrain en Morée au milieu de succès et de cruels revers qui ne l'intimidèrent pas.

Le 15/27 Janvier, la nation grecque avait publié, à Épidaure, l'acte de son indépendance. — Le 29 Août de la même année, le gouvernement provisoire grec siégeant à Argos, adressa aux monarques réunis en congrès à Vérone[1]), la déclaration portant que les Grecs n'accepteront aucun

1) A l'occasion de la révolution éclatée en Espagne.

traité que les puissances alliées pourraient conclure avec la Porte sans que leurs députés eussent été admis à en discuter les conditions, en ce qui concernerait la Grèce. La députation grecque ne fut point reçue par le congrès.

Quatre années se passèrent encore avant que les puissances chrétiennes jugeassent à propos d'intervenir en faveur des Grecs de Morée, et de mettre fin aux massacres: elles signèrent à cet effet, le 6 Juillet 1827, à Londres, un traité de pacification qui assura la nationalité de la Grèce, qui fut érigée bientôt en royaume. Le 27 Mai 1832, le prince Othon de Bavière fut élu roi de Grèce.

CAUSE QUATRIÈME.

Discussion élevée en 1825, entre le gouvernement de Suède, et celui d'Espagne, à l'occasion de la vente faite de plusieurs vaisseaux de guerre de la marine suédoise au commerce anglais.

Déjà depuis quelques années le gouvernement suédois occupé à améliorer et à renouveler sa marine, avait vendu plusieurs bâtiments jugés convenables à être mis hors de service On les avait offerts à plusieurs reprises à l'Espagne, qui n'en avait point voulu; et la vente s'en était faite publiquement, sans donner lieu à des réclamations quelconques. Plus tard, la direction de la marine ayant mis encore au rebut un vieux vaisseau de ligne, le *Försigtigheten*, ainsi que les deux frégates, l'*Euridice* et la *Camille,* ces bâtiments furent offerts à Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires d'Espagne à Stockholm, qui toutefois les refusa comme les précédents, en faisant observer cette fois, que l'achat que son gouvernement venait de faire récemment à une autre puissance, de plusieurs vaisseaux de ce genre, l'avait mis en garde contre des offres de cette nature. D'après un refus si positif et si bien motivé, le gouvernement suédois fit offrir ces vaisseaux au commerce; et ce

furent les sieurs Michaelson et Benedicks négociants, qui en firent l'acquisition par acte de vente ostensible et en due forme. Ces négociants revendirent ensuite ces bâtiments à la maison de commerce Barclay, Harring et Richardson de Londres.

Sur le bruit qui bientôt après s'était répandu, que ces bâtiments avaient été achetés pour le compte des nouveaux états américains (le Mexique ou la Colombie), le Chargé d'affaires d'Espagne demanda au gouvernement suédois la résiliation de cette dernière vente, en faisant à la fois appuyer cette demande par les agents diplomatiques des puissances alliées de l'Espagne, résidants à Stockholm. Le comte de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères de S. M. suédoise répondit, que le gouvernement du roi avait pris toutes ses précautions, pour que l'on ne pût le soupçonner de vouloir nuire aux intérêts de l'Espagne; précautions qui avaient été portées, jusqu'à se réserver dans le contrat de vente, la faculté de le résilier. Le ministre fit observer à la fois, que cette même clause du contrat donnait des droits égaux à chacune des parties contractantes, en stipulant un dédit à payer par celle des deux parties qui en demanderait la résiliation, ajoutant, que le gouvernement consentait volontiers à ajourner la vente jusqu'à une époque plus éloignée, et à faire, en résiliant lui-même le contrat, le sacrifice des avantages qui lui en revenaient; mais que d'un autre côté, c'était à ceux qui se montraient intéressés à la résiliation, à pourvoir à l'indemnité que l'on aurait à payer aux acquéreurs.

L'affaire semblait devoir en rester là, lorsque, après le départ de LL. MM. le roi et la reine pour la Norvége, qui eut lieu le 30 Août 1825, le comte de Suchtelen, ministre de S. M. l'empereur de Russie à Stockholm, reçut de son gouvernement des instructions, par suite desquelles il se rendit à Christiania, auprès du roi, après en avoir prévenu le comte

de Wetterstedt, qui s'y rendit également de son côté. Après de longues et fréquentes conférences qui eurent lieu entre ces deux ministres, l'ordre fut donné à tous les officiers et sous-officiers de la marine, qui avaient été désignés pour conduire les bâtiments vendus jusqu'en Angleterre, d'attendre les dispositions ultérieures à leur égard. Par suite de cet ordre et des retards qu'éprouva par là la remise définitive de ces bâtiments entre les mains de la compagnie anglaise qui en avait fait l'acquisition, celle-ci, alléguant que la saison était déjà trop avancée pour que l'expédition commerciale à laquelle ces bâtiments étaient destinés, puisse s'effectuer, demanda la résiliation du marché. Le gouvernement suédois n'hésita point à acquiescer à cette demande. L'ordonnance rendue à cet égard, portait non-seulement que les acheteurs seraient tenus quittes du dédit stipulé par le contrat, mais que le roi jugeait équitable, et voulait, pour la dignité du gouvernement, que l'État, loin de profiter des réparations faites à ces vaisseaux par les acheteurs, qu'on leur remboursât leurs dépenses. Quant à la demande faite par la compagnie anglaise de renouveler au printemps cet achat, le roi décida que, si à cette époque l'administration de la marine jugeait pouvoir se défaire d'une ou de plusieurs frégates, on donnerait la préférence à la maison Barclay, Harring et Richardson.

Cette affaire donna lieu à la correspondance suivante, entre le Chargé d'affaires d'Espagne et le ministère de S. M. suédoise. [1])

1) Quoique nous possédions encore plusieurs autres documents, que l'on a bien voulu nous communiquer relatifs à cette affaire, nous croyons cependant devoir, par un sentiment de respect et de délicatesse, nous borner à ne donner ici que les *notes officielles* échangées entre le ministère de S. M. le roi de Suède et le Chargé d'affaires d'Espagne, dans lesquelles nos lecteurs trouveront pleinement développé le fond de la discussion.

N°. I.

Note de Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires d'Espagne près la cour de Stockholm, adressée au comte de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères de Suède; du 1 Juillet 1825.

Le soussigné Chargé d'affaires de S. M. catholique, a eu connaissance de l'aliénation par ventes successives de deux vaisseaux de ligne et de trois frégates, faites par le gouvernement suédois à la maison de commerce de Stockholm, Michaelson et Benedicks, commanditaires de celle du sieur Goldsmith à Londres. L'un de ces vaisseaux, le *Tapperheten*, est déjà à Elseneur, et les autres se disposent à appareiller prochainement.

Mais c'est contre leur vente et contre leur départ que le soussigné a déjà adressé deux fois verbalement à S. Exc. Mr. le comte de Wetterstedt, ministre d'État et des affaires étrangères, des représentations, qu'il doit renouveler aujourd'hui avec instance et par écrit, puisque ces bâtiments (à l'insu sans doute du gouvernement suédois) sont destinés à renforcer les armements maritimes des rebelles de l'Amérique espagnole, les Mexicains.

Le soussigné n'ignore pas que loin de convenir de cette destination, les acheteurs n'ont négligé l'emploi d'aucun moyen propre à la dissimuler, et à induire par là en erreur la loyauté du cabinet de Stockholm; qu'ils ont allégué se contenter de vaisseaux déjà âgés de 20 à 30 ans, qu'ils ont consenti à la soustraction de la seconde batterie; et qu'ils ont enfin annoncé avoir pour but de trafiquer avec les Indes-Orientales.

Mais ces artifices ne peuvent faire de longues illusions. Premièrement, quant à l'âge des bâtiments, il est reconnu qu'un vaisseau de 20 à 30 ans, bien entretenu, peut faire un excellent service, et que presque toute la flotte suédoise a la même date. D'ailleurs, l'ordonnance royale du 22 Mars 1825, avait mis en vente le *Manligheten* avec le *Tapperheten;* c'étaient ces vaisseaux-là que le ministère suédois annonçait vouloir vendre et remplacer. Mais les agents du sieur Goldsmith trouvant le *Manligheten* en trop mauvais état pour servir

à leurs desseins, l'ont refusé et obtenu à sa place *le Grand Gustave* de 84 canons, de construction plus récente, et qui est dans le meilleur état pour naviguer et pour combattre. Secondement, à l'égard de la soustraction de la seconde batterie, il est si facile de la remplacer, qu'il n'est pas possible de s'arrêter à cette objection. Troisièmement, et pour écarter le prétexte du commerce de l'Inde, il suffira de quelques réflexions.

C'est un fait inouï dans l'histoire de *toute la marine royale européenne,* que l'achat d'un vaisseau de ligne, et à plus forte raison d'une escadre, par un particulier.

Jamais on n'a destiné de pareils vaisseaux au trafic. La compagnie anglaise souveraine de l'Inde, n'en fait jamais usage: ses plus grands bâtiments, portant en très-petit nombre jusqu'à 64 canons, sont toujours de construction marchande, laquelle a beaucoup moins de force que la construction militaire, mais aussi une plus grande capacité, et une convenance toute particulière pour le transport des marchandises. En outre, elle est moins chère. Quant aux plus grands bâtiments de commerce employés par des particuliers, ils sont toujours de construction marchande, et ne dépassent pas la portée de 36 canons.

Est-il donc facile de croire que le sieur Goldsmith, seul dans le monde commerçant, veuille faire le négoce avec des vaisseaux de guerre, infiniment plus dispendieux à cause du capital et du plus grand nombre d'hommes qu'ils demandent: qu'il ait voulu acheter en toute hâte et à grands frais une flotte guerrière et se transformer subitement en puissance navale militaire pour faire le trafic dans l'Inde? Et combien cette supposition ne devient-elle pas encore plus absurde, lorsqu'on réfléchit que la maison de Goldsmith ne trafique pas dans l'Asie, étant une maison de banque, et non de négoce?

Mais la fausseté de cette expédition pour l'Inde apparaît d'autant plus évidente, que la destination pour les insurgés de l'Amérique, pour les Mexicains, est plus certaine. Ce n'est pas pour faire le commerce, c'est pour faire la guerre que l'on achète des vaisseaux et des frégates. Aussi, ceux qui font de telles acquisitions, ne sont pas des négociants, mais des gouvernements. Or, l'on sait que les prétendues républi-

ques de l'Amérique espagnole en guerre avec la métropole, recherchent partout des bâtiments de guerre, comme l'un des éléments les plus essentiels de leur défense contre l'Espagne, et des attaques qu'elles préparent contre elle. Il est également connu de tout Londres que la maison du sieur Goldsmith est engagée par d'immenses avances dans les emprunts faits par les rebelles américains, et qu'elle s'attend à des bénéfices ou à des pertes énormes, suivant le résultat de leur lutte. Intéressée au plus haut degré à leurs succès, la maison de Goldsmith, comme tout le commerce d'Angleterre, s'efforce de tout son pouvoir de leur procurer toute espèce de secours, et notamment des vaisseaux de guerre. Ces observations ne prouvent-elles donc pas que le sieur Goldsmith ne peut avoir d'autre objet en acquérant ces vaisseaux, que de les livrer aux Mexicains; qu'il a le plus grand intérêt à le faire; et qu'il le fera inévitablement? Et après des considérations aussi décisives, est-il nécessaire de rappeler la notoriété publique de cette destination, constatée à Stockholm comme à Carlscrona, à Gothembourg et à Londres par les bruits publics, par les lettres de commerce, et même par celles des personnes embarquées sur le *Tapperheten*, qui les unes annoncent qu'elles partent pour une destination inconnue, tandis que d'autres plus franches, parlent de leur voyage en Amérique?

Vouloir plus de certitude que celle que donnent des présomptions aussi graves, et des indices aussi véhéments, ce serait vouloir l'aveu public et légal des acheteurs, qu'ils ont un grand intérêt à ne pas faire, ou enfin, la certitude matérielle et trop tardive, qu'on acquérra un jour, lorsque ces vaisseaux, couverts du pavillon mexicain, auront attaqué dans l'Atlantique les expéditions et les possessions espagnoles.

Cependant dans de pareilles circonstances, peut-il être conforme aux liens d'amitié qui unissent l'Espagne et la Suède, aux sentiments généreux de S. M. suédoise, à son invariable adhésion aux principes conservateurs, qui assurent en ce moment le maintien de l'ordre existant en Europe, de livrer ces vaisseaux, et de fournir aux insurgés de pareilles armes?

Et que penserait S. M. le roi de Suède dans l'hypothèse de la révolte de l'une de ses provinces, du royaume de Nor-

vége, par exemple, si des puissances amies et alliées fournissaient aux rebelles des armes, des munitions, une flotte même, par des spéculateurs intermédiaires et sous prétexte d'en ignorer le résultat? Instruit de ces préparatifs le cabinet de Stockholm, attendrait-il que le fer et le canon, fournis à ses ennemis, eussent moissonné ses soldats, que les vaisseaux livrés aux rebelles, eussent anéanti son commerce et désolé ses côtes, pour réclamer contre des semblables fournitures et les empêcher, s'il était possible? Et si les réclamations étaient rejetées, indépendamment de toute autre mesure, n'élèverait-il pas sa voix dans toute l'Europe, et auprès de toutes les cours ses alliées, contre cet *acte d'hostilité*, contre cette violation des droits de la souveraineté, et contre ce *scandale politique?*

La conduite que la Suède et ses agents tiendraient alors, le soussigné doit la suivre. Obéissant au sentiment impérieux de son devoir, et de son inaltérable amour envers son auguste monarque et bienfaiteur particulier, quoique dépourvu d'instruction spéciale, il ne peut, sans élever les réclamations les plus vives, voir se consommer la livraison d'une escadre, qui peut achever de compromettre la cause royaliste sur le continent américain, et exposer à un danger éminent même la Havanne. Touché de douleur à la seule idée d'un pareil résultat; persuadé que le cœur de S. M. catholique et celui de tous les Espagnols sera profondément affecté, en apprenant ce renfort concédé à des sujets rebelles; convaincu que la religion de S. M. suédoise a été surprise, et que sa loyauté sera un jour vivement affligée, si elle apprend par l'événement, la destination hostile aux intérêts de S. M. catholique, des vaisseaux livrés au banquier anglais; le soussigné ne peut pas attendre les ordres de sa cour, et sûr d'être approuvé par elle, il se hâte de demander au gouvernement suédois, de le conjurer même, de résilier les contrats de vente passés avec le sieur Goldsmith; ou du moins de retenir dans ses ports les quatre vaisseaux, qui n'en sont pas encore sortis, et de réclamer à Elseneur ou partout ailleurs *le Tapperheten*, jusqu'à ce que le soussigné, ayant reçu les instructions de sa cour, puisse faire connaître au cabinet de Stockholm les sentiments de S. M. catholique sur un objet aussi grave.

Cette demande étant le motif de la présente note, le soussigné prie S. Exc. Mr. le comte de Wetterstedt, de vouloir bien la placer sous les yeux de S. M. le roi de Suède et de Norvége, et de lui faire connaître le plus promptement possible la décision de S. M.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à S. Exc. Mr. le comte de Wetterstedt, ministre d'État et des affaires étrangères, les assurances de sa très-haute considération.

Stockholm, ce 1 Juillet 1825.

FELIX RAMON D'ALVARADO.

N°. II.

Note du comte de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères de Suède, en réponse à celle de Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires d'Espagne près la cour de Stockholm; du 7 Juillet 1825.

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et de Norvége, a reçu le 2 Juillet au soir, la note, que Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires de S. M. catholique lui a adressée en date du 1 de ce mois.

Déjà il y a plusieurs années le roi avait pris la résolution de se défaire, quand l'occasion s'en présenterait, de quelques bâtiments de guerre dont la construction remontait à au delà de 25 ans, sans y attacher d'autre but ni d'autre importance que de pouvoir les remplacer plus vite, au moyen des sommes qu'on en retirerait par des bâtiments neufs, dont la construction donnerait une nouvelle activité aux chantiers de l'intérieur. La proposition fut faite dans le temps à feu Mr. de Moreno, dans la supposition que sa cour voulût faire un pareil achat, et par une dépêche adressée en date du 13 Août 1820, à Mr. de Lorichs, Chargé d'affaires du roi à Madrid, il lui fut ordonné non-seulement d'offrir à la cour d'Espagne à acheter à des prix modérés de la poudre, des projectiles, et des bâtiments de guerre, mais encore à en construire de neufs sur nos chantiers, même sous l'inspection, si on le désirait, d'un officier qu'on enverrait d'Espagne.

La cour de Madrid déclina ces offres, ce dont Mr. de Moreno fit part au ministère du roi, et Mr. de Lorichs rendit

compte en date du 2 Octobre 1820. Qu'ayant fait part à Mr. Perez de Castro de la dépêche susmentionnée du 13 Août, ce ministre lui avait répondu, quant aux offres de munitions et de bâtiments de guerre, que des ouvertures semblables ayant été faites antérieurement à Mr. de Moreno, et par lui communiquées au ministère d'État, il avait déjà transmis une réponse à cet Envoyé, après avoir entendu les trois ministres des finances, de la guerre, et de la marine, qui avaient été unanimement d'opinion que tout en reconnaissant l'amitié de S. M. suédoise, et les conditions acceptables desdites offres, il fallait se refuser tout recours à l'étranger, puisque l'Espagne elle-même était en état de fournir tout ce qui manquerait: que c'était uniquement le défaut d'argent qui avait empêché de faire travailler les moulins à poudre, qui étaient prêts à fournir les quantités qu'on voudrait, et que de même on possédait assez de bâtiments de guerre, quelque difficile qu'il fût de trouver les fonds nécessaires pour les ravitailler et équiper. Ces fonds une fois trouvés, il était naturel qu'on préférât de les dépenser dans l'intérieur.

Lorsque dernièrement, le 22 Mars, le roi daigna statuer sur la vente du vaisseau de ligne le *Tapperheten* et de la frégate le *Chapman*, résolution qui fut insérée dans la feuille officielle du 31 Mars suivant, le soussigné renouvela à Mr. d'Alvarado l'offre d'acheter quelques bâtiments dans la catégorie de ceux dont la vente était résolue. Il répondit: qu'on était trop éclairé en Espagne pour faire l'acquisition de vaisseaux de guerre, construits il y a 25 ans, et que l'expérience qu'on avait eue à cet égard par un achat pareil, fait il y a quelques années, devait faire renoncer à tout essai ultérieur de cette nature, si ce ne fût pour des bâtiments de 6 à 7 et jusqu'à 8 ans de construction.

Cette réponse de Mr. d'Alvarado se concilie difficilement avec l'assertion actuelle de sa note, *qu'il est reconnu, qu'un vaisseau de* 20 *à* 30 *ans, bien entretenu peut faire un excellent service,* et cependant ni sa cour, ni lui, ne paraissaient pas le reconnaître encore il y a peu de temps.

Après cette récapitulation des faits qui se sont passés, Mr. d'Alvarado ne pourra point alléguer que les bâtiments

en question, dont l'aliénation a été faite, n'ont été préalablement offerts à l'Espagne.

Une accusation grave est liée à leur vente. *Ils sont destinés,* dit Mr. d'Alvarado, *à renforcer les armements maritimes des insurgés de l'Amérique espagnole.*

En avançant une assertion aussi péremptoire, en basant là-dessus jusqu'à la demande de la résiliation du contrat de vente, on devrait s'attendre à des preuves matérielles, incontestables et positives; et le soussigné n'a pu en reconnaître le caractère dans les raisonnements de Mr. d'Alvarado, sur la capacité des vaisseaux employés au commerce des Indes, et sur les relations du sieur Goldsmith avec les contrées du Sud de l'Amérique. Il serait juste cependant et fort à désirer, qu'après avoir cité au gouvernement du roi, *que la destination des bâtiments en question pour lesdites contrées, était de notoriété publique, constatée tant à Stockholm qu'à Carlscrona et à Gothembourg, et que les lettres des personnes embarquées sur le* Tapperheten *annonçaient les unes, qu'elles partaient pour une destination inconnue, et les autres plus franches parlaient de leur voyage en Amérique;* que Mr. d'Alvarado eût particularisé davantage pour ce qui regarde surtout les sujets du roi, la connaissance qu'il paraît avoir acquise de tous les détails de cette expédition (la correspondance qu'il cite, et dont il s'annonce connaître le contenu devenant à cet égard d'un poids irrécusable) afin de sortir du cercle vicieux, et presque toujours trompeur des *bruits publics* et des ouï-dire.

Le gouvernement du roi, en se réservant la moitié de l'armement, a vendu quelques bâtiments de guerre à des maisons anglaises, les trois derniers ayant été contractés pour le compte de MM. Barclay, Harring, Richardson et Comp. à Londres; il a exercé à cet effet un droit qu'on ne cherchera pas à lui contester. Son action s'arrête là; et si Mr. d'Alvarado peut ou croit pouvoir prouver que les acquéreurs ont l'intention de faire de ces bâtiments un usage qui pourrait devenir nuisible à l'Espagne, c'est auprès du gouvernement britannique que sa cour doit agir, lui seul pouvant exercer sur ses sujets la surveillance qui lui conviendra. Mais vouloir sur de simples présomptions arrêter une vente dans la

crainte d'un danger à venir, qui pourrait en résulter, ce serait anéantir l'activité et le développement de toutes les transactions commerciales. Aussi, même dans des cas auxquels se réfère Mr. d'Alvarado, l'exemple, donné par l'Espagne elle-même en l'année 1778, prouve évidemment qu'on ne s'est point arrêté à des considérations aussi longuement calculées, et souvent aussi illusoires.

Le roi déplore sincèrement l'état de désunion et même d'hostilité ouverte qui subsiste entre l'Espagne et ses anciennes possessions en Amérique, et S. M. fait des vœux pour que cette lutte se termine d'une manière également honorable et utile pour les deux parties. S. M. est sûre en même temps que les principes sur lesquels repose son gouvernement, et auxquels S. M. autant par conviction que par les engagements qu'elle a contractés avec ses peuples, est fermement résolue à adhérer, garantiront ses possessions de toute comparaison avec les événements dont il s'agit; et quant à la citation nominative, et assez gratuite de la Norvége, que Mr. d'Alvarado a faite dans sa note, ce royaume la repousse et par devoir et par reconnaissance envers le souverain qui assure son indépendance et son bonheur. Méprisant les agitateurs qui pourraient vouloir surprendre la religion et la fidélité de ses sujets, le roi s'abandonne à eux avec cette entière confiance qui résulte du sentiment de ses droits, joint à un respect religieux pour ceux des peuples qu'il gouverne. Si cependant pour épuiser toutes les suppositions dans le cas dont il s'agit, et pour donner même quelque suite à celle que Mr. d'Alvarado a mise en avant, le malheur voulût que des intrigues et des suggestions amenassent une sédition dans une des possessions du roi, en opposition à l'autorité légitime et du prince et des lois, le gouvernement de S. M. n'éléverait point sa voix en Europe ni pour réclamer une assistance étrangère à l'effet de rétablir l'ordre chez lui, ni pour chercher à rendre les gouvernements responsables de quelques secours que leurs sujets pourraient à leur insu et en opposition à leur défense, donner aux contrées agitées.

Au reste, en ne pouvant pas accéder à la demande, contenue dans la note de Mr. d'Alvarado, le roi a ordonné au soussigné de réitérer à monsieur le Chargé d'affaires, l'offre

de pouvoir encore faire l'acquisition pour le compte de son gouvernement d'un ou de deux vaisseaux de ligne, dans la catégorie de ceux qui ont déjà été vendus, et en s'acquittant de cet ordre de S. M., le soussigné prie Mr. d'Alvarado de lui faire parvenir aussitôt que possible la réponse de sa cour.

Le soussigné aurait pu attendre pour répliquer à la note de Mr. d'Alvarado, que les ordres de S. M. catholique eussent donné à la demande qu'il vient de faire un caractère plus officiel encore, mais n'hésitant pas au nom de son gouvernement, à aborder franchement et au préalable, cette question, le soussigné a été autorisé d'entrer dans les explications susmentionnées qu'il invite Mr. d'Alvarado de transmettre au cabinet de Madrid, et il profite de cette occasion pour réitérer à monsieur le Chargé d'affaires de S. M. catholique les assurances de sa parfaite considération.

Stockholm, ce 7 Juillet 1825.

Le comte de Wetterstedt.

N°. III.

Note de Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires d'Espagne, en réponse à celle du comte de Wetterstedt; du 15 *Juillet* 1825.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. catholique, après avoir transmis sans délai à son gouvernement la note, que S. Exc. Mr. le comte de Wetterstedt, ministre d'État et des affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 7 de ce mois, aurait différé jusqu'à la réception des ordres de sa cour de revenir sur le sujet de cette note, si des informations récentes ne lui faisaient un devoir de témoigner à S. Exc. le prix qu'il attacherait à recevoir d'elle des éclaircissements sur les équipages des vaisseaux vendus au banquier anglais.

On assure en effet au soussigné que les matelots et les officiers mêmes de la marine suédoise, qui montent ces vaisseaux à leur départ de Suède, doivent demeurer eux-mêmes au service des insurgés un an au moins, et trois ans au plus. Mais comme ces engagements ne pourraient être remplis

qu'autant que l'administration de la marine royale aurait donné à ces équipages les congés nécessaires; le soussigné sera donc très-reconnaissant à S. Exc., si elle veut bien lui indiquer les ports auxquels les bâtiments doivent être conduits par les marins suédois, et l'époque à laquelle ceux-ci devront être de retour dans leur pays.

Le soussigné profite en même temps de cette occasion pour rectifier une assertion relative aux offres de vaisseaux, que la note de S. Exc. dit avoir été faites au soussigné à l'époque du 31 Mars dernier; et de la contradiction, qui est supposée exister entre son langage dans cette circonstance, et sa note du 1 Juillet.

Le soussigné n'est arrivé que le 23 Avril, et ce ne fut que le 16 Mai suivant qu'on lui parla confidentiellement de la possibilité pour l'Espagne d'acheter des bâtiments suédois. Mais l'opinion personnelle qu'il exprima alors, n'implique aucune contradiction avec celle manifestée dans sa note; car le soussigné demeure convaincu à la fois de ces deux vérités, que d'une part, l'Espagne, en achetant des bâtiments, doit préférer ceux de 8 ans à ceux de 25 à 30, et de l'autre, que ceux-ci, entretenus, peuvent être cependant d'autant plus utiles aux insurgés de l'Amérique espagnole dans la crise actuelle, que ceux-ci sont d'ailleurs dépourvus de ce genre de bâtiments.

Aussi, ce sont les dangers graves, que leur livraison peut occasionner à la cause royaliste, et que les offres, préalablement faites au gouvernement révolutionnaire d'Espagne l'an 1820, ne diminueront en rien: c'est la doctrine d'irresponsabilité, que le cabinet de Stockholm professe à l'égard de la vente de ces bâtiments de guerre, qui excitent les plus vives représentations de la part du soussigné. Il voit bien par la note de S. Exc. que, renvoyé au gouvernement britannique, il pourrait adresser ses plaintes en Angleterre, tandis que la flotte suédoise cinglerait plus que probablement à pleines voiles à l'Amérique. Mais il ne peut penser que l'indication de ce recours offre en réalité une ressource bien sérieuse pour l'Espagne, ni une justification bien entière pour la Suède, puisque c'est elle seule, qui, aliénant sans précaution à des spéculateurs étrangers des vaisseaux, dont quatre sont encore

aujourd'hui dans ses ports aura été la cause première et unique des dommages, qu'ils pourront produire.

S. Exc. dit, il est vrai, « que vouloir sur de simples pré» somptions arrêter une vente dans la crainte d'un danger à » venir, qui pourrait en résulter, serait anéantir l'activité et le » développement de toutes les transactions commerciales. »

Ainsi donc le ministère suédois met au rang des trafics inoffensifs, des transactions, dont l'activité doit être encouragée, le commerce des vaisseaux de ligne envers de simples particuliers, qui n'offrent aucune des garanties que présentent les nations et les gouvernements?

Ainsi l'on pourrait livrer aux passions, ou aux calculs du premier venu ces terribles instruments de destruction et de conquête, sans s'assurer en aucune manière, qu'ils n'iront pas servir les succès de la *piraterie:* au aider au triomphe de l'insurrection?

De pareilles maximes sont nouvelles comme la vente, qui en est la conséquence, et qui fera époque dans l'histoire de *toute* la marine royale d'Europe. Et certes, ce n'est pas un tel fait, qui pourra être justifié par la conduite de l'Espagne en 1778, conduite à laquelle la note de S. Exc. fait allusion. Le cabinet de Madrid avait à cette époque de très-nombreux griefs contre celui de Londres; la guerre était imminente entre les deux pays. Cependant la cour d'Espagne ne secourut point clandestinement les Américains, et ne leur fournit point de flotte; mais l'année suivante, lorsqu'elle eut échoué dans des tentatives réitérées de médiation entre la France et l'Angleterre, et lorsqu'elle fut elle-même contrainte de déclarer la guerre à cette couronne, elle fit cause commune avec ses ennemis. Sa loyauté fut donc entière; et si depuis cette époque, ses succès lui sont devenus funestes, si elle en éprouve aujourd'hui même le dommage; il n'en résulte qu'un exemple nouveau et frappant du malheur attaché à s'appuyer sur une révolution.

Mais sans s'arrêter plus longtemps à une considération aussi grave, et sans vouloir discuter avec plus de détail la note de S. Exc., le soussigné exprimera seulement son regret de n'y avoir pas été réfuté. Convaincu que le ministère suédois ne rejetterait les réclamations du soussigné que s'il était

certain que les bâtiments en question ne nuiraient réellement pas à l'Espagne; le soussigné, avide de cette même persuasion, s'attendait à ce que S. Exc. la lui fit partager, et qu'elle détruisît les raisonnements, qui établissent dans la note du soussigné que si la démonstration matérielle de la destination des bâtiments pour les insurgés était impossible à fournir, la preuve morale en était du moins évidente, et la certitude pleinement acquise.

Quel a donc été le pénible mécompte du soussigné en voyant que, laissant intacts les éléments de la preuve morale, dont le soussigné invoquait le témoignage en traitant de ouï-dire l'expression de la conscience publique qui n'était *nullement conforme à ses arguments,* S. Exc. se contentait de réclamer cette preuve matérielle, qu'elle savait ne pouvoir lui être démontrée, et laissait le soussigné sous le poids de son entière et triste conviction!

Il ne reste donc au soussigné dans cette circonstance affligeante, et en attendant les ordres de sa cour, qu'à solliciter les éclaircissements au commencement de cette note au sujet des équipages maritimes, et qu'à prendre formellement *acte* de n'avoir négligé aucune des démarches qu'il était en son pouvoir de faire, dans le but de prévenir une mesure, dont il prévoit les funestes conséquences, et dont il déplore les inévitables résultats.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à son Exc. les assurances de sa très-haute considération.

Stockholm, ce 15 Juillet 1825.

Félix Ramon d'Alvarado.

N°. IV.

Note du comte de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères de Suède à Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires d'Espagne; du 17 Juillet 1825.

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et de Norvége, a reçu hier la note de

Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires de S. M. catholique, en date du 15 de ce mois.

La rectification chronologique de Mr. d'Alvarado fait apercevoir maintenant au soussigné, que Mr. le Chargé d'affaires a pu croire qu'en faisant mention de la décision du roi du 22 Mars dernier, insérée dans la feuille officielle du 31, par rapport à la vente de deux bâtiments de guerre, le soussigné ait voulu faire entendre que l'offre faite subséquemment à Mr. d'Alvarado d'acheter des bâtiments pareils pour le compte de son gouvernement, eut été faite à la même époque. Comme il le remarque lui-même, il n'était pas alors arrivé à Stockholm, il eut par conséquent été fort difficile au soussigné de l'entretenir d'un objet quelconque, et si même le texte de la note du soussigné, dans l'article y relatif, pouvait donner lieu à une fausse interprétation, Mr. d'Alvarado cependant n'aurait pas du se méprendre sur son intention. D'ailleurs il ne pouvait pas être question d'offrir des bâtiments dont la vente était déjà résolue, et quant à ceux, dont on a disposé subséquemment au 16 de Mai, lorsque Mr. d'Alvarado annonça à leur égard son *opinion personnelle,* le contrat n'en a été passé que le 31 du même mois.

Pour ce qui regarde l'offre faite en 1820, comme Mr. d'Alvarado se plaît à la qualifier, au *gouvernement révolutionnaire d'Espagne,* la Suède ne pouvant ni ne voulant s'immiscer dans les événements intérieurs de la péninsule, n'a vu dans ce pays en 1820, que le gouvernement de S. M. catholique, et l'avait même vu avant en 1812, lorsque s'alliant au gouvernement des cortès, à une époque où S. M. catholique était retenue en France, la Suède eut le bonheur de contribuer aussi de son côté à un résultat qui couronna les efforts de la nation espagnole par la délivrance et le retour de son roi.

Au reste, comme il appert par la dernière note de Mr. d'Alvarado, que dans l'attente des instructions du cabinet de Madrid, il paraît vouloir prolonger une correspondance qui ne repose encore que sur son opinion et sa conviction personnelle, le soussigné, après les explications données dans sa note du 7 Juillet, croit devoir déclarer: qu'il suspend toute réponse détaillée et ultérieure, jusqu'à ce que, muni des ordres de son gouvernement, Mr. d'Alvarado se trouve dans

le cas d'employer un langage, qui ne peut être envisagé que comme celui de sa cour.

Le soussigné renouvelle à Mr. d'Alvarado l'assurance de sa parfaite considération.

Stockholm, ce 17 Juillet 1825.

Le comte DE WETTERSTEDT.

N°. V.

Note de Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires d'Espagne, adressée à Mr. de Schulzenheim, chancelier de la cour de Suède; du 9 Septembre 1825.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. catholique, a l'honneur de faire connaître à Mr. de Schulzenheim, chancelier de la cour, dirigeant *par interim* le ministère des affaires étrangères, que le gouvernement espagnol a approuvé entièrement les réclamations adressées par le soussigné à l'égard de la vente des bâtiments de guerre de la marine suédoise à des banquiers anglais; et qu'il a reçu l'ordre de renouveler ses représentations avec tout l'intérêt et l'insistance que justifie la destination de ces vaisseaux évidemment hostile à l'Espagne. Aussi à l'égard de ce point en particulier, S. Exc. Mr. le comte de Wetterstedt, ne répondant point aux observations du soussigné, a constaté seulement par sa note en date du 7 Juillet, que les trois derniers bâtiments de guerre, qui sont actuellement à Carlscrona, ont été achetés non pas par le sieur Goldsmith, comme l'avait cru le soussigné, mais par les sieurs Barclay, Harring, Richardson et Comp. Cependant comme ce sont précisément ces trois banquiers, qui, avec le sieur Goldsmith fournissent les fonds du dernier emprunt mexicain, les arguments du soussigné ne peuvent tirer de cette indication de Mr. le comte de Wetterstedt qu'une force nouvelle. Aussi le soussigné, après avoir déjà traité cette question de la destination des bâtiments dans ses notes du 4 et 15 Juillet, qu'il prie Mr. de Schulzenheim de vouloir bien se faire représenter, ne croit pas devoir s'étendre sur ce sujet; et il n'insistera ni sur les très-nombreux équipages

du *Tapperheten* et du *Chapman*, propres à combattre le pavillon des monarques et à faire des conquêtes sur leurs domaines, ni sur la dissimulation à fond de cale de ces bâtiments d'un nombre de canons plus que suffisant pour compléter leurs batteries, qui extérieurement paraissaient à moitié dégarnies; ni sur l'annonce au café de Levyd de la destination du *Tapperheten* non pour les *Indes-Orientales,* mais pour *Carthagène* de *Colombie*; ni sur celle qui est assignée à l'expédition en affrétement maintenant à Carlscrona par une invitation de recrutement, que Mr. le comte de Rosen et A. Grung, officiers de la marine royale, ont adressée dans les journaux de Christiansand et de Stockholm, aux matelots scandinaves, destination, dit le manifeste, qui est pour *New-York,* et les *Indes-Orientales,* etc. Désormais l'attente où sont les insurgés américains des bâtiments suédois, achetés par leurs agents pour des préparatifs maritimes contre l'Espagne, est devenue tellement notoire que *personne*, on peut le dire, ne doute plus en Europe de cette destination, et que les cabinets de Russie et de France, devançant même les vœux de la cour de Madrid, et successivement celui de la Prusse, se sont empressés de faire parvenir au gouvernement suédois des représentations à ce sujet. Tant leur opinion était arrêtée à cet égard, et leur conviction pleinement acquise!

Cependant si ce point n'est malheureusement que trop éclairci, le soussigné ne doit pas se dissimuler que le ministère suédois a opposé aux réclamations, qui lui ont été adressées, cette observation: «Qu'il ne pouvait envisager la »question que sous le point de vue de ventes, que la Suède »était en droit de tirer librement avantage de son commerce »et d'améliorations nécessaires à sa marine.»

Mais c'est ici que le soussigné doit prier Mr. de Schulzenheim de remarquer que les réclamations de la cour d'Espagne ne tendent à arrêter ni à limiter en aucune manière le commerce de la Suède; car jamais les vaisseaux de ligne n'en ont fait partie. Que si cependant le gouvernement suédois à cette occasion, créant ce commerce d'un genre nouveau, se déterminait à fournir indistinctement des bâtiments de guerre à *tout acquéreur,* même à des particuliers sans garantie;

établissant, comme il semble l'indiquer, que les bénéfices commerciaux de ces ventes sont pour l'État une nécessité d'un ordre supérieur aux considérations politiques les plus élevées, comme aux obligations morales les plus respectables; dès lors, il se déciderait à éluder les devoirs de la neutralité envers les puissances belligérantes, et ceux de l'amitié et de l'alliance envers un gouvernement ami, dont les sujets seraient en révolte: dès lors aussi, les insurgés et les pirates seraient assurés de ne pas manquer de marine, puisque la livraison de ces instruments de guerre à toute sorte de gens se présentera toujours au gouvernement suédois avec des points de vue et des bénéfices commerciaux, qui en justifieront la destination, ainsi qu'avec des spéculateurs intermédiaires qui en dissimuleront le tort; bénéfices commerciaux d'autant plus grands, et spéculateurs intermédiaires d'autant plus généreux, que les opérations seront plus illicites.

Et par exemple, qui répondrait que l'on eût offert à la Suède des marchés fort avantageux pour des vaisseaux déjà vieux sans le besoin pressant de marine militaire, qu'éprouve en ce moment la rebellion américaine?

Mais aussi quittant ensuite la question générale de droit, pour aborder celle de fait, qui n'est ici que trop précise, comment le cabinet de Stockholm pourrait-il alléguer, comme motif de détermination, ou bien utiliser comme avantage commercial, des bénéfices évidemment faits sur les malheurs de l'Espagne? Et comment pourrait-il se déterminer à réparer sa marine aux dépens des plus chers intérêts d'une puissance amie? Car enfin, que le gouvernement allègue, ou non, des intermédiaires; qu'il veuille, ou non, détourner sa vue du résultat final et funeste de ses opérations, il n'en arrivera pas moins que le même acte et la même détermination de vente, qui auront servi à défrayer les nouvelles constructions de Carlscrona, auront contribué à détruire le commerce et les établissements espagnols, à attaquer Saint-Jean d'Ulua et la Havanne, et à concourir autant que possible à rendre la perte des immenses colonies de l'Espagne sans retour pour elle, et même sans compensation.

Si donc, après avoir déjà livré un vaisseau de ligne et une frégate aux spéculateurs agents des insurgés, le gouver-

nement suédois, sans égards pour toutes les représentations qui lui ont été successivement adressées, laissait encore emmener du port de Carlscrona les trois bâtiments de guerre, dont on presse très-activement le départ en ce moment; le soussigné n'hésiterait pas à reconnaître dans la persévérance de cette détermination du cabinet de Suède, un caractère d'hostilité envers celui de Madrid, qui donnerait pleinement à celui-ci le droit de réagir contre cette mesure. Mais, loin de s'arrêter à cette pensée, le soussigné se persuade que S. M. suédoise appréciera combien les représentations du gouvernement espagnol sont fondées; et qu'elle répondra à l'appel, que fait en ce moment à sa loyauté et à son amitié la cour d'Espagne, pour laquelle la révolution et la trahison ont rendu la lutte avec ses colonies plus pénible, mais qui n'en a que plus de titres à voir respecter par une puissance amie une cause, qui est celle de la justice, ainsi que des droits et des intérêts communs à tous souverains.

C'est donc avec une parfaite confiance dans les sentiments du gouvernement suédois, que le soussigné renouvelle au nom de sa cour, la demande qu'il avait précédemment adressée à S. Exc. le comte de Wetterstedt, et qu'il prie Mr. de Schulzenheim de vouloir bien solliciter la résiliation du contrat, qui aliène à des banquiers anglais les trois bâtiments de guerre que l'on équipe en ce moment à Carlscrona.

Le soussigné prie Mr. de Schulzenheim d'agréer l'assurance de sa considération très-distinguée.

Stockholm, le 9 Septembre 1825.

Felix Ramon d'Alvarado.

N°. VI.

Note de Mr. de Schulzenheim, chancelier de la cour de Suède, adressée à Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires d'Espagne; du 27 Septembre 1825.

Le soussigné, chancelier de la cour, Chargé *ad interim* de la direction du département des affaires étrangères, a eu

'honneur de recevoir la note que Mr. d'Alvarado, Chargé d'affaires de S. M. catholique, vient de lui adresser en date du 9 de ce mois, et il s'est fait un devoir de la transmettre au roi son auguste souverain.

En attendant les ordres qu'il plaira à S. M. de lui faire parvenir à cet égard, le soussigné croit cependant devoir faire observer préalablement à Mr. d'Alvarado, qu'en acceptant l'offre qui lui fut faite dans le temps, d'acheter pour le compte du gouvernement espagnol les bâtiments dont il est question, au lieu d'y répondre par un refus péremptoire, il aurait dépendu de lui d'éviter et les notes qu'il a remises successivement au ministère du roi, et les discussions désagréables qui ont déjà eu lieu, ainsi que celles qui pourraient probablement en devenir la suite ultérieure, que s'il y avait eu de la part de Mr. d'Alvarado un désir de connaître les intentions de sa cour sur cette proposition, il aurait pu demander un sursis de deux ou trois mois, afin de gagner le temps nécessaire pour avoir une réponse de Madrid, et finalement que Mr. d'Alvarado aurait dû être persuadé, que dans ce cas on n'aurait pas exigé de son gouvernement la somme totale à la fois. Car, puisque la Suède ne vendait ses vieux vaisseaux, que pour trouver les moyens d'en faire construire de nouveaux, et qu'il faut deux ou trois ans pour de pareilles constructions, elle aurait accordé le même terme à l'Espagne pour l'acquittement successif de la somme d'achat. Le roi se serait prêté d'autant plus facilement à un semblable arrangement, que son amitié pour S. M. le roi Ferdinand VII, s'est déjà manifestée à l'époque des malheurs de ce souverain, et dans les temps où il était retenu prisonnier en France, qu'alors le roi n'hésita pas à se lier avec l'Angleterre et la Russie pour défendre la cause de S. M. catholique; que cette coopération de moyens politiques et de forces morales ayant amené les heureux résultats, qui la replacèrent sur le trône, le roi a pris une part sincère, comme il le devait, à tous les événements qui ont suivi la rentrée de S. M. C. en Espagne, et qu'enfin les relations qui ont existé entre les deux souverains ont toujours porté l'empreinte d'un attachement mutuel et du désir de s'entr'aider réciproquement. Par une suite naturelle de ces sentiments le roi regretterait assurément,

qu'une transaction purement commerciale eut jamais pu par ses suites devenir éventuellement nuisible aux intérêts de S. M. C. et si S. M. eut pu le prévoir, elle aurait cherché à éviter qu'il fût donné, même indirectement, la moindre inquiétude à un prince, pour lequel elle a pris une fois les armes et exposé les intérêts de sa patrie aux chances hasardeuses de la guerre; mais Mr. d'Alvarado ne se refusera pas néanmoins de convenir que c'eût été plutôt à lui de prévoir une pareille possibilité dans le moment où on lui faisait l'offre d'acheter les vaisseaux, et où il était déjà instruit de la vente des deux premiers.

Quant aux armes et munitions dont parle Mr. d'Alvarado dans sa dernière note, le gouvernement du roi n'en a pas la moindre connaissance.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Mr. d'Alvarado l'assurance de sa considération très-distinguée.

Stockholm, le 27 Septembre 1825.

D. de Schulzenheim.

Ce fut par l'article ci-après, inséré dans la gazette officielle de l'État, du 1 Novembre 1825, que le gouvernement suédois instruisit le public de la résiliation du contrat de vente des trois bâtiments de guerre, *la Providence, l'Euridice* et *la Camille,* passé avec la maison de commerce Michaelson et Benedicks.

N°. VII.

Article officiel inséré dans le Post och Inrikes Tidningar (gazette officielle); *mardi 1 Novembre* 1825.

La lettre suivante et la pièce qui y est jointe, ont été délivrées à la chancellerie du roi, département de l'expédition de la guerre.

Sire,

Vu la lettre ci-jointe, qui nous a été adressée par le commissionnaire de la maison de commerce anglaise Barclay, Har-

ring, Richardson et Comp., en cette ville, nous demandons aussi de notre part très-humblement à V. M. la résiliation du contrat de vente qui le 1 Juin dernier a été passé entre S. Exc. l'amiral général Mr. le comte de Cederström, de la part de V. M. et de la couronne, et nous, pour le compte de la dite maison de commerce, relativement aux ci-devant frégates, *Euridice* et *Camille*.

En même temps nous adressons très-humblement à V. M. les mêmes demandes que celles qui sont contenues dans la dite lettre.

Stockholm, le 29 Octobre 1825.

MICHAELSON et BENEDICKS.

N°. VIII.

Lettre jointe à la précédente et adressée aux sieurs Michaelson et Benedicks, par le commissionnaire de la maison de commerce anglaise, Barclay, Harring, Richardson et Comp. en date de Stockholm; le 29 Octobre 1825.

Messieurs,

La saison déjà très-avancée et *d'autres circonstances survenues* empêchent d'effectuer cette année l'expédition commerciale, à laquelle étaient destinés les trois vaisseaux suédois, savoir le ci-devant vaisseau de ligne, la *Prévoyance* et les ci-devant frégates *Euridice* et *Camille,* achetés par votre maison pour le compte de la maison de commerce anglaise, Barclay, Harring, Richardson et Comp. En conséquence, et en qualité de fondé de pouvoir de la dite maison de commerce, je vous prie par la présente de demander l'agrément du gouvernement suédois, pour résilier le contrat de vente des vaisseaux susmentionnés, et pour les restituer, sous la condition, que le prix d'achat payé vous soit rendu sur-le-champ.

Le retard du départ de l'expédition devant être attribué en partie à ce que plusieurs officiers et matelots, qui avaient déjà reçu la permission gracieuse de S. M. d'exercer la na-

vigation commerciale à l'étranger, ont été rappelés ensuite au service de la flotte suédoise, et par conséquent forcés de quitter les vaisseaux en question, S. M. le roi de Suède et de Norvége daignera peut-être fixer son attention gracieuse sur cette circonstance et trouver juste, que mes commettants soient dispensés des obligations que le contrat leur impose.

J'ose même demander de leur part de pouvoir acheter de nouveau au printemps prochain les trois vaisseaux susmentionnés, ou au moins les deux frégates, aux mêmes conditions que celles fixées par le contrat en date du 1 Juin de cette année.

Je suis, etc. etc.

Ces actes ayant été rapportés à S. M. dans le conseil d'État tenu le 29 du mois dernier, elle a daigné consentir à la demande faite, par l'intermédiaire des sieurs Michaelson et Benedicks, par le fondé de pouvoir de la maison de commerce anglaise, et S. M. a ordonné en même temps que le prix d'achat payé pour lesdits bâtiments soit remboursé sur-le-champ aux acquéreurs. — Loin de vouloir, que la couronne puisse tirer gratuitement avantage de l'état d'amélioration dans lequel se trouvent actuellement les vaisseaux vendus, par suite des réparations qui ont été faites et qui les ont mis en mesure de pouvoir appareiller sur-le-champ, S. M. a jugé conforme à l'équité et à la justice ainsi qu'à la dignité du royaume, non-seulement d'affranchir les acquéreurs de la peine pécuniaire fixée en cas de résiliation de leur part, mais encore de leur rembourser tous les frais qu'ils pourraient prouver avoir faits pour l'équipement desdits vaisseaux. — Quant à la demande de la maison anglaise d'acheter de nouveau au printemps prochain les vaisseaux en question, S. M. a fait déclarer, que cette maison pourrait exercer un droit de préférence ou prétention au moins à l'égard d'une frégate, dans le cas où cette aliénation ne préjudicierait pas à l'état de la flotte suédoise à cette époque.

Stockholm, ce 8 Novembre 1825.

Lors de la diète qui eut lieu en 1828, le parti de l'opposition prétendit que le gouvernement du roi avait violé la charte du royaume, non-seulement pour avoir vendu les bâtiments appartenant à la marine royale, sans avoir préalablement demandé l'agrément des États-Généraux, mais encore, pour avoir permis, plus tard, la résiliation du marché de la vente, par laquelle, prétendit-on, l'État avait éprouvé des pertes considérables. A la suite de cette prétendue violation de la charte, le comité des lois fondamentales du royaume (le *Constitutions-Ausschuss*), fut chargé d'examiner la conduite du gouvernement, et de le traduire devant le tribunal suprême du royaume, dans le cas où sa conduite serait trouvée répréhensible. Mais le comité, après avoir examiné scrupuleusement tous les documents et les papiers relatifs à cette affaire, acquitta non-seulement le gouvernement de l'accusation portée contre lui, mais manifesta encore sa satisfaction de ce qu'il s'était refusé à communiquer, ainsi que plusieurs des membres des États l'avaient demandé, la correspondance officielle, à laquelle cette affaire avait donné lieu entre le ministère de S. M. et le Chargé d'affaires d'Espagne, disant: «qu'il existait en toute société bien or-»ganisée des limites, lesquelles il n'était pas permis à la cu-»riosité publique de dépasser, nommément pas dans les re-»lations extérieures; et que quant à ce qui regardait l'affaire »en question, le comité se croyait d'autant plus autorisé à »donner son approbation entière à la conduite du gouverne-»ment, qu'en considération du moment critique dans lequel »la vente s'était faite, une révélation entière aurait eu des »suites tout aussi peu satisfaisantes que ne l'aurait eu une »communication limitée.»

Quant à la perte des 9000 Thlr. Hamb. Bco. et des 1000 liv. Sterlings, que l'État avait faite en résiliant le contrat, les États sollicitèrent le roi, que S. M. voulût prendre

les mesures nécessaires, pour faire rentrer ces sommes au trésor. Toutefois par la mort du comte Cederström, contre lequel, comme chef de l'administration de la marine, cette demande avait été formée, l'affaire en resta là, et l'assemblée de la diète suivante, ne jugea point à propos de revenir de nouveau sur cette matière.

CAUSE CINQUIÈME.

Différend survenu en 1836, entre la cour de Turin et celle de Madrid, par suite de la non-admission à Gênes du consul espagnol, nommé par S. M. la reine Marie-Christine, régente *pendant la minorité de sa fille, la reine Isabelle II.*

Le différend survenu en 1836, entre le cabinet de Madrid et celui de Turin, par suite de la non-admission du consul général d'Espagne, nommé par la reine Marie-Christine *régente* du royaume pendant la minorité de sa fille, la reine Isabelle II, a donné lieu à des écrits diplomatiques d'un haut intérêt, tant au point de vue du droit public international, qu'à celui du libre exercice des fonctions consulaires.

Mr. de Cussy, dans ses *Phases et causes célèbres du droit maritime*, ne voulant point s'écarter du plan adopté par lui, pour la mise en œuvre de son ouvrage, n'a donné qu'un résumé de la discussion soulevée en cette occasion entre les deux gouvernements. Tout en appréciant les motifs que l'auteur a déduits à cet égard, nous croyons, quant à nous, devoir combler cette lacune volontaire, en mettant à la fois

sous les yeux de nos lecteurs le texte même des pièces diplomatiques les plus importantes qui ont été échangées entre le cabinet de Madrid et celui de Turin.

Avant toutefois que d'établir le point de fait sur lequel a roulé le différend en question, et indiquer la marche qui a suivi la discussion, nous croyons devoir mentionner un incident antérieur à cette époque, qui semble devoir être considéré comme le véritable motif de la conduite tenue en cette occasion par le gouvernement de la Sardaigne.

A cet effet nous allons reproduire ici ce que Mr. de Cussy a dit à ce sujet dans son ouvrage précité.[1])

«Le 29 Mars 1830, dit l'auteur, le roi Ferdinand VII d'Espagne, qui n'avait point encore d'héritier direct, avait aboli la loi salique, et préparé de cette manière à l'infant auquel la reine était sur le point de donner le jour, la succession au trône d'Espagne, si cet enfant se trouvait être du sexe féminin. Les prévisions paternelles du roi ne se trouvèrent point en défaut; le 10 du mois d'Octobre 1830, la princesse des Asturies vint au monde, et, malgré la protestation publique, du 29 Avril 1833, de l'infant Don Carlos, frère du roi Ferdinand VII, contre la légalité des droits de l'infante Isabelle au trône d'Espagne, cette jeune princesse fut, à la mort du roi son père, survenue le 29 Septembre 1833, déclarée reine des Espagnes, sous la régence de son auguste mère, la reine Marie-Christine.»

Ainsi que nous venons de le dire, plus haut, ce fut dans l'année 1836, que le gouvernement sarde se refusa à accorder *l'exéquature* au consul-général espagnol, Mr. Létamendi, envoyé à Gênes, par la reine-régente d'Espagne, et dès lors s'opposa à ce qu'il pût exercer les fonctions de sa charge.

1) V. T. II, p. 338.

Le 11 Décembre de la même année Mr. Calatrava, ministre d'État d'Espagne, fit connaître, par un *mémorandum*, que le gouvernement de la reine, informé de cette circonstance, avait ordonné que les consuls sardes en Espagne fussent mis dans une position analogue, et que leur *exéquatur* fût en conséquence suspendu jusqu'à ce que le cabinet de Turin eût reconnu, en leur qualité, les consuls légitimement nommés par la reine, ou en son nom, dans les ports des états de S. M. le roi de Sardaigne; ajoutant que d'ailleurs ils auraient la permission d'exercer leurs fonctions *non-officiellement*, à l'égard des sujets de leur souverain, afin que ceux-ci ne cessassent pas d'être dûment protégés, et que les relations commercielles internationales ne souffrissent pas d'interruption. Voici le texte de ce *mémorandum*.

N°. I.

Mémorandum *confidentiel sur les raisons qu'a eues le gouvernement espagnol pour suspendre l'*exéquatur *des consuls sardes, remis au cabinet de Turin par le chevalier Foster, ministre d'Angleterre près S. M. le roi de Sardaigne; du 11 Décembre 1836.*

(Traduction.)

Le 23 Juillet de l'an passé, quand le consul-général de S. M. à Gênes, agissant d'après un ordre royal, accompagné d'un magistrat du lieu, allait pour mettre les scellés sur la propriété d'une dame espagnole qui venait de mourir (la marquise douairière de Branciforte), il fut interrompu dans l'exercice de ses fonctions par la police, et une force armée placée préalablement dans la maison par ordre du gouverneur-général du duché, lui en refusa l'entrée, à moins qu'il ne se présentât comme simple particulier, dans lequel cas on ne lui ferait pas de difficulté. Par ce fait, la propriété d'un

sujet espagnol que le marquis de Branciforte, l'héritier légitime résidant à Madrid, avait placée sous la sauvegarde et la protection du gouvernement espagnol, resta sans protection due; l'indépendance à laquelle un fonctionnaire public peut prétendre, puisque lui-même il n'avait pas outrepassé les bornes du droit public, fut attaquée et l'honneur du gouvernement de S. M. fut blessé dans la personne du consul qui fut ainsi traité sans cérémonie. Mais les sentiments de modération et de bienveillance dont le gouvernement est animé le fit passer sur cette offense.

Peu de temps après, au commencement de Septembre dernier, le même consul s'étant adressé au gouverneur général pour obtenir la permission d'insérer un avis dans la *Gazette génoise* pour inviter tous les Espagnols qui croyaient avoir droit à la protection de ce consulat de se présenter afin qu'il pût en former une liste, ledit gouverneur se déclara ouvertement contre cette simple requête, alléguant qu'un tel avis ne pouvait pas paraître, puisque le consul n'avait pas été formellement reconnu comme tel au moyen d'un *exéquatur* du gouvernement sarde.

S. M. pour lors crut qu'en justice elle ne devait plus hésiter à adopter une conduite pareille à l'égard des consuls sardes en Espagne, et en conséquence par un ordre royal du 29 de ce même mois, elle commanda que l'on suspendît l'*exéquatur* à tous les consuls, ou vice-consuls sardes, jusqu'à ce que le gouvernement sarde eût formellement reconnu comme tels les consuls, et vice-consuls légitimement nommés par la reine, ou en son nom royal, dans quelques-uns des ports des états de S. M. le roi de Sardaigne; faisant savoir en même temps, qu'ils auraient la permission d'exercer leurs fonctions non officiellement à l'égard des sujets de leur nation, afin que ceux-ci ne cessassent pas d'être dûment protégés, et que les relations commerciales des deux pays ne souffrissent pas d'interruption.

Cette détermination fut communiquée confidentiellement et verbalement au comte de St.-Martin, le Chargé d'affaires de Sardaigne, lors de sa visite pour prendre congé du secrétaire d'État avant son retour en Sardaigne, et il lui fut notifié, que cette interruption des relations qui était très-pénible

à S. M. cesserait aussitôt que la Sardaigne aurait reconnu son erreur, et traité les agents de S. M. dans ce pays d'une manière convenable à l'honneur de la couronne et à la dignité de la nation espagnole.

Mais loin de cela, au milieu du mois d'Octobre dernier le consul de S. M. à Gênes reçut une nouvelle preuve de l'animosité du gouverneur-général, qui par le moyen du directeur de la police, lui fit dire qu'il devait désormais cesser de délivrer des passeports aux sujets espagnols, et qu'il devait se contenter de viser ou contre-signer ceux qu'on lui présenterait: et S. M., à la suite de cette détermination du gouvernement sarde, imposa une prohibition pareille aux agents consulaires sardes en Espagne; ordonnant en même temps au consul espagnol à Gênes de ne plus légaliser ou contre-signer un document quelconque à un sujet sarde pour venir en Espagne, aussi longtemps que la conduite des autorités sardes envers lui ne deviendrait pas telle qu'elle devrait être.

Du Palais (Madrid), le 11 Décembre 1836.

S. Calatrava.

Le comte Solar de la Marguerite, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. sarde, par la réponse qu'il fit, en date du 18 Janvier 1837, au *mémorandum* ci-dessus, chercha à établir qu'il n'y avait pas analogie dans les procédés de part et d'autre; que Mr. Létamendi, n'ayant pas reçu d'*exéquatur,* on ne pouvait lui permettre de prendre d'une manière publique et officielle, la qualité de consul, ni le laisser procéder à certains actes pour la régularité desquelles la formalité préalable de l'*exéquatur* était indispensable; tandis qu'en Espagne on avait non-seulement retiré l'*exéquatur* à des officiers consulaires déjà reconnus, mais que, sans aucun égard, le consul-général sarde, Mr. Ponti, avait été renfermé dans la citadelle de Barcelone, sans que les autorités locales pussent articuler aucune raison sérieuse pour justifier leur conduite, en cette circonstance, — puis

expulsé d'Espagne, sans attendre qu'il eût été rappelé par son gouvernement, ainsi qu'il avait été convenu dans le cas où il serait administré quelque preuve contre lui, ce qui n'a pu être fait.

N°. II.

Réponse du cabinet de Turin au Mémorandum espagnol.

Le *mémorandum*, remis par Mr. Calatrava à Mr. Williers, ministre de la Grande-Bretagne à Madrid, et communiqué au cabinet de Turin par Mr. Foster, est basé sur trois griefs qui ne sauraient sérieusement être considérés comme tels. On qualifie d'abord comme une atteinte à l'exercice des fonctions consulaires la défense faite à Mr. Létamendi de mettre les scellés sur les propriétés de la marquise de Branciforte, parce qu'on l'a regardée comme Espagnole; mais le fait est que cette dame se trouvant mariée à un sujet de S. M., et le mari ayant, en cette qualité, demandé la protection du gouverneur, il s'ensuit qu'on n'a pas défendu au consul espagnol d'exercer ses fonctions dans la maison d'une Espagnole, mais on a défendu à un agent étranger d'exercer aucune jurisdiction dans la maison et sur les propriétés d'un sujet de S. M.

On se plaint en second lieu du refus fait au même consul d'insérer dans la gazette un avis aux Espagnols de se présenter à lui pour qu'il pût former une liste de ceux qui étaient sous la protection de son gouvernement. Il est clair que, tant qu'il n'était pas muni de l'*exéquatur*, il y aurait eu contradiction à lui laisser prendre d'une manière publique ce titre, et en outre comme on n'ignorait pas que l'objet de Mr. Létamendi était de classifier, selon leurs opinions, les Espagnols résidants à Gênes, ce qui présentait les plus graves inconvénients, surtout après la proclamation de la constitution de 1820; c'est dans l'intérêt même des Espagnols qu'on a voulu éviter cette classification qui aurait pu faire naître entr'eux des discordes et troubler la tranquillité de la ville.

Quant au troisième et dernier grief qui est relatif à la

défense faite à Mr. Létamendi de délivrer des passeports en sa qualité, on ne peut s'expliquer comment il ait pu être énoncé, car cette défense n'avait aucune portée pour les intérêts des sujets espagnols, puisqu'on admettait qu'il visât tous ceux qu'on lui présenterait, et qu'on refusait uniquement de lui reconnaître le droit de prendre dans un acte public le titre de consul, n'étant pas muni de l'*exéquatur*.

Mais laissant de côté la discussion de ces griefs, pourquoi le gouvernement de Madrid, qui s'est cru offensé, n'a-t-il pas fait connaître ses plaintes au cabinet de Turin? Pourquoi a-t-il pris des mesures de rétorsion, sans avoir auparavant articulé ses griefs? Il est vrai que Mr. Calatrava, lors du départ du comte de St.-Martin de Madrid, se plaignit verbalement de la conduite de sa cour; mais il lui notifia en même temps la détermination déjà arrêtée, de la suspension des consuls; ainsi la plainte et la provocation furent simultanées. La modération dans cette circonstance essentielle n'a pas été suivie, et comme un décret de la reine, auquel on a donné la plus grande publicité, est un acte solennel d'une bien autre importance que les restrictions imposées à Mr. Létamendi, il s'ensuit que cet acte en lui-même constitue une véritable provocation publique contre la Sardaigne, dont celle-ci n'a offert l'équivalent par aucun autre semblable. Une considération d'ordre secondaire doit encore être faite: Mr. Létamendi n'a pas obtenu l'*exéquatur:* on l'a empêché de faire certains actes pour lesquels cette formalité était nécessaire; mais en Espagne c'est à des officiers consulaires reconnus et approuvés par le gouvernement qu'on a ôté l'exercice de leurs fonctions. La différence de la mesure n'a pas besoin d'être expliquée.

En attendant, la cour de Sardaigne peut se plaindre: 1.° De l'arrestation de Mr. Ponti consul-général, enfermé, sans aucun égard, dans un cachot de la citadelle de Barcelone sur un simple soupçon que les autorités mêmes de la principauté déclarèrent n'avoir aucun moyen de justifier; 2.° De son expulsion de l'Espagne, après qu'on dût avouer qu'il n'y avait pas de preuves contre lui; expulsion qui a eu lieu sans attendre qu'il fût rappelé, comme on en était con-

venu; 3.° De l'arrestation de plusieurs bâtiments [1]) sous des prétextes frivoles, en différents ports de l'Espagne, traités plus durement parce que leur pavillon était sarde, et dont la ruine a été complète, les procès conduits avec le plus grand arbitraire, et dont quelques-uns ne sont pas encore finis. 4.° De l'arrestation du brick marchand l'*Impossible*, faite à Rosas, et qui, malgré qu'on ait reconnu que la supposition qu'il était chargé d'armes était fausse, fut amené à Barcelone d'où il n'obtint sa liberté qu'après de grandes difficultés et sans aucune compensation pour l'injustice qu'on lui avait faite, ni pour le préjudice qu'on lui avait causé.

C'est en présence de pareils faits que S. M. sarde fit grâce à un soldat espagnol de la corvette de guerre la *Muonese*, condamné à Nice, pour avoir blessé un de ses sujets, et que plus récemment, malgré la suspension des consuls sardes en Espagne, on s'empressa d'autoriser le nouveau vice-consul à Nice d'exercer ses fonctions. L'on voit d'après cet exposé combien les griefs mis en avant par Mr. Calatrava sont futiles en comparaison des graves et nombreux sujets de plainte que l'Espagne a donnés à la Sardaigne.

Turin, le 18 Janvier 1837.

Le gouvernement de S. M. britannique ayant interposé ses bons offices, le comte de la Marguerite communiqua à Mr. Foster, ministre d'Angleterre à Turin, la réponse qu'il avait faite au *mémorandum* de Mr. Calatrava, par la note verbale ci-après:

1) 1.° Le capitaine Orezzoli, commandant le bâtiment le *S. Nome di Maria*; — 2.° Le capitaine Possulo Ange, commandant la *N. S. delle Grazie;* — 3.° Le capitaine Gazzolo, commandant le *S. Francesco;* — 4.° Le capitaine Coxiola Thomas, commandant la *Concezione;* — 5.° Le capitaine Daste Bénoît, commandant la *Misericordia*.

N°. III.

Note verbale du comte Solar de la Marguerite, adressée au chevalier Foster.

Mr. le chevalier Foster, Envoyé de S. M. britannique, en communiquant au comte Solar de la Marguerite un *mémorandum* sur les raisons qu'a eues le gouvernement espagnol de suspendre l'*exéquatur* des consuls sardes, a exprimé le désir de ce même gouvernement que les relations entre les deux états fussent rétablies de manière à ce que les intérêts commerciaux des deux pays ne souffrissent pas de préjudice.

Après avoir remis à Mr. Foster la réponse du cabinet de Turin au *mémorandum*, le premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères lui a ensuite dit, qu'il n'a jamais été dans les intentions de S. M. d'apporter aucun empêchement aux relations commerciales entre les deux pays, et comme ce n'est point par son propre fait qu'elles se trouvent presque interrompues, elle est toujours disposée à laisser exercer d'une manière privée leurs fonctions aux agents consulaires espagnols toute fois que les consuls sardes soient réhabilités dans les ports de la Péninsule, sans que pour cela il soit nécessaire d'*exéquatur* à donner, ou à rendre, ni d'aucun acte public: l'assurance confidentielle qui en serait donnée suffisant pour que de la part de la Sardaigne cette mesure reçoive son accomplissement.

Turin, le 18 Janvier 1837.

Le ministère piémontais ayant été informé que l'entrée des ports espagnols avait été interdite aux bâtiments sardes, le comte de la Marguerite adressa le 5 Mai 1837, la lettre suivante au gouverneur de Gênes.

N. IV.

Lettre adressée par le comte Solar de la Marguerite au gouverneur de Gênes, le 5 Mai 1837.

Le roi m'a ordonné de charger V. Exc. de mander Mr. Létamendi pour lui dire que, quoique les bâtiments espagnols n'aient éprouvé aucune difficulté dans les états de S. M. depuis que les nôtres ne sont plus admis dans les ports de la Péninsule, cette condescendance ne saurait cependant durer toujours, et dès à présent des représailles très-justifiées seraient adoptées, si le roi, fidèle au système de modération qu'il a suivi constamment, n'eut décidé de fixer auparavant un délai. Il attendra par conséquent jusqu'au 1er Juillet la révocation des mesures odieuses et contraires au droit des gens qui ont été adoptées en Espagne. S. M. montre ainsi à l'évidence son désir de ne pas interrompre les relations de commerce entre les deux pays: mais si à ladite époque ces mesures existaient encore, les ports de ses états seront immédiatement fermés au pavillon espagnol.

L'ambassadeur du roi à Paris a eu l'ordre de faire connaître au gouvernement de Madrid, par l'organe de son ministre à la cour de France, les justes déterminations de S. M., et c'est uniquement pour qu'à tout événement Mr. Létamendi n'en soit point surpris que V. Exc. est autorisée à les lui communiquer comme un avertissement salutaire, et non comme une participation officielle.

Agréez etc.

Solar de la Marguerite.

En vertu des instructions que reçut de sa cour le marquis de Brignole, ambassadeur de Sardaigne à Paris, il adressa, le 8 Mai, au comte de Campuzano de Rechen, ministre d'Espagne à la cour de France, les deux notes ci-après:

N°. V.

Note du marquis de Brignole, ambassadeur de Sardaigne à Paris, adressée au comte de Campuzano, ministre de S. M. la reine d'Espagne près S. M. le roi des Français.

Paris, le 8 Mai 1837.

Il est parvenu à la connaissance de S. M. le roi de Sardaigne que depuis quelque temps on refuse dans les ports d'Espagne d'admettre les navires de commerce sardes, hors le cas de relâche forcée, et que dans quelques endroits on est arrivé jusqu'à expulser ceux qui déjà s'y trouvaient. Les ports de Malaga et d'Alicante ont été le théâtre de ces vexations; les autorités de Cadix et de Barcelone ont montré des dispositions analogues.

Ces procédés violents sont évidemment attentatoires au droit des gens: ils offrent un contraste frappant avec l'accueil que les bâtiments espagnols ont toujours trouvé et trouvent encore aujourd'hui à Gênes: ils sont en outre en contradiction manifeste avec les promesses récentes et explicites du ministère de Madrid.

Le roi, dans la confiance qu'ont dû lui inspirer ces promesses, et ne connaissant d'ailleurs aucun acte du gouvernement espagnol qui autorisât les mesures dont il est fait mention ci-dessus, ne les considère encore que comme provenant du seul fait des autorités locales, et aime à croire que ce même gouvernement, dès qu'il en aura été informé, n'hésitera pas à les désavouer. S. M. a en conséquence ordonné au soussigné de porter les faits dont il s'agit à la connaissance de Mr. le comte de Campuzano, et de demander, par son intermédiaire, au cabinet de Madrid, d'envoyer promptement dans tous les ports de l'Espagne les ordres convenables pour faire cesser un arbitraire aussi odieux qu'hostile.

Cette juste réclamation ne paraît, on le répète, devoir rencontrer aucune difficulté. Cependant si, contre toute attente, le gouvernement espagnol se refusait à y faire droit, le roi de Sardaigne ne pourrait s'empêcher alors de reconnaître

que c'est de ce gouvernement lui-même qu'émanent les mesures précitées. S. M. se verrait obligée d'en adopter, de son côté, de semblables, et la première serait sans doute celle d'exclure le pavillon espagnol de ses ports.

Le gouvernement sarde en ordonnant au soussigné de transmettre cette demande et cette déclaration à Mr. le comte de Campuzano, n'a d'autre but que celui de voir rétablir les relations commerciales entre la Sardaigne et l'Espagne sur le même pied où elles ont été depuis la mort du roi Ferdinand VII, et d'éviter ainsi le renouvellement des actes de violence qui ont donné lieu à la présente réclamation, lesquels, outre qu'ils sont contraires à la justice, apportent aussi de graves préjudices à l'intérêt bien entendu de l'un et de l'autre pays.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Mr. le comte de Campuzano l'assurance de sa considération la plus distinguée.

L'ambassadeur de Sardaigne près S. M.
le roi des Français,
Le marquis DE BRIGNOLE.

N°. VI.

Deuxième note de l'ambassadeur de Sardaigne adressée au comte de Campuzano.

Paris, le 8 Mai 1837.

Par une première note en date de ce jour, le soussigné, conformément aux ordres de sa cour, a eu l'honneur d'adresser à Mr. le comte de Campuzano une interpellation au sujet des mesures vexatoires dont les bâtiments de commerce sardes sont depuis quelque temps l'objet de la part des autorités locales dans les ports de la péninsule espagnole. Ces mesures étant de nature à porter atteinte aux intérêts des sujets sardes, et le commerce ne pouvant pas rester longtemps dans l'incertitude, le soussigné a reçu également du roi son auguste maître l'ordre de prévenir Mr. le comte de Campuzano, que S. M. attendra le résultat de sa réclamation

jusqu'au premier Juillet prochain. Mr. le comte de Campuzano conviendra sans doute que ce délai, que les exigences du commerce commandent de fixer, est plus que suffisant pour que le gouvernement de Madrid puisse se procurer toutes les informations désirables sur les faits dénoncés, et prendre au sujet de la réclamation qu'ils ont motivée, les déterminations qu'il jugera convenables.

Le soussigné prie Mr. le comte de Campuzano d'agréer les nouvelles assurances de sa considération la plus distinguée.

L'ambassadeur de Sardaigne près S. M.
le roi des Français,
Le marquis DE BRIGNOLE.

Le comte de Campuzano se borna dès le lendemain, à un simple accusé de réception, annonçant d'ailleurs, que les deux notes de l'ambassadeur de Sardaigne seraient transmises sans retard, au gouvernement de S. M. catholique.

Par une circulaire en date du 22 Mai, le comte Solar de la Marguerite fit connaître aux diverses légations de S. M. sarde dans les cours étrangères la nature du différend qui existait entre les cours de Sardaigne et d'Espagne, et y joignit une copie du *mémorandum* de Mr. Calatrava du 11 Décembre 1836[1]), ainsi que de la réponse que le ministère piémontais y avait faite.

N°. VII.

Circulaire envoyée par le comte Solar de la Marguerite aux légations de S. M. sarde; du 22 Mai 1837.

Mr. Calatrava, au nom du gouvernement de Madrid, remit le 11 Décembre 1836 à Mr. Williers, ministre d'Angleterre, un *mémorandum* qui contenait trois griefs contre la cour de Sardaigne, et exprima en même temps le désir que les relations

1) Voir à la p. 257.

commerciales entre les deux pays ne fussent pas interrompues. Le cabinet de Turin fit à ce *mémorandum,* le 18 Janvier 1837, une réponse qui est restée sans réplique, et par une note verbale, remise en même temps à Mr. Foster, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, on déclara que S. M. sarde, ne voulant apporter aucun empêchement aux relations commerciales des deux pays, était disposée à laisser exercer leurs fonctions aux agents consulaires espagnols dans ses ports.

Tel était l'état des choses aux premiers jours de Février, lorsque Mr. Calatrava déclara de son côté à Mr. Williers, que le gouvernement de Madrid ne *ferait rien pour élargir la brèche*, laissant subsister les choses dans l'état où elles se trouvaient. Cette déclaration explicite, l'expression même dont s'est servi Mr. Calatrava, furent portées à la connaissance du cabinet de Turin par Mr. Foster.

Or, à ladite époque les bâtiments sardes étaient admis dans les ports de la Péninsule, quoique soumis à des vexations et au paiement de l'amende pour le défaut du *visa* des papiers de bord que les consuls espagnols avaient eu ordre de leur refuser. Les relations commerciales existèrent ainsi de fait jusque vers la moitié de Mars, et du côté de la Sardaigne, par une plus grande modération, on ne mit aucune entrave au commerce espagnol, les bâtiments étant reçus comme auparavant. Si l'on avait cru dès lors qu'il s'agissait de fermer décidément les ports d'Espagne aux bâtiments sardes, on n'aurait pas hésité à repousser immédiatement les bâtiments espagnols; mais le gouvernement de Madrid lui-même n'avait pas envisagé autrement la chose, puisque pour exclure effectivement le pavillon sarde il a fallu un ordre subséquent qu'on n'a pas osé publier, et qui fut adressé d'une *manière réservée* aux autorités dans les différents ports de l'Espagne; sans cet ordre, d'après les dispositions précédemment connues, sur le maintien desquelles s'était prononcé Mr. Calatrava, nos bâtiments auraient continué à être admis.

Le *statu quo* était donc l'admission des bâtiments sardes, sauf l'amende par faute du *visa* des papiers de bord: le gouvernement de Madrid a altéré la position réciproque en ne s'en tenant pas à cette mesure, et prescrivant la non-ad-

mission, comme il est arrivé à plusieurs bâtiments à Malaga, à Barcelone, aux Iles Baléares, à Alicante et nommément à Cadix où la cargaison du brick *le Général américain,* provenant de Buenos-Ayrès, ne put débarquer que par l'effet des impérieuses exigences des négociants qui y forcèrent l'intendant, malgré les défenses réitérées du gouvernement.

Cette altération du *status quo* serait en même temps une violation flagrante du droit des gens si elle était plus longtemps maintenue; 1.° Parce qu'on l'a soudainement mise à exécution sans l'avoir préalablement fait connaître en temps utile, et qu'on l'a appliquée à des navigateurs qui se rendaient dans les ports de l'Espagne sous la bonne foi d'y être reçus, sans même en excepter les bâtiments provenant des états de l'Amérique où il n'y a pas de consuls espagnols établis, et pour lesquels, dans tous les cas, un plus long délai aurait dû être donné; 2.° Parce qu'on n'aurait aucun égard dans son exécution, aux circonstances qui rendraient la mesure odieuse même envers des ennemis, comme il est arrivé à Alicante, à trois bateaux corailleurs qui, s'étant présentés en détresse pour faire des provisions de bouche dont ils étaient en extrême pénurie, furent repoussés avec une inhumanité sans exemple et obligés ainsi à courir tous les dangers de la navigation et exposés à périr de faim.

Des faits d'une telle gravité ne pouvaient être considérés par le cabinet de Sardaigne que comme un nouveau pas du gouvernement de Madrid vers le système d'agression dans lequel il s'est engagé, espérant sans doute que ces vexations ameneraient des concessions qu'il ne peut réclamer en droit.

Le gouvernement de Madrid a, dit-on, des griefs plus graves contre la Sardaigne que ceux consignés dans le *mémorandum* du mois de Décembre. Ce ne peut être le cas de les examiner à présent puisqu'on ne les a pas articulés alors, mais quels qu'il soient, ils sont antérieurs ou postérieurs au *mémorandum;* s'ils sont antérieurs, la déclaration de Mr. Calatrava les avait écartés quant à leurs conséquences; s'ils sont postérieurs (et on défie le gouvernement de Madrid d'en donner la preuve), il aurait fallu les énoncer avant de prendre de nouvelles mesures: ces mesures auraient dû être adoptées publiquement, et non cachées sous des *formes*

réservées: cette manière de les prescrire est la preuve qu'on ne pourrait pas les justifier par de nouveaux griefs.

La cour de Sardaigne s'arrête à la date où la question a été posée entre les deux cabinets; partant de là, elle est évidemment en droit de dire que le gouvernement de Madrid n'a pas été conséquent, qu'il a agi contre ses propres déclarations et que *la brèche a été élargie.* La conséquence de ces faits aurait dû être l'adoption immédiate d'une mesure de représaille; mais le roi voulant procéder avec toute la modération possible a, par ce seul motif, regardé comme provenant du fait des autorités locales ce qu'il savait d'une manière positive, mais non officielle, être le fait du gouvernement: de là les interpellations préalables qui ont été faites par la voie de l'ambassadeur de S. M. à Paris; le délai fixé avant d'adopter des mesures analogues, et l'avis donné au consul espagnol à Gênes pour écarter ainsi toute idée de provocation de notre part, S. M. na point voulu précipiter des actes de représaille, dont les conséquences pourraient être très-graves, sans avoir épuisé tous les moyens que lui permettait sa propre dignité, laissant ainsi au gouvernement de Madrid, quoi qu'il advienne, le responsabilité des événements qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher.

Tel est l'état actuel de la question entre la cour de Sardaigne et le gouvernement de Madrid, le roi voulant que ses ministres soient à même de la représenter sous son vrai jour aux cours auprès desquelles ils sont accredités, m'a ordonné de leur en adresser cet exposé.

Turin, 22 Mai 1837.

Le premier secrétaire d'État pour les
affaires étrangères
SOLAR DE LA MARGUERITE.

La circulaire du comte Solar de la Marguerite aux légations sardes, ne pouvait être admise sans devenir l'objet d'observations de la part du gouvernement espagnol: et ce fut le 19 Juin, que Mr. Calatrava fit paraître un second *mémorandum.* Nous allons mettre ce document sous les yeux

du lecteur, avec les notes critiques qui ont été ajoutées au texte à Turin, lorsque cette pièce diplomatique y a été publiée.

N°. VIII.

Mémorandum *du gouvernement de la reine Isabelle*, *sur ses différends avec la cour de Sardaigne, signé par Mr. Calatrava, premier secrétaire d'État, en date du* 19 *Juin* 1837.

Le gouvernement de S. M. la reine des Espagnes s'occupait de donner une réponse à deux notes remises à son Envoyé extraordinaire à Paris, par l'ambassadeur de Sardaigne, en cette cour, sur l'état actuel des relations commerciales entre les sujets espagnols et sardes, quand il a eu connaissance d'une instruction qui, en date du 22 Mai dernier, a été donnée au nom du cabinet de Turin, par Mr. le comte Solar de la Marguerite à tous les agents diplomatiques auprès des cours étrangères sur le même sujet. Cette instruction a pour but de prévenir en sa faveur les gouvernements de l'Europe sur la question qui existe entre le gouvernement d'Espagne et celui de Sardaigne, en défigurant les faits de manière à présenter sous un fâcheux aspect la conduite du gouvernement espagnol. Ce gouvernement doit à son honneur et à celui de la vérité, de rapporter les faits tels qu'ils sont, et les explications qu'il en donnera serviront aussi de réponse aux notes de Mr. l'ambassadeur de Sardaigne près la cour de France.

Pour démontrer que ce n'est que le gouvernement dont Mr. le comte Solar de la Marguerite est l'organe, qui a toute la faute de l'altération qu'ont subi les rapports de commerce entre la Sardaigne et l'Espagne, il suffit d'un simple récit des faits et des mesures auxquelles a donné lieu le gouvernement sarde, par sa provocation envers le gouvernement espagnol, et que celui-ci s'est vu dans la nécessité de prendre malgré lui.

La cour de Turin suspendit la reconnaissance d'Isabelle II comme reine d'Espagne, mais en même temps elle offrit de garder une stricte neutralité entre elle et le *prétendant*. La

Sardaigne entretint à Madrid un individu chargé de la légation; l'Espagne conserva le sien en Piémont. Les rapports diplomatiques furent donc suspendus de part et d'autre; mais les relations commerciales n'éprouvèrent aucune altération. Les consuls et vice-consuls sardes en Espagne continuèrent à être reconnus et à exercer publiquement leurs fonctions. Le gouvernement sarde, dont la neutralité fut bientôt convertie en hostilité cachée contre la reine et contre la cause de la nation, comme toute l'Europe sait bien, refusa son *exéquatur* à Mr. Andrade nommé consul-général d'Espagne à Gênes, et pendant le temps qu'il y demeura on ne lui permit pas de placer les armes d'Espagne au-dessus de la porte de sa maison.[1]) Toutes démarches et sollicitations de la part du Chargé d'affaires d'Espagne à Turin, pour obtenir l'*exéquatur* furent inutiles. Le même sort eut la déclaration faite au gouvernement Sarde au nom de S. M. catholique de ce qu'elle se verrait forcée d'adopter des mesures réciproques s'il ne changeait pas de conduite à son égard. Mr. Llano remplaça Mr. Andrade, et celu-ci le fut par Mr. Létamendi. Aucun d'eux ne put obtenir l'*exéquatur* du gouvernement sarde.[2]) Il leur permettait cependant, dans les premiers temps, d'exercer publiquement les fonctions de consul et il se montrait disposé à les laisser continuer. Ceci fut assez pour que le

1) Les armes restèrent sur la porte de tous les agents consulaires espagnols qui, nommés sous le règne de Ferdinand VII, n'avaient pas été déplacés par le gouvernement de l'Infante, et continuaient à exercer leurs fonctions, en vertu d'un *exéquatur* accordé à l'époque de leur nomination. Quant à ceux qui furent nommés par ledit gouvernement n'étant autorisés à exercer leurs fonctions que d'une manière privée, il y aurait eu un contre-sens à laisser sur leur porte des armes indiquant en eux un caractère public.

2) L'*exéquatur* est un acte de juridiction et de pouvoir qui peut se refuser sans blesser le gouvernement au nom duquel il est demandé. On peut même ne le considérer que comme une simple formalité et un officier consulaire n'en a besoin qu'autant, qu'à défaut de cette formalité, l'exercice de ses fonctions lui serait défendu. La faculté qui avait été accordée à Mr. Létamendi d'exercer ses fonctions d'une manière privée, pour soigner les intérêts du commerce respectif, prouve que c'est moins en faveur de ces intérêts commerciaux, que sous un rapport politique, que le gouvernement de l'Infante a continué d'insister sur la concession de l'*exéquatur*.

gouvernement de S. M. catholique ne fît aucun changement, ni n'adoptât la réciprocité, malgré ce qu'il avait déclaré. Par la suite, le consul d'Espagne à Gênes éprouva des embarras dans l'exercice de ses fonctions; ces embarras devenaient chaque jour plus forts et la cause ne peut être attribuée qu'au mauvais vouloir toujours croissant du ministère de Sardaigne envers celui d'Espagne.

Le 23 Juillet 1836, le consul accompagné du juge de l'arrondissement, et après avoir rempli les formalités voulues par la loi du pays, fut empêché d'apposer les scellés chez une dame espagnole qui venait de mourir, par des agents de police armés qui s'y trouvaient à cet effet, par ordre du gouverneur général. Il fut congédié de la maison, en lui déclarant que l'entrée lui était interdite en sa qualité de consul-général d'Espagne; mais que comme particulier il pouvait entrer s'il voulait. Le gouvernement espagnol passa sur cette nouvelle offense, Mr. le comte Solar de la Marguerite ayant cherché à la lui faire excuser en disant que la dame espagnole avait cessé d'appartenir à cette nation, parce qu'elle avait épousé un sujet sarde, et que l'intention du gouverneur était de lui accorder la protection qu'il avait réclamée, et nullement d'offenser le consul. 1) Il parla toujours dans le sens de permettre à ce dernier d'exercer ses fonctions comme jusqu'alors; mais, peu de jours après, sans que le gouvernement de Turin eut eu d'autres motifs d'hostilité, il empêcha ouvertement au consul l'exercice de ses fonctions; et l'Espagne reçut en sa personne une nouvelle et plus forte offense. En même temps et sous prétexte d'un congé temporaire, le Chargé de la légation de Sardaigne à Madrid quittait l'Espagne par ordre de son gouvernement. Le consul-général d'Espagne à Gênes demanda la permission au gouverneur d'annoncer dans la gazette aux Espagnols qui auraient droit à la protection du gouvernement, de se présenter au consulat pour s'y faire inscrire: le gouverneur répondit par écrit qu'il ne pouvait pas l'auto-

1) Ce fait, qui dans le *mémorandum* de Mr. Calatrava du 11 Décembre 1836 est articulé, ainsi que celui mentionné ci-après, comme des griefs positifs pour motiver les mesures subséquemment adoptées contre les agents consulaires sardes, ont été l'un et l'autre réduits à leur juste valeur, et pleinement justifiés dans la réponse audit *mémorandum* du 18 Janvier 1837.

riser à faire une telle publication comme consul-général d'Espagne, parce qu'il manquait d'*exéquatur* qui seul pouvait faire reconnaître en lui cette qualité. [1])

Le gouvernement espagnol ne pouvait plus tolérer cette conduite sans manquer à l'honneur de la nation et à la dignité de la reine: en conséquence, par ordre du 29 Septembre 1836, les *exéquaturs* donnés aux consuls de S. M. le roi de Sardaigne en Espagne furent suspendus; et on fit connaître auxdits consuls que tout le temps que les consuls d'Espagne ne seraient pas reconnus par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, et que des *exéquaturs* ne leur seraient donnés, ils cessaient d'être reconnus par l'Espagne; *mais que cependant on leur permettrait d'exercer leurs fonctions par rapport aux sujets de leur pays d'une manière privée, afin que ceux-ci fussent protégés et qu'il n'y eût point d'interruption dans les relations de commerce entre l'Espagne et la Sardaigne.* Mr. le comte Solar de la Marguerite a voulu justifier, au bout de quatre mois, le refus du gouverneur de Gênes à la demande du consul d'Espagne en disant que le but était de classer les Espagnols qui y demeuraient, suivant leur opinion politique, ce qui présentait de graves inconvénients, surtout après la proclamation de ce qu'il appelle *la constitution de* 1820: que dans l'intérêt des Espagnols on avait voulu éviter une classification qui aurait produit des discordes parmi eux et troublé la tranquillité de la ville de Gênes. Mais pour prouver ce qu'il y a d'officieux dans de pareils prétextes, il suffit de dire qu'il n'y a rien de vrai dans tout ce qu'on prétend [2]), et quand même il y en aurait, cela ne devrait avoir

1) Les fonctions des consuls, qui consistent essentiellement à protéger les sujets et le commerce, sont précisément celles qu'on lui a toujours permis d'exercer; mais il était tout naturel que l'on ne tolérât pas qu'il prît publiquement la qualité de consul-général, en appelant à lui les Espagnols, au moment même qu'une nouvelle révolution avait éclaté à Madrid, et que le but de la démarche comme l'inconvénient de la permettre, n'étaient pas équivoques.

2) Une dénégation aussi positive sur un fait certain et de notoriété publique, est une manière de répondre aussi facile que peu concluante; mais lors même que l'intention de Mr. Létamendi eut été tout autre que de classifier les Espagnols, avait-il le droit de prétendre qu'on lui laissât *porter en public* la qualité dont on ne lui avait accordé que le simple exercice?

aucune force dans la présente question; car la négative officielle du gouverneur de Gênes ne se fonda point sur les allégations présentées dans la suite par le comte, mais bien exclusivement *sur ce qu'on ne pouvait pas permettre au consul de faire, comme tel, la publication demandée, ne lui reconnaissant aucunement cette qualité, faute d'*exéquatur. Mettant alors tout-à-fait de côté l'objet que l'on prétendait avoir, la publication demandée par le consul, on déclara officiellement et de la manière la plus explicite qu'on ne lui permettait pas d'agir publiquement, et qu'on ne le reconnaissait pas comme tel, parce qu'il était dépourvu de l'*exéquatur;* déclaration formelle qui était une véritable offense envers l'Espagne et sa légitime souveraine; et en même temps une contradiction marquée des assurances réitérées, données antérieurement par le gouvernement sarde. Par ces assurances il fit croire au consul espagnol qu'il continuerait à exercer ses fonctions ostensiblement, malgré qu'on ne lui eut pas accordé d'*exéquatur.* [1])

Quoique le décret royal du 29 Septembre, était bien justifié par les agressions du cabinet de Turin, le ministre d'État de S. M. catholique, lorsque le Chargé de la légation de Sardaigne prit congé de lui à Madrid, voulut encore lui faire connaître de la manière la plus amicale la cause qui l'avait forcé à agir envers le gouvernement sarde, afin que celui-ci adoptât une meilleure ligne de conduite vis-à-vis l'Espagne. [2])

Après lui avoir déclaré que le gouvernement regrettait de tout son cœur de s'être vu dans le cas de prendre de telles mesures; que laissant à part la question politique, le gou-

1) On l'assura qu'il pourrait exercer les fonctions consulaires en tout ce qui était nécessaire pour maintenir les relations commerciales entre les deux pays: il n'a jamais été empêché de les exercer, et la preuve en est, que le gouvernement de l'Infante n'a articulé sur ce point aucune espèce de plainte.

2) Si le gouvernement espagnol eut demandé des explications avant le décret du 29 Septembre, il pourrait parler de sa modération; il pourrait dire qu'on lui a refusé ce qu'il avait droit de prétendre; mais les observations de Mr. Calatrava au comte St.-Martin furent postérieures, et en commençant par des actes publics de rigueur sur des griefs sans interpellations préalables, le gouvernement de l'Infante a agi d'une manière contraire aux usages de toutes les cours, et ce seul fait suffisait pour mettre le tort de son côté.

vernement espagnol désirerait qu'elle n'interrompît, ni troublât en aucune manière les communications, ni le commerce entre les deux nations; il lui assura en outre qu'aussitôt qu'on délivrerait à Turin l'*exéquatur* aux agents consulaires espagnols, la suspension décrétée par rapport aux consuls et vice-consuls sardes en Espagne cesserait. Mais cette manifestation faite de bonne foi fut tout-à-fait infructueuse, et une nouvelle provocation du gouvernement piémontais fit prendre à celui de la reine des mesures plus efficaces pour venger son honneur. Au commencement du mois d'Octobre suivant, le gouverneur de Gênes donna l'ordre au consul-général d'Espagne de s'abstenir dorénavant d'expédier des passeports à ses nationaux (droit ou faculté qu'il avait exercé jusqu'alors) et de se restreindre à viser ceux qui lui seraient présentés. [1]) On ajouta comme raison justificative, *que si le gouvernement sarde visait ses passeports, il reconnaîtrait en quelque sorte dans le consul une autorité qui n'existait pas; car n'ayant pas reconnu le gouvernement espagnol, l'*exéquatur *lui avait été refusé en conséquence.*

En vain le consul voulut prouver au gouverneur «que cette mesure compromettait les intérêts commerciaux du pays et ceux de plus de quinze mille sujets sardes, qui vivaient en Espagne, tandis qu'à peine il y avait vingt Espagnols domiciliés dans les états de Sardaigne; qu'il n'y avait qu'un seul consul et un vice-consul espagnol dans ce royaume au lieu de 24 consulats sardes qu'il y avait en Espagne, avec les passeports desquels voyageaient librement les sujets de leur nation: que ces raisons devaient avoir assez de force pour prouver au gouvernement que la réciprocité de la mesure portait préjudice à ses propres intérêts plutôt qu'à ceux de l'Espagne: que, dépourvu des facultés propres à protéger les Espagnols, il s'abstiendrait aussi de légaliser et d'expédier des

1) On avait dû se borner effectivement à permettre de viser les passeports: la faculté d'en délivrer de nouveaux n'est pas un droit essentiellement inhérent à la qualité de consul, et en plusieurs pays les agents consulaires n'en jouissent pas: il est tout naturel que des passeports qui auraient attribué, de la manière la plus formelle, à l'agent de qui ils seraient émanés, un titre qu'on ne lui reconnaissait pas, auraient été en contradiction avec le refus de l'*exéquatur*.

documents à tous les Sardes qui se présenteraient à lui dans le but de passer en Espagne. [1])

Le Chargé de la légation à Turin fit inutilement des efforts pour faire apprécier vivement toutes ces considérations à Mr. le comte Solar de la Marguerite, et l'inviter à mieux méditer la résolution qu'on avait prise. Mr. le comte y persista, et le gouvernement de S. M. qui avait été informé de tout, ordonna le 14 Novembre 1836, à son consul à Gênes, de ne donner, ni légaliser nul document à des sujets sardes pour aller en Espagne, si la conduite des autorités continuait d'être toujours peu digne à son égard. D'un autre côté, il enjoignit aux autorités espagnoles de ne permettre aux consuls sardes de délivrer, ni de viser des passeports; que l'on considérât comme nuls ceux qui seraient expédiés ou visés par eux à l'avenir, et qu'en cas de ne point s'y conformer, les passeports seraient retenus et les *visas* biffés.

Telles ont été jusqu'au premier Février de cette année les mesures prises sur cette affaire par le gouvernement espagnol, et les motifs qui les lui ont fait prendre, contre son gré et ses sentiments de paix et de modération. [2])

Offensé et provoqué gratuitement par le cabinet de Turin, le gouvernement espagnol a voulu protéger les sujets sardes, comme il résulte de l'ordre qu'il donna le 29 Septembre, pour que *les sujets sardes fussent du moins protégés et que les relations commerciales des deux pays ne fussent en aucune manière interrompues.* Si après il y a été fait quelque innovation par l'ordre donné le 14 Novembre, à qui est la faute, si non à ceux qui par leur hostilité au gouvernement et à la cause nationale d'Espagne, amenèrent ce changement dans la

1) Ces réflexions tombent devant un fait positif, c'est que le refus de laisser délivrer de nouveaux passeports n'empêchait pas les Espagnols de voyager librement, le *visa* de ceux dont ils se trouvaient munis ayant toujours été admis.

2) Ces protestations de sentiments de paix et de modération contrastent étrangement avec les faits qui se rapportent au chevalier Ponti et à plusieurs bâtiments sardes, l'*Impossible,* le *S. Nome di Maria,* la *N. S. delle Grazie,* le *S. Francesco,* la *Concezione* et la *Misericordia* qui ont été l'objet des plus grandes vexations, et avec l'inhumanité avec laquelle à Alicante on repoussa trois petits bâtiments en détresse qui ne demandaient que de l'eau et des vivres.

disposition du gouvernement espagnol, poussé à bout en refusant au consul espagnol de le reconnaître en cette qualité?

Mr. le comte Solar de la Marguerite [1]) après avoir fait le mal, et obligé le gouvernement espagnol à des représailles, se plaint que la parité n'était pas égale, comme si l'agresseur avait le droit de poser les limites de la défense.

En examinant à présent la circulaire du comte Solar de la Marguerite, il faut rectifier ce qu'il dit sur le *mémorandum* qui fut remis à Mr. Villiers par le ministre des affaires étrangères le 11 Decembre 1836: cet écrit n'était autre chose qu'un résumé des mesures prises à l'égard des consuls, et bien loin de provoquer la rupture avec les états sardes, il exprimait au contraire le désir de les replacer sur l'ancien pied, aussitôt qu'on aurait donné à ses agents consulaires leur *exéquatur*.

Il est certain que le ministre sarde fit une réponse à ce *mémorandum* le 18 Janvier suivant, et qu'aucune réponse n'y fut faite, comme entièrement oiseuse, puisqu'on persistait dans le refus des *exéquaturs*.

Si le ministre espagnol dit alors à Mr. Villiers, que de son côté il ne ferait rien pour *élargir la brèche*, c'était dans la supposition que le ministère sarde s'abstiendrait de le faire. Mais il est inexact de dire que les bâtiments sardes à cette époque, c'est-à-dire en Février de cette année, n'étaient reçus que soumis à des vexations et au payement d'une amende quand il manquait à leurs papiers de bord le visa du consul d'Espagne; il est inexact aussi que le gouvernement espagnol ait donné à cette époque, ni à aucune autre, des ordres publics, ni réservés pour fermer les ports aux bâtiments sardes. Aucun d'eux n'a éprouvé en Espagne de vexation; l'entrée n'a été refusée à aucun bâtiment ayant ses papiers en règle: jamais il n'a été imposé d'amende pour n'avoir pas le

1) Le ministre de l'Infante paraît vouloir insinuer que la conduite de la cour de Sardaigne est le fait des principes et des dispositions personnelles du ministre des affaires étrangères. Il ignore peut-être que dans les états monarchiques c'est le souverain qui décide des mesures d'une haute importance; qu'il ne les adopte qu'aprés les avoir mûrement pesées; qu'il est au-dessus des passions individuelles et qu'il fait ce qu'exige la dignité de sa couronne, sans avoir besoin d'en rejeter la responsabilité sur ses ministres.

visa des consuls espagnols. Les seuls navires sardes qui n'ont point été admis dans les ports d'Espagne depuis le premier Février, sont ceux qui se sont présentés n'ayant point leurs papiers en règle et dûment visés par les consuls ou vice-consuls espagnols dans les ports de leur provenance.[1])

Le gouvernement espagnol n'a manqué à rien de ce que son ministre a dit à Mr. Villiers et il n'a pas troublé non plus le *statu quo* depuis le commencement de Février, car alors comme à présent on ne devait pas admettre en Espagne les bâtiments sardes *qui ne vinssent pas en règle avec les documents* ad hoc *des consuls ou vice-consuls espagnols dans les ports de leur départ.*

Mais il y a eu deux fortes raisons de plus pour réitérer cet ordre envers les bâtiments sardes.

La première fut l'apparition de la peste à Tripoli: elle rendait indispensables les plus grandes précautions pour éviter que les bâtiments dont la provenance ne fût pas dûment constatée, entrassent dans nos ports, venant du Levant.

L'autre raison se fondait sur une nécessité, non moins péremptoire, produite par la conduite du cabinet de Turin.

Par égard pour celui-ci, et voulant faire dans la présente question des relations commerciales, la plus grande abstraction possible de la question politique, on ne rapportera pas ici les renseignements positifs que le gouvernement de S. M. catholique a sur les différentes manières par lesquelles le cabinet sarde a violé, et continue de violer la neutralité promise entre la reine et le *prétendant.*[2]) Il faut dire cependant, que non content d'accorder une entière protection aux sujets rebelles, et de leur donner des subsides mensuels pour soute-

1) C'est-à-dire qu'aucun ne pouvait être admis, puisqu'en même temps que l'on exigeait pour leur admission que leurs papiers fussent visés par les agents consulaires espagnols, on défendait à ceux-ci de remplir cette formalité pour les bâtiments sardes. C'est là une déception trop évidente pour avoir besoin d'être démontrée.

2) On serait bien aise de connaître l'acte, sur lequel le gouvernement de l'Infante appuie cette prétendue promesse de neutralité. Le roi n'a pas été appelé à intervenir dans un royaume étranger et dans une question de droit public livrée au sort des armes; il s'est borné à tenir une conduite analogue à la position qu'occupe en Europe depuis plusieurs siècles l'auguste maison de Savoie.

nir la guerre civile en Espagne, employant dans ce but les plus bas moyens, mais encore ce gouvernement envoie, ou permet qu'on envoie aux factieux des effets de guerre, des renforts d'aventuriers, d'Espagnols parjures, et même des agents pour les protéger. [1])

Le cabinet espagnol a donc dû, par toutes ces raisons, prendre les précautions qu'exige impérieusement la sûreté de l'État; certes, une des premières mesures devait être la plus stricte vigilance sur les bâtiments sardes venant des états de S. M. sarde.

On ne niera pas que des faits d'une si grande portée devant lesquels n'a pas reculé le cabinet de Turin, sont plus que suffisants pour justifier l'Espagne de quelque altération qu'elle eût fait au *statu quo* dès les premiers jours de Février. Mais il est bien démontré que malgré tant et d'aussi justes motifs, aucun changement réel n'a eu lieu. Aucun navire marchand ne peut prétendre avec raison d'être admis dans des ports étrangers sans être muni des documents nécessaires, à moins que le gouvernement sarde ne veuille une exception en sa faveur, motivée sans doute sur la nature de ses rapports avec l'Espagne. [2])

La bonne foi du gouvernement de S. M. catholique est un fait, et il a été loin de vouloir embarrasser le commerce légal des sujets sardes. La preuve en est qu'un navire de cette nation venant de Montévideo, où il n'y avait pas d'agent consulaire, fut admis sur une déclaration du gouvernement, que l'ordre pour les bâtiments sardes ne serait pas étendu à ceux provenant d'Amérique.

Voilà la réponse la plus concluante à la plainte sans fondement du comte Solar de la Marguerite. Il a voulu supposer que des ordres avaient été donnés pour qu'on n'admît point

1) Si le gouvernement de l'Infante avait des preuves relativement à des faits d'une pareille nature, il n'aurait pas manqué de les publier. Sa réticence ne provient que de l'impossibilité dans laquelle il serait de citer des faits à la charge de la cour de Sardaigne. Il parle vaguement d'expédition d'armes, de munitions, etc.: a-t-on saisi quelqu'envoi de ce genre, quelque bâtiment chargé d'en faire le transport? Il aurait fallu les citer. Si l'on n'a à cet égard que des soupçons, ils ne sauraient suffire pour autoriser des mesures hostiles.

2) V. la note 1, p. 279.

le bâtiment en question: quand le gouvernement sarde fit des réclamations, le navire ayant été admis à Cadix par les autorités locales, sa cargaison fut débarquée. [1]

On n'a nullement refusé à Malaga, Alicante, Barcelone et les Iles Baléares, l'entrée des navires sardes comme le dit Mr. le comte Solar. S'il en a été ainsi, cela n'a pu être que parce que les navires n'avaient pas leurs papiers en règle; et dans ce cas la cause de la non-admission des navires était le résultat d'un ordre général pour les navires de toutes les nations qui n'auraient pas leurs papiers en règle. [2] Le commerce sarde doit attribuer à son gouvernement toutes les pertes qu'il a éprouvées, ou qu'il peut éprouver, et c'est en vain que celui-ci cherche à en rejeter la faute sur le gouvernement de S. M. catholique. Le cabinet de Turin a engagé ses hostilités sans en prévoir les conséquences, abusé sur la tolérance du gouvernement de Madrid. Aux premières plaintes des négociants, plaintes nullement adressées au cabinet espagnol, les ministres sardes reconnurent leur erreur; ils sollicitèrent dès lors les bons offices des cabinets amis des deux nations; mais sans vouloir toutefois revenir sur les démarches antérieures. [3] Les gouvernements médiateurs prirent connaissance des faits et de l'état de la question, et adressèrent au cabinet sarde des conseils salutaires. Il a été pressé d'abandonner son système et de condescendre à la demande du gouvernement espagnol, demande aussi juste que modérée, qui se bornait à ce que l'*exéquatur* fût donné à ses consuls, en réciprocité de ce qui avait été fait en Espagne pour ceux

1) Le fait est qu'il fut d'abord repoussé par les autorités de Cadix, et s'il fut ensuite admis il le dut à la représentation de la junte de commerce dudit port, insérée dans le Journal *El Español* du 28 Mars 1837. Le gouvernement sarde ne fit à ce sujet aucune réclamation. L'admission n'eut lieu que dans l'intérêt des Espagnols à qui appartenait la cargaison.

2) C'est la troisième répétition superflue du même argument captieux: v. la note 1, p. 279.

3) La réponse verbale du comte Solar à Mr. Foster, prouve que ce ne fut point la cour de Sardaigne qui demanda l'intervention des puissances alliées du gouvernement de l'Infante, mais bien ce gouvernement même.

Le cabinet de S. M. sarde a toujours accueilli avec empressement les observations des deux puissances amies; elle y a répondu avec esprit de conciliation, mais des *réponses* excluent l'idée d'une *initiative* de sa part.

de Sardaigne.[1]) Tout fut inutile; l'*exéquatur* fut refusé; il semblait au gouvernement sarde que par cet acte il reconnaissait indirectement pour reine d'Espagne la souveraine qui l'est de droit et de fait par les lois du pays et par la volonté de la nation.

Le seul moyen que le gouvernement sarde a proposé pour se tirer d'embarras est *qu'il permettra aux agents consulaires espagnols d'exercer d'une manière privée leurs fonctions, sans que pour cela il soit nécessaire d'aucun acte public, ni donner, ni rendre* exéquatur. *L'assurance confidentielle donnée par la cour de Sardaigne suffirait pour que cette mesure fût exécutée de son côté.*[2])

Le gouvernement de S. M. catholique manquerait à ce qu'il se doit à lui-même s'il acceptait un moyen si peu honorable, si peu régulier et si incertain. Les agents consulaires ne peuvent exercer leurs fonctions publiquement sans être reconnus dans le pays où ils résident: l'*exéquatur* contenant l'autorisation nécessaire pour exercer leur mission, est la seule garantie de leur caractère officiel.[3]) Si l'Espagne, par une modération poussée à l'excès, pour ne pas entraver le commerce, a permis que ses consuls restassent au commencement sans un *exéquatur*, ce ne fut que parce qu'on les reconnaissait publiquement comme consuls et qu'il leur était permis d'exercer leurs fonctions; mais cette reconnaissance, ce

1) On ne conçoit pas sur quels faits pouvait s'appuyer une demande en réciprocité relativement à l'*exéquatur* des consuls espagnols nommés dans les ports sardes par le gouvernement de l'Infante, puisqu'aucune demande analogue n'ayant été faite de la part de la Sardaigne depuis la mort de Ferdinand VII, ledit gouvernement n'a été dans le cas ni d'accorder, ni de refuser son *exéquatur* aux consuls de S. M. sarde.

2) Ce passage de la note verbale du comte Solar à Mr. Foster n'est pas exactement rapporté: le sens de la dernière phrase est même notablement altéré; en voici le véritable texte: *l'assurance confidentielle qui en serait donnée suffisant pour que de la part de la Sardaigne, cette mesure reçoive son accomplissement:* l'on voit qu'il s'agissait d'une assurance *à* donner à la cour de Sardaigne et non *par* elle: c'était de sa part une déclaration de confiance, de modération, de bonne foi qui a été complétement intervertie et on veut bien croire que ce soit par une interprétation précipitée, et non à dessein; il importait cependant de rétablir la vraie version d'une manière positive.

3) V. la note 2, p. 272.

permis ayant été retiré sans autre raison que celle de manifester clairement qu'on ne reconnaissait pas la légitimité du souverain qui avait nommé ces consuls, il est impossible au gouvernement espagnol de renoncer à ce que l'*exéquatur* soit délivré à ses consuls, et consentir à ce qu'ils n'exercent leurs fonctions que d'une manière privée. L'assurance confidentielle donnée par un gouvernement qui a manqué, ou laissé manquer à d'autres assurances qu'il avait données antérieurement, ne peut être une garantie dans l'état où le cabinet de Turin a placé la question. Le gouvernement espagnol, fort de sa loyauté, et de la justice de sa cause, ne cédera rien de la condition *sine qua non* de donner à ses consuls l'*exéquatur* comme il l'a donné aux consuls sardes en Espagne. [1]) Il y insiste, et ne s'en départira pas; la dignité de la reine et de la nation lui font un devoir indispensable d'exiger cet *exéquatur* comme seule garantie légale que les agents consulaires d'Espagne en Sardaigne exerceront leurs fonctions sans être exposés à des nouvelles vexations et à des actes arbitraires. Les autorités de Gênes se sont portées au point de retenir à la poste les journaux de Madrid. [2])

Il est tout-à-fait indifférent au gouvernement de S. M. catholique que la cour de Sardaigne le reconnaisse, ou non: il sépare entièrement la question politique de la question commerciale et répète de nouveau que son désir sincère est que ces rapports ne soient pas interrompus. Ce désir est plutôt en faveur des sujets sardes, car pour les Espagnols il est d'une bien faible importance. Il proteste de nouveau de ses dispositions pacifiques et de ses sentiments de modération, malgré les griefs qu'il a contre le gouvernement sarde et les offenses dont celui-ci s'est rendu coupable à son égard. Si le cabinet de Turin veut en effet éviter des pertes à son commerce; s'il désire mettre un terme aux mesures prises par l'Espagne, il n'a qu'à prendre le seul moyen qui lui reste, de donner l'*exéquatur* aux deux consuls que la reine d'Espagne

1) V. la note 3, p. 281. Singulière manière de raisonner, en disant et répétant ce qui n'est pas, comme une vérité positive.

2) Voilà un fait bien important pour autoriser des déclarations hostiles! Ce qui est sûr, c'est que Mr. Létamendi a demandé et obtenu de recevoir les journaux de son pays.

a dans les états sardes, et de garder l'opinion qu'il voudra sur le droit de S. M. au trône d'Espagne. Il suffit de reconnaître les nominations faites par un gouvernement établi, sans avoir besoin de parler de la personne qui exerce le pouvoir. [1])

Le gouvernement espagnol ne juge pas nécessaire de répondre au reste de l'instruction de Mr. le comte Solar de la Marguerite: il laisse la responsabilité à qui de droit. Le gouvernement de la reine ajoute seulement qu'il se réserve de calquer sa conduite future sur celle du cabinet de Turin. C'est sur le commerce sarde sur qui retomberont principalement les mesures qu'il prendra contre le commerce espagnol: le consul de S. M. la reine à Gênes a dit avec raison aux autorités de cette ville, que les sujets sardes qui sont en Espagne répondront de la conduite que l'on tiendra envers les agents consulaires, et tout autre sujet espagnol. [2])

Madrid, le 19 Juin 1837.

Joseph Marie Calatrava.

Le jour même où ce document paraissait à Madrid, un autre document diplomatique concernant cette affaire était expédié de Londres et envoyé par le ministère britannique aux diverses légations du roi Guillaume IV. [3])

Lord Palmerston, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de la Grande-Bretagne écrivit le 19 Juin 1837, aux diverses légations anglaises, près les cours étrangères, pour les mettre à même de faire connaître au corps diplomatique de leur résidence l'état de la question. Dans cette lettre lord

1) Pourquoi l'exige-t-on de la cour de Sardaigne et non des autres puissances, qui se trouvent dans le même cas?

2) Mr. Calatrava oublie que c'est en Espagne qu'au mépris des lois et des usages suivis par toutes les nations, Mr. Ponti consul général de S. M. à Barcelone a été traîné dans les cachots de la citadelle par un acte arbitraire des autorités locales, tandis que le roi a fait grâce à un matelot espagnol qui sur son territoire avait blessé un de ses sujets. Ces faits suffisent pour démontrer de quel côté on aurait plus de raison de se mettre en garde contre des violences et des mesures que l'état de guerre ouverte pourrait seul justifier.

3) Le roi Guillaume IV, mort le 20 Juin 1837, laissant la couronne à sa nièce la reine Victoria.

Palmerston se range tout-à-fait du côté de l'Espagne, et présente la mesure adoptée par le cabinet de l'Escurial, de *retirer l'exéquatur* à tous les consuls et vice-consuls sardes dans les ports espagnols, comme un simple *acte de représailles* que légitimait le refus fait par le gouvernement sarde de délivrer l'*exéquatur* au consul espagnol récemment nommé à Gênes. [1])

Le gouvernement sarde ne voulut point céder; il ferma officiellement tous les ports de la Sardaigne aux bâtiments espagnols, à partir du 1 Juillet 1837; le consul espagnol à Gênes protesta immédiatement contre cette mesure extrême.

N°. IX.

Lettre de Mr. Létamendi, consul espagnol, adressée à S. Exc. le gouverneur de Gênes; *en date du 2. Juillet 1837.*

Ayant eu l'honneur de paraître ce matin devant V. Exc. à sa requête écrite de ce jour:

En considération à la communication que V. Exc. a daigné me faire verbalement, dont l'objet est de m'instruire de la part de S. M. le roi de Sardaigne, que les ports des états sardes, à compter du jour d'hier, seront fermés dorénavant à tous les bâtiments espagnols, et m'enjoignant en même

1) «La note verbale», dit lord Palmerston, «remise le 18 Janvier »1837, au ministre britannique à Turin, proposait de laisser les consuls »espagnols exercer leurs fonctions, mais uniquement d'une manière privée »et sans *exéquatur*. Or, quelle certitude pourrait-on avoir que ces con»suls ne se trouveraient pas entravés dans l'exercice de leurs fonctions »par les autorités locales, sous prétexte qu'il ne leur avait point été dé»livré d'*exéquatur*. Le gouvernement sarde n'a jamais pu penser qu'une »semblable proposition serait appuyée par le gouvernement anglais, ni »que celui-ci solliciterait du gouvernement espagnol la révocation de »ses ordres avant que le cabinet de Turin n'eut délivré l'*exéquatur* au »consul espagnol à Gênes: il a dû, bien moins encore, s'arrêter à l'idée »que l'Espagne accédât jamais à une telle proposition; ..... il est in»contestable que le gouvernement espagnol a le droit de réclamer l'*exé»quatur* pour ses consuls en Sardaigne.»

temps que mes fonctions, quelles qu'elles soient, doivent cesser entièrement;

Attendu que V. Exc. n'a point daigné accéder à ma demande de m'accorder une copie littérale du même ordre afin que je pusse prévenir le commerce de mon pays pour qu'on ne fît plus des expéditions maritimes pour les états de S. M. le roi de Sardaigne, et éviter ainsi les pertes incalculables que le commerce et la navigation des sujets de S. M. la reine d'Espagne peuvent éprouver;

Je proteste de la manière la plus solennelle devant V. Exc. et en face des grandes puissances alliées de l'Espagne contre le refus de la communication écrite du même ordre que j'ai réclamée de V. Exc.; et pour que ma protestation ait toute la force et toute la validité convenables à ce que la responsabilité et les dommages occasionnés au commerce et aux navigateurs espagnols, y compris les bâtiments de ma nation actuellement à l'ancre dans ce port, tombent sur qui de droit, j'ai l'honneur d'en faire part à V. Exc. par cette communication formelle qu'il est de mon devoir de lui adresser.

A. De Létamendi.

N°. X.

Réponse de Mr. Paulucci, gouverneur général de la division de Gênes, à Mr. Létamendi; en date du 8 Juillet 1837.

J'ai reçu la note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 2 courant, et je regrette que vous vous plaigniez de ce que je ne vous ai point communiqué par écrit l'ordre royal qui prescrit que les bâtiments espagnols seront exclus des ports de S. M. de la même manière que le sont les bâtiments sardes des ports de la Péninsule. La protestation que vous venez de faire a dû d'autant plus m'étonner, que vous ne pouvez pas avoir oublié, Mr. le chevalier, que dès le mois de Mai je vous ai prévenu de cette mesure, et que je vous ai même donné copie d'une lettre qui m'avait été adressée par Mr. le premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères, dans laquelle étaient relatées les notes adressées par le marquis Brignole à Mr. de Campuzano, et à laquelle com-

munication vous avez répondu par une note en date du 9 de ce même mois.

Par cette protestation vous avez fourni un argument contre votre propre gouvernement qui, sans déclaration ni avis préalables, a suspendu les consuls sardes de l'exercice de leurs fonctions et adopté des dispositions contre notre commerce, tandis que le roi mon auguste souverain en a agi bien autrement en annonçant presque deux mois d'avance ses déterminations éventuelles, ne voulant point prescrire des mesures de rétorsion sans avoir donné le temps de révoquer les dispositions qui les motivaient.

Je dois, au reste, vous faire observer, Mr. le chevalier, qu'en tout cas et dans la circonstance actuelle, si la cour de Sardaigne avait des communications à faire à votre gouvernement, elle saurait les lui faire parvenir par les voies officielles, et non par votre entremise, puisque vous n'êtes pas revêtu d'un *caractère public*, et que votre qualité consulaire n'a jamais été reconnue officiellement.

Le gouverneur général M. Paulucci.

De son côté la reine d'Espagne, par un ordre royal du 23 Juillet 1837[1]), ordonna que tous les consuls sardes en Espagne cessassent, immédiatement et absolument, l'exercice de toutes leurs fonctions consulaires, privées ou publiques, et fit connaître que les agents ne pourraient plus séjourner sur le territoire espagnol que comme *simples particuliers*, sans pouvoir prétendre à d'autres égards qu'à ceux *qui leur sont dus en cette qualité.*

N°. XI.

Ordre royal de S. M. Isabelle II, adressé au ministre de la marine; du 23 Juillet 1837.

Excellence, Le gouvernement sarde, persistant dans sa conduite injustifiable, et décidément hostile envers S. M. la

1) V. Plus haut le texte de se décret.

reine Isabelle II et la cause de la liberté espagnole, après avoir forcé par ses torts et ses provocations non méritées S. M. la reine-régente à prendre certaines mesures impérieusement commandées par la dignité de la nation et du trône, dans l'intérêt de la sûreté de l'État, vient d'ajouter un nouveau motif de grief à ses outrages antérieurs en ordonnant qu'à partir du premier de ce mois tous les ports de la monarchie seraient fermés aux vaisseaux sous pavillon espagnol, et que tous ses agents consulaires en Espagne cesseraient leurs fonctions.

Cette mesure, qui n'a été précédée d'aucune déclaration préalable, laquelle aurait pu servir d'avertissement à notre commerce, n'a été notifiée au consul-général de S. M. à Gênes que le 2 courant, et cela verbalement et avec refus d'en donner communication par écrit.

En présence d'un procédé si violent, si injuste et si contraire aux usages suivis par les nations civilisées, la reine-régente, tout en se réservant d'ajouter les mesures qu'elle jugera convenables pour obtenir la réparation de ces torts et une indemnité pour les pertes qu'a éprouvées ou éprouvera le commerce espagnol, n'a pu, malgré sa modération bien connue, ne pas employer les représailles que commande l'honneur national, et en conséquence, le conseil des ministres entendu, elle a ordonné ce qui suit:

1° Tous les ports du royaume seront immédiatement fermés au pavillon sarde, à l'exception des navires marchands de cette nation, qui avant le premier Janvier 1838, y arriveraient des pays d'outre-mer avec une cargaison appartenant ou consignée à des Espagnols; ces navires seront admis à débarquer leur cargaison à moins qu'il n'y ait quelque juste motif pour l'empêcher.

2° Les consuls et vice-consuls sardes qui se trouvent dans le royaume devront cesser immédiatement de toutes fonctions, soit publiques, soit privées. Ils ne pourront être considérés et traités que comme simples particuliers.

3° Les consuls et vice-consuls sardes, ainsi que les sujets sardes résidant en Espagne ou qui traverseront le royaume, seront soumis au droit commun et ne pourront réclamer aucun privilége d'extranéité.

Veuillez en conséquence communiquer le présent ordre royal aux autorités qui dépendent de votre ministère, pour qu'il soit immédiatement mis à exécution dans la partie qui les concerne. Dieu vous garde.

Fait au palais, 22 Juillet 1837.

Le président du Conseil CALATRAVA.

Le gouvernement sarde ayant jugé à propos de faire publier, par la gazette de Turin dans les premiers jours du mois d'Août, la circulaire qu'il avait adressée à ses agents, le 22 Mai précédent, le chevalier Foster, ministre d'Angleterre à la cour de Sardaigne, crut convenable que l'on y fît insérer également le *passage textuel* d'une lettre de Mr. Georges Villiers, en date du 11 Février 1837, auquel il avait été fait allusion dans la circulaire du comte Solar de la Marguerite, et que Mr. Foster avait communiqué par une lettre du 27 Mai. Ces deux pièces se trouvent placées à la suite de la lettre que Mr. Foster adressa le 10 Août, pour réclamer l'insertion, dans la gazette piémontaise, de cette correspondance antérieure, et de la réponse que lui fit le 15 du même mois, le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Sardaigne.

N°. XII.

Lettre du chevalier Foster, ministre de S. M. britannique, adressée au comte Solar de la Marguerite.

Turin le 10 Août 1837.

Monsieur le comte,

Lorsque j'appris que vous aviez cité des paroles du ministre de S. M. près la cour de Madrid dans votre circulaire du mois de Mai, et que vous aviez cité ces paroles sur une communication verbale de ma part, je vous ai prié, monsieur le comte, dans le désir de rectifier ce qui m'avait paru une erreur, de vouloir bien prendre connaissance du contexte, en vous envoyant le 27 Mai un extrait de la lettre même où se trouvait le passage cité, et maintenant que la publication que

vous avez fait insérer dans la *Gazette de Turin* d'avant-hier s'y trouve sans cette explication provenante du contexte, je suis dans le cas de devoir vous suggérer comme dû à Mr. Calatrava aussi bien qu'à ce qui regarde l'exactitude des faits, s'il ne serait pas convenable de la faire insérer dans un prochain numéro de la Gazette susdite pour servir de suite aux autres pièces.

Je saisis l'occasion pour vous réitérer toutes les assurances de la plus haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

A. Foster.

A cette lettre du chevalier Foster, le comte Solar de la Marguerite fit la réponse suivante:

N°. XIII.

Réponse du comte Solar de la Marguerite à la lettre ci-dessus.

Turin le 15 Août 1837.

Monsieur le chevalier,

Je n'hésite plus à accéder au désir réitéré que vous venez de m'exprimer, en faisant insérer dans la *Gazette Piémontaise*, d'après l'autorisation de S. M., votre lettre du 27 Mai dernier, avec l'extrait de dépêche de Mr. Villiers, qui y était annexé; et je le fais d'autant plus volontiers que l'insertion de ces documents, qui viennent à l'appui de ma circulaire du 22 Mai, n'avait été omise que par délicatesse envers le gouvernement de S. M. britannique, auquel vous savez que la cour de Sardaigne aime, en toutes circonstances, à témoigner les plus grands égards.

Quant à la phrase métaphorique de *ne pas élargir la brêche* dont Mr. Calatrava s'est servi, il n'était pas possible d'y trouver, dans la circonstance où elle a été prononcée, un autre sens que l'intention de ne pas altérer la condition des faits existants; or il est de notoriété publique qu'à ladite époque si les relations commerciales entre la Sardaigne et l'Espagne n'étaient pas établies sur un pied amical, elles étaient au moins tolérées.

Je vous prie aussi d'observer, monsieur le chevalier, que c'est s'écarter des usages de toutes les nations européennes que d'exiger pour l'admission des bâtiments étrangers le *visa* de ses agents consulaires lorsqu'on défend à ceux-ci de le délivrer: et dire après cela qu'on n'a exclu que les bâtiments qui n'étaient pas en règle quand on leur a ôté le moyen de s'y mettre, c'est une déception qui n'a pas besoin d'être démontrée.

Je prends encore la liberté de vous faire observer, monsieur le chevalier, que d'après les usages suivis entre les nations européennes, rien ne s'oppose à ce que les relations commerciales soient tolérées entre les sujets de deux pays dont les gouvernements se trouvent vis-à-vis l'un de l'autre dans une position exceptionnelle: l'Espagne elle-même maintient sans difficultés ses relations commerciales avec d'autres puissances qui n'accordent pas l'*exéquatur* à ses agents consulaires; et je ne sache pas, par exemple, qu'elle l'ait jamais exigé pour ceux qu'elle a à Amsterdam et à Livourne.

Vous sentez, monsieur le chevalier, qu'en faisant la publication que vous désirez, on ne pouvait se dispenser d'entrer dans quelques explications: je ne doute pas que la franchise qu'on y a mise ne soit appréciée par le cabinet de S. M. britannique.

Veuillez agréer, monsieur le chevalier, les nouvelles assurances de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

Solar de la Marguerite.

Ainsi que le lecteur a pu s'en convaincre, ni *l'exposé* que nous venons de donner de la discussion élevée en 1836, entre le gouvernement espagnol et celui de la Sardaigne, ni les pièces diplomatiques que nous avons été dans le cas de mettre sous ses yeux, ne constatent, en aucune manière, le véritable motif qui a porté le cabinet de Turin à refuser l'*exéquatur* réclamé, pour le consul-général nommé par la reine-régente d'Espagne. Aussi nous bornons-nous, en priant toutefois le lecteur de vouloir se rappeler ce que nous avons

dit à ce sujet au commencement de notre récit, à reproduire ici la pensée exprimée à la fin de l'article que Mr. de Cussy dans l'ouvrage mentionné plus haut, a consacré à cette affaire.[1])

«Le gouvernement sarde», dit l'auteur, «qui consentait, dans »l'intérêt des relations commerciales internationales, à laisser »les consuls espagnols, pourvus de l'*exéquatur* antérieure- »ment au 29 Septembre 1833, exercer officiellement leurs »fonctions, se refusait à délivrer des actes d'*exéquatur* »aux consuls nommés depuis cette époque: En adoptant une »semblable règle de conduite, le cabinet de Turin voulait évi- »demment éviter de faire un acte qui aurait été, de sa part, un »témoignage *qu'il reconnaissait le gouvernement* de la reine- »régente d'Espagne, agissant au nom de la reine Isabelle. »Que cette opinion soit fondée ou non, toujours est-il qu'elle »a eu cours, et que le refus de l'*exéquatur* au consul nommé »par la reine Marie Christine devint la cause officielle de l'in- »terruption des rapports politiques, diplomatiques et com- »merciaux entre l'Espagne et la Sardaigne.»

Nous ne saurions fixer au juste l'époque à laquelle ces rapports furent repris entre les deux gouvernements.

N°. XIV.

Lettre confidentielle du chevalier Foster, adressée au comte Solar de la Marguerite, accompagnée de l'extrait d'une dépêche de Mr. Villiers.

Turin le 27 Mai 1837.

Monsieur le comte,

Pemettez que je vous fournisse une copie exacte du passage de la dépêche de Mr. Villiers que j'eus l'honneur de vous communiquer au mois de Février, et dont vous avez fait usage dans l'*exposé* en date du 22 du courant, que vous m'avez lu hier, et que je reçus aujourd'hui.

1) V. *Phases et causes célèbres du droit maritime.* T. II, p. 328.

Dans la position où sont vos affaires avec l'Espagne, j'avais cru devoir vous communiquer, quand j'avais l'honneur de vous voir, il y a dix jours à-peu-près, la différence que je trouvais entre le sens que vous avez donné alors à ces paroles d'avec le sens que j'y trouvais.

Je ne les trouve pas non plus exactement rendues dans l'*exposé*, et c'est pour éviter toute espèce d'erreur que je demande à vous confier la copie textuelle de la lettre en question.

Pour ma part je n'ai jamais entendu que l'Espagne eût agréé une proposition quelconque de laisser ses relations commerciales avec la Sardaigne sur un pied autre que celui qui est adopté par toutes les nations européennes.

Je m'empresse, Mr. le comte, de vous réitérer l'assurance de ma considération la plus distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

A. Foster.

Extrait de la dépêche adressée par Mr. Villiers à lord Palmerston. (Traduction.) [1]

Madrid le 11 Février 1837.

Milord,

Ayant communiqué à Mr. Calatrava le contenu de la dépêche N°. 14 de V. S., Son Excellence répondit qu'elle se glorifiait qu'à l'égard de la question qui se trouve à présent en discussion entre ce pays et la Sardaigne, sa conduite eut l'approbation du gouvernement de S. M., et elle me pria de renouveler à V. S. les assurances que dès que le gouvernement sarde serait disposé de faire ce que le gouvernement

1) Le texte original joint à cette traduction était ainsi conçu: «My »Lord, having communicated to Mr. Calatrava the contents of Your Lord»ship's despatch N°. 14, His Excellency said, he was proud that upon »the question now in dispute between this Country and Sardinia, his »conduct should have merited the approbation of His Majestie's Go»vernement, and he requested me to renew to Your Lordship his assu»rances, that, so soon as the Sardinian Governement was disposed to »do that which the Governement of Spain has the right to demand, he »should be found most anxious to replace the commercial relations of »the two Countries upon an amicable footing, and that, in the mean»while, he should carefully abstain from whatever might tend to widen »the breach which at present exists.»

d'Espagne a droit de demander, qu'on le trouverait fort empressé de rétablir les relations commerciales des deux pays sur un pied amical, et qu'en attendant elle éviterait soigneusement tout ce qui pourrait élargir la brèche qui existe à présent.

GEORGES VILLIERS.

N°. XV.

Réponse du comte Solar de la Marguerite à la communication précédente.

Turin le 29 Mai 1837.

Monsieur le chevalier,

J'ai reçu l'extrait de la dépêche de Mr. Villiers du 11 Février dernier, que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre par votre lettre confidentielle d'avant-hier. Je vous remercie beaucoup de m'avoir fourni une pièce qui vient à l'appui de ce que j'ai avancé touchant le *statu quo* des relations commerciales existantes à ladite époque entre les états sardes et l'Espagne, et qui aurait dissipé toute espèce de doutes de ma part sur ce point, comme sur le véritable sens des assurances données par Mr. Calatrava, s'il avait pu m'en rester quelqu'un à cet égard.

Agréez, Mr. le chevalier, l'assurance de la considération très-distinguée avec laquelle, etc.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

CAUSE SIXIÈME.

Discussion qui s'éleva en 1839, entre le ministère des affaires étrangères de Prusse et Mr. WHEATON, *ministre des États-Unis d'Amérique à la cour de Berlin, au sujet d'une plainte portée par ce dernier, contre un sujet prussien, pour violation des immunités inhérentes à son caractère public.*

Bien que la correspondance à laquelle a donné lieu la réclamation du ministre des États-Unis d'Amérique à la cour de Berlin, présente avec précision, l'objet et le point de droit resortissant au fait exposé par Mr. Wheaton [1]), il sera cependant à propos, avant de placer sous les yeux du lecteur les écrits diplomatiques qui ont été échangés à cette occasion, d'établir d'une manière sommaire, et les griefs du ministre américain, d'une part, et d'autre part, le point de droit civil qu'opposèrent le baron de Werther et le baron de

1) HENRY WHEATON, diplomate, jurisconsulte et publiciste distingué des États-Unis d'Amérique, mort en 1848, est l'auteur de l'ouvrage trés-remarquable publié sous le titre de *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours,* dont la troisième édition parut en 1856.

Bulow, remplissant successivement les fonctions de ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, en faveur du droit sur lequel se fondait l'individu le sieur Voigt, sujet prussien, pour s'assurer, en quelque sorte, un gage représentant la valeur de l'indemnité qu'il réclamait.

Mr. Wheaton se disposait à quitter la maison qu'il occupait à Berlin, au mois de Mai 1839: le bail qu'il avait passé avec le propriétaire le sieur Voigt, était expiré, le prix du loyer exactement et intégralement payé, et le propriétaire avait consenti à une prolongation d'un mois d'habitation, pendant lequel les gens du ministre américain s'occupaient à effectuer le déménagement du mobilier de leur maître, pour en garnir le nouveau logement que le ministre avait arrêté, lorsque le sieur Voigt s'étant introduit dans la maison dont il était propriétaire, mit obstacle à l'enlèvement des tapis et des rideaux de croisées, sous prétexte que des taches avaient été faites à divers papiers de tenture et autres minimes dégâts, tant qu'une indemnité suffisante ne lui eût été payée. Mr. Wheaton ne se refusait aucunement à régler cette indemnité; toutefois ne voulait-il pas l'abandonner à l'arbitraire du réclamant; et, choqué des procédés inconvenables du sieur Voigt, réclamait-il, avant de la déterminer, la remise préalable des effets retenus. Sur le refus que fit le propriétaire Voigt de restituer les objets dont il s'était emparé comme gage de la somme qui devait lui être versée, Mr Wheaton, en s'appuyant sur les *immunités* et les *prérogatives* comme ministre public étranger, porta plainte au gouvernement prussien contre les procédés violents du sieur Voigt, réclamant avant toute chose, la restitution des effets qui faisaient partie du mobilier de sa demeure comme ministre des États-Unis d'Amérique.

Le baron de Werther, alors ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, tout en déplorant ce qui

s'était passé, fit connaître à Mr. Wheaton, qu'en vertu du texte même du code prussien (*Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten*) le contrat passé, le 12 Octobre 1836, entre le ministre américain et le propriétaire Voigt, celui-ci avait un *droit réel* de s'assurer d'un gage, et que le ministre des affaires étrangères ne pouvait, en pareille circonstance, qu'employer son intervention *officieuse*.

Un échange de notes fort remarquables au point de vue de la discussion des principes, suivit cette première réponse du ministère prussien; le ministre américain fondant ses raisonnements sur les priviléges qu'il tenait du droit des gens et des usages diplomatiques; le ministre prussien, sur les droits assurés aux propriétaires nationaux par le code et sur la protection que leur accordaient les lois du pays.

Après être enfin parvenu à terminer à l'amiable, entre les deux parties intéressées, l'affaire qui avait donné lieu à la correspondance étendue que nous allons produire, le baron de Werther engagea le ministre américain à soumettre 'a question débattue à son gouvernement, et à lui faire connaître l'opinion de celui-ci. Ce ne fut toutefois qu'en 1843, que le ministère des États-Unis d'Amérique fit connaître à son représentant à la cour de Berlin, par un *mémoire* rédigé à cet effet à Washington, qui lui fut adressé en Juillet de la même année, quels étaient les principes d'après lesquels il jugeait la question. Le baron de Bulow, qui avait succédé à Mr. de Werther comme ministre des affaires étrangères, répondit en 1844, au *mémoire* américain, par un *contre-mémoire*, dans lequel il développa, avec un véritable talent de déduction, les principes exprimés antérieurement par son prédécesseur.

N°. I.

Lettre de Mr. Wheaton, ministre des États-Unis d'Amérique à la cour de Berlin, au baron de Werther, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse; en date du 5 *Mai* 1839.

Monsieur le baron,

Je suis bien fâché de me trouver dans la nécessité de porter une plainte contre un sujet prussien, pour une violation des immunités que j'ai le droit de réclamer comme ministre public.

Je viens de quitter l'appartement que j'occupais, depuis deux ans et demi, dans la maison, N°. 9, *Unter den Linden:* mon bail étant terminé, et le prix du loyer dûment payé. Tous mes meubles étaient déjà transportés dans le nouveau logement que j'occupe maintenant, dans la *Behrenstrasse*, à l'exception des tapis et des rideaux de fenêtres, lorsque le nommé Voigt, propriétaire de la maison, N°. 9, *Unter den Linden*, a élevé la prétention d'être dédommagé pour certains dégâts qu'il prétendait avoir été faits à l'appartement pendant que je l'occupais. J'ai offert spontanément de payer pour les fénêtres brisées et les autres dégâts d'une importance bien minime, qui ont été réellement faits; mais il a insisté, sous prétexte de quelques petites taches faites à la tapisserie de la salle-à-manger, que je devais faire tapisser toute la salle à neuf. Il a élevé d'autres prétentions également insoutenables, et, en même temps, persisté à vouloir garder mes tapis et rideaux de fenêtres, d'une valeur très-considérable, jusqu'à ce que j'eusse satisfait à ses demandes déraisonnables et injustes.

Dans la seule entrevue que je me suis permis d'avoir avec cet homme, il m'a traité d'une manière si brutale que j'ai renoncé à le revoir, et pris le parti d'envoyer chez lui Mr. Fay, secrétaire de notre légation, pour demander mes meubles, en offrant de payer tout ce qui était juste et équitable.

Mr. Fay [1]) pourra servir de témoin, auprès de V. Exc., de la manière dont il a repoussé cette demande.

Je suis vraiment désolé, Mr. le baron, de vous interrompre au milieu de vos occupations sérieuses, pour une telle affaire; mais il est de mon devoir de ne pas me soumettre à de telles avances et surtout de résister à tout impiétement sur mes droits comme ministre public.

Je demande donc d'être mis en possession de mes effets; je suis d'ailleurs disposé à payer, pour les dégâts qui ont été effectivement faits à l'appartement, un dédommagement équitable.

J'ai l'honneur d'être, etc.

HENRY WHEATON.

N°. II.

Deuxième lettre de Mr. Wheaton, adressée au baron de Werther; en date du 11 Mai 1839.

Monsieur le baron,

Je suis très-fâché de vous annoncer qu'on ne m'a pas encore mis en possession de mes effets, que le propriétaire de la maison, N°. 9, *Unter den Linden,* garde depuis quinze jours, contre toute justice, en violation de mes droits comme membre du corps diplomatique.

V. Exc. a eu la bonté de me dire qu'elle avait pris la peine d'écrire à Mr. le président de la police, à la suite de ma lettre du 5 de ce mois; effectivement, un commissaire de police est venu chez moi, mercredi dernier, pour me proposer un accommodement avec cet homme. Je lui ai répondu qu'après sa conduite, si insolente et si brutale envers moi, je n'avais plus rien à démêler avec lui; que je demandais la restitution de mes effets, qu'il n'avait pas le droit de garder une seule heure, et que je ne croyais pas être même en sûreté chez lui. J'ai refusé toute négociation avec lui, et même de payer pour les dégâts, très insignifians, qui pour-

1) Mr. Fay, aujourd'hui ministre des États-Unis d'Amérique en Suisse, était alors secrétaire de légation à Berlin.

raient avoir été faits à l'appartement, avant d'être mis en possession de mes effets. Le commissaire me paraissait trouver fort juste ce que je disais, et il m'a quitté en promettant d'arranger l'affaire.

Mais à mon grand étonnement, je n'ai pas eu de ses nouvelles depuis.

J'ai l'honneur d'être, etc.

HENRY WHEATON.

Sur ces entrefaites, et en réponse à la réclamation du ministre américain, il fut communiqué à Mr. Wheaton, par la voix du ministère prussien, une *décision* émanée de Mr. Ancillon, ministre des affaires étrangères de Prusse en 1836,[1]) provoquée à l'occasion d'un cas analogue à celui qui faisait l'objet de la demande du ministre américain.

Cette pièce était ainsi conçue :

Décision de S. Exc. Mr. Ancillon.

« Le loueur peut faire valoir le droit de détention que la » loi accorde au propriétaire, et qui émane de la nature du » contrat de louage même, supposant que la réclamation qu'il » (le loueur) fait se trouve fondée.

» La législation prussienne, non-seulement, mais encore » celle *de tous les États,* donne au loueur la faculté de re- » tenir les effets du locataire, au cas que des dégradations, » ou des pertes des choses louées, soient arrivées pendant » la jouissance, le locataire en étant responsable. Les auto- » rités compétentes, en reconnaissant *sans autre,* le droit de » retention même, n'ont qu'à décider, ensuite, si la réclamation » de la part du loueur se trouve fondée en justice.

» Le privilége d'exterritorialité dont jouissent les Envoyés » des puissances étrangères, ainsi que les secrétaires de lé- » gation, n'est aucunement lésé, dans un cas pareil, vu que » le contrat de louage que ceux-ci concluent, *constitue, par* » *soi-même, le droit dont il s'agit.* »

1) Mort en 1838.

A la suite de cette communication, le ministre américain adressa au baron de Werther la note verbale suivante:

N°. III.

Note verbale de Mr. Wheaton, adressée au baron de Werther; en date du 15 Mai 1839.

En réponse à la demande faite par Mr. Wheaton, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, par sa lettre adressée à S. Exc. Mr. le baron de Werther, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi, sous la date du 4 Mai courant, à l'effet d'être mis en possession de ses effets saisis et retenus par le propriétaire de la maison, N°. 9, *Unter den Linden,* il a été communiqué à Mr. Wheaton, de la part du département des affaires étrangères, une décision de S. Exc. feu Mr. Ancillon, rejetant une demande de satisfaction, faite par un membre du corps diplomatique dans un cas pareil.

Mr. Wheaton regrette de ne pouvoir trouver, dans le texte de cette décision, des motifs suffisants pour le porter à se désister de la demande qu'il a faite, et dans laquelle son devoir envers son propre gouvernement l'engage à persister.

Cette décision place les membres du corps diplomatique, accrédités près de cette cour, sur le même pied que les sujets du pays en ce qui touche aux droits que, d'après la législation prussienne, le propriétaire d'une maison possède de saisir les effets du locataire pour prix du loyer, ou pour les dégradations faites à la maison pendant la durée du bail.

Le principe général de l'exterritorialité des ministres publics et de l'exemption complète de leurs habitations, leurs personnes, et leurs biens mobiliers n'est pas nié par la décision; mais il est allégué que ces priviléges d'un ministre ne sont pas lésés en entrant dans sa maison, sans son consentement, et en se saisissant de ses meubles par la force, pour le contraindre à exécuter les conditions du contrat de louage qu'il a conclu avec le propriétaire.

La seule raison alléguée dans la décision même pour justifier une telle exception au principe général est «que le contrat de louage constitue, *par soi-même* le droit dont il s'agit.»

On ne prétend pas qu'une telle exception soit constatée par aucun écrivain d'autorité sur le droit des gens; et cette considération même fournit une présomption contre sa validité, quand on sait que toutes les exceptions au principe général sont énumérées avec beaucoup de soin par les publicistes les plus estimés. Non-seulement cette exception n'est mentionnée par aucun d'eux, mais comme nous le démontrerons, plus tard, elle est expressément repoussée par eux.

On ne peut pas prétendre non plus que l'usage d'un seul gouvernement, dans un seul cas, suffit pour créer une telle exception à un principe que toutes les nations regardent comme sacré et inviolable.

Si donc la raison alléguée pour justifier cette exception est trouvée insuffisante, l'exception même peut être rejetée malgré la grande vénération qu'on porte à la mémoire du ministre savant qui a cherché à l'établir.

Il n'y a pas de doute que d'après la législation prussienne et celle de plusieurs autres pays, le contrat de louage donne au loueur le droit de saisir les effets du locataire pour le non-payement du loyer, ou pour les dégradations faites à la maison louée. Mais la question dont nous nous occupons n'est pas quels sont les droits que donnent les lois du pays au loueur envers un locataire qui est, aussi bien que lui-même, sujet du pays, mais quels sont ceux qu'elles lui donnent envers un ministre étranger, dont la demeure est un asile sacré, dont la personne et les biens mobiliers sont entièrement exempts de la juridiction du pays, et qui ne peut être contraint à l'exécution de ses contrats que par un appel à son propre gouvernement.

Ici le contrat de louage ne constitue, par soi-même, le droit dont il s'agit, que dans ce sens, que la loi a fourni un moyen spécial pour contraindre une des parties à l'exécution. Au lieu d'abandonner le loueur à son action à intenter contre la personne du locataire, elle donne au premier un privilége sur les meubles du locataire trouvés dans la maison. On peut faire valoir ce privilége contre les sujets du pays, par-

ce que leurs biens sont assujettis à ses lois et à ses tribunaux de justice; mais on ne peut pas le faire valoir contre les ministres étrangers, résidant dans le pays, parce qu'ils ne sont assujettis ni aux unes ni aux autres.

Supposons que le contrat en question eût été une lettre de change tirée par le ministre, non pas comme négociant, mais pour ses dépenses ordinaires, et protestée faute de payement. Les lois de tous les pays, en pareil cas, accordent au porteur de la lettre le droit de contraindre son débiteur par corps. On peut dire que le contrat dans le cas supposé donne, par soi-même, le droit de contraindre par corps avec la même raison qu'on prétend qu'il donne, dans le cas en question, le droit de saisir les effets.

En effet, il n'y a pas un seul privilége dont le ministre public ne puisse être dépouillé par la même manière de raisonner dont on se sert pour le priver de l'exemption de toute espèce de saisie de ses effets, dont il doit jouir. Sous ce même prétexte, il peut être dépouillé de tous ses droits.

Mais il suffit qu'il soit dépouillé du droit en question pour le priver de cette indépendance et sécurité qui sont indispensables pour remplir ses devoirs envers son propre gouvernement. Si on peut saisir un seul de ses meubles, on peut les saisir tous, et on peut priver le ministre et sa famille des moyens de subsister. Si la sainteté de sa demeure peut être envahie pour cet objet, elle peut l'être pour tout autre. Si les biens privés peuvent être saisis pour ce prétexte, les biens de son gouvernement, et même les archives de sa légation peuvent être saisis sous le même prétexte.

L'exemption des effets d'un ministre public de toute espèce de saisie pour dettes est expliquée par *Grotius* dans les termes suivants:

«Pour ce qui est des biens meubles d'un ambassadeur, » qui par conséquent sont censés autant de dépendances de » sa personne, on ne peut pas non plus les saisir, ni pour » payement ni pour sûreté d'une dette, soit par ordre de la » justice, soit, comme quelques-uns le veulent, par main-forte » du souverain: c'est, à mon avis, l'opinion le mieux fondée. » Car un ambassadeur, pour jouir d'une pleine sûreté, doit » être à l'abri de toute contrainte, et par rapport à sa per-

»sonne et par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. »Si donc il a contracté des dettes, et que, comme c'est l'or- »dinaire, il n'ait point de biens immeubles dans le pays, il »faut lui dire honnêtement de payer; et s'il le refuse, on doit »alors s'adresser à son maître», etc. (GROTIUS, *Le droit de »la guerre et de la paix,* traduit par Barbeyrac, liv. 2, ch. 18, §. 9.)

Nous voyons ici que ce grand homme, lui même-diplomate et publiciste, était décidément de l'avis que les biens mobiliers d'un ministre n'étaient saisissables ni pour le paiement ni pour la sûreté d'une dette; ou, suivant le texte de l'original: «*ad solutionem debiti aut pignoris causa.*» BYNKERSHOECK, dans son traité, *De Foro competenti Legatorum,* cite avec approbation ce passage de Grotius.

Bynkershœck, lui même, en commentant sur le décret des États-Généraux des Provinces Unies de 1679, déclarant les priviléges des ministres étrangers qui les exemptent de toute contrainte à l'égard de leurs personnes ou de leurs biens mobiliers pour des dettes contractées dans le pays, dit:

«La déclaration des États-Généraux ne s'éloigne pas beau- »coup de l'opinion de Grotius que j'ai alléguée dans le cha- »pitre précédent. Ajoutons quelque chose là-dessus. Cet »auteur dit que les effets mobiliers d'un ambassadeur ne »peuvent être saisis ni pour payement ni pour sûreté d'une »dette, parce qu'ils sont censés autant de dépendances de sa »personne. Sur ce principe Antoine Mornac rapporte qu'en »l'année 1608, *Henri IV, roi de France, déclara qu'on avait »eu tort de faire saisir à Paris, pour un loyer de maison, les »effets mobiliers de l'ambassadeur de Venise.* Cela a été *depuis »observé constamment par tout pays.*»

«Mais, dira-t-on, c'est pousser trop loin le privilége. »Car si l'on saisit les effets d'un ambassadeur, ce n'est pas »tant à cause de la personne, *que par un droit sur la chose*; »droit dont le propriétaire ne peut être dépouillé par l'am- »bassadeur.»

L'auteur a ici prévu l'argument contenu dans la décision de S. Exc. Mr. Ancillon auquel il répond comme il suit:

«Mais bien loin d'outrer ici les choses, je n'entends les »*effets,* dont il est parlé dans la déclaration de 1679, que

» des *effets mobiliers,* c'est-à-dire qui *servent pour l'usage* des » ambassadeurs, » (*id est utensilia,* comme s'exprime l'original,) » « comme je le montrerai dans l'endroit où il faudra traiter » de ce qui regarde leurs biens. C'est de *ces sortes d'effets » que je dis, qu'ils ne sont, et n'ont jamais été, selon le droit » des gens, une espèce de gage qu'on puisse retenir pour se » payer de ce que doit un ambassadeur.* Je soutiens même » qu'il n'est pas permis de les saisir, ni pour commencer un » procès, ni pour l'exécution d'une sentence judiciaire. » (*Juge compétent des ambassadeurs,* traduit par Barbeyrac, ch. 9, §§. 9. 10.)

Dans son seizième chapitre, Bynkershoeck explique ce qu'il veut entendre par « effets mobiliers servant pour l'usage de » l'ambassadeur, i. e. *utensilia.* »

Dans ce chapitre, il insiste sur ce point que les biens, tant meubles qu'immeubles d'un ministre public, pourront, *dans quelques cas,* être saisis pour l'obliger de se défendre en justice contre ceux qui ont quelque chose à lui demander. « Je dis, *les biens* en général, *soit immeubles ou mobiliers,* pour- » vu qu'ils ne soient pas attachés à la personne même de l'am- » bassadeur, et qu'il ne les possède pas comme ambassadeur; » en un mot, tout ce sans quoi il peut très-bien exercer les » fonctions de son emploi. »

« *J'excepte donc, ici, du nombre des biens d'un ambassa- » deur qui peuvent être arrêtés,* le blé, le vin, l'huile, toutes » les provisions du ménage, les meubles, l'or, la toilette, les » ornements, les essences de parfum, les drogues, les habits, » *les tapis* ou tapisseries, les carrosses, les chevaux, les mu- » lets, et toutes les autres choses qui peuvent être comprises » en style du droit romain, sous le legs d'un fonds. » (Ch. 16, §§. 3. 4.)

Dans la section suivante (5) il explique sa doctrine comme quoi certains effets d'un ministre public peuvent être saisis, afin de commencer contre lui un procès et le forcer de se défendre devant la justice, en démontrant que ce principe est limité au seul cas où le ministre prend sur lui le caractère d'un négociant, dans lequel cas les marchandises possédées par lui *comme tel*, peuvent être saisies dans cette intention.

«Toutes ces choses,» dil-il, «ne doivent pourtant être ex-»ceptées, selon moi, qu'autant qu'elles sont pour l'usage de »l'ambassadeur et de sa maison. Car il n'en est pas de »même du blé, du vin et de l'huile, par exemple, qu'un »ambassadeur aura dans des magasins, pour en faire négoce; »ni des chevaux ou mulets qu'il nourrira pour *maquignonner.*» (Ch. 16, §. 5.)

Vattel est également explicite quant à l'étendue du privilége en question. La seule exception que cet auteur fait, est celle d'un ministre qui s'engage dans le commerce, dans lequel cas ses effets mobiliers peuvent être saisis pour le contraindre à répondre en justice. A cette exception même il ajoute deux conditions, la dernière desquelles est décisive dans le cas en contestation.

«Ajoutons deux éclaircissements à ce qui vient d'être dit: »1.° Dans le doute, le respect dû au caractère du ministre »public exige que l'on explique toujours les choses à l'avan-»tage de ce même caractère: je veux dire, que quand il y »a lieu de douter si une chose est véritablement destinée à »l'usage du ministre et de sa maison, ou si elle appartient »à son commerce, il faut juger à l'avantage du ministre; »autrement on s'exposerait à violer ses priviléges. 2.° Quand »je dis qu'on peut saisir les effets du ministre qui n'ont »aucun rapport à son caractère, ceux de son commerce en »particulier, cela doit s'entendre dans la supposition que ce »ne soit point pour quelque sujet provenant des affaires que »peut avoir le ministre dans sa qualité de ministre, pour »fournitures faites à sa maison, par exemple, *pour loyer de* »*son hôtel,* etc.» (Liv. IV, chap. VIII, §. 1139.) [1])

Berlin, le 15 Mai 1839.

1) Nous croyons devoir faire mention ici du principe qu'établit à ce sujet Wicquefort, qui de tous les publicistes est le plus zélé pour la défense du droit des ministres publics. Cet auteur dit (T. I., p. 426), «Que les ambassadeurs peuvent être forcés de remplir les contrats qu'ils »ont passés par devant notaire, et qu'on peut saisir leurs meubles pour »prix du loyer des maisons dont les baux auraient été passés de cette »manière.» — Gérard de Rayneval dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens,* après avoir dit «que l'immunité du ministre public est fondée sur une convention réciproque, le ministre public perd son privilége lorsqu'il en abuse contre les intentions contractées des deux

N°. IV.

Réponse du baron de Werther à la note verbale de Mr. Wheaton; du 19 Mai 1839.

Note verbale.

Par sa note verbale du 15 du courant Mr. Wheaton, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique septentrionale, a bien voulu développer les raisons par lesquelles il croit pouvoir, sous le point de vue *du droit des gens,* renouveler la demande contenue dans ses deux lettres du 15 et 11 du courant, savoir:

> que le propriétaire de la maison, N°. 9, située sous les *Tilleuls* soit tenu à lui restituer *sans plus* les effets sur lesquels il exerce un droit de retenue pour différentes prétentions qu'il croit pouvoir former envers Mr. Wheaton, en vertu d'un contrat de louage.

Si, dans cette affaire, une autorité prussienne quelconque voulait s'arroger un droit de juridiction, soit sur Mr. Wheaton, soit seulement sur ses effets, la solution de cette question serait, sans contredit, du ressort du droit des gens, et ce ne serait que d'après ses préceptes que pourrait être réglé un différend entre Mr. Wheaton et le susdit propriétaire.

souverains,» — continue par s'exprimer ainsi: «C'est par cette raison »qu'un ministre public ne peut pas se prévaloir de son privilége pour »se dispenser de payer ses dettes qu'il peut avoir contractées dans le »pays où il réside; 1.° parce que l'intention de son maître ne peut point »être qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est anté»rieure aux priviléges du droit des gens; 2.° parce que aucun souverain »ne veut, ni ne peut vouloir que ces prérogatives tournent au détriment »de ses sujets, et que le caractère public devienne pour eux un piége »et un sujet de ruine; 3.° on pourrait saisir les biens mobilier du prince »même que le ministre représente, s'il en possède sous notre juridic»tion: de quel droit les biens du ministre seraient-ils donc exceptés de »cette règle?» — Et plus loin, l'auteur continue: «Il en résulte qu'on »peut le sommer d'une manière légale de satisfaire à ses engagements; »et BYNKERSHOECK décide formellement (N°. 186) que ce n'est pas peu res»pecter la maison d'un ambassadeur, que d'y envoyer les officiers de »justice, pour signifier ce dont il est besoin de donner connaissance à »l'ambassadeur.»

Mais la question dont il s'agit, dans le cas présent, n'est, et ne peut être autre, que celle de savoir:

Quels droits ont été établis entre Mr. Wheaton et ledit propriétaire par le contrat de louage du 12 Octobre 1836.

Pour résoudre cette question, il n'existe d'autre règle que le *droit civil du pays* où ledit contrat a été conclu et exécuté, c.-à-d. dans le cas présent, le code civil prussien (*Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten*).

Ce code statue au §. 395, tit. 21, tome 1, en propres termes ce qui suit: « *Uebrigens hat der Vermiether oder Ver-»pachter, wegen seines Zinses und anderer Forderungen, auf »die von dem Miether oder Pachter eingebrachten und zur Zeit »der Erledigung des Contracts in dem Hause oder Gute noch »vorhandenen Sachen und Effecten die Rechte eines Pfand-»gläubigers.* » [1])

Ledit code détermine, en outre, la nature du droit d'un créancier qui est nanti d'un gage (*Pfandgläubiger*). Il y est dit au §. 1, tit. 20, tome I:

« *Das dringliche Recht, welches jemandem auf eine fremde »Sache zur Sicherheit seiner Forderung eingeräumt worden, »und vermöge dessen er seine Befriedigung selbst aus der Sub-»stanz dieser Sache verlangen kann, wird ein Unterpfands-»Recht genannt.* » [2])

En accordant ainsi au loueur d'un logement, le droit d'un créancier hypothécaire (*Pfandgläubiger*), pour les prétentions qu'il peut former, non-seulement à raison du *loyer,* mais encore pour d'autres prétentions en tant qu'elles dérivent du contrat du louage, sur tous les effets du locataire qui se trouvent dans la maison à la fin du contrat, le code civil prussien lui confère un *droit réel* sur lesdits effets, au moyen duquel il peut les retenir pour se mettre à couvert par rapport à ses prétentions dérivant du contrat de louage.

1) Ce qui veut dire: « Au surplus, le loueur ou bailleur a, quant à son loyer ou quant à toute autre prétention qu'il aurait à former resortissant du contrat, un droit de *créancier hypothécaire*, sur les effets ou meubles qui, lors de l'échéance du contrat, se trouveraient dans la maison ou dans la propriété du bailleur. »

2) Ce qui veut dire: « Le droit qui confère au bailleur, pour l'acquittement d'une obligation, celui de se payer sur la substance même du gage, est appelé *droit hypothécaire.* »

Il appert par ce qui vient d'être dit, que le contrat du 12 Octobre 1836, constitue pour le propriétaire de la maison, N°. 9, située sous les *Tilleuls*, un droit réel en vertu duquel il a retenu des effets appartenant à Mr. Wheaton et c'est de ce même droit réel que ledit propriétaire se verrait *privé*, si, comme le demande Mr. Wheaton, il devait être tenu *sans plus* à lui restituer lesdits effets.

Il serait superflu de démontrer que le gouvernement prussien, comme tout autre gouvernement, n'a aucun moyen légal de prendre une pareille *mesure de fait*, et, par conséquent, toute démarche officielle que le baron de Werther voudrait faire dans ce but, tant auprès du ministre de la justice qu'auprès de celui de la police, resterait entièrement sans effet.

C'est uniquement son *intercession* que le chef du ministère des affaires étrangères peut offrir dans des cas pareils à messieurs les membres du corps diplomatique, pour leur prouver, de cette façon, son désir de prévenir ou de terminer, le plus tôt possible, toute contestation de ce genre. C'est aussi par suite de ce même désir que le baron de Werther, au reçu de la lettre de Mr. Wheaton du 5 du courant, a fait, sans retard, des démarches pour arranger, à l'amiable, l'affaire dont il s'agit, et il lui a été bien agréable de voir, par sa lettre du 11 courant, qu'il a bien voulu y donner son assentiment.

Berlin, le 19 Mai 1839.

N°. V.

Réplique de Mr. Wheaton à la note verbale du baron de Werther; en date du 13 Mai 1839.

Note verbale.

Mr. Wheaton, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique a pris connaissance de la note verbale dont il a été honoré, en réponse à sa note du 15 courant.

Mr. Wheaton croit avoir démontré dans ladite note, que les biens mobiliers d'un ministre public ne peuvent pas être

saisis pour une dette ou demande quelconque, ou, dans les termes de GROTIUS, «ni pour payement, ni pour sûreté d'une »dette; — *ad solutionem debiti, aut pignoris causa.*» Il n'a pas contesté que, d'après le code civil de la Prusse, entre des sujets prussiens, ou des particuliers, le propriétaire d'une maison louée puisse saisir ou retenir les effets du locataire dans les cas désignés par la loi. — Le droit de saisie ou de retention peut être un *droit réel,* comme il est dit dans la note verbale de S. Exc. Mr. le baron de Werther. Mais ce droit ne peut être exercé contre les effets d'un ministre, par cette seule raison que tous ses biens meubles sont exempts de la juridiction du pays.

La loi accorde au propriétaire, dans lesdits cas, les droits d'un créancier hypothécaire. Mais est-ce que le créancier hypothécaire d'un ministre peut exploiter les biens meubles hypothéqués et restant dans sa possession, pour obtenir le payement de la dette? L'autorité du passage de GROTIUS est expresse pour prouver le contraire, et dans aucun publiciste on ne trouvera énoncé le principe allégué dans la note de S. Exc., Mr. le baron de Werther.

En effet, quel est ce prétendu droit qui ne peut être exercé sans violer un autre droit incontestable? Telle est l'inviolabilité de la demeure d'un ministre public, que personne ne peut y pénétrer sans sa permission, pour aucune cause ni sous aucun prétexte. Le propriétaire d'une maison, louée à un ministre, ne peut pas plus y entrer, sans sa permission, qu'une autre personne. Comment peut-il donc exercer ce prétendu droit de saisie ou de retention?

Ce n'est pas au ministre étranger, qui porte une plainte auprès du gouvernement du pays, de la violation de ses droits, par les sujets du pays, à dicter à ce gouvernement les démarches qu'il doit prendre, pour lui faire rendre justice. Peu lui importe si c'est par les moyens de persuasion ou de police qu'on vient à bout de le faire jouir de ses droits. Si Mr. Wheaton, dans sa note du 11 courant, a exprimé sa disposition à payer au propriétaire de la maison, N°. 9, *Unter den Linden,* une juste indemnité pour les dégâts en question, après avoir été mis en possession de ses effets, ce n'est pas qu'il ait entendu consentir à lier ce payement à sa demande,

ou à transiger, en aucune manière, avec le propriétaire. Il a voulu seulement faire comprendre à S. Exc. Mr. le baron de Werther, qu'il ne cherchait pas à se soustraire au payement de ses justes dettes.

Mr. Wheaton n'ayant plus rien à réclamer du gouvernement de S. M. le roi, depuis qu'il a été mis en possession de ses effets, par suite de sa note verbale du 15 courant, ne veut pas prolonger une discussion devenue sans objet. Il a seulement cherché à rétablir des principes qu'il croit d'une grande importance, et qui semblent être mis en question par la note de S. Exc. Mr. le baron de Werther, en le remerciant de l'attention qu'il a vouée à cette affaire.

Berlin, le 23 Mai 1839.

N°. VI.

Note verbale du baron de Werther, en réponse à la réplique de Mr. Wheaton; en date du 5 Juin 1839.

Note verbale.

Le baron de Werther a eu l'honneur de recevoir la note verbale du 23 Mai dernier, par laquelle Mr. Wheaton a cru devoir revenir, bien qu'uniquement sous le rapport du *principe* sur la contestation qui s'était élevée entre lui et le propriétaire de la maison, N°. 9, située sous les *Tilleuls.*

Le baron de Werther, tout en regrettant qu'il n'ait pas réussi à convaincre Mr. Wheaton de la justesse du point de vue indiqué dans sa note verbale du 19 Mai dernier, croit devoir persister dans l'opinion qui y est développée.

Dans cet état de choses il paraît désirable au baron de Werther d'apprendre, par l'entremise de Mr. Wheaton, quelle est l'opinion de son gouvernement sur la question suivante:

Si un agent diplomatique étranger, accrédité auprès du gouvernement des États-Unis passe un contrat avec un citoyen américain, de son plein gré, et dans les formes prescrites; si, par suite de ce contrat, les lois du pays constituent à ce citoyen américain, dans des cas donnés, un *droit réel* sur les biens mobiliers appartenant audit agent, le gouvernement

s'adjugera-t-il, le cas échéant, le droit de priver le citoyen américain de son droit réel, sur la simple demande de l'agent diplomatique qui s'appuie sur son exterritorialité?

Afin que le gouvernement des États-Unis de l'Amérique puisse bien juger la question, il sera cependant nécessaire de lui exposer le cas spécial dont il s'agit, et de lui soumettre la note verbale, adressée par le baron de Werther à Mr. Wheaton, sous la date du 19 Mai dernier.

Berlin, le 5 Juin 1839.

N°. VII.

Réponse de Mr. Wheaton à la note du baron de Werther; en date du 6 Juin 1839.

Note verbale.

Mr. Wheaton a eu l'honneur de recevoir la note verbale de S. Exc. Mr. le baron de Werther, ministre des affaires étrangères, en date du 5 du mois courant.

Mr. Wheaton a déjà envoyé à son gouvernement toutes les pièces relatives à cette controverse. Il ne manquera pas d'y joindre la dernière note verbale de S. Exc. Mr. le baron de Werther. Mais il lui semble que la question, pour qu'elle puisse être décidée dans son essence et dans ses conséquences véritables, devrait être posée ainsi:

Si un ministre public étranger, accrédité auprès du gouvernement des États-Unis, passe un contrat avec un citoyen américain, de son plein gré, et dans les formes prescrites; si, par suite de ce contrat, les lois du pays constituent à ce citoyen américain, dans des cas donnés, un *droit réel* sur les biens mobiliers appartenant audit ministre, ce droit peut-il être mis à exécution en entrant dans la maison du ministre, sans son consentement, pour saisir ses biens mobiliers restant dans sa possession?

C'est de cette manière que la question doit être posée, suivant Mr. Wheaton, pour bien motiver l'opinion du gouvernement américain sur la matière en controverse. Mais comme ce gouvernement aura devant ses yeux toutes les

pièces y relatives, il sera dans le cas de donner son avis en pleine connaissance de cause.

Berlin, le 6 Juin 1839.

N°. VIII.

Réplique du baron de Werther à la note verbale de Mr. Wheaton; en date du 10 Juin 1839.

Note verbale.

Le baron de Werther, venant de recevoir la note verbale de Mr. Wheaton, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique septentrionale, du 6 du courant, a l'honneur d'y répondre par les observations suivantes:

La question contenue dans sa note verbale, du 5 du courant, est conçue dans les termes suivants:

> Le gouvernement des États-Unis de l'Amérique, s'adjugera-t-il, le cas échéant, le droit de priver le citoyen américain de son *droit réel* sur la simple demande de l'agent diplomatique qui s'appuie sur son exterritorialité?

La question a été posée d'après les faits; l'on ne saurait y substituer la question suivante:

> ce droit peut-il être mis à exécution en entrant dans la maison du ministre, sans son consentement, pour saisir ses biens mobiliers restant dans sa possession?

parce que, dans le cas dont il s'agit, *il n'a pas été question:*

> d'entrer dans la maison du ministre sans son consentement pour saisir ses biens mobiliers;

mais bien de la circonstance suivante, savoir:

> que le loueur, au moment où l'agent diplomatique, son locataire, a voulu quitter pour toujours la maison du loueur et faire emporter tous ses biens mobiliers, *n'a pas consenti* à ce qu'on emportât de sa maison ceux de ses biens mobiliers, sur lesquels il prétendait avoir acquis éventuellement un *droit réel* dès le moment où l'agent diplomatique les y avait fait transporter.

Le baron de Werther désirerait que Mr. Wheaton voulût bien communiquer également à son gouvernement la présente note verbale.

Berlin, ce 10 Juin 1839.

N°. IX.

Note verbale de Mr. Wheaton, en réponse à la réplique du baron de Werther; en date du 11 Juin 1839.

Note verbale.

Mr. Wheaton à l'honneur d'accuser la réception de la note verbale de S. Exc. Mr. le baron de Werther, ministre des affaires étrangères en date du 10 du courant. Il ne manquera pas de la faire parvenir à son gouvernement.

Mr. Wheaton regrette infiniment de se trouver dans la nécessité de revenir sur la manière de poser la question que S. Exc. Mr. le baron de Werther a désiré soumettre au gouvernement américain.

Pour justifier la manière dont Mr. Wheaton a voulu la poser lui-même, il devient nécessaire de rétablir les faits qui, bien sûrement, n'ont pas été rapportés à S. Exc. Mr. le baron de Werther, dans toute leur étendue et avec toutes leurs circonstances.

Les domestiques de Mr. Wheaton, d'après ses ordres, ont voulu emporter les meubles en question de la maison louée, avant l'expiration du contrat de louage, le bail ayant été prolongé pour un mois, par un accord entre le loueur et Mr. Wheaton. Le loueur est entré dans la maison sans la permission de Mr. Wheaton, et a empêché, par des menaces, ses domestiques d'emporter les effets sur lesquels le loueur prétendait avoir acquis un privilége. Les domestiques ayant rapporté l'affaire à Mr. Wheaton, il est allé faire des remontrances au loueur qui, par suite de ses remontrances, a consenti à ce qu'on emportât les meubles; mais aussitôt que Mr. Wheaton eut quitté la maison, le loueur a, de nouveau, refusé de permettre aux domestiques de sortir avec les effets. Mr. Wheaton a dû regarder cette manière d'agir comme équi-

valant à une saisie de ses effets, et a, en conséquence, donné ordre à ses domestiques de se désister, afin d'éviter le scandale d'une rixe entre ses gens et un homme si emporté. Pour opérer une saisie, il n'est pas nécessaire d'en venir à des voies de faits d'une part ou d'une autre.

Les deux faits essentiels sont donc:

1.° Que le loueur est entré dans la maison louée par un ministre public, sans son consentement, avant l'expiration du contrat.

2.° Que le loueur a empêché les domestiques du ministre d'emporter ses effets, par des menaces devant lesquelles ils ont cédé par son ordre.

Il résulte de ces faits, que les meubles étaient de droit encore dans la possession du ministre lorsqu'ils ont été saisis par le loueur, en entrant dans la maison sans le consentement du premier.

Berlin, ce 11 Juin 1839.

Ce ne fut qu'en Juillet 1843, que Mr. Wheaton reçut du procureur-général des États-Unis, Mr. Lagré, chargé *ad interim* du portefeuille des affaires étrangères, une réponse à la note qu'il avait adressée en son temps à son gouvernement, pour lui rendre compte de l'affaire qui avait donné lieu à la discussion avec le ministère prussien.

Le baron de Bulow, ayant succédé au baron de Werther dans les fonctions de ministre des affaires étrangères de Prusse, ce fut à lui que Mr. Wheaton adressa cette réponse du procureur-général des État-Unis, en original (anglais), en y joignant une traduction française, que nous faisons suivre ici:

N°. X.

Mémoire (en forme de lettre) du procureur-général des États-Unis d'Amérique, chargé ad interim, *du portefeuille du département des affaires étrangères, adressé à Mr. Wheaton, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, à la cour de Berlin; en date du* 9 *Juin* 1843.

(Traduction.)

Département de l'État,
Washington, le 9 Juin 1843.

Monsieur,

Mon attention a été appelée sur vos divers rapports relatifs à une contestation qui a lieu entre le gouvernement prussien et vous, au sujet d'une violation des priviléges dont vous jouissez en votre qualité du ministre des États-Unis près la cour de Berlin.

Tout ce qui a rapport aux relations diplomatiques est tellement important, que, bien que cette affaire soit restée si long-temps en souffrance, je crois de mon devoir, vu la gravité de la matière en question, non moins que votre intérêt personnel, monsieur, de vous faire connaître l'opinion à laquelle je me suis arrêté après la plus mûre délibération: Je suis d'autant plus disposé à suivre cette démarche après la demande faite de la part du gouvernement prussien pour connaître l'opinion que porte le gouvernement des États-Unis sur la question proposée par Mr. le baron de Werther.

Vous vous rappellerez que cette question était de savoir: « Si un agent diplomatique étranger, accrédité auprès du gouvernement des États-Unis, passe un contrat avec un citoyen » américain, de son plein gré, et dans les formes prescrites; » si par suite de ce contrat, les lois du pays constituent à » ce citoyen américain, dans des cas donnés, un droit réel » sur les biens mobiliers appartenant audit agent, le gouvernement s'adjugera-t-il, le cas échéant, le droit de priver » le citoyen américain de son droit réel, sur la simple demande de l'agent diplomatique qui s'appuie sur son exterritorialité? »

Vous avez objecté contre cette manière de poser la question, en la présentant dans les termes suivants: «Le droit réel »dont il s'agit peut-il être mis à exécution, en entrant dans »la maison du ministre, sans son consentement, pour se »saisir de ses biens mobiliers restant dans sa possession?»

Par votre manière de présenter la question vous rendez le cas plus grave, sans doute, mais si je comprends bien le véritable sens de la question posée par Mr. le baron de Werther, je ne vois pas la nécessité d'en changer les termes.

Le cas supposé par le ministre des affaires étrangères de la Prusse est celui d'un quasi-contrat, résultant des relations entre le propriétaire d'une maison et le locataire, par lequel le premier s'est assuré, d'après les lois municipales du pays, un privilége ou hypothèque tacite sur les meubles du dernier. Dans le cas présent, comme je l'entends, il n'y avait pas d'hypothèque expresse, encore moins de gage ou nantissement, qui supposerait nécessairement le transfert de la chose comme sécurité pour une dette.

Cette distinction est, comme vous savez, très-importante. Il n'y a pas de doute que, dans ce dernier cas, le créancier n'ait un droit parfait, un droit réel, comme il est appelé par le gouvernement prussien, ou *jus in re*, auquel les immunités diplomatiques ne peuvent porter préjudice. C'est, en conséquence l'opinion exprimée par Bynkershoeck (*De foro Legat. cap. VII*) en ce qui concerne les créanciers. Il leur conteste, comme vous savez, tout autre moyen de se satisfaire au moyen des biens mobiliers du ministre public (il est entendu que j'emploie ces derniers termes avec la restriction qui doit les limiter à l'*apparatus legationis*, comme ce publiciste les appelle); ou tels objets qui passent sous la description de *legatus instructus et cum instrumentis*.

Avec ces distinctions, je n'hésite pas à dire que je n'ai pas le moindre doute que votre manière d'envisager cette question des priviléges diplomatiques, est entièrement correcte.

L'opinion de notre gouvernement sur la matière dont il s'agit, a été déjà clairement exprimée par la loi du congrès de 1790, laquelle refuse aux créanciers d'un ministre étran-

ger le droit de saisir les meubles du ministre pour se faire payer le loyer d'une maison habitée par lui.

Que cette exemption n'est pas particulière aux lois de ce pays-ci, qu'elle est strictement *juris gentium*, ceci est pleinement démontré par les précédents cités par le grand publiciste déjà nommé dans son traité *Du Juge compétent de l'Ambassadeur*, qui fait, comme vous savez, autorité dans cette partie du droit public. (V. Annexe N°. 1.) [1])

Cette autorité est, comme je crois, concluante sur la question agitée. Bynkershoeck pose le principe (d'après Grotius), que les biens mobiliers d'un ministre étranger ne doivent pas être saisis ni pour se faire payer une dette, ni par suite d'un gage, et il le sanctionne de son assentiment énergique. (V. Annexe 2.) [2])

Vous, Monsieur, qui êtes si versé dans cette branche de jurisprudence, vous savez très-bien que l'objet général de son traité est d'établir cette même doctrine.

Mais pour envisager la matière en litige d'après les principes, la principale question proposée par Mr. le baron

1) Annexe 1. Quia haec (bona) considerantur ut personae accessiones.

Et secundum haec Mornacius refert ad L. 2, s. 3 De judic. Regi Galliarum placuisse, anno 1608, male pro *locario Parisiis, Venetae reipublicae legati mobilia fuisse retenta, et constanter ita usu est servatum deinceps ubique gentium* — sed forte dices, id nimium esse, quia ea mobilium detentio non tam fit ex causa personae, quam *jure in re*, quod *locatori competit in invectis et illatis, quodque jus lege quaesitum, legatis auferre non possit*, — sed tantum abest ut nimium dicamus, ut vel bona quorum meminit d. Edictum anni 1679, non aliter interpretemur, quam *bona mobilia*, id est, *utensilia* &c. &c. Haec utensilia nego ex jure gentium, pignori esse, vel unquam fuisse, quin nec capi posse, vel ad ordiendum judicium, vel ad *servandum quod nobis debetur*, vel ad exsequendam rem judicatam. Et facile adsentior Grotio, si *de utensilibus* accipias, quae ipse dixit ea nempe pignoris causa capi non posse, *nec per judiciorum ordinem, nec manu regia*, explosa sic distinctione, quae aliis olim, sed sine ratione, placuerat. (De Foro Legat. c. IX.)

2) Annexe 2. Bona quoque legati mobilia, et quae proinde habentur personae accessio, *pignoriscausa*, aut ad solutionem *debiti, capi non posse*, nec per judiciorum ordinem, nec quod quidam volunt, manu regia, verius est: nam omnis coactio a legato abesse debet, tam quae res ei necessarias quam quae personam tangit, quo plena ei sit securitas &c. (Grotius, L. 2, c. 18, s. 19. Bynkershoeck, ubi sup. c. VIII.)

de Werther peut se diviser en trois questions subordonnées:

1.° Le droit du propriétaire dans un pareil cas, est-il un droit réel proprement dit?

2.° Si on peut le regarder comme tel, peut-il être exécuté, d'après la loi prussienne, contre un ministre étranger, qui ne s'est pas dessaisi de la possession des meubles, en vertu d'un contrat positif sur ce point, pour garantir le payement du loyer ou des dégâts faits à la maison?

3.° En supposant que la loi municipale de la Prusse le permette lorsqu'il est question d'un ministre étranger, cette loi peut-elle être mise à exécution, dans un tel cas, conformément au droit des gens?

Je ne connais pas assez les lois de la Prusse pour pouvoir répondre aux deux premières questions. Mais d'après ce que je connais de la jurisprudence universelle, je me permets de faire observer que, dans tous les systèmes de jurisprudence, on a éprouvé une grande difficulté à déterminer le droit d'un propriétaire en pareil cas. Le gage n'est pas la propriété, mais c'est un droit réel; car un simple privilége ou une hypothèque, où la possession n'est pas changée, ne peut être considéré comme un gage. En Angleterre, comme dans ce pays-ci, le droit du propriétaire était originairement un simple privilége qui pourrait être converti par la saisie en un droit de gage. En Écosse, ce même droit est, quelquefois, regardé comme un droit de propriété, et, quelquefois, comme une simple hypothèque résultant d'un contrat tacite.

Sans prétendre déterminer si son origine doit être attribuée à l'un ou à l'autre principe (ni l'un ni l'autre ne serait peut-être pas suffisant pour justifier toutes les conséquences qu'on pourrait en tirer), il est cependant regardé par les meilleurs auteurs comme un droit d'hypothèque qui peut être transformé, par une certaine forme de procédure, en un droit réel de gage. Consultez, s'il vous plaît, BELL's *Commentaries*.

Si la matière dont il s'agit doit être envisagée de cette manière, la question est toute résolue, attendu que l'acte de conversion constate l'exercice de juridiction, ainsi que le con-

state l'exécution d'un jugement; et il est reconnu que le ministre public est exempt de toute juridiction quelconque du pays où il réside.

Je sais très-bien que toutes les hypothèques et priviléges sont rangés, par de certains auteurs, parmi les droits réels, mais cette considération n'est pas décisive dans le cas actuel. Dans un conflit de divers droits, le créancier privilégié doit avoir la préférence dans la distribution d'un fonds insuffisant, mais la question reste à savoir de quelle manière il peut faire valoir cette préférence. Si c'est par un acte judiciaire, il est évident qu'il ne peut pas avoir recours contre quelqu'un qui n'est point soumis à la juridiction du pays, à moins que ce ne soit par la violence, ce qui n'a jamais été considéré comme un droit: Les priorités et les priviléges, résultant seulement de la loi, sont donc considérés comme appartenant à la procédure, et non au droit, à la *legi fori*, et non à l'essence du contrat. (Story, *On the Conflict of Laws, ss.* 423, 456.)

Je ne peux m'empêcher d'avoir des doutes, *à priori*, que d'après le code prussien, le droit du propriétaire dont il s'agit ait effectivement un droit réel, du moins assez positif pour produire l'effet de le faire regarder comme un droit de propriété cédé en vertu d'un contrat. Tel est cependant l'argument du gouvernement prussien.

Mais en supposant que tel est l'effet ordinaire de la loi applicable au contrat entre le propriétaire et le locataire, peut-il être appliqué à une personne qui n'est point soumise à la loi, qui n'est point soumise à la juridiction du pays, et qui n'est pas considérée comme résident dans le pays?

On suppose que cet effet n'est qu'un incident dans les relations qui existent entre le propriétaire et le locataire et qui résultent d'un quasi-contrat. On dit que vous avez loué la maison du propriétaire en question sous les conditions ordinaires, et une de ces conditions est, que si le locataire ne paye pas son loyer et ne dédommage point le propriétaire des dégâts faits à la maison, le propriétaire a le droit de se saisir de ses meubles. Ce n'est donc ni la loi ni le juge du pays c'est vous-même qui lui avez donné ce droit, ce *jus in re,* sur votre propriété, *quasi contractu.*

Mais on peut se demander (si ce raisonnement est juste), pourquoi n'est-il pas également applicable à la contrainte par corps et à toute espèce de saisie de biens? Le consentement du débiteur peut être présumé dans l'un comme dans l'autre cas. En effet, ce consentement présumé peut être étendu à toutes les lois du pays, et les ministres étrangers peuvent de cette manière être soumis dans tous les cas à la jurisprudence municipale. Cette conséquence peut être logique, mais le principe duquel elle est tirée n'étant pas fondé, toute la doctrine devient nécessairement vicieuse.

La présomption résultant de la loi du pays et du contrat fait conformément à la loi, présomption qui est obligatoire pour les sujets qui sont soumis à la juridiction, est repoussée par le droit d'immunité et d'exterritorialité appartenant au ministre public. Celui qui traite avec un autre connaît, ou est censé connaître la condition de celui-ci: C'est ce que dit Ulpien (l. 19. préf. de R. I.); le propriétaire qui loue sa maison à un ministre étranger est censé renoncer à son privilége établi par la loi, à l'application de laquelle le ministre étranger n'est point soumis.

Je le répète, je suis disposé à croire, dans l'absence d'une autorité contraire, que la loi municipale de la Prusse bien interprétée, n'autorise pas la prétention soutenue par votre propriétaire. Mais en supposant qu'elle l'autorise, je n'hésite pas à dire que le code prussien ne peut déroger au droit des gens reconnu, pas plus dans ce cas, que dans le cas de la contrainte par corps.

Les autorités déjà citées me paraissent décisives sur ce point. Je suis naturellement confirmé dans cette manière d'envisager la question, par les dispositions expresses de notre loi du Congrès, et par ce que vous dites à l'égard de l'opinion exprimée par d'autres gouvernements. Toutes les raisons par lesquelles les immunités diplomatiques ont été réclamées dans leur origine, et par lesquelles elles sont à présent universellement reconnues, me paraissent tout aussi applicables au cas des priviléges et des hypothèques qu'à tout autre recours légal. On ne saurait imaginer un exemple plus instructif des suites inévitables d'une doctrine contraire, que la prétention de votre propriétaire, de vous faire payer

une indemnité liquidée à sa discrétion pour des dégâts constatés par sa seule assertion.

Je me suis étendu sur cette question également importante et délicate, et je l'ai traitée d'une manière qui n'est pas strictement diplomatique. Mais vous apercevrez facilement, dans la nature même du sujet, les raisons qui m'ont porté à une déviation des formes ordinaires. Il dépend de vous de présenter au gouvernement prussien les conclusions, sans les raisonnements sur lesquels elles sont basées, si vous le jugez à propos. J'ai l'honneur d'être, etc.

H. S. Legaré.

Mr. Wheaton, après avoir, à diverses reprises, sollicité du ministère prussien une réponse au mémoire ci-dessus, reçut enfin, en 1844, une lettre du ministre des affaires étrangères, en date du 3 Juillet, accompagnée d'un mémoire dont nous faisons suivre ici le texte.

N°. XI.

Lettre du baron de Bulow, adressée à Mr. Wheaton, en date du 3 Juillet 1844, accompagnée d'un mémoire.

Monsieur,

Vous avez bien voulu me communiquer dans le temps la dépêche que votre gouvernement vous a adressée, le 9 Juin de l'année dernière, pour faire connaître son opinion sur le différend que vous avez eu avec votre ancien hôte, le sr. Voigt.

Quoique le contenu de cette dépêche n'ait pu, au grand regret du gouvernement, changer en rien la conviction, qui lui a dicté sa manière d'agir dans l'affaire dont il s'agit, j'avais cru d'autant plus pouvoir m'abstenir d'y revenir, que le dit différend ayant déjà été vidé, votre communication ne m'avait paru destinée, qu'à satisfaire au désir, que le ministère du roi vous avait exprimé de connaître, à ce sujet, les vues du gouvernement des États-Unis.

Comme toutefois vous m'avez demandé récemment, monsieur, une réponse aux observations faites par votre gouverne-

ment, j'ai l'honneur de vous remettre le mémoire ci-joint, en profitant de l'occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. Bulow.

Mémoire.

Mr. Wheaton, ministre des États-Unis près la cour du roi, occupait, il y a quelques années, à Berlin, un logement dans la grande allée dite « *sous les Tilleuls* » N°. 9. — Lorsqu'il voulut déloger, son hôte le rentier Voigt, retint quelques-uns de ses effets, pour lui servir de garantie dans les prétentions qu'il formait à la charge de son locataire.

Mr. Wheaton fut d'avis que ce procédé constituait une violation du privilége de l'exterritorialité, dont jouissent les agents diplomatiques, et demanda en conséquence que le sieur Voigt fût tenu de lui rendre *sans plus* ses effets.

Le gouvernement du roi n'a pas cru devoir satisfaire à cette demande.

En attendant, le différend survenu entre Mr. Wheaton et le sieur Voigt fut accommodé, et il n'y aurait donc pas lieu d'y revenir. Mais le gouvernement prussien ayant exprimé le désir de connaître l'opinion de celui des États-Unis sur cette affaire, celui-ci, dans une dépêche qu'il adressa le 9 Juin 1843, à Mr. Wheaton, déclara se ranger à l'avis de son ministre.

Le gouvernement du roi, après avoir pesé les considérations que ce document renferme, regrette vivement qu'elles n'aient pu lui faire changer d'avis. — L'affaire en elle-même étant vidée depuis longtemps, il ne saurait entrer aussi dans ses intentions de la discuter encore à fond, et il pourra se contenter de faire ressortir les points de vue, sous lesquels il a cru devoir envisager la question.

Il importait en premier lieu de savoir:

non pas si le sieur Voigt pour prendre ses sûretés, avait été en droit de retenir une partie des effets de Mr. Wheaton; mais si, en usant du droit de *détention*, il avait commis *une violation du privilége des agents diplomatiques*, ou, du moins, une action punissable, et si, pour cette raison, on pouvait l'astreindre à restituer tout d'abord, *et avant que le juge eût prononcé sur ses droits*, les effets qu'il avait retenus.

Cette dernière question résolue négativement, la décision de la première dut nécessairement être réservée aux tribunaux compétents.

Le privilége de l'exterritorialité consiste pour l'agent diplomatique, à être exempt de toute dépendance *du pouvoir souverain* dans le pays près le gouvernement duquel il est accrédité. Il s'ensuit, que l'État ne saurait exercer contre lui *aucun acte de juridiction,* et comme, par une conséquence naturelle de ce principe, les tribunaux du pays n'ont, en général, aucun droit de connaître des prétentions litigieuses à la charge d'un ministre étranger, ils sont tout aussi peu autorisés, dans le cas spécial *d'une contestation qui provient d'un contrat de louage*, à ordonner la saisie des effets d'un ministre étranger.

Or, si le privilége de l'exterritorialité ne concerne que les rapports entre l'agent diplomatique et le *pouvoir souverain* du pays où il réside, il est évident, aussi, qu'une violation de ce privilége ne peut être commise que par les *autorités publiques de ce pays*, et non par une *personne privée.*

Les rapports de droit des sujets du pays où réside un ministre étranger, ne sont *immédiatement* altérés en rien par son exterritorialité; ce n'est que *médiatement* que celle-ci influe sur ces rapports, en ce que dans des questions de droit litigieuses, le sujet ne peut pas invoquer l'appui des *autorités de son propre pays* contre le ministre étranger dont il croit avoir à se plaindre, et que s'il veut le *poursuivre en justice,* il lui faut recourir aux *tribunaux du pays de ce ministre.*

Le sujet peut-il réaliser ses prétentions ou, du moins, les mettre à couvert, *sans avoir recours aux autorités du pays;* sa position vis-à-vis du ministre étranger est absolument la même que s'il avait affaire à un de ses concitoyens.

Il va sans dire, qu'en ce cas il doit se tenir dans les limites *de ce qui est généralement permis.* S'il voulait user de violence, il enfreindrait la loi et deviendrait coupable, tout comme il le serait, si son adversaire était un habitant du pays.

Dans le différend entre Mr. Wheaton et le sieur Voigt, aucune autorité qui dépend du gouvernement prussien, n'a pris part, soit médiatement soit immédiatement, à la saisie des effets du ministre, le sieur Voigt les ayant retenus de son propre chef;

donc il n'y a pas eu de violation du privilége de l'exterritorialité.

Il n'était pas prouvé que le sieur Voigt, en retenant les effets de Mr. Wheaton, avait usé de violences, et le fait de cette retention ne pouvait, à lui seul, être considéré comme une action illicite.

En principe, tout propriétaire d'une maison, lors même qu'il la loue à un tiers, en reste le *possesseur*. Il s'ensuit de là que les effets que le locataire y fait apporter sont de même, en quelque sorte, *de facto*, sujets à la possession de l'hôte.

C'est pour cela que la loi en Prusse, comme dans presque tous les autres états de l'Europe, accorde au loueur le droit de s'en tenir pour son loyer aux effets du locataire. On peut laisser de côté la question de savoir, si, et à quel point, l'on peut faire valoir ce droit, fondé sur la loi positive d'un pays, contre le ministre d'un état étranger; toujours est-il que le fait de la détention ne peut pas être considéré comme une action illicite et punissable, et, en pareil cas, il n'appartient qu'aux tribunaux de porter un jugement sur les droits que le loueur a acquis par la retention.

D'après ce qui vient d'être dit, l'on peut laisser indécise la question de savoir, si le contrat de louage, passé entre Mr. Wheaton et le sieur Voigt, constituait ou non, en faveur de ce dernier, conformément aux dispositions du code prussien, un droit d'hypothèque sur les effets de Mr. Wheaton. Si, toutefois, l'on objecte que lesdites dispositions ne sauraient être appliquées au présent cas, parce que Mr. Wheaton n'est pas soumis aux lois prussiennes, cet argument, fait d'une manière aussi générale, ne semble pas concluant.

Il faut nécessairement qu'un contrat de louage, tant pour sa forme que pour son contenu, soit jugé d'après les principes de la législation du pays où ledit contrat a été passé; il paraît tout naturel qu'il le soit d'après les lois du pays où il devait être mis en exécution.

Berlin, 3 Juillet 1844.

CAUSE SEPTIÈME.

Différends survenus en 1834 et 1835, entre les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, au sujet de réclamations formées par divers négociants anglais exploitant le commerce de la gomme dans la baie de Portendick, sur la côte occidentale d'Afrique; et décision arbitrale rendue, en 1843, par S. M. le roi de Prusse.

Par le traité de paix signé à Versailles en 1783, l'Angleterre céda à la France (Art. IX) la rivière de Sénégal et ses dépendances avec les forts de St. Louis, Podor, Galam et Portendick.[1]) Il fut stipulé, en outre, par l'article XI, que les Anglais auraient la liberté de faire la traite de la gomme depuis l'embouchure de la rivière de St. Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick, inclusivement, sans toutefois pouvoir y former «d'établissement permanent de *quelque nature* qu'il »puisse être.»

1) Portendick est un fort, situé sur la côte d'Afrique du côté de la Guinée, aujourd'hui inoccupé et en ruine. Cette plage n'a d'autre importance que celle que lui donne le commerce de la gomme, dont l'exportation qui s'y fait depuis longtemps sur une grande échelle, est la source de grands bénéfices.

L'Angleterre après avoir occupé le Sénégal pendant la guerre de la révolution, restitua cette colonie à la France, conformément à l'art. XIV du traité de Paris, du 30 Avril 1814.

Le différend dont nous avons à parler n'ayant point soulevé la question, si le traité de 1783, se trouve confirmé par celui de 1814, et si par conséquent, la liberté réservée aux Anglais, en 1783, est encore en vigueur, nous n'avons point à nous occuper ici de cette double circonstance. Nous aborderons uniquement l'exposé des faits qui se sont passés, et ont donné lieu au différend, qui a été soumis à l'arbitrage de S. M. le roi de Prusse.

En 1834, la France était au Sénégal, en guerre avec la tribu des Trazars [1]): le gouverneur des établissements français ayant lieu de croire que la résistance prolongée de cette tribu tenait à des fournitures de munitions de guerre faites par les Anglais, jugea opportun de faire signifier (au mois de Juillet de la même année), l'ordre de quitter la baie de Portendick, à deux navires anglais qui y étaient arrivés pour faire le commerce de la gomme, sous prétexte qu'ils n'avaient pas le droit d'y commercer *à l'ancre*, attendu que de jeter l'ancre était autant que de s'y établir, et par conséquent agir contrairement aux stipulations du traité de 1783. Ces deux bâtiments n'ayant point tenu compte de cette injonction, furent conduits l'un à St. Louis, l'autre à Gorée. La cargaison d'un troisième navire fut pillé par les Maures. Les représentations faites, en cette occasion, par le gouverneur anglais de la Gambie, ne furent point écoutées ou admises, du moins d'une manière formelle; toutefois, en attendant la réponse du ministre de la

1) La population indienne du pays est maure; elle se divise en plusieurs tribus, qui, désunies et en guerre entre elles, font la sécurité de la France. En 1834, les Maures Trazars avaient formé le projet de s'unir moyennant le mariage de leurs chefs à une autre tribu considérable. Selon les Anglais cette union a été le prétexte pour les Français à déclarer la guerre aux Trazars.

marine, auquel le gouverneur français avait fait connaître la mesure prise à l'égard des deux navires anglais, l'autorité ne s'opposa plus aux opérations purement commerciales, et les expéditions anglaises continuèrent d'avoir lieu comme par le passé.

Lord Grandville, qui à cette époque était ambassadeur de S. M. la reine d'Angleterre à Paris, fut chargé par son gouvernement à demander au cabinet français, s'il avait l'intention de déclarer le blocus de la côte de Portendick. Au lieu de faire officiellement cette demande à Mr. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, lord Grandville se contenta d'en parler à l'amiral de Rigny, ministre de la marine, lequel lui répondit que non-seulement il *n'existait point de blocus*, mais qu'il n'entrait nullement dans les intentions du cabinet du roi de le déclarer.

Quoi qu'il en soit, dans le mois de Janvier 1835, sur un ordre ministériel qui fut notifié au gouverneur anglais sur la côte d'Afrique, mais dont on jugea superflu de donner une communication *directe* au gouvernement anglais, le blocus fut déclaré établi devant la baie de Portendick: dans l'ignorance de la mesure adoptée, de nouvelles expéditions se firent de Londres.

Malgré les protestations des gouverneurs anglais de la Gambie et de Sierra-Léone, à qui l'ordre ministériel français avait été notifié, deux bâtiments de la flottille française expulsèrent le navire anglais l'*Elisa* de la baie de Portendick, quoique le capitaine, après avoir déchargé sa cargaison, et conclu ses marchés avec les Maures, n'attendit plus que la livraison de la marchandise achetée pour reprendre la mer.

Les discussions auxquelles donnèrent lieu ces diverses circonstances, passèrent bientôt des colonies aux métropoles. Il y avait en effet à prononcer sur les demandes d'indem-

nité formées par le gouvernement anglais au nom des négociants lésés par les mesures des autorités françaises.

De nombreuses notes furent échangées entre les cabinets de Londres et de Paris; des commissaires furent nommés, chargés d'examiner la question de savoir si une indemnité était due au commerce anglais, et à quelle somme elle devait être portée; on ne parvint toutefois pas à s'entendre, et l'affaire en resta là pour le moment.

En 1839, le maréchal Soult duc de Dalmatie, alors président des ministres, s'efforça d'arranger cette affaire: ses efforts furent infructueux, et les événements politiques de 1840, ajournèrent toute négociation ultérieure. Elle fut cependant reprise en 1841; mais comme les deux gouvernements insistèrent avec une égale tenacité, on ne put encore cette fois tomber d'accord. L'irritation devint même si grande du côté du ministère anglais, qu'il envoya à lord Cowley, ambassadeur de S. M. britannique à Paris, une note pour être remise à Mr. Guizot, alors ministre des affaires étrangères de France, tellement menaçante, que sur la représentation de l'ambassadeur, on renonça à la faire remettre.

Le cabinet britannique voulant en finir, proposa alors au gouvernement de France, de recourir à l'arbitrage de S. M. le roi de Prusse: cette proposition fut acceptée par le cabinet des Tuileries, mais sous la réserve expresse, qu'il ne reconnaissait point à la Prusse le droit de décider la question de savoir si Portendick devait être considéré ou non comme propriété française, et si la déclaration du blocus faite sur les lieux et non de gouvernement à gouvernement, était ou non conforme aux principes du droit maritime. L'Angleterre consentit à cette restriction: mais elle maintint que la question de droit de propriété de Portendick devait être si non *décidée* du moins examinée par l'auguste arbitre.

En suite de cette entente des deux gouvernements, une

déclaration fut signée le 14 Novembre 1842, à Paris, par Mr. Guizot, ministre des affaires étrangères, et par lord Cowley, ambassadeur de S. M. britannique à la cour de France: nous en faisons suivre, ici, le texte.

N°. I.

Déclaration signée par Mr. Guizot, ministre des affaires étrangères de France, et lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris, le 14 Novembre 1842.

Déclaration souscrite par la France et la Grande-Bretagne pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage de la Prusse, sur les réclamations élevées par des sujets de S. M. britannique à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick.

Les mesures adoptées par le gouvernement français, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick, pendant la guerre qu'il avait à soutenir contre les Maures Trazars, ont amené, de la part des négociants anglais qui faisaient sur cette côte le commerce de la gomme, de nombreuses et pressantes réclamations. Ces réclamations ont donné lieu, de 1836 à 1840, entre le gouvernement français et le gouvernement britannique, à des correspondances et à des discussions prolongées, sans que les deux gouvernements soient parvenus à s'entendre. En 1840, des commissaires ont été nommés de part et d'autre, pour examiner lesdites réclamations et chercher les moyens de mettre fin au différend dont elles étaient la cause. Or, ces commissaires n'ayant pu arriver à aucun arrangement, le gouvernement britannique a proposé de soumettre cette affaire à l'arbitrage de S. M. le roi de Prusse; et le gouvernement français voulant donner une preuve des sentiments d'équité qui l'animent, et portant aux lumières et à la haute impartialité de S. M. le roi de Prusse une pleine confiance, a adhéré à cette proposition, en déclarant, toutefois, que la décision arbitrale à intervenir, quelles qu'en doivent être la nature et la forme, ne saurait, à ses yeux, même par voie d'induction, porter aucune atteinte aux principes qu'il a invariablement professés en matière de blocus et de droit mari-

time, non plus qu'aux droits inhérents à la souveraineté qu'il a toujours soutenu lui appartenir, d'après les termes des traités, sur la côte de Portendick. De même, le gouvernement britannique déclare que cette décision de l'arbitre quelle qu'elle soit, ne sera pas, à ses yeux, considérée, même par voie d'induction, comme portant atteinte à aucun des droits qu'il a réclamés, ni à aucun des principes qu'il a maintenus. Les deux gouvernements sont, alors, convenus de soumettre à l'examen de S. M. le roi de Prusse la totalité des réclamations présentées dans cette affaire par des sujets britanniques, et de prier S. M. de vouloir bien se prononcer comme arbitre sur la question de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick en 1834 et 1835, un préjudice réel a été indûment apporté à tels ou tels sujets de S. M. britannique, exerçant sur ladite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer, à telle ou telle classe desdits réclamants, des indemnités à raison de ce préjudice.

Si, comme les deux gouvernements l'espèrent, S. M. le roi de Prusse veut bien accepter l'arbitrage qu'ils désirent remettre entre ses mains, communication lui sera donnée de toutes les dépêches, notes et autres pièces qui ont été échangées dans cette affaire entre les deux gouvernements; et S. M. recevra également tous les renseignements qu'elle demandera et tous ceux que l'un ou l'autre gouvernement croira avoir besoin de placer sous ses yeux.

Les deux gouvernements s'engagent, en outre, réciproquement à accepter la décision arbitrale de S. M. le roi de Prusse et ses conséquences; et si, d'après cette décision, il est déclaré qu'une indemnité est due à telle ou telle classe de réclamants anglais, des commissaires liquidateurs, l'un français, l'autre anglais, lesquels seront départagés au besoin par un commissaire *sur-arbitre* prussien, seront chargés d'appliquer ladite décision aux réclamations individuelles qui ont été présentées par des sujets britanniques, et régleront la somme qui devra être allouée pour chaque réclamation comprise dans les classes de réclamations auxquelles le *sur-arbitre* aura déclaré qu'une indemnité devait être allouée.

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. le roi des Français, et nous, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande près S. M. le roi des Français, dûment autorisés par nos souverains respectifs, avons signé la présente déclaration et y avons apposé nos cachets.

Fait double à Paris, le quatorze Novembre mil huit cent quarante-deux.

GUIZOT. COWLEY.

Les comtes Bresson et Westmorland, ministres de France et d'Angleterre près S. M. le roi de Prusse, chargés de transmettre la déclaration ci-dessus au cabinet de Berlin, s'acquittèrent de cette commission en accompagnant l'envoi du document officiel, d'une note à peu près identique qu'ils adressèrent, sous la date du 22 Décembre 1842, au baron de Bulow, ministre des affaires étrangères de Prusse.

N°. II.

Notes (identiques) des comtes Bresson et Westmorland, ministres de France et d'Angleterre à la cour de Berlin, adressées au baron de Bulow, ministre des affaires étrangères de Prusse; en date du 6 Décembre 1842.

Une différence d'opinion s'étant manifestée entre le roi des Français et S. M. britannique au sujet de certaines réclamations formées contre le gouvernement français par des négociants anglais engagés dans le commerce de la gomme sur la côte de Portendick, par suite des mesures prises sur cette côte par les autorités françaises en 1834 et 1835, pendant la guerre qu'elles avaient à soutenir contre les Maures Trazars, LL. MM. le roi des Français et la reine de la Grande-Bretagne sont convenues, par une déclaration signée à Paris, le 14 Novembre, et dont copie est ci-jointe, de renvoyer la solution de ce différend au jugement d'une puissance amie.

LL. MM. plaçant une entière confiance dans l'esprit de

justice et d'impartialité qui distingue S. M. le roi de Prusse, animé pour les deux états de sentiments d'une égale bienveillance, sont tombées d'accord, pour donner suite à cette déclaration, de s'adresser à sadite majesté, et dans le cas où elle consentirait à leur prêter, en cette occasion, ses bons offices en qualité d'arbitre, elles se sont mutuellement engagées à considérer sa décision comme définitive et concluante *sur tous les points soumis à l'arbitrage.*

Le soussigné a reçu en conséquence, de sa cour, l'ordre de communiquer à S. M. le roi de Prusse la résolution prise par le roi son auguste souverain, et de lui exprimer le vif désir de S. M., que S. M. prussienne veuille bien accepter l'arbitrage des différends que, dans ce cas, le soussigné a ordre, conjointement avec le ministre britannique, de soumettre à sa décision.

Le soussigné a l'honneur de prier S. Exc. Mr. le baron de Bulow de placer cette communication sous les yeux de S. M. le roi de Prusse, et de vouloir bien faire connaître au soussigné la détermination de S. M. par rapport à l'acceptation si vivement désirée de cet arbitrage.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Bresson.

En réponse à cette communication, Mr. de Bulow adressa le 13 Décembre, la note identique suivante à ces deux ministres:

N°. III.

Note (identique) du baron de Bulow adressée aux comtes Bresson et Westmorland, ministres de France et d'Angleterre à la cour de Berlin; en date du 13 Décembre 1842.

Le soussigné *etc. etc.* a eu l'honneur de recevoir la note que Mr. le comte de Bresson (de Westmorland) *etc. etc.*, a bien voulu lui adresser sous la date du 6 de ce mois, pour l'informer que, par une déclaration signée à Paris le 14 Novembre dernier, LL. MM. le roi des Français et la reine de la Grande-Bretagne sont convenues de soumettre à l'arbitrage de S. M.

le roi de Prusse, le différend qui s'est élevé entre leursdites majestés au sujet de certaines réclamations formées par des sujets de S. M. britannique contre le gouvernement français, par suite des mesures adoptées par les autorités françaises en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick, pendant la guerre qu'elles avaient à soutenir contre les Maures Trazars.

Conformément au vœu exprimé par Mr. le comte de Bresson (de Westmorland), le soussigné s'est fait un devoir de placer cette communication sous les yeux du roi son auguste maître, et de prier S. M. de lui faire connaître sa détermination par rapport à l'acceptation de l'arbitrage que les deux cours désirent remettre entre ses mains.

En conséquence et d'ordre du roi, le soussigné s'empresse d'avoir l'honneur d'annoncer à Mr. le comte de Bresson (de Westmorland), que S. M. apprécie pleinement la confiance et les sentiments d'amitié qui ont porté LL. MM. le roi des Français et la reine de la Grande-Bretagne à recourir à elle pour la solution du différend dont il s'agit, et que pour témoigner à ces augustes souverains qu'elle est animée pour eux des mêmes sentiments, S. M. consent à se prononcer comme arbitre sur la question, que, d'après la déclaration susmentionnée, leursdites majestés se proposent de soumettre à sa décision.

En priant Mr. le comte de Bresson (de Westmorland) de porter cette détermination du roi à la connaissance de sa cour, le soussigné saisit la présente occasion, etc. BULOW.

Le 13 Avril 1843, conformément aux ordres reçus de leurs gouvernements, les comtes Bresson et Westmorland, transmirent, chacun de son côté, au cabinet de Berlin les dossiers nombreux des documents qui devaient servir dans *l'affaire de Portendick*, à établir les faits, et à fournir les détails nécessaires pour pouvoir apprécier les titres des diverses réclamations élevées par les négociants anglais. Le ministre de France accompagna cette remise de la note suivante: lord Westmorland, de son côté, accompagna l'envoi des documents anglais d'une note semblable.

N°. IV.

Lettre du comte Bresson, adressée au baron de Bulow, ministre des affaires étrangères de Prusse; en date du 16 Avril 1843.

Monsieur le baron,

Le gouvernement du roi mon auguste souverain, auquel j'ai transmis la note que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser le 13 Décembre 1842, a appris avec une satisfaction sincère que S. M. prussienne avait bien voulu accepter l'arbitrage qui lui était offert, et je suis chargé de faire parvenir à S. M. l'expression de la reconnaissance du roi et de son gouvernement.

J'ai aujourd'hui l'honneur, après m'être concerté à cet effet avec Mr. le comte de Westmorland, d'envoyer à V. Exc., pour être mis sous les yeux de l'auguste arbitre, les documents principaux réunis par Mr. le ministre des affaires étrangères et dont V. Exc. trouvera une liste ci-jointe. J'ai tâché de n'omettre aucun de ceux qui établissent et éclaircissent les faits, et qui exposent les opinions soutenues de part et d'autre dans la longue polémique qui s'est engagée sur les réclamations élevées par des sujets de S. M. britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick. Mais si ces documents étaient, sur un point quelconque, jugés incomplets ou insuffisants, si les droits et les actes de la France restaient encore enveloppés de quelque obscurité, je me mets entièrement aux ordres de S. M. prussienne et de V. Exc. et je suis prêt à y ajouter de vive voix, ou par écrit, toutes les explications et tous les développements qui seraient jugés désirables.

Veuillez agréer, etc. BRESSON.

Sept mois après la remise de ces documents, le jugement arbitral auquel les gouvernements de France et d'Angleterre avaient soumis leur différend, fut prononcé par S. M. le roi de Prusse: en voici la teneur textuelle.

N°. V.

Décision arbitrale de S. M. le roi de Prusse, prononcée dans l'affaire de Portendick, le 30 Novembre 1843.

Décision arbitrale.

Nous Frédéric Guillaume IV, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. etc.

Ayant accepté l'arbitrage que S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi des Francais, en vertu d'une déclaration signée par leurs plénipotentiaires respectifs, à Paris, le 14 Novembre 1842, ont remis entre nos mains, afin de terminer, par ce moyen, le différend qui s'est élevé entre eux au sujet de certaines réclamations formées par des négociants anglais contre le gouvernement français, en conséquence des mesures adoptées par les autorités françaises, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick; et ayant, aux termes de ladite déclaration, à nous prononcer, comme arbitre sur la question de savoir si par suite des mesures et des circonstances, qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick, en 1834 et 1835, un préjudice réel a été indûment apporté à tels ou tels sujets de S. M. britannique exerçant, sur ladite côte, un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer à telle ou telle classe desdits réclamants des indemnités à raison de ce préjudice;

Ayant, à cet effet, soigneusement examiné et mûrement pesé le contenu des dépêches, notes et autres pièces que les Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de leursdites majestés près notre cour ont respectivement transmis, sous la date du 19 Avril dernier, à notre ministre des affaires étrangères,

Déclarons que:

quant aux réclamations auxquelles ont donné lieu les procédés du brick de guerre français le *Dunois* à l'égard des bâtiments marchands anglais le *Governor*, le *Temple* et *l'Industry*,

Nous sommes d'avis:

que le gouvernement français devra indemniser les sujets

de S. M. britannique des pertes qu'ils ont essuyées par suite desdits procédés, à l'exception, toutefois, de celles auxquelles se rapporte la réclamation qui a été élevée relativement à l'adjoint du subrécargue du navire anglais le *Matchless*.

Quant aux pertes occasionnées par la mesure dont le bâtiment marchand anglais *l'Elisa* a été l'objet de la part des bâtiments de guerre français, qui l'ont renvoyé de Portendick, sans lui permettre d'y prendre auparavant le chargement de gomme qui lui était dû en échange des marchandises déjà délivrées aux Maures, vendeurs de la gomme,

Nous sommes d'avis:
que la France est équitablement tenue de payer une indemnité à raison de ces pertes.

Quant aux autres réclamations relatives à la mise en état de blocus, par le gouvernement français, de la côte de Portendick,

Nous sommes d'avis:
que la France devra indemniser les réclamants des dommages et préjudices auxquels ils n'auraient pas été exposés, si ledit gouvernement, en envoyant au gouverneur du Sénégal l'ordre d'établir le blocus, avait simultanément notifié cette mesure au gouvernement anglais; que la France, au contraire, malgré l'omission de cette notification officielle du blocus, ne doit aucune indemnité pour les pertes essuyées à la suite d'entreprises commerciales auxquelles les réclamants se sont livrés après que, par d'autres voies, ils ont positivement eu connaissance de la formation du blocus de Portendick, ou qu'ils auraient pu, du moins, en être informés par suite de la nouvelle authentique parvenue à cet égard au gouvernement britannique, de la part de quelque autorité anglaise en Afrique.

Pour ce qui regarde l'application de la décision arbitrale que nous venons de rendre aux réclamations individuelles, ainsi que la fixation du montant de chacune de celles auxquelles une indemnité doit être allouée, elles devront se faire conformément à la déclaration du 14 Novembre 1842, par des commissaires liquidateurs, l'un Anglais, l'autre Français,

départagés au besoin par un commissaire sur-arbitre que nous aurons à nommer.

Fait double et donné sous notre sceau royal, à Berlin, ce trente Novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-trois.

FRÉDÉRIC-GUILAUME.
BULOW.

Mr. de Bulow, après avoir transmis, le 3 Décembre, ce document aux comtes Bresson et Westmorland, pour être porté à la connaissance de leurs cours respectives, en envoya également une copie aux ministres de S. M. prussienne à Paris et à Londres, accompagnée d'une lettre dans laquelle il leur exposa les raisons qui avaient engagé le roi *à ne point se prononcer,* dans cet acte, *sur les motifs* qui avaient déterminé sa décision.

N°. VI.

Lettre (identique) du baron de Bulow, adressée au comte d'Arnim et à Mr. Bunsen, ministres de S. M. le roi de Prusse aux cours de Paris et de Londres; en date du 3 Décembre 1843.

Monsieur le comte (Monsieur),

Pour faire suite à ma dépêche du 20 Décembre de l'année dernière, concernant l'affaire de Portendick, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une copie de la décision arbitrale que le roi notre auguste maître a prononcée dans cette affaire, et que je viens de transmettre d'office à MM. les représentants de France et d'Angleterre près notre cour, afin d'être portée à la connaissance des hautes parties intéressées.

Vous remarquerez, Mr. le comte, que cet acte ne renferme pas les motifs sur lesquels se fondent ses dispositions. Ce sont surtout deux considérations qui nous ont engagés à user de cette réserve. D'abord il nous a paru que l'allégation des motifs pourrait provoquer de la part de ceux qui ne croiraient pas devoir reconnaître la justesse de notre argumentation, des réfutations et des contestations ultérieures

peu compatibles avec le caractère d'une décision suprême et finale. Ensuite, nous avons pensé que, dans le cas présent, nous devions d'autant plus nous abstenir d'énoncer explicitement soit des principes, soit notre jugement sur les prétentions élevées de part et d'autre, que d'après la déclaration signée par la France et l'Angleterre, le 14 Novembre 1842, la décision arbitrale du roi, quelle qu'elle soit, ne sera pas considérée par les deux gouvernements comme portant atteinte à aucun des droits qu'ils ont réclamés, ni à aucun des principes qu'ils ont maintenus.

Par cette même déclaration, il a été réservé à une commission mixte d'appliquer les dispositions du jugement arbitral aux réclamations individuelles et de fixer le montant des indemnités à payer par la France. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que les travaux de cette commission, surtout pour ce qui concerne la seconde partie de sa tâche, devront rencontrer des obstacles et entraîner des délais et des longueurs qu'il nous semble de l'intérêt bien entendu des deux parties de prévenir. Nous désirons donc vivement qu'elles parviennent à s'arranger à l'amiable sur les points qu'il s'agit encore de régler, ce qui, abstraction faite des avantages qu'offrirait une terminaison prompte de l'affaire, nous dispenserait de procéder à la nomination d'un sur-arbitre dont les fonctions ne pourraient guère manquer d'être souvent pénibles et embarrassantes. Aussi avons-nous trop de confiance dans l'esprit d'équité des deux gouvernements, pour douter que le principe des indemnités une fois établi, ils puissent trouver beaucoup de difficultés à tomber d'accord sur une somme que le gouvernement français payerait en bloc à celui d'Angleterre, afin de satisfaire ceux des réclamants dont les prétentions doivent être admises.

Si Mr. Guizot (lord Aberdeen) devait toucher cette question dans des entretiens avec vous, Mr. le comte, je vous prierais de vous prononcer confidentiellement dans le sens que je viens d'indiquer, et de nous faire savoir le parti auquel le gouvernement français (anglais) jugera à propos de s'arrêter à cet égard.

Recevez, etc.

BULOW.

Dans une dépêche en date du 22 Décembre 1843, que Mr. Bunsen, ministre de Prusse à Londres, adressa à son souverain, ce diplomate fit connaître à S. M. l'opinion que lord Aberdeen, alors secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre, avait exprimées sur la décision arbitrale royales: un extrait de cette dépêche doit trouver place ici.

N°. VII.

Extrait de la dépêche de Mr. Bunsen, ministre de Prusse à la cour de Londres, adressée à S. M. le roi; en date du 22 Décembre 1843.

. . . En parlant des rapports avec la France, lord Aberdeen me dit, qu'il admirait au plus haut degré le jugement d'arbitre prononcé par V. M. entre la Grande-Bretagne et la France dans l'affaire de Portendick: « C'est le modèle de tous les » arrêtés d'arbitrage, par ce qu'il dit et par ce qu'il ne dit » pas. » En m'expliquant dans le sens de la dépêche du ministère de V. M. qui me fait part de cette décision et surtout en parlant de l'espoir de V. M. que les deux puissances s'entendraient facilement sur les détails, il abondait entièrement dans ce sens, en ajoutant: « Nous avons obtenu par ce » *verdict* tout ce qu'en justice pouvait être désiré et espéré; » ceci ne contentera pas nos réclamants (*claimants*), mais c'est » tout ce que le gouvernement a désiré — *justice* et *équité.* »

Le 16 Mars 1844, lord Westmorland, ainsi que Mr. Humann, Chargé d'affaires de France pendant l'absence du chef de la mission française à Berlin, firent connaître par des lettres adressées au baron de Bulow, le choix que leurs gouvernements avaient fait dans la personne de MM. Engelhardt et Ward, pour commissaires liquidateurs chargés de s'entendre, et en cas de besoin, avec le secours d'un sur-arbitre, sur l'application de la décision arbitrale de S. M. prussienne,

et sur le règlement des indemnités qui pouvaient être dues aux réclamants anglais.

Après leur arrivée à Berlin, ces deux commissaires ne tardèrent point à entrer en pourparlers. Mais dès l'ouverture des conférences, une difficulté s'éleva entre eux touchant la question de savoir, si pour se constituer définitivement, la nomination d'un *sur-arbitre* était ou non indispensable. Pour résoudre cette difficulté, lord Westmorland et Mr. Humann en écrivirent au ministre des affaires étrangères de Prusse, en lui transmettant la copie du procès-verbal d'ouverture. Nous faisons suivre ici la lettre de Mr. Humann ainsi que le texte du procès-verbal.

N°. VIII.

Lettre de Mr. Humann, Chargé d'affaires de France à Berlin, adressée au baron de Bulow, ministre des affaires étrangères de Prusse; en date du 19 Mars 1844. [1])

Berlin, le 19 Mars 1844.

Monsieur le baron,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à V. Exc. copie du procès-verbal d'ouverture des conférences de la commission créée pour régulariser les indemnités dues par la France, par suite des mesures prises par elle en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick.

Une difficulté première s'est élevée entre MM. les commissaires liquidateurs. Les instructions de Mr. Engelhardt ne réclament pas la nomination immédiate du sur-arbitre prussien; celles de Mr. Ward disent que, sans le sur-arbitre, la commission ne peut être constituée d'une manière complète. Entre ces deux points de vue différents, V. Exc. peut seule juger, et MM. les commissaires n'attendent que sa décision pour commencer les travaux qui les ont appelés à Berlin.

Veuillez agréer, etc. HUMANN.

1) Une semblable lettre fut adressée par lord Westmorland à Mr. de Bulow.

N°. IX.

Procès-verbal signé par MM. Engelhardt et Ward, commissaires liquidateurs de la France et de l'Angleterre, à Berlin; en date du 18 Mars 1844.

Procès-Verbal

des conférences de la commission établie à Berlin, en exécution de la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi de Prusse, le 30 Novembre 1843, pour la liquidation des réclamations anglaises relatives aux mesures prises par la France en 1834 et en 1835, sur la côte de Portendick.

Présents:
pour la France: Mr. Engelhardt, commissaire du roi à Mayence,
pour la Grande-Bretagne: John Ward, Esquire.

Une déclaration commune ayant été souscrite à Paris, le 14 Novembre 1842, entre les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, à l'effet de soumettre à la décision arbitrale de S. M. le roi de Prusse, les réclamations élevées par des sujets britanniques, à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et en 1835, à Portendick, et dans le cas où il serait déclaré par la décision qu'une indemnité est due à telle ou telle classe de réclamants anglais, de faire établir par des commissaires liquidateurs, l'un Français, l'autre Anglais, départagés au besoin par un commissaire sur-arbitre prussien, l'application de ladite décision aux réclamations individuelles, et de régler la somme qui devra être allouée pour chaque réclamation comprise dans les classes auxquelles l'arbitre aura déclaré qu'une indemnité devait être allouée.

Vu la sentence arbitrale rendue par S. M. prussienne le 30 Novembre 1843, de laquelle il résulte que, dans les cas donnés une indemnité doit être allouée à certains réclamants,

Les soussignés commissaires liquidateurs au nom de la France et de la Grande-Bretagne, après avoir justifié de leurs pouvoirs respectifs, lesquels ont été reconnus en bonne et due forme, se sont réunis ce jourd'hui 18 Mars 1844, à Berlin, à l'effet de procéder, conformément à la déclaration

commune sus-alléguée, à l'application et à l'exécution de la sentence rendue. Mais au moment de vouloir se constituer en commission, le commissaire anglais a fait remarquer «qu'à »cet effet, et conformément à ses instructions et aux lois an-»glaises, il fallait attendre préalablement la nomination du »commissaire sur-arbitre, sans le concours duquel la commis-»sion pourrait être incomplète. Ainsi Mr. Ward a demandé »que le sur-arbitre fît immédiatement partie de la com-»mission.

Le commissaire français a répondu: «que le sur-arbitre »n'étant qu'une éventualité, ainsi que cela résulte des mots *en »cas de besoin* inscrits dans la sentence comme dans la dé-»claration qui l'a provoquée, son concours dépendait absolu-»ment du résultat préalable du travail des deux commissai-»res liquidateurs; qu'au surplus, la question était indifférente »pour lui, attendu que les lois anglaises pouvant aussi peu »faire règle dans le cas donné que les lois françaises, il s'en »rapportait complètement à ce que le gouvernement prussien, »seul juge à invoquer, déciderait, soit *pour*, soit *contre* le »concours immédiat du commissaire sur-arbitre.»

Et le commissaire anglais s'étant également rangé à l'avis de se conformer à ce que déciderait le gouvernement de S. M. le roi de Prusse, il a été convenu de faire donner suite à ce recours, par l'intermédiaire des deux légations respectives à Berlin.

Engelhardt.
John Ward.

En réponse à cette communication Mr. de Bulow adressa la lettre identique suivante au comte Westmorland et à Mr. Humann:

N°. X.

Lettre (identique) du baron de Bulow adressée au comte Westmorland et à Mr. Humann; en date du 23 Mars 1844.

Mr. le comte (Monsieur),

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous avez bien voulu m'adresser sous la date d'hier (du 19 de ce mois), et

à laquelle se trouvait jointe une copie du procès-verbal d'ouverture des conférences de la commission chargée de procéder à l'application et à l'exécution de la sentence arbitrale rendue par le roi, mon auguste maître, dans l'affaire de Portendick.

D'après ce procès-verbal une difficulté s'est élevée entre MM. les commissaires liquidateurs sur la question de savoir, si pour se constituer définitivement en commission, ils devaient attendre préalablement la nomination du sur-arbitre prussien, sans le concours duquel la commission pourrait être incomplète, ou bien si, le sur-arbitre n'étant qu'une éventualité, son concours dépendait absolument du résultat préalable du travail des deux commissaires liquidateurs.

Le gouvernement du roi, auquel on a bien voulu s'en rapporter de part et d'autre, ne saurait que se ranger à ce dernier avis, attendu qu'il résulte de la teneur de la déclaration du 14 Novembre 1842, et de la sentence arbitrale, que le concours du sur-arbitre, ainsi que Mr. le commissaire français l'a fait remarquer, est en effet, purement conditionnel et ne pourra avoir lieu qu'autant que MM. les commissaires liquidateurs ne parviendraient pas à s'entendre entre eux sur tel ou tel point de l'affaire qui forme l'objet de leurs travaux communs.

Je dois donc me réserver, Mr. le comte..., de vous informer, en son temps, du choix que le roi fera d'un sur-arbitre, aussitôt que les deux parties par l'intermédiaire de leurs légations respectives, en auront réclamé le concours, et je saisis la présente occasion de vous offrir les nouvelles assurances de ma haute considération.

BULOW.

La première partie du travail dont avaient été chargés les commissaires liquidateurs ayant été terminée, mais une diversité d'opinion s'étant produite sur plusieurs points, le ministre d'Angleterre ainsi que le Chargé d'affaires de France, par des lettres qu'ils adressèrent (le 3 Mai 1844) au baron de Bulow, en les accompagnant de la copie du procès-verbal de la huitième séance, prièrent ce dernier de vouloir

bien solliciter S. M. de faire choix d'un sur-arbitre. Nous reproduisons ici le texte de la lettre et du procès-verbal qu'elle accompagnait.

N°. XI.

Lettre de Mr. Humann, Chargé d'affaires de France à Berlin, au baron de Bulow; en date du 3 Mai 1844.[1]

Berlin, le 3 Mai 1844.

Monsieur le baron,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à V. Exc. le procès-verbal de la huitième conférence dans laquelle la commission de Portendick a terminé la première partie de son travail.

MM. les commissaires n'ayant pu s'entendre sur quelques points de l'application de la sentence, le moment est venu de les départager par un sur-arbitre, et je viens, par l'organe de V. Exc., prier humblement S. M. le roi de Prusse de daigner faire choix de la personne à laquelle elle jugera à propos de confier ces importantes et délicates fonctions.

Veuillez agréer les assurances, etc.

HUMANN.

N°. XII.

Procès-verbal de la huitième conférence des commissaires français et anglais, tenue à Berlin le 2 Mai 1844.

Commission de Portendick.
Procès-verbal de la huitième conférence, 2 Mai 1844.

Pour terminer la première partie de leur travail et à l'effet d'établir immédiatement le recours au sur-arbitre à nommer par S. M. le roi de Prusse, les commissaires ont résumé, ainsi qu'il suit, le résultat de leurs délibérations sur l'application de la sentence:

1) Une semblable lettre fut adressée par lord Westmorland au ministre.

I. Sont définitivement admises à indemnité, les réclamations relatives

au *Governor Temple* N°. 1,

à l'*Industry* N°. 2,

à l'*Elisa* N°. 4.

II. Sont définitivement rejetées de l'indemnité, les réclamations relatives

au *Chance* N°. 11, mais seulement pour la partie dite «*mercantile profit £* 9000»;

au *Marmion et Columbine*, N°. 12.

III. Sont déférées à la décision du sur-arbitre à nommer par S. M. prussienne, les réclamations suivantes:

Matchless N°. 3.

Première question.

Le silence que garde la sentence à l'égard du *Matchless* N°. 3, doit-il être interprété, ainsi que le soutient le commissaire britannique, comme emportant admission tacite à indemnité, et comme emportant pour le résultat et les principes, la connexité de cette réclamation avec celles du *Governor Temple* et de l'*Industry*, qui ont été nommément admises à l'indemnité?

ou, ainsi que le soutient le commissaire français, ce silence doit-il être interprété comme emportant rejet pur et simple de la réclamation?

Deuxième question. *Meta et Marmion* N°s. 5, 6 et 7.

Les réclamations relatives à ces deux bâtiments, en ce qu'elles se rapportent à une époque antérieure à la date du 12 Décembre 1834, ayant été envisagées par le commissaire britannique, comme admises, et faute d'être admises, comme étant alors ni admises ni rejetées, aux termes de la sentence, y-a-t-il lieu de prononcer leur admission? et, éventuellement, y-a-t-il lieu de recourir à une décision supplémentaire de la part de l'arbitre royal, à l'effet de combler la lacune ainsi signalée dans la sentence?

ou, ainsi que le soutient le commissaire français, et attendu, dit-il, qu'il ne saurait, aux termes de la sentence,

exister un moyen-terme entre l'admission et le rejet, y-a-t-il lieu de conclure des termes de la sentence et des faits constatés, que les réclamations sont effectivement rejetées de l'indemnité?

Troisième question. *Matchless deuxième voyage et Prince Oscar* N°s. 8 et 9.

Résulte-t-il des faits établis au débat, que ces deux bâtiments sont écartés de l'indemnité, en application des éventualités d'exclusion posées par la sentence?

ou, en résulte-t-il qu'ils sont admis en application de la règle d'admission posée par la sentence, et, dans ce cas, le sont-ils pour la totalité, ou seulement pour telle ou telle partie de la réclamation?

Quatrième question. *Gambia et Columbine* N^0^. 10.

La réclamation relative à ces deux bâtiments est-elle, aux termes de la sentence, admise à indemnité, ou est-elle rejetée, soit en totalité, soit seulement pour telle ou telle partie?

Éventuellement et conformément à l'opinion déjà émise par le commissaire britannique à propos de la deuxième question, y-a-t-il lieu de recourir à une décision supplémentaire de la part de l'arbitre royal?

Cinquième question. *Chance* N^0^. 11.

La partie de la réclamation qui se rapporte à la perte éprouvée sur l'achat du bâtiment le *Chance*, et sur le froment, ayant été reconnue par le commissaire britannique pour être admise, et, à défaut d'être admise, pour n'être ni admise ni rejetée, aux termes de la sentence, tandis qu'elle a été reconnue par le commissaire français, d'abord, pour ne pas être admise aux termes de la sentence, et ensuite, pour être rejetée précisément parce qu'elle n'était pas admise d'après ces termes, y a-t-il lieu à admission ou à rejet? et, éventuellement, y a-t-il lieu de recourir à une décision supplémentaire de la part de l'arbitre royal?

En terminant cet exposé, les commissaires ont cru nécessaire de consigner au procès-verbal, l'observation formelle, qu'en résumant, sous la forme de questions à résoudre par *oui* ou par *non*, les points de la controverse respective, ils n'ont aucunement entendu limiter ou enchaîner à cette forme, la latitude qui demeurera nécessairement réservée au sur-arbitre, d'établir de toute autre manière, et comme il l'entendra, la solution qui lui est déférée sur l'ensemble des points demeurés en suspens dans les procès-verbaux de la commission, et tels que ces points s'y trouvent exposés; pourvu toutefois et afin d'empêcher les mêmes doutes de se reproduire lors du travail relatif à la deuxième partie de la liquidation, qu'il résulte pertinemment de la décision à rendre, d'abord, que la réclamation est admise, ou qu'elle est rejetée; ensuite, et dans le cas d'admission, si elle est admise pour la totalité, ou si elle l'est seulement pour telle ou telle partie, ou pour tel et tel ordre de faits.

En conséquence, copie des procès-verbaux de la commission sera mise à la disposition du sur-arbitre, indépendamment de tous autres renseignements et explications qu'il pourrait désirer de la part des deux commissaires.

Enfin, pour faire donner suite à la nomination du sur-arbitre, et à sa décision sur la première partie de la liquidation, les deux commissaires sont convenus de faire mettre sous les yeux du gouvernement de S. M. le roi de Prusse, par l'intermédiaire des légations respectives, une ampliation du présent procès-verbal, et, en attendant le résultat de ce recours, de passer à la seconde partie de leur tâche, concernant la fixation des sommes à allouer aux trois bâtiments que la sentence a nommément admis à indemnité.

Par une note identique en date du 4. Mai 1844, Mr. de Bulow informa lord Westmorland et Mr. Humann, que le roi avait fait choix de Mr. de Rœnne, son conseiller intime de légation, pour lui confier les fonctions de sur-arbitre de la commission chargée du règlement définitif de l'affaire Portendick.

Mr. de Rœnne s'acquitta de cette commission, et remit le 20 Juin, aux deux commissaires liquidateurs de France et d'Angleterre une première décision formulée comme il suit.

N°. XIII.

Décision première.

Le soussigné, nommé par S. M. le roi de Prusse commissaire sur-arbitre de la commission mixte établie en cette ville, en vertu d'une déclaration commune des gouvernements britannique et français, signée à Paris le 14 Novembre 1842, à l'effet d'examiner et de fixer selon la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi de Prusse le 30 Novembre 1843, les réclamations élevées par plusieurs sujets de S. M. britannique à la suite des mesures prises par le gouvernement français à Portendick en 1834 et 1835, après avoir pris connaissance des procès-verbaux qui lui ont été communiqués et après avoir soumis à un examen mûr et consciencieux toutes les assertions qui y sont contenues, émet la solution suivante sur les questions qui lui ont été adressées par ladite commission.

Ad quaest. 1.

Le silence que garde la sentence à l'égard du *Matchless* N°. 3, doit-il être interprété, ainsi que le soutient le commissaire britannique, comme emportant admission tacite à indemnité, et comme emportant pour le résultat et les principes, la connexité de cette réclamation avec celles du *Governor Temple* et de l'*Industry* qui ont été nommément admises à l'indemnité?

ou, ainsi que le sontient le commissaire français,

ce silence doit-il être interprété comme emportant rejet pur et simple de la réclamation?

Décision.

La réclamation qui regarde le vaisseau *Matchless* (premier voyage), devra, selon les termes de la sentence arbitrale, rester exclue de l'indemnité due par le gouvernement français.

Ad quaest. 2.

Les réclamations relatives à ces deux bâtiments, en ce qu'elles se rapportent à une époque antérieure à la date du 12 Décembre 1834, ayant été envisagées par le commissaire britannique comme admises, et, faute d'être admises, comme n'étant alors ni admises ni rejetées, aux termes de la sentence, y a-t-il lieu de prononcer leur admission? ou, éventuellement, y a-t-il lieu de recourir à décision supplémentaire de la part de l'arbitre royal, afin de combler la lacune ainsi signalée dans la sentence?

Ou, ainsi que le soutient le commissaire français, et attendu, dit-il, qu'il ne saurait, aux termes de la sentence, exister de moyen-terme entre l'admission et le rejet, y a-t-il lieu de conclure, des termes de la sentence et des faits constatés, que les réclamations sont effectivement rejetées de l'indemnité?

Décision.

La réclamation au sujet des deux vaisseaux *Meta* et *Marmion* restera également exclue de la participation à l'indemnité.

Ad quaest. 3.

Résulte-t-il des faits établis au débat que ces deux bâtiments sont écartés de l'indemnité, en application des éventualités d'exclusion posées par la sentence?

Ou, en résulte-t-il qu'ils sont admis en application de la règle d'admission posée par la sentence? et, dans ce cas, le sont-ils pour la totalité ou seulement pour telle ou telle partie de la réclamation?

Décision.

Les deux vaisseaux *Matchless* (deuxième voyage) et *Prince Oscar* ne seront point exclus de l'indemnité, mais l'admission de celle-ci devra se borner à telle partie des pertes que le réclamant aurait souffertes même dans le cas, qu'après l'entrée de ces deux vaisseaux dans le port de Portsmouth, ils y eussent été retenus et qu'il ne leur eût pas été permis de continuer leur voyage à Portendick.

Ad quaest. 4.

La réclamation relative à ces deux bâtiments est-elle, aux termes de la sentence, admise à indemnité, ou est-elle rejetée, soit en totalité, soit seulement pour telle ou telle partie?

Éventuellement et conformément à l'opinion déjà émise par le commissaire britannique à propos de la deuxième question, y a-t-il lieu de recourir à une décision supplémentaire de la part de l'arbitre royal?

Décision.

La réclamation à l'égard des vaisseaux *Gambia* et *Columbia*, sera écartée en autant qu'elle regarde les objets qui sont indiqués comme ayant été achetés à *Bathurst* pour le commerce des gommes de Portendick. La prétention cependant de la partie réclamante d'être admise à l'indemnité pour la perte qu'elle pourrait avoir essuyée à la suite de l'exécution de la commission qu'elle avait donnée à Londres au sujet de l'achat de *bafts* (cotons bleus) et de leur expédition par ces deux bâtiments, dépend de la question: si cette commission a été exécutée *avant* ou *après* le jour, où le commerce de Londres aurait pu être informé du blocus de Portendick, au cas où le gouvernement français, en faisant parvenir au gouverneur du Sénégal l'ordre d'établir ce blocus, eut en même temps porté cette mesure à la connaissance du gouvernement britannique.

En admettant le premier cas, c'est-à-dire que la commission ait été exécutée *avant* ledit jour, la réclamation devra être rejetée comme non-fondée, tandis que, dans l'autre cas, l'exécution de la commission ayant eu lieu *après* ce terme, l'indemnité devra être accordée.

Ad quaest. 5.

La partie de la réclamation qui se rapporte à la perte éprouvée sur l'achat du bâtiment le *Chance* et sur le froment, ayant été reconnue par le commissaire britannique pour être admise, et, à défaut d'être admise, pour n'être ni admise ni rejetée aux termes de la sentence, tandis qu'elle a été reconnue par le commissaire français, d'abord pour ne pas être admise aux termes de la sentence, et ensuite, pour être

rejetée précisément parce qu'elle n'était pas admise, d'après ces termes; y a-t-il lieu à admission ou à rejet?

Éventuellement, y a-t-il lieu à recourir à une décision supplémentaire de la part de l'arbitre royal?

Décision.

La réclamation au sujet des pertes essuyées par l'achat du vaisseau « le *Chance* » et du blé, devra être jugée exclue de l'indemnité.

Berlin, ce 20 Juin 1844.

ROENNE.

Une seconde décision rédigée également par Mr. de Rœnne, fut remise par lui, le 30 Octobre 1844, aux deux commissaires liquidateurs: elle fixe la quotité de l'indemnité revenant à chacun des réclamants, et l'impartialité la plus grande semble avoir présidé aux appréciations du sur-arbitre prussien.

N°. XIV.

DÉCISION DEUXIÈME.

Le soussigné nommé par S. M. le roi de Prusse commissaire sur-arbitre de la commission mixte établie en cette capitale, en vertu d'une déclaration commune des gouvernements britannique et français, signée à Paris le 14 Novembre 1842, à l'effet d'examiner et de fixer, selon la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi de Prusse le 30 Novembre 1843, les réclamations élevées par plusieurs sujets de S. M. britannique à la suite des mesures prises par le gouvernement français à Portendick en 1834 et 1835; après avoir pris connaissance des protocoles qui lui ont été communiqués, et après avoir soumis à un examen mûr et consciencieux toutes les assertions qui y sont contenues, décide ainsi qu'il suit les questions qui lui ont été adressées par ladite commission dans ses protocoles N°. 11, 12, 13, 14, 15 et 16, relativement à l'exécution de la seconde partie de la sentence royale et de la décision sur-arbitrale intervenue le 20 Juin dernier:

I. Par rapport à la réclamation des sieurs Forster et Smith, au sujet du navire *Governor Temple.*

Les deux commissaires sont restés en *litige* sur les questions suivantes:

1.° Le nombre de jours de *demurrage*[1]) du *Governor Temple,* pour lesquels la commission a reconnu que la France devait éventuellement indemnité, doit-il être admis à raison de 22 jours, comme le soutient le commissaire britannique?

Ou, à raison de 7 jours, comme le soutient le commissaire français?

2.° Cette indemnité éventuelle pour *demurrage*, doit-elle être fixée, par jour, au taux de 20 dollars = 109 francs, ou £. 4. 6. 8. sterling, d'après la demande du commissaire britannique?

Ou, au taux de 94 francs 50 centimes = £. 3. 15. 7. sterling, proposé par le commissaire français?

3.° Résulte-t-il des faits constants au débat, que le *Governor Temple* aurait pu faire un second voyage?

4.° Subsidiairement, et si le second voyage était possible, le *Governor Temple,* a-t-il été empêché de faire ledit voyage par les procédés du *Dunois,* et, en général, par les faits dont la France est déclarée responsable aux termes de la sentence?

5.° Et, enfin, dans ce cas, le *manque à gagner,* c'est-à-dire, les bénéfices qui auraient pu être réalisés de ce second voyage, sont-ils, aux termes de la sentence, compris parmi les pertes pour lesquelles il est dû indemnité?

6.° Dans le cas de la solution affirmative des questions Nos. 4 et 5, l'indemnité réclamée, doit-elle être fixée à £. 219, consenties par le commissaire français, à raison de 10 p. % sur £. 2190?

Ou doit-elle l'être à £ 2236 10., réclamées par le commissaire britannique, à raison de 75 p. % sur le capital de £. 3282. 17. 10. = £. 2462. 3. 5. que les réclamants ont eux-mêmes réduit à £. 2236. 10.?

1) Mot anglais, pour désigner le temps de retard dans le port au delà du terme convenu.

Ou, enfin, à quelle autre somme entre ces deux chiffres de £. 2236. 10., et £. 219, l'indemnité doit-elle être fixée?

7.° L'indemnité due, dans le cas de la solution négative de la question N°. 4, pour intérêt du capital de £. 3282. 17. 10, pendant le nombre de jours du *demurrage* du bâtiment, doit-il être imputé au aux de 4 p. % par an, primitivement admis par les réclamants et revendiqué par le commissaire français?

Ou doit-il l'être au taux de 5 p. % par an, postérieurement admis par les réclamants et revendiqué par le commissaire britannique?

Décision.

Le montant de l'indemnité à accorder aux réclamants — indemnité, à laquelle le gouvernement français seul est tenu par suite des procédés du brick de guerre français «le *Dunois*» à l'égard du bâtiment marchand anglais «*Governor Temple*» — a été fixé ainsi qu'il suit:

1.° pour *sept jours* de «*demurrage*», vingt dollars, ou cent et neuf francs, ou quatre livres six shellings huit pences sterling par jour; et, en outre,

2.° pour ces mêmes sept jours seulement, cinq pour cent d'intérêt par an de la somme de trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres, dix-sept shellings, dix pences, sterling.

II. Par rapport à la réclamation du sieur Robert Harrison au sujet du navire *Industry*.

Les deux commissaires sont restés *en litige* sur les questions suivantes:

l'indemnité pour la perte du premier marché à Londres, réclamée à raison de £. 1350, doit-elle être allouée,

soit au taux de £. 53. 14 revendiqué par le commissaire français?

soit au taux de £. 374. 8. revendiqué par le commissaire britannique?

ou à quel autre taux entre ces deux chiffres doit-elle l'être?

Décision.

Le gouvernement français est tenu de payer au réclamant la somme de cinquante-trois livres, quatorze shellings, en dédommagement de la perte du premier marché à Londres.

III. Par rapport à la réclamation du sieur George Clavering Redman, au sujet du navire *Eliza.*

Les deux commissaires ont posé les questions suivantes:

1.° Quelles marchandises du chargement de *l'Eliza* se trouvaient déjà délivrées aux Maures au moment où le bâtiment a été éloigné de Portendick?

2.° Quelle quantité de gomme était due en échange de ces marchandises?

3.° Quelle somme y a-t-il lieu d'allouer dans l'une et l'autre alternative?

Le commissaire britannique a été d'avis que le réclamant avait droit à une indemnité de 2442 livres 5 shellings sterling tandis que le commissaire français ne veut lui allouer comme *maximum* que la somme de 245 Livres 6 shellings sterling calculée à raison de 10 p. % de la valeur de la cargaison spéciale de *l'Eliza,* et ceci encore dans l'hypothèse de l'interprétation la plus défavorable pour la France des termes de la sentence, sous le double rapport et de la délivrance respective d'une partie de la cargaison et du chargement de la gomme dû en échange de ces marchandises déjà délivrées.

Le sur-arbitre décide:

que le gouvernement français est tenu de payer au réclamant une indemnité de deux-cent-quarante-cinq livres six shellings sterling.

IV. Par rapport à la réclamation du sieur George Clavering Redman au sujet des navires *Matchless* (deuxième voyage) et *Prince Oscar.*

Les deux commissaires sont convenus de s'en rapporter à la décision du sur-arbitre, quant au montant de l'indemnité à allouer:

soit sur le pied de 5746 livres 6 shellings 2 pences sterling d'après l'opinion du commissaire britannique;

soit sur le pied de 74 livres 16 shellings 2 pences sterling d'après l'opinion du commissaire français, soit enfin sur tel autre pied d'après telle autre opinion.

Décision.

Le gouvernement français payera au réclamant une indemnité de cinq-cent-sept livres six shellings six pences sterling.

V. Par rapport à la réclamation des sieurs Forster et Smith au sujet des navires *Gambia et Columbine.*

Les deux commissaires s'en sont remis au sur-arbitre du soin de fixer le montant de l'indemnité à allouer,

soit sur le pied de 2175 livres 12 shell. 6 p. d'après l'opinion du commissaire britannique,

soit sur le pied de 9 livres 3 shell. seulement pour 43 jours d'intérêts de 1941 livres 10 shell. aux taux de 4% par an, d'après l'opinion du commissaire français,

soit enfin sur tel autre pied et d'après telle autre opinion.

Décision.

Le gouvernement français est tenu de payer aux réclamants une indemnité de sept-cent-quarante-trois livres quinze shellings quatre pences sterling.

VI. Par rapport à la liquidation des intérêts.

Les deux commissaires sont convenus de s'en rapporter à la décision du sur-arbitre, quant à la question de savoir si les intérêts des sommes définitivement allouées, coureront:

soit à partir du 31 Octobre 1834 et respectivement du 31 Juillet 1835;

soit à partir du jour où les sommes à allouer auront été définitivement fixées par la commission de liquidation ou par le sur-arbitre;

soit à partir de telle autre date, et enfin: quel sera le taux des intérêts à arbitrer?

Décision.

Le gouvernement français est tenu de payer cinq pour cent d'intérêts annuels des sommes allouées aux réclamants, à dater du jour où le montant de ces sommes aura été fixé soit par un accord entre les deux commissaires, soit par une décision sur-arbitrale, jusqu'à l'acquittement du principal.

Berlin, ce 3 Octobre 1844.

Roenne.

La décision arbitrale prononcée par S. M. prussienne ayant soulevé des doutes en Angleterre sur la portée de la sentence royale, lord Aberdeen, dans une dépêche adressée au repré-

sentant de la reine à Berlin, lui fit connaître ses doutes, en exprimant en même temps le désir qu'avait le gouvernement de les voir levés par une explication du cabinet prussien. Le 14 Mai 1845, lord Westmorland communiqua, en original, la lettre de lord Aberdeen au baron de Bulow, qui, dès le 16 du même mois, fit au représentant de la reine Victoria la réponse qui suit:

N°. XV.

Berlin, 16 Mai 1845.

Monsieur le comte,

La dépêche de lord Aberdeen du 6 de ce mois, que vous avez bien voulu me communiquer, et que j'ai l'honneur de vous restituer sous ce pli, signale les doutes élevés récemment en Angleterre au sujet de la décision arbitrale rendue par le roi mon auguste maître dans l'affaire de Portendick, et exprime, en même temps, le désir du gouvernement britannique d'écarter ces doutes avec le concours du cabinet du roi.

Si, pour arriver à ce but, il pouvait être nécessaire d'expliquer ou d'interpréter authentiquement le sens de ladite décision arbitrale, une interprétation de cette nature ne pourrait guères avoir lieu que moyennant un acte formel, dont l'émanation, après avoir été dûment préparée dans la voie qui semblerait la plus propre, aurait finalement besoin de la sanction expresse de l'auguste arbitre lui-même. Mais il ne s'agit point ici d'une telle interprétation; les éclaircissements qu'il importe au cabinet de S. M. britannique d'obtenir ne se rapportent qu'à la manière dont le roi et son gouvernement ont compris la déclaration signée à Paris le 14 Novembre 1842, et par laquelle l'Angleterre et la France ont soumis leur différend à l'arbitrage de S. M.

Or, le cabinet du roi, se trouvant parfaitement à même de fournir ces éclaircissements d'une manière authentique, ne saurait hésiter à se conformer au vœu témoigné par la dépêche susmentionnée de lord Aberdeen. Il s'empresse, en conséquence, de donner la réponse suivante aux deux questions que S. S^rie a posées dans cette pièce:

1. L'auguste arbitre a, en effet, considéré comme étant déférée à son arbitrage la totalité des réclamations formées par des sujets britanniques, telles qu'elles se trouvent spécifiées dans les papiers et documents, présentés au roi, de la part du gouvernement anglais, et, par conséquent, S. M., en acceptant cet arbitrage et en rendant sa décision, a entendu prononcer sur toutes ces réclamations sans exception aucune;

2. De même, l'auguste arbitre s'est cru non-seulement autorisé, mais encore obligé, aux termes de ladite déclaration, à examiner la question de la légalité du blocus de 1835, et c'est sur le résultat de cet examen que sa sentence arbitrale est essentiellement fondée, ainsi que cela appert clairement, quoique d'une manière indirecte, par la teneur de ce document.

En vous priant, monsieur le comte, de vouloir bien porter cette réponse à la connaissance de votre cour, je saisis avec plaisir, etc.

BULOW.

CAUSE HUITIÈME.

Discussions qui s'élevèrent en 1846, entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie de l'autre part, au sujet de l'incorporation *de la république de Cracovie, au territoire de l'empire d'Autriche.*

Par suite du troisième partage de la Pologne, en 1795, la ville de Cracovie avait été soumise à l'Autriche, et devint la capitale de la Galicie orientale. Par le traité de paix conclu à Vienne, en 1809, entre l'Autriche et la France, la ville et le territoire de Cracovie furent détachés de l'empire autrichien, et réunis au duché de Varsovie, créé par Napoléon. Après la chute de l'empire français, en 1814, le congrès de Vienne de 1815, prononça sur le sort de Varsovie par les articles VI à X de l'acte final du 9 Juin. [1])

1) L'article IX porte: «Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse »s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité »de la ville libre de Cracovie et de son territoire.» Déjà par le traité signé le 3 Mai précédent (et qui forme le troisième annexe de l'acte final du 9 Juin), ces trois cours avaient pris le même engagement: l'art. premier du traité du 3 Mai, reproduit textuellement par l'art. VI de l'acte final du 9 Juin, avait déclaré *la ville de Cracovie avec son territoire, à perpétuité, cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection commune de ces trois cours.*

En 1831, à la suite de la révolution polonaise à laquelle Cracovie ne prit cependant aucune part, comme État, le territoire de la république fut occupé militairement par les forces russes; et lors des troubles qui éclatèrent en 1836, l'Autriche, d'accord avec les deux autres puissances *protectrice,* y fit entrer le 17 Février, des troupes sous les ordres du général Kaufmann.

Nous rappellerons ici, *pour mémoire,* et attendu qu'il eût protestation de la part de la Grande-Bretagne et de la France, contre cette mesure, que l'article VI du traité du 3 Mai 1815, reproduit par l'art. IX de l'acte final du 9 Juin, porte expressément «.... *aucune force armée ne pourra jamais y être in-* »*troduite, sous quelque prétexte que ce soit.*»

L'occupation militaire en 1840, devint en effet, pour lord Palmerston, secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères, l'occasion de déclarer que les motifs allégués par les trois puissances pour justifier l'occupation, étaient regardés par le gouvernement britannique comme n'étant pas d'accord avec les stipulations du traité de Vienne, auquel la Grande-Bretagne et la France étaient parties contractantes. En France, Mr. Guizot, alors ministre des affaires étrangères, disait de son côté, à la tribune de la chambre des députés, que des changements ne pourraient s'opérer à l'égard de la république de Cracovie, qu'avec le consentement et sous la surveillance de toutes les puissances signataires du traité de Vienne. Les réclamations de la France et de l'Angleterre furent vaines en quelque sorte; car ce ne fut que le 20 Février 1841, que l'évacuation complète du territoire de la république eut lieu, par le départ du dernier détachement autrichien.

Tels étaient les précédents diplomatiques de la question, lorsqu'au même moment, dans les provinces polonaises soumises à la domination prussienne et autrichienne, et dans la république indépendante de Cracovie, éclata en 1846, une in-

surrection depuis longtemps préparée à l'intérieur, par des excitations parties des comités secrets, et à l'étranger, par des excitations parties des clubs organisés pour le recouvrement de l'indépendance.

Lorsque, à la fin de l'insurrection, les troupes des trois puissances entrèrent dans Cracovie, il ne s'agissait encore que d'une occupation passagère de cette ville, ce qui n'engagea pas moins lord Palmerston ainsi que Mr. Guizot, à établir au même moment que l'existence de la république de Cracovie avait son fondement dans les stipulations formelles des traités de Vienne, et qu'à ce titre la question était européenne; que la France et la Grande-Bretagne, comme puissances signataires du traité de Vienne, avaient pris, pour ainsi dire, sous leur garantie l'indépendance et le droit de la seule ville qui restât libre en Pologne. Ils déclarèrent que la violation des clauses relatives à la république de Cracovie, si faible et si petit que fût cet État, remettrait en question les traités tout entiers.

Quoiqu'il en soit, dès le mois d'Avril, des conférences eurent lieu à Vienne entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie; elles restèrent sans résultat, et furent rompues. On les reprit plus tard, et le 6 de Novembre, une convention fut signée par les plénipotentiaires des trois puissances, en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, rappelant et résiliant les traités conclus le 3 Mai 1815, relativement à cette ville, déclarèrent que ladite ville et son territoire seraient replacés sous la domination autrichienne, comme ils l'avaient été avant la paix de Vienne du 14 Octobre 1809.

Voici le texte de cette convention:

N°. I.

Convention entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, comme puissances protectrices de la république de Cracovie, pour l'incorporation de cette république à la monarchie autrichienne; signée à Vienne le 6 Novembre 1846.

Considérant que la conspiration en Février 1846, a amené dans le grand-duché de Posen, à Cracovie et en Gallicie les événements bien connus, était un complot, tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert des hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitants à un soulèvement général;

Considérant que Cracovie a été le siége d'une autorité centrale qui avait pris le nom de *gouvernement révolutionnaire*, et que c'est de ce gouvernement qu'ont émané les rescrits à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Cracovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que, par cela seul, elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Cracovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application là où il y a une grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois hautes puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Cracovie, et n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événements qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant en outre, qu'en vertu du traité conclu entre elles le 3 Mai (21 Avril) 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée ville libre, indépendante et stricte-

ment neutre, et placée sous la protection des trois hautes puissances contractantes, et que par cette convention les trois cours ont voulu mettre à exécution les articles relatifs à la ville de Cracovie, dans leurs différents traités du 3 Mai (21 Avril) 1815, dont l'un a été conclu entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'autre à la même date, entre S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui pendant une période de près de 26 années, ont non-seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des états voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont complètement changé dans son essence, la position de la ville libre de Cracovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches contraires aux stipulations des traités, a rompue de rechef les engagements qui lui imposaient une stricte neutralité, que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois puissances, et que tous les changements apportés à la constitution intérieure pour consolider davantage son gouvernement, n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant que la longanimité même des trois puissances protectrices, manifestées par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but, n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de l'ordre de choses existant, et que la ville de Cracovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque *à main armée* partie de la ville, et que Cracovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherchait à saper les bases de la tranquillité intérieure des états limitrophes;

Considérant que, par conséquent, un corps politique est

évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale, et qu'elle n'offre, dès-lors, aux puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que des entreprises de cette nature sont une violation évidente du traité du 3 Mai (21 Avril) 1815, ainsi que de l'article II, du statut de la constitution du 30 Mai 1833, pour la ville libre de Cracovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois puissances relativement à Cracovie n'ont été reproduites dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'acte du congrès de Vienne, du 9 Juin 1815, qu'afin que cet acte renfermât les différents résultats de la convention, arrétée dans des négociations particulières entre ces cabinets;

Considérant que si, aujourd'hui, les trois cours changent à l'égard de Cracovie un ordre de choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait être contesté;

Considérant tout cela et ayant égard enfin à la sécurité de leurs propres états, si souvent compromise par la ville de Cracovie, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes:

I. Les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie rappellent les articles relatifs à la ville de Cracovie, des traités conclus d'une part, entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de toutes les Russies, et de l'autre part, entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, et signés le 3 Mai (21 Avril) 1815. Le traité additionnel y annexé, passé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également rappelé et aboli à partir de ce jour.

II. En conséquence la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la monarchie autrichienne pour redevenir, comme avant l'année 1809, la possession de S. M. impériale et royale apostolique.

Vienne, le 6 Novembre 1846.

(*Suivent les signatures.*)

Encore le même jour le prince de Metternich adressa un *mémoire explicatif* aux représentants de l'empereur d'Autriche à Paris et à Londres, pour qu'ils en donnassent communication aux cabinets des Tuileries et de St. James.

N°. II.

Mémoire du prince de Metternich, chancelier de cour et de l'empire d'Autriche, envoyé aux représentants de Sa Majesté impériale et royale près les cours de Londres et de Paris, pour être communiqué aux deux gouvernements respectifs; du 6 Novembre 1846.

La ville libre de Cracovie ayant, elle-même et de ses propres mains, détruit les conditions de l'existence politique qui lui avait été donnée, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie se sont trouvées naturellement appelées à se réunir en conférence pour prendre en considération les questions suivantes:

Art. I. L'État de Cracovie vient de se précipiter lui-même, et sans y avoir été poussé par aucune force matérielle étrangère, dans le gouffre de la vaste conspiration qui, ayant pour objet de rétablir l'ancienne république de Pologne, avait fait de Cracovie le chef-lieu provisoire du gouvernement révolutionnaire qui devait diriger les mouvements d'exécution de cette entreprise.

Art. II. Le rétablissement de cet État, tel qu'il avait été fondé par les traités du 21 Avril (3 Mai) 1815, signés entre les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, serait-il compatible avec la sûreté de leurs monarchies?

Art. III. Si l'examen de cette question prouve l'impossibilité absolue de ce rétablissement, que faudra-t-il faire de la ville de Cracovie et de son territoire?

Art. IV. Les trois cours ont-elles le droit exclusif de régler à elles seules, sans l'intervention d'aucune autre puissance, le sort futur de la ville et du territoire de Cracovie? Pour trouver réponse à ces questions, les trois cabinets prirent la résolution de se réunir en conférence à Vienne; ils se

sont trouvés, dès leur première séance, naturellement reportés à l'époque de l'année 1815, qui avait donné naissance à l'État de Cracovie et qui l'avait placé sous leur protection particulière et spéciale; ils ont eu alors à examiner:

1° Les principes qui avaient servi de base à cette création;

2° L'usage qu'avait fait Cracovie de sa liberté pendant le cours de son existence politique, depuis l'année 1815, jusqu'au mois de Février 1846;

3° Les circonstances qui ont amené sa désorganisation et accompagné sa destruction.

L'exposé qui va suivre, en forme de récit historique, développera les faits et les motifs qui ont dicté à la conférence les résolutions qu'elle a prises.

Lors de la dissolution de l'ancien royaume de Pologne, la ville de Cracovie et le territoire qui lui fut donné avaient été, en vertu de la convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 24 Octobre 1795, remis à l'Autriche. Les troupes de S. M. impériale et royale apostolique en prirent possession le 5 Janvier 1796.

Cet événement s'est accompli par l'accord établi entre les trois cours, sans l'intervention d'aucune autre puissance étrangère.

Pendant quatorze ans, Cracovie et son territoire sont restés paisiblement sous la domination de S. M. impériale et royale apostolique.

Le traité de Vienne, du 14 Octobre 1809, détacha Cracovie de l'Autriche, pour la donner au duché de Varsovie, appartenant alors au roi de Saxe.

Les guerres napoléoniennes en Pologne ont amené la formation du duché de Varsovie. Si la pensée primitive attachée à la création de ce nouvel État avait pu être la restauration de l'ancienne Pologne, Napoléon recula sans doute tout autant devant celles qu'il aurait trouvées dans la position des puissances. Le duché de Varsovie ne devint donc autre chose qu'un quatrième partage fait en faveur d'un quatrième occupant.

L'issue de la campagne de 1812, mit l'empereur Alexandre en possession des diverses parties du territoire qui avaient servi par leur réunion à former le duché de Varsovie.

Tous les cabinets savent comment cette occupation militaire amena la formation d'un royaume de Pologne, et comment et sous quelles conditions la ville de Cracovie fut appelée à l'existence d'un État libre et indépendant.

Après que les trois cours eurent arrêté cette détermination, consignée dans les traités du 21 Avril (3 Mai) 1815, les autres puissances signataires du traité de Vienne n'ont fait qu'accepter cette combinaison comme le résultat des négociations directes entre les trois cours, sans intervenir dans cet arrangement territorial qui leur était étranger.

Quoique les derniers événements de l'année 1846, soient suffisants pour montrer l'esprit qui domine cette population, cet esprit sera prouvé d'une manière irrécusable encore par l'examen de ce qui s'était passé dans cette ville depuis 1830. Il y avait, avant l'époque de l'insurrection du royaume de Pologne en 1830, des symptômes de fermentation dans l'État de Cracovie; l'autorité s'y montrait faible et de conduite équivoque en face de l'agitation des esprits qu'elle aurait eu le devoir de réprimer.

Les puissances protectrices, inquiètes de cette situation, avaient pris la résolution de renforcer les troupes d'observation qu'elles avaient sur les frontières de cet État, pour être en mesure d'étouffer une explosion, si elle devait avoir lieu, et de rétablir l'ordre.

Sur ces entrefaites, vint à éclater l'insurrection de Varsovie en 1830. La disposition des esprits en fit donc accueillir la nouvelle avec l'enthousiasme le plus prononcé: chaque fait d'armes favorable à l'armée révolutionnaire y fut célébré par des cérémonies religieuses dans les églises et par l'illumination de la ville. Mais la population de Cracovie ne se borna pas à ces démonstrations. La guerre contre la Russie y fut proclamée guerre sainte par tous ceux qui avaient droit et mission de parler au peuple. Une légion d'étudiants y fut armée et équipée pour faire cette guerre.

On prit un soin particulier pour fournir à l'armée révolutionnaire tout ce dont elle avait besoin: des fabriques d'armes et de poudre furent établies, et ce que la fabrication ne pouvait pas donner fut acheté en pays étranger. Les négo-

ciants de Cracovie se chargèrent de fournir les principaux objets d'équipements pour hommes et chevaux.

Le comte Stanislas Wodzicki, alors président du sénat, ayant essayé de mettre des bornes à cette infraction manifeste des traités, une émeute populaire fut organisée contre lui: menacé de mort, il fut forcé de résigner sa place, et les mutins le chassèrent hors du territoire.

Pendant le temps que dura cette guerre, la ligne de douanes entre l'État de Cracovie et le royaume de Pologne fut considérée comme non existante. Les commerçants de Cracovie usèrent de la circonstance pour se procurer des profits illicites.

Après la destruction de l'armée révolutionnaire et la soumission forcée du royaume, l'État de Cracovie fut occupé par une division de l'armée russe, pour y poursuivre et désarmer les débris de l'armée polonaise qui s'y étaient réfugiés. Cette guerre terminée, les trois puissances protectrices s'occupèrent des moyens d'y rétablir l'ordre; faisant la part des circonstances difficiles du moment, et continuant à agir dans l'esprit d'une généreuse protection, qui les avait toujours animées en faveur de cet État, leur création, ce fut en leur nom qu'une amnistie générale, sans aucune restriction, fut proclamée à Cracovie, de sorte que les habitants de cette ville ne conservèrent de cette époque d'autre souvenir que celui des avantages pécuniaires qu'ils en avaient retirés. Cette circonstance est une des raisons principales qui ont rendu, depuis lors, la population cracovienne si accessible à toutes les tentatives de révolution. Le retour des troubles dans les provinces limitrophes leur promettait l'espoir d'y retrouver tous les bénéfices dont ils avaient le souvenir. Le bienfait de l'amnistie, loin de calmer les esprits, ne fit que faire naître un sentiment d'ingratitude qui devint d'autant plus actif qu'il était une spéculation.

En opposition explicite aux traités, ceux des Polonais, sujets des trois puissances, compromis dans la révolution du royaume de Pologne, qui voulurent chercher un asile sur le territoire de Cracovie, y furent reçus, toutes leurs machinations protégées et soutenues. Les émissaires les plus marquants qui se firent voir depuis dans toutes les provinces de

l'ancienne Pologne, tels que Zalewsky, Konarski, etc., sont tous partis de Cracovie, où ils s'étaient pendant plusieurs mois préparés à leur voyage de propagande. Ce sont deux frères, négociants, qui s'étaient chargés du soin d'organiser leur marche, ainsi que de celui de l'envoi clandestin, dans les états voisins, des nombreux pamphlets incendiaires que les foyers principaux de cette propagande leur faisaient parvenir.

C'est pendant cette époque que s'organisèrent dans l'État de Cracovie et se répandirent dans les provinces voisines les sociétés démagogiques connues sous le nom de *Numa*, de Confédération générale de la nation polonaise, de Réunion du peuple polonais et de Société anonyme.

Les effets d'un pareil état de choses ne tardèrent pas à se manifester dans toute l'étendue des anciens territoires polonais: en le comparant avec la situation précédente, il n'était pas difficile de comprendre comment des idées d'insurrection générale commençaient à se manifester au grand jour.

Le sénat de Cracovie fut le premier à reconnaître l'impossibilité dans laquelle il était de faire cesser un pareil état de choses, incompatible avec les traités qui formaient la base de l'existence de l'État libre de Cracovie, et devant donc finir par compromettre tous ses rapports avec les trois cours protectrices.

Ce fut donc après six ans de longanimité que les trois puissances protectrices, prenant en considération la déclaration que le sénat de Cracovie fit de son impuissance, résolurent, comme mesure strictement défensive pour leur propre sûreté, d'occuper militairement l'État de Cracovie, afin d'en éloigner tous les réfugiés qui l'agitaient et d'y rétablir l'ordre.

Ce fut au mois de Février 1836, qu'eut lieu l'occupation de ce territoire par les troupes combinées des trois puissances. On y trouva près de 2000 réfugiés politiques qui s'y étaient établis sous de faux noms et sous de feintes occupations.

La population de Cracovie apporta toutes les difficultés possibles à l'éloignement de ces individus étrangers à son territoire. Les autorités chargées de vérifier l'identité des

personnes eurent à combattre toutes les intrigues d'une coupable complicité; on ne cessait de leur produire de faux certificats.

Presque tous les registres des paroisses du territoire furent falsifiés, et dans la seule paroisse de Sainte-Marie de la ville de Cracovie, plus de 230 actes de naissance furent juridiquement constatés avoir été faussés.

Après l'expulsion des réfugiés polonais et d'autres transfuges de tous pays, on crut trouver dans la révision de la constitution de Cracovie, qui avait eu lieu en l'année 1833, les moyens d'établir l'ordre public sur une base plus solide.

Afin de rendre cette occupation aussi peu dispendieuse que possible pour l'État de Cracovie, le nombre des troupes d'occupation fut diminué, et il ne resta à Cracovie qu'un faible bataillon de troupes autrichiennes et un détachement de cavalerie.

Cependant, malgré la confiance qu'on avait cru devoir accorder à la durée du rétablissement de l'ordre et au sentiment que la population de Cracovie devait enfin avoir des conditions nécessaires à son propre bien-être, la police ne tarda pas à acquérir des preuves nombreuses de nouvelles machinations révolutionnaires. Les autorités et les tribunaux, intimidés par des menaces secrètes, ne remplissaient plus, ou que faiblement, les devoirs de leur charge. L'on reconnut enfin, en l'année 1838, la nécessité de renforcer encore une fois le corps d'occupation autrichien par un second détachement de troupes de cette puissance. Ce ne fut qu'après une nouvelle épuration et une nouvelle organisation de la police et de la milice cracovienne, et après une révision et modification des lois de police correctionnelle et criminelle, que l'on crut possible de rendre, au commencement de l'année 1841, la ville de Cracovie à elle-même, et d'en retirer les troupes d'occupation. Cependant, ni les soins qu'on avait pris d'éloigner tous les réfugiés polonais étrangers au territoire, ni les modifications organiques qui avaient eu pour objet de donner plus de force aux autorités constituées de la république, rien ne put suffire au maintien de l'ordre; le germe du mal n'était pas seulement étranger, il existait dans la population de Cracovie elle-même. Ainsi, dès que l'occupa-

tion militaire vint à cesser, toutes les machinations révolutionnaires furent reprises avec une nouvelle ardeur et par les mêmes moyens.

Des faits nombreux, constatés comme positifs par la publicité la plus entière, et qui ne peuvent être niés que par des hommes qui, sans scrupule, sont toujours prêts à nier la vérité, fournissent donc la preuve la plus évidente que la ville libre de Cracovie et tout son territoire ont été, depuis l'anné 1830 jusqu'à l'année 1846, en état de conspiration permanente contre les cours qui l'avaient appelée à la vie. Comme dernière preuve à l'appui, nous citerons encore le fait que, dans l'espace des dix dernières années, huit assassinats politiques ont été commis dans les rues de Cracovie. Cinq de ces crimes ont été suivis d'une mort instantanée, et les trois individus, laissés comme morts sur la place, ne furent rappelés à la vie que par des secours fortuits qui leur furent apportés. Les noms de ces individus sont: les premiers, Pawlowsky, Cellak, Komar, le commissaire de police Weinberger et le gendarme Mateyko; les seconds, le commissaire de district Luszczynsky, l'employé de chancellerie Homalka et l'employé du chemin de fer Lukiesch.

L'occupation militaire avait duré jusqu'à l'année 1841. Le temps avait été mis à profit par les puissances potectrices pour aider le gouvernement de Cracovie à rétablir, par le renforcement des lois, l'ordre chez lui.

Le travail qui fut fait alors fournit la preuve la plus évidente combien les trois cabinets avaient à cœur d'empêcher le renouvellement de circonstances qui auraient nécessité une nouvelle intervention de leur part.

Toutes les mesures prises pour rétablir un ordre de choses qui pût avoir en lui-même une garantie de durée se montrèrent encore une fois insuffisantes contre les efforts de la propagande révolutionnaire polonaise, qui tendait à conserver la ville de Cracovie comme le foyer principal de son activité; la force politique d'un aussi petit état était trop faible pour résister à la fois aux menées de la propagande et à la complicité d'une grande partie de ses habitants. Une conspiration qui embrassait dans ses combinaisons la totalité des territoires polonais finit par éclater au mois de Février

1846, sur les points où elle croyait trouver la plus grande facilité. Cracovie, indépendante, plus libre dans ses mouvements, devint le centre de l'action. Tous les genres d'agression, organisés d'avance, reçurent un surcroît d'activité par des écrits incendiaires, par des proclamations, par l'introduction d'armes, de munitions et d'effets de guerre de toute espèce, par des légions d'émissaires, par l'établissement d'un gouvernement qui s'intitula révolutionnaire, qui se chargea de diriger tous les mouvements des provinces appelées à la révolte et de gouverner celles qui réussiraient à s'affranchir.

Ces événements sont connus de toute l'Europe. Si tous les cabinets ont condamné les actes de violence commis par les auteurs de cette révolte autant qu'ils ont déploré les sanglants désastres qui en ont été le résultat, les trois puissances avaient des devoirs plus difficiles à remplir, car elles avaient à la fois à chercher les moyens de reconstituer un ordre quelconque à Cracovie, et à garantir leurs territoires contre le retour d'événements pareils à ceux qui venaient d'y porter tous les genres de dévastation et de désordres dont Cracovie s'était constitué le foyer et le centre. Dans une situation si grave, les trois cours n'ont pas été libres de consulter le désir qu'elles auraient éprouvé de se montrer indulgentes une fois de plus; elles ont dû se demander si la mesure de l'indulgence n'était pas épuisée, si elles pouvaient rendre à la république de Cracovie les mêmes armes dont celle-ci venait de se servir d'une manière si déloyale et si persévérante pour porter la désolation dans les provinces voisines. De quel droit, en effet, et à quel titre la ville libre oserait-elle revendiquer les franchises dont elle venait de faire un si funeste usage?

Sans recourir aux nombreuses preuves que les commissaires d'enquête ont entre les mains, et qui seront connues quand le cours régulier de la justice en aura permis la publication, l'identité de caractère et la simultanéité des causes qui ont produit les événements du grand-duché de Posen, de Cracovie et de Gallicie, qui sont de notoriété publique, prouvent, sans qu'il soit possible à personne de le nier, l'existence d'un plan combiné fortement, organisé d'avance, à l'aide d'une nombreuse complicité; la prise d'armes, les hostilités

commises, les proclamations qui les ont excitées, toutes ces circonstances réunies ont constitué un véritable état de guerre auquel il n'a manqué que le succès pour être admiré par ceux qui ont protégé cette cause. Les trois puissances réunies, et plus particulièrement l'Autriche, qui a été la plus vivement attaquée, seraient donc autorisées à faire usage de tous les droits que donne la guerre; elles seraient, de ce chef seul, en pleine liberté d'action contre un ennemi qui n'a su que montrer, il est vrai, jusqu'où pouvaient aller la courageuse démence de sa volonté et la témérité de ses entreprises.

Mais il ne s'agit pas de faire subir à la ville de Cracovie la loi du plus fort; cette loi ne peut trouver son application quand il y a pareille disproportion; il ne s'agit, pour les trois puissances, dans cette question, que de rétablir l'ordre et de conserver la paix de leurs propres territoires, en assurant ces mêmes avantages au territoire de Cracovie. Pourraient-elles continuer à couvrir de leur protection cette ville libre, qui a cessé d'être indépendante et neutre comme le traité de Vienne avait voulu la faire, depuis qu'elle est tombée sous la domination de conspirateurs qui se trouvent loin d'elle et dans son propre sein, et qui la tiennent asservie?

En effet, que s'est-il passé? Un des résultats de la révolte de Varsovie fut de faire sortir du royaume de Pologne un nombre considérable de ceux qui en avaient été les fauteurs les plus ardents ou qui l'avaient servie les armes à la main.

L'émigration polonaise trouva, dans les secours matériels que la charité publique vint lui donner, le loisir de se donner une organisation régulière et compacte; elle se constitua en gouvernement de toute l'ancienne Pologne, prenant pour but de son activité d'employer tous les moyens pour soustraire les débris séparés de son ancienne patrie à l'autorité des gouvernements qui les régissent; elle proclama ouvertement que l'objet de ses efforts était celui de restaurer l'existence de l'ancienne Pologne; elle déclara donc vouloir anéantir les stipulations du traité de Vienne, qui avait confirmé une fois de plus, et d'une manière plus solennelle qu'aucun des traités antérieurs ne l'avait fait, tous les arrangements

territoriaux résultent du partage de ce corps politique dissous depuis longtemps.

Les efforts que tentèrent les comités polonais pour amener la révolte des provinces soumises à la domination des trois puissances sont de notoriété publique; ils n'ont pas cessé: ces comités adressent des pétitions à des corps constitués; ils impriment des proclamations; ils répandent des instructions secrètes; ils s'emparent de la direction des esprits; ils lèvent des contributions dans tous les territoires de l'ancienne Pologne; ils organisent un système de contrainte morale qui en assure le recouvrement; ils font des quêtes qui ont la destination patente de venir au secours de ceux d'entre les émigrés qui sont dans le besoin, tandis qu'ils emploient les moyens d'argent qu'ils rassemblent pour organiser des dépôts d'armes et de munitions, pour solder des émissaires et subvenir aux frais de leurs voyages. C'est en pleine paix qu'ils organisent la rébellion et préparent la guerre; ils se sont, en toute réalité, constitués en une sorte de gouvernement nomade dont la mission ne saurait être celle de gouverner un état qui n'existe pas, mais bien celle de rappeler à la vie, par l'emploi des moyens les plus coupables, un corps politique qui n'existe plus depuis longtemps. Et tout cela se fait impunément, librement, ouvertement, sans que les gouvernements des pays où l'émigration polonaise a trouvé refuge, et où elle a établi le centre et le point de départ de ces menées subversives, aient trouvé moyen de réprimer une force d'action dirigée contre l'ordre et la paix intérieure des domaines des trois puissances. L'histoire des quinze dernières années ayant prouvé combien les entreprises de l'émigration polonaise vont chaque jour en grandissant, impose aux trois puissances l'obligation absolue de faire cesser un état de choses incompatible avec la sécurité intérieure qu'elles ont le devoir d'assurer à leurs peuples.

L'État de Cracovie a été, par sa position de plus grande indépendance envers les trois puissances, plus facilement entraîné et soumis au gouvernement révolutionnaire établi en pays étranger. Prétendre aujourd'hui, après de pareils faits, que Cracovie subsiste, pour rester à perpétuité un foyer permanent d'insurrection au centre des états dont les gouverne-

ments s'étaient imposé la difficile mission de le protéger, exiger que ces états continuent à garantir l'existence d'une république qui ne se sert de cette indépendance que pour conspirer contre leur repos, ce serait vouloir l'impossible et demander l'absurde.

Dans la pensée de tous les cabinets, le traité de Vienne a été un gage de paix et non une œuvre de trouble. Or, les réfugiés polonais ont faussé l'institution de la république de Cracovie, en sens inverse du caractère de paix que les conditions du traité du 21 Avril (3 Mai) 1815, avaient eu pour objet de lui imprimer. Ils n'ont point permis qu'elle restât indépendante et neutre comme le traité l'avait constituée. Ils ont voulu qu'elle devint factieuse et agressive. Dès lors, ils ont détruit, de leurs propres mains, l'ouvrage que les trois puissances créatrices et protectrices de Cracovie avaient fondé. En présence de ces faits, les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, ayant à délibérer sur le parti qu'elles avaient à prendre pour empêcher le retour d'événements pareils à ceux qui venaient de se passer, ont été unanimement d'avis que l'œuvre politique créée en 1815, détruite aujourd'hui par la révolte elle-même, avait produit un résultat trop fatal au maintien de la paix, qu'elle s'était montrée trop incompatible avec les conditions de repos intérieur de leurs propres états et avec le maintien des principes de la paix générale, pour qu'il leur fût possible de la reconstruire sans assumer, aux yeux de leurs peuples et de l'Europe, la responsabilité d'une coupable imprévoyance. Comme il est impossible aux trois puissances de combattre le mal là où il organise ses moyens d'action, et qu'elles ne peuvent l'atteindre que sur le théâtre de son activité matérielle, elles se sont senties placées dans la nécessité de détruire le foyer principal de cette activité, placé dans le centre de leurs états. La seule détermination qu'il leur fût possible de prendre était donc d'annuler les dispositions du traité triple du 21 Avril (3 Mai) 1815, et de rétablir l'ordre de possession antérieure à l'année 1809.

Les conditions de l'existence de Cracovie une fois viciées dans leur essence, ses institutions anéanties, son obligation de neutralté violée, son administration désorganisée, il n'est

pas dans l'ordre des choses possibles de rétablir ce qui avait cessé d'exister. Cette existence reposait sur un principe de neutralité pacifique, et Cracovie n'a voulu que la guerre. Cette guerre, Cracovie l'a faite pendant quinze ans de machinations tantôt sourdes, tantôt ouvertes, et l'a soutenue jusqu'au moment où la prise d'armes devait devenir générale.

Par une conséquence forcée et naturelle de cette situation, la ville et son territoire feront retour à celle des puissances à laquelle ils avaient appartenu autrefois. Cette réunion est motivée par une conviction des trois cours qui porte, à leurs yeux, le caractère d'une nécessité absolue, et dont elles n'hésitent pas à consigner la déclaration.

Cinq jours après la signature de la convention du 6 Novembre 1846, et de l'envoi du *mémoire* aux légations d'Autriche à Paris et à Londres, l'empereur Ferdinand publia l'acte de prise de possession du territoire de Cracovie

N°. III.

Acte de prise de possession par S. M. l'empereur d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie; du 11 *Novembre* 1846.

Nous Ferdinand I, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc., etc.

La ville de Cracovie et le territoire adjacent ayant été, par la paix de Vienne du 14 Octobre 1809, détachés de notre empire, et réunis à l'ancien duché de Varsovie, mais conquis à la suite des événements de la guerre de 1812, par les troupes russes, feu notre auguste père, l'empereur François I, a conclu le 3 Mai (21 Avril) 1815, avec les cours alliées de Prusse et de Russie, une convention portant que Cracovie, avec le territoire qui lui avait été assigné, sera dorénavant une ville libre et indépendante placée sous la protection de ces trois puissances. On avait mis pour condition expresse et nécessaire de cette disposition, que ladite ville observerait une stricte neutralité et qu'elle s'engagerait à n'admettre chez elle aucune espèce de réfugiés qui seraient

sujets des trois puissances protectrices, mais qu'elle les livrerait immédiatement aux autorités compétentes.

Cependant une triste expérience de seize ans a démontré que Cracovie n'a pas rempli ces conditions de son existence indépendante, mais qu'au contraire elle a été depuis 1830, le foyer continuel d'intrigues, fomentées contre les trois puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin en Février de cette année elle est devenue le théâtre de scènes plus violentes et plus dangereuses que jamais. Après que son gouvernement et sa constitution eurent été dissous et que la ville fut tombée au pouvoir d'un certain nombre de conspirateurs, qui usurpèrent le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne, et engagèrent les habitants de toutes les parties de l'ancien royaume de Pologne à s'insurger et à prendre les armes contre les gouvernements existants, des bandes armées ont fait une invasion du territoire de Cracovie dans nos états.

Cracovie a dû être occupée de nouveau par les troupes des trois puissances protectrices et placée sous un gouvernement provisoire, subordonné à nos autorités militaires.

Ces événements nous mettant dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, détruites par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité en Europe, et pénétré de l'obligation de protéger contre les attaques et les menées de ce même parti révolutionnaire non-seulement nos fidèles habitants de la Gallicie, mais même la partie loyale et amie de l'ordre de Cracovie, nous avons, conjointement avec LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur de Russie, pris en sérieuse considération le sort futur de Cracovie. A cet effet, nous avons fait ouvrir des négociations avec les plénipotentiaires spéciaux des cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

Le résultat de ces délibérations a été une convention passée à Vienne le 6 Novembre de cette année, et en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, rappelant et résiliant les traités conclus le 3 Mai 1815, relativement à cette ville, ont décidé que ladite ville et son territoire seront replacés sous notre domination, comme ils l'ont été avant la paix de Vienne du 14 Octobre 1809, sous le règne de feu notre auguste père et prédécesseur.

En conséquence, nous prenons possession, comme nous le faisons maintenant, de ladite ville de Cracovie et de son territoire, nous les annexons pour toujours à notre couronne et les déclarons partie indivisible de notre empire auquel nous les réunissons.

Nous chargeons notre chambellan, conseiller actuel de régence et capitaine de la ville de Prague, Mr. le comte Maurice de Deym, de cette prise de possession en qualité de notre commissaire aulique, et sommons tous les habitants de la ville de Cracovie et de son ancien territoire, dans leur propre intérêt, à témoigner une stricte obéissance à ce commissaire aulique, délégué par nous, ainsi qu'aux autorités reconnues par nous et à celles que nous pourrons être dans le cas de nommer encore, et à se conformer ponctuellement aux mesures prises par nous et à celles qui pourront l'être dans la suite. En revanche, nous leur promettons de maintenir et de protéger notre sainte religion, de rendre une justice impartiale, de répartir équitablement toutes les charges, et de veiller strictement à la sécurité publique. Ceux qui se rendront dignes de notre clémence par une prompte soumission à la présente mesure, prise dans leur propre intérêt, ainsi que par leur attachement à notre maison, trouveront toujours en nous un prince doux et bienveillant; nous nous efforcerons de les faire participer, autant qu'il dépendra de nous, aux bienfaits qu'une annexion à une grande et puissante monarchie est en état de procurer aux habitants de Cracovie.

Donné à notre résidence de Vienne le 11 Novembre 1846, la 12e année de notre règne.

Ferdinand.

Le comte de Castiglione ayant été désigné par l'empereur d'Autriche pour gouverneur *par interim* de la république de Cracovie, cet officier-général fit connaître aux habitants, par la publication suivante, qu'ils étaient passés sous le sceptre de l'empereur Ferdinand:

N°. IV.

Publication du lieutenant-feldmaréchal autrichien, comte de Castiglione, préposé au gouvernement intérimiaire de la république de Cracovie, portant à la connaissance publique, au nom des trois puissances protectrices, l'Autriche, la Prusse et la Russie, la convention signée par elles à Vienne le 6 Novembre; du 16 Novembre 1846.

Publication.

Considérant que la conspiration qui en Février 1846, a amené dans le grand-duché de Posen, à Cracovie et en Gallicie les événements bien connus, était un complot, tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert les hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitants à un soulèvement général;

Considérant que Cracovie a été le siége d'une autorité centrale qui avait pris le nom de gouvernement révolutionnaire, et que c'est de ce gouvernement qu'ont émané les rescrits tendant à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Cracovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Cracovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application où il y a une si grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois hautes puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Cracovie et

n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événements qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant en outre qu'en vertu du traité conclu entre elles le 3 Mai (21 Avril) 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée ville libre, indépendante et strictement neutre et placée sous la protection des trois hautes parties contractantes, et que par cette convention les trois cours ont voulu mettre à exécution les articles relatifs à la ville de Cracovie dans leurs différents traités du 3 Mai (21 Avril) 1815, dont l'un a été conclu entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, l'autre, à la même date, entre LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui pendant une période de près de vingt-six années ont non-seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des états voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce, qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont complètement changé dans son essence la position de la ville libre de Cracovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches contraires aux stipulations des traités, a rompu derechef les engagements que lui imposait une stricte neutralité, que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois puissances, et que tous les changements apportés à sa constitution intérieure pour consolider davantage son gouvernement, n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant que la longanimité même des trois puissances protectrices, manifestée par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but, n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de l'ordre de choses existant, et que la ville de Cracovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque à main armée partie de cette ville, et que Cracovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherchait à saper les bases de la tranquillité intérieure des état limitrophes;

Considérant que, par conséquent, Cracovie est un corps politique évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale, et qu'elle n'offre dès lors aux puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que les entreprises de cette nature sont une violation évidente du traité du 3 Mai (21 Avril) 1815, ainsi que de l'article 2 du statut de la constitution du 30 Mai 1833, pour la ville libre de Cracovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois puissances relativement à Cracovie n'ont été reproduites dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, qu'afin que cet acte renfermât les différents résultats de la convention, arrêtée dans des négociations particulières entre les cabinets;

Considérant que si aujourd'hui donc les trois cours changent à l'égard de Cracovie un ordre de choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait leur être contesté;

Considérant tout cela, et ayant égard enfin à la sécurité de leurs propres états, si souvent compromise par la ville libre de Cracovie, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes:

1.° Les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie rappellent les articles relatifs à la ville de Cracovie, des traités conclus d'une part entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, et d'autre part entre LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, et signés le 3 Mai (21 Avril) 1815. Le traité additionnel y annexé, passé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également rappelé et aboli à partir de ce jour.

2.° En conséquence, la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la monarchie autrichienne,

pour redevenir, comme avant l'année 1809, la possession de S. M. impériale et royale apostolique.

Cracovie, le 16 Novembre 1846.

CASTIGLIONE.

La nouvelle de l'annexion du territoire de Cracovie à l'empire d'Autriche, produisit une vive et pénible sensation sur les cabinets des Tuileries et de St. James. Lord Palmerston adressa à lord Ponsomby, ambassadeur de S. M. la reine Victoria à Vienne, une dépêche par laquelle il protesta formellement contre cette mesure; Mr. Guizot, ministre des affaires étrangères du roi Louis Philippe, de son côté, adressa une protestation tout aussi forte au comte de Flahaut, ambassadeur de France à Vienne.

Nous mettons ici sous les yeux du lecteur le texte de ces deux écrits, qui sont du plus haut intérêt pour l'historien aussi bien que pour le diplomate.

N°. V.

Lettre de lord Palmerston, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, adressée à lord Ponsomby, ambassadeur de S. M. la reine près la cour de Vienne, pour être communiquée au prince de Metternich, dans laquelle ce ministre proteste contre la suppression de la république de Cracovie; du 23 Novembre 1846. [1]

Foreign-Office, le 23 Novembre 1846.

Milord, le comte Dietrichstein, le chevalier Bunsen et le baron Brunow m'ont communiqué des dépêches identiques de

1) Des instructions de la même teneur furent adressées par lord Palmerston au ministre de S. M. à Saint-Pétersbourg. Ainsi que le prouve le contenu de cette dépêche, lord Palmerston raisonnait dans l'hypothèse que l'incorporation de Cracovie n'était encore qu'un *projet*, et il ne s'attacha par conséquent qu'à faire ressortir les inconvénients d'une telle mesure, en discutant à la fois les deux questions de droit et de nécessité.

leurs gouvernements respectifs, avec un *mémorandum* inclus dans chacune d'elles, annonçant à S. M. l'intention des gouvernements d'Autriche, de Russie et de Prusse, de mettre fin à l'existence indépendante de l'État libre de Cracovie, d'incorporer cette ville et son territoire dans les états de l'empereur d'Autriche.

Les fondements sur lesquels repose cette intention sont l'allégation que l'État libre de Cracovie a été créé et constitué en Mai 1815, par le triple traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse; que ces trois puissances en étant les créatrices, elles ont aussi le droit, de leur propre autorité, de mettre fin à son existence; qu'elles se reconnaissent présentement justifiées en agissant ainsi, par ce que cet État libre a, pendant un long espace d'années, manqué à son devoir envers les puissances protectrices; que, durant l'insurrection polonaise, en 1830, Cracovie a donné assistance aux forces des insurgés dans le royaume de Pologne, et fourni une retraite à un grand nombre de réfugiés lorsque l'insurrection a été calmée; que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, Cracovie a été le centre d'intrigues politiques tendant à troubler la tranquillité des trois états voisins; que récemment sa population a envahi à main armée la province de la Gallicie, pillé le trésor des mines de sel de Wielizka, et que, son gouvernement ayant été dissous par des dissensions intestines, la question actuellement à décider par les trois puissances protectrices est de savoir si l'on doit reconstruire un gouvernement qui n'existe plus, ou changer entièrement la condition de l'existence de Cracovie et de son territoire. Elles déclarent qu'elles ont préféré ce dernier parti, et ont résolu que Cracovie retournera à l'Autriche, à qui elle appartenait avant 1809, et qu'elle fera désormais partie intégrante des états autrichiens.

Le gouvernement de S. M. a reçu cette communication avec un profond regret et beaucoup de surprise. Les communications qui ont eu lieu récemment avec les représentants des trois puissances près de cette cour, ont conduit le gouvernement de S. M. à attendre que quelque proposition fût faite par ces trois puissances pour quelque modification dans la condition politique où le traité de Vienne a placé l'État

libre de Cracovie, afin de mieux garantir le territoire des trois puissances contre le risque d'être troublé par des complots tramés à Cracovie; mais le gouvernement de S. M. n'était point préparé à une communication de la nature de celle qu'il vient de recevoir; le gouvernement de S. M. se voit donc obligé de protester contre l'exécution de l'intention ainsi annoncée.

Le gouvernement de S. M. considérera d'abord les motifs sur lesquels on cherche à justifier la mesure proposée, et en second lieu, le droit que les trois puissances réclament pour le mettre à exécution de leur propre autorité.

Après les événements de 1830 à 1836, il est à remarquer que les trois puissances ont eu recours à des mesures qu'elles ont jugées suffisantes pour la sécurité de leurs états respectifs. Il serait difficile de citer maintenant ces événements comme un motif de justifier de nouvelles mesures de sévérité contre Cracovie. Quant à l'invasion faite par le peuple de Cracovie sur le territoire de Gallicie, il y a environ un an, et la dissolution du gouvernement de Cracovie par ses propres actes, le gouvernement de S. M. fait observer que si le général Collin, qui a été appelé à Cracovie par le gouvernement de cet état afin d'y maintenir l'ordre, n'avait pas subitement retiré ses troupes, il est probable qu'aucune invasion des Cracoviens n'aurait eu lieu en Gallicie; et comme ce général emmenait avec lui toutes les autorités de la ville, et la laissait, ainsi que son territoire, dans une entière anarchie administrative, on ne saurait dire que la dissolution de ce gouvernement ait été l'œuvre des habitants de Cracovie elle-même.

Mais on prétend que Cracovie a été longtemps, et que, si elle reste indépendante, elle continuera d'être le centre d'intrigues ayant pour but de troubler la tranquillité des territoires voisins, et que la question est de savoir jusqu'à quelque degré la constitution politique de Cracovie offre des facilités pour commettre de pareils actes; eh bien! de telles intrigues, de semblables complots ont été ourdis soit par des étrangers venus à Cracovie, soit par des habitants natifs eux-mêmes. Mais aucun étranger ne peut arriver à Cracovie sans traverser une vaste étendue de territoire appartenant à

l'une ou à l'autre des trois puissances, et il est difficile d'imaginer qu'aucun exilé polonais ou conspirateur, venant d'un pays étranger, puisse éluder à ce point la vigilance de la police d'une puissance dont il faudrait franchir le territoire avant de parvenir à Cracovie.

La population de Cracovie n'est pas très-nombreuse; non-seulement l'arrivée d'un étranger suspect serait bientôt connue de la police, mais il ne serait guère possible que cet étranger ou tout autre habitant domicilié dans l'État pût entretenir longtemps une correspondance avec la population des environs pour y exciter des troubles, sans que cette correspondance fût connue du gouvernement et sans qu'il en instruisît les trois Résidents. De tels faits une fois révélés, les lois de Cracovie suffiraient certainement pour les réprimer efficacement.

Mais si les règlements de police de Cracovie ne sont pas assez efficaces pour se procurer de pareilles informations, et si les lois de Cracovie ne donnent pas au gouvernement le pouvoir d'empêcher un tel abus de l'hospitalité d'un État libre, ce règlement de police doit être amélioré et ces lois doivent être changées; les trois puissances obtiendraient toute sûreté sous ce rapport sans détruire l'existence de l'État.

C'est sans contredit pour Cracovie un devoir de donner aux trois puissances cette garantie; car la liberté et l'indépendance sont accordées à Cracovie pour le bien-être et le bonheur de ses propres citoyens, et non pour exciter les troubles et la confusion dans les pays voisins.

Il paraît donc au gouvernement de S. M. qu'on ne lui a pas donné jusqu'ici des preuves suffisantes pour démontrer que l'on ne pouvait garantir la sécurité intérieure des trois puissances, sans détruire l'existence séparée et indépendante de l'État de Cracovie.

Mais le gouvernement de S. M. doit à tout événement décliner la compétence des trois puissances pour prendre et pour exécuter une pareille mesure de leur seule autorité et sans le concours des autres puissances qui ont été parties au traité de Vienne de Juin 1815.

Il n'est pas douteux que l'érection de Cracovie et de son territoire en État libre et indépendant, avec plusieurs détails

de son organisation, sont des choses d'abord fixées par le traité du 3 Mai 1815; mais ce traité énonçait simplement une partie des divers arrangements du congrès des puissances européennes, et avec la même force et valeur que s'il avait été inséré mot pour mot dans le traité général.

Mais, de plus, les principales stipulations sur Cracovie, contenues dans le traité séparé du 3 Mai, entre les trois puissances, sont littéralement reproduites dans le traité général auquel ont concouru toutes les puissances: ces stipulations constituent les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du traité général.

Il est donc démontré que n'importe avec qui a été arrêté le plan d'ériger Cracovie et son territoire en État libre et indépendant, ce plan a été exécuté par des stipulations auxquelles toutes les puissances ont également concouru: il n'appartient donc à aucune de ces trois puissances de rompre de leur propre autorité ce qui a été établi d'un commun accord. Il est évident que le droit spécial que se sont imposé les trois puissances de protéger l'indépendance de l'État ne saurait leur conférer aucun droit de renverser et de détruire cette indépendance.

Par ces raisons, le gouvernement de S. M. est d'avis que l'exécution des intentions annoncées par les trois puissances ne serait justifiée par aucune nécessité, et que cette mesure impliquerait la violation des stipulations positives contenues dans le traité général de Vienne. Le gouvernement de S. M., profondément convaincu de l'importance extrême d'observer fidèlement et en tout temps les engagements des traités, espère fermement que l'on pourra aviser aux moyens de préserver les territoires des trois puissances contre les dangers indiqués dans leurs communications identiques, sans faire aucune infraction au traité de 1815.

V. Exc. lira cette dépêche au prince de Metternich, et vous lui en transmettrez officiellement une copie.

PALMERSTON.

N°. VI.

Lettre de Mr. Guizot, ministre des affaires étrangères de France, adressée au comte de Flahaut, ambassadeur de S. M. le roi des Français à Vienne, pour être communiquée au prince de Metternich, dans laquelle ce ministre proteste au nom de son gouvernement contre la suppression de la république de Cracovie; du 3 Décembre 1846.

Paris, le 3 Décembre 1846.

Monsieur le comte,

Mr. le Chargé d'affaires d'Autriche est venu, le 18 du mois dernier, me communiquer des dépêches de Mr. le prince de Metternich, en date du 6, annonçant au gouvernement du roi que l'incorporation à l'empire d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie a été résolue par les cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, et expliquant les motifs de cette résolution. Je vous en transmets ci-joint copie. Le 20, Mr. le ministre de Prusse et Mr. le Chargé de Russie m'ont fait une communication exactement semblable. J'en ai rendu compte au roi dans son Conseil. Le gouvernement du roi en a ressenti une profonde et douloureuse surprise. Nous avons reçu en Février et Mars dernier, comme en 1836 et en 1838, l'assurance que l'occupation de Cracovie par les troupes des trois puissances était une mesure purement militaire et non politique, commandée par la nécessité et qui cesserait avec la nécessité. On dit maintenant qu'une occupation temporaire ne suffit point, et que la mesure adoptée par les trois cours est indispensable pour garantir définitivement dans leurs états l'ordre et la paix incessamment troublés par les conspirations et les insurrections dont Cracovie est devenu le foyer permanent. Mais pour que la suppression du petit État de Cracovie mît effectivement un terme à ces désordres, il faudrait que son existence indépendante en fût l'unique, ou du moins la principale cause. Cette supposition n'est pas admissible. La fermentation, si souvent renaissante, des anciennes provinces polonaises, provient d'une cause plus générale et plus puissante. Ce sont les membres épars d'un

grand état violemment détruit qui s'agitent et se soulèvent encore. Les traités qui reconnaissent de tels faits ne font point tout à coup disparaître les angoisses et les plaies sociales qui en résultent. Le temps, l'équité, une bienveillance constamment active, le bon gouvernement prolongé, peuvent seuls y réussir; car ce sont les seuls moyens que la civilisation de l'Europe rende aujourd'hui possibles et pratiques. Les souverains et les hommes d'État réunis au congrès de Vienne en avaient jugé ainsi. Ils avaient voulu, au moment même où l'Europe réunie consacrait le partage de la Pologne, donner à la nation polonaise et à la conscience de l'Europe, troublée par ce partage, une certaine satisfaction morale. Ils avaient, en même temps, ouvert, devant leurs sujets polonais, des perspectives d'amélioration pour les institutions et le gouvernement intérieur du pays. Des troubles graves peuvent interrompre le cours de cette politique sage à la fois et généreuse, mais non la faire entièrement abandonner et abolir. Rien ne compromet davantage le pouvoir que de se déclarer hors d'état d'accomplir, même lentement et avec le temps, ses propres promesses, et les espérances qu'il a lui-même données. La destruction du petit État de Cracovie peut enlever à l'esprit de conspiration et d'insurrection polonaise quelques moyens d'action, mais elle peut aussi entretenir et même irriter les sentiments qui font naître et renaître si obstinément ces déplorables entreprises, et en même temps elle fait perdre aux influences qui pourraient les prévenir une grande partie de leur autorité. Elle affaiblit partout en Europe, dans cette question douloureuse, les principes d'ordre et de conservation, au profit des passions aveugles et des desseins violents.

L'article 9 du traité de Vienne imposait à la république de Cracovie l'obligation d'éloigner de son territoire les perturbateurs, et les trois puissances protectrices avaient, sans nul doute, le droit d'exiger que cette obligation fût remplie. Mais n'y avait-il, pour atteindre ce but, point d'autre moyen que d'abolir l'indépendance de ce petit État et de le supprimer lui-même? Les limites si étroites de la république, l'immense force des trois puissances dans les états desquelles elle est enclavée, les droits de protection conférés à ces

mêmes puissances par l'article 6 du traité, tout porte à croire que des mesures combinées avec soin et surveillées avec vigilance dans leur exécution auraient pu suffire à combattre efficacement le mal sans recourir à ces moyens extrêmes qui, en supprimant quelques périls, en créent bien souvent de nouveaux et quelquefois plus graves.

C'était, en tout cas, le droit incontestable de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne, d'intervenir dans les délibérations et les décisions dont la république de Cracovie pouvait être l'objet. Mr. le prince de Metternich dit, dans sa dépêche du 6 Novembre, que les trois cours avaient créé à elles seules, le 3 Mai 1815, le petit État de Cracovie, et qu'elles avaient ensuite «présenté au congrès de Vienne, »pour enregistrement, la convention passée entre elles.» Le gouvernement du roi ne saurait admettre une assertion si étrangère aux principes et même au langage des grandes transactions qui constituent le droit public européen. Des puissances indépendantes, qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs, ne sont jamais appelées *à enregistrer* des déterminations et des actes adoptés sans participation. En ce qui touche Cracovie et la Pologne, les souvenirs et les documents publics attestent que des incertitudes prolongées, de longues discussions entre les représentants de toutes les puissances au congrès de Vienne, ont précédé la conclusion de ce traité du 3 Mai, qui a réglé, dit-on aujourd'hui, les intérêts des trois puissances copartageantes de la Pologne, sans aucun concours des autres puissances de l'Europe. Le texte même du traité de Vienne démontre que le sort de la Pologne a été réglé par une délibération européenne. C'est de la Pologne que ce traité s'occupe d'abord, comme la plus importante des questions générales sur lesquelles il doit statuer. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 déterminent la part de chacune des trois puissances copartageantes dans le territoire du grand-duché de Varsovie. Les articles 6, 7, 8 et 9 instituent la république de Cracovie. Il n'y a pas la moindre différence entre ces articles et ceux qui donnent à la Prusse une partie des états du roi de Saxe. La fondation de la république de Cracovie est placée au même rang que les stipulations qui ont formé d'autres états,

institué des royaumes, reconnu les villes libres de l'Allemagne, créé la Confédération germanique. Deux articles seulement du traité général du 9 Juin (10 et 118), font mention du traité spécial conclu le 3 Mai entre les trois puissances, et ils déclarent que les dispositions contenues dans ce traité auront «la même force et valeur que si elles étaient textuel- »lement insérées dans l'acte général.» A coup sûr, bien loin de rendre l'existence de la république de Cracovie plus précaire, ces paroles, adoptées et signées par toute l'Europe, ont eu pour objet de lui donner de plus fortes et plus authentiques garanties.

Le gouvernement du roi ne fait donc qu'user d'un droit évident, et en même temps il accomplit un devoir impérieux, en protestant solennellement contre la suppression de la république de Cracovie, acte positivement contraire à la lettre comme au sens du traité de Vienne du 9 Juin 1815. Après les longues et redoutables agitations qui ont si profondément ébranlé l'Europe, c'est par le respect des traités et de tous les droits qu'ils consacrent que l'ordre européen s'est fondé et se maintient. Aucune puissance ne peut s'en affranchir sans en affranchir en même temps les autres. La France n'a point oublié quels douloureux sacrifices lui ont imposés les traités de 1815; elle pourrait se réjouir d'un acte qui l'autoriserait, par une juste réciprocité, à ne consulter désormais que le calcul prévoyant de ses intérêts, et c'est elle qui rappelle à l'observation fidèle de ces traités les puissances qui en ont recueilli les principaux avantages! C'est elle qui se préoccupe surtout du maintien des droits acquis et du respect de l'indépendance des États.

Je vous charge de donner à Mr. le prince de Metternich communication de cette dépêche, et de lui en remettre copie.

Guizot.

Nous croyons ne pas devoir terminer cette *cause* sur l'annexion de Cracovie à l'empire d'Autriche, sans reproduire encore les deux documents suivants:

N°. VII.

Extrait du protocole de la 17e séance de la diète germanique, à Francfort; du 17 Juin 1847.

En présence de (suivent ici les noms des plénitpotentiaires des puissances de la Conféderation germanique):

Déclaration faite en commun par les cours d'Autriche et de Prusse, relativement aux principes du droit des gens, adoptés par elles dans l'affaire de Cracovie.

Mr. l'Envoyé d'Autriche, comte de Munch-Bellinghausen, président de la diète germanique, annonce que les Envoyés d'Autriche et de Prusse ont à faire une déclaration en commun au sujet des mesures prises à l'égard de la république de Cracovie par ces deux cours, conjointement avec S. M. l'empereur de Russie.

L'Autriche et la Prusse. LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ont cru devoir, de concert avec leur auguste allié, S. M. l'empereur de Russie, résoudre:

Qu'après que leurs augustes prédécesseurs, de glorieuse mémoire, eurent, par une convention passée entre eux le 3 Mai (21 Avril) 1815, créé la république de Cracovie sous des conditions calculées à assurer sa prospérité et son maintien, non moins que la tranquillité de leurs propres états, et qui étaient indispensables pour l'accomplissement de ces buts, et après que cette république, ne tenant aucun compte de ces conditions pendant une longue série d'années, s'est enfin dissoute dans l'anarchie au mois de Février de l'année passée, et qu'elle s'est placée dans une position où l'on n'aurait pas pu, sans porter atteinte à la protection que les trois monarques doivent à leurs propres sujets, prendre de nouveau en considération les droits qui lui avaient été accordés à une indépendance conditionnelle, cette république ne serait pas rétablie, mais que la ville et le territoire de Cracovie seraient replacés dans les conditions où ils s'étaient trouvés avant l'année 1809.

Les trois monarques ont pris et exécuté cette résolution dans l'intime conviction de leur droit, dans le sentiment pro-

fond de leurs devoirs vis-à-vis des peuples que la Providence a confiés à leurs soins, et par suite d'événements connus de tout le monde et d'une haute portée pour les rapports intérieurs de leurs états.

Si cependant on a représenté cet acte comme une violation des traités existants et qu'on ait cherché à rattacher à cette interprétation des explications arbitraires et de nature à suspecter les intentions des trois monarques, LL. MM. en prennent occasion de donner à leurs augustes alliés, et en particulier à la sérénissime Confédération germanique, une déclaration relativement aux principes qu'elles regardent comme la règle de leur conduite.

Ces principes, que LL. MM. envisagent comme la véritable garantie de la conservation et de l'entretien de la paix, de l'ordre et de la tranquillité de l'Europe, sont les suivants:

1.° Tout traité conclu légalement a la valeur de la foi réciproquement jurée. Quiconque participe à un traité est tenu de remplir consciencieusement et ponctuellement les conditions qu'il a acceptées; il a semblablement le droit d'exiger l'accomplissement des obligations contractées vis-à-vis de lui.

2.° LL. MM. ne peuvent point admettre qu'un traité puisse exister sans ce lien de droits et d'obligations réciproques, ni qu'on étende arbitrairement les limites de ces droits et de ces obligations au delà du domaine des intéressés ou qu'on les circonscrive et les recule par l'intervention de parties non intéressées.

Appuyées sur ces principes incontestables du droit public et du droit des gens qu'ont pris en cette occasion pour règle inviolable de leur conduite les trois puissances intéressées dans l'affaire de Cracovie, LL. MM. ne feront jamais servir le pouvoir qui leur est confié à supprimer un droit bien acquis, mais partout et toujours, aussi loin que leur concours s'étend, à le protéger et à écarter des entreprises qui ne tendent qu'à violer le droit et à compromettre l'ordre et la paix.

Pour faire connaître au monde et particulièrement à toute l'Allemagne ces vues, qui à l'occasion de l'affaire de Cracovie ont été présentées sous un faux jour, méconnues et mal interprétées, LL. MM., agissant en pleine conformité, ont ordonné

de remettre cette déclaration à la sérénissime Confédération germanique et d'en donner communication à tous les gouvernements avec lesquels elles entretiennent des rapports.

(Suivent ici les votes et déclarations d'adhésion émis par les plénipotentiaires présents.)

N°. VIII.

Instructions transmises par le ministère impérial des affaires étrangères de Russie, à Mr. d'Oubril, ministre de S. M. l'empereur près la Confédération germanique, communiquées par lui au président de la diète.

Monsieur,

La résolution arrêtée par les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, de changer d'un commun accord le mode d'existence de la ville et du territoire de Cracovie, tel qu'il résultait du traité originairement conclu entre elles le 21 Avril (3 Mai) 1815, a donné lieu en Europe aux plus fausses interprétations. On ne s'est point borné à la combattre sous le double rapport du droit et de la nécessité; on a cherché à répandre des doutes sur les intentions des trois cours à l'égard des autres traités insérés dans le recès de Vienne; on s'est efforcé d'alarmer les autres puissances, en leur faisant craindre de voir leurs droits légitimes de possession et leur indépendance politique méconnus et violés, comme l'avaient été, disait-on, ceux accordés par le traité de Vienne à la ville de Cracovie. C'est dans le but de réfuter ces fausses idées et de repousser ces allégations injurieuses; de maintenir contre l'opinion contraire la plénitude de leurs droits dans l'affaire de Cracovie, et de témoigner hautement de leur ferme dessein de respecter les traités qui forment la base du droit public de l'Europe, que les cours d'Autriche et de Prusse, en leur qualité de puissances allemandes, viennent de faire à tous les états qui composent la Confédération germanique, par l'organe de leurs ministres près la sérénissime diète, une déclaration dans ce sens à consigner au protocole de ses actes. Nos deux alliés nous ayant préalablement donné connaissance de cette pièce pour la concerter avec notre cabinet, partie, comme eux, intéressée dans le traité qui avait

réglé en 1815, l'existence de Cracovie, comme dans la dernière résolution qui y a mis un terme, nous n'avons pu qu'y reconnaître nos propres maximes et nos propres vues. L'empereur a senti dès lors le besoin de constater par une manifestation officielle l'entière solidarité qui l'unit à ses deux alliés allemands, tant sur cette question spéciale que sur toutes celles qui se rattachent au maintien de l'équilibre général consacré par les traités. C'est pour constater cette solidarité et l'accord de vues qui en résulte que notre auguste maître vous charge, monsieur, de faire expressément connaître à la diète la pleine et complète adhésion qu'il donne aux principes de droit public professés par ses deux alliés, comme aux considérations et motifs qui en ont provoqué l'énoncé. V. Exc. voudra bien s'acquitter de cette démarche officielle en donnant à Mr. le président de la diète lecture et copie de la présente dépêche.

Recevez, etc. etc.

Saint-Pétersbourg, le 11 Avril 1847.

NESSELRODE.

Par autorisation de la diète, son président, le comte Munch-Bellinghausen, en communiquant le protocole ci-dessus au ministre de Russie, Mr. d'Oubril, déclara en son nom qu'elle appréciait pleinement les principes de droit des gens énoncés et toujours mis en pratique par S. M. l'empereur de Russie.

D'après l'exposé que nous venons de donner sur l'annexion de la république de Cracovie à l'empire d'Autriche et les documents que nous avons mis sous les yeux du lecteur, il nous semble superflu de faire observer que, bien que les souverains d'Autriche aient, en 1809, perdu Cracovie, une première fois, après une possession de plus de quatorze années, l'on peut considérer aujourd'hui, la réunion accomplie en 1846, comme définitive; et les traités de 1815, relatifs à Cracovie, comme n'ayant plus qu'un intérêt purement historique.

CAUSE NEUVIÈME.

Différend survenu en 1850, entre le cabinet britannique et le gouvernement grec, au sujet de diverses réclamations faites par des sujets anglais et ioniens, notamment par le sieur Pacifico; *terminé par la médiation de la France.*

L'appareil de forces maritimes développé par l'Angleterre en 1850, en vue de soutenir diverses prétentions d'intérêts privés que repoussait, pour leur exagération même, le cabinet d'Athènes, et les mesures coërcitives adoptées immédiatement par l'escadre britannique, ont porté une atteinte réelle, bien que momentanée, à la prospérité du nouveau royaume hellénique· ces mesures de rigueur auraient amené sa ruine, si la médiation offerte par la France et acceptée par les deux états n'en avait pas arrêté les effets; bien que le gouvernement français n'ait pas obtenu tous les avantages qu'il pouvait espérer de ses efforts en faveur d'un état faible, dont les finances étaient fort embarrassées, il a du moins, fait considérablement fléchir le chiffre des réclamations pécuniaires que le gouvernement anglais voulait faire peser sur le trésor du royaume hellénique.

L'objet principal de la querelle portait en effet, sur des indemnités en argent, déclarées au nom de sujets ioniens et de sujets ou *protégés* anglais: le cabinet britannique y joignit une demande en réparation d'une insulte faite, au mois de Janvier 1848, à l'équipage d'une chaloupe appartenant au navire de S. M. britannique, le *Fantôme:* il voulut même, dans le principe, faire valoir, au nom de l'État septinsulaire placé sous le protectorat de la Grande-Bretagne, des droits à la possession des ilots Sapienza et Servi. Cette dernière demande ayant été abandonnée, nous nous bornerons à reproduire la liste des réclamations présentée au gouvernement hellénique, par Mr. Wyse, ministre de S. M. britannique à Athènes: cette liste dressée par lord Palmerston, principal secrétaire d'État de la reine Victoria, avait d'ailleurs été communiquée à Mr. le général de La Hitte, ministre des affaires étrangères en France, le 15 Février 1850, par lord Normanby, ambassadeur d'Angleterre à Paris. Nous la faisons suivre ici:

Liste des réclamations adressées au gouvernement grec par Mr. Wyse, relativement aux griefs des sujets anglais et ioniens auxquels aucune satisfaction n'a été accordée.

1° *Réclamation de Mr. Finlay.* — Mr. Finlay réclame du gouvernement grec une indemnité au sujet d'un terrain à lui appartenant dans la ville d'Athènes, dont, en 1836, ledit gouvernement grec s'est arbitrairement emparé, et qui plus tard, en 1840, a été compris dans le jardin du Palais-Royal à Athènes.

2° *Réclamation par Mr. Pacifico.* — Mr. Pacifico, natif de Gibraltar, est donc sujet anglais.

Sa réclamation a pour objet la valeur de biens et effets lui appartenant qui ont été détruits en Avril 1847, lorsqu'une population séditieuse, soutenue par des soldats grecs et des gensdarmes, a fait irruption dans sa maison à Athènes, et l'a pillée en plein jour.

Le montant de la réclamation faite par le gouvernement de S. M. en faveur de Mr. Pacifico, pour souffrances éprou-

vées par lui et par sa famille, s'élève à cinq cents livres sterling. Le compte détaillé du montant des pertes de Mr. Pacifico a été envoyé au gouvernement grec, en 1847, par sir Ed. Lyons.

3° En Octobre 1846, six barques ioniennes qui trafiquaient dans la rivière Achelous s'étant rendues à la douane de Saleina, y furent pillées par une bande de voleurs.

On a exigé du gouvernement grec de payer aux patrons ioniens et aux équipages l'argent qui leur a été enlevé dans cette circonstance.

4° Le 15 Mai 1847, la police grecque à Pyrgos a illégalement arrêté et maltraité d'une manière cruelle deux sujets ioniens.

La somme réclamée pour chacun de ces deux individus, comme une compensation des souffrances qu'ils ont eues à endurer, est de 20 liv. sterling.

5° Le 30 Mai 1847, la police, à Patras, a arrêté deux Ioniens pour avoir suspendu devant l'auvent de la devanture d'un café plusieurs drapeaux anglais, ioniens et grecs.

On leur mit les menottes et les poucettes, et, après avoir été promenés au milieu des rues, ils furent jetés en prison.

Une indemnité de 20 liv. sterling pour chacun des deux individus a été réclamée du gouvernement grec.

6° Dans la nuit du 9 Janvier 1848, l'officier et l'équipage d'une chaloupe appartenant au navire de S. M. le *Fantôme*, mouillé devant Patras, avaient été envoyés pour conduire à terre le fils du consul anglais.

Ils débarquèrent près de la maison du consul, et lorsque le patron retournait de la maison du consul vers son bateau, il fut saisi par un soldat grec, tandis que trois autres soldats grecs forcèrent, par voies de fait, l'équipage désarmé à quitter leur poste dans la chaloupe et à se rendre au corps de garde.

On a demandé au gouvernement grec de faire des excuses [1]) pour cet outrage.

1) *Apology.*

Les dépêches de Mr. de Thouvenel, ministre de France en Grèce, feront connaître au lecteur comment l'affaire a été engagée par Mr. Wyse, ainsi que les efforts tentés par les légations française et russe à Athènes, pour arrêter la mise à exécution des mesures coërcitives dont la Grèce était menacée. Les dépêches du baron Gros, ministre médiateur envoyé par la France à Athènes, établiront avec netteté la valeur et le mérite des réclamations anglaises; enfin la marche et le résultat des négociations seront présentés par les lettres et extraits de dépêches qui ont été échangées, d'une part, entre le gouvernement français, son ambassadeur à Londres et le cabinet britannique; d'autre part, entre le ministre médiateur, le cabinet du roi Othon et le ministre d'Angleterre accrédité auprès de ce souverain.

Nous terminerons l'exposé de cette *cause*, dont l'objet, la marche et les résultats ont excité l'intérêt de toute l'Europe, et soulevé des paroles sévères, même en Angleterre, contre la politique du cabinet britannique, en reproduisant non-seulement l'opinion exprimée par le cabinet de St. Pétersbourg, mais aussi le vote de la chambre des pairs contre lord Palmerston.

Nous commencerons par les dépêches et notes écrites, du 18 au 29 Janvier 1850, par Mr. de Thouvenel, Mr. Londos, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi Othon, et Mr. Wyse.

N°. I.

Dépêche de Mr. Thouvenel, ministre de France à Athènes, à Mr. le général de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 18 Janvier 1850.

Monsieur le ministre,

J'ai à vous rendre compte d'une affaire qui se présente sous l'aspect le plus grave, et de la façon la plus inattendue.

Le onze de ce mois, l'escadre commandée par l'amiral Parker, et composée de treize bâtiments, a paru dans le golfe d'Égine. Le gros de ces forces a mouillé dans la baie d'Ambelaki à Salamine; deux frégates à vapeur seulement sont entrées dans le port du Pirée. A l'expiration de sa quarantaine, Mr. l'amiral Parker a sollicité l'honneur de présenter vingt officiers supérieurs à LL. MM. le roi et la reine. Il n'était question au palais que de faire des politesses à l'escadre, et l'on s'informait dans ce but de la durée de son séjour dans les mers de Grèce.

Le lendemain, 16 Janvier, Mr. le ministre de S. M. britannique a fait demander à Mr. Londos, ministre des affaires étrangères, un rendez-vous immédiat pour l'entretenir avec Mr. l'amiral Parker d'une affaire urgente. J'avais eu connaissance de cette demande, et je cherchais quel pouvait en être le but, lorsque Mr. Londos est entré chez moi pour me l'apprendre. Il sortait de chez le roi, auquel il venait de rapporter les détails de l'entrevue.

A l'heure indiquée, Mr. Wyse s'était rendu au ministère. Après avoir présenté l'amiral Parker, qui l'accompagnait, il s'est exprimé en italien, langue que Mr. Londos comprend à merveille, et je ne fais plus que répéter, sans y changer un seul mot, ce que m'a dit ce ministre.

Mr. Wyse a d'abord protesté de ses sentiments amicaux pour la Grèce; il a ensuite invoqué le témoignage de Mr. Londos et celui de tout le monde, pour établir que, depuis son arrivée à Athènes, il ne s'était jamais mêlé des affaires intérieures du pays.

«Malgré cela,» a-t-il ajouté, «je ne puis pas ne pas re-
»marquer qu'à toutes mes instances pour obtenir une ré-
»ponse positive, au sujet des réclamations formées par sir
»Ed. Lyons, et que j'ai renouvelées, le gouvernement grec
»n'ait opposé qu'une complète indifférence. Je me trouve
»donc dans la nécessité, malgré mes dispositions amicales,
»de demander une satisfaction tout à fait nette et immédiate.
»Je souhaite que l'on me donne une réponse dans les vingt-
»quatre heures; il ne s'agit plus d'une discussion, il ne s'agit
»plus d'examiner le juste et l'injuste (*non si tratta adesso per*
»*il giusto o l'ingiusto, ma si tratta di avere una sadisfazione*

»*piena*). Ce que je viens de vous dire est ma manière de »voir; il faut que vous connaissiez également celle de Mr. »l'amiral.»

Après avoir échangé quelques paroles en anglais avec cet officier-général, Mr. le ministre d'Angleterre a repris la conversation en italien. «Mr. Parker,» a-t-il dit, «outre les instruc»tions que j'ai reçues, a ses ordres particuliers qui lui en»joignent les mêmes choses qu'à moi. Si une réponse satis»faisante ne nous est pas donnée dans les vingt-quatre »heures, une communication sera faite par écrit au gouver»nement grec, et tout de suite après on commencera à agir, »et les conséquences de ces actes seront très-graves pour la »Grèce. C'est à S. M. et à ses ministres à réfléchir mûre»ment sur tout cela.»

Mr. Londos, en protestant des sentiments du gouvernement grec pour celui de S. M. britannique et de son désir de satisfaire Mr. Wyse, a essayé de faire remarquer qu'entré au pouvoir depuis quelques jours, il lui serait impossible, dans le délai de vingt-quatre heures, de prendre connaissance des réclamations de la légation anglaise; ses deux interlocuteurs ont persisté dans leurs déclarations précédentes, et l'ont quitté avec une froide politesse. Ces faits, Mr. le ministre, m'ont été confirmés à plusieurs reprises par Mr. le ministre des affaires étrangères.

A neuf heures du soir (16). Mr. Londos est revenu chez moi pour m'annoncer qu'il venait de réunir une commission de jurisconsultes, présidée par le premier magistrat de l'Aréopage, et dans laquelle il avait fait entrer à dessein deux avocats en relations étroites avec le parti dit anglais, Mr. Périclès Argyropoulo, beau-frère de Mr. Maurocordato, et Mr. Privilegio, ami personnel de sir Stratford Canning. Il m'a dit que, lorsque cette commission aurait prononcé sur la valeur légale des réclamations de Mr. Wyse, le Conseil des ministres s'assemblerait dans la nuit pour prendre une décision finale, et que les présidents de la chambre des députés et du sénat prendraient part à la délibération.

Le lendemain, 17, de grand matin, le ministre des affaires étrangères m'a demandé un nouveau rendez-vous pour m'apprendre ce qui s'était passé pendant la nuit.

La commission des jurisconsultes avait reconnu à l'*unanimité* que les réclamations de la légation britannique étaient inacceptables, et le Conseil des ministres s'était arrêté unanimement aussi, bien qu'il compte dans son sein trois membres du parti dit anglais, à l'adoption pure et simple du plan de conduite dont j'ai eu l'honneur de vous donner plus haut connaissance.

Mr. Londos, en conséquence de cette résolution, venait me montrer la note verbale destinée à être lue et remise ensuite à Mr. le ministre d'Angleterre, à l'expiration du délai donné la veille au gouvernement grec, et la note identique qu'il devait m'adresser ainsi qu'à Mr. Persiany, pour réclamer nos bons offices.

Mr. Wyse a également consigné dans une note verbale le résumé de son entretien avec Mr. le ministre des affaires étrangères de Grèce. Il y est textuellement répété qu'à l'expiration d'un nouveau délai de vingt-quatre heures, le commandant des forces navales de S. M. britannique dans la Méditerranée exécutera ses ordres.

Mr. le Chargé d'affaires de Russie m'ayant demandé de lui laisser voir la note que je me proposais d'écrire à Mr. le ministre d'Angleterre, je n'ai fait aucune difficulté de la lui montrer. J'ai l'honneur de l'annexer à cette dépêche.

Mr. Wyse nous a répondu le soir même par une note parfaitement identique, dans laquelle, en nous remerciant d'interposer nos bons offices pour le règlement amiable d'une affaire pénible, il nous dit que nous ignorions sans doute, lorsque nous les lui avons offerts, la nature des griefs de l'Angleterre contre la Grèce, et que ses instructions étaient trop claires et trop nettes pour admettre une discussion ou un délai.

Mr. Persiany est venu chez moi, et nous sommes convenus de répondre chacun de notre côté par une note destinée à bien établir qu'en faisant notre première démarche, nous connaissions les réclamations de la mission anglaise.

Dans un accusé de réception Mr. Wyse ne fait que se référer à sa déclaration antérieure. Le nouveau délai accordé au gouvernement grec expirant aujourd'hui à deux heures,

les actes annoncés, et dont la portée est encore un mystère pour tout le monde, commenceront immédiatement.......

Je suis avec respect, etc.

THOUVENEL.

P. S. Les mesures coërcitives commencent par l'interdiction aux navires de guerre grecs de tenir la mer.

Les bâtiments à vapeur anglais viennent à l'instant de chauffer; ils sont probablement destinés à une sorte de croisière dans le golfe d'Égine et sur les côtes de Grèce.

Annexe 1.[1])

Note verbale remise à Mr. Wyse, ministre de S. M. britannique, par Mr. Londos, ministre des relations extérieures; le 5/17 *Janvier* 1850, *deux heures de l'après-midi.*

Le ministre des relations extérieures de S. M. hellénique regarde comme un devoir de protester auprès de Mr. le ministre de S. M. britannique de l'étonnement et de la douleur dont le roi de Grèce et son gouvernement ont été saisis en apprenant le motif du séjour de l'escadre anglaise à Salamine.

Mr. Londos a fidèlement rapporté à S. M. et à ses collègues l'entretien que le très-honorable Th. Wyse, accompagné de Mr. l'amiral Parker, a eu avec lui dans la journée d'hier, et c'est par un ordre du roi, délibéré en Conseil ministériel, qu'il a l'honneur de consigner dans cette note les observations suivantes:

Les réclamations de la légation de S. M. britannique, pendantes au ministère des relations extérieures, sont au nombre de six, dont l'une, celle de Mr. Finlay, a déjà été arrangée entre lui et le gouvernement. Il serait facile au ministre de discuter les cinq autres et de démontrer que ses prédécesseurs ont fait connaître, sur chacune d'elles, la manière de voir du gouvernement du roi, en donnant toutes les explications nécessaires, et particulièrement des conversations de Mr. Glarakis, dernier titulaire des relations extérieures, avec l'honorable Th. Wyse; qu'aucun mauvais vouloir ne s'est op-

1) Cette dépêche était accompagnée de diverses annexes, dont toutefois nous ne donnons ici que les plus importantes.

posé au règlement équitable de ces réclamations. Il ajouterait que le gouvernement du roi, venant à les soumettre à l'instant même à un Conseil, composé du président de l'Aréopage, de celui de la cour d'appel et de plusieurs jurisconsultes les plus distingués du pays, a acquis la conviction que le droit est de son côté. Mais après la déclaration qui a été faite au ministre de S. M. hellénique par Mr. le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, en présence de Mr. l'amiral Parker, qu'il ne s'agit plus de discuter ni d'examiner le *juste* et l'*injuste,* mais de donner satisfaction pleine et entière, dans le court délai de vingt-quatre heures, sans que le cabinet actuel, à peine au courant des affaires, ait eu le temps de connaître les détails, il croit devoir s'arrêter.

En conséquence, il se borne à dire que le gouvernement de S. M. hellénique en appelle à l'arbitrage des deux autres puissances signataires du traité du 7 Mai 1832, pour terminer cette discussion pénible d'une façon amiable, conforme à la justice et aux sentiments qui n'ont jamais cessé d'inspirer les rapports du gouvernement du roi avec celui de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Mr. Londos, en terminant, croit devoir informer le très-honorable Th. Wyse que copie de la présente note sera remise à MMrs. les ministres de France et de Russie, à titre de représentants des deux autres puissances bienfaitrices de la Grèce.

Annexe 2.

Traduction de la note de Mr. Wyse, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, à Mr. Londos, ministre des affaires étrangères de S. M. hellénique.

Athènes, 5/17 Janvier 1850.

Je soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près S. M. le roi de Grèce, ayant employé tout moyen possible pour faire prévaloir auprès du gouvernement de S. M. hellénique le redressement spontané et de son propre sentiment de justice et de droit, des torts et injures infligés aux sujets anglais et ioniens en Grèce, il ne lui est resté d'autre ressource que de faire une demande formelle au nom du gouvernement de S. M. britannique, afin que répa-

ration soit faite pour ces torts et injures dans les vingt-quatre heures, et que dans ce même laps de temps les diverses réclamations pendantes que le gouvernement de S. M. avait adressées à celui de Grèce au sujet des pertes et outrages infligés à des sujets anglais et ioniens en Grèce, ainsi que cela a été exposé dans la note adressée par sir Edmond Lyons au gouvernement grec, en date du 6 Décembre 1848, et depuis ce temps renouvelées par le soussigné d'une manière urgente mais inefficace, soient pleinement et entièrement satisfaites, avec les intérêts pour chacune d'elles au taux légal de Grèce de 12 p. 100, à dater de chaque réclamation, jusqu'à demain.

Et le soussigné conseillerait mal les intérêts du gouvernement de S. M. hellénique, s'il s'abstenait d'ajouter que si la demande formelle qu'il fait à présent n'était pas satisfaite en tout point dans les 24 heures après que cette note aura été remise entre les mains de Mr. Londos, le commandant en chef des forces navales de S. M. britannique dans la Méditerranée n'aura d'autre alternative, quelque pénible que lui soit cette nécessité, que d'agir immédiatement, et d'après les ordres de S. M.

Le soussigné, etc.

Th. Wyse.

Annexe 3.

Lettre de Mr. Thouvenel à Mr. Wyse.

Athènes [illegible] Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-join[illegible] copie d'une note par laquelle Mr. le ministre des affaires étrangères de S. M. hellénique réclame l'intervention de nos bons offices, à titre de représentant d'une des puissances qui ont contribué à la création du royaume de Grèce, pour vous prier de vouloir bien considérer comme suspensive des réclamations qui y ont donné lieu, la demande d'arbitrage déférée d'urgence au gouvernement de la république française.

Conformément à ce vœu que je crois devoir accueillir, puisqu'il est de nature à réserver tous les droits et à pré-

venir de regrettables conséquences, j'ai l'honneur de vous prier de prendre en considération la proposition du gouvernement de S. M. hellénique.

Agréez, etc.

THOUVENEL.

Annexe 4.

Copie d'un office adressé par Mr. Persiany, Chargé d'affaires de Russie à Athènes, à Mr. Wyse.

17 Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux copie de la note que Mr. Londos, ministre des affaires étrangères de S. M. hellénique, vient de m'adresser, et par laquelle il me prie d'interposer auprès de vous les bons offices de la légation impériale, pour que l'offre d'arbitrage proposé par le cabinet d'Athènes soit acceptée ou tout au moins transmise à la cour de Londres.

Me conformant à ce vœu que j'ai cru devoir accueillir comme agent d'une puissance signataire du traité constitutif du royaume de Grèce, j'ai l'honneur de vous prier de prendre en considération d'autant plus sérieuse la proposition du gouvernement hellénique, que l'acceptation de cette demande, en suspendant toute mesure énergique, ne porterait aucun préjudice aux réclamations que le gouvernement de S. M. britannique croit devoir élever à la charge de la Grèce.

Agréez, etc.

N°. II.

Dépêche de Mr. Thouvenel à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 22 Janvier 1850.

Monsieur le ministre,

Dans la matinée du 19, on a appris que l'*Othon,* rencontré en mer par la frégate anglaise envoyée à sa poursuite, avait été ramené au Pirée, sans que son commandant, obéissant aux ordres qu'il avait reçus du ministre de la marine avant

son départ, eût opposé d'autre résistance qu'une protestation contre la violence dont il était l'objet. A dix heures, le secrétaire de la légation d'Angleterre, Mr. Griffith, s'est présenté chez Mr. le ministre des affaires étrangères, et lui a dit que Mr. Wyse allait passer quelques jours à bord du vaisseau amiral, mais que, si l'on avait des communications à lui faire, on les recevrait à son hôtel. Mr. le ministre de S. M. britannique a immédiatement quitté Athènes, sans prendre congé d'aucun de ses collègues. Tous les marins et tous les nationaux ou protégés anglais avaient été invités quelques heures auparavant à se retirer sur les bâtiments de l'escadre.

Cette mesure, jointe au départ de la légation, permettait de tout prévoir. J'ai donc cru, Mr. le ministre, qu'il était opportun, avant que des faits plus graves ne vinssent à se produire, de tenter auprès de Mr. le ministre de S. M. britannique une démarche plus sérieuse que celle dont j'ai déjà eu l'honneur de vous rendre compte, et je lui ai écrit une note que je joins à cette dépêche. Mr. le Chargé d'affaires de Russie a imité mon exemple; et nous avons, l'un et l'autre, jugé convenable de faire connaître notre attitude au gouvernement grec par les deux pièces également ci-annexées.

Dans la soirée, Mr. Wyse, bien que nos notes fussent d'une rédaction différente, nous a répondu par une lettre parfaitement identique, dans laquelle il exprime le regret de ne pouvoir que s'en référer à ses communications antérieures, en arguant de la teneur précise de ses instructions. Au moment même, une troisième frégate anglaise franchissait les passes du port du Pirée pour arrêter et remorquer jusqu'à Salamine l'*Othon* et un petit bâtiment de guerre grec qui se trouvait aussi dans le port.

Le lendemain, 20, nous recevions en outre la copie de la protestation adressée par Mr. Londos à Mr. Wyse, au nom de S. M. hellénique.

J'avais bien peu d'espoir, Mr. le ministre, après de pareils faits, de pouvoir m'interposer utilement auprès de mon collègue d'Angleterre. Il devenait évident que des ordres formels lui traçaient une ligne de conduite de laquelle mon intervention ne saurait plus le faire dévier. Mais pouvais-je me taire? Pouvais-je ne pas employer, dans le double intérêt

de la Grèce et de ma dignité de représentant de la France, la seule ressource qui fût à ma disposition, c'est-à-dire celle d'un langage modéré mais ferme? Je ne l'ai pas pensé, et j'ai écrit à Mr. Wyse une nouvelle note que j'ai l'honneur de vous transmettre. Dans la réponse qu'il m'adresse, Mr. le ministre de S. M. britannique ne réfute aucun de mes arguments.

J'ai communiqué ma note à Mr. Persiany, et il s'est décidé à faire comme moi, d'autant plus qu'il y était sollicité par une pressante réclamation du gouvernement grec, dont le texte est ci-joint, dans laquelle on nous annonçait de nouveaux actes coërcitifs. Ce n'est plus seulement la marine de guerre de la Grèce, c'est sa marine commerciale qui se trouve en butte aux rigueurs de l'escadre anglaise. Le bruit court que Patras et Syra doivent être bloqués comme le Pirée par des frégates à vapeur qui sont parties il y a deux jours.

Le Sénat et la Chambre des Députés, après des interpellations trés-réservées qui ont été adressées à Mr. le ministre des affaires étrangères, et auxquelles il a répondu avec beaucoup de convenance, ont engagé à l'unanimité le gouvernement à maintenir intacte la dignité du roi et du pays. Aucune parole blessante n'a été proférée contre l'Angleterre.

Dimanche dernier a eu lieu une manifestation populaire qui s'est accomplie sans aucun désordre. Le roi, accompagné de la reine, s'est rendu à cheval, selon son habitude, à une promenade voisine de la ville et où la musique militaire attire toujours du monde. LL. MM. ont été accueillies par des bravos et des vivats universels. La foule les a suivies au moment de leur départ, et, à leur rentrée en ville, un cortége énorme, formé par toutes les classes de la population, les a accompagnées jusqu'au palais.

Dans toute cette masse en mouvement, personne ne poussa un cri contre l'Angleterre, et cette réserve prudente mérite d'être remarquée. Il y a entre toutes les classes comme un accord tacite de ne rien faire, de ne rien dire qui puisse provoquer l'amiral Parker à pousser les choses à l'extrême.

Agréez, etc.

THOUVENEL.

6 heures du soir.

P. S. J'apprends à l'instant que les bâtiments de commerce grecs, après avoir été mis aux arrêts pendant toute la journée d'hier, viennent de recevoir la permission de sortir du port du Pirée. C'est un embarras de moins pour les légations de France et de Russie; mais la situation générale, loin de s'améliorer, s'aggrave. Mr. Green, consul-général de S. M. britannique, vient d'inviter de nouveau tous les sujets anglais à se rendre à bord de l'escadre, *attendu que le gouvernement grec n'ayant pas encore satisfait aux demandes de Mr. Wyse, l'amiral Parker va procéder à des mesures plus énergiques.* On attendra sans doute, pour y recourir, le départ du paquebot autrichien. [1])

Annexe 1.

Note de Mr. Thouvenel à Mr. Wyse.

Athènes, le 20 Janvier 1850.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française en Grèce, en accusant réception au très-honorable Th. Wyse, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, de la note qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 19 Janvier, lui exprime tous ses regrets de n'avoir pu prévenir les mesures coërcitives auxquelles Mr. le vice-amiral Parker a cru devoir procéder, dans le port même du Pirée, en présence de l'aviso à vapeur français la *Vedette,* et sans qu'aucune communication faite au commandant de ce bâtiment ait pu, jusqu'à présent, le mettre à même de savoir que les relations de paix fussent suspendues entre l'Angleterre et la Grèce.

Informé de la capture de l'*Othon* et de l'arrestation probable d'autres navires de guerre de S. M. hellénique, le soussigné, quelque regret qu'il en éprouve, ne saurait garder le silence devant des actes de cette nature, et il se voit dans la nécessité de déclarer au très-honorable Mr. Wyse que le Président de la république française et son gouvernement

1) Cette dépêche était accompagnée de diverses annexes dont nous ne reproduisons que les plus essentielles.

apprendront avec autant de peine que d'étonnement *qu'après une démonstration importante accomplie, à quelque distance des côtes de Grèce, conjointement avec une escadre française*, les forces navales de l'Angleterre aient été employées, sans aucun avertissement préalable, contre un pays placé sous leur garantie.

Mr. Thouvenel, en effet, ne saurait dissimuler au très-honorable Mr. Wyse, sans porter aucun jugement sur les réclamations auxquelles le gouvernement de S. M. hellénique a été sommé de satisfaire, que la manière dont ces réclamations sont posées et soutenues ne soit susceptible d'entraîner des conséquences extrêmement graves et certainement en dehors des premières prévisions du gouvernement de S. M. britannique.

L'interdiction faite aux bâtiments de l'État de tenir la mer intercepte les communications entre la capitale et certaines parties importantes du royaume de Grèce, et tel événement pourrait survenir qui mettrait en danger le maintien de l'ordre et les droits d'un souverain auprès duquel le très-honorable Mr. Wyse est toujours accrédité.

C'est sur cette éventualité de nature à porter, non-seulement en Grèce, mais dans la politique générale, une fâcheuse perturbation, que le soussigné appelle la plus sérieuse attention de Mr. le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, et que n'obéissant qu'à ses devoirs et à l'inspiration de sa conscience, il a l'honneur, nonobstant le peu de succès de ses démarches précédentes, de les renouveler encore une fois.

Mr. Thouvenel prie le très-honorable Mr. Wyse d'agréer l'assurance de sa haute considération.

THOUVENEL.

Annexe 2.

Lettre de Mr. Persiany à Mr. Wyse.

Athènes, le 18 Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai appris avec autant de surprise que de regret, par la note que vous avez remise hier au soir à Mr. Londos, et qui m'a été communiquée par ce ministre, que le commandant

en chef des forces navales de S. M. britannique dans la Méditerranée a interdit à tout bâtiment du gouvernement grec de mettre à la voile.

Une pareille mesure, outre qu'elle porte atteinte à l'indépendance du gouvernement grec, indépendance garantie par les trois puissances signataires du traité du 7 Mai 1832, pourrait, à la veille des élections, compromettre la tranquillité publique dont le maintien intéresse autant l'Angleterre que mon auguste cour.

Ce n'est qu'avec le calme que l'on pourrait espérer d'amener dans l'administration intérieure du pays les principes d'ordre et d'économie que les puissances garantes de l'emprunt ont droit d'exiger de la Grèce, afin qu'elle puisse faire honneur aux engagements qu'elle a contractés vis-a-vis des cours bienfaitrices.

Je crois donc de mon devoir d'appeler votre attention sur les conséquences regrettables que pourraient entraîner les mesures coërcitives auxquelles Mr. l'amiral Parker a cru devoir recourir, quelle que soit, d'ailleurs, la sollicitude du gouvernement britannique pour les intérêts de ses sujets dans ce pays.

Le cabinet d'Athènes m'ayant itérativement manifesté le vœu de voir la légation impériale interposer ses bons offices auprès de vous, monsieur, je manquerais à mes devoirs si je ne vous en renouvelais pas l'offre, dans le but de régler à l'amiable le regrettable différend qui a surgi entre deux cours amies de la Russie.

Agréez, etc. Persiany.

Annexe 3.

Lettre de Mr. Wyse à Mr. Londos.

(Traduction du ministère grec.)

A bord du bâtiment de S. M. «*The Queen*».
Dans la rade de Salamine, le 19 Janvier 1850.

Monsieur,

En me référant à la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier, demandant, sur le désir du vice-amiral Parker, que le gouvernement du roi donnât des ordres à l'effet de

suspendre tout mouvement qui aurait été aperçu parmi les bâtiments au Pirée, je suis maintenant prié par le vice-amiral Parker de vous informer que le bateau à vapeur du gouvernement *Othon,* ayant mis à la voile malgré cette demande, le vice-amiral se trouva dans la désagréable nécessité de lui faire rebrousser chemin par un vapeur de S. M., et le vice-amiral, à la suite des ordres d'après lesquels, ainsi que j'ai été dans le pénible cas de vous informer, est maintenant forcé d'agir, sera obligé, entre autres mesures, d'ordonner que «l'*Othon,*» ainsi que les autres bâtiments du gouvernement grec, soient conduits à Salamine et retenus jusqu'à ce que les demandes contenues dans la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 17 du courant soient satisfaites.

J'ai l'honneur, etc.

Th. Wyse.

Annexe 4.

Lettre de Mr. Londos à Mr. Wyse.

Athènes, 7/19 Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier.

Il me serait impossible de vous exprimer les sentiments que sa lecture a fait éprouver à S. M. le roi de Grèce et à son gouvernement. La nation tout entière les partagera.

La Grèce est faible, monsieur, et elle ne s'attendait point à ce que de pareils coups lui fussent portés par un gouvernement qu'elle comptait, avec autant d'orgueil que de confiance, parmi ses bienfaiteurs.

En présence d'une force comme celle qui obéit à vos instructions, le gouvernement de S. M. hellénique ne peut opposer que son bon droit et une protestation solennelle contre les actes d'hostilité accomplis en pleine paix, et, sans parler d'autres intérêts de premier ordre, attentatoires, au plus haut degré, à sa dignité et à son indépendance. Dans ces tristes conjonctures, certains de l'appui du peuple grec et des sympathies du monde entier, le roi de Grèce et son gouvernement attendent avec douleur, mais sans faiblesse, la fin des

épreuves que, par ordre du gouvernement de S. M. britannique, vous pouvez encore leur destiner.

A. Londos.

Annexe 5.

Note de Mr. Thouvenel à Mr. Wyse.

Athènes, le 19 Janvier 1850.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française en Grèce, ayant eu connaissance de la note remise, le 18 Janvier, par le très-honorable Mr. Thomas Wyse, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près de S. M. hellénique, à Mr. Londos, ministre des affaires étrangères, et dans laquelle il est interdit aux bâtiments de guerre grecs de tenir la mer devant le pavillon anglais, accomplit à regret une démarche qu'il considère comme indiquée par ses devoirs de représentant d'une puissance, partie dans le traité constitutif du royaume de Grèce.

En effet, l'article 10 du traité conclu à Londres, le 7 Mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie, porte que la Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière, *et la garantie des trois puissances ci-dessus désignées,* formera un État monarchique indépendant.

Le soussigné ne pourrait taire que, dans son opinion mûrement réfléchie, l'interdiction faite par Mr. le ministre de S. M. britannique, et soutenue par Mr. le vice-amiral sir W. Parker, au gouvernement de S. M. hellénique, de disposer librement de ses bâtiments de guerre, ne doive être envisagée comme une première atteinte à l'indépendance de la Grèce.

Qui dit indépendance, il est vrai, dit par cela même responsabilité, et il ne saurait entrer dans l'idée du soussigné de contester d'aucune façon à Mr. le ministre de S. M. britannique le droit de poursuivre le redressement de ses griefs contre le gouvernement de S. M. hellénique, si ce gouvernement se refusait à lui donner une satisfaction légitime; mais la question ne se présente pas dans ces termes.

Le gouvernement de S. M. hellénique, sommé de répondre dans les vingt-quatre heures et sans discussion à des de-

mandes qu'il croit contestables, en appelle à un arbitrage qui réserve tous les droits et se trouve en conformité avec la teneur et l'esprit de l'article précité du traité de 1832. Ce n'est pas là, dans la manière de voir du ministre de la république française, un réfus péremptoire et susceptible d'attirer sur le gouvernement de S. M. hellénique les conséquences qu'aurait pu justifier une dénégation absolue opposée aux réclamations dont il s'agit.

Le soussigné croit, en conséquence, obéir à un devoir impérieux, en priant de nouveau Mr. le ministre de S. M. britannique de vouloir bien considérer le recours fait dans des circonstances urgentes à l'arbitrage du gouvernement de la république française, comme l'autorisant à suspendre, jusqu'à la nouvelle de l'accueil réservé par son gouvernement à cette proposition, les mesures coërcitives auxquelles sa note du 18 Janvier, permet de craindre qu'il ne procède de concert avec Mr. l'amiral Parker.

Mr. Thouvenel n'étant mû que par le plus vif désir d'interposer avec efficacité ses bons offices pour le règlement d'une affaire pendante entre deux gouvernements amis et alliés du gouvernement de la république française, se plaît à espérer que le très-honorable Mr. Wyse, appréciant les motifs et le caractère amical de cette communication, voudra bien y avoir égard.

THOUVENEL.

Annexe 6.

Note de Mr. Wyse à Mr. Thouvenel. (Traduction.)

A bord du navire de S. M. *Queen.*
Baie de Salamine, 21 Janvier 1850.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près le roi de Grèce, a eu l'honneur de recevoir la note qui lui a été adressée hier par Mr. Thouvenel, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française, et il a accordé à cette note la plus sérieuse attention. Personne, plus que le soussigné, ne déplorera les maux qui pourront résulter pour la Grèce de la persistance de son gouvernement à refuser de réparer les torts et les dommages

dont le gouvernement de S. M. britannique a, depuis de longues années, demandé inutilement une juste réparation.

Cependant le soussigné prie Mr. Thouvenel de vouloir bien considérer que ces réclamations se rapportent exclusivement aux droits et aux intérêts d'individus auxquels le gouvernement de S. M. est tenu d'accorder sa protection; que la patience et la longanimité que le gouvernement de S. M. a montrées, pendant de si longues années, n'a eu d'autre effet sur le gouvernement grec que de l'amener à traiter avec indifférence et négligence les avis et les remontrances urgentes qui lui ont été adressées à plusieurs reprises; — que ces questions ne touchent en rien à l'indépendance de la Grèce, dont le gouvernement de S. M. est et sera toujours le véritable protecteur; — qu'au contraire, ces questions se bornent exclusivement aux moyens de forcer un état souverain à accorder aux sujets d'un autre état le traitement juste et convenable qui leur est dû.

Le soussigné ne doute nullement que si toutes les circonstances relatives à cette affaire venaient à être portées à la connaissance du gouvernement de la république française, avec lequel le gouvernement britannique entretient une union si cordiale et si intime, ce gouvernement s'apercevrait aussitôt que le gouvernement de S. M. a porté la patience et les égards envers le gouvernement grec aussi loin que possible, et que la protection qu'il est de son devoir d'accorder à ses sujets ne lui a laissé d'autre alternative que celle d'avoir recours à des mesures, qu'après tant d'années, il s'est trouvé maintenant, bien à regret, contraint d'adopter.

Enfin, le soussigné ne dissimulera pas à Mr. Thouvenel que le chagrin qu'il a dû naturellement éprouver sous l'impression de ces circonstances pénibles, s'est accru de beaucoup de l'impossibilité où il se trouve de satisfaire au désir du représentant d'un gouvernement allié et ami, qui ne peut cependant pas manquer de s'apercevoir qu'il ne restait au soussigné et au commandant en chef des forces navales de S. M. qu'à exécuter les ordres positifs de leur gouvernement.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Th. Wyse.

Annexe 7.

Lettre de Mr. Persiany à Mr. Wyse.

Athènes, le 9/21 Janvier 1850.

Monsieur,

Par mes lettres précédentes, j'ai pris la liberté d'appeler votre attention sur les dangers auxquels les mesures prises par l'escadre de S. M. britannique pourraient exposer la Grèce, en mettant en question sa tranquillité; j'ai eu l'honneur de vous représenter, monsieur, l'intérêt et le vœu de mon auguste cour de voir le calme maintenu dans ce pays placé sous sa garantie autant que sous celle des deux autres puissances bienfaitrices.

Aujourd'hui, la légation impériale, témoin des actes auxquels le commandant en chef des forces navales de S. M. britannique croit devoir recourir, ne saurait garder le silence.

Indépendamment de la capture du bateau à vapeur l'*Othon* en présence d'un bâtiment de la marine impériale dans le port du Pirée, d'autres navires du gouvernement grec ont été, sur l'information qui m'en a été donnée par Mr. Londos, saisis à Poros, par des bâtiments de S. M. britannique, sans égard même pour les règlements sanitaires universellement respectés. La défense faite aux navires de commerce d'entrer au Pirée et de sortir de ce port, l'interdiction aux bâtiments de l'État de maintenir les communications entre le continent et les îles, toutes ces mesures paralysent l'administration et menacent la sécurité d'un pays qui, indépendamment des réclamations que la Grande-Bretagne croit devoir élever à sa charge, a des obligations que lui imposent, avant tout, ses engagements envers les trois puissances bienfaitrices.

C'est donc à votre méditation la plus sérieuse, monsieur, que je prends la liberté de recommander les conséquences éventuelles d'un état de choses que mon auguste cour doit regarder comme attentatoire à ses intérêts et aux droits que lui accorde le traité de Londres du 7 Mai 1832.

Veuillez agréer, etc.

PERSIANY.

Annexe 8.

Lettre de Mr. Londos, ministre de la maison du roi et des affaires étrangères de Grèce, à Mr. Thouvenel.

Athènes, le 9/21 Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai déjà eu l'honneur de porter à votre connaissance tout ce qui a eu lieu à l'égard du bateau à vapeur l'*Othon* et les autres bâtiments de l'État au Pirée, et la protestation que j'ai adressée à Mr. le ministre d'Angleterre contre l'incroyable abus de la force qui essaie, depuis quelques jours, d'opprimer la Grèce.

Je viens maintenant avoir l'honneur de vous informer que des bâtiments anglais de l'escadre, sous les ordres de sir W. Parker, s'étant rendus à Poros et y ayant saisi les bâtiments et les embarcations de l'arsenal, n'ont point hésité à violer les règlements sanitaires universellement respectés dans l'intérêt de la santé et de l'ordre public.

Je viens également d'être, à l'instant même, informé par les autorités compétentes, que les Anglais ont commencé, dès ce matin, à défendre aux bâtiments de commerce qui se trouvaient au Pirée de débarquer leur cargaison sans leur permission, en leur enjoignant de ne décharger, le cas échéant, que sur la côte qui est vis-à-vis l'emplacement de la douane; ils ont enfin défendu à tout navire, même de commerce, d'entrer au Pirée ou d'en sortir.

J'abandonne à votre perspicacité et à vos sentiments de justice la qualification de pareils actes. Le monde envisagera toutes ces violences sous leur véritable jour; il est cependant du devoir du gouvernement du roi de continuer à protester contre le droit inique de la force.

Le roi, son gouvernement et la nation entière ont le plus vif espoir que le noble appui de la république française leur sera efficace; mais, en, attendant, de grands intérêts sont menacés: l'ordre public, la sûreté de l'état, l'administration intérieure se trouvent exposés, par suite de l'interruption forcée des communications. C'est donc pour éviter des conséquences désastreuses que je viens vous prier, monsieur, au nom du gouvernement du roi, de vouloir bien ordonner

aux bâtiments de la république qui se trouvent dans les parages de la Grèce de prêter au besoin leur appui aux autorités grecques, et de coopérer avec elles aux mesures à prendre pour le maintien de la sûreté de l'État et la satisfaction des besoins urgents de l'administration et la sûreté du service public.

Entourée de mers dans toute son étendue, et possédant des îles nombreuses, la Grèce ne pourrait pas se trouver privée, même momentanément, sans préjudice, de sa force maritime. Cette force vient de lui être enlevée déjà en partie, et, d'après les menaces des Anglais, elle en sera bientôt entièrement privée. C'est donc à vous, monsieur, que le gouvernement du roi devait s'adresser, dans cette circonstance, et il a la pleine confianee que, comme représentant d'une grande nation aimée et bienfaitrice de la Grèce, vous répondrez à cet appel, qu'une nécessité insurmontable nous a obligés à vous adresser.

Agréez, etc.

A. Londos.

La dépêche suivante consacrée en quelque sorte à faire connaître l'état de l'opinion publique en Grèce et celui des esprits qui se montraient hautement en faveur du roi Othon, est d'ailleurs accompagnée de divers documents qu'il est utile de placer sous les yeux du lecteur.

N°. III.

Dépêche de Mr. Thouvenel à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères. [1])

Athènes, le 28 Janvier 1850.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, le duplicata de la dépêche que je vous ai écrite, en date du 22 de ce mois, par la voie de Trieste.

1) Même remarque qu'à la page 402.

Je vous annonçais, en post-scriptum, qu'au moment même du départ du courrier autrichien, les nationaux et protégés anglais venaient de se rendre à bord des bâtiments de l'escadre commandée par l'amiral Parker. C'est sur ce point que j'ai à reprendre et à compléter mon récit.

L'un de ses éléments essentiels est une note dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie, et qui, adressée *in extenso* à Mr. le Chargé d'affaires de Russie, comme à moi, était en même temps communiquée en substance, par Mr. le ministre des affaires étrangères, à toutes les missions accréditées à Athènes.

Mes collègues se sont aussitôt rendus chez moi pour m'exprimer, en ma qualité de doyen du corps diplomatique, non-seulement les craintes que leur sollicitude pour leurs nationaux pouvait leur inspirer, mais surtout leur étonnement que Mr. le ministre de S. M. britannique avant d'autoriser son consul, Mr. Green, à faire une démarche aussi grave, eût jugé bon, contrairement à tous les usages, de ne faire aucune notification aux autres légations, afin de les mettre à même d'aviser aux moyens de sauvegarder les intérêts qu'elles ont pour mission de protéger.

Le corps diplomatique a décidé, séance tenante, d'envoyer à Mr. le ministre d'Angleterre une note collective que je joins à cette dépêche. C'est le 23 Janvier que cette résolution était prise. Toute la journée du lendemain se passa sans réponse; mais dans la soirée, Mr. Green adressa aux autres consuls une dépêche circulaire qui fut également envoyée à Mr. Guérin, chancelier de la république.

Mr. Wyse avait sans doute senti le besoin de réparer bien ou mal son oubli, en nous apprenant par une voie détournée que les mesures coërcitives annoncées deux jours auparavant par le consul anglais consisteraient dans l'interdiction faite à tous les bâtiments de commerce, sous pavillon hellène, de quitter les ports de Grèce.

Le lendemain, il faisait parvenir, par mon intermédiaire, sa réponse directe au corps diplomatique; j'ai l'honneur de vous la transmettre ci-joint.

Nous sommes tombés d'accord, Mr. Persiany et moi, que les rigueurs exe cées contre le commerce grec par l'une des

puissances garantes, portaient aux deux autres un véritable préjudice. Suspendre pour un temps plus ou moins long les transactions commerciales de la Grèce, qui se résument presque toutes dans le nolis des bâtiments de commerce, c'est attaquer à sa source même l'un des revenus les plus certains de l'État, et ne tenir aucun compte de l'article 12 du traité du 7 Mai 1832. Nous avons donc pensé que le texte si formel et si clair de cette convention, nous imposait des devoirs analogues que nous avons remplis, comme vous le verrez par les annexes 5 et 6, en soumettant nos observations à l'examen de Mr. Wyse. J'espère qu'il nous répondra avant le départ du courrier.

Le gouvernement grec, monsieur le ministre, supporte toujours mieux qu'il n'était permis de le croire le choc de ces événements imprévus. Les nouvelles des provinces sont bonnes: la tranquillité n'a été troublée nulle part, et les partisans de la politique anglaise, à très-peu d'exceptions près, sont les plus ardents à blâmer ses derniers actes. Nos agents consulaires à Syra et à Patras m'écrivent que dans ces deux villes, principaux foyers du parti maurocordatiste, l'esprit public se manifeste hautement en faveur du roi. Aux dernières nouvelles, deux frégates à vapeur anglaises étaient mouillées devant Syra, et les négociants attendaient avec impatience les mesures dont la présence de ces bâtiments menaçait leur commerce. A Patras, on craignait d'heure en heure de voir arriver des forces navales, mais le paquebot ordinaire de la correspondance entre Malte et Corfou avait seul paru.

Les corps législatifs continuent leurs travaux, et ont voté sans aucune opposition quelques lois financières. La ville est parfaitement calme; des jeunes gens venus des îles ioniennes pour suivre les cours de l'université essaient d'organiser des démonstrations hostiles aux Anglais, mais le bon sens public résiste de lui-même à ce genre de provocation.

Le gouvernement grec, monsieur le ministre, a jugé à propos d'envoyer dans les provinces quelques chefs militaires. Le général Grivas a été nommé commandant en chef des troupes de l'Attique, de la Béotie et de l'Eubée. Le général Mamouris remplira les mêmes fonctions en Acarnanie et en

Phthiotide sur les frontières du nord. Le commandement de la forteresse de Nauplie et des troupes de l'Argolide a été remis au général Czavellas.

Je n'ai pu m'empêcher de faire remarquer à Mr. le ministre des affaires étrangères que ces nominations me paraissaient être d'une utilité très-contestable, et que le gouvernement grec, à mon avis, devait s'abstenir avec un soin scrupuleux de toute espèce de démonstration hostile. Mr. Londos m'a affirmé qu'il partageait entièrement ma manière de voir, et que les mesures auxquelles ces trois généraux auraient à procéder, ne regardaient absolument que le maintien de la tranquillité publique.

Agréez, etc. THOUVENEL.

P. S. Cette dépêche était écrite et copiée, lorsque Mr. Wyse m'a fait parvenir sa réponse à ma dernière communication. Cette réponse, comme toutes les précédentes, reste à côté de la question. Une réclamation dont le montant dépasse un million de francs, c'est-à-dire le douzième du budget vrai de la Grèce, n'est-elle pas de nature à apporter une perturbation fâcheuse dans les finances d'un État moralement et matériellement cautionné par d'autres puissances? N'est-il donc pas parfaitement naturel et juste que ces puissances, surtout lorsque leur arbitrage est demandé, soient mises à même de connaître un débat dans lequel leurs intérêts se trouvent incontestablement impliqués? Ne sont-elles pas fondées à s'enquérir de la portée des mesures coërcitives contre la Grèce, lorsque ces mesures doivent avoir pour effet de diminuer les revenus publics et de rendre encore plus difficile le règlement de la question de l'emprunt? . . .

Annexe 1.

Lettre de Mr. Londos à Mr. Thouvenel, ministre de France à Athènes.

Athènes, 11/23 Janvier 1850.

Monsieur,

Le consul d'Angleterre à Athènes vient de faire circuler une proclamation par laquelle il prévient les sujets anglais et ioniens qu'ils aient à prendre des précautions personnelles, attendu que l'amiral Parker se propose d'aller beaucoup

plus loin dans ses mesures hostiles contre le pays, puisqu'il en prendrait bientôt qui devraient attaquer profondément les Grecs de toutes les classes.

Telles sont littéralement les expressions du premier paragraphe de cette proclamation, et en m'empressant, monsieur, de vous faire parvenir ci-joint traduction de cette pièce, je crois devoir en même temps l'accompagner des explications suivantes:

Mr. Green s'étant rendu chez moi avant-hier soir, et m'ayant répété de vive voix les mêmes expressions qu'il a insérées dans le premier paragraphe de sa proclamation, m'a demandé si lui et les autres Anglais et Ioniens résidant à Athènes y étaient en sûreté, ou s'ils devaient quitter cette capitale. Je lui ai répondu immédiatement que le gouvernement du roi se ferait toujours un devoir d'accorder sa protection, conformément aux lois établies, à tout sujet anglais ou ionien, mais qu'il n'appartenait pas au gouvernement de leur dicter la résolution qu'ils devaient prendre de rester ou de s'en aller. Le lendemain, c'est-à-dire dans la journée d'hier, Mr. le sénateur Papalexopoulo étant venu me voir, m'a montré un exemplaire de la circulaire de Mr. Green, et ayant vu par le dernier paragraphe que cet agent, m'ayant mal compris ou ayant mal entendu lui-même, annonçait à ses nationaux que je lui avais donné l'assurance que le gouvernement du roi avait pris à leur égard telles mesures qu'ils pouvaient en tout cas être rassurés, j'ai cru devoir charger immédiatement Mr. le nomarque d'Attique de voir incontinent Mr. Green, et de lui répéter mot à mot et en propres termes ce que je lui avais dit moi-même la veille au soir.

Mr. le général Mélétopoulo ayant rempli cette mission, Mr. Green est revenu dans ma maison, et là, devant Mr. Constantin Provilégios, jurisconsulte et ancien député, qui s'était trouvé chez moi, je lui répétai les mêmes paroles que je lui avais adressées la veille et que je lui avais fait répéter par Mr. le nomarque, ajoutant ce qui suit, afin de le mettre plus à même de saisir toute la portée de ma réponse.

Le gouvernement du roi, lui ai-je-dit, connaissant ce que ses devoirs lui imposent envers tout étranger qui se trouve

sur le territoire de l'État et est par conséquent placé sous la protection des lois grecques, et animé surtout par le sentiment de reconnaissance que nous devons à la nation anglaise pour la part active et efficace qu'elle avait prise à la consolidation de l'indépendance de la Grèce, ne manquera jamais d'employer les moyens que les lois lui permettent pour la protection des Anglais et des Ioniens; qu'il a la conviction que tout Grec animé des mêmes sentiments n'oubliera jamais ses devoirs, d'autant plus que le gouvernement ne saurait croire que l'amiral puisse jamais recourir à des mesures qui porteraient une plus grave atteinte à l'indépendance de la Grèce, et seraient incompatibles avec la réputation d'un gouvernement civilisé; mais que le gouvernement du roi n'entendait point par là assumer aucune responsabilité, ni s'exposer, par suite de circonstances imprévues, à des demandes de satisfaction et d'indemnité auxquelles il ne serait pas obligé, d'après les lois et le droit des gens; qu'il n'entend point donner motif à personne d'arguer de mes paroles à Mr. Green, pour former des réclamations dans quelque cas fâcheux qui pourraient malheureusement se présenter en dehors des vues et indépendamment de la volonté du gouvernement; que, par exemple, parmi les Ioniens qui sont en Grèce, il pourrait s'en trouver qui pourraient, par haine pour ce qui s'est passé il y a peu de temps dans leur pays, profiter d'un moment d'effervescence pour se venger sur quelques sujets anglais, sans que les autorités puissent prévenir ce malheur. Que le gouvernement ne manquerait pas même dans ce cas de faire ce qui est prescrit par la loi, c'est-à-dire de procéder à la poursuite du coupable, mais qu'il ne pourrait assumer aucune autre responsabilité. Qu'il y aurait enfin aussi à craindre qu'à un moment donné, l'amiral anglais poursuivant ses menaces d'hostilités, et venant à procéder à des actes très-violents et attaquant au plus haut point l'indépendance du pays, les Grecs ne perdent alors le souvenir de la reconnaissance qu'ils doivent à l'Angleterre pour ses bienfaits passés. Que dans ce cas ou d'autres analogues, le gouvernement du roi n'entendrait assumer aucune responsabilité autre que celle qui lui serait imposée par le droit des gens.

Tel a été, monsieur, exactement mon entretien avec le

consul anglais, et dans les circonstances présentes, j'ai dû vous en faire part expressément.

Agréez, etc. LONDOS.

Circulaire du consul britannique aux sujets anglais et ioniens.

Athènes, 22 Janvier 1850.

J'ai reçu l'ordre du très-honorable Th. Wyse d'informer les sujets anglais et ioniens que la marche suivie jusqu'à présent par l'amiral de S. M. britannique conjointement avec lui n'ayant pas produit le résultat espéré, il devient impossible d'éviter l'emploi de mesures plus rigoureuses qui frapperont profondément dans leurs intérêts les Grecs de toutes les classes.

En conséquence, je viens engager les sujets anglais et ioniens qui auraient des craintes à se tenir prêts à partir et à pourvoir à leur sûreté personnelle.

J'ai moi-même communiqué en substance la circulaire ci-dessus à Mr. Londos, ministre de S. M. hellénique au département des affaires étrangères; il m'a donné l'assurance que les mesures prises par lui étaient de nature, quoi qu'il arrive, à protéger les sujets anglais et ioniens.

GREEN, *consul de la Grèce continentale et de Négrepont.*

Annexe 2.

Note collective des ministres et Chargés d'affaires respectifs près S. M. le roi de Grèce à Mr. Wyse.

Les soussignés, ministres et Chargés d'affaires de leurs gouvernements respectifs près S. M. le roi de Grèce, ont été informés que Mr. Green, consul-général de S. M. britannique, avait engagé par une circulaire tous les sujets et protégés anglais à veiller à leur sûreté, à raison des mesures plus sévères et susceptibles d'affecter profondément les intérêts des Grecs de toutes les classes que le vice-amiral Parker, vu la résistance du gouvernement hellénique à satisfaire aux réclamations de Mr. le ministre de S. M. britannique, ne tarderait pas à être obligé d'exécuter.

Les soussignés ont l'honneur de faire observer au très-honorable Mr. Wyse que, dans l'ignorance absolue des actes annoncés comme imminents par la circulaire de Mr. Green, ils regardent comme le premier de leurs devoirs celui de garantir contre toute atteinte, dans leurs intérêts matériels aussi bien que dans leurs personnes, les nationaux et sujets dont la protection leur est dévolue, et qui leur ont déjà témoigné leurs vives inquiétudes.

Dans cet état de choses, ils s'empressent de prier Mr. le ministre de S. M. britannique de leur faire savoir si les mesures que, de concert avec lui, Mr. le vice-amiral Parker se propose d'employer contre le gouvernement de S. M. hellénique, sont, en effet, d'une nature assez grave, pour qu'en affectant, comme le dit Mr. Green, les intérêts de toutes les classes de la population grecque, elles compromettent aussi ceux de leurs nationaux qui s'y trouvent mêlés.

Si telle pouvait être la portée de ces mesures, les soussignés ont la ferme confiance que, conformément à tous les principes du droit des gens, le très-honorable Mr. Wyse ne saurait manquer de les en avertir assez à l'avenir, pour qu'ils eussent le temps d'aviser aux dispositions nécessaires et de prendre leurs réserves.

Les soussignés saisissent l'occasion d'offrir à Mr. le ministre de S. M. britannique l'assurance de leur haute considération.

E. Thouvenel, *Envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de la république française.*
Baron de Perglas, *ministre de Bavière.*
Ch. de Heidenstam, *Chargé d'affaires de Suède.*
Persiany, *Chargé d'affaires de Russie.*
Osman-Effendi, *Chargé d'affaires de la Sublime Porte.*
Baron de Brechemberg, *Chargé d'affaires de Prusse.*
Comte d'Ingelheim, *Chargé d'affaires d'Autriche.*

Annexe 3.

Lettre de Mr. Persiany, Chargé d'affaires de Russie, à Mr. Wyse.

Athénes, le 14/26 Janvier 1850.

Monsieur,

J'ai exactement reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 24 Janvier. Tout en appréciant les termes obligeants dans lesquels vous voulez bien m'exprimer l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez, vu les ordres précis de votre gouvernement, de suspendre les mesures prises par le commandant en chef des forces navales de S. M. britannique contre le gouvernement grec, je ne puis que regretter de n'avoir reçu aucun éclaircissement au sujet des observations que j'ai eu l'honneur de soumettre avec confiance à votre examen.

Je vous avais entretenu, monsieur, de l'intérêt que le cabinet de Saint-Pétersbourg avait à ne pas voir la Grèce paralysée dans son administration, et par conséquent mise hors d'état de remplir ses engagements vis-à-vis des puissances protectrices; je ne saurais m'empêcher de reproduire ici ces observations.

Ne pouvant pas douter un seul instant qu'il ne tienne à cœur au gouvernement de S. M. britannique, vu ses rapports de bonne intelligence et d'amitié avec mon auguste cour, de lui réserver tous les droits stipulés dans les transactions des puissances qui ont concouru à la création du royaume de la Grèce, je crois de mon devoir le plus urgent de vous rappeler, monsieur, la clause formelle du traité de Londres de 1832, dont l'article 12, paragraphe 6, porte textuellement:

« Le souverain de la Grèce et l'État grec seront tenus » d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortisse» ment annuel de celle des séries de l'emprunt qui aurait été » réalisée sous la garantie des trois cours, les premiers re» venus de l'État, de telle sorte que les recettes effectives » du Trésor seront consacrées, *avant tout,* au payement des» dits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir » être employés *à aucun* autre usage, etc. » Ces stipulations sont précises.

En attendant, les mesures employées par Mr. le vice-amiral sir W. Parker contre les navires de commerce sous pavillon hellène, en frustrant le gouvernement grec d'un de ses revenus les plus clairs et les mieux assurés, ne semblent-elles pas de nature à porter atteinte à la lettre et à l'esprit du traité signé par les trois puissances qui ont coopéré à la création du royaume hellénique?

C'est donc pour le maintien des droits de mon auguste cour que je viens, monsieur, soumettre ces observations au jugement éclairé et aux méditations les plus sérieuses du représentant d'une puissance qui, jusqu'ici, n'a cessé de donner des preuves non équivoques du vif intérêt qu'elle prend à la prospérité de la Grèce.

Veuillez agréer, etc. Persiany.

Annexe 4.

Note de Mr. Thouvenel à Mr. Wyse.

Athènes, le 26 Janvier 1850.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française, a reçu la note responsive que Mr. le ministre de S. M. britannique lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 21 de ce mois. Il se borne à constater et à regretter le peu de succès de ses observations précédentes.

Aujourd'hui, ce n'est plus seulement dans l'intérêt de l'indépendance de la Grèce garantie par la France qu'il intervient auprès du très-honorable Mr. Wyse; mais c'est pour maintenir les droits du gouvernement de la république française que les nouvelles mesures coërcitives employées par Mr. le vice-amiral W. Parker sont susceptibles d'atteindre et de léser.

En effet, les trois puissances signataires du traité de Londres, du 7 Mai 1832, ont garanti chacune pour un tiers l'emprunt de 60 millions de francs contracté au nom de la Grèce, et le paragraphe 6 de l'article 12 de cette convention porte en substance «que lui souverain de la Grèce et l'État »grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et de »l'amortissement annuel de l'emprunt les premiers revenus »de l'État, de telle sorte que les recettes effectives du Trésor

» grec seront consacrées avant tout au payement desdits in-» térêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être » employées *à aucun autre usage,* tant que le service de l'emprunt » n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante. »

Devant une clause aussi formelle, le soussigné a l'honneur de faire observer à Mr. le ministre de S. M. britannique qu'il n'a pas appris sans surprise que, ne bornant pas aux bâtiments de guerre de S. M. hellénique l'interdiction de tenir la mer, Mr. le vice-amiral sir W. Parker l'avait étendue à tous les navires de commerce sous pavillon hellène. Cette défense aura pour principal effet de diminuer, sinon de tarir, l'un des revenus les plus clairs et les plus liquides du gouvernement grec, celui qu'à plusieurs reprises, et notamment lors des dernières conférences tenues à Londres en 1843, entre les représentants de France, d'Angleterre et de Russie, il a été question d'affecter tout spécialement au service de l'emprunt. Ce résultat, outre qu'il ne pourrait fournir à Mr. le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique un moyen effectif de se couvrir de ses réclamations et exactement proportionné à leur montant intrinsèque, porterait, nonobstant la teneur d'un acte international et synallagmatique dans lequel l'Angleterre se trouve partie avec la France et la Russie, une atteinte sérieuse au gage applicable *avant tout* au solde de l'emprunt garanti par les trois puissances, sans pouvoir être détourné de cette destination *pour aucun autre usage.*

Représentant d'une de ces puissances, le soussigné manquerait à tous ses devoirs, s'il ne réservait pas les droits de son gouvernement et ne faisait pas tous ses efforts pour conserver le gage que ses instructions peuvent, d'un moment à l'autre, le mettre en demeure de réclamer, à l'effet de rembourser le Trésor français des avances qu'il a faites au lieu et place de la Grèce, pour son tiers de garantie.

Le ministre de la république française ne doute pas que ces observations ne soient de nature à mériter toute l'attention de Mr. le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, et c'est avec confiance qu'il les soumet à son examen.

Mr. Thouvenel saisit l'occasion de renouveler au très-honorable Mr. Wyse l'assurance de sa haute considération.

THOUVENEL.

N°. IV.

Dépêche de Mr. Thouvenel à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

(Extrait.)

Athènes, le 29 Janvier 1850.

Monsieur le ministre,

. . . Les bâtiments de commerce grecs qui se trouvaient dans le port du Pirée ont été capturés par des embarcations anglaises et transportés à Salamine, après avoir été abandonnés de leurs équipages. Leurs capitaines ont protesté contre des actes qu'ils taxent d'illégalité et de violence, puisque le gouvernement de S. M. hellénique n'a été informé par aucune communication de Mr. le ministre d'Angleterre des mesures auxquelles, *contrairement au droit des gens,* on précède jusque dans ses ports, et ils ont l'intention de les poursuivre devant les tribunaux de Londres.

Cette suspension du commerce maritime de la Grèce peut entraîner les plus fâcheuses conséquences; elle livre, dès à présent, à la gêne une partie considérable de la population, et la rend, plus que tout le reste, susceptible de céder à de funestes excitations.

Le préfet de police, qui sort de chez moi, m'a annoncé qu'il régnait assez de fermentation au Pirée; des mesures sont prises pour assurer le maintien de la tranquillité publique, et l'on espère qu'elles seront efficaces. Le gouvernement se croit sûr de conjurer tout désordre jusqu'au moment où la Grèce saura ce qu'elle doit attendre de l'appui et de l'intervention des puissances protectrices. . . .

Je suis, etc. THOUVENEL.

Annexe 1.

Lettre de Mr. Londos, ministre des affaires étrangères de Grèce, à Mr. Thouvenel.

Athènes, 17/29 Janvier 1850.

Monsieur,

Les autorités du Pirée viennent de faire connaître au gouvernement qu'aujourd'hui une embarcation anglaise, ayant prévenu tous les bâtiments marchands sous pavillon hellé-

nique, mouillés dans le port du Pirée, qu'ils devaient se préparer à être transférés à Salamine, un grand nombre d'autres embarcations ont transbordé, peu d'instants après, sur tous les bâtiments des matelots anglais qui se sont mis immédiatement à lever les ancres et à conduire ces bâtiments auprès de l'escadre.

En me faisant un devoir de porter à votre connaissance cette nouvelle violence commise par l'amiral sir William Parker, je crois inutile d'attirer toute votre attention sur la gravité qu'elle présente par l'atteinte portée à la propriété privée, et par les pertes considérables qu'elle occasionne aux intérêts les plus vitaux de la Grèce.

Annexe 2.

Note de Mr. Thouvenel à Mr. Wyse.

Athènes, le 30 Janvier 1850.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française près S. M. le roi de Grèce, en réponse à la note que Mr. le ministre de S. M. britannique lui a fait l'honneur de lui écrire en date du 27 du courant, croit devoir lui communiquer les observations que lui a suggérées la lecture attentive de ce document. Prétendre que la clause insérée dans l'article 12 du traité conclu à Londres, le 7 Mai 1832, doive être entendu de telle sorte que toutes les réclamations formées par les gouvernements étrangers auprès du gouvernement grec ne puissent être aucunement satisfaites avant l'acquittement intégral du service de l'emprunt, ce serait certainement donner à cette stipulation une étendue qu'elle n'a pas. Il suffit au soussigné de rappeler au très-honorable Thomas Wyse les termes de la note en date du 19 Janvier, pour rétablir, à cet égard, sa manière de voir. Mais les réclamations du gouvernement de S. M. britannique, à raison de leur étendue et de l'*ultimatum* imposé au gouvernement de S. M. hellénique, n'ont-elles pas le double caractère d'affecter les finances d'un État matériellement et moralement cautionné par la France, et d'entraîner, relativement à la sécurité intérieure de ce même État, des conséquences auxquelles le gouvernement de la république ne saurait demeurer étranger?

Dès lors, n'est-il pas naturel, que, s'en référant au texte et à l'esprit du traité constitutif du royaume de Grèce, le soussigné ait jugé opportun d'appeler la plus sérieuse attention de Mr. le ministre de S. M. britannique sur le dommage réel que les circonstances présentes peuvent causer au gouvernement français?

De ce que la Grèce ait négligé, depuis plusieurs années, malgré mes avis souvent réitérés, d'assurer le service de l'emprunt, il ne s'ensuit pas que cet état de choses doive nécessairement durer, ni que les puissances garantes n'aient point l'intention de le faire cesser. En auront-elles la faculté, si le budget grec est obligé de supporter, pour satisfaire aux réclamations du très-honorable Mr. Thomas Wyse, une charge imprévue et immédiate de 1,500,000 drachmes environ, et si la suspension du commerce maritime vient en outre priver le Trésor d'une partie du revenu des douanes?

C'est en ce sens qu'il y a, dans l'opinion du soussigné, une atteinte portée à l'article 12 du traité de 1832, et une lésion évidente du droit des tiers.

Mr. le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique termine la note du 29 Janvier, par des considérations auxquelles Mr. Thouvenel croyait avoir répondu d'une manière satisfaisante dans les communications antérieures. Une demande d'arbitrage adressée à deux puissances amies et alliées de la Grande-Bretagne, et placées, vis-à-vis de la Grèce, dans une situation qui rendait ce recours non-seulement légitime mais en quelque sorte forcé, n'est pas, surtout de la part d'un ministère nouveau, et sans parler des nombreuses pièces échangées auparavant entre la légation d'Angleterre et le gouvernement grec, un refus de prendre en considération les griefs du gouvernement de S. M. britannique. Une demande de cette nature, il est vrai, peut n'avoir pas été prévue par les instructions du très-honorable Mr. Thomas Wyse, mais il était du devoir de Mr. Thouvenel de faire ce qui dépendait de lui pour qu'elle fût accueillie, et les mesures coërcitives dont la Grèce est en ce moment l'objet de la part de Mr. le vice-amiral sir W. Parker, lui prouvent qu'il a eu raison d'essayer de les prévenir.

Le soussigné saisit, etc. THOUVENEL.

Aussitôt que le gouvernement français eut été informé par les dépêches de Mr. Thouvenel des faits qui s'étaient accomplis à Athènes et des dispositions où se trouvaient Mr. Wyse et l'amiral anglais Parker, le général de La Hitte fit connaître au ministre de France en Grèce, par une dépêche du 7 Février 1850, que le gouvernement approuvait complètement sa conduite et le langage qu'il avait tenu; qu'il était entré immédiatement en communication avec le cabinet anglais; que celui-ci semblait être porté à accepter la médiation de la France, et que le gouvernement avait lieu de penser que des ordres allaient être envoyés à Mr. Wyse et à l'amiral Parker, pour surseoir à toute mesure de rigueur.

A la note du 7 Février, Mr. le général de La Hitte n'avait encore reçu, on le voit, que la dépêche de Mr. Thouvenel en date du 18 Janvier; or, c'est par la dépêche du 22 de ce diplomate qu'on apprit à Paris que les mesures de rigueur avaient commencées le 19.

L'annonce faite par le général de La Hitte concernant les ordres que devaient recevoir Mr. Wyse et l'amiral Parker, avait son origine dans la lettre suivante de Mr. Drouyn de Lhuys, ambassadeur de France à Londres.

N°. V.

Dépêche de M. Drouyn de Lhuys, ambassadeur de France à Londres, à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 5 Février 1850.

Général,

En réponse à ma demande d'une entrevue, lord Palmerston m'avait proposé un rendez-vous hier à dix heures du soir, ou ce matin à onze heures. Hier je l'aurais trouvé fatigué ou préoccupé des débats du parlement: aujourd'hui, il devait être plus libre. J'ai donc préféré ne le voir que ce matin. Je sors de chez lui. Notre entretien a duré long-

temps et a bien fini. En voici la relation que j'abrége pour ne pas vous la faire attendre.

J'ai présenté à lord Palmerston un tableau fort animé de la fâcheuse impression que les nouvelles d'Athènes avaient faite en France sur le Président, sur le Conseil, sur le corps diplomatique, sur l'assemblée tout entière, et sur l'opinion publique. J'ai fait ressortir tout ce qu'avaient de blessant pour nous ces résolutions soudaines et violentes, prises à notre insu contre une nation alliée, tout ce qu'il y avait d'exorbitant dans les moyens d'exécution, tout ce qu'il y aurait d'étrange et de contradictoire dans la situation nouvelle que ces événements allaient créer en Orient . . . .

. . . .

Je passe rapidement sur les explications que m'a données le principal secrétaire d'État pour justifier les prétentions de l'Angleterre.

Je lui ai dit que j'avais vu avec satisfaction, dans la correspondance de Mr. Thouvenel et dans les paroles prononcées par le marquis de Landsdowne à la Chambre des lords, que du moins la question des deux îlôts n'était point au nombre de celles que l'amiral Parker traitait militairement.

Lord Palmerston m'a répondu que, si ce point n'était pas compris dans les demandes de Mr. Wyse, il rentrait néanmoins dans les instructions de l'amiral Parker, qui avait été autorisé à faire déguerpir les autorités grecques de l'île de Sapienza.

Je me suis vivement récrié: j'ai rappelé que la France avait garanti l'intégrité du territoire grec, et qu'une répétition semblable ne pouvait, en aucun cas, se poursuivre sans nous mettre en cause. J'ai ajouté que, si le blocus était une des mesures que l'amiral Parker avait la faculté de prendre, cela pouvait amener de graves complications en engageant l'intérêt des tiers dans le débat. J'ai fait sur ces deux points les réserves les plus expresses.

Revenant à la surprise que nous avait causée l'explosion des griefs britanniques contre la Grèce, j'ai opposé à ces procédés le soin extrême avec lequel nous avions loyalement associé, ou du moins initié l'Angleterre à presque toutes nos résolutions. J'ai ajouté à cela quelques récriminations

relatives à l'affaire de la Plata, commencée avec nous et terminée sans nous.

Lord Palmerston, atténuant la portée de ce qui s'est passé à Athènes, a répliqué que cette affaire lui paraissait si simple et si peu importante, qu'il n'avait pas cru devoir en entretenir le gouvernement français; puis il a ajouté, avec des précautions de langage, que d'ailleurs, si Mr. Wyse n'a point prêté l'oreille à Mr. Thouvenel, c'est qu'il avait des raisons de croire que, dans ce débat, le représentant de la France en Grèce avait un parti pris qui lui rendait impossible le rôle de médiateur ou d'arbitre. J'ai très-énergiquement défendu Mr. Thouvenel en rendant pleine justice à son impartialité, et, sans m'arrêter à discuter inutilement les griefs de l'Angleterre, j'ai saisi l'ouverture que lord Palmerston m'avait fait entrevoir. «Si le peu d'importance que vous attachiez »primitivement à cette affaire et les préventions que vous »aviez à l'égard de Mr. Thouvenel sont les seuls motifs qui »vous ont fait négliger ou décliner la médiation officieuse de »la France, ces deux raisons doivent disparaître aujourd'hui. »La gravité du conflit, et l'impartialité de l'agent français en »Grèce ne peuvent plus être l'objet d'un doute; et d'ailleurs, »rien ne s'oppose à ce que l'accord, qui n'a pas eu lieu à »Athènes, s'établisse à Londres ou à Paris. Rien ne s'oppose »à ce que, pour régler les suites de ce différend, l'Angle»terre accepte les bons offices de la France!» Lord Palmerston a accueilli cette observation. Nous sommes convenus que je lui adresserais une note [1]), dont j'ai l'honneur de vous envoyer le projet. Après lui avoir rappelé le caractère tout spécial de la question des îlots, des dangers du blocus et la nécessité de ne faire vendre, s'il y a lieu, aucune des propriétés du gouvernement grec qui peuvent être à cette heure tombées entre les mains de l'amiral Parker, avant que le montant des créances britanniques engagées dans cette discussion n'eut été fixé par une liquidation en règle, j'ai ajouté que l'intervention de la France serait presque inutile, si l'offre et l'acceptation de nos bons offices n'avaient pas un effet suspensif, et si je ne recevais pas l'assurance que le cabinet

1) Cette note se trouve jointe à la dépêche ci-après N°. VII, de Mr. Drouyn de Lhuys.

britannique recommanderait à Mr. Wyse et à l'amiral Parker de surseoir à l'emploi de mesures coërcitives. Lord Palmerston m'a promis d'adresser immédiatement à ces deux agents des instructions particulières conçues dans ce sens, et de les réitérer d'une manière officielle, dès que je lui aurais officiellement passé la note dont je viens de parler.

Il importe donc, général, que je reçoive le plus promptement possible l'autorisation d'envoyer cette note. Je n'ai pas voulù prendre sur moi de la remettre, mais j'ai dû exprimer à lord Palmerston la confiance qu'elle serait agréée par le Président de la république et par vous.

DROUYN DE LHUYS.

Nous allons faire suivre cette dépêche et trois autres, que Mr. Drouyn de Lhuys écrivit le 9, 11 et 13 Février, au général de La Hitte, ainsi que d'une lettre adressée à cet ambassadeur par lord Palmerston.

N°. VI.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 9 Février 1850.

Général,

J'ai vu ce matin lord Palmerston. Je lui ai dit que je désirais vivement que l'acceptation de nos bons offices prît, le plus tôt possible, le corps et la consistance d'un acte officiel, et que j'attendais impatiemment la réponse à ma note. J'ai ajouté que j'espérais bien que cette réponse ne contiendrait aucune allusion aux faits qui sont mentionnés dans les derniers rapports reçus au *Foreign-Office.*

Lord Palmerston est tombé d'accord avec moi; seulement, il m'a dit qu'il introduirait dans la note un paragraphe pour bien déterminer la nature de notre intervention, qui serait, non pas *un arbitrage,* mais une *médiation officieuse, une interposition de bons offices,* «quelque chose», m'a-t-il dit, «de »pareil à ce que vous avez fait dans l'affaire des soufres de

»Sicile, et à ce que nous avons fait nous-mêmes dans »votre différend avec le Mexique. C'est dans ces termes que »lord Normanby a dû s'en expliquer avec Mr. le général de »La Hitte.»

. . . J'ai cru devoir témoigner au principal secrétaire d'État le regret de voir notre rôle renfermé dans des limites si étroites. «Ce n'est pas», lui ai-je dit, «moins que »vos promesses, mais c'est moins que mes désirs et que »mes espérances. Au surplus, quelque nom que vous don»niez à la chose, ce qui importe, c'est qu'elle ait pour »effet d'arrêter immédiatement les mesures de rigueur, pour »y substituer les procédés amiables.» Ce ministre, en m'expliquant du ton le plus amical qu'il serait impossible au cabinet britannique, après avoir pris l'avis de l'avocat de la couronne, et s'être engagé dans un commencement d'exécution, de faire table rase, et de remettre à la décision d'un arbitre toutes ses réclamations, m'a renouvelé de la manière la plus expresse l'assurance que des ordres avaient été envoyés à Mr. Wyse et à l'amiral Parker, pour qu'il soit sursis à l'emploi de nouveaux moyens coërcitifs. J'ai insisté, pour préciser davantage les conséquences de l'intervention de nos bons offices. Nous sommes convenus: 1.º que les communications entre Athènes et les divers points du royaume hellénique seraient rétablies; 2.º que les entraves imposées au commerce seraient supprimées; 3.º que le blocus serait levé; 4.º que les bâtiments marchands cesseraient d'être capturés.

J'ai demandé, en outre, la restitution des bâtiments déjà saisis. Lord Palmerston a répliqué qu'il ne pensait pas que cela fût possible. Je l'ai vivement pressé: il n'a dit ni oui, ni non. C'est un point resté indécis, sur lequel je reviendrai.

Avant de terminer cette conversation, j'ai tenu à bien constater, une fois encore, que la question des deux îlots était ajournée. Lord Palmerston m'a répondu d'une manière affirmative.

Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

N°. VII.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 11 Février 1850.

Général,

J'ai reçu hier, par l'intermédiaire du *Foreign-Office*, la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avant-hier, sous le N°. 9, relativement à l'affaire de Grèce.

Muni de la copie du rapport de Mr. Thouvenel, en date du 22, qui se trouvait jointe à cette dépêche, je me suis présenté ce matin chez lord Palmerston. J'avais à l'avance marqué les passages qui mettent en relief la conduite prudente de cet agent, et qui contredisent la supposition qu'il aurait appelé dans le port du Pirée les bâtiments de notre escadre. J'ai donné lecture au ministre de ces extraits, à titre d'information confidentielle. Cette communication m'a paru faire sur lui une impression très-favorable. . . . .

. . . .

. . . .

«Vous connaissez les instructions particulières qui ont été envoyées à Mr. Wyse ainsi qu'à l'amiral Parker: lord Normanby vous les a communiquées. Vous savez que l'amiral, dès qu'il les aura reçues, devra, non pas suspendre les mesures qui seront en voie d'exécution, mais s'abstenir d'en prendre d'un autre ordre, et d'entrer dans une nouvelle catégorie de moyens coërcitifs; par exemple, s'il a commencé à faire des captures, il pourra continuer; mais il n'établira pas le blocus, etc. Dans l'intention du cabinet britannique, l'emploi de ces moyens ne sera tout à fait suspendu que lorsque notre médiation se sera mise effectivement à l'œuvre: cela», m'a-t-il dit, «est conforme à tous les précédents.»

Après une longue discussion, dans laquelle je me suis attaché à hâter et à étendre l'action des bons offices du gouvernement français, lord Palmerston est arrivé à cette conclusion: le cabinet de Londres enverra à l'amiral Parker l'ordre de suspendre toute mesure coërcitive, afin de laisser le champ libre à la médiation, aussitôt que le gouvernement

français aura fait acte de médiation. Un terme sera fixé, au-delà duquel l'Angleterre reprendra l'exécution des moyens de contrainte, si les bons offices n'ont pas atteint le but.

J'ai fait observer à lord Palmerston que c'est lui-même qui est en demeure, et non pas nous, puisqu'il n'a pas encore envoyé la réponse à ma note. Il s'est excusé sur les lenteurs inhérentes à la manière de procéder usitée au *Foreign-Office*; il m'a promis que cette réponse me serait remise dans un très-court délai; et il a ajouté, par forme de concession, que le jour où il la signerait, il tiendrait la médiation pour commencée, et donnerait aux agents britanniques à Athènes les instructions dont je viens de parler. Ce ministre m'a rappelé qu'il avait été plus rigoureux lors de notre médiation relative à l'affaire des soufres de Sicile, puisque dans cette occasion, les mesures coërcitives ne devaient être suspendues qu'après l'arrivée du négociateur. Il m'a laissé peu d'espérance quant à la restitution immédiate des navires capturés. Je joins ici la copie de la note que j'ai adressée à lord Palmerston, et dont vous avez bien voulu approuver la minute.

Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Annexe.

Lettre à A. S. Exc. le vicomte Palmerston.

Londres, le 7 Février 1850.

Milord,

Le Président de la république a appris avec un vif regret le conflit qui s'est élevé dernièrement entre le gouvernement britannique et celui de la Grèce. Désireux d'en arrêter le plus promptement possible les suites fâcheuses, de prévenir de nouvelles complications et de contribuer autant qu'il est en lui à ramener le bon accord entre deux puissances alliées, il m'a autorisé à proposer au cabinet britannique, pour atteindre plus facilement ce but, les bons offices du gouvernement français.

Les rapports d'amitié qui lient la France et l'Angleterre, l'intérêt que ces deux puissances prennent également à la

prospérité de la Grèce, la haute impartialité que la France est en position d'apporter dans l'examen des questions en litige, paraissent au gouvernement français autant de titres à la confiance des deux parties; et il espère que telle sera aussi l'opinion du gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne.

Je saisis avec empressement, milord, cette nouvelle occasion de vous offrir l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis, etc.

DROUYN DE LHUYS.

N°. VIII.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 13 Février 1850.

Général,

J'ai reçu hier soir, après l'heure du départ de la poste, la réponse du gouvernement britannique à la note que je lui avais adressée le 7, afin de lui proposer les bons offices de la France, pour régler à l'amiable le différend qui s'est élevé entre le cabinet d'Athènes et celui de Londres, relativement à des dommages éprouvés par des sujets britanniques dans leur personne ou dans leurs biens. Cette réponse, dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie et la traduction, reproduit les divers points qui avaient été discutés dans mes derniers entretiens avec lord Palmerston, et résume les conclusions que j'ai annoncées dans ma dépêche d'avant-hier.

Ce ministre, ainsi que je vous l'ai mandé, persiste dans son refus de restituer préalablement les bâtiments saisis: il se fonde sur le précédent de la médiation concernant les soufres de Sicile; mais il nous donne gain de cause sur deux points importants.

Dans l'affaire des soufres, les bons offices de la France ne devaient arrêter l'emploi des moyens de rigueur qu'à partir du moment où le commandant des forces britanniques

aurait été officiellement informé qu'un agent français avait déjà ouvert à Naples la négociation. Dans le cas actuel, l'ordre de suspendre toutes les mesures coërcitives sera donné immédiatement à l'amiral Parker.

En 1840, les représailles devaient reprendre leur cours, si, dans un délai de trois semaines, un arrangement n'avait pas été conclu. Aujourd'hui le gouvernement anglais ne fixe pas un terme précis, bien qu'il indique la nécessité d'un prompt accommodement. Cette concession me paraissait essentielle, pour le fond et pour la forme. L'assignation d'un délai aussi péremptoire aurait eu, suivant moi, quelque chose de blessant pour nous. J'avais donc insisté pour que la note n'en fît pas mention, et que l'on ne nous comptât point les jours. Comme je remarquais, de la part de lord Palmerston, une certaine hésitation, et comme il me faisait observer, qu'après le vif début de son escadre, l'Angleterre se rendrait ridicule si elle attendait le dénouement pendant un temps indéfini, j'ai répliqué que, dans cette affaire, en usant de la force comme elle l'a fait, la Grande-Bretagne devrait craindre de paraître plutôt violente que ridicule: puis j'ai ajouté qu'il y avait un genre de ridicule que je ne conseillerais jamais à mon gouvernement de se donner: ce serait d'assumer, même pour l'amour de la paix, le rôle de médiateur avec des conditions qui feraient nécessairement aboutir ses bons offices à l'impuissance. Vous remarquerez, général, que lord Palmerston a tenu compte de ces observations dans sa réponse, qui est d'ailleurs conçue dans les termes les plus honorables pour le gouvernement de la république. . . . .

Mr. de Brunow a adressé le 3 de ce mois, à lord Palmerston, une note contenant le résumé de la conversation qu'il avait eue, le même jour, avec ce ministre, au sujet des derniers événements d'Athènes. Il y rappelle l'espèce de solidarité qui existe entre les trois puissances fondatrices du royaume de Grèce; constate le droit de chacune d'elles à protéger cet État contre des entreprises qui menaceraient son indépendance, l'intégrité de son territoire, ou même seulement la perception de ses revenus publics, affectés au payement de l'emprunt; fait ressortir les dangers auxquels les mesures adoptées par l'amiral Parker peuvent exposer le trône

du roi Othon; cite un paragraphe du protocole du 3 Février 1830, portant qu'aucune troupe appartenant à l'une des trois puissances contractantes ne pourra entrer sur le territoire grec; et appelle la sérieuse considération du cabinet britannique sur la responsabilité qu'il pourrait encourir, s'il ne tenait pas compte de ces graves considérations. Mr. le ministre de Russie s'est borné à faire cette démarche; n'ayant reçu, m'a-t-il dit, aucune instruction sur cette affaire, il veut réserver à sa cour une entière liberté d'action.

Agréez, etc.

DROUYN DE L'HUYS.

Annexe.

Lettre de lord Palmerston.

Foreign-Office, 12 Février 1850.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V. Exc., en date du 7 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que le Président de la république française a appris avec un grand regret le différend qui vient de s'élever entre le gouvernement britannique et celui de la Grèce, et que désirant contribuer au rétablissement d'une bonne entente entre les deux États, il a autorisé V. Exc. à proposer au gouvernement britannique, pour atteindre ce résultat, les bons offices du gouvernement français.

Je dois annoncer, en retour, à V. Exc., que le gouvernement de S. M. britannique considère la communication que vous avez été chargé de lui faire, comme une preuve nouvelle du sentiment amical qui a si heureusement signalé les relations entre nos deux gouvernements; et comme le gouvernement de S. M. aimerait mieux obtenir satisfaction du gouvernement grec par l'intervention amicale du gouvernement français, que de la devoir à la continuation de l'emploi de la force, le gouvernement de S. M. acceptera avec plaisir les bons offices du gouvernement français en cette affaire.

En conséquence, le gouvernement de S. M., afin de laisser le champ libre à l'action diplomatique du négociateur que le

gouvernement français pourra employer dans ce but, enverra immédiatement à l'amiral commandant l'escadre de S. M. dans les eaux de la Grèce l'ordre de suspendre aussitôt toutes les mesures coërcitives, et de continuer à les suspendre pendant la négociation que le gouvernement français est sur le point d'entamer. Mais le gouvernement de S. M. espère que le gouvernement français comprendra que le gouvernement de S. M. ne pouvant renoncer à la demande adressée par lui au gouvernement grec de réparer certains dommages que des sujets britanniques et ioniens ont éprouvés, la suspension de l'action de l'escadre de S. M. ne pourrait se prolonger que pendant un temps limité et raisonnable, et qu'elle doit nécessairement cesser, si, à l'expiration de ce temps, les points en litige n'avaient pas été réglés d'une manière satisfaisante. Il suit aussi de là que tous les navires appartenant soit au gouvernement grec, soit à des sujets grecs, qui se trouveraient arrêtés par l'escadre de S. M. à titre de représailles, à l'époque où l'action coërcitive de l'escadre de S. M. sera suspendue, demeureront comme des gages en dépôt, jusqu'après la conclusion d'un arrangement définitif.

Dans une occasion semblable, en 1840, lorsque le gouvernement britannique accepta les bons offices du gouvernement français pour faire cesser le différend qui s'était élevé entre le gouvernement britannique et celui de Naples, sir Robert Stopford, qui commandait à cette époque l'escadre de S. M. dans la Méditerranée, reçut l'ordre de suspendre ses actes de représailles dès qu'il serait officiellement informé par tout agent diplomatique français, que cet agent était actuellement employé à Naples dans une négociation relative à l'affaire en contestation.

Pour épargner le temps dans la circonstance actuelle, et en conséquence de la plus grande distance d'Athènes, le gouvernement de S. M. donnera ordre à sir William Parker de suspendre les représailles aussitôt qu'il recevra ses instructions pour en agir ainsi. Mais il est évidemment essentiel qu'il ne s'écoule pas un long intervalle de temps entre la suspension de l'action de l'escadre britannique et le commencement de l'action diplomatique du négociateur français; et en conséquence le gouvernement de S. M. espère que l'on

tardera le moins possible à mettre le négociateur français en rapport avec le gouvernement grec.

Afin de laisser le champ le plus libre à l'action du négociateur français, le ministre de S. M. à Athènes recevra l'ordre de ne s'immiscer dans la négociation de l'agent français, si ce n'est dans la limite où cet agent demanderait sa coopération.

Agréez, etc. PALMERSTON.

—

Le cabinet anglais ayant accepté la médiation du gouvernement français, ce dernier désigna, pour se rendre à Athènes, Mr. le baron Gros. C'est à la suite de l'avis qui en fut porté à la connaissance de lord Palmerston, que Mr. Drouyn de Lhuys adressa le 15 Février, la dépêche suivante à Mr. le général de La Hitte :

N°. IX.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 15 Février 1850.

Général,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le N°. 13. J'ai annoncé à lord Palmerston le choix que le Président a fait de Mr. Gros pour exercer les fonctions de médiateur, et le très-prochain départ de ce diplomate pour Athènes. Cette communication a été accueillie avec plaisir par le principal secrétaire d'État. L'ordre est envoyé à l'amiral Parker de suspendre les mesures coërcitives qui auraient pour objet d'appuyer l'*ultimatum* de Mr. Wyse: c'est donc un premier point réglé, en ce qui touche les réclamations pécuniaires.

Quant aux répétitions territoriales, nous sommes moins avancés, et l'affaire est loin de présenter un aspect aussi satisfaisant . . . .

. . . .

J'étais fort désireux d'avoir une explication à ce sujet avec

lord Palmerston. Je suis allé chez lui ce matin. Voici l'état des faits, tel qu'il résulte des éclaircissements que ce ministre m'a donnés.

Au mois de Novembre dernier, le cabinet britannique prescrivit à l'amiral Parker d'user au besoin de force, pour expulser les employés grecs qui pouvaient se trouver à Cervi et à Sapienza, et de prendre possession de ces îles au nom du gouvernement ionien. Cette réclamation n'était pas comprise dans les dernières demandes de Mr. Wyse, mais elle faisait partie des instructions antérieurement données à l'amiral Parker. C'est ce que lord Palmerston m'avait dit dans notre premier entretien. Le cabinet d'Athènes, après un silence de plusieurs années, a répondu à la note que lui avait adressée sur ce sujet sir Edmond Lyons. Mr. Wyse et l'amiral Parker, avant d'exécuter l'ordre d'occuper les îles par la force, attendaient la réplique du gouvernement anglais. Cette pièce a dû arriver à Athènes dans les derniers jours du mois de Janvier. Mr. Wyse avait donné l'ordre de la remettre au ministre des affaires étrangères de Grèce. Dans cette situation, l'amiral Parker a-t-il pensé que, du moment où le gouvernement anglais n'admettait pas les raisons sur lesquelles le cabinet grec se fondait pour repousser la prétention de la Grande-Bretagne, ses anciennes instructions l'autorisaient et même l'obligeaient à occuper militairement le territoire contesté? C'est une question que les explications de lord Palmerston ne m'ont pas mis à même de résoudre. Ce ministre ne sait pas ce qui a eu lieu, en fait; mais il pense qu'en principe, l'amiral a dû entendre ses instructions dans ce sens. Je lui ai fait sentir combien la prise de possession des îles compliquerait gravement le conflit, combien elle paraîtrait inconciliable avec les assurances données à la Chambre des lords par le marquis de Lansdowne, assurances que j'avais constatées moi-même dans mes entretiens avec le ministre des affaires étrangères, et qui, loyalement interprétées, autorisaient à croire que la question des îles était mise à part et ajournée. J'ai rappelé le droit que la France avait d'intervenir dans ce différend, comme signataire du traité qui a garanti l'intégrité du territoire de la Grèce; j'ai fortement insisté pour que l'on envoyât à l'amiral Parker

l'ordre formel et exprès de suspendre jusqu'à nouvelles instructions toute voie de fait contre Cervi et Sapienza. Cet ordre partira ce soir. Lord Palmerston me l'a dit positivement, et je l'ai prévenu que je vous transmettais aujourd'hui cette promesse.

Agréez, etc.

DROUYN DE LHUYS.

Il serait superflu de présenter la série complète des dépêches auxquelles a donné lieu la négociation entamée à Londres: nous ne placerons donc sous les yeux du lecteur que les plus essentielles, en vue de faire connaître quelques difficultés de détail qu'il nous semble nécessaire d'indiquer avant de produire les dépêches du baron Gros, qui exposent, en les appréciant, les diverses réclamations présentées par la légation anglaise.

N°. X.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 22 Février 1850.

Monsieur,

Dans un entretien que j'ai eu ce matin avec lord Palmerston, au sujet des affaires de Grèce, je me suis particulièrement attaché à éclaircir les points suivants:

1.° La part que Mr. Wyse pourra prendre à la négociation;

2.° La nature des questions qui tombent dans le domaine de la médiation, et qui seront soumises à l'examen de Mr. Gros;

3.° La durée du terme passé lequel l'exécution des mesures coërcitives serait reprise, dans le cas où nos bons offices manqueraient leur effet;

4.° Le caractère et la date précise des ordres envoyés dernièrement à l'amiral Parker, concernant les deux îlots.

Sur le premier point, nous sommes d'accord. J'ai cité au premier secrétaire d'État les termes mêmes que j'ai

employés dans ma lettre particulière du 16 de ce mois et dans ma dépêche du 18, pour vous informer des instructions qui seraient données à Mr. Wyse. Il en reconnaît la parfaite exactitude.

Quant au second, ce ministre m'avait dit, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander, que la médiation comprendra les questions qui n'impliquent pas en principe la négation des demandes du cabinet de Londres. Ainsi, on pose en principe qu'une indemnité est due à Mr. Finlay et à Mr. Pacifico. Il reste à déterminer quel sera le montant de cette indemnité. Ce ministre m'a cité, comme précédents applicables au cas actuel, ce qui a eu lieu à l'égard du Mexique et de la Sicile.

Pour la durée de la médiation, le gouvernement anglais n'indique pas, ne demande même pas la fixation d'un terme précis. Il s'en remet à la bonne foi du négociateur français. «C'est», m'a dit lord Palmerston, «lorsque Mr. Gros déclarera »à Mr. Wyse que ses bons offices n'ont obtenu et n'ont plus »même chance d'obtenir un résultat favorable, c'est alors »seulement que l'amiral Parker devra recourir aux moyens »coërcitifs. Mais, ce cas échéant, il n'aura pas besoin pour »cela d'attendre de nouveaux ordres de l'amirauté. Au sur»plus, Mr. Parker annonce, par une lettre du 31, qu'il tient »sous sa main des gages suffisants, et que dorénavant il ne »fera plus de capture.

»Les instructions qui prescrivent à cet amiral de ne pas »occuper les îles de Cervi et de Sapienza, ont été expédiées »le 15, par un courrier extraordinaire, et le 16, par la poste, »en *duplicata.*»

Drouyn de Lhuys.

N°. XI.

Lettre de Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères, à Mr. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 25 Février 1850.

Monsieur,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le N°. 156.

Je vois avec regret que le cabinet de Londres ne comprenne pas le danger de laisser à des agents secondaires, engagés et compromis dans la question grecque, la faculté de rentrer dans la voie des mesures coërcitives sans en référer à leur gouvernement, au cas où la médiation n'aurait pas produit un résultat satisfaisant. Je pense, au surplus, d'après les explications mêmes que nous a données lord Palmerston, qu'ils ne pourraient faire usage de cette faculté qu'après que Mr. Gros aurait lui-même constaté l'impossibilité d'un accommodement à l'amiable, et que, s'il y avait dissidence à cet égard, on devrait attendre avant d'agir des ordres de Londres.

Quant à ce que vous a dit lord Palmerston, que la légitimité des réclamations anglaises devait être préalablement admise, sauf la fixation des chiffres, il n'a certainement pas entendu que, dans le cas où on démontrerait le peu de validité de quelques-unes de ces réclamations, on dût la maintenir uniquement parce qu'elle aurait été mise en avant; il s'agit dans cette affaire de faits à éclaircir, et non pas de principes à poser; c'est une distinction qu'il est utile de ne pas perdre de vue.

Agréez, etc.

De La Hitte.

N°. XII.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 1 Mars 1850.

Général,

J'ai vu ce matin lord Palmerston pour m'expliquer une fois encore avec lui sur les deux points que vous touchez dans votre dépêche N°. 20, du 25 du mois dernier: je veux dire l'éventualité de la reprise des mesures coërcitives, dans le cas où nos bons offices viendraient à échouer, et les limites du mandat confié à Mr. Gros.

Comme il importe de ne laisser subsister aucun doute, aucun équivoque, j'ai lu textuellement au principal secrétaire

d'État les deux dépêches que j'ai eu l'honneur de vous écrire sur ce sujet, les 16 et 22 Février, pour vous rendre compte des précédentes explications qui m'avaient été données par ce ministre, puis la dépêche que vous m'avez adressée sous la date du 25, et à laquelle je réponds.

Vous y dites, général, que, d'après ces explications, MMrs. Parker et Wyse ne pourraient rentrer dans la voie des mesures coërcitives qu'après que Mr. Gros aurait lui-même constaté l'impossibilité d'un raccommodement à l'amiable, et que s'il y avait dissidence à cet égard on devrait attendre avant d'agir des ordres de Londres.

Lord Palmerston a complètement approuvé cette interprétation: il m'a même dit qu'il ne comprenait pas bien comment il pourrait y avoir dissidence sur une question que Mr. Gros seul aurait à décider! Nous avons, a-t-il ajouté, une pleine confiance dans la loyauté de votre négociateur, et nous n'admettons pas qu'il puisse vouloir faire traîner les choses en longueur par un sentiment de partialité envers le gouvernement grec.

J'ai ensuite appelé l'attention du ministre sur le passage suivant de votre lettre:

«Lord Palmerston n'a certainement pas entendu que, dans »le cas où on démontrerait le peu de validité de quelqu'une »des réclamations anglaises, on dût la maintenir uniquement »parce qu'elle aurait été mise en avant; il s'agit dans cette »affaire de faits à éclaircir, et non pas de principes à poser.»

»Je ne me forme pas une idée bien nette», m'a dit lord »Palmerston, «du sens que Mr. le général de La Hitte attache »aux expressions que vous venez de me citer. Si, par suite »de révélations qu'il m'est impossible de prévoir, nous re- »connaissions nous mêmes le peu de fondement de quelqu'une »de nos demandes, assurément nous n'y persisterions pas: »mais c'est là une hypothèse que je ne puis pas admettre, »après le long examen et les consultations juridiques dont »nos réclamations ont été l'objet. Nous avons toujours dit »qu'il n'était pas question d'arbitrage, mais de bons offices, »et qu'il ne s'agissait pas de juger nos griefs, mais de nous »aider à en obtenir le redressement, en substituant à nos »mesures de rigueur les voies de la conciliation, si, après

»examen, on pense, comme nous, que ces griefs soient fon-
»dés. Pour répondre plus catégoriquement à Mr. le général
»de La Hitte, je voudrais qu'il précisât davantage ses ques-
»tions. Nous avons six réclamations: quatre sont déterminées;
»ce sont celles qui se rapportent aux individus pillés à la
»douane et à ceux qui ont été cruellement maltraités et tor-
»turés. Pour les premiers, nous demandons une indemnité
»de 1200 écus. C'est une estimation fort modérée, sur la-
»quelle nous n'avons rien à rabattre. Pour les seconds, nous
»exigeons vingt livres sterling par tête: réduire une telle ré-
»paration, ce serait l'anéantir. Restent donc l'affaire de Mr.
»Finlay et celle de Mr. Pacifico. Elles sont indéterminées,
»c'est-à-dire qu'à l'égard de ces deux demandes nous n'avons
»fixé aucun chiffre.

»Au surplus, je ne doute pas qu'aussitôt que votre gou-
»vernement aura lu les pièces que j'ai communiquées aux
»Chambres, il sera édifié sur notre bon droit, et nous aidera
»à obtenir justice du mauvais vouloir de la cour d'Athènes.
»Ces publications ont déjà éclairé l'opinion publique en An-
»gleterre, et il me revient de toutes parts qu'elles ont pro-
»duit le meilleur effet.»

J'ai répondu à lord Palmerston que, tout en tenant compte de la différence qui existe entre l'arbitrage et la simple interposition des bons offices, je ne saurais admettre que le rôle de Mr. Gros fût simplement (pour employer une image vulgaire) de faire passer le mémoire à payer des mains de Mr. Wyse dans celles du roi Othon; que ce serait là une mission ridicule et indigne du gouvernement français; qu'en offrant notre médiation, nous avons entendu rendre un service, non-seulement à la Grèce et à l'Europe, dont la tranquillité pouvait être compromise par cet incident, mais encore à l'Angleterre elle-même; que, par conséquent, le cabinet britannique devait seconder nos efforts et faciliter notre succès. J'ai ajouté que je prenais acte de la concession qu'il avait faite et qu'il ne pouvait refuser, à savoir: que si, dans le cours des négociations, le gouvernement anglais reconnaissait avec nous le peu de validité de quelqu'une de ces réclamations, il ne la maintiendrait pas. Lord Palmerston m'a répondu que le contraire serait souverainement déraisonnable;

mais que cette hypothèse était contre toute vraisemblance. Il m'a fait observer qu'il ne pouvait considérer comme ridicule une médiation qui se renfermerait dans les limites et dans les conditions que l'Angleterre elle-même avait acceptées, à l'occasion de notre conflit avec le Mexique.

Je me suis plaint vivement de l'âpreté des poursuites de l'amiral Parker; j'ai rappelé à lord Palmerston que, d'après ce qu'il m'avait dit lui-même il y a quelques jours, j'étais autorisé à croire que, dès le 30 du mois de Janvier, les saisies seraient suspendues, puisque l'amiral annonçait alors qu'il avait sous la main des gages à peu près suffisants. Que j'apprenais au contraire, par des lettres de Syra et d'Athènes, en date des 6 et 8 Février, que les captures continuaient encore, bien que la valeur des bâtiments capturés s'élevât au décuple des indemnités demandées par l'Angleterre. J'ai rappelé que, suivant les premières déclarations qui m'avaient été faites, le seul but des mesures prises par l'amiral était de s'assurer un gage équivalent aux sommes réclamées. Or, ce but est atteint et dépassé. Aller plus loin, c'est ruiner, c'est humilier la Grèce; c'est faire une chose bien autrement grave que celle que l'on avait annoncée.

« Agissez-vous comme un créancier qui, à tort ou à rai- » son, poursuit le recouvrement d'une somme par des saisies » proportionnées au montant de sa créance, ou bien comme » une puissance irritée qui veut écraser son adversaire et le » réduire à force de souffrances? Dans le premier cas, la » mesure de vos rigueurs est connue, elle ne peut excéder » la limite de vos réclamations: en simple calcul d'arithmé- » tique suffit pour en connaître le terme. Dans le second cas, » c'est, de part et d'autre, la passion qui serait en jeu: d'un » côté la colère, de l'autre l'obstination. Où est la limite des » deux sentiments? Personne ne peut le dire, et, dans une » pareille voie, on ne peut savoir ni jusqu'où l'on ira, ni ce » qu'on rencontrera. »

. . . .

Drouyn de Lhuys.

N°. XIII.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, 14 Mars 1850.

Monsieur,

Voici la substance de l'entretien que j'ai eu hier avec lord Palmerston, relativement à l'affaire de Grèce.

Ce ministre a commencé par une vive sortie contre Mr. Thouvenel, qui, disait-il, au lieu de s'entendre préalablement avec Mr. Wyse sur le sens et la portée des instructions que les deux légations avaient reçues, s'était hâté de publier les siennes et de parcourir Athènes en disant que tout était fini, que l'Angleterre était aux pieds de la France, etc. etc.

La connaissance que j'avais de la correspondance de cet agent m'a permis de rectifier cette étrange version. J'ai rappelé à mon interlocuteur que Mr. Thouvenel, après la réception de son courrier, avait immédiatement écrit à Mr. Wyse; et que, quant à l'allégation de sa marche triomphale à travers les rues d'Athènes, elle était démentie par l'affirmation contraire de ce diplomate, qui déclare n'être pas sorti de chez lui.

J'ai pris à mon tour l'offensive, et j'ai dit que nos rapports de Grèce présentaient sous un fort triste jour la conduite des agents britanniques; que ceux-ci, au lieu d'adoucir les mesures coërcitives, en apprenant l'offre et l'acceptation des bons offices de la France, semblaient s'attacher à en accroître la rigueur; que, depuis lors, un bâtiment anglais avait fait feu sur une barque grecque; que le port du Pirée avait été fermé par une chaîne, et que le petit cabotage même, nécessaire pour l'alimentation du peuple, avait été impitoyablement interdit.

«De tels procédés, ai-je dit, jettent de l'huile sur le feu, »enveniment les blessures que nous cherchons à guérir, et »tendent à rendre impossible le rôle désintéressé de conci- »liateurs que nous avons accepté. Croyez bien que si nous »nous sommes chargés de cette épineuse affaire, ce n'était »pas assurément parce que notre dignité était flattée d'avoir

»à débattre le mémoire du sieur Pacifico, ou parce que nous »trouvions un immense avantage à faire payer à la Grèce un »peu moins. Non: nous avons été inspirés par d'autres con- »sidérations. Partageant, sur ces faits, la manière de voir »de la Russie, de l'Autriche, de toutes les autres puissances »(car, permettez-moi de vous le dire, l'opinion du monde à »cet égard est unanime), nous avons pensé, néanmoins, que »la nature de nos rapports avec le gouvernement anglais de- »vait nous décider à prendre une autre attitude, à tenir un »autre langage; nous tendons la main aux deux parties pour »les rapprocher. Nous le faisons dans l'intérêt de la paix, »dans le vôtre, dans celui de nos bonnes relations. Mais il »faut, pour atteindre ce but, que la voie nous soit aplanie, »et ce qui se passe à Athènes est de nature à l'encombrer »de nouveaux obstacles. Si nous devons rencontrer de pa- »reilles difficultés et un pareil retour des sentiments qui »nous ont déterminés, mieux vaut que nous le sachions dès »aujourd'hui, pour aviser à ce que notre honneur et notre »intérêt nous commandent. Si Mr. Gros n'arrive à Athènes »que pour être le témoin de tels actes, ou pour y trouver »de telles dispositions, mieux vaut qu'un ordre de Paris le »rappelle immédiatement.»

Lord Palmerston s'est rejeté sur l'inexactitude et sur l'exagération des rapports que vous receviez de la Grèce: il n'avait pas encore lu tous ceux qui lui étaient arrivés la veille au soir; mais il désirait vivement qu'avant d'arrêter votre résolution, vous attendiez les premières lettres de Mr. Gros. Puis, prenant la note qu'il m'avait adressée le 12 Février, pour m'annoncer l'acceptation de nos bons offices, il l'a analysée, paragraphe par paragraphe, en me faisant observer que tous les engagements contractés dans cette note par le cabinet britannique avaient été tenus, et il a ajouté: «Où Mr. Thouvenel a-t-il pu voir que les lettres particulières envoyées le 5 à Mr. Wyse et à l'amiral Parker, devaient leur prescrire la suspension des mesures de rigueur? et quels faits cite-t-il de violation du seul engagement que j'avais pris alors, celui d'interdire l'adoption de nouveaux moyens coërcitifs?»

J'ai rappelé à lord Palmerston mes premiers entretiens avec lui, ceux que vous avez eus vous-même, général, avec

lord Normanby. Je lui ai dit que vous et moi nous en avions emporté la conviction, que les mesures coërcitives cesseraient dès que les deux agents auraient reçu ces lettres particulières; que vous aviez exprimé à l'Assemblée Nationale cette conviction, contre laquelle aucune protestation ne s'est élevée, et que c'était sous l'impression de cette confiance que j'avais adressé au cabinet britannique ma note du 7. Si, plus tard, notre conversation du 11 et la note du 12, ont mis soudainement en lumière l'erreur dans laquelle on était tombé, aussi bien à Londres qu'à Paris, tant à la suite des explications données par lord Normanby, qu'après celles que j'avais reçues au *Foreign-Office*, nous devions espérer, du moins, que les lettres envoyées aux deux agents en Grèce étaient conçues de façon à leur faire comprendre que le premier effet de notre intervention dans le débat était d'adoucir leur action et leur langage; que d'ailleurs, dans le parlement aussi bien que dans ses conversations avec moi, lord Palmerston avait annoncé, à plusieurs reprises, que l'amiral Parker, nanti de gages suffisants, allait suspendre les captures; que dès lors, à chacune de ces différentes phases, nous devions croire que la médiation arriverait encore à temps pour arrêter une partie du mal; mais que, d'après les dernières nouvelles, les agents britanniques semblaient se hâter de tout arracher par la violence, pour n'avoir plus rien à obtenir par la conciliation, malgré le désir contraire exprimé dans la note du 12, au nom du cabinet britannique. J'ai répété que s'il en était ainsi, je ne serais nullement étonné d'apprendre que le gouvernement français se décidât à ordonner à Mr. Gros de revenir, en déclarant qu'il n'avait plus aucune raison d'entreprendre une tâche qu'on semblait avoir d'avance gâtée comme à plaisir. J'ai ajouté qu'ainsi, après avoir fait acte de bonne volonté, nous partagerions avec les autres puissances l'avantage de jouir de notre pleine liberté de langage et d'action.

Lord Palmerston a répliqué qu'il ne pouvait pas comprendre comment on aurait pu concevoir, dès l'abord, la pensée que les lettres du 5 Février, prescriraient la suspension de toutes les mesures coërcitives. Il m'a lu ces lettres, ainsi que celles qu'il écrivit alors au marquis de Normanby, communica-

tions auxquelles, général, vous avez fait allusion. La lettre du 5, à l'ambassadeur britannique, ne contenait point une telle promesse; et les lettres destinées à Mr. Wyse et à l'amiral Parker ne s'y trouvaient pas jointes. Un *post-scriptum* annonce, au contraire, qu'elles devaient être expédiées directement par le courrier du 7. C'est ce qui a eu lieu. J'ai lu ces lettres. La phrase essentielle est celle-ci: «Dès à présent, »l'amiral Parker ne devra pas ajouter à la rigueur des me»sures qu'il est en train de prendre. (*Shall not add to the »stringency of the measures he is now taking.)*»

Sans revenir sur l'étrange malentendu, j'ai demandé à lord Palmerston si, du moins, les instructions envoyées le 15 et le 16 par *duplicata* étaient claires et péremptoires. Il me les a données également à lire: elles sont fort nettes, et se réfèrent d'ailleurs à la note du 12, qui s'y trouve annexée.

Quant au retrait éventuel de nos bons offices, quoiqu'il y parût fort sensible, ce ministre m'a dit que, si quelque incident, étranger à l'exécution des engagements pris par l'Angleterre, a modifié les intentions primitives du cabinet français, il était assurément le maître de retirer ce qu'il avait d'abord offert, mais que (si je lui permettais de le dire) un tel changement mériterait peut-être le reproche de légèreté. J'ai répliqué que rien ne serait plus conséquent et plus logique que de nous retirer de la médiation, lorsque nous trouverions consommé tout le mal que nous voulions empêcher: «Quel »peut être en effet aujourd'hui l'objet de nos bons offices? »Que reste-t-il à régler? Quelle mesure sera suspendue, soit »par l'arrivée de vos derniers ordres, soit par celle de Mr. »Gros? Si le médiateur se rend à Athènes, les vaisseaux »pris ne seront pas vendus; s'il n'y va pas, la vente aura »lieu. Or, qu'est-ce que ce dernier acte, après tous les »autres? Vaut-il la peine de mettre une médiation en mou»vement pour un si mince résultat?»

Lord Palmerston a repris vivement que le droit des gens autorisait l'Angleterre à pousser bien au-delà de cette limite l'emploi des mesures auxquelles elle a recours pour se faire rendre justice; et il a énuméré la série des moyens de rigueur qu'elle aurait employés, sans l'interposition de nos

bons offices. Je l'ai arrêté, en lui rappelant que, dès le principe, il m'avait déclaré, ainsi qu'à Mr. le baron de Brunow, que le seul objet que poursuivait l'Angleterre était de prendre des gages jusqu'à concurrence du montant de ses réclamations. Il a répliqué que le gouvernement anglais avait d'autres griefs contre le gouvernement hellénique; que, par exemple, malgré les assurances contraires que la politique avait déterminé sir Henry Ward à donner à Corfou, il était très-certain qu'on trouvait la main du cabinet grec dans l'agitation qui travaille sourdement la population des îles ioniennes.

J'ai coupé court aux récriminations, et je suis brusquement revenu à la demande de relâcher les bâtiments grecs, comme un moyen de calmer l'irritation, de nous donner une bonne entrée de jeu, et de témoigner de justes égards à notre intervention. Je ne détaillerai pas tous les ressorts que j'ai fait jouer pour décider lord Palmerston, qui paraissait un peu ébranlé. Il y avait lutte dans son esprit: mais il n'a pas cédé: « Défaire ce que nous avons fait, abandonner les » gages que nous avons pris, avant de savoir si vos bons » offices nous feront rendre la justice qui nous est due, ce » serait de notre part, m'a-t-il dit, une conduite ridicule, que » vous ne pouvez pas nous conseiller, et qui nous mettrait » dans la nécessité de recommencer plus tard une autre ex- » pédition. Les Grecs devront à la France d'avoir interrompu » le cours des maux auxquels ils se sont exposés. Les effets » attachés à votre intervention sont, ainsi que je l'ai déjà fait » observer, plus étendus que ceux qui furent attribués à la » médiation française dans l'affaire des soufres de Sicile. Votre » rôle sera utile et honorable. Ne demandez pas que le nôtre » soit contraire à nos intérêts et à notre dignité! »

J'ai brisé là-dessus: mais j'y reviendrai.

Drouyn de Lhuys.

N°. XIV.

Lettre de Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères à Mr. Drouyn de Lhuis.

Paris, le 21 Mars 1850.

Monsieur,

Je viens de recevoir la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le N°. 182 . . . .

. . . .

C'est peu de chose, sans doute, que l'autorisation envoyée à Mr. Wyse et à l'amiral Parker de relâcher une partie des bâtiments saisis, dans le cas où la Grèce, satisfaisant immédiatement à certaines réclamations, promettrait de faire droit aux autres lorsqu'elles seraient liquidées. Néanmoins, comme cette autorisation semble indiquer des intentions un peu plus conciliantes, c'est avec une satisfaction très-sincère que nous en recevons la nouvelle. Nous supposons que les instructions envoyées par le cabinet de Londres à ses agents sont bien nettes, bien précises, bien déterminées; si elles étaient purement facultatives, si elles faisaient dépendre uniquement de l'appréciation de ces agents la réalisation de la mesure annoncée, les dispositions dont ils se sont jusqu'à présent montrés animés ne nous permettraient pas d'y attacher une grande importance.

Agréez, etc.

De La Hitte.

P. S. Le gouvernement grec m'a fait exprimer le désir que, dans le cas où le médiateur et les deux parties étant d'accord sur les conditions d'un arrangement, Mr. Wyse croirait pourtant devoir, avant d'y mettre la dernière main, attendre l'autorisation formelle de son cabinet, tous les bâtiments saisis fussent immédiatement relâchés. Cela ne me paraît pas pouvoir faire difficulté. Veuillez cependant demander à lord Palmerston d'envoyer, s'il ne l'a déjà fait, des instructions très-positives dans ce sens à Mr. Wyse et à l'amiral Parker.

N°. XV.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 22 Mars 1850.

Général,

. . . . Vos dépêches N°s. 28 et 29 me prescrivaient de bien éclaircir la nature des instructions envoyées à Mr. Wyse, et particulièrement de savoir: 1° si, pour l'hypothèse où la Grèce, satisfaisant immédiatement à certaines réclamations, promettrait de faire droit aux autres lorsqu'elles seraient liquidées, l'autorisation donnée à l'amiral Parker et à Mr. Wyse de restituer les navires était purement facultative et faisait dépendre uniquement de l'appréciation de ces agents la réalisation de la mesure annoncée; 2° si, dans le cas où le médiateur et les deux parties seraient d'accord sur les conditions d'un arrangement, Mr. Wyse serait obligé d'attendre la ratification de son gouvernement pour faire relâcher tous les bâtiments saisis.

Voici la réponse à ces deux questions. Mr. Wyse est autorisé, dès à présent, à accepter un arrangement basé sur les conditions suivantes: 1° payement *au comptant* des indemnités réclamées pour les sujets ioniens ou anglais maltraités; de la valeur du terrain pris à Mr. Finlay, d'après l'appréciation qui en sera faite d'accord avec Mr. Gros, et des dommages-intérêts demandés pour les mauvais traitements personnels subis par le sieur Pacifico, ainsi que pour le pillage de sa maison, sauf les réclamations portugaises, qui restent à examiner; 2° envoi à Mr. Wyse d'une lettre exprimant des regrets pour l'arrestation d'un officier du navire *The Fantom;* 3° promesse de faire une enquête loyale au sujet des documents portugais que le sieur Pacifico prétend lui avoir été enlevés.

C'est là le seul arrangement que Mr. Wyse pourra trouver satisfaisant et accepter. Dès qu'il l'aura obtenu, il est autorisé à faire relâcher immédiatement tous les navires sans attendre d'autres ordres.

S'il avait gain de cause sur tous points, sauf la lettre de regrets à propos de l'incident du *Fantom,* il relâcherait les

bâtiments particuliers, et retiendrait seulement ceux de l'État, jusqu'à ce que cette dernière demande fût satisfaite.

Quant à l'autorisation, elle implique de la part du gouvernement anglais l'indication du désir que ses agents puissent en faire usage.

Agréez, etc.

DROUYN DE LHUYS.

Le baron Gros arriva en Grèce le 5 Mars 1850: dès le 8, il fit connaître au général de La Hitte le résumé de ses conférences à bord de la frégate anglaise le *Dragon* mouillée au Pirée, avec Mr. Wyse. Ce diplomate lui annonça que les mesures coërcitives étaient suspendues, que le blocus était levé, mais que les bâtiments grecs séquestrés ne seraient toutefois mis en liberté qu'à la solution des difficultés existantes; ajoutant, d'ailleurs, que les instructions de lord Palmerston ne lui permettaient d'abandonner aucune des réclamations qui avaient été faites par les agents anglais en Grèce.

Après s'être livré avec soin à l'examen de la correspondance antérieure, et des dossiers qui lui furent communiqués par la légation britannique et par le ministère de S. M. hellénique, Mr. de Gros, dans les dépêches qu'il adressa successivement au général de La Hitte, exposa le point de fait de chacune des six réclamations anglaises, ainsi que l'opinion que cet examen laborieux lui fit concevoir de leur légitimité.

N°. XVI.

Dépêche de Mr. Gros, plénipotentiaire français, à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

(Extrait.)

Athènes, le 19 Mars 1850.

Monsieur le ministre,

Les documents relatifs aux réclamations de l'Angleterre contre le gouvernement grec m'ont été envoyés. Mr. Wyse

a autorisé Mr. Green, le consul d'Angleterre, à me donner les renseignements dont je pourrais avoir besoin, et Mr. Londos a désigné de son côté et dans le même but, Mr. C. Privilezio, jurisconsulte et ancien député.

Je me suis occupé immédiatement d'analyser toute la correspondance que j'avais entre les mains, et j'ai cru bien faire en commençant par la réclamation la plus grave et la plus difficile, celle du sieur David Pacifico.

Il existe encore dans quelques villes de la Grèce un usage ou une tradition populaire qu'il est inutile de qualifier, et que l'on retrouve aussi, sauf quelques modifications, dans plusieurs états de l'Amérique du sud. Le jour de Pâques, un mannequin, que l'on nomme un Judas, et auquel on cherche à donner quelquefois la ressemblance d'un personnage politique peu en faveur dans le moment, est traîné sur une place publique ou devant la porte d'une église, et là, brûlé ou exposé au moins aux insultes et à la risée de la populace.

En 1847, et par égard pour une famille puissante dont l'un des membres se trouvait ici, la police défendit ces tristes saturnales.

Le 4 Avril, jour de la Pâque grecque, les désœuvrés de la ville n'aperçoivent pas, à l'heure et sur le lieu accoutumés, le mannequin qu'ils y allaient chercher. Malheureusement l'église toujours choisie dans cette occasion est située à l'une des sorties d'Athènes, et plus malheureusement encore la maison d'un Israélite s'y trouve contiguë. Quelques personnes, parmi la foule désappointée, accusent ce même Israélite d'avoir donné de l'argent à la police; des cris s'élèvent contre lui; les pierres volent dans les fenêtres de sa maison; elle est envahie et saccagée; les personnes qui l'habitent se réfugient au troisième étage ou se sauvent dans la rue, et le pillage ne cesse qu'au moment où la police et la force armée, arrivées trop tard, viennent mettre un terme à cette dévastation.

Tel est le déplorable événement qui a donné lieu aux réclamations connues sous le nom d'affaire Pacifico.

Ce dernier s'adresse immédiatement à l'autorité judiciaire, et le procureur du roi commence une enquête; mais, trois jours après, et sans en attendre le résultat, Mr. David Pacifico

réclame la protection de la légation anglaise, comme sujet de S. M. britannique, et, le 26 du même mois, Mr. le ministre d'Angleterre transmet officiellement au ministère grec la plainte qu'il a reçue, et demande plus tard, par ordre de son gouvernement, les indemnités et les réparations qui sont justement dues à la victime de l'attentat du 4 Avril.

Une longue et pénible correspondance s'établit entre la légation britannique et le ministère grec; elle n'amène aucun résultat, et enfin le 16 Janvier dernier, c'est-à-dire deux ans et demi après le pillage de la maison du sieur Pacifico, Mr. le ministre d'Angleterre, accompagné de l'amiral sir W. Parker, déclare à Mr. le ministre des affaires étrangères «que »le gouvernement de S. M. britannique ayant employé inuti»lement tous les moyens possibles pour obtenir à l'amiable »le redressement des torts causés en Grèce à des sujets »anglais et ioniens, il ne lui reste plus qu'à exiger formelle»ment que les réparations demandées soient entièrement et »pleinement satisfaites dans les vingt-quatre heures, et avec »les intérêts pour chacune d'elles, au taux légal de 12 pour »%, à dater du jour de chaque réclamation jusqu'au 17 de »ce mois.»

Le gouvernement grec, sans articuler un refus formel, proteste contre cet *ultimatum,* et en appelle à l'arbitrage de la France et de la Russie, parties, comme la Grande-Bretagne, dans les traités constitutifs de l'indépendance de la Grèce.

L'escadre anglaise agit alors avec rigueur, bloque les ports et saisit les bâtiments de guerre ou de commerce grecs qui tombent sous sa main, jusqu'au moment où les bons offices de la France étant acceptés, l'ordre lui est transmis de se borner à conserver, comme nantissement, les bâtiments qu'elle a déjà saisis.

J'ai dû examiner dans cette affaire quelle était la nationalité de Mr. Pacifico, sur laquelle le gouvernement grec élevait quelques doutes; en second lieu, quelles sont les raisons sur lesquelles il base ses prétentions, quelles sont les objections du ministère grec pour les combattre, quelle part a été prise dans ce débat par la légation d'Angleterre, et enfin la nature, le montant et la valeur des titres et des effets perdus par Mr. Pacifico, et dont le gouvernement anglais réclame

du gouvernement grec le remboursement immédiat et sans discussion. Je vous ferai connaître ensuite, monsieur le ministre, le *jugement* que j'aurais cru devoir prononcer si j'avais été nommé *arbitre* dans cette affaire, et qui nécessairement ne sera présenté aux parties intéressées que sous la forme de conseils ou de bons offices que je chercherai à faire prévaloir, soit isolément, soit dans une convention générale qui terminerait tous les différends à la fois, et sauverait peut-être ainsi bien des froissements d'amour-propre.

Il est de notoriété publique que Mr. Pacifico a été consul-général de Portugal en Grèce, et qu'il a reçu, en cette qualité, un traitement du gouvernement dont il était l'agent. Il ne l'est pas moins que, dans une occasion où il aurait cru devoir invoquer en sa faveur une intervention diplomatique, il s'était adressé à la légation d'Espagne, bien qu'à la même époque S. M. britannique eut un représentant dans ce pays; enfin, qu'ayant à réclamer des sommes énormes qu'il assure lui être dues par le gouvernement portugais depuis 15 ou 20 ans, *jamais* le gouvernement de S. M. britannique n'a fait la moindre démarche auprès du cabinet de Lisbonne pour lui demander de payer à Mr. Pacifico les sommes qu'il exige aujourd'hui, capital et intérêts, du gouvernement grec, par cette raison que c'est le gouvernement grec qui est la cause de la perte des titres qui, au dire de Mr. Pacifico, établissaient sa créance.

Rien, cependant, dans ces faits, ne peut détruire la nationalité de Mr. Pacifico, s'il est sujet anglais, et il est hors de doute pour moi que Mr. Lyons ne l'a pas admise et défendue sans preuves, et qu'elles se trouveraient, au besoin, dans les archives de la légation britannique; mais, jusqu'à présent, elles ne m'ont pas été communiquées. [1])

Aux raisons alléguées par Mr. Pacifico pour obtenir du gouvernement grec une indemnité de cinq mille L. St., à l'occasion des pertes éprouvées le 4 Avril 1847, le ministère grec répond, continue le baron Gros:

1) V. Plus loin, la dépêche du 7 Avril.

« Que le gouvernement ne peut pas accorder à un étranger » des priviléges qui n'appartiennent pas à ses propres sujets. » S'il n'en était pas ainsi, tout étranger intéressé à se faire » indemniser pourrait facilement amener un pillage chez lui, » et, sans avoir recours à la justice, s'adresser directement » au représentant de sa nation. Il est impossible au gouver- » nement du roi d'indemniser les personnes qui ont souffert » d'un crime commis à leur préjudice; c'est à elles, Grecs ou » étrangers, à se pourvoir devant les tribunaux, et ce n'est » que dans le cas où, justice leur étant rendue, le gouverne- » ment ne ferait pas exécuter la sentence prononcée en leur » faveur, que les étrangers pourraient invoquer la protection » de leur représentant. Agir autrement serait fouler aux pieds » les lois du pays.

» Si la municipalité d'Ithaque et le gouvernement portugais » ont indemnisé des sujets anglais lésés dans leurs intérêts, » il serait important de savoir si *ces indemnités ont été allouées* » *en exécution d'un jugement préalable*, ou seulement pour » céder à des réclamations particulières; car, dans la pre- » mière hypothèse, l'exemple cité par Mr. Pacifico ne serait pas » favorable à ses prétentions.

» Mr. Pacifico assure être sujet anglais. Le ministre veut » bien croire à cette assertion; mais Mr. Pacifico a été consul- » général de Portugal en Grèce, et soldé par son gouverne- » ment. Ayant eu besoin de recourir à une intervention diplo- » matique, il s'est adressé à la légation d'Espagne, et dans » une lettre officielle adressée à Mr. de Las Navas, il l'a qua- » lifié de *son représentant*.

» Enfin, comment Mr. Pacifico, consul-général de Portugal » en Grèce, s'est-il fait Espagnol, ce qui lui a été du reste » fort utile, et devient-il Anglais depuis le pillage de sa maison?

» Pour qu'il ait droit à une indemnité, il faut qu'il obtienne » un jugement en sa faveur, et, s'il y a déni de justice, il » aura le droit de recourir alors à la protection diplomatique.

» Quant à la demande arbitraire d'une somme de 500 frs., » exigée du gouvernement grec en faveur de Mr. Pacifico par » lord Palmerston, il serait contraire à la dignité d'une nation » indépendante qui se respecte, d'entrer à ce sujet dans de » pénibles explications. »

Maintenant, monsieur le ministre, je crois devoir appeler toute votre attention sur l'attitude prise par la légation anglaise à Athènes pendant ce long débat. Il est à remarquer que *jamais* le ministre d'Angleterre ou lord Palmerston n'ont discuté la valeur des *arguments avancés ou repoussés* par Mr. Pacifico ou par le gouvernement grec. *Jamais* ils n'ont posé un principe pour y ramener l'affaire Pacifico et en déduire une conséquence rigoureuse dont ils auraient demandé l'application immédiate.

La légation anglaise s'est bornée constamment à transmettre au gouvernement grec et à lord Palmerston une copie des arguments présentés par Mr. Pacifico, et à communiquer à celui-ci et au cabinet de Londres une copie des réfutations et des raisonnements du ministère grec, en ajoutant toujours, si elle s'adresse à lord Palmerston: « *que les raisons données » par Mr. Pacifico lui paraissent mériter l'appui du gouverne» ment de la Reine,* » et s'il écrit au contraire au ministre des affaires étrangères à Athènes, « *que la réponse que ce dernier » a faite aux allégations de Mr. Pacifico n'est pas de nature à » modifier l'opinion que le gouvernement anglais s'est formée sur » la validité de ces réclamations.* »

Quant aux dépêches de lord Palmerston, elles sont en quelque sorte les minutes de celles de sir Ed. Lyons. Jamais de discussion, jamais de principe établi, jamais la moindre explication présentée au gouvernement grec pour chercher à l'éclairer et à le ramener à d'autres convictions.

A côté de ce fait si remarquable, il faut en constater un autre qui, certes, ne l'est pas moins: c'est la négligence apportée par le gouvernement grec dans la manière dont il reçoit et traite les réclamations de l'Angleterre. . . . .

La somme totale que le gouvernement grec est sommé de payer à Mr. Pacifico se monte, en capital, à 886,737 drachmes, plus 500 livres sterlings qui doivent lui être allouées comme compensation des insultes personnelles dont il a été a victime.

Laissant de côté les fractions, puisque je ne veux présenter ici qu'un aperçu et non un compte rigoureux, ces 886,000 drachmes se composent de 748,000 drachmes que Mr. Pacifico déclare lui être dues par le gouvernement portugais, et

de 138,000 auxquelles il évalue les pertes qu'il a faites en argent comptant, bijoux, argenterie, linge, diamants, effets de ménage, etc. etc., qui ont été volés ou détruits dans son domicile en 1847.

« Les titres qui établissaient la créance de Mr. Pacifico sur » le Portugal, n'étaient pas des effets négociables. Ils devaient » être payés sans réduction; ils émanaient des autorités de » don Miguel, du tribunal de Faro, de l'archevêque d'Ataïte, » etc. etc. Les signataires de ces titres sont morts ou absents » du Portugal. *Mr. Pacifico a oublié quelle était la nature de » ces documents, ainsi que la date qu'ils portaient.* Il ne sau- » rait donc à qui s'adresser pour les faire rétablir ou en avoir » des copies authentiques, et les archives des autorités qui » les avaient délivrées ont été dispersées pendant la guerre. » *S'il était possible de remplacer ces titres, Mr. Pacifico s'adres- » serait au gouvernement portugais;* mais comme il n'entrevoit » aucun moyen d'en venir là, et que c'est par l'incurie du » gouvernement grec qu'il a perdu ses droits à obtenir justice » du gouvernement portugais, c'est le gouvernement grec qui » doit être passible des pertes qu'il lui a occasionnées. »

Telles sont, monsieur le ministre, les *expressions textuelles* dont Mr. Pacifico se sert pour donner à lord Palmerston les renseignements que ce ministre lui fait demander. J'ai cru devoir ne pas les altérer. . . . .

Il est à remarquer que Mr. Pacifico ne s'est jamais pré- valu de sa nationalité pour faire réclamer par l'ambassadeur de S. M. britannique à Lisbonne le payement de ses créances sur le gouvernement portugais, et une lettre de Mr. Lyons, adressée, le 1 Octobre 1847, à lord Palmerston, ne laisse aucun doute à cet égard. Il lui dit que Mr. Pacifico lui avait demandé son appui contre le Portugal avant que ses titres ne fussent détruits, et que lui, Mr. Lyons, ayant écrit à ce sujet à *sir W. Parker,* alors mouillé dans le Tage, ce dernier lui avait répondu que le moment n'était pas favorable pour présenter ces réclamations. Il ne faut pas oublier qu'elles remontent à l'année 1832. . . . .

Il est évident cependant que Mr. Pacifico n'avait éprouvé que des refus formels aux demandes qu'il avait adressées à Lisbonne, car, le 5 Février 1844, Mr. José-Joaquim Gomès

de Castro, ministre des affaires étrangères en Portugal, fait signifier officiellement à Mr. Pacifico que «le gouvernement »de S. M. T. F. se reconnaît débiteur envers lui d'une somme »de 197 livres sterlings (5000 frs. à peu près), mais qu'elle »ne lui sera comptée qu'au moment où il restituera les ar-«chives du consulat, et après avoir donné une quittance *pour »règlement de comptes avec le gouvernement portugais. (Por »ajuste de contas com o goberno portuguez).*»

Enfin, le 4 Janvier 1845, Mr. Pacifico fait dresser un acte notarié dans lequel il déclare que «le gouvernement portugais »*n'ayant pas cédé à ses exigences raisonnables* de lui payer »la somme de 21,295 livres sterlings qu'il lui devait et qu'il »lui doit encore, il proteste contre ce gouvernement pour cet »illégal retard, intérêts, dommages, etc.»

Or, puisque Mr. Pacifico proteste en 1845, contre le gouvernement portugais qui n'a pas *cédé à ses exigences raisonnables,* il doit forcément exister dans les archives du ministère des affaires étrangères ou du ministère des finances à Lisbonne, une demande de payement envoyée par Mr. Pacifico, et par conséquent une copie authentique des documents qui servaient à établir ses droits et à constater la valeur de ses créances.

... Quelques documents sont présentés par Mr. Pacifico à l'appui de ces chiffres, particulièrement pour les dépôts des communautés israélites; mais aucun n'a un caractère légal; ce ne sont que des copies *certifiées véritables par Mr. Pacifico lui-même,* et elles ne pourraient être admises en justice que comme de simples assertions de la partie plaignante.

Quant à l'inventaire des meubles, bijoux, porcelaines, linge, etc., également certifié véritable par Mr. Pacifico, il présente une exagération qui ne le cède en rien à celle de ses réclamations sur le Portugal. Il est de notoriéte publique que Mr. Pacifico n'était pas même dans une modique aisance, et j'ai été péniblement affecté lorsqu'en sortant de la ville pour me rendre au Pirée, j'ai vu la pauvre habitation qui était censée contenir un mobilier de 60,000 frs., et des bijoux, de l'argenterie et du linge pour une somme encore plus forte.

Il ne me reste plus, monsieur le ministre, qu'à vous faire connaître l'opinion consciencieuse que j'ai pu me former sur cette affaire après un examen approfondi. Il me semble que

le gouvernement grec doit regretter de ne pas être allé immédiatement au devant de toute réclamation, en indemnisant Mr. Pacifico des pertes qu'il avait éprouvées et des injures qu'il avait reçues.

En général, il est admis en principe, et ce principe est conforme à l'équité, qu'il ne peut exister d'intervention diplomatique dans les différends *où l'autorité locale* ne se trouve pas en cause. C'est aux tribunaux et conformément aux lois du pays que la partie lésée, quelle que soit sa nationalité, doit recourir et demander justice. Mais si un étranger a souffert dans ses intérêts par le fait même du gouvernement du pays où il réside, c'est alors à ce gouvernement qu'il doit s'adresser pour obtenir les réparations qui lui sont dues, et il est inutile d'expliquer pourquoi, en pareille circonstance, c'est à l'agent diplomatique, défenseur naturel des intérêts de ses nationaux, qu'appartient le droit de faire valoir et d'appuyer leurs réclamations, si elles ont été reconnues justes et équitables.

Il ne s'agit pas dans l'affaire en question d'un crime particulier dont Mr. Pacifico aurait été la victime. C'est une partie de la population, secondée d'abord par quelques agents de police ou des gendarmes, qui attaque et pille son domicile. C'est en plein jour que le crime est commis, et dans un lieu où l'autorité, ayant défendu une manifestation populaire tolérée depuis des siècles, devait prévoir des désordres inévitables et en prévenir l'explosion.

J'admets donc qu'une indemnité est due à Mr. Pacifico, et je regrette vivement, dans l'intérêt du gouvernement grec, comme aussi par de plus hautes considérations, qu'il n'ait pas flétri énergiquement et réparé d'une manière honorable pour lui un acte aussi odieux que celui du 4 Avril 1847. Mais les réclamations de Mr. Pacifico sont empreintes d'une exagération déplorable, et qui atténue singulièrement l'intérêt qui devait se porter sur lui. Celles qu'il présente sous le nom de *créances* sur *le Portugal* ne me paraissent même pas de nature à pouvoir être discutées, et il est fâcheux que la légation de S. M. britannique ne les ait pas étudiées avec plus d'attention avant de les appuyer par le sévère ultimatum du 16 Janvier dernier.

Si j'avais donc à prononcer comme arbitre et sans appel sur cette affaire, et en l'isolant des autres, j'exigerais du

Trésor grec une indemnité de 25 mille drachmes en faveur du sieur Pacifico; mais si je pouvais, comme je le désire, amener un arrangement à l'amiable qui terminât tous les différends à la fois, je serais heureux qu'aucun détail ne fût spécifié, et, confondant ces 25 mille drachmes avec les autres sommes qui pourraient être exigées, je laisserais à Mr. le ministre de S. M. britannique à Athènes le soin de répartir équitablement la somme totale qu'il aurait reçue, entre les sujets anglais ou ioniens dont il aurait lui-même reconnu et constaté les justes droits. . . . .

Je suis, etc.

L. Gros.

P. S. Cette dépêche était déjà signée lorsque Mr. Privilégio m'a fait remettre un certificat délivré par la banque d'Athènes, pour constater qu'en 1843, Mr. Pacifico avait mis de l'argenterie en gage, et qu'au 1 Janvier dernier, il n'avait pas encore remboursé la somme de 1050 drachmes qui lui avait été prêtée.

L. Gros.

N°. XVII.

Dépêche de Mr. Gros à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

(Extrait.)

Athènes, le 24 Mars 1850.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous donner ici le résumé de la réclamation Finlay.

Mr. Georges Finlay, né en Écosse, a servi en Grèce pendant la guerre de l'indépendance. Il est établi depuis longtemps à Athènes, où, en qualité de sujet grec, il a été inscrit comme démote de la commune, et nommé membre du conseil provincial en 1841.

Il avait acheté en 1830, quelques terrains attenant à la ville, et lorsque les habitants d'Athènes offrirent au roi les terres qui pouvaient être utiles pour la construction d'édifices publics, en ne demandant comme indemnité que la modique somme de 20 leptas (19 centimes à peu près) par pic carré,

Mr. Finlay signa la pétition adressée *à leur auguste souverain par ses fidèles sujets d'Athènes.*

Le terrain de Mr. Finlay a été envahi, sans que la moindre formalité d'expropriation ait été remplie. Il a été occupé dès le commencement des travaux, par les ouvriers ou les matériaux employés à la construction du palais. Jamais la question d'indemnité n'a été réglée malgré des réclamations sans cesse renouvelées. En 1837, on a déclaré à Mr. Finlay que son terrain n'étant d'aucune utilité publique, il pouvait le reprendre; puis, que c'était à la liste civile et non au gouvernement qu'il devait s'adresser; enfin, ce terrain ayant été réellement enclavé dans les jardins royaux, le ministère a trouvé équitable que Mr. Finlay fût indemnisé, puisque le palais du roi était un édifice construit pour cause d'utilité publique; et il a renvoyé Mr. Finlay devant une commission nommée *ad hoc* pour terminer toutes les affaires de cette nature. Plus tard, Mr. Finlay, découragé des tentatives inutiles qu'il avait faites pour obtenir l'indemnité qui lui était due, et ne voulant pas avoir recours aux tribunaux du pays, a réclamé la protection de la légation anglaise, en consentant cependant encore à recevoir pour prix de ses terrains, ou la valeur qui serait déterminée par deux arbitres impartiaux, ou un prix analogue à celui qui aurait éte payé par le gouvernement grec, pour des terres semblables aux siennes.

Les démarches de Mr. Finlay n'ayant obtenu aucun succès, il a déclaré que son terrain ne faisait pas partie, sur le plan de la ville, des terres destinées aux établissements publics, que jamais le gouvernement ne les avait jalonnées, et qu'il les avait prises sans forme de procès, au moment où les constructions du palais avaient été commencées. Il en conclut que sa position n'est pas identique à celle des autres propriétaires dépossédés; et il exige alors deux choses: en premier lieu, le même prix que celui qui a été payé pour des terrains situés comme le sien, c'est-à-dire 15 drachmes par pic, et ensuite une indemnité pour avoir été exproprié arbitrairement. Il n'a jamais été autorisé à mesurer son terrain, mais il pense qu'il contient à peu près 3000 pics, et si ces 3000 pics n'ont pas été enclavés en totalité dans le jardin royal, toujours est-il qu'ils ont été occupés en entier

pendant 8 ans pour le service du roi. Il demande donc une somme de 45,000 drachmes.

Le gouvernement refuse de se rendre aux prétentions de Mr. Finlay, qui lui paraissent singulièrement exagérées; et il le renvoie devant une commission nommée *ad hoc,* ou bien encore aux tribunaux, s'il ne se contente pas des offres que cette commission lui a faites, et qui sont acceptées par cent propriétaires dépossédés comme lui.

Lord Palmerston fait cependant savoir à Mr. Finlay, que le gouvernement anglais ne prétend pas appuyer les demandes *extravagantes* qu'il pourrait adresser au gouvernement grec, et qu'il ne doit prétendre qu'au prix que des arbitres impartiaux auraient donné à son terrain, au moment où il a été occupé, en y ajoutant cependant les intérêts échus et la plus-value, puisque il n'a pas été libre à Mr. Finlay de le garder ou de le céder. Enfin, après de nouvelles exigences et de nouveaux refus, soit sur le fond de l'affaire, soit aussi sur la nomination d'arbitres, Mr. le baron de Perglas, ministre de Bavière, s'entend officieusement avec Mr. Wyse, et à la recommandation de ce dernier Mr. Finlay consent à terminer cette affaire à l'amiable, en se soumettant à la décision de deux arbitres nommés par les parties intéressées, et, en cas de dissidence, à celle d'un sur-arbitre nommé d'un commun accord. Leur jugement sera sans appel, et, l'évaluation du terrain devra être basée sur la valeur qu'il pouvait avoir au moment où il a été pris, en y ajoutant toutefois la somme des intérêts échus depuis cette époque.

L'acte nommant les arbitres est signé devant un notaire, le 6 Octobre 1849, par Mr. Finlay d'une part, et par le représentant du fisc de l'autre, et cette affaire, sortie dès ce moment de l'intervention diplomatique, est considérée par Mr. Wyse lui-même comme terminée. Cependant aucune démarche n'est faite; Mr. Finlay ne saisit pas le tribunal arbitral de l'affaire qu'il doit juger, et tout reste dans le *statu quo.* Enfin, la légation anglaise s'empare de nouveau de cette affaire; et, sans qu'un acte quelconque vienne la replacer entre les mains de Mr. le ministre d'Angleterre, elle se trouve figurer en tête de l'ultimatum du 16 Janvier dernier. La seule réponse qui ait été faite à ce sujet par Mr. Wyse et

par Mr. Finlay, jusqu'à présent du moins, c'est que ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir de confiance dans le gouvernement grec. Il est cependant de notoriété publique que Mr. Finlay a plaidé devant les tribunaux, et a obtenu gain de cause contre une commune presque ruinée par la sentence rendue en sa faveur. . . . .

Je dois vous dire, monsieur le ministre, que l'acte par lequel Mr. Finlay offre ses terrains au roi, moyennant la faible somme de 20 leptas par pic ou mètre carré, doit être considéré comme nul, et qu'il ne peut servir qu'à constater la nationalité grecque du sieur Finlay. Cette évaluation avait été calculée sur un plan dressé à cette époque; mais, un peu plus tard, ce plan ayant été changé totalement, la valeur des terrains s'est trouvée modifiée; et plusieurs arrêts des cours supérieures ont déclaré comme non avenue la pétition adressée au roi. Du reste, le gouvernement grec ne s'en prévaut en aucune manière, et la commission nommée pour terminer l'affaire des indemnités a même offert à Mr. Finlay un drachme ou 100 leptas par pic carré, au lieu des 20 leptas qui avaient été demandés. . . . .

N°. XVIII.

Dépêche de Mr. Gros à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 27 Mars 1850.

Monsieur le ministre,

La réclamation que j'ai l'honneur de vous faire connaître par cette dépêche, est celle qui se rapporte aux six bateaux ioniens pillés par une bande de voleurs à la douane de Salcina.

Il existe à l'embouchure de l'Acheloüs, et presque dans un désert, une petite maison où se trouve placé un faible poste de douaniers ou de gardes sanitaires. Le 9 Octobre 1846, une bande de voleurs composée de dix ou douze hommes, dont quelques-uns portent, comme les gardes frontières, une petite couronne en cuivre à leur bonnet, s'empare du poste, maltraite le chef qu'ils attachent avec des cordes, et

lui rendent ensuite la liberté, afin qu'il puisse héler quelques bateaux ioniens qui venaient acheter du maïs dans la campagne. Les patrons de ces embarcations, pensant qu'on leur demande leurs papiers, accostent immédiatement. Les bandits sautent à bord et pillent les équipages. Lord Palmerston, instruit de ce fait, prescrit le 16 Décembre, à Mr. Lyons, et sans plus ample information, de demander au gouvernement grec le payement d'une indemnité, dont le montant sera basé sur l'enquête que le haut commissaire des îles ioniennes sera chargé de faire auprès des patrons des six bateaux, et plus tard, elle est fixée à 1126 piastres d'Espagne que le gouvernement se refuse à payer. Cette réclamation est inadmissible pour moi. Un gouvernement ne peut être responsable des crimes particuliers commis sur son territoire, et ici les autorités du pays ont été victimes elles-mêmes dans la personne du chef du poste. Rien n'est plus facile à un malfaiteur que d'attacher à son bonnet un signe distinctif quelconque, surtout quand il consiste en un insignifiant morceau de laiton, à la portée de tout le monde, et personne n'a pu prouver ni avancer même que les employés grecs aient eu la moindre part dans cette affaire. Il s'y rattache, du reste, une assez bizarre circonstance, c'est que le chef de la bande est, assure-t-on, un *Ionien* nommé *Tryphon*, qui parcourt le pays, où il a commis mille exactions, de sorte que, par ce fait, le gouvernement anglais exige du gouvernement grec une somme de 6000 francs destinée à indemniser un protégé anglais du tort que lui a causé un autre protégé anglais.

Je ne crois pas devoir discuter une réclamation de cette nature, qui pèche, à mon avis, et par le fond et par la forme; mais si j'étais obligé d'en venir là, je ne pourrais jamais l'admettre comme fondée.

Gros.

Nous allons présenter ici encore trois dépêches du baron Gros, portant la date du 5 Avril, dans l'ordre où elles ont été mises parmi les pièces déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, par le général de La Hitte le 16 Mai 1850.

N°. XIX.

Dépêche de Mr. Gros à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 5 Avril 1850.

Monsieur le ministre,

Les réclamations connues sous le nom de Ioniens maltraités à Patras et à Pyrgos se composent de trois affaires distinctes.

La première se rapporte au nommé Stellio Sumachi que les agents de police à Patras auraient soumis à la torture pour lui faire avouer le vol dont il était soupçonné. C'est cette réclamation qui fera le sujet de cette dépêche.

Le 28 Juillet 1846, Stellio Sumachi, sujet ionien, est soupçonné de vol, est arrêté et conduit en prison, où il est interrogé sur le crime qu'on lui impute. Il est soumis à la torture, suivant la plainte, parce qu'il ne veut faire aucun aveu. Il réclame la protection de son consul pour qu'il le *fasse mettre en liberté,* et sa demande, transmise à Mr. Lyons, provoque une enquête. Les autorités de Patras font examiner Sumachi par un chirurgien, qui déclare ne reconnaître sur le corps de Sumachi aucune trace de torture. Les interrogatoires judiciaires établissent pour les autorités grecques que la torture n'a pas été donnée, et enfin, les agents de police, mis en jugement, ont été acquittés comme innocents. Mr. Lyons, de son côté, fournit des témoignages contradictoires qui détruisent, suivant lui, les preuves de Mr. Coletti, et il conclut en demandant une indemnité pour Sumachi et la destitution de l'agent de police qui a appliqué la torture.

Il est bien difficile, dans ces dépositions absolument contradictoires même de la part du nomarque Doncas, qui, selon le dire de Mr. Lyons ou de Mr. Coletti, dépose d'une manière absolument opposée, de porter un jugement sur la réalité des mauvais traitements infligés à Sumachi. Je suis donc à cet égard dans le doute le plus complet, mais ce que j'ai dû remarquer, c'est, d'une part, tout ce qu'il y a de partialité dans la correspondance de Mr. Lyons, niant la validité de tous les documents fournis par Mr. Coletti, et poussant l'injustice

contre lui jusqu'à l'accuser de vouloir démoraliser toute une province, par ce seul fait qu'il n'a pas voulu poursuivre administrativement, et pour lui complaire, des employés que les tribunaux avaient déclarés innocents.

D'un autre côté, Sumachi se plaint à son consul et ne lui demande autre chose que *d'obtenir sa mise en liberté.* Sa plainte passe aussitôt à lord Palmerston par l'intermédiaire de Mr. Lyons, qui n'a reçu, avant de la transmettre, aucune information du gouvernement grec, et, courrier par courrier, lord Palmerston, sans demander le moindre renseignement, exige du gouvernement grec la destitution des agents de police, et une indemnité pour Sumachi.

Dans le doute où me laisse l'examen de cette affaire, je croirais devoir *la rejeter.*

Agréez, etc.

L. Gros.

N°. XX.

Dépêche de Mr. Gros à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 5 Avril 1850.

Monsieur le ministre,

La seconde affaire qui a rapport aux sujets ioniens maltraités à Patras, est celle dans laquelle les agents grecs sont accusés d'avoir insulté de la manière la plus outrageante le drapeau national anglais. Voici les faits:

En 1847, et le jour de la Toussaint, un meurtrier, libéré de prison et sous la surveillance de la haute police, le nommé *Demitri Pano,* sujet ionien, suspend à une corde tendue devant son cabaret des drapeaux grecs, anglais et ioniens, suivant l'usage de son pays, mais en opposition aux règlements de police de Patras, qui le défendent expressément. Une exécution capitale devait avoir lieu le lendemain et sur un autre Ionien, dit-on. Les autorités craignant quelque tumulte, ou voulant faire exécuter les lois de police, ont fait enlever les drapeaux, et *Pano* et son domestique *Condomicalachi*, ayant opposé de la résistance aux gendarmes, ont été arrêtés et

conduits en prison avec des poucettes ou des menottes, *instruments de torture,* comme le fait remarquer Mr. le consul d'Angleterre. Ils sont interrogés et remis en liberté, n'étant coupables que d'un simple délit de police.

Mr. Wood, consul d'Angleterre, qui a appris les faits qui viennent de se passer, en écrit immédiatement à Mr. Lyons, en déclarant que les agents de police ont aussi insulté de la manière la plus outrageante le drapeau national anglais.

Mr. Lyons porte plainte à Mr. Coletti; une enquête est ordonnée, et, comme toujours, des dépositions contradictoires sont reçues. Mais *si les deux Ioniens déclarent que ni eux, ni leurs drapeaux n'ont été maltraités,* c'est, ajoute Mr. Wood, parce qu'ils ont déposé sous l'influence de la peur. On reconnaît cependant que ce n'est pas un drapeau anglais, mais un drapeau ionien qui a été déchiré. Mr. Coletti répond qu'il ne peut y avoir d'insulte à un drapeau que, lorsque arboré officiellement, il représente une nationalité.

Les assurances et les témoignages fournis par Mr. Coletti sont trouvés insuffisants par le gouvernement de S. M. britannique, et lord Palmerston exige du gouvernement grec une somme de 20 livres sterlings pour chaque Ionien, quoique ces gens, qui n'ont pas pris l'initiative de la plainte, déclarent eux-mêmes qu'ils n'ont pas été maltraités et qu'il n'y a pas eu de drapeau insulté.

Cette affaire me paraîtrait devoir être abandonnée, si j'avais un jugement à prononcer. Il n'est pas admissible qu'un drapeau quelconque servant de rideau, de tapis ou d'ornement dans un cabaret ou un café, puisse être considéré comme un signe de nationalité.

Ce ne sont pas les deux Ioniens *Pano* et son domestique qui ont porté plainte; c'est le consul anglais qui a fait une affaire sérieuse d'une rixe de police entre des agents et les Ioniens en contravention avec les règlements. Mr. Wood avait assuré d'abord que c'était le drapeau anglais qui avait été insulté; plus tard, il convient que c'est le pavillon ionien qui a été déchiré. Enfin, ajoute-t-il, si les Ioniens déclarent qu'ils n'ont pas été maltraités et que les drapeaux n'ont pas été insultés, c'est qu'ils *ont déposé sous l'influence de la peur.*

Lord Palmerston exige 20 livres sterlings pour chacun de

ces deux Ioniens, prétention contre laquelle se révolte le gouvernement grec, qui ne peut reconnaître à aucune puissance le droit d'attaquer ainsi l'indépendance de la Grèce en lui imposant une punition arbitraire.

Cette réclamation est au nombre de celles dont je ne puis reconnaître la justice, car en admettant comme exactes, comme parfaitement prouvées, toutes les assertions avancées par Mr. Wood, il en résulterait que deux Ioniens, en contravention avec les règlements de police, ayant résisté aux agents chargés de les faire exécuter, ont été arrêtés et menés en prison, les fers aux mains, et mis en liberté après leur interrogatoire, et enfin qu'un drapeau ionien, tendu comme ornement devant un cabaret, a été déchiré, ce qui en vérité ne peut jamais être considéré comme une insulte internationale.

Il n'y avait pas dans toute cette affaire de motif plausible pour intervenir diplomatiquement.

Je suis avec respect, etc.

L. Gros.

N°. XXI.

Dépêche de Mr. Gros à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 5 Avril 1850.

Monsieur le ministre,

La dernière des réclamations de l'Angleterre qui se rapporte aux Ioniens soi-disant maltraités à Pyrgos et à Patras concerne deux individus du même nom, Giovanni et Antonio *Cefalino*.

Ces deux Ioniens, accusés de vol par plusieurs de leurs compatriotes, sont arrêtés par la gendarmerie de Pyrgos et conduits chez le sous-mirarque pour y être interrogés. Là, suivant la plainte, ils ont été cruellement battus, puis mis en liberté. Des dépositions pour et contre sont produites, et 20 livres sterlings sont exigées du gouvernement grec pour chacun des deux *Cefalino*.

Il est à remarquer, monsieur le ministre, que le vice-consul anglais à Pyrgos, le sieur Pasqualigo, qui transmet

cette plainte à Mr. Wood, consul à Patras, a le triste courage de dénoncer à Mr. Wood les gendarmes de Pyrgos, qui trouvant des Ioniens couchés de nuit dans les rues de la ville pour éviter la chaleur et les puces, *les forcent à aller dormir chez eux.*

Je n'aurais jamais osé vous parler de ce fait s'il ne se trouvait consigné tout au long dans les documents présentés au parlement anglais.

Il est sans doute inutile de conclure, au sujet des 20 livres sterlings imposées arbitrairement au gouvernement grec, comme indemnité à donner aux deux *Cefalino.*

D'ailleurs, lord Palmerston les exige impérieusement, et cette affaire échappe à mon appréciation.

Je suis, etc.

L. Gros.

Reste l'affaire du *Fantôme*, qui fait l'objet de l'art. 6 de la liste dressée par lord Palmerston et communiquée le 15 Février 1850 au général de La Hitte, par lord Normanby, ambassadeur d'Angleterre à Paris. Cette affaire à l'occasion de laquelle Mr. Wyse a soulevé de nombreux difficultés, est exposée dans plusieurs dépêches du baron Gros, dont nous citerons par extrait, les deux suivantes.

Dans sa dépêche du 28 Mars, adressée à Mr. de La Hitte, Mr. Gros s'exprime ainsi sur une objection qui lui a été faite se rapportant à l'affaire du *Fantôme,* reproduite dans l'*ultimatum* du 16 Janvier dernier.

«Un canot débarque à 9 heures du soir, et dans un en»droit écarté du môle de Patras, deux hommes, dont l'un, »portant une lanterne à la main, semble conduire l'autre. »A l'approche d'une patrouille, ce dernier disparaît; l'autre et »l'équipage du canot sont arrêtés et menés au corps de garde, »où ils sont mis en liberté, après avoir été reconnus pour »être un élève et des matelots appartenant à la marine mi»litaire anglaise. Des plaintes sont adressées, et il resulte »des rapports qui ont été faits ou des assertions qui ont été

» données, que, pour les Anglais, cette embarcation *appartenait* » *au Fantôme* et avait reconduit à terre le fils du consul » anglais, qui avait dîné à bord, et, pour les autorités grecques, » que c'est un canot du *Spitfire,* ayant probablement mis à » terre un des rebelles compromis dans l'affaire du *Merenditi.* » Les officiers anglais sont vivement blessés de ce que leur » parole d'honneur n'ait eu aucune valeur auprès des autorités » grecques, et demandent des excuses. Je crois qu'elles se» ront dues, ou qu'il faudrait, au moins, *constater l'expression* » *de quelques regrets.* Cette clause sera peut-être difficile à » obtenir, et Mr. Wyse m'a assuré que lord Palmerston en » faisait une question *sine qua non.* »

Je suis, etc. L. Gros.

N°. XXII.

Dépêche de Mr. Gros à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

(Extrait.)

Athènes, le 18 Avril 1850.

Monsieur le ministre,

Trois nouvelles conférences ont eu lieu à bord de l'*Inflexible* le 11, le 15 et le 16, et je me suis vu forcé de remettre à Mr. Wyse une sorte d'ultimatum.

Dans la note du 17 Janvier dernier, une seule réclamation présentait un caractère sérieux, c'était celle du *Fantôme,* oubliée depuis longtemps, mais sur laquelle on revenait avec insistance. Il s'agissait, en effet, d'une insulte au pavillon. Les autorités de Patras avaient calomnié un officier de la marine anglaise, et rejeté la parole d'honneur de plusieurs autres; réparation devait donc être exigée. Mr. Wyse croyait que le gouvernement grec opposerait une résistance extrême à donner la satisfaction qui lui était demandée. Heureusement ce dernier a pris l'initiative à cet égard, et il m'a remis une lettre officielle pour Mr. Wyse, en m'autorisant à en faire l'usage qui me paraîtrait convenable. Cette réclamation terminée ainsi et selon le désir de l'Angleterre, le différend ne roulait plus que sur la valeur des pertes éprouvées par

Mr. Pacifico, puisqu'il était connu que les sommes exigées pour les Ioniens, les bateaux de *Salcina* et les injures personnelles reçues par Mr. Pacifico, ainsi que pour l'indemnité des terrains de Mr. Finlay, étaient accordées de *fait* ou de *droit*, capital et intérêts.

Je suis, etc.

L. Gros.

Afin de compléter les renseignements concernant Mr. Pacifico, nous placerons ici l'extrait de deux dépêches en date du 2 et du 14 Mars écrites par le ministre des affaires étrangères de Portugal; ces deux documents étaient joints à la dépêche que le baron Gros écrivit au général de La Hitte le 7 Avril 1850.

Extrait d'une dépêche en date du 2 Mars 1850, écrite par Mr. le ministre des affaires étrangères de Portugal, au sujet de Mr. David Pacifico.

.... Mr. David Pacifico, naturalisé sujet anglais en 1822, a été nommé consul de Portugal en Grèce le 5 Janvier 1837; mais les plaintes portées contre lui ont été tellement nombreuses, que S. M. très-fidèle l'a destitué le 21 Janvier 1842.

Le 26 Janvier, on lui a donné l'ordre de cesser ses fonctions et de remettre à son successeur les archives du consulat. Mr. David Pacifico a refusé d'obéir; il a taxé d'injustice la démission qu'il avait encourue, et il a menacé de réclamer des sommes considérables au Portugal comme indemnité des pertes qu'il avait éprouvées pour la cause de son *auguste souveraine.*

Le 31 Décembre 1844, il a présenté au gouvernement portugais un compte de 94,645,915 reis, somme qu'il a réduite plus tard et spontanément, à 80,000,000 reis (450,000 francs, à peu près).

Le gouvernement portugais n'avait aucune connaissance d'un pareil compte, qui n'était appuyé par aucun document.

D'ailleurs, une loi avait fixé le terme dans lequel devait être effectuée la liquidation des indemnités ou des réclama-

tions de la nature de celle de Mr. Pacifico, et ce terme fut prorogé encore pendant deux ans par la loi du 25 Avril 1835. Ce ne fut cependant qu'en 1844 que Mr. Pacifico réclama comme il est dit ci-dessus.

Les comptes de cet ex-consul ayant été liquidés, il en est résulté une dette envers lui de 197 sterl. 4 sch. 3 den. provenant de commandes ou de dépenses faites pour le consulat.

Palais de Necessidades, le 2 Mars 1850.

(*Signé*) Cte De Tojal.

Pour copie conforme et pour traduction exacte:

(*Signé*) J. A. Metaxa,

Pour légalisation:

(*Signé*) Londos.

Certifié véritable la signature de Mr. Londos, ministre des affaires étrangères. (*Signé*) Gros.

Extrait d'une dépêche en date du 14 Mars 1850, écrite par Mr. le ministre, des affaires étrangères de Portugal au sujet de Mr. David Pacifico.

... Comme complément à la dépêche du 2 de ce mois relative au sieur David Pacifico, j'ai à vous annoncer que l'on a retrouvé *quelques documents signés par lui,* et datés de l'époque à laquelle il sollicitait le poste de consul au Maroc; il en résulte qu'il se considérait comme suffisamment indemnisé de ses pertes moyennant cette nomination que S. M. lui avait accordée par décret du 28 Février 1835. Dans un de ces documents, il déclare que, bien que l'usurpateur (D. Miguel) lui eût confisqué et volé ses propriétés, il n'exigeait du gouvernement légitime aucune indemnité pour ses pertes.

Palais de Necessidades, le 14 Mars 1850.

(*Signé*) Cte De Tojal.

Pour copie conforme et pour traduction exacte:

(*Signé*) J. A. Metaxa.

Pour légalisation:

(*Signé*) A. Londos.

Certifié véritable la signature de Mr. Londos, ministre des affaires étrangères. (*Signé*) Gros.

Plusieurs projets et contre-projets de convention furent rédigés tant par Mr. Gros que par Mr. Wyse; celui que le ministre britannique présenta dans la conférence du 6 Avril parut au baron Gros injuste et humiliant pour le gouvernement grec. En réponse à la dépêche par laquelle il le fit connaître au gouvernement français, le général de La Hitte lui fit savoir, le 23 Avril, que le projet de Mr. Wyse avait été écarté à Londres et que lord Palmerston en avait dressé un autre portant que la somme mise à la charge du gouvernement hellénique, pour convier toutes les demandes (mais non compris l'indemnité réclamée par le sieur Pacifico pour la perte des documents relatifs à ses créances sur le gouvernement portugais), serait de 8500 liv. st. (212,500 francs): or, ce chiffre qui paraissait encore beaucoup trop élevé à Mr. Drouyn de Lhuys, ainsi qu'au général de La Hitte, qui estimait celui de six mille liv. st. comme suffisant et même au delà, est bien inférieur toutefois à celui qu'avait fixé, dans le principe, Mr. Wyse (35 à 40,000 liv. st. = 875,000 francs à un million), mais que ce ministre avait, il est vrai, abandonné, à la suite des conférences tenues avec Mr. Gros. Toutefois le médiateur français ne pouvant tomber d'accord avec le plénipotentiaire anglais, qui d'ailleurs avait renvoyé la lettre écrite par Mr. Londos, au sujet du *Fantôme*, ne la regardant pas comme suffisante pour satisfaire l'honneur offensé de la Grande-Bretagne, on put considérer les négociations comme rompues. Mais au lieu d'attendre de nouvelles instructions ou des ordres nouveaux de Londres, ainsi que le baron Gros en fit la demande le 24 Avril, Mr. Wyse et l'amiral Parker reprirent les mesures de rigueur, que cette dernière démarche faite par le médiateur français ne put arrêter; c'est ce qui resortira des dépêches et notes que nous faisons suivre ici.

N°. XXIII.

Dépêche de Mr. Gros à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 27 Avril 1850.

Monsieur le ministre,

Au moment où j'ai l'honneur de vous écrire cette dépêche, l'interposition des bons offices de la France se trouve suspendue, les mesures coërcitives reprises depuis hier, et le gouvernement grec ne s'arrêtant à aucun parti en présence d'événements qui, d'un instant à l'autre, peuvent amener de graves complications; les bâtiments à vapeur de l'escadre anglaise ont appareillé pour les îles, afin de mettre embargo sur tous les bâtiments grecs qui s'y trouvent.

Voici ce qui s'est passé: Nous étions convenus, Mr. Wyse et moi, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire dans ma dernière dépêche, que nous nous réunirions à bord de l'*Inflexible* le jour qui suivrait l'arrivée du paquebot.

Ce bâtiment a mouillé au Pirée le samedi, 20 de ce mois, à neuf heures du matin, et le soir même, à sept heures, j'ai reçu de Mr. Wyse la lettre particulière dont je joins ici une copie. Elle contenait un projet de convention inadmissible pour moi, et il m'était présenté sous forme d'*ultimatum*. D'après ce projet, il fallait exiger le payement d'une somme de 50,000 drachmes, que j'avais déclarée ne pas être due par la Grèce, et en échange de laquelle on ne donnait aucune compensation. Il fallait demander au gouvernement un dépôt de 150,000 drachmes, pour garantir au besoin les hypothétiques réclamations de Mr. Pacifico sur le Portugal, que depuis vingt ans l'Angleterre n'avait jamais appuyées auprès du cabinet de Lisbonne, alors que les *titres* de Mr. Pacifico existaient encore. Il fallait admettre que si l'Angleterre reconnaissait que le Portugal devait quelques sommes à Mr. Pacifico et ne voulait pas les lui payer, parce que ses titres avaient été perdus, ce serait la Grèce qui payerait. Il fallait imposer une clause onéreuse à la Grèce au sujet des pertes ou des avaries causées aux bâtiments grecs par suite des mesures prises par l'escadre de S. M. britannique, clause, il est vrai, modifiée depuis le dernier projet de Mr. Wyse, mais

qu'il m'était impossible de soutenir même sous cette nouvelle forme. Mr. Wyse avait voulu d'abord et jusqu'au dernier moment, que le gouvernement grec s'engageât à satisfaire à toutes les réclamations auxquelles donneraient lieu les pertes ou les dommages provenant des mesures coërcitives adoptées à cette occasion contre les bâtiments grecs. Aujourd'hui il se serait contenté de demander au gouvernement de S. M. hellénique de s'engager à n'adresser aucune demande et à n'appuyer aucune réclamation provenant de tierces personnes contre le gouvernement de S. M. britannique au sujet des pertes ou des avaries résultant des mesures prises par l'escadre anglaise. Enfin, Mr. Wyse ne se contentait pas de la satisfaction complète qui lui était donnée par Mr. Londos, au sujet de l'affaire du *Fantôme,* et voulait employer les bons offices de la France à servir ses haines ou ses vengeances.

Je vous envoie ci-joint, monsieur le ministre, cette lettre de Mr. Londos; rien n'y manque. «Mr. Rondopoulos, l'ancien »préfet d'Achaïe, a eu *tort* d'assurer que l'officier arrêté »appartenait au *Spitfire* et non au *Fantôme.* Le gouvernement »grec a vu avec un *profond déplaisir* ses ordres transgressés, »*ses intentions méconnues,* et *blâme la conduite* tenue dans »cette occasion par une autorité qui n'est plus en fonction; »il *ressent des regrets* qu'il exprime, en même temps qu'il »*promet* de réprimer avec toute la justice possible les actes »analogues à ceux qui se sont passés et qui viendraient à »se reproduire, contrairement à la volonté du gouvernement.» Mr. Wyse ne se contente pas d'une satisfaction aussi complète, et, avec une dureté singulièrement déplacée lorsqu'il s'agit de *conciliation,* et blessante, il faut le dire, pour le représentant d'une tierce puissance amie qui interpose ses bons offices, il renvoie cette lettre au ministre des affaires étrangères, en lui déclarant qu'il la considère comme non avenue.

Je ne pouvais plus hésiter, et, après une entrevue assez insignifiante qui avait eu lieu le lendemain dimanche à bord de l'*Inflexible,* j'ai terminé ma note du 22 de ce mois, et je la lui ai envoyée offiellement le même jour. J'en joins ici une copie.

Mr. Wyse m'a répondu par une note en date du 23, dans

laquelle, se méprenant sur le sens et les termes de ma lettre, «il avance que Mr. Gros lui ayant annoncé officiellement qu'il »n'y avait pas d'espoir que la question fût résolue par les »bons offices de la France, dans des termes qui pussent être »acceptés par lui, il était de son devoir de prévenir de ce »fait Mr. l'amiral Parker, afin qu'il eût à prendre les mesures »nécessaires pour obtenir satisfaction des réclamations de »l'Angleterre, et que, quant à la demande qui lui était faite »par Mr. Gros, de maintenir le *statu quo* et d'en référer à »Londres, ses instructions ne lui permettaient pas d'y con»sentir.»

J'étais occupé à répondre à cette note, le 24 de ce mois, lorsqu'à 9 heures du matin, les dépêches du 12 que vous m'aviez fait l'honneur de m'envoyer par le *Vauban* m'ont été remises. Les explications si catégoriques données par lord Palmerston à Mr. Drouyn de Lhuys m'ont rendu l'espoir, et j'ai envoyé immédiatement à Mr. Wyse un billet écrit en toute hâte et ainsi conçu:

«Monsieur,

»Je viens de recevoir un exprès qui me donne d'impor»tantes nouvelles. Lord Palmerston demande quelques chan»gements à mon premier projet de convention, très-incomplet, »j'en conviens, mais qui a été singulièrement amélioré dans »le sens anglais. Mais voici qui vaut mieux. Il a dit à Mr. »Drouyn de Lhuys: Si l'arrangement proposé par Mr. Gros »ne convient pas à Mr. Wyse, la négociation restera ouverte, »et Mr. Wyse soumettra au cabinet britannique la proposi»tion du négociateur et attendra des instructions. Les moyens »coërcitifs seront repris sans nouveaux ordres dans le cas »seulement où Mr. Gros viendrait à déclarer qu'il renonce au »rôle de médiateur (12 Avril).

»Quoi de plus précis?

»Eh bien, *je n'ai pas renoncé au rôle de médiateur;* je »vous ai présenté un projet que je crois juste et satisfaisant. »Au nom de Dieu, soumettez-le à lord Palmerston!

»Voici ce que je vous propose: je retirerai ma note, je »vous rendrai la vôtre, tout cela ne sera plus que comme »un mauvais rêve.

»Je ferai partir immédiatement le *Vauban* avec votre projet

»et le mien. Je m'engage à faire remettre à bord de l'*Othon*, »et comme garantie, 180,000 drachmes, dont l'emploi sera »spécifié par la convention approuvée à Londres. Vous met- »trez en liberté les bâtiments de commerce. Puis, je ferai »tout ce qui dépendra de moi pour la lettre du *Fantôme*.

»N'est-ce pas une magnifique porte que la Providence »nous ouvre là?

»Voulez-vous voir mes dépêches? Je vous les porterai.

»Je suspends donc tout jusqu'à votre réponse, que j'at- »tends, je vous avoue, avec espoir et une bien vive impa- »tience.»

A cette lettre toute d'élan, toute d'espoir, Mr. Wyse me répond que les instructions de lord Palmerston ne sont en aucune manière conformes à l'extrait de la conversation qui aurait eu lieu dernièrement entre ce ministre et Mr. Drouyn de Lhuys, et que ces instructions ne lui permettent pas de se départir de la marche qu'il a dû suivre par suite de ma note du 22; que cependant le désir qu'il éprouve de déterminer ces pénibles questions le porte à renouveler les propositions qu'il a déjà faites, et qu'il mettra les bâtiments de commerce grecs en liberté, si, *demain avant midi,* le gouvernement grec lui paye une somme de 180,000 drachmes *avec les intérêts échus depuis le 4 de ce mois*, et si une lettre lui déclare, en même temps, que cette somme est donnée pour satisfaire aux réclamations pécuniaires faites le 17 Janvier dernier, non comprise, bien entendu, celle qui se rapporte aux créances de Mr. Pacifico sur le Portugal.

Il m'était impossible d'aller au delà des limites que j'avais atteintes, et j'ai répondu officiellement à Mr. Wyse, pour clore une discussion désormais inutile et m'abstenir de toute intervention officielle dans les questions du moment.

Vous remarquerez, monsieur le ministre, quel est le terrain sur lequel se place Mr. Wyse. Il m'écrit officiellement: «Mr. Gros ayant annoncé au soussigné qu'il n'y avait pas »d'espoir que la question fût terminée par les bons offices »de la France dans des termes qui pussent être acceptés par »le très-honorable Mr. Wyse, les mesures coërcitives allaient »être reprises, etc. etc.» C'est toujours la même idée. Le médiateur n'avait autre chose à faire qu'à soumettre au gou-

vernement grec les volontés de l'Angleterre, et à faire connaître à celle-ci le refus ou l'acceptation qui lui serait communiquée. Je joins ici, monsieur le ministre, ma réponse à cette note, dans laquelle je dis à Mr. Wyse que je n'ai jamais déclaré officiellement qu'il n'y avait pas d'espoir que la question pût être terminée par les bons offices de la France, et que, loin de là, je lui avais proposé encore un arrangement amiable que je croyais satisfaisant et que je lui demandais de vouloir bien soumettre à l'approbation du gouvernement de S. M. britannique, sachant parfaitement qu'il serait accepté par le gouvernement grec.

Toutes les subtilités de Mr. Wyse ne pourront jamais détruire les faits, et les voici dans leur simple exposé.

J'ai consenti à soumettre à l'acceptation du gouvernement grec *toutes les réclamations, sans exception*, présentées avant l'ultimatum du 17 Janvier.

Je n'ai jamais soumis officiellement au gouvernement grec un projet d'arrangement quelconque, ce qui prouve évidemment que Mr. Wyse voulait exiger par mon entremise des conditions onéreuses ou injustes, dans mon opinion du moins, et que je ne voulais pas sanctionner par mon assentiment.

J'ai présenté confidentiellement au gouvernement grec un projet d'arrangement qui, dans mon intime conviction, satisfaisait largement à toutes les exigences de l'Angleterre; le gouvernement grec l'acceptait. J'ai demandé à Mr. Wyse de le soumettre au jugement de lord Palmerston. Je lui ai offert, pendant la référence, de lui faire remettre comme caution les 180,000 drachmes qu'il exigeait lui-même pour satisfaire à ses demandes, et par suite du nantissement qu'il aurait eu ainsi entre les mains, je lui aurais demandé de faire mettre en liberté les bâtiments de commerce grecs.

Mr. Wyse a tout refusé.

Je lui ai remis le 21, une lettre dans laquelle le gouvernement grec blâmait la conduite de ses agents à l'occasion de l'affaire du *Fantôme*, et, en exprimant ses regrets sincères, promettait de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le retour de faits regrettables.

Mr. Wyse a renvoyé la lettre en la considérant comme non avenue.

Il voulait exiger du gouvernement grec une somme de 180,000 drachmes qu'il m'était impossible de reconnaître comme étant due par lui.

Il voulait qu'une somme de 150,000 drachmes fût déposée entre ses mains, comme garantie de ces créances portugaises mortes sous l'évidence et le ridicule.

Il voulait exiger enfin une clause onéreuse à la Grèce, au sujet des torts que l'escadre anglaise aurait pu occasionner aux bâtiments grecs qu'elle avait saisis ou détenus.

J'ai dû m'abstenir.

Je suis, avec respect, etc.

L. Gros.

Annexe 1.

(Traduction.)

Note de Mr. Wyse à Mr. Gros.

A bord du vaisseau de S. M. le *Queen*, Baie de Salamine, 20 Avril 1850.

Mr. Wyse présente ses compliments empressés à Mr. Gros, et, pour se rendre aux propositions qu'il lui a faites dans leur dernière entrevue du 16 de ce mois, il s'empresse de l'informer qu'il aura l'honneur de l'attendre à bord de l'*Inflexible,* demain dimanche, à une heure et demie.

Dans le but cependant de ne pas perdre un temps précieux et d'une importance vitale pour les intérêts de la Grèce au milieu des circonstances actuelles, Mr. Wyse s'empresse, avant de se réunir à Mr. Gros, de lui soumettre tout à fait confidentiellement un projet de convention dans lequel il a fait tout ce qui dépendait de lui pour se rapprocher des vues de Mr. Gros, projet dont il ne pourrait en aucune manière se départir maintenant.

La somme due pour indemnités ou compensations à donner aux sujets anglais et ioniens est laissée en blanc, et, quoique Mr. Wyse soit toujours convaincu que la somme de 180,000 drachmes est réellement la plus faible qui puisse être payée, il est disposé, tout à fait par déférence pour le désir exprimé par Mr. Gros dans une autre occasion, de la réduire à 150,000 drachmes, auxquelles il faudrait nécessairement

alors ajouter les intérêts à dater du 4 Avril 1850, jusqu'au jour de la signature de la convention. Mais Mr. Wyse doit déclarer positivement et distinctement qu'il est porté à faire cette modification par respect pour les bons offices de la France et par égard pour les vœux du négociateur français, et il doit ajouter que, si Mr. Gros ne croit pas pouvoir recommander le projet ci-joint à l'acceptation du gouvernement grec, vu que si ce dernier se refuse à l'adopter, Mr. Wyse devra, dans les communications qui pourraient s'établir plus tard entre lui et le gouvernement grec, considérer comme non avenues toutes les concessions ou les modifications faites dans les conférences confidentielles qui ont eu lieu avec Mr. Gros.

Annexe 2.

Lettre de Mr. A. Londos à Mr. Wyse. (Copie.)

Athènes, le 2/14 Avril 1850.

Monsieur,

J'étais de très-bonne foi en vous déclarant que je n'avais pu, dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre mon entrée au ministère et la visite que vous m'avez faite le 5/17 Janvier dernier, en compagnie de Mr. le vice-amiral Parker, me mettre au courant de toutes les questions pendantes entre le gouvernement de S. M. hellénique et la légation de S. M. britannique. Aujourd'hui j'ai l'honneur de vous annoncer que je me suis particulièrement attaché à prendre connaissance de toutes les pièces relatives à l'arrestation d'un officier et de l'équipage d'une embarcation du bâtiment de S. M. britannique le *Fantôme,* pendant la nuit du 10 Janvier 1848, à Patras, et à faire à cet égard les recherches les plus scrupuleuses.

Il résulte de mon examen que Mr. Rondopoulos avait soutenu à tort, dans un office adressé au consul de S. M. britannique à Patras, que Mr. Breen, l'officier arrêté fâcheusement par une patrouille de la garnison de Patras, dans la nuit du 10 Janvier 1848, était un midshipman du *Spitfire* et non du *Fantôme,* et qu'il a mal fait de ne pas ajouter foi aux déclarations de Mr. le commandant de ce bâtiment. Comme Mr. Glarakis, alors ministre des relations extérieures,

l'a déclaré dans le temps à sir Ed. Lyons, et comme je me ferai toujours un devoir de le répéter, le gouvernement du roi entend que les officiers de la marine anglaise reçoivent dans les ports de notre territoire l'accueil dû aux marins de toutes les puissances amies de la Grèce, et ses ordres sur ce point ont été conformes à ses sentiments. En conséquence, il n'a pu voir, sans un profond déplaisir, ses ordres transgressés et ses sentiments méconnus. J'ajouterai que l'attitude des agents grecs et celle des populations de nos ports dans de bien délicates circonstances ont prouvé que les intentions du Pouvoir à cet égard étaient aussi fermes que sincères.

Ces intentions, dans l'incident relatif à l'arrestation de l'officier de l'équipage de l'embarcation du *Fantôme,* n'ont pas été suivies. Je n'hésite donc pas, monsieur, à vous dire que le gouvernement de S. M. hellénique blâme la conduite tenue par une autorité qui déjà n'est plus en fonctions depuis deux ans, et en ressent des regrets que je vous exprime, en même temps que l'assurance que, si des faits analogues pouvaient malheureusement se reproduire, ils seraient trop contraires à la volonté du gouvernement pour ne pas être réprimés avec toute la justice possible.

Agréez, etc. A. LONDOS.

Annexe 3.

Note de Mr. Wyse annonçant la reprise des hostilités.

Vaisseau de S. M. britannique le *Queen*, Rade de Salamine, le 23 Avril 1850.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique en Grèce, apprend avec le plus grand regret, par la note de Mr. Gros en date d'hier qu'il vient d'avoir l'honneur de recevoir à l'instant, que non-seulement Mr. Gros n'a pas l'espoir d'amener le gouvernement grec à accepter les clauses proposées par le soussigné, dans le projet de convention qu'il a présenté confidentiellement à Mr. Gros, le 20 de ce mois; mais que Mr. Gros se considère dans l'impossibilité même de soumettre ce projet au gouvernement de S. M. hellénique.

Le soussigné avait déjà informé Mr. Gros dans sa lettre confidentielle du 20 Avril, qu'il avait fait dans ce projet tout

ce qui dépendait de lui pour se rendre aux désirs de Mr. Gros, et qu'il lui serait impossible de se départir des termes mêmes qu'il avait posés, et le soussigné avait ajouté qu'il devait déclarer positivement et distinctement qu'il avait été porté à faire les modifications contenues dans ce projet par déférence seulement pour les bons offices de la république française, et pour se rendre aux vœux du négociateur français; et que si Mr. Gros n'était pas libre de recommander ce projet de convention à l'adoption du gouvernement grec, ou si le gouvernement grec se refusait à l'accepter, le soussigné devrait, dans les communications qui pourraient avoir lieu entre lui et le gouvernement grec, considérer comme non avenues toutes les concessions ou les modifications stipulées dans les communications confidentielles qu'il avait eues avec Mr. Gros.

Le soussigné doit répéter maintenant officiellement cette même déclaration; mais en même temps, le vif désir qu'il éprouve de consulter autant que possible les intérêts de la communauté grecque, l'engage à faire les propositions suivantes, qu'il prie Mr. Gros de vouloir bien communiquer au gouvernement de S. M. hellénique.

Si le gouvernement grec veut remettre entre les mains du soussigné la somme de 180,000 drachmes (avec les intérêts à dater du 4 de ce mois jusqu'au jour du payement), en accompagnant cet envoi d'une lettre qui déclarerait que cette somme est payée au ministre plénipotentiaire de S. M. britannique pour satisfaire aux réclamations pécuniaires présentées dans la note du 5/17 Janvier dernier (en laissant toutefois en dehors celle qui se rapporterait à la destruction des papiers de Mr. Pacifico relatifs à ses créances sur le Portugal), le soussigné et le vice-amiral sir W. Parker remettront en même temps en liberté tous les bâtiments marchands détenus par l'escadre de S. M.

Tous les bâtiments appartenant au gouvernement grec qui sont en ce moment au pouvoir de l'escadre de S. M., et ceux qui seraient rencontrés en mer par ses croiseurs devraient être retenus, et il serait pris pendant leur détention les mesures nécessaires pour amener un arrangement satisfaisant sur tous les points encore à régler.

Quant à la demande faite par Mr. Gros de maintenir le *statu quo* pendant le temps nécessaire pour en référer à Paris et à Londres, le soussigné regrette qu'il soit absolument hors de son pouvoir d'y souscrire.

Le soussigné a étudié attentivement et consulté de nouveau toutes les instructions qu'il a reçues, et il n'y trouve rien qui puisse lui permettre de prendre cette détermination. Il voit au contraire que, par déférence pour le négociateur français, il a atteint et dépassé de beaucoup les limites posées par son gouvernement, quand il s'est abstenu, à la demande du cabinet français, de fixer un terme précis à la durée de la négociation de Mr. Gros; et comme Mr. Gros a maintenant annoncé officiellement au soussigné qu'il n'y a pas d'espoir que la question soit terminée par les bons offices de la France dans les termes qui puissent être acceptés par le soussigné, le soussigné regrette profondément que, pour obéir aux ordres de son gouvernement, il ait à remplir un pénible devoir, en prévenant de ce fait le commandant en chef des forces navales de S. M., afin que cet officier puisse prendre les mesures qui seraient nécessaires pour obtenir satisfaction des demandes présentées par le gouvernement de S. M. britannique.

Comme il est impossible au soussigné de différer cette communication à Mr. Gros, il s'est empressé de la faire sans retard, se réservant de répondre tout au long à sa note d'hier, dont plusieurs points lui semblent exiger des explications détaillées, que le temps ne lui permet pas de donner.

Le soussigné prie aussi Mr. Gros de vouloir bien être assez bon pour rendre à Mr. le ministre des affaires étrangères la note mentionnée dans le projet de convention qui termine la note de Mr. Gros. Plusieurs des changements sur lesquels le soussigné avait insisté dans son entrevue avec Mr. Gros, le 21 de ce mois, n'ayant pas été faits, il serait impossible au soussigné d'accepter cette lettre comme une excuse satisfaisante, même dans une convention conclue sous les auspices du négociateur français, et bien moins encore comme une communication isolée. Par conséquent le soussigné se trouve dans la nécessité de la considérer comme non avenue.

Le soussigné a l'honneur de prier Mr. Gros de vouloir bien agréer l'assurance de sa haute considération.

A bord du vaisseau de S. M. britannique le *Queen*,
Rade de Salamine, le 23 Avril.
THOMAS WYSE.

Annexe 4.

Note de Mr. Gros à Mr. Wyse.

Athènes, le 24 Avril 1850.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire, chargé d'interposer les bons offices de la France pour arranger à l'amiable les différends qui existent actuellement entre la Grande-Bretagne et la Grèce, a reçu hier, à cinq heures du soir, la note que S. Exc. Mr. le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique lui a fait l'honneur de lui écrire pour répondre provisoirement et sans perdre de temps à la note, en date du 22 de ce mois, que le soussigné avait eu l'honneur de lui faire parvenir le 23, à 7 heures du matin.

Dans cette note, le soussigné, après avoir longuement exposé la marche suivie par la négociation actuelle, demandait avec instance au très-honorable Thomas Wyse de bien vouloir maintenir le *statu quo* pour en référer à sa cour, le soussigné, d'après ses instructions, en appelant à la décision du gouvernement de S. M. britannique sur la dissidence élevée entre le très-honorable Thomas Wyse et le soussigné, à l'occasion d'un projet de convention que le gouvernement de S. M. hellénique était disposé à accepter, mais que le très-honorable Thomas Wyse ne jugait pas admissible, contrairement à l'opinion du soussigné qui croyait y voir une satisfaction réelle donnée à toutes les réclamations de l'Angleterre.

Dans sa réponse à cette note, le très-honorable Thomas Wyse a exprimé au soussigné tous les regrets qu'il éprouvait de ne pas pouvoir se rendre à ses vœux, et il a ajouté que le baron Gros ayant maintenant annoncé officiellement au soussigné qu'il n'y avait pas d'espoir que la question fût terminée par les bons offices de la France dans des termes qui pussent être acceptés par le très-honorable Thomas Wyse, il regrettait profondément d'avoir à remplir un pénible devoir

en prévenant de ce fait le commandant en chef des forces navales de S. M. britannique, afin que cet officier fût à même de prendre les mesures qui seraient nécessaires pour obtenir satisfaction des demandes présentées par le gouvernement de S. M.

Le soussigné ne peut en aucune manière discuter avec le très-honorable Thomas Wyse le sens qu'il a cru pouvoir donner à l'ensemble de sa note du 22 de ce mois, mais certainement il n'a jamais déclaré officiellement qu'il n'y avait pas d'espoir que la question pût être terminée par les bons offices de la France, et la meilleure preuve qu'il puisse en donner, c'est qu'il propose un arrangement convenable, et demande avec instance au très-honorable Thomas Wyse de le soumettre à l'approbation du gouvernement de S. M. britannique.

Il se borne donc à annoncer à Mr. le ministre d'Angleterre qu'il a passé hier 23 de ce mois, à Mr. Londos, une note officielle pour lui faire connaître la nécessité dans laquelle il se trouve d'attendre de nouveaux ordres de son gouvernement, et de s'abstenir momentanément de toute intervention dans les questions qui auraient pu donner lieu à l'interposition des bons offices de la France. Il lui dit aussi qu'il s'était empressé de faire la même communication à Mr. le ministre d'Angleterre, en le priant de vouloir bien maintenir le *statu quo* jusqu'à ce que le gouvernement de S. M. britannique ait eu le temps de prendre à ce sujet telle détermination qui lui paraîtrait convenable. Il lui annonce encore que dans sa réponse au soussigné, Mr. le ministre d'Angleterre exprime le regret qu'il éprouve de ne pouvoir se rendre aux vœux du soussigné, ses instructions ne lui permettant pas de maintenir le *statu quo* pour en référer à sa cour dans les circonstances actuelles, et que c'est avec un vif chagrin qu'il lui fait connaître en même temps le pénible devoir qui lui reste à remplir en prévenant Mr. le commandant en chef de l'escadre de S. M. pour qu'il prenne telles mesures qui lui paraîtraient nécessaires pour obtenir les satisfactions demandées par le gouvernement de S. M. britannique.

Le soussigné s'étant ainsi abstenu et considérant sa mission

comme terminée ou au moins suspendue momentanément, ne croit pas pouvoir s'immiscer dans des arrangements auxquels il doit rester complètement étranger, et c'est avec un vif regret qu'il se trouve dans l'impossibilité de transmettre officiellement au gouvernement hellénique les propositions que le très-honorable Thomas Wyse voudrait lui faire encore dans le but d'alléger les souffrances de la communauté hellénique.

Il ne pourrait pas non plus rendre à Mr. Londos la lettre d'excuses relative à l'affaire du *Fantôme* et que le soussigné a l'honneur de remettre ci-jointe à l'honorable Thomas Wyse.

Le soussigné n'a pas besoin de dire combien il est affligé d'avoir vu ses efforts ne pas obtenir l'heureux résultat qu'il était en droit d'espérer, et combien il regrette de ne pas avoir attaché son nom à un acte de paix et de concorde qui eût couronné dignement sa longue et laborieuse carrière.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à S. Exc., Mr. le ministre de S. M. brittannique à Athènes, l'assurance de ses sentiments de haute considération.

L. Gros.

Pendant que ces faits se passaient à Athènes, les négociations se poursuivaient à Londres, entre l'ambassadeur de France et lord Palmerston. La dépêche suivante de Mr. Drouyn Lhuys fera connaître la situation des choses, et la disposition des esprits.

N°. XXIV.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre dès affaires étrangères.

Londres, le 16 Avril 1850.

Monsieur le ministre,

J'ai reçu avant-hier, à 10 heures du soir, votre dépêche N°. 41, avec copie de la lettre particulière de Mr. Gros, en date du 2, arrivée par la voie de Trieste. Je suis d'autant plus en droit de m'étonner des prétentions exorbitantes de Mr. Wyse, que la veille, ainsi que je vous l'ai mandé, lord

Palmerston, s'était montré fort satisfait du compte que ce diplomate lui avait rendu, dans un rapport daté du 29 Mars, de l'entretien qu'il avait eu avec notre négociateur le jour précédent. Mr. Wyse, me disait-il, était entré de lui-même dans la pensée d'énoncer simplement les demandes du gouvernement britannique, et de mettre à sa disposition une somme en bloc, sans attribution spéciale pour chaque réclamation, en laissant au plénipotentiaire anglais le soin de faire la répartition entre les intéressés.

Le principal secrétaire d'État paraissait sentir combien il importait à la France et à l'Angleterre de vider cet incident, afin de prendre une attitude plus conforme à leur commune politique; il me rappelait, comme en passant, la lettre qui devait clore le différend relatif au navire le *Fantôme*, et quant au chiffre total des indemnités laissé en blanc, il me disait que cette question ne pouvait donner lieu à des difficultés sérieuses.

J'ai vu hier matin lord Palmerston, je lui ai lu votre dépêche, ainsi qu'un extrait de la lettre de Mr. Gros. De son côté, il m'a communiqué une dépêche de Mr. Wyse, en date du 2, et un contre-projet.

D'après ces documents, voici quelles seraient les dissidences entre les deux négociateurs, ou, pour mieux dire, entre les explications de lord Palmerston et les prétentions de Mr. Wyse.

Mr. Wyse demande des excuses et une punition pour l'incident du navire le *Fantôme*. J'ai fait observer au principal secrétaire d'État qu'il n'avait jamais été question, entre nous, que d'une *lettre de regret*. Sur ce point les souvenirs de Mr. de Brunow sont parfaitement d'accord avec les miens. Le ministre a répliqué que les instructions de Mr. Wyse renfermaient le mot *apology*. J'ai reparti que le sens de cette expression anglaise allait au-delà de ce qui m'avait été dit plusieurs fois. Qu'au reste, c'était là une affaire de rédaction; qu'en exagérant le regret on arrivait à l'excuse, comme en atténuant l'excuse on pouvait arriver au regret; mais que le point important était de trouver une formule qui, de part et d'autre, laissât l'honneur sauf.

Mr. Wyse demande, pour la réclamation relative aux créan-

ces portugaises, la consignation d'une somme ou bien d'une caution. Jusqu'à ce jour, on n'a jamais parlé à Londres que de l'engagement à prendre par le gouvernement grec de faire loyalement examiner l'affaire et de payer ce qui sera dû réellement. Lord Palmerston m'a répondu que les instructions de Mr. Wyse portaient le mot *security*. J'ai réitéré mon observation précédente. Je ne connais point les instructions du ministre britannique à Athènes, mais je me rappelle très-nettement les paroles qui ont été prononcées ici, et, à cet égard aussi, mes souvenirs sont conformes à ceux du ministre de Russie. Je suis donc autorisé à considérer la demande de Mr. Wyse comme une exigence nouvelle.

J'en dis autant de la clause qui mettrait à la charge du gouvernement grec les indemnités qui pourraient être réclamées pour avaries des navires capturés. C'est la première fois qu'une telle prétention est mise en avant. Mr. Wyse n'a pas qualité pour stipuler en faveur des grecs contre leur gouvernement. D'ailleurs, cette clause insolite n'aurait d'autre effet que de susciter une multitude de réclamations et de récriminations. Le but que s'est proposé Mr. Wyse est évidemment de couvrir le cabinet britannique contre des demandes de dommages-intérêts à l'appui desquelles on se vante à Athènes, sur la foi d'une lettre de Mr. Zographos, de pouvoir invoquer avec succès l'intervention de la Russie. Je n'en ai pas moins combattu très-énergiquement cette disposition, que mon interlocuteur ne justifiait qu'à demi.

Comme je voyais que nous discutions sans conclure, j'ai prié lord Palmerston de me déclarer nettement ce qu'il voulait, pour que mon gouvernement pût décider s'il devait ou non envoyer à Mr. Gros l'ordre de rompre la médiation et de revenir en France. Afin d'éviter d'autres malentendus, je lui ai annoncé que je lui communiquerais le résumé des points sur lesquels nous serions tombés d'accord, afin que des instructions concordantes fussent envoyées aux plénipotentiaires français et anglais, comme une espèce d'*ultimatum*.

En sortant de chez ce ministre, je suis allé chez Mr. de Brunow; je l'ai mis au courant de ce qui s'était passé; j'ai alors rédigé un projet de convention, ainsi qu'un projet de

lettre à écrire par Mr. Londos à Mr. Wyse pour l'affaire du *Fantôme*.

Mr. de Brunow m'a dit à plusieurs reprises qu'il regardait comme impossible d'obtenir pour la Grèce des conditions meilleures.

Nanti de ces deux pièces, j'ai demandé hier soir un rendez-vous à lord Palmerston pour ce matin.

Mon entrevue avec lui a été plus satisfaisante que la précédente. Je passe les détails, car le temps me presse. Il approuve mes deux projets, auxquels il n'a apporté que quelques modifications insignifiantes; mais avant de m'autoriser à regarder cette approbation comme définitive et officielle, il doit consulter les autres ministres. Je lui adresse aujourd'hui même une copie de ces pièces, confidentiellement, en mon nom personnel, et sans engager mon gouvernement, dont j'ai réservé expressément le droit. Je n'ai pas laissé ignorer à lord Palmerston que je m'étais concerté avec le ministre de Russie.

Je suis allé ensuite chez Mr. de Brunow; je lui ai communiqué les deux projets sous leur dernière forme; il y a adhéré sans réserve, m'a répété qu'on ne pourrait rien obtenir au-delà, et m'a promis, dès que j'aurais reçu votre assentiment, qu'il écrirait à Mr. de Persiany et à Mr. de Nesselrode pour recommander vivement l'adoption de nos propositions.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie des deux projets et de la lettre particulière que j'adresse à lord Palmerston.

Il est bien entendu que tout ce que je vous mande aujourd'hui n'est qu'à titre de renseignement et ne constitue aucun engagement, ni de votre part, ni de la part du cabinet britannique. Pour l'un comme pour l'autre, la question reste entière.

Je vous prie, général, de m'informer le plus tôt possible de votre détermination. De mon côté, je ne perdrai pas un moment pour vous faire connaître celle du gouvernement anglais. Vous remarquerez que mon projet n'admet aucune des prétentions élevées en dernier lieu par Mr. Wyse. Dans l'entretien que j'ai eu aujourd'hui avec lord Palmerston, l'indem-

nité pour les effets enlevés au sieur Pacifico dans le pillage de sa maison a été réduite de 5000 livres sterling à 4000.

Si les gouvernements de France et d'Angleterre approuvaient la convention et la lettre proposées, des instructions identiques seraient simultanément envoyées à Mr. Wyse et à Mr. Gros. Pour ce cas, et afin d'éviter les lenteurs qui multiplient les chances de complications, il serait utile de donner, dès à présent, aux autorités maritimes de Marseille l'ordre de tenir prêt un bâtiment à vapeur . . . .

. . . .

. . . .

DROUYN DE LHUYS.

Lettre à S. Exc., Mr. le vicomte Palmerston (particulière et confidentielle).

Londres, le 16 Avril 1850.

Milord,

Je m'empresse de vous envoyer une copie des deux projets que j'ai eu l'honneur de vous communiquer aujourd'hui. Je laisse en blanc le chiffre des indemnités. Je crois cependant que, pour en finir, il serait bon d'arrêter ce chiffre entre Londres et Paris. Il me semble que, d'après ce que nous avons dit, on pourrait allouer:

Aux sujets anglais et ioniens de	900 à 1000 liv.
Au sieur Pacifico, pour effets enlevés, total, suivant notre conversation de ce matin	4000
Au même pour ses souffrances	500
Au sieur Finlay, pour sa terre	700

De cette manière tout serait réglé, et nous n'aurions plus à craindre les hésitations et les lenteurs de l'expertise qu'on poursuit à Athènes.

Il est bien entendu que je prends dans mes inspirations personnelles, et non dans mes instructions, ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

Si les deux gouvernements tombaient d'accord, des instructions identiques pourraient être envoyées simultanément à Mr. Wyse et à Mr. Gros.

Veuillez agréer . . . . .

DROUYN DE LHUYS.

N°. XXV.

Lettre de Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères, à Mr. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 18 Avril 1850.

Monsieur,

J'ai reçu hier la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le N°. 210, et je l'ai lue avec une attention proportionnée à l'importance de la question qui y est traitée. Vous avez mis beaucoup d'habileté à faire comprendre aux ministres anglais la nécessité absolue de replacer la négociation sur des bases plus acceptables, plus conformes à leurs promesses. Le projet de convention que vous m'avez fait parvenir est fait, si je ne me trompe, pour conclure à un arrangement. Cependant il me suggère deux objections dont je dois vous faire part. La première, étrangère au texte même du projet, se rapporte aux explications que vous avez eues avec lord Palmerston sur le chiffre de l'indemnité à allouer à l'Angleterre. Je crois qu'il serait contraire à la nature de la médiation que ce chiffre fût positivement fixé loin du lieu où elle s'exerce; — je crois qu'il y aurait un inconvénient réel à ce que le cabinet de Londres pût produire un jour un document dont il résulterait que cette évaluation avait été faite à l'avance entre lui et le gouvernement français, et surtout qu'on s'était entendu sur la répartition de l'indemnité entre les divers intéressés. Le gouvernement grec pourrait dire en effet que, par là, on aurait, sans sa participation, rendu illusoire la réserve qu'il veut faire de sa propre dignité en se refusant à consigner la répartition dans le traité, et à reconnaître ainsi la réalité de chacun des griefs de l'Angleterre; peut-être aussi l'énonciation distincte et formelle d'une somme de 4000 l. pour dédommager Mr. Pacifico de la destruction des meubles de sa misérable demeure constaterait-elle trop ouvertement que cette prétendue indemnité est une véritable amende. Sous tous les rapports, pour tout le monde, il me semble donc préférable de ne rien préciser. C'est là, à vrai dire, une difficulté de forme. La seconde objection dont j'ai à vous entretenir est plus sérieuse. Elle est relative

au 2e paragraphe du 5e article de votre projet, celui qui stipule les sûretés à donner pour le payement éventuel des sommes réclamées par Mr. Pacifico, à raison de ses prétendues créances sur le Portugal. Les dispositions de ce paragraphe me paraissent bien compliquées, et je crains que plus tard on ne puisse en faire sortir de nouvelles chicanes. Il y est dit que, *s'il était prouvé que le gouvernement portugais, admettant en principe quelques-unes de ces demandes, n'en refuse le payement que par la raison que le sieur Pacifico n'en peut produire les titres détruits dans le pillage de sa maison,* le gouvernement hellénique s'engage à lui payer une *juste indemnité.* Il est évident que si la cour de Lisbonne refusait de satisfaire aux réclamations de son ancien consul, elle ne se fonderait pas sur ce que ses titres ont péri, mais sur ce que les faits par lui allégués sont faux ou incertains, bien que peut-être *les principes* auxquels il les rattache puissent être fondés. Dans cette hypothèse, la seule pourtant qui me semble admissible, la Grèce devrait-elle payer? Est-il équitable d'ailleurs de les mettre ainsi purement et simplement à la discrétion d'une tierce puissance? Je crois donc indispensable, soit, ce qui vaudrait incomparablement mieux, de retrancher du projet la phrase en question, soit de la modifier de manière à en faire disparaître toute équivoque. Veuillez, monsieur, faire part de ces observations à Mr. de Brunow et à lord Palmerston, et m'informer sans retard de ce que vous aurez pu arrêter avec eux.

Agréez, etc.

De La Hitte.

No. XXVI.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

(Extrait.)

Londres, le 18 Avril 1850, à 11 heures du soir.

Général,

Lord Palmerston m'a envoyé ce soir, mais à une heure trop avancée pour qu'il me soit possible de vous les expédier

aujourd'hui par la poste, les deux projets de convention et de lettre destinés à clore le différend entre la Grande-Bretagne et la Grèce, projets dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir par ma dépêche du 16, N°. 210.

La lettre que j'avais proposée est acceptée par le Conseil sans aucune modification. Quant au projet de convention, il n'y a été fait que quelques changements sans aucune importance. Je joins ici une copie de cette pièce, dans laquelle j'ai souligné les expressions ajoutées ou changées, pour que vous puissiez les comparer au texte primitif.

Le principal secrétaire d'État propose de fixer à 8500 livres sterling le montant de la somme que le gouvernement grec aurait à payer. Cette somme couvrirait toutes les demandes, avec les intérêts pour chacune. Je lui dis que ce chiffre me paraît encore trop considérable.

Il ajoute que le payement de la somme sus-mentionnée, la remise de la lettre et la restitution de tous les bâtiments capturés, pourraient avoir lieu de suite, sans attendre la ratification; mais que néanmoins la convention devra être ratifiée, parce qu'elle contient des clauses qui exigeraient une exécution ultérieure, et que, sans cette formalité, le successeur de Mr. Londos, si celui-ci venait à se retirer du ministère, pourrait alléguer qu'il ne se croit pas lié par les engagements purement personnels de son prédécesseur. A cela, je ne fais pas d'objection.

Demain, lord Palmerston enverra un courrier à Athènes, par une occasion qui se présente. Il adressera copie des deux pièces à Mr. Wyse, avec instructions de signer la convention et d'accepter la lettre dès que Mr. Gros lui en fera la proposition.

Il reste bien entendu que si, avant l'arrivée de ces projets à Athènes, les trois plénipotentiaires étaient tombés d'accord sur un autre arrangement, l'arrangement qu'ils auraient ainsi conclu resterait en vigueur, et les deux projets en question ne seraient point produits. . . . .

. . . . . Dès ce soir, lord Palmerston expédie un courrier à Wyse, avec le projet de convention ainsi modifié, le projet de lettre relative à l'arrestation de l'officier du *Fantôme*, et des instructions conformes à ce que j'ai eu l'honneur de vous mander

hier. Mr. de Brunow, par la même occasion, fait connaître à Mr. Persiany l'état des choses, et l'invite à presser le gouvernement grec d'accéder à ces propositions. Il m'a lu la lettre qu'il adresse à son collègue d'Athènes. Je la trouve fort bonne. Il écrit dans le même sens à Saint-Pétersbourg.

Je dois répéter ici, général, que, suivant l'opinion du ministre de Russie et la mienne, il nous serait impossible d'obtenir des conditions meilleures. Mr. de Brunow pense que tout retard peut être un danger, soit pour le maintien de la paix, soit pour l'existence de la Grèce, soit pour le trône du roi Othon, et que rien, dans l'arrangement proposé, n'est de nature à blesser la dignité du gouvernement hellénique. Je me permettrai donc de vous prier, avec instance, d'envoyer, le plus promptement possible, à Mr. Gros, des instructions qui amènent un dénouement et préviennent des complications fâcheuses.

En résumé, Mr. Wyse demandait à la Grèce 35 à 40,000 livres sterling, qui se trouvent réduits, par nos soins, à 8500 livres.

Il exigeait, pour l'affaire du *Fantôme*, une lettre d'excuses, et la punition du fonctionnaire qui avait arrêté l'officier anglais. Cette réparation se transforme en expressions de regrets et de courtoisie.

Au lieu d'une somme à dépasser, ou d'une caution à fournir pour la sûreté des créances portugaises du sieur Pacifico, on se contente de l'engagement pris par la Grèce de se conformer à un arbitrage qui, en définitive, est remis entre nos mains.

Enfin on renonce à la prétention d'insérer dans le pacte une clause mettant à la charge du gouvernement les indemnités qui pourraient résulter des avaries souffertes par les bâtiments capturés.

Veuillez agréer, général, etc.

DROUYN DE LHUIS.

Lorsque les nouvelles d'Athènes à la date du 23 et 24 Avril, furent connues à Paris, c'est à dire, le refus fait par Mr. Wyse de la lettre d'*excuse* qui lui était adressée par Mr.

Londos, au sujet du *Fantôme,* et la précipitation avec laquelle les mesures coërcitives avaient été reprises, l'ambassadeur de France à Londres adressa le 6 et 8 Mai, au général de La Hitte les deux dépêches suivantes:

N°. XXVII.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 4 Mai 1850.

Monsieur le ministre,

Le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères m'a dit aujourd'hui que, d'après la correspondance de Mr. Wyse, la transaction ne marchait pas, et que, vraisemblablement, le projet de convention envoyé dernièrement de Paris et de Londres pourrait seul mettre un terme à toutes les hésitations.

Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

N° XXVIII.

Lettre de Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères, à Mr. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 6 Mai 1850.

Monsieur,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, jusqu'au N°. 232 inclusivement. Lord Palmerston vous a exprimé l'espoir que le projet de convention dernièrement envoyé à Athènes de Paris et de Londres, mettrait un terme à la négociation suivie entre Mr. Gros et Mr. Wyse. Il est permis de craindre que, par suite des inqualifiables procédés de Mr. Wyse, ce projet ne soit arrivé trop tard, que l'œuvre de la médiation n'ait été abandonnée, que les mesures coërcitives n'ayant été reprises, et qu'enfin la querelle n'ait abouti à une solution déplorable, contre laquelle il nous serait impossible de ne pas protester. Vous en jugerez

par la copie ci-jointe de deux lettres particulières de Mr. Gros, en date du 23 Avril, qui me sont parvenues avant-hier et aujourd'hui par la voie de Trieste. Évidemment Mr. Wyse était décidé à ne souscrire à aucun arrangement qui ne fût pas pour la Grèce une injure mortelle, une profonde humiliation. J'ai la conviction qu'en exigeant des stipulations dont, à Londres, on ne nous avait pas seulement laissé entrevoir la pensée, et en se refusant, contrairement aux promesses réitérées de lord Palmerston, à attendre, avant de reprendre les hostilités, de nouvelles directions de son gouvernement sur le dissentiment qui avait éclaté entre lui et Mr. Gros, il a méconnu les ordres mêmes du cabinet britannique. Ce cabinet, lorsqu'il a accepté nos bons offices, lorsqu'il a débattu avec nous les clauses d'un arrangement, n'a certainement pas voulu nous assigner le rôle étrange que Mr. Wyse a prétendu nous faire jouer dans la négociation; mais si l'affaire se terminait comme les lettres de Mr. Gros permettent de le craindre, le public, qui ne connaît pas les détails des communications auxquelles elle a donné lieu, pourrait croire que nous avons accepté une position aussi intolérable. La dignité de la France nous ferait une loi de mettre au grand jour tout ce qui s'est passé, de prouver que, si nous avons tenté, par esprit de bienveillance et de conciliation, une médiation bien délicate, bien difficile, nous ne l'avons pas fait cependant dans les conditions impossibles que suppose la conduite de Mr. Wyse. Nous savons tout ce qu'une pareille publication aurait de fâcheux; aussi, ne serait-ce qu'à la dernière extrémité que nous nous y déterminerions. Je veux espérer encore que le résultat de vos négociations avec lord Palmerston aura été connu, à Athènes, assez tôt pour prévenir une rupture. En fût-il autrement, et la Grèce eut-elle, tout en protestant, accepté l'*ultimatum* de Mr. Wyse sous la menace de la reprise des mesures coërcitives, lord Palmerston croirait sans doute devoir maintenir les stipulations de l'arrangement dont il était convenu avec nous. Je n'ai pas oublié qu'il avait fait la réserve du cas où une autre convention plus favorable ou moins favorable aurait été préalablement conclue à Athènes; mais cette réserve ne peut évidemment s'appliquer à l'hypothèse d'un *ultimatum* imposé par la Grèce.

Je vous prie de ne pas perdre un moment pour entretenir lord Palmerston des circonstances et des considérations que je viens de vous exposer. Il me tarde de connaître sa réponse.

Agréez, etc.

De La Hitte.

N°. XXIX.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 8 Mai 1850.

Monsieur,

C'est aujourd'hui seulement que j'ai pu rencontrer lord Palmerston, et m'acquitter des instructions contenues dans la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 6, sous le N°. 49.

Le résultat de la conférence que j'ai eue avec le secrétaire d'État des affaires étrangères a été peu satisfaisant. En voici la relation:

J'ai dit à ce ministre que j'avais reçu de Grèce, sous la date du 23 Avril, les nouvelles les plus fâcheuses et les plus imprévues. Les siennes, m'a-t-il répondu, n'allaient que jusqu'au 18. Je lui ai donc appris qu'à la suite d'un échange de projets successivement retouchés, Mr. Wyse avait rejeté les propositions de Mr. Gros, présenté un *ultimatum,* déclaré que les bons offices du médiateur français, sans avoir atteint le but, étaient arrivés à leur terme, et que les mesures coërcitives allaient être reprises. J'ai signalé les quatre points sur lesquels les deux négociateurs étaient en désaccord.

Mr. Gros propose 150,000 drachmes, tandis que Mr. Wyse en exige 180,000. Une si petite différence peut-elle justifier l'inqualifiable résolution prise par l'agent anglais? Assurément non. Ce que prouvent ces chiffres, tous deux inférieurs à la somme que lord Palmerston avait fixée, c'est l'extrême exagération de sa demande, contre laquelle nous avons toujours protesté.

Mr. Wyse ne se tient pas pour satisfait de la lettre de Mr. Londos. . . Mais cette lettre a été modifiée une première fois,

d'après les observations du représentant de la Grande-Bretagne; et, dans la forme actuelle, si l'on peut trouver à redire, c'est, à mon sens, parce qu'elle excède de beaucoup les limites d'une simple manifestation de regrets. Pour justifier mon assertion, j'ai lu cette lettre à lord Palmerston. Il critique deux passages: l'un, dans lequel Mr. Londos prétend n'avoir pas connu les détails de l'affaire: l'autre, dans lequel ce ministre affirme que le gouvernement grec a toujours eu un grand respect pour la marine britannique. En vérité, je ne savais que répondre à de pareilles critiques.

« Quant à moi », ai-je répliqué, « la seule chose que je re» proche à la lettre de Mr. Londos, c'est une déférence ex» cessive. Si vous n'avez vu dans les sommations de Mr. » Wyse qu'une occasion de satisfaire d'autres ressentiments, » dont nous ignorons la cause, et qui sont étrangers aux » réclamations déjà connues, il fallait nous le dire: nous n'au» rions pas envoyé un agent français pour être témoin des » tortures de la Grèce. Vous m'aviez annoncé, ainsi qu'à Mr. » le baron de Brunow, que vous ne demandiez pour l'affaire » du *Fantôme* qu'une lettre de regrets. La lettre que je vous » ai présentée vous a paru tout à fait acceptable, et Mr. Wyse » rompt les négociations, parce qu'il trouve inadmissible la » réparation beaucoup plus complète que Mr. Londos a offerte » spontanément.

» Votre plénipotentiaire insiste sur la condition d'un dépôt » de 150 mille drachmes pour garantir le payement des in» croyables créances de Mr. Pacifico sur le gouvernement por» tugais. Il n'avait jamais été question à Londres d'une pa» reille exigence. Vous y avez renoncé vous-même dans le » projet de convention que vous avez approuvé ici: et cepen» dant Mr. Wyse rompt la négociation, parce que cette pré» tention est repoussée.

» Enfin, vous m'avez dit que Mr. Wyse n'était pas auto» risé par ses instructions à exiger du gouvernement grec » l'engagement de prendre à sa charge, ou au moins de ne » pas appuyer les demandes en indemnités que des sujets » grecs ou des tiers pourraient élever à l'occasion des ava» ries souffertes par les navires capturés. Or, une telle sti» pulation est si contraire à tous les principes comme à toutes

»les pratiques du droit des gens, qu'on ne peut concevoir »comment elle a pu venir à l'esprit d'un diplomate, et qu'on »se demande si Mr. Wyse n'a pas voulu ménager à l'Angle»terre le moyen d'opposer une quittance arrachée à la fai»blesse du roi Othon, à des réclamations auxquelles des pa»roles plus ou moins positives de Mr. Zographos avaient pro»mis l'appui du gouvernement russe. Mais, en vérité, une »telle précaution serait-elle digne de la Grande-Bretagne?... »Et cependant, c'est le quatrième écueil contre lequel la mé»diation vient échouer.

»Ainsi, des quatre prétentions de Mr. Wyse, l'une est in»signifiante, deux excèdent ce qui avait été annoncé dès le »principe et ce qui a été définitivement accepté à Londres, »et la quatrième est contraire à vos instructions ainsi qu'au »droit des gens.

»Mais, en supposant même que ces prétentions fussent »justes, et que l'arrangement proposé par Mr. Gros ne fût »pas acceptable, Mr. Wyse avait-il le droit de prononcer en »dernier ressort, de le rejeter définitivement, et de mettre, »de sa propre autorité, un terme à l'action des bons offices »de Mr. Gros, pour y substituer l'emploi des moyens coër»citifs? Cela est encore en opposition avec toutes les règles »et avec tous les usages diplomatiques. C'est également »contraire à ce qui avait été formellement convenu. Maintes »fois, d'après vos assurances, j'ai écrit à mon gouvernement »que si Mr. Gros déclare qu'il ne peut faire agréer au cabi»net d'Athènes un arrangement que les plénipotentiaires trou»vent convenable, et qu'il n'espère plus rien de ses bons »offices, les mesures coërcitives seront reprises, sans que les »agents britanniques aient à attendre de Londres de nou»velles instructions: mais que si un dissentiment s'élève entre »Mr. Wyse et Mr. Gros, sur la question de savoir si une »transaction proposée par le premier peut ou non être ac»ceptée par l'Angleterre, le juge suprême d'un tel dissenti»ment sera non pas Mr. Wyse, mais le gouvernement bri»tannique. Jamais nous n'eussions consenti à nous placer »dans d'autres conditions; jamais nous n'avons reconnu à »l'agent britannique la faculté de régler à son gré la durée

» de la médiation, d'en fixer le terme, et de reprendre les » mesures coërcitives, lorsqu'il le trouverait convenable.

» Le cas actuel est celui qui a été tant de fois posé, et » si nettement résolu, milord, par vos explications, dont j'ai » rendu compte à mon gouvernement, dans des relations que » je vous ai lues, et dont vous avez bien voulu reconnaître » la parfaite exactitude. De quoi s'agit-il aujourd'hui? D'un » dissentiment entre Mr. Wyse et Mr. Gros. C'est précisé» ment le cas dans lequel Mr. Wyse, avant de recourir à » l'emploi des moyens rigoureux, devait attendre de nouvelles » instructions de sa cour. »

Lord Palmerston m'a fait remarquer que Mr. Gros annonçait qu'il ne pourrait pas obtenir l'assentiment du gouvernement grec à certaines stipulations. J'ai répliqué que notre agent ne proposait pas ces demandes, parce qu'il ne les trouvait pas justes; et qu'à cet égard, c'était non pas avec le cabinet hellénique, mais avec Mr. Wyse qu'il se trouvait en désaccord.

Le ministre des affaires étrangères s'est plaint de la mollesse des efforts de notre négociateur pour faire rendre justice à l'Angleterre. « Il semble », a-t-il dit, « se préoccuper » beaucoup plus du soin de réduire nos créances, que de » chercher les moyens de nous faire payer ce qui nous » est dû. »

J'ai protesté contre cette espèce de reproche de partialité; j'ai dit franchement que si Mr. Gros éprouvait des scrupules, il fallait s'en prendre, non pas à ses préventions, mais bien à l'exagération et à la nature même de certaines demandes présentées par Mr. Wyse. J'ai ajouté qu'en proposant son dernier projet, il avait fait au devoir politique tous les sacrifices que pouvait admettre sa conscience d'honnête homme.

« Vous placez », ai-je dit, « notre médiateur dans une sin» gulière alternative: lorsque vous supposez qu'il a préalable» ment discuté avec le gouvernement grec les propositions » qu'il fait à Mr. Wyse, vous lui reprochez d'adopter les pro» jets arrêtés dans le cabinet du roi Othon. Si, au contraire, » il débat avec le représentant de l'Angleterre un projet avant » de le communiquer au cabinet d'Athènes, vous l'accusez de » discuter contre Mr. Wyse et non contre Mr. Londos. En

»résumé, milord, je tiens à bien constater que la situation »actuelle est celle-ci: Mr. Gros a proposé un arrangement »qui se rapproche beaucoup de celui que vous avez vous-»même approuvé, et auquel il déclare pouvoir obtenir l'adhé-»sion du gouvernement grec. Mr. Wyse rejette cette propo-»sition, signifie un *ultimatum*, et annonce la reprise des me-»sures de rigueur. Mon gouvernement a le désir et le droit »de savoir si vous partagez l'opinion de Mr. Wyse, si vous »regardez la médiation comme rompue, et le recours aux »moyens coërcitifs comme ne violant pas les engagements »pris.»

Lord Palmerston, après une longue discussion, m'a dit qu'il n'avait point reçu les rapports de Mr. Wyse, et que les faits dont je venais de l'entretenir ne se trouvaient consignés que dans des lettres particulières; que des renseignements de cette nature ne lui permettaient pas de prononcer en connaissance de cause sur la conduite de son agent.

«Au surplus,» a-t-il dit, «je pense que la convention que »nous avons faite ici arrivera à Athènes avant que rien ne »soit assez engagé pour qu'elle ne puisse pas être mise à »exécution. Les choses n'iront pas si vite que Mr. le général »de La Hitte paraît le croire. L'amiral Parker, après la dé-»claration de Mr. Wyse, se sera sans doute mis en mesure »d'empêcher les bâtiments grecs de sortir des ports. Pendant »ce temps-là le courrier apportera notre convention, et tout »s'arrangera.»

J'ai repris vivement, qu'alors même que Mr. Gros aurait annoncé qu'il désespérait de déterminer le gouvernement grec à accepter un arrangement équitable, c'est-à-dire dans le seul cas prévu pour la reprise immédiate des moyens coërcitifs, le blocus partiel irait au-delà de ce que le cabinet britannique, en vue d'une telle hypothèse, avait annoncé au parlement, ainsi qu'aux explications que lord Palmerston nous avait données à Mr. de Brunow et à moi. D'après toutes ces assurances, les vaisseaux capturés étaient détenus à titre de gages, et le nombre en était suffisant pour couvrir les réclamations britanniques. Il ne devrait donc plus être question de nouvelles captures, ni d'un blocus, mais seulement de la vente des bâtiments saisis. Lord Palmerston n'a point admis

cette restriction; il a invoqué le droit des gens pour justifier l'emploi des autres moyens de contrainte.

Revenant à la situation qui nous est faite et au rôle de Mr. Gros, j'ai supposé le cas où la Grèce, tout en protestant, aurait accepté l'*ultimatum* de Mr. Wyse, sous la menace de la reprise des mesures coërcitives. J'ai dit à lord Palmerston qu'alors sans doute il croirait devoir maintenir les stipulations de l'arrangement dont il était convenu avec nous, bien qu'il eût fait la réserve du cas où une autre convention plus favorable ou moins favorable aurait été préalablement conclue à Athènes. Après quelque hésitation, ce ministre m'a répondu que, si la convention de Londres arrivait à Athènes, soit avant, soit pendant la reprise des mesures coërcitives, elle pourrait être mise à exécution, pourvu toutefois que le gouvernement grec n'eût pas encore accepté l'*ultimatum* de Mr. Wyse; car, s'il avait accepté cet *ultimatum*, la convention devrait être considérée comme non avenue. Je renonce, général, à vous exposer les arguments par lesquels j'ai combattu pendant une heure cette thèse vraiment insoutenable, et ceux par lesquels mon interlocuteur s'est efforcé de la défendre. J'ai conclu en disant à lord Palmerston que je vous rendrais compte de cet entretien, et que mon gouvernement aurait à décider s'il doit rappeler immédiatement Mr. Gros.

Veuillez agréer, etc.

DROUYN DE LHUYS.

Une dépêche télégraphique venue d'Athènes apprit au gouvernement français, qu'à la suite de la reprise des mesures coërcitives, le gouvernement grec s'était décidé à subir les exigences de Mr. Wyse.

Une nouvelle correspondance s'ensuivit: le gouvernement français devait se trouver blessé de la manière avec laquelle Mr. Wyse avait précipité la marche des choses. A la suite de cette correspondance que nous placerons in *extenso* sous les yeux du lecteur, l'ambassadeur de France fut rappelé de Londres.

N°. XXX.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 10 Mai 1850.

Monsieur le ministre,

J'ai reçu ce matin, avec votre dépêche N°. 50, les deux bulletins télégraphiques qui annoncent la rupture des négociations à Athènes, la reprise des mesures coërcitives, la soumission du cabinet grec aux exigences de Mr. Wyse, la rentrée du ministre d'Angleterre, l'arrivée trop tardive du courrier de lord Palmerston, et le prochain départ de la flotte britannique.

Je me suis rendu chez le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne pour l'informer de ces faits, et pour renouveler les plaintes ainsi que la demande que je lui avais adressées avant hier. Je me suis épuisé en efforts inutiles pour le déterminer à concéder au gouvernement grec le bénéfice de l'arrangement que nous avions arrêté à Londres. Il maintient ce qu'il m'a déjà dit: c'est l'*ultimatum* imposé par Mr. Wyse qui sera exécuté.

Lord Palmerston a évité toute discussion sur la conduite de Mr. Wyse, en me disant qu'il ne pourrait juger en connaissance de cause qu'après avoir reçu les rapports de cet agent. Je lui ai répondu que les divers documents dont je lui avais donné lecture, et particulièrement la note de Mr. Wyse à Mr. Gros, ne laissaient subsister aucun doute, et démontraient deux choses: la première, c'est que ce diplomate insistait sur des prétentions contraires au droit des gens, à ses propres instructions et aux assurances qui m'avaient été données; la seconde, c'est qu'il a exercé un droit qu'il n'avait pas, en ordonnant la reprise des moyens coërcitifs, lorsque Mr. Gros soutenait que sa médiation pouvait être encore utilement exercée.

J'ai déclaré que ces procédés étaient un étrange retour de nos bons offices, constituaient une violation des engagements contractés vis-à-vis de nous, et qu'en présence de tels actes mon gouvernement aviserait.

Agréez, etc. Drouyn de Lhuys.

N°. XXXI.

Lettre de Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères, à Mr. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 10 Mai 1850.

Monsieur,

J'ai reçu ce matin les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous les N°s. 234 et 235. Je venais de recevoir, un moment auparavant, trois dépêches de Mrs. Thouvenel et Gros, en date des 27 et 28 Avril, dont vous trouverez ci-joint copie. Elles n'ajoutent rien d'essentiel à ce que nous avait déjà annoncé la dépêche télégraphique, mais les détails qu'elles contiennent, loin d'atténuer le caractère des procédés de Mr. Wyse, sont de nature à rendre plus pénibles encore les sentiments qu'ils doivent inspirer à tout ami sincère de la justice et de la paix. Il est maintenant bien avéré que Mr. Wyse, n'ayant pu s'accorder avec Mr. Gros sur les termes d'un arrangement, a eu, de nouveau, recours à l'emploi des moyens coërcitifs, en dépit de l'assurance donnée à plusieurs reprises par lord Palmerston, que, le cas échéant, il devrait préalablement en référer à Londres; il est également certain que cette mesure a été prise par l'envoyé britannique lorsqu'il savait positivement qu'une transaction était à peu près conclue entre les cabinets de Londres et de Paris; lorsqu'il suffisait d'attendre quelques jours pour connaître le résultat final de la négociation. Nous n'avons pas en ce moment à indiquer les mobiles d'une pareille conduite, à rechercher la part que peuvent y avoir eu soit d'aveugles passions, soit d'inqualifiables calculs, soit des malentendus aussi déplorables que difficiles à expliquer. Quelque opinion qu'on puisse se faire à ce sujet, ce qu'on ne peut nier, c'est qu'un engagement formel pris envers nous n'a pas été tenu, c'est que, s'il l'eût été, si l'Envoyé et l'amiral anglais n'eussent pas agi avec une aussi étrange précipitation, le projet de convention arrêté à Londres et à Paris serait arrivé assez tôt à Athènes pour y prévenir des extrémités à jamais regrettables. Nous avons donc le droit de demander qu'un acte accompli en violation des promesses que nous avions reçues soit con-

sidéré comme non avenu, et qu'à l'*ultimatum* subi par la Grèce sous le poids de la violence matérielle, on substitue les stipulations sur lesquelles la France et l'Angleterre s'étaient mises d'accord. Le gouvernement de la république approuve complètement les arguments par lesquels vous vous êtes efforcé, avec tant d'énergie et de logique, d'amener lord Palmerston à reconnaître hypothétiquement la convenance, la nécessité même d'une telle détermination. Bien que ce ministre ait refusé de se placer sur ce terrain, nous voulons croire que lorsqu'il connaîtra tous les faits, et après avoir mûrement réfléchi, il donnera son assentiment à une proposition qui, j'en ai la conviction intime, est plus conforme encore à l'intérêt de la Grande-Bretagne qu'à celui de la Grèce. Il s'agit, en effet, de savoir si la querelle engagée entre les deux États se terminera dans la forme irritante d'un *ultimatum* imposé par la force, ou avec l'apparence d'un arrangement librement débattu et accepté, sous la sanction et moyennant l'intervention de la France. Nous aurions peine à comprendre que lord Palmerston ne préférât pas le dernier terme de cette alternative, au risque de réduire un peu, selon toute apparence, les énormes bénéfices du sieur Pacifico. Quoi qu'il en soit, nous avons besoin de connaître sans retard la résolution définitive à laquelle s'arrêtera le cabinet de Londres, pour être en mesure d'aviser nous-mêmes au parti que nous aurions à prendre dans le cas où nous n'obtiendrions pas une satisfaction qui nous paraît exigée par la dignité de toutes les parties, y compris l'Angleterre elle-même.

On ne se prévaudra sans doute pas, pour nous la refuser, de cette circonstance que la Grèce n'a pas protesté, comme nous l'avions d'abord supposé. S'il n'y a pas eu de sa part protestation *formelle*, ce qui s'explique par la crainte de fournir à Mr. Wyse un prétexte à de nouvelles hostilités, la protestation ressort incontestablement des termes dans lesquels elle a accepté l'*ultimatum* britannique. . . . .

. . . .

Agréez, etc.

De La Hitte.

N°. XXXII

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 12 Mai 1850.

Monsieur le ministre,

Lord Palmerston a reçu le 11 Mai les dépêches de Mr. Wyse jusqu'au 28 Avril, ainsi que la copie de la correspondance de cet agent avec Mrs. Londos et Gros. Voici, d'après les premières impressions de ce ministre, comment les événements se sont passés, et le jugement qu'il en porte.

Suivant lui, lorsque Mr. Gros eut annoncé à Mr. Londos qu'il ne prenait plus part à la négociation, les ministres s'adressèrent aux chambres, qui, après une orageuse discussion, les autorisèrent à agir sous leur responsabilité. Ils écrivirent à Mr. Wyse pour lui demander ses conditions. Quoique le gouvernement grec se trouvât ainsi contraint par le parlement de se rendre à discrétion, le représentant de l'Angleterre se contenta de l'arrangement très-modéré qu'il avait offert en dernier lieu par l'entremise de Mr. Gros, et l'affaire fut ainsi conclue.

Aux yeux du principal secrétaire d'État, les propositions acceptées par le cabinet hellénique ne diffèrent pas essentiellement du protocole qui avait été arrêté à Londres. Selon lui, la lettre d'excuse pour l'affaire du *Fantôme* n'est, sous aucun rapport, humiliante pour la Grèce; elle est seulement plus courte, et rédigée en d'autres termes que celle que nous avions préparée ici. Selon lui encore, il était convenu qu'il serait payé, pour le terrain de Mr. Finlay, le mobilier de Mr. Pacifico, etc., une somme de 8500 liv. sterl. ou environ 230,000 drachmes, tandis que Mr. Wyse s'est contenté de 180,000 dr., ce qui ferait une diminution de 50,000 drachmes que la Grèce a gagnés par le retard du protocole. La stipulation relative aux créances portugaises de Mr. Pacifico lui semble également la même à peu près que la nôtre, si ce n'est que l'enquête à cet égard devra être faite par les deux gouvernements, au lieu d'être déférée à une commission arbitrale. Lord Palmerston admet enfin que la convention conclue

à Athènes renferme une clause qui n'était pas énoncée dans le projet de Londres, celle par laquelle, dit-il, le gouvernement grec s'engage non pas à dédommager les réclamants des pertes qu'ils ont essuyées par suite des représailles britanniques, mais à ne pas présenter et à ne pas appuyer des réclamations à ce sujet. En résumé, d'après le ministre des affaires étrangères, s'il eut consenti à substituer notre plan à celui de Mr. Wyse, ainsi que je le lui demandais le 10 Mai, la Grèce se fût trouvée obligée de payer 50,000 drachmes de plus que si Mr. Wyse avait eu la complaisance de céder aux insistances de Mr. Gros.

A ces raisonnements, je me suis hâté d'opposer les observations suivantes:

Mr. Gros n'a point déclaré purement et simplement qu'il ne prenait plus part à la négociation; il a dit qu'il avait proposé à Mr. Wyse un arrangement équitable que le gouvernement grec était prêt à accepter; que Mr. Wyse persistait dans d'autres prétentions; que c'était là le cas prévu d'un dissentiment entre les deux négociateurs, et que, dans une telle conjoncture, il avait été convenu, entre les cabinets de France et d'Angleterre, que Mr. Wyse demanderait à sa cour de nouveaux ordres avant de prescrire la reprise des mesures de contrainte; mais que le représentant de la Grande-Bretagne, ne comprenant pas ses instructions de cette manière, annonçait l'intention de recourir immédiatement à l'emploi des moyens coërcitifs.

Ce n'est pas seulement la déclaration de Mr. Gros ni même l'avis des chambres qui a forcé le gouvernement grec à se rendre à discrétion, c'est la reprise effective des mesures de rigueur.

Les conditions imposées par Mr. Wyse n'avaient jamais été offertes par l'entremise de Mr. Gros. Le négociateur français avait toujours dit qu'elles étaient telles qu'il n'en pouvait pas, en conscience, recommander l'acceptation au cabinet d'Athènes.

C'est qu'en effet ces conditions ne sont ni modérées ni conformes à celles qui, du plein consentement de lord Palmerston, avaient été posées dans notre protocole.

La lettre d'excuses, impérieusement dictée par Mr. Wyse, sous le coup des menaces et des agressions de la flotte, n'est

point l'équivalent d'une lettre de regrets préparée à l'amiable et approuvée par toutes les parties. Une pareille différence ne saurait être assimilée à une simple nuance de rédaction.

Quant à l'indemnité pour les Anglais et les Ioniens maltraités, pour le terrain de Mr. Finlay, et le mobilier de Mr. Pacifico, loin d'admettre comme juste la somme de 8500 l. st. indiquée à Londres, j'ai dit qu'elle me semblait exagérée, et j'ai fait observer au principal secrétaire d'État, que Mr. Wyse, à la suite d'un long examen sur les lieux mêmes, avait évalué à 180,000 drachmes cette indemnité. Loin d'inscrire ce chiffre dans le protocole, j'ai insisté pour que le chiffre restât en blanc, et le cabinet français a appris, par une communication de Mr. le marquis de Normanby, que, tout en engageant Mr. Wyse, dans ses instructions, à demander 8500 l. st., lord Palmerston laissait à cet agent la faculté de réduire cette somme s'il la trouvait contraire à l'équité. Rien à cet égard n'était donc convenu dans le protocole, et l'on ne peut pas dire qu'en payant 180,000 drachmes au lieu de 230,000, la Grèce, sur ce chef, a gagné 50,000 drachmes par le retard des protocoles. Les négociateurs auraient rempli le blanc laissé dans notre acte, par un chiffre équitable, et nous savons aujourd'hui à n'en plus douter que le chiffre équitable, aux yeux de Mr. Wyse, ne dépasse pas 180,000 drachmes. On dira peut-être que cet agent a diminué le montant de ces indemnités parce qu'il avait aggravé ses autres demandes. Mais alors il faudrait avouer qu'on avait d'abord exigé de la Grèce une rançon et non pas des réparations, lorsqu'on lui demandait, pour cet article, une somme supérieure à celle qu'on a reconnue depuis comme équivalant au dommage souffert.

L'arrangement relatif aux créances portugaises diffère complètement de celui dont nous étions convenus; on ne peut comparer le dépôt exigé par voie de contrainte d'une somme égale à la totalité des réclamations, avec la simple désignation d'une commission arbitrale chargée d'apprécier la valeur des créances. On ne peut comparer la solution qui serait sortie d'une enquête faite par trois arbitres nommés par l'Angleterre, la France et la Grèce, avec celle qui résultera d'un débat contradictoire entre Mr. Wyse et Mr. Londos,

devant l'ombre de l'amiral Parker et le coffre qui renferme les 150,000 drachmes que l'agent britannique s'est fait remettre à l'avance.

Enfin, la stipulation par laquelle la Grèce s'engage à ne pas appuyer les demandes en indemnités pour les avaries que les navires capturés auraient souffertes, est une invention de Mr. Wyse, qui n'a été ni autorisée préalablement par ses instructions, ni ratifiée par l'arrangement définitif admis à Londres.

J'ai tiré de tout cela la conséquence que les prétentions de Mr. Wyse avaient dépassé les limites convenues, et que les mesures coërcitives avaient été reprises hors du cas prévu par des explications réitérées. J'en ai conclu que mon gouvernement était autorisé à demander à celui de la Grande-Bretagne tout au moins de faire prévaloir le *protocole* de Londres sur l'*ultimatum* d'Athènes pour les quelques points auxquels ce protocole pourrait encore s'appliquer, c'est-à-dire pour les réclamations portugaises de Mr. Pacifico, et pour les avaries. En d'autres termes, lord Palmerston n'avait, à mon avis, aucune bonne raison pour nous refuser de rendre à la Grèce les 150,000 drachmes déposées en nantissement des créances portugaises, et de regarder comme non-avenue la clause que Mr. Wyse n'était pas autorisé à stipuler relativement à la détérioration des bâtiments détenus.

« Il s'agit de savoir, ai-je ajouté, si la querelle engagée » entre la Grande-Bretagne et la Grèce se terminera dans la » forme irritante d'un *ultimatum* imposé par la force, ou bien » dans celle d'un arrangement librement débattu et accepté » sous la sanction et moyennant l'intervention de la France.

« Il s'agit encore de savoir si l'interposition de nos bons » offices dans ce fâcheux démêlé aura pour conséquence de » confirmer ou de compromettre les bons rapports qui existent » entre le gouvernement britannique et le mien. »

Je saurai demain si lord Palmerston change quelque chose dans sa résolution première, mais je ne l'espère pas.

Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

N°. XXXIII.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 13 Mai 1850.

Monsieur,

J'ai revu ce matin lord Palmerston après la réception de votre dépêche N°. 52, en date d'hier, et des nouveaux documents venus d'Athènes. Le ministre devait se rendre immédiatement à un comité de la Chambre des communes. Notre entretien a donc été très-court. Il a suffi néanmoins pour me convaincre que le cabinet anglais était résolu à maintenir dans son intégrité l'*ultimatum* de Mr. Wyse, tout en regrettant que votre projet de convention ne fût pas arrivé à temps pour être signé. Le ministre des affaires étrangères soutient que Mr. Gros a déclaré la négociation rompue, et qu'il a donné ainsi le signal de la reprise des mesures coërcitives. Ma réponse à cette assertion est dans mes dépêches précédentes.

Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

N°. XXXIV.

Lettre de Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères, à Mr. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 13 Mai 1850.

Monsieur,

Au moment même où je recevais la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, sous le N°. 238, pour m'annoncer que lord Palmerston persistait à faire prévaloir l'*ultimatum* de Mr. Wyse subi par le gouvernement grec, sur l'arrangement conclu à Londres, lord Normanby recevait de ce même ministre une autre dépêche conçue dans un sens différent, et dont il est venu ce matin me donner connaissance. Il y est dit, avec de longs développements, que le cabinet britannique ne ferait pas de difficulté de maintenir,

si nous le désirons, la convention arrêtée entre nos deux gouvernements, mais que, suivant toute apparence, le cabinet d'Athènes préférera s'en tenir aux termes de l'*ultimatum* qui, selon lord Palmerston, est plus favorable à la Grèce.

Sans discuter en ce moment ce dernier point de vue, sur lequel je reviendrai tout à l'heure, je dois reconnaître que cette déclaration, si elle dit tout ce qu'elle semble dire, satisfait à ce que nous avons le droit de demander, et qu'il n'existe plus de difficulté entre le cabinet de Londres et nous. Mais, après tous les malentendus qui ont déjà eu lieu, on comprendra que nous tenions à bien éclaircir les faits et à prévenir jusqu'à la moindre possibilité d'une contestation sur le sens véritable de la communication qui vient de m'être faite. Vous voudrez donc bien vous rendre immédiatement chez lord Palmerston, et le prier de vous exprimer par écrit, dans la forme dont vous tomberez d'accord avec lui, mais en termes qui ne prêtent à aucune équivoque, son consentement au maintien de la convention arrêtée à Londres, par conséquent à l'annulation de ce qui s'est passé à Athènes, comme aussi la promesse d'envoyer sans retard à Mr. Wyse des instructions dans ce sens. Vous ne perdrez pas un moment pour me transmettre sa réponse. Il comprendra que cette réponse doit m'être parvenue à temps pour que je puisse en faire usage, jeudi prochain, en répondant aux interpellations qui me seront adressées dans l'Assemblée Nationale.

Je vous disais tout à l'heure que lord Palmerston juge l'*ultimatum* plus favorable à la Grèce que les conditions dont nous réclamons le maintien. Cette allégation n'a quelque apparence de fondement qu'en ce qui concerne la fixation du chiffre de l'indemnité, que lord Palmerston voulait porter à 8500 livres sterling; mais, comme il avait autorisé Mr. Wyse à réduire ce chiffre si la justice lui paraissait l'exiger; comme, d'un autre côté, Mr. Wyse en a reconnu l'exagération dans un entretien avec Mr. Gros, et a dit qu'il n'était pas possible de l'admettre, la question est tranchée d'avance.

Général De La Hitte.

N. XXXV.

Lettre de Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères, à Mr. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 14 Mai 1850.

Monsieur,

Comme j'avais l'honneur de vous l'annoncer hier, le Conseil des ministres a délibéré sur la réponse du cabinet de Londres à la demande que vous aviez été chargé de lui transmettre.

Mes précédentes dépêches vous auront fait pressentir la résolution du gouvernement de la république.

La France, dans un esprit de bienveillance et de paix, s'était décidée à interposer ses bons offices dans le but de terminer à des conditions honorables le différend qui s'était élevé entre la Grande-Bretagne et la Grèce; il avait été convenu que les mesures coërcitives déjà mises en usage par l'Angleterre seraient suspendues pendant la durée de la médiation, et que si un arrangement jugé acceptable par le médiateur français était repoussé par le négociateur britannique, ce dernier devrait en référer à Londres avant de recourir de nouveau à l'emploi de la force.

Nous avions reçu sur ce point les promesses les plus formelles; elles n'ont point été tenues. Il en est résulté cette déplorable conséquence, qu'au moment même où un projet de convention, négocié directement et définitivement arrêté entre les cabinets de Paris et de Londres, était sur le point d'arriver à Athènes, où déjà les bases essentielles en étaient connues, la Grèce, attaquée de nouveau par les forces navales britanniques, malgré les vives représentations de la France, a dû, pour échapper à une ruine complète, accepter sans discussion les clauses d'un ultimatum bien autrement rigoureux.

En apprenant cet étrange résultat de notre médiation, nous avons voulu n'y voir que l'effet de quelque malentendu. Nous avons espéré que le cabinet de Londres, considérant comme non avenus des faits regrettables pour tout le monde, et qui n'avaient eu lieu que par suite de la violation d'un engage-

ment pris envers nous, maintiendrait le projet de convention que nous avions arrêté avec lui. Vous avez été chargé de lui en faire la demande; cette demande n'ayant pas été écoutée, il nous a paru que la prolongation de votre séjour à Londres n'était plus compatible avec la dignité de la république. Le Président m'a ordonné de vous inviter à rentrer en France, après avoir accrédité Mr. de Marescalchi en qualité de Chargé d'affaires.

Il m'a ordonné également de vous exprimer toute la satisfaction du gouvernement de la république pour le zèle, l'habileté, l'esprit de conciliation et de fermeté tout à la fois que vous avez constamment apporté dans une négociation dont il n'a pas tenu à vous d'assurer le succès.

Vous voudrez bien donner lecture de la présente dépêche à lord Palmerston.

Général De La Hitte.

Avant de quitter Londres, laissant la conduite des affaires de la légation au comte de Marescalchi, premier secrétaire d'ambassade, Mr. Drouyn de Lhuys adressa le 15 Mai, au général de La Hitte, la dépêche suivante.

N°. XXXVI.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 15 Mai 1850.

Monsieur,

J'ai eu ce matin avec lord Palmerston un nouvel entretien qui a duré trois heures, et qui n'a rien changé à la situation que mes dépêches précédentes ont définie. Le principal secrétaire d'État s'est efforcé de me démontrer que Mr. Wyse avait agi suivant ses instructions, et que ses instructions étaient conformes elles-mêmes à ce qui avait été convenu entre les gouvernements de France et d'Angleterre. Ce n'était plus le moment de discuter les faits; j'ai attentivement écouté ce ministre; j'ai nettement rappelé nos griefs et la combinaison qui pourrait encore tout concilier. Comme il

persistait à la repousser, je lui ai donné lecture de votre dépêche N°. 53 *bis*. Il a vivement protesté contre la supposition que le gouvernement britannique ait eu la moindre intention de manquer à la France, et m'a exprimé des regrets en termes fort convenables, mais sans rien concéder.

Je pars ce soir, et j'arriverai à Paris presqu'en même temps que cette dépêche.

Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

En arrivant à Paris Mr. Drouyn de Lhuys compléta les renseignements qu'il devait à son gouvernement, en rédigeant le rapport ci-après, en date du 16 Mai 1850.

N°. XXXVII.

Dépêche de Mr. Drouyn de Lhuys à Mr. de La Hitte, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 16 Mai 1850.

Monsieur,

En arrivant à Paris, j'ai à m'acquitter d'un devoir que la précipitation de mon départ ne m'a point permis de remplir complètement. Dans ma dépêche N°. 243, je vous ai signalé, en termes généraux, les dispositions d'esprit que lord Palmerston m'avait manifestées en recevant ma dernière communication. Voici, à cet égard, quelques nouveaux détails.

Pendant trois heures qu'a duré cet entretien, le ministre de la Grande-Bretagne s'est efforcé de me démontrer, avec un soin extrême, et au moyen de citations des rapports de Mr. Wyse, que la négociation n'avait échoué que sur un point: la dissidence qui s'était élevée entre les deux plénipotentiaires, au sujet des créances portugaises. Suivant lui, Mr. Gros s'est refusé à reconnaître que, de ce chef, le gouvernement grec pouvait, à la suite de l'enquête, se trouver débiteur d'une indemnité quelconque envers le sieur Pacifico, et il n'a pas voulu insérer dans le projet de convention une clause par laquelle la Grèce aurait contracté l'engagement éventuel

de payer ce qui serait dû comme compensation du dommage résultant de la destruction des titres. Or, un tel refus équivalait à la négation, en principe, de l'une des demandes du gouvernement britannique, qui, en acceptant nos bons offices, avait déclaré maintenir toutes ses réclamations. Dès lors, Mr. Wyse, aux termes de ses instructions, devait considérer cette prétention de Mr. Gros comme une renonciation au rôle de médiateur. D'ailleurs, ajoute lord Palmerston, on voit par les derniers rapports que c'est l'agent français qui a rompu la négociation, et que, dans tout le cours de cette affaire, il a confondu les bons offices avec l'arbitrage.

Après avoir entendu la lecture de votre dépêche N°. 53 *bis*, le principal secrétaire d'État m'a exprimé son vif regret de voir ainsi altérés les rapports entre la France et l'Angleterre, au moment où l'union de ces deux pays aurait pu contribuer à résoudre tant de questions importantes. Il m'a dit, à plusieurs reprises, et sans aucune amertume, que la résolution dont je venais de lui faire part lui semblait trop précipitée; supposant même (ce qu'il ne reconnaissait pas), que l'opinion du cabinet britannique fût erronée, il protestait contre la supposition qu'il eût eu le moins du monde l'intention de blesser la France ou son gouvernement; que lord Normanby avait, déjà depuis quelque temps, demandé un congé pour se rendre en Angleterre; et que ce congé lui serait accordé; enfin qu'il se plaisait à espérer que les relations entre la France et la Grande-Bretagne ne tarderaient pas à se rétablir sur le pied d'une bienveillance réciproque.

Avant de nous séparer, il m'a remis une copie des dépêches de Mr. Wyse, dans lesquelles il avait noté lui-même les passages qui lui semblent justifier sa manière de voir.

J'ai eu l'honneur, général, de vous donner ces informations dans l'entretien que j'ai eu avec vous, au moment de mon arrivée; mais j'ai pensé qu'il était plus régulier de les consigner ainsi dans cette dépêche, qui clôt la relation du fâcheux dénouement de la mission dont j'avais été chargé.

Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Nous avons dit, en commençant l'exposé de cette *cause,* que nous produirions l'opinion du cabinet de St. Pétersbourg sur la politique de l'Angleterre envers la Grèce; à cet effet nous mettons ici sous les yeux du lecteur la lettre du 19 Février, que le comte Nesselrode, chancelier de l'Empire et ministre des affaires étrangères de Russie, adressa au baron de Brunow, ministre de l'empereur Nicolas à la cour de Londres.

Lettre du comte de Nesselrode, chancelier de l'Empire et ministre des affaires étrangères de Russie, adressée au baron de Brunow, ministre de S. M. l'empereur à la cour de Londres; du 7/19 Février 1850.

St. Pétersbourg, 7/19 Février 1850.

Monsieur le Baron,

V. Exc. se fera difficilement une idée de l'impression profondément pénible qu'ont produite sur l'esprit de l'empereur les actes de violence inattendus auxquels les autorités britanniques viennent de se porter contre la Grèce. A peine les dangers que pouvait entraîner pour la paix la précipitation de l'amiral Parker à entrer dans les Dardanelles sont-ils écartés, l'apparition de son escadre sur les côtes de la Grèce vient en faire surgir de nouveaux, comme si on prenait à tâche de faire succéder gratuitement en Orient les complications aux complications, comme si le repos de l'Occident n'offrait pas déjà assez de chances périlleuses. En pleine paix, sans qu'aucun indice précurseur des intentions du gouvernement anglais ait été seulement donné, la flotte anglaise vient de se porter à l'improviste en face de la capitale de la Grèce. L'amiral Parker, accueilli amicalement par le roi Othon, déploie déjà, le jour suivant, vis-à-vis de ce souverain une attitude comminatoire: de la veille au lendemain, on change en *ultimatum* impérieux des réclamations de peu d'importance relative, qui se poursuivaient depuis des années, et dont quelques-unes même se trouvaient déjà en voie d'accommodement. Le ministre d'Angleterre déclare qu'il ne s'agit plus

de les discuter, d'en examiner le juste ou l'injuste, mais qu'il y faut satisfaire pleinement dans vingt-quatre heures, et, ces vingt-quatre heures écoulées, le gouvernement grec n'ayant pu se résoudre à plier sous ces conditions humiliantes, le blocus des côtes de la Grèce est établi, et l'on frappe immédiatement de saisie les bâtiments helléniques.

Chacun est juge de sa dignité, et ce n'est pas à nous qu'il appartient de contester au cabinet anglais la manière dont il croit devoir envisager et comprendre la sienne. L'Europe impartiale décidera si les moyens qui viennent d'être pris convenaient à une grande puissance, comme l'Angleterre vis-à-vis d'un état faible et sans défense. Mais ce que nous sommes fondés à remarquer et ce dont nous avons le droit de nous plaindre, c'est le manque complet d'égards que ce procédé sommaire accuse envers les deux puissances consignataires du traité constitutif de la Grèce, et qui depuis plus de vingt-trois ans, c'est-à-dire depuis le 6 Juillet 1827, se sont constamment trouvées sur les affaires de ce pays en communauté d'intérêts et d'actions avec le cabinet britannique.

Nous n'ignorons certainement pas que l'Angleterre avait des réclamations particulières à faire à la charge du gouvernement hellénique. Il en a été question plus d'une fois entre lord Palmerston et vous, et nous nous rappelons notamment qu'en 1847, du vivant et sous l'administration de Mr. Coletti, le cabinet anglais fut un moment sur le point de prendre à ce sujet des mesures contre l'administration de la Grèce. Mais comme depuis cette époque un grand intervalle de temps s'est écoulé sans qu'il nous en fût parlé, et que nombre d'objets plus importants semblaient appeler ailleurs l'attention de l'Angleterre, nous étions en droit de douter que la solution de cette question pût tout à coup lui paraître si urgente. Si avant de recourir à l'*ultima ratio* qu'il vient d'adopter, le gouvernement anglais avait bien voulu nous prévenir que sa patience était à bout, si les efforts que nous n'aurions pas manqué de faire à Athènes pour engager les Grecs à s'arranger avec lui, étaient demeurés infructueux, ce n'est pas nous, monsieur le baron, qui prétendrions que l'Angleterre dût subordonner éternellement ses prétentions au résultat de

nos démarches. Mais le gouvernement anglais n'a pas pris la peine de nous prévenir; pas un mot d'avertissement n'a été donné aux représentants russes ou français à Londres; pas une seule communication n'a été adressée à St. Pétersbourg ni à Paris qui laissât même entrevoir d'avance que le gouvernement anglais fût à la veille de se porter contre la Grèce à de pareilles extrémités. La Russie et la France ne les ont apprises que quand le mal a été fait et consommé.

Aux démarches qu'ont faites de suite leurs représentants à Athènes, pour interposer leurs bons offices en faveur du gouvernement grec, l'Envoyé d'Angleterre a répondu par un refus deux fois répété, ne pouvant admettre, disait-il, l'arbitrage de deux puissances dans une question qui ne les regardait pas. A notre tour, monsieur le baron, nous ne saurions admettre une fin de non-recevoir pareille. La Grèce n'est pas un état isolé, ne devant son existence qu'à lui seul et ne relevant que de lui-même. La Grèce est un état créé par la Russie et par la France aux mêmes titres et aux mêmes conditions qu'il l'a été par l'Angleterre. Les trois puissances l'ont fondé en commun, elles ont déterminé en commun les limites et sa forme de gouvernement, elles ont contracté en commun chacune envers les deux autres l'engagement de respecter son indépendance, de maintenir son intégrité, d'affermir la dynastie qu'elles y ont placée sur le trône, et dès lors il ne saurait appartenir à l'une d'elles de défaire cette œuvre collective, de blesser cette indépendance, d'attenter à cette intégrité, d'ébranler cette dynastie en l'humiliant aux yeux du monde; de troubler la tranquillité de ce pays en l'exposant aux tentatives des factieux et peut-être à la guerre civile.

Indépendamment du sentiment de bienveillance qu'elles portent à la Grèce, la Russie et la France ont un intérêt matériel au maintien de son repos. Elles lui ont prêté des fonds dans lesquels elles ont à rentrer tout aussi bien que l'Angleterre, et il ne saurait leur être indifférend de voir leur débiteur entraîné par l'interdit dont on frapperait sa navigation et son commerce, par les mesures de précaution qu'on l'obligerait de prendre pour sa défense, à des pertes et à des frais qui auraient nécessairement pour effet de le rendre moins

capable que jamais de faire honneur à ses obligations pécuniaires. Elles ont donc le droit de s'enquérir pour le moins d'un litige qui peut leur causer de si grands inconvénients, et de regarder cette affaire, quoi qu'en ait pu dire l'Envoyé britannique, comme n'étant pas anglaise seulement, mais aussi bien russe et française. Ceci s'applique aux réclamations en faveur des sujets ou protégés anglais, que le cabinet de Londres articule à la charge de la Grèce, réclamations dont il ne nous a jamais fait connaître que le pur et simple énoncé, qui, à en juger par les renseignements plus détaillés que nous avons reçus de la partie adverse, ne paraîtraient pas dépourvus d'une certaine exagération, mais dont, en tous cas, le montant ou l'objet ne sont guère en proportion avec la sévérité des moyens employés à les faire valoir. A plus forte raison, il en est de même des deux îlots attenant au continent hellénique que l'Angleterre réclame aujourd'hui comme appartenant aux îles ioniennes. C'est là une question territoriale sur laquelle la Russie et la France avaient certainement le droit d'être préalablement renseignées. Du moment qu'elles ont réglé, d'accord avec l'Angleterre, la circonscription du territoire de la Grèce, qu'elles lui en ont conféré la possession, il leur est permis de demander à quel titre l'Angleterre, après cette délimination qui date déjà de dix-huit ans, croit pouvoir aujourd'hui la refaire de sa seule autorité et s'en attribuer une partie, si faible et si minime qu'elle puisse être. Le but des trois puissances signataires de la convention de 1832, a été de faire de la Grèce un royaume indépendant, en lui attribuant des frontières et un littoral suffisants au besoin de sa défense extérieure, et conséquemment c'est un point à examiner à trois de savoir si ce but serait atteint en autorisant l'Angleterre à prendre pied sur les îlots dont l'un est situé, à ce qu'il paraît, à un huitième de mille seulement du continent hellénique.

Nous nous verrions donc dans le cas de protester solennellement contre la prétention qu'aurait le gouvernement anglais de trancher arbitrairement ce nœud sans l'aveu et la participation des deux cabinets signataires comme lui du traité qui a réglé la circonscription territoriale de la Grèce.

Il y a peu de jours encore, monsieur le baron, que dans

une dépêche officielle qui nous était communiquée, lord Palmerston se montrait prodigue envers nous des dispositions les plus satisfaisantes. Le ministre d'Angleterre à cette cour avait ordre de nous assurer «que le gouvernement britanni-»que attachait le plus grand prix au maintien des plus cor-»diales relations avec le gouvernement impérial, et que non-»obstant la différence qui existe dans l'organisation intérieure »des deux pays, il ne voyait aucune raison qui pût empêcher »leurs cabinets de s'entendre pour coopérer amicalement et »sincèrement à ce qui est leur but commun, c'est-à-dire le »maintien de la paix en quelque lieu que puisse s'étendre »leur influence politique.» Au moment même où le représentant anglais nous donnait des assurances si pacifiques et nous faisait ses offres de concours, les autorités britanniques prenaient isolément à Athènes une attitude hostile envers un royaume que nous protégions en commun, et refusaient de s'entendre amicalement avec notre représentant pour employer au maintien de la paix le concours de notre influence politique.

L'empereur vous charge, monsieur le baron, d'adresser à ce sujet des représentations sérieuses au gouvernement anglais, en l'engageant de la manière la plus pressante à accélérer à Athènes la cessation d'un état de choses que rien ne nécessite et ne justifie, et qui expose la Grèce à des dommages comme à des dangers hors de toute proportion.

L'accueil qui sera fait à nos représentations est destiné à jeter un grand jour sur la nature des relations que nous aurons désormais à attendre de l'Angleterre, je dirai plus, sur la position vis-à-vis toutes les puissances grandes ou petites que leur littoral expose à une attaque inopinée. Il s'agit en effet de savoir si le gouvernement britannique abusant de la situation que lui fait son immense supériorité maritime prétend s'enfermer désormais dans une politique d'isolément sans souci des transactions qui le lient aux autres cabinets; se dégager de toute obligation commune, de toute solidarité d'action, et d'autoriser chaque grande puissance, toutes les fois qu'elle en trouvera l'occasion, à ne reconnaître envers les faibles d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle.

Vous donnerez à lord Palmerston communication de cette dépêche et vous lui en remettrez copie. [1])

NESSELRODE.

Le TIMES, en reproduisant le texte de cette dépêche, dit entre autre: « Jamais dépêche, touchant plus profondément »à la paix de l'Europe, à la dignité de ce pays et aux re- »lations intérieures de la Grande-Bretagne, n'a été remise »à un ministre anglais, et jamais, nous sommes malheureuse- »ment forcés d'ajouter, *jamais il n'en fut de plus irréfutable,* »*de plus juste dans ses principes, et de plus piquant dans ses* »*reproches.*» . . . .

. . . .

«La note russe, continue le même journal, pose parfaite- »ment toute la question devant l'Europe. *Il n'y a pas un* »*mot de cette œuvre remarquable qui ne puisse être appliqué* »*fâcheusement à la reine Victoria et au peuple anglais,* et, d'un »autre côté, elle respire la ferme résolution de ne pas se »soumettre à des actes de violences incompatibles avec les »droits des états inférieurs et au bien-être général des autres »nations.»

Le cabinet britannique trouva également dans la Chambre des Lords un blâme sévère, par la motion que fit lord Stanley dans le discours prononcé en cette occasion, et dont nous croyons devoir signaler ici au lecteur les passages les plus remarquables.

1) Mr. DE CUSSY, dans ses *Phases et causes célèbres du droit maritime* T. II, p. 500, en reproduisant le texte de cette lettre, dit avec raison: «Le langage si noble de ce document, et le blâme mérité que le cabi- »net de St. Pétersbourg déverse sur toute la conduite du cabinet bri- »tannique en cette circonstance, lui assigne une place remarquable dans »les fastes et l'histoire de la diplomatie.»

Fragments du discours prononcé par lord Stanley, à l'occasion du différend survenu entre le cabinet britannique et le gouvernement grec.

... « La Chambre, tout en reconnaissant complètement que le » gouvernement doit assurer aux sujets de S. M. résidant dans » les états étrangers l'entière protection des lois de ces états, » regrette de trouver dans les documents qui lui ont été sou- » mis, que différentes réclamations contre le gouvernement » grec, douteuses sous le rapport de la justice et exagérées » quant à leur montant, ont été appuyées par des mesures » coërcitives contre le commerce et le peuple de la Grèce, » susceptibles de compromettre les relations amicales de la » Grande-Bretagne avec les autres puissances. . . . .

» J'épargnerai à vos seigneuries la fatigue que m'a causée » la lecture de toutes ces pièces; je vous dirai seulement » qu'elles m'ont fait rougir de honte pour mon pays en me » dévoilant les innombrables extravagances qui fourmillent dans » ces négociations. La conduite du gouvernement a été in- » convenante, injuste, brutale, et a tendu sans nécessité à » troubler l'harmonie qui doit régner entre les puissances de » l'Europe. . . . .

» Le ton de réclamations à faire doit être plus réservé et » plus courtois, s'il est possible, vis-à-vis d'un état faible que » vis-à-vis d'une grande puissance. Sans doute que le gou- » vernement de la reine doit assurer aux sujets anglais rési- » dant à l'étranger toute protection légale dans ces états; mais » il est du devoir de tout étranger résidant dans un autre » état, d'obéir aux lois de ce pays. Si ces lois sont mal » administrées, il est en droit de s'adresser au représentant » de son pays pour obtenir que justice lui soit rendue d'une » manière impartiale. Mais, aucun étranger n'est fondé à » répudier la juridiction des tribunaux ordinaires, ni à re- » quérir l'intervention diplomatique de son ministre. Dans » des pays despotiques ou dans des états où les lois sont » mal administrées, il peut surgir des circonstances où le sujet » étranger ait le droit de faire appel à la protection de son » ministre, non contre la loi, mais contre ceux qui l'exécutent

» mal. Il convient de considérer les circonstances particuliè-
» res où se trouve placée la Grèce.

...... » Les détails que je viens de vous exposer vous » donneront une idée des procédés dont s'est constamment » servi le cabinet à l'égard du gouvernement grec. Les pro- » cédés ont revêtu la forme la plus agressive, comme dans » le cas dont je vous ai parlé, et où, sans attendre d'expli- » cation ni chercher la preuve des faits avancés, on a tout » d'abord exigé réparation et punition. Alors, seulement alors, » et quand il était obligé d'avouer virtuellement que ses ré- » clamations n'étaient ni justes ni raisonnables, le cabinet, qui » avait pris le ton et le langage que vous savez, a bien voulu » entendre parler d'enquête.

» En vérité, milords, vous reconnaîtrez avec moi, que de » telles demandes, formulées et poursuivies d'une telle façon » étaient peu faites pour disposer le gouvernement grec ou » tout autre gouvernement, à accueillir les réclamations qu'on » pouvait lui adresser.

» Vous parlerai-je maintenant de l'affaire des bateaux à va- » peur pillés par une bande armée qui s'était emparée de la » douane de vive force, et devant laquelle les préposés durent » se retirer? Mais le chef de cette bande n'était même pas » Grec; c'était un sujet ionien qui s'était mis à la tête d'une » nombreuse troupe de brigands rassemblés sur les côtes voi- » sines. J'admets comme vrais les actes de pillage dont on » s'est plaint, et je suis même loin de blâmer lord Palmerston » d'avoir cherché à faire rendre justice aux victimes de ces » violences; mais, d'après ce que je crois connaître du droit » international, je ne pense pas qu'il y eût là pour notre gou- » vernement matière à adresser des demandes impératives à » celui de la Grèce. Je le répète, je ne crois pas qu'un gou- » vernement soit tenu, dans toute la rigueur du mot, à in- » demniser des étrangers qui ont souffert par force majeure. » Tout ce que doit faire un gouvernement en pareil occur- » rence est de protéger, autant qu'il est en lui, ses nationaux » et les étrangers qui résident sur son sol contre les pertes et » les violences.

» Avez-vous jamais entendu dire, milords, que notre cabi-

»net eût adressé au gouvernement pontifical, à celui de Naples, »des demandes impératives au sujet d'Anglais détroussés par »des bandits italiens?

En terminant son discours, lord Stanley dit:

«Milords, si vous adoptez ce soir la motion que j'ai pro»posée à vos seigneuries, vous aurez avec moi exprimé un »profond regret de ces événements. Je n'en demande pas »davantage. Mais si réellement nous nous sommes rendus cou»pables d'injustice, si réellement nous avons élevé une ré»clamation extravagante, si réellement nous avons opprimé »le faible, et si réellement nous avons compromis nos rela»tions avec les forts, il est, certes, du devoir de cette au»guste assemblée: il est, certes, du devoir de la législature »anglaise de se montrer à son tour, et de dire, que le *Fo»reign-Office* d'Angleterre n'est pas l'Angleterre, que les sen»timents généreux de ce grand peuple sont en opposition »avec les mesures adoptées par le gouvernement du pays: »que nous séparons nos actes des siens, nos vues politiques, »nos vues de justice et de bonne foi des siennes.»

Après que lord Aberdeen eut achevé l'œuvre de lord Stanley, par un discours dont le langage élevé et la longue expérience des affaires de l'orateur aussi bien que son caractère calme et digne étaient bien faits pour donner une grande autorité à son opinion, la motion de lord Stanley fut adoptée par la Chambre des pairs à une majorité de 37 voix.

Revenons au différend grec pour dire comment il fut terminé.

Lorsque l'affaire des indemnités pécuniaires et celle du *Fantôme* eurent été reglées sur les bases qui avaient été convenues à Londres, l'ambassadeur français reçut l'ordre de retourner à son poste.

Quant aux prétentions du sieur Pacifico, à recevoir en indemnité pour la perte des documents établissant ses créances sur le gouvernement portugais, il fut convenu qu'elles

seraient soumises à une enquête spéciale: à cet effet une commission, composée de trois membres, fut réunie à Lisbonne en Février 1851.[1]) Cette commission chargée d'examiner la réclamation du sieur Pacifico, montant à près de 750,000, francs, découvrit dans les archives des cortès une pétition adressée par cet individu, à la Chambre des députés, en 1839, et acquit la conviction, que les originaux, ou les pièces légalisées des plus importants documents que le sieur Pacifico prétendait avoir été détruits à Athènes, accompagnaient cette pétition, à laquelle le pétitionnaire n'a donné aucune suite: en conséquence, la commission prenant en considération qu'il est possible qu'un petit nombre de documents de *médiocre importance* se soient perdus lors du pillage de la maison du réclamant, et tenant compte des dépenses qu'il peut avoir faites pendant la durée de l'enquête, a été d'avis d'accorder au sieur Pacifico, payable par le gouvernement grec, une somme de 150 liv. sterl. (3750 francs). Le rapport de la commission est du 5 Mai 1851. Les 150 liv. sterl. ont été payées à Mr. Wyse à Athènes

Ainsi s'est terminée une affaire que l'on serait tenté de qualifier de *misérable*, qui a menacé, un moment, de troubler l'amitié entre trois ou quatre puissances de l'Europe, et dont le redressement avait été confié à une flotte de treize à quatorze vaisseaux.

1) L'Angleterre était représentée par Mr. Johnston, la Grèce, par Mr. O'Neill, consul-général hellénique en Portugal, la France, par Mr. Béelard, premier secrétaire de la légation française.



CAUSES DIVERSES.

CAUSES DIVERSES.

I.

Affaire du CARLO-ALBERTO, *bateau sarde à vapeur, qui le 23 Avril 1832, ayant à son bord S. A. R. Me. la duchesse de Berry avec les personnes de sa suite, fut capturé par un bâtiment de la marine française.* [1])

Le bateau sarde à vapeur, le *Carlo-Alberto*, capitaine George Zara, partit le 24 Avril 1832, de Livourne, avec la destination de Barcelone. Dans la nuit suivante, il reçut, sur la plage de *Via Reggio*, S. A. R. Me. la duchesse de Berry, et diverses personnes de sa suite, qui avaient été inscrites, pour la plupart, sur les papiers de l'expédition à Livourne, sous des noms supposés; au nombre des personnes qui accompagnaient Me. la duchesse de Berry, se trouvaient le comte et le vicomte de Kergorlay, le comte de Mesnard, le comte de Saint-Priest, duc d'Almazan, le chevalier de Candole, Mr. de Bourmont, Mr. Adolphe de Sala, Mlle. Mathilde Lebeschu, demoiselle d'atours de *Madame*, etc. etc.

Dans la nuit du 28 au 29 Avril, S. A. R. débarqua, avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Mar-

1) V. *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, par Mr. F. de Cussy, T. II, p. 83.

seille, à l'aide d'un bateau-pêcheur qui guettait le passage du *Carlo-Alberto.*

Le gouvernement français avait été informé du projet de M^e^. la duchesse de Berry de se rendre en France afin d'y réchauffer, par sa présence, le zèle de ses amis, dans le but de rétablir le duc de Bordeaux, son fils, sur le trône que ses aïeux avaient occupé et honoré pendant une longue suite de siècles, et dont ce prince avait été éloigné par la révolution de 1830.

Le ministère français donna l'ordre immédiatement au bâtiment de la marine de l'État, le *Sphinx*, de surveiller le *Carlo-Alberto;* il n'apprit pas d'ailleurs aussitôt qu'il eût été effectué, le débarquement de M^e^. la duchesse de Berry.

Le *Carlo-Alberto,* après avoir touché, le 30 Avril, à Roses en Catalogne, se trouvait le 3 Mai, à midi, à la hauteur de la Ciotat, petit port français à l'Est de Marseille; il se vit dans la nécessité, par suite de la rupture de sa chaudière, de chercher à entrer dans ce port, en *relâche forcée.*

Or, au moment où il se disposait, vers sept heures du soir, à pénétrer dans le port de la Ciotat, il fut capturé par le *Sphinx,* venu à toute vitesse de Toulon.

Le *Carlo-Alberto*, bâtiment étranger, se trouvant dans la rade de la Ciotat, par suite des avaries qu'il avait éprouvées, pouvait-il être traité en ennemi, et capturé comme si la Sardaigne et la France se fussent trouvées en hostilités ouvertes?

Pouvait-il être contraint à se voir enlever, comme prisonniers, les passagers embarqués à son bord parce qu'ils étaient suspects de complot et parce qu'ils avaient fait partie de la compagnie ou de la suite de M^e^. la duchesse de Berry, jusqu'au moment où, dans la nuit du 28 au 29 Avril, un bateau-pêcheur, sorti de Marseille, avait reçu cette princesse pour la porter sur le rivage français?

Ces passagers, enfin, et les hommes de l'équipage, pou-

vaient-ils être faits prisonniers dans les circonstances où se trouvait le *Carlo-Alberto*, obligé de chercher un refuge contre les dangers de la mer, alors que sa chaudière ne fonctionnait plus, dans le port de la Ciotat?

Par son arrêt, en date du 6 Août 1832, la cour royale d'Aix, considérant: que le *Carlo-Alberto* était d'origine sarde, et qu'il portait le pavillon du roi de Sardaigne; que tout l'équipage était composé de sujets de ce souverain; que tout navire doit être réputé *une continuation du territoire de la nation* à laquelle il appartient; que le pavillon d'une puissance est le signe de la nationalité d'un navire et porte avec lui sa juridiction et sa souveraineté; et que la circonstance du nolissement du *Carlo-Alberto*, fait par le comte de Saint-Priest, duc d'Almazan, ne pouvait changer le caractère primitif de la nationalité de ce bâtiment; considérant, enfin, que l'arrestation des diverses personnes qui se trouvaient sur le *Carlo-Alberto* avait été effectuée lorsque ce bateau à vapeur, allant de Roses à Nice, avait été forcé de relâcher à la Ciotat, par suite de l'état de délabrement et d'avaries graves et constatées, survenues à sa chaudière, et pendant qu'il s'occupait à les réparer; que ces circonstances étaient de la nature de celles qui, parmi les nations policées, se placent sous la sauvegarde de la bonne foi, de l'humanité et de la générosité; que, d'après ces principes et ces faits, les arrestations qui étaient l'objet des réclamations portées devant la cour, avaient été faites sur un bâtiment étranger *qui s'assimile à un territoire étranger*, et dès lors sur un territoire indépendant de la France; qu'elles avaient été faites dans le temps de la *relâche forcée* du *Carlo-Alberto* à la Ciotat, et dès lors dans un moment où l'on ne pouvait imputer quelque acte repréhensible aux détenus; qu'il y avait, dans ces arrestations, violation du droit des gens et atteinte aux sentiments de générosité que la nation française n'a cessé de professer;

que dès lors ces arrestations devaient être regardées comme non avenues, et que les détenus devaient être rendus à la liberté et reconduits sur le territoire sarde; etc. etc. etc.

La cour annulla les arrestations de MMrs. de Saint-Priest, de Bourmont, de Kergolay fils, de Sala, de Mlle. Lebeschu, de Mr. Ferrari, subrécargue-directeur du *Carlo-Alberto*, de Georges Zara, capitaine du bâtiment, etc. etc., et ordonna qu'ils fussent mis en liberté et reconduits sur le territoire sarde.

La cour d'Aix ayant reconnu, dans la première partie des *considérants* de son arrêt, qu'il existait, contre divers passagers du *Carlo-Alberto*, quelques indices suffisants d'avoir pris part à un complot contre le gouvernement français, avait prononcé leur mise en accusation; mais l'annullation des arrestations et le renvoi sur le territoire sarde des passagers détenus, indiquaient que, selon elle, les prévenus, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, ne pouvaient être jugés que *par contumace.* [1])

Le procureur général près de la cour royale d'Aix crut devoir se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 6 Août.

1) Les sentiments qui dictèrent l'arrêt des magistrats de la cour royale d'Aix étaient respectables, humains et dignes d'une grande époque de civilisation, où les haines de parti ne doivent jamais être assez développées, assez puissantes *pour étouffer l'équité, l'humanité, la générosité, la raison.* Si, dans l'année 1797, c'est-à-dire à une époque où les *passions révolutionnaires* existaient encore en France à un haut degré, le gouvernement comprit qu'il ne pouvait, sans blesser l'équité et la justice, s'emparer des émigrés naufragés sur les côtes du Pas de Calais, pour leur appliquer les lois rendues, par la *convention nationale,* sur l'émigration, à plus forte raison, la cour royale d'Aix dut-elle, en 1832, alors que les passions politiques n'étaient pas aussi vives que celles qu'avaient fait naître la première révolution, comprendre que les passagers saisis à bord du *Carlo-Alberto,* entré en *relâche forcée* à la Ciotat, lorsque ce bâtiment se rendait à Nice, devaient être mis en liberté et reconduits sur le territoire sarde. V. *Phases et causes célèbres* &c., T. II, p. 86.

L'affaire fut plaidée et jugée dans les audiences des 6 et 7 Septembre 1832, de la cour de cassation.

L'avocat des prévenus, Mr. Hennequin, établit en principe que *le navire est le territoire du souverain dont il porte le pavillon;* que monter à bord, c'est franchir la frontière; et que cette infraction du *territoire* que représente le bâtiment, ne peut avoir lieu, même en temps de guerre, que pour vérifier la sincérité du pavillon, et s'il n'existe pas de munitions de guerre à bord.

Il rappela dans son plaidoyer la conduite du gouverneur de l'île de Cuba à l'égard du capitaine Edwards, de la marine royale d'Angleterre, entré en *relâche forcée* à la Havane, en 1746, lorsque la Grande-Bretagne se trouvait en guerre avec l'Espagne; ainsi que la conduite du gouvernement français envers les émigrés sur les côtes du Pas de Calais, par la tempête; et d'autres exemples de cette nature qui démontrent que l'on ne saurait, sans froisser les sentiments d'équité et d'humanité, sans comprimer les sentiments de générosité, qui doivent l'emporter en certaines circonstances sur les lois *purement politiques*, profiter de la position exceptionnelle dans laquelle se trouvent des hommes *réputés* ennemis, quand l'état de la mer ou des avaries survenues au bâtiment qui les transporte, les ont contraints à venir chercher un refuge momentané dans un port quelconque.

Mr. Hennequin établit qu'il y avait eu *violation du droit des gens* dans la capture du *Carlo-Alberto*, entré en *relâche forcée* évidente dans le port de la Ciotat; ainsi que dans l'arrestation des passagers qui se trouvaient à bord de ce bâtiment retournant à Nice, motivée sur la circonstance qu'ils avaient accompagné M^e^. la duchesse de Berry, jusqu'au moment où S. A. R. avait quitté le *Carlo-Alberto*, dans la nuit du 28 au 29 Avril, pour aborder les côtes de France à l'aide d'un bateau-pêcheur.

Il combattit et repoussa d'ailleurs chaçun des arguments du *mémoire* qui accompagnait le *pourvoi*, lequel, rappelant que toute nation exerce son droit de souveraineté sur sa mer territoriale jusqu'à la distance de *deux lieues de la côte*, avait développé la doctrine que lorsqu'un gouvernement se croit menacé, il a droit de faire des arrestations sur un bâtiment soumis à *sa puissance de fait;* ajoutant que des conspirateurs se trouvant sur le *Carlo-Alberto*, le gouvernement français avait dû les faire saisir, et que dès lors la souveraineté sarde devait nécessairement *baisser pavillon dans les mers de France devant la souveraineté française.*

En réponse à ces observations, l'avocat des prévenus, après avoir établi de nouveau en principe que le bâtiment *est la continuation du territoire*, et que le pavillon ne perd ni sa nationalité, ni sa puissance en approchant d'une terre amie, termina sa longue et lumineuse plaidoirie en disant: «Une vérité ressortira de cette cause, c'est que la France a »cru devoir se rendre juge de l'inviolabilité d'un pavillon ami, »sous le prétexte d'un fait consommé depuis plusieurs jours, »et qu'en dehors *de toute nécessité présente*, elle a cru devoir »mettre à profit le malheur, la fortune de mer!»

Mr. Dupin, procureur général près de la cour de cassation, soutint la légitimité du pourvoi; avec un grand talent, et dans une argumentation remarquable, il s'efforça de démontrer que le pourvoi était recevable dans la forme et au fond, trouvant que l'arrêt de la cour royale d'Aix constituait un *excès de pouvoir* par la disposition *exorbitante*, disait-il, qui ordonnait que les accusés fussent reconduits sur le territoire sarde.

«Tout pavillon d'une nation neutre ou amie», disait Mr. Dupin, «doit être respecté, mais à condition de rester amie ou neutre, et non de se servir de fausses apparences de neutralité ou d'amitié pour nuire plus à l'aise et avec impunité.

»Ainsi personne ne contestera que la piraterie peut être réprimée, quel que soit le pavillon à l'ombre duquel elle s'exerce.

»Il en est de même de la contrebande, soit qu'il s'agisse de marchandises et objets de commerce, ou de la contrebande de guerre, en vivres, munitions et soldats.

»Le même droit de répression (car c'est le droit de défense naturelle) existera au profit de toute nation chez laquelle un navire, sous quelque pavillon que ce soit, porterait des renforts à la guerre civile, ramènerait des bannis, chercherait à introduire des conspirateurs, destinés à porter le trouble et la dévastation dans son sein.

»Dans tous ces cas et autres semblables, n'est-ce pas, en effet, une dérision d'alléguer que le bâtiment sarde portait un pavillon neutre — *ou ami*? Ami de qui s'il vous plaît? Est-ce ami de la France ou ami des ennemis de la France?

»Il en faut dire autant des papiers; s'ils sont sincères et sans altération, les passeports d'une puissance amie sont une recommandation qui appelle aide et protection. Mais s'ils sont mensongers, si le rôle d'équipage ne présente que de faux noms et de fausses qualités, la protection instituée en faveur de la vérité ne pourra pas être invoquée à l'appui du mensonge et de la déception.

»Il n'est donc pas vrai de dire absolument et indistinctement que tout navire, portant pavillon neutre ou ami, est inviolable et que ce pavillon couvre tout. Oui, il sera inviolable s'il reste dans les conditions du droit des gens; non, s'il les a violées et méconnues; car en droit, ce qui n'est accordé que sous une condition, est refusé sous la condition contraire.

»Venons maintenant à l'examen de cette fiction qui fait

considérer les vaisseaux d'une puissance comme *la prolongation de son territoire.*

»Là encore, nous serons forcés de dire que cette belle fiction produit son effet dans certains cas, à certains égards; mais qu'elle cesse quand elle ne pourrait prévaloir qu'aux dépens de la vérité. . . . .

. . . .

»Un vaisseau qui navigue en pleine mer, — *patrimoine commun de toutes les nations*, — ce vaisseau qui voyage à pleines voiles, emporte avec lui sur l'Océan une souveraineté ambulatoire, momentanée, fugitive comme son passage, incontestable toutefois. Un vaisseau dans cette situation a même une sorte de territoire autour de lui; une atmosphère propre qui a pour mesure la portée de ses canons. Cela est si vrai, que si un navire, poursuivi par un autre, se réfugie dans ce rayon, il sera à l'abri des poursuites de l'agresseur, comme s'il était dans une rade ou dans un port neutre.

»Mais quand ce même vaisseau que nous venons de considérer en pleine mer, comme s'il était à lui seul toute la nation à laquelle il appartient, aborde un port, une rade, une côte, ou remonte un fleuve d'un autre état, il ne conserve plus la même indépendance, et ne peut plus affecter la même prétention à la souveraineté. Ce qui lui en reste sera modifié par la souveraineté réelle de la terre et de ses dépendances reconnues. Il sera à son tour et par rapport au souverain de cette terre, comme le vaisseau réfugié, à l'abri de ceux qui le poursuivent, mais soumis à l'examen de qui le reçoit; en un mot, il n'est plus chez lui, il est chez les autres.

»Dans cette situation, et s'il est par exemple dans un port de France, il sera, comme tous les étrangers, obligé

de se conformer aux *lois de police et de sûreté*. V. Code civil, art. 3.» [1])

«Ainsi», continue Mr. Dupin, «le bâtiment» (qui se trouve dans les conditions indiquées plus haut) «devra obéir aux semonces qui lui seraient faites, sous peine d'y être contraint par la force, montrer ses passeports, satisfaire aux exigences des douanes, se prêter à toutes les précautions établies contre la fraude et la contrebande [2]), observer les règlements sanitaires, et surtout s'abstenir de tout acte faisant préjudice ou emportant hostilité. Autrement, et s'il se commet de sa part ou de quelqu'un des hommes de son port, quelque atteinte contre les personnes, les propriétés et surtout contre la sûreté de l'état qui lui donne l'hospitalité, il sera sujet à répression, sans pouvoir alléguer son extranéité.

»Par exemple, si des matelots étrangers commettent des délits contre des Français ou leurs propriétés, ils seront saisis, arrêtés et jugés par les tribunaux français et selon les lois françaises. A plus forte raison, s'il se commet un attentat quelconque contre la sûreté de l'État français, les tribunaux français seront compétents pour en connaître.

»Cette vérité, certaine en elle-même, car elle est du droit des gens et dérive du droit de défense naturelle, est encore écrite dans notre législation. Un avis du conseil d'État du 20 Novembre 1806, la rappelle en ces termes:

1) Mr. de Cussy fait observer, que cette argumentation de Mr. Dupin, applicable dans plusieurs points et dans une certaine limite, aux bâtiments de la marine commerciale (auxquels est particulièrement appropriée la fin de l'argumentation qui va suivre) ne saurait être applicable aux vaisseaux de la *marine militaire*.

2) Tout bâtiment marchand qui est dans les *eaux* d'un état étranger, est sujet à la visite, et toute marchandise prohibée ou de contrebande peut être saisie; *les seuls hasards de mer, bien constatés, peuvent exempter de cette loi;* l'entrée en *relâche forcée* pour réparation d'avaries réelles n'était-elle pas la situation dans laquelle se trouvait le *Carlo-Alberto?* V. *Phases* &c.

«Un vaisseau neutre ne peut indéfiniment être considéré »comme un lieu neutre; et la protection qui lui est accordée »dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction »territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'état.»

»Ainsi, tout ce qu'on a dit en faveur du *Carlo-Alberto*, de son pavillon, de son extra-nationalité, sera vrai s'il est resté dans la stricte observation des règles du droit des gens, s'il n'a pas contrevenu à nos lois et manqué aux devoirs de la neutralité; mais s'il y a manqué, les mêmes règles se rétorqueront contre lui et serviront à le condamner.

S'arrêtant uniquement aux faits constants, reconnus et proclamés par l'arrêt même de la cour royale d'Aix, Mr. Dupin continue ainsi:

«Les prisonniers du *Carlo-Alberto* ne sont pas seulement accusés d'avoir nourri contre la France des intentions criminelles qui seraient restées sans effet; l'arrêt constate à la fois la préméditation qui a présidé aux préparatifs et l'exécution qui s'en est suivie. Il y a eu complot, concert des conjurés, venus d'Italie, avec les conjurés de l'intérieur de la France; le nolissement du navire a eu lieu en vue de venir se réunir à eux. Le pavillon sarde n'a été que pour leurrer la marine française, et les faux papiers de l'équipage, pour tromper la surveillance des agents français.

»Ce bâtiment a fait fausse route; il n'a pas été à Barcelone; il s'est mis, de son plein gré, en contact avec les côtes de France, de nuit, en contravention aux lois sanitaires et aux règlements sur la police des ports.

»Il a violé nos lois et commis un attentat à la sûreté de l'État en versant sur le territoire français la duchesse de Berry. . . . . »

«Maintenant, et en présence de ces faits, qu'on vienne nous parler du *Carlo-Alberto* comme d'un bâtiment neutre ou ami! Certes, nous ne prétendons pas que le gouvernement

français ait le droit d'aller chercher, sur un territoire étranger, ceux qui conspirent contre lui; . . . . . . mais si la conspiration est réalisée, ... le devoir du gouvernement est de déjouer ces trames criminelles, et de saisir ceux qui se trouvent ainsi *en flagrant délit.* Qui, en effet, osera soutenir encore qu'en les arrêtant sur notre propre territoire, on a violé à leur égard le droit des gens?

»Mais ici se présente la grande excuse, alléguée par la cour d'Aix . . . . . .: au moment de la capture des prisonniers, le *Carlo-Alberto* était en *relâche forcée;* c'est le malheur qui les a livrés. Et à cette occasion, on compare tristement leur sort à celui du savant Dolomieu[1]) et des naufragés de Calais.

»Cette nouvelle question dépend beaucoup de la première. En effet, si le *Carlo-Alberto* était un navire ami, s'il a observé envers nous les devoirs de la neutralité et les règles du droit des gens, que la relâche ait été forcée ou non, il avait droit à toute la protection de l'hospitalité; mais s'il s'est conduit en ennemi, s'il a été hostile à la France, s'il a violé à notre égard ce droit sacré qu'il invoque, sera-t-il vrai de dire qu'on n'a pas dû arrêter les *malfaiteurs* (!) qu'il avait amenés jusque chez nous?

»On parle d'exemples chevaleresques, d'un gouverneur

1) Dolomieu, savant géologue français, chevalier de Malte, né en 1750, et mort en 1801, fit partie des savants désignés par l'Institut pour suivre, en 1797, l'expédition française en Égypte. Aprés avoir visité les cataractes du Nil et parcouru la Lybie, il revenait malade en Europe, deux années aprés, lorsqu'il fut jeté par la tempête dans le golfe de Tarente, où le bâtiment qui le ramenait à Marseille se perdit. Le royaume des Deux-Siciles était, à cette époque, en guerre avec la France; l'équipage fut déclaré de bonne prise, mais rendu peu aprés à la liberté, par voie d'échange. Dolomieu seul considéré injustement, comme traitre à l'Ordre de Malte, parce qu'il se trouvait par hasard sur le vaisseau *le Tonnant* qui prit possession de l'île, fut retenu prisonnier; on oublia les services qu'il avait cherché, en 1797, à rendre à ses anciens fréres de la religion, et il fut jeté, à Messine, dans un cachot, où il fut traité sans aucune humanité. Sur la demande et les menaces de la France, il fut, aprés vingt et un mois de captivité, renvoyé en France, le 15 Mars 1801.

de la Havane qui, maître d'un vaisseau anglais que lui avait livré la tempête, refusa de s'en emparer...... Magistrats! vous devez vous décider non par les exemples de la chevalerie, mais par les lois! ......

»D'ailleurs la chevalerie même, si elle défend de tuer un ennemi désarmé, n'a jamais défendu de garder son épée et de le faire prisonnier; et je suis persuadé que si le gouverneur de la Havane, au lieu de trouver dans le capitaine du vaisseau anglais un loyal ennemi, y eût trouvé un pirate, un contrebandier ou un conspirateur, *il l'eût fait pendre sans difficulté!*» [1])

1) Nous croyons devoir reproduire ici les observations dont Mr. de Cussy fait suivre cette argumentation de Mr. Dupin, qu'il dit être habile et serrée, mais qu'il trouve cruelle.

Sans aucun doute, les magistrats sont appelés par leurs fonctions à appliquer les lois sans partialité aucune; mais quand il s'agit de *délits politiques* de la nature de celui qui était imputé aux passagers du *Carlo Alberto*, les magistrats doivent-ils, dans l'appréciation des faits et des circonstances, refouler dans leur cœur les sentiments *chevaleresques* contre lesquels s'élevait Mr. le procureur général, c'est-à-dire les sentiments d'humanité, de générosité, d'équité, de loyauté? Quand il est généralement admis que l'extradition des hommes prévenus de délits politiques ne peut être ni réclamée, ni accordée (quelque inconvénient ou abus qu'il puisse résulter, par fois, de cet usage généreux, tandis que l'extradition des meurtriers, des faussaires, des banqueroutiers, etc., est devenu un principe du droit public international, cette circonstance n'indique-t-elle pas que si la loi qui frappe les délits politiques est sévère dans son texte, elle est du moins de nature à subir, dans son application, quelqu'adoucissement, selon l'occurrence, surtout dans les temps de convulsions politiques et de révolutions, pendant lesquels des hommes faits pour s'estimer sont séparés par des convictions récentes, chez les uns, et par le culte sacré des souvenirs chez les autres?

De même que les lois qui ont pour but de réprimer et de punir les délits et les crimes politiques, les lois de la guerre ont leurs sévérités; mais la générosité, mais l'équité, mais les circonstances même qui accompagnent les faits, et celles au milieu desquelles ces faits se produisent, doivent contribuer à tempérer la rigueur de la loi dans son application. Selon les lois de la guerre, le capitaine Edwards, entrant en *relâche forcée* dans un *port ennemi,* pouvait y être considéré comme prisonnier; le capitaine Inglis se présentant en relâche volontaire à San Fernando d'Omoa, ignorant que ce port était tombé entre les mains de l'ennemi, pouvait être saisi et déclaré de bonne prise, par le gouverneur espagnol; les naufragés de Calais avaient lieu de craindre qu'on ne leur

«Venons donc au fait», continua-t-il, «et examinons s'il y a réellement eu ce qu'on entend par naufrage ou *relâche forcée*, et si le navire, en raison des actes dont son équipage s'était rendu coupable, n'était point dans le cas de l'arrestation.

»Il n'y a pas eu *relâche forcée* dans le sens qui serait nécessaire pour appeler *malheur* cette relâche. La relâche forcée est innocente quand un navire, suivant sa route, une route inoffensive et non suspecte, est retardé par un accident qui le force à aller implorer du secours là où il n'avait pas dessein d'aller (Arrêt du 2 Floréal an VII, — 21 Avril 1799.)

»Dans ce cas, le navire gardant sa neutralité, ne s'étant permis aucun acte offensif, il n'y aurait pas de motif pour le

fît sans merci l'application des lois portées contre les émigrés; la frégate hollandaise, chargée de transporter le cœur de l'amiral Ruyter, était dans le cas d'être capturée par la flotte commandée par Duquesne. *Les usages de la guerre* auraient donc autorisé la confiscation des bâtiments du capitaine Edwards, du capitaine Inglis, du commandant hollandais, et la saisie des émigrés, jetés à la côte sur un bâtiment anglais; mais des sentiments d'équité, de loyauté, d'humanité, de générosité, auxquels tout noble cœur doit s'associer, en décidèrent autrement. Ces sentiments devaient également dominer la question, selon nous, dans l'affaire du *Carlo-Alberto*, entré dans le port de la Ciotat en *relâche forcée, par suite de la rupture de sa chaudière.* Cette dernière circonstance, constatée d'ailleurs par un mécanicien français, ne pouvait être révoquée en doute; admettre qu'elle était simulée, que la *relâche forcée* n'était plus qu'une feinte, n'était-ce pas chercher à établir que le *Carlo-Alberto* s'était présenté volontairement, avec l'intention préexistante de débarquer frauduleusement à la Ciotat, ses passagers (qu'il reconduisait évidemment à Nice), et que ces passagers avaient été assez dépourvus de raison et de sens commun, pour ne pas comprendre que leur liberté serait compromise par une simulation d'avaries et de nécessité de relâche dont il eut été si facile de vérifier la sincérité ou de constater la fausseté. Toutefois, Mr. le procureur général prés de la cour de cassation crut voir des coupables dans les hommes qui se trouvaient à la Ciotat contre leur volonté. Nous sommes, certes, bien éloigné de vouloir élever le doute le plus léger sur sa bonne foi et sur sa sincérité en cette circonstance; il nommait *malfaiteurs* les passagers du *Carlo-Alberto*, il assimilait en quelque sorte ce bâtiment à *un pirate;* il devait croire nécessairement, et chercher dès lors à démontrer que le navire sarde ne se trouvait point dans le cas de *relâche forcée.*

retenir. Ainsi supposant que Me. la duchesse de Berry, allant à Naples ou à Constantinople, évidemment de bonne foi et sans dessein d'aborder en France, ait été jetée sur nos côtes par une tempête; abordant ainsi, malgré elle, par force majeure, sans mauvais dessein, il n'est pas un Français qui ne se fût écrié sur nos rivages: «Elle est naufragée, elle n'est »pas criminelle, il faut lui procurer les moyens de se rem»barquer!»

»Mais ici ce n'est pas malgré lui que le *Carlo-Alberto* est venu sur les côtes de France; s'il avait voulu aller à sa destination supposée, à Barcelone, il avait assez de combustible à bord; . . . . . . le *Carlo-Alberto* a voulu venir à Marseille, il a employé son temps à chercher les moyens d'effectuer ses lâches desseins, de se mettre en contact avec les conspirateurs de Marseille, qui étaient prévenus de son arrivée, qui l'attendaient, qui ont communiqué avec lui. Il était pourchassé par le *Sphinx*, bâtiment français, qui avait *ordre de s'attacher à lui comme un corps à son ombre.* Sa relâche a été *forcée*, mais forcée à l'occasion de son délit, par suite du temps qu'il avait employé à le commettre. Il est resté à la Ciotat par l'impossibilité de s'évader; il n'a pas pu s'éloigner de nos côtes, mais il n'y a pas été amené par la tempête; il y était venu de son plein gré. Il était dans le cas du contrebandier, surpris par les douaniers et qui prétend être échoué par accident, quand il est prouvé que c'est par fraude; or, jamais cette excuse n'a été admise par nos tribunaux.

»Ainsi la *relâche forcée* a été la suite du délit; et, par conséquent, elle ne peut invalider la capture des délinquants. . . . .»

Dans cette argumentation fort serrée et *qui semble n'omettre aucune circonstance,* Mr. le procureur général admet que le *Carlo-Alberto* n'est entré à la Ciotat 1° que pour

échapper au *Sphinx*, comme eût tenté de le faire un contrebandier, en se faisant échouer, dans la pensée de tromper les douaniers, ce qui eût été un bien misérable calcul de la part du capitaine G. Zara, et des passagers *qu'il a consultés;* et 2° parce qu'il se trouvait sans charbon (ce qui eût été une cause assez sérieuse de *relâche forcée* pour un bâtiment à vapeur), ayant employé sa provision de combustible pendant qu'il cherchait à rencontrer le bateau-pêcheur qui reçut, dans la nuit du 28 au 29 Avril, Me. la duchesse de Berry; mais Mr. le procureur général a omis de rappeler que la relâche était forcée, non-seulement par suite du manque de charbon, mais *par le fait de la rupture de la chaudière*, ainsi que le constate le journal de bord, lequel porte la mention suivante:

«Mercredi 2, jeudi 3. La chaudière recommence à perdre l'eau; le matin du jeudi, la chaudière s'ouvre et perd l'eau au point d'éteindre les feux. Le machiniste déclare qu'il ne peut continuer le voyage *avec cette avarie* et le manque absolu de charbon.» (Ce fait a été constaté par un mécanicien français, chargé d'examiner l'état de la chaudière.)

Certes, ce sont là deux causes bien réelles de *relâche forcée* pour un bâtiment à vapeur. Mr. Dupin n'en a pas tenu compte, et il a établi que d'ailleurs les *délinquants* étaient *en flagrant délit.*

«En effet», dit-il, d'après l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, «le délit qui se commet actuellement *ou qui vient de se commettre*, est un *flagrant délit.* Seront aussi réputés *flagrant délit*, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, *pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.*»

»Or, toutes les circonstances», continue Mr. Dupin, «se

trouvaient réunies contre le *Carlo–Alberto.* Il y avait, vous a-t-on dit, *trois jours* que le débarquement était opéré [1]), l'arrestation en ce cas n'était plus la défense naturelle, qui doit être contemporaine du fait; c'est de la poursuite, c'est de la vengeance à froid

»Eh! quoi, selon vous, si les conspirateurs eussent incendié Marseille (et je n'en parle que parce que la défense a fait cette supposition) [2]), on n'aurait donc pu arrêter le *Carlo-*

1) Lorsque le *Carlo-Alberto* a été capturé le 4 Mai, à 7 heures du soir, il y avait plus de cinq jours que Me. la duchesse de Berry avait quitté ce bâtiment.

2) Cette *parenthèse* nous met dans la nécessité de reproduire le passage du plaidoyer de Mr. Hennequin auquel il est fait allusion. «Il serait absurde, a dit le *mémoire* produit à l'appui du pourvoi du procureur général près de la cour royale d'Aix, qu'un état n'eût pas le droit d'arrêter le navire qui attente à sa sûreté.

»Jusqu'ici parfaite harmonie entre les doctrines du pourvoi et celles de l'arrêt. C'est quand il s'agit de caractériser la nature de l'attaque qui permet de déroger au double principe du droit des gens qui protége le *Carlo-Alberto* (la nationalité du navire et le privilége résultant de la *relâche forcée* en ce qui concerne les passagers), que commence le dissentiment.

»L'attaque doit-elle être présente, *actuelle au moment de la capture d'un navire neutre* ou battu par la tempête? Ne doit-il pas y avoir simultanéité entre l'agression et la capture? Voilà le point de dissidence.

»Le ministère public (c'est-à-dire le procureur général près de la cour royale d'Aix), n'a point, par l'hypothèse suivante, avancé la solution du problème:

»Que la duchesse de Berry, dit le *mémoire,* entre demain dans le port de Marseille, à bord d'un bâtiment portant pavillon sarde, qu'elle y répande des proclamations, de l'argent, des appels à la révolte et à la guerre civile; comme d'après l'arrêt (de la cour d'Aix), elle sera censée, à bord de son navire, sur le territoire sarde, on ne pourra pas l'arrêter; ce serait violer le droit des gens et, qui plus est, la chose jugée. Or, quel est le gouvernement assez fort pour résister à de pareilles épreuves que l'impunité et l'absence de tout danger multiplieraient à l'infini?»

»Qui ne voit», continue Mr. Hennequin «que, dans une pareille situation, l'attaque serait actuelle, présente, et qu'il serait permis d'aller éteindre la conspiration dans son foyer, comme il le serait évidemment d'entrer sur le territoire voisin pour démonter une batterie qui porterait la mort sur un pays qui ne se croyait point en guerre. . . . .

Alberto qu'à la lueur des flammes, et le lendemain il eût été trop tard parce que le feu eût été éteint, et qu'il n'y aurait eu que des cendres! Cette logique est trop commode pour le crime: ce n'est point celle de la loi. . . . .

»Le gouvernement ne vous demande pas des services; il ne vous demande que *des arrêts;* des arrêts conformes à la loi, car c'est uniquement avec la loi qu'il veut sévir contre ses ennemis Mais en présence des faits proclamés constants par la cour d'Aix, peut-on dire pour les passagers du *Carlo-Alberto* qu'en eux c'est le malheur que l'on poursuit, et non le crime! Ce n'est pas la tempête qui les a jetés sur la côte de France; ce sont eux, au contraire, qui, de dessein prémédité, sont venus apporter en France un aliment de guerre civile. Les naufragés de Calais seraient les premiers à repousser l'injurieuse analogie qu'on veut établir entre eux et des conspirateurs, indignes du nom de Français. Concluons donc de toute cette discussion que l'arrestation des passagers du *Carlo–Alberto* n'a point eu lieu au mépris du droit des gens; et qu'en jugeant le contraire, en déclarant leur arrestation comme non-avenue, en ordonnant leur mise en liberté, en prescrivant de les reconduire sur le territoire sarde, la cour d'Aix a violé tous les principes dont les accusés prétendent qu'elle leur a fait une juste application.»

»L'incendie de Marseille, le criminel qui se blesse en fuyant, l'assassin qui se jette dans une barque pour échapper à la justice; ces vives images du combat, ou de son résultat immédiat, rentrent dans l'hypothèse de la simultanéité, dans l'agression et dans la capture. Or, aucune de ces hypothèses ne se rapproche de la thèse donnée, et la doctrine de la simultanéité ne suffit pas aux besoins de pourvoi.

»Des conspirateurs se sont introduits sur le territoire de France par Bayonne ou par Perpignan; sera-t-il donc permis d'aller, quelques jours après, saisir sur le territoire espagnol des conspirateurs prétendus?

»L'hypothèse est la même. Aussi la Chamhre des mises en accusation a-t-elle très-bien compris qu'elle pouvait tout à la fois déclarer que le *Carlo-Alberto* avait débarqué, le 29 Avril, M^e^. la duchesse de Berry, et que le 4 Mai, jour de la saisie, ce navire ne se trouvait point en état d'hostilité. Il n'y a là que du bon sens, de la raison simple et droite.»

Après les plaidoiries des avocats et les conclusions du procureur général entendues, la cour de cassation entra en délibération, et rendit l'arrêt suivant:

«La cour de cassation statuant sur le fond:

»Attendu que le privilége, établi en faveur des navires amis ou neutres, cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon, commettent des actes d'hostilité, que dans ce cas ils deviennent ennemis et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés. . . . .

»Attendu qu'il résulte des faits . . . . . . que le *Carlo-Alberto* avait été nolisé pour servir d'instrument au complot qu'avaient formé les passagers; qu'on ne peut donc invoquer en faveur de ce bâtiment et de ses passagers le privilége du droit des gens, qui n'est établi qu'en faveur des alliés et des neutres, d'où il suit qu'en leur attribuant ce privilége, la décision attaquée de la cour d'Aix a faussement appliqué et par conséquent violé les principes du droit des gens.

»Attendu que les principes qui avaient été invoqués de la *relâche forcée* qui avait conduit le *Carlo-Alberto* à la Ciotat, ne sauraient être appliqués quand il s'agit d'un navire *qui avait été nolisé pour servir d'instrument à un complot et qui venait, en effet, de servir à l'exécution de ce crime;* etc. etc.»

Par ces motifs la cour de cassation, par son arrêt du 7 Septembre 1832, et après cinq heures de délibération, a cassé et annulé la disposition par laquelle la Chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix avait ordonné que les passagers du *Carlo-Alberto,* saisis dans le port de la Ciotat, seraient rendus à la liberté.

L'affaire fut renvoyée devant la cour royale du département du Rhône, et transportée devant la cour d'assises séant à Montbrison (dép. de la Loire).

Après dix-huit audiences employées aux interrogatoires des prévenus, au réquisitoire du ministère public, aux plaidoyers des divers défenseurs, etc., Mr. Verne de Bachelard, président des assises, posa au jury, dans l'audience du 15 Mars 1833, la question de culpabilité des prisonniers du *Carlo-Alberto.* Le jury délibéra pendant plus de deux heures et demie et prononça un *verdict négatif;* le président formula un jugement d'acquittement.

Par son arrêt du 16, la cour ordonna la restitution des objets saisis sur le bâtiment.

A l'audience du 26 Juin suivant. le Sr. Ferrari, subrécargue-directeur du *Carlo-Alberto*, se présenta, en qualité de fondé de pouvoir du Sr. Ange George Barchi, négociant à Gènes, propriétaire du bâtiment, pour réclamer la restitution de ce navire à vapeur, ancré encore, à cette époque, dans le port de Marseille, ainsi que celle d'une somme de 26,000 francs, saisie le 4 Mai 1832, et déposée à la caisse des dépôts et consignations. Cette restitution étant la conséquence nécessaire et naturelle de l'acquittement de tous les accusés du *Carlo-Alberto*, et le Sr. Barchi ayant justifié de son droit de propriété, le procureur du roi n'a point contesté la demande présentée par le Sr. Ferrari; la cour l'a accueillie et a donné, séance tenante, main-levée du navire sarde et de la somme réclamée.

II.

Outrages commis en 1833, envers Mr. Barrot, *consul de France à Carthagène (Nouvelle-Grenade).* [1]

Dans la nuit du 26 au 27 Juillet 1833, une famille anglaise avait été assassinée à deux lieues de Carthagène: dans la matinée du 27, le consul anglais et celui des États-Unis de l'Amérique septentrionale étaient allés chercher les restes de ces malheureuses victimes. Mr Barrot, consul de France, qui se trouvait à la campagne à quelques lieues de Carthagène, n'avait point été informé de cet événement, et n'avait pu, par conséquent, accompagner ses collègues dans l'accomplissement de leur triste devoir. Ce ne fut que dans l'après-midi qu'il revint à Carthagène. Il se hâta de se joindre à ses collègues qui venaient d'arriver au quai de la douane, dans l'intention d'accompagner les corps morts jusqu'à l'église.

Une populace immense couvrait le quai.

Le consul de France était à quelques pas de là, attendant avec deux ou trois amis que les corps eussent été mis à terre et que la procession fût organisée. Tout à coup et sans aucun motif un agent de police, en état d'ivresse, vint lui intimer l'ordre de se retirer. Ce fut en vain que Mr. Barrot lui fit connaître sa qualité, et lui expliqua les motifs qui rendaient sa présence nécessaire pour prendre sa place dans le cortége. L'homme de la police s'emporta; il saisit le consul avec violence et ordonne à ses soldats de l'emmener. L'ivresse de cet homme était évidente: ses soldats refusèrent d'obéir, et la populace qu'il chercha à soulever, resta impassible. Mr. Barrot qualifiant la conduite de cet homme, l'alcade *Alandete*, avec le mépris qu'elle méritait, se re-

1) V. *Phases et causes célèbres du droit maritime*, par Mr. De Cussy, T. II, p. 342.

tira, pour mettre fin à une scène publique aussi scandaleuse.

Au moment où il allait se mettre à table, un domestique vint le prévenir qu'un agent de police, accompagné de quelques gens armés, entrait dans la cour. C'était le même alcade qui, oubliant l'inviolabilité de l'hôtel consulaire, sur lequel flottait le pavillon tricolore, venait, au mépris des immunités d'un agent étranger, arrêter le consul de France. Mr. Barrot lui ordonna trois fois de se retirer et le menaça d'avoir recours à la force pour le chasser de chez lui.

Une partie de ces faits se trouvent relatés dans une lettre que nous placerons plus loin, et qui appartient à la relation qu'a donnée *la France maritime*, à laquelle nous empruntons une partie de cet exposé.

Dès le soir même, Mr. Barrot adressa aux autorités supérieures une plainte détaillée, par laquelle il réclamait, comme consul de France, la réparation qui lui était due; on lui répondit que *justice serait faite,* mais sa plainte resta deux mois dans les bureaux du juge d'instruction. De son côté, l'agent de la police avait fait son rapport, et sans que le consul de France eût reçu la plus simple information qu'une instruction se suivait contre lui-même, ce fonctionnaire diplomatique fut *condamné* à la prison, comme coupable d'avoir résisté à la justice à main armée. La première notification qui lui fut donnée de toute cette affaire, fut l'ordre de se rendre en prison.

La conduite des autorités locales reste inqualifiable; elle est sans aucune excuse possible, et nous ne saurions admettre pour en atténuer l'iniquité, l'ignorance absolue qui enveloppe à la fois la population et les hommes que leurs fonctions magistrales placent à la tête de l'état de la Nouvelle-Grenade. Du moment que ce pays était parvenu à former une nation dont l'indépendance avait été reconnue par les grands états

européens et les grands états de l'Amérique, le gouvernement devait appeler dans ses conseils des hommes capables de donner, nous ne dirons pas à l'éducation publique, le développement qu'elle aurait dû avoir, mais aux autorités locales les instructions et directions conformes aux principes les plus simples du droit des gens, au premier rang desquels se trouve, certes, le respect dû aux agents politiques envoyés par les états étrangers.

En recevant l'ordre de se rendre en prison, ou Mr. Barrot devait de bon gré obéir à cette mesure inouïe, et attendre, sous les verroux de la geole, la réparation qui lui était due et qui ne pouvait manquer de lui être donnée; ou protester contre la violation de son inviolabilité, de l'immunité personnelle inhérente aux fonctions dont il était revêtu, et qui devait amener une rupture entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade; il adopta, ainsi qu'il convenait qu'il le fît, ce dernier parti, et il écrivit au gouverneur de Carthagène pour réclamer ses passeports; demande qui fut repoussée. Mr. le commandant Gilbert, de la goëlette de l'État la *Topaze* qui se trouvait alors dans le port, se rendit alors chez le gouverneur; il lui déclara que le consul de France ne reconnaissait pas aux autorités de Carthagène le droit de l'arrêter, qu'il allait, en conséquence, s'embarquer à bord de la *Topaze*, et que la violence seule pourrait l'en empêcher. «Quelque faible que soit ma goëlette», ajouta Mr. le commandant Gilbert, «je me ferai plutôt couler, une fois le con»sul à mon bord, que de ne pas défendre énergiquement »son inviolabilité.»

Le gouverneur n'ayant tenu aucun compte de cette démarche, Mr. Barrot sortit en grand uniforme de son domicile et se dirigea vers le quai de la douane où un canot de la *Topaze* l'attendait; Mr. Gilbert accompagnait le consul de France, ainsi que le consul anglais, le consul des États-Unis,

MMrs. Michel, Paragnac, etc. La populace, excitée depuis deux jours par des écrits incendiaires où tous les étrangers étaient désignés comme autant d'ennemis, remplissait le quartier où était située la maison du consul de France, et fit entendre des cris de mort; celle qui se trouvait sur le quai avait insulté les marins du canot, à la tête desquels se trouvait Mr. Doulé, second commandant de la *Topaze.* A la vue de Mr. Barrot et des personnes qui l'accompagnaient, les vociférations redoublèrent; mais lorsqu'il se présenta à la porte de la ville, il la trouva fermée. Mr. Barrot se vit donc dans l'obligation de retourner chez lui, entouré, pressé, insulté par la multitude dont l'exaspération et le nombre augmentaient à chaque pas.

Dans une ville de guerre, où se trouvaient de nombreux postes militaires, «on ne vit pas», dit *la France maritime,* «un seul officier se produire pour rétablir l'ordre; les auto-»rités restèrent renfermées chez elles, laissant à la populace »son libre arbitre; il y eut même des conseillers municipaux, »des officiers supérieurs qui, au milieu de la foule, faisaient »tous leurs efforts pour l'exalter davantage, et demandaient »à grands cris la mort du consul.» Dieu ne voulut pas qu'un crime de cette nature fût accompli: il reste inconcevable, en effet, que cette populace furieuse ne se soit pas jetée sur les victimes qui étaient venues s'offrir à sa rage.

En se présentant devant son domicile, Mr. Barrot le trouva gardé par des soldats qui croisèrent la baïonnette contre lui et lui refusèrent l'entrée de sa maison.

Mr. Barrot comprit alors qu'une plus longue résistance deviendrait une folie qui comprometterait sans utilité la vie des amis qui l'avaient accompagné, «et, poussé, traîné par »le peuple, ayant la mort sous les yeux à chaque pas, la voyant »dans tous les regards, l'entendant dans toutes les bouches, »il arriva jusqu'à la prison qui se referma sur lui.»

Le lendemain de son emprisonnement, un juge d'instruction vint l'interroger.

Mr. Barrot déclara avec dignité et énergie «qu'il ne re»connaissait que son gouvernement pour juge et qu'il ne »signerait aucun écrit et ne répondrait à aucune question.»

A la rage, à l'ivresse de la populace succéda la stupeur, quand on commença à envisager les conséquences que devait nécessairement avoir la scène ignoble du 3 Août; dans les classes supérieures de la population, on reconnaissait hautement que l'instruction suivie contre le consul de France était illégale, que son arrestation était un attentat que rendaient encore plus odieux les circonstances qui l'avaient accompagné. La cour du district ordonna de mettre Mr. Barrot en liberté, sous serment de ne pas quitter le pays sans l'autorisation des autorités; mais Mr. Barrot déclara que son gouvernement seul avait le droit d'exiger des serments de lui, et qu'il resterait en prison jusqu'à ce que le gouvernement du roi des Français vînt le réclamer, ou jusqu'à ce qu'on lui en ouvrît librement les portes. L'effroi semblait s'emparer peu à peu de toute la population; la cour se hâta de réformer sa sentence, et d'ordonner la mise en liberté de Mr. Barrot sans condition. Mr. Barrot entré en prison le 3 Août, en sortit le 17, accompagné de tous les étrangers et de toutes les personnes recommandables de la ville, et pendant les deux semaines qu'il y était resté, la chambre qu'il occupait fut le rendez-vous de tout ce qu'il y avait d'hommes respectables à Carthagène, depuis le matin jusqu'au soir.

La conduite des Français a été admirable pendant toute cette affaire; l'on ne saurait donner trop d'éloges au courage, à la fermeté, à l'énergie qu'ont développés Mr. le commandant Gilbert, et Mr. Doulé, commandant en second de la goëlette la *Topaze*.

Dès le 5 Août, le commandant avait mis à la voile, pour

porter à la Martinique la nouvelle des événements de Carthagène, saluant de son artillerie, au départ, le consul captif; il arriva à la Martinique le 16 Septembre. Le gouverneur de cette colonie, Mr. le contre-amiral Dupotet, écrivit au gouverneur de Carthagène une lettre pleine du sentiment de l'honneur national outragé, et fit partir les corvettes l'*Hébé* et la *Seine*, conduites par Mr. Legrandais', commandant de la station française aux Antilles.

Sur la demande de cet officier supérieur, l'agent de police fut condamné à une amende et à la prison, et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant deux ans. Cette réparation ne suffisait pas, mais le gouverneur de Carthagène ne voulut pas consentir aux autres conditions exigées sans en référer à la décision du gouvernement de Bogota. Mr. le commandant Legrandais resta en croisière sur les côtes de la Nouvelle-Grenade jusqu'à l'arrivée de Mr. le contre-amiral baron de Mackau, que le gouvernement du roi avait chargé de prendre des informations sur l'insulte faite à son consul, et d'exiger telle réparation qu'il jugerait convenable.

Quant à Mr. Barrot, qui ne pouvait reprendre ses fonctions jusqu'à ce que la réparation qui était due fût complète, il partit le 10 Octobre pour aller attendre à la Martinique les ordres de son gouvernement.

Les Français résidant à Carthagène n'avaient pas attendu ce moment pour donner à Mr. Barrot un témoignage public de leur estime et du ressentiment légitime qu'ils éprouvaient de l'insulte que ce fonctionnaire diplomatique avait reçue et de la conduite des autorités de Carthagène. Dès le 8 Août, ils lui adressèrent une lettre qui exprimait toute leur sympathie, et à laquelle ils joignirent un rapport qu'ils avaient envoyé, le 4 du même mois, à Mr. le duc de Broglie, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Rapport envoyé par les Français résidant à Carthagène, au duc de Broglie, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de France; en date du 4 Août 1833.

Carthagène, le 4 Août 1833.

Monsieur le duc,

Pénétrés de douleur et d'indignation par l'affront fait à la France dans la personne de notre consul, nous venons avec confiance porter nos plaintes et exprimer nos craintes au gouvernement de S. M. le roi des Français.

De la prison où la populace insurgée l'a jeté, Mr. Adolphe Barrot, notre consul, adresse à V. Exc. la relation des faits qui ont amené l'attentat inouï qui nous prive de sa protection: cet attentat, c'est son incarcération, au mépris du droit des gens et des nations; ...... notre consul vous dit aussi de quelle manière s'est opérée son arrestation.

Dans cette relation pleine de la dignité qu'il a montrée dans ces circonstances, Mr. Barrot a peint les faits dans toute leur vérité; nous, présents à son arrestation illégale, nous Français dévoués, résolus à partager son sort, ses périls quels qu'ils fussent, nous nous empressons de communiquer à V. Exc. ce que nous avons vu, ce dont nous avons été témoins, ce que nous pouvons affirmer sous serment; voici le résumé des faits.

L'alcade Alandete, après la scène entre lui et Mr. Barrot, sur le quai, au débarquement des cadavres de la famille assassinée de Woodbine, après qu'à main armée il eut violé le domicile de notre consul (faits que nous ne mentionnons que pour venir au fait principal, le consul vous en donnant une relation exacte), cet alcade, disons-nous, porta une plainte contre Mr. Barrot, devant l'autorité judiciaire, l'accusant d'avoir résisté à la justice, à main armée. Puisque nous avons été obligés de nommer cet homme, nous devons dire que lorsqu'il osa insulter le consul français de la manière la plus grossière, lorsqu'il s'est permis de violer son domicile, cet homme était ivre: des témoignages irrécusables mettent ce fait hors de doute.

La procédure se suivait par devant un alcade de la même classe qu'Alandete; le caractère bien connu de ce dernier,

l'ivresse complète dans laquelle il se trouvait lors de son insolente conduite, nous portaient à croire qu'il serait puni et que justice serait faite à notre consul, malgré la partialité qui souvent influence les juges lorsqu'il s'agit d'une affaire entre un étranger et un national.

Cependant quelques agitateurs obscurs enflammaient les passions de la populace par des écrits anonymes qui appelaient la rigueur de la loi sur Mr. Barrot et le menaçaient de la vengeance publique; ces écrits contenaient de perfides insinuations contre les étrangers.

Malgré la direction que ces libelles et des propos encore plus menaçants que tenaient certains individus, donnaient à l'opinion publique sur cette affaire, nous aimions à croire que si l'autorité, entraînée par l'antipathie contre l'étranger, qui saisissait cette occasion pour se manifester, avait la faiblesse de laisser condamner Mr. Barrot, nous aimions à croire, disons-nous, qu'elle ne souffrirait pas que la dignité consulaire fût ouvertement, scandaleusement outragée dans sa personne. C'était un vain espoir; rien n'a été respecté; notre consul s'est vu provisoirement condamné à la prison pour y attendre un jugement, d'après les déclarations des témoins à charge, sans que ceux à décharge eussent été entendus.

Considérant ce mandat d'arrêt comme illégal, Mr. Barrot résolut de ne pas y obtempérer, malgré les périls auxquels cette résolution l'exposait. Averti qu'il serait mis à exécution par la force armée, il prit le parti d'abandonner son consulat, et convoqua quelques-uns d'entre nous pour procéder à l'inventaire de ses meubles et effets; il nous déclara qu'il demanderait ses passeports, et s'ils lui étaient refusés, qu'il se rendrait à bord de la goëlette de guerre la *Topaze* qui se trouve en ce moment sur notre rade. Nous applaudîmes à cette résolution digne de son caractère public et privé, et nous fîmes appeler un notaire pour faire l'inventaire. Nous y procédions, lorsqu'un alcade de la classe la plus inférieure vint signifier à Mr. Barrot l'ordre de se rendre en prison; le consul refusa de s'y soumettre: la sortie de l'alcade au milieu des groupes déjà rassemblés autour du consulat, produisit une certaine fermentation; le notaire effrayé demanda à se retirer, et il fut impossible de continuer l'inventaire.

Mr. Barrot écrivit à l'instant même au gouverneur pour lui demander ses passeports dans une heure de délai, et chargea l'un de nous d'aller porter cette lettre. Le gouverneur se refusait de répondre par écrit; sur les représentations énergiques qui lui furent faites, il répondit enfin en refusant les passeports.

Alors Mr. le commandant Gilbert, de la *Topaze,* se rendit chez le gouverneur, et, dans les termes les plus fermes, lui déclara que la personne du consul était sacrée pour lui; qu'il connaissait l'infamie de la procédure qui avait été suivie contre lui; qu'il accompagnerait le consul à son bord et qu'une fois là il saurait faire respecter son pavillon, quelle que fût la faiblesse de son bâtiment. La conduite de cet officier, en ce moment, est digne des plus grands éloges; il s'est toujours montré le même dans la scène affreuse que nous allons décrire et dont il a constamment été acteur et témoin. Il revint rendre compte au consul de sa visite au gouverneur; alors le moment était arrivé où la noble détermination de Mr. Barrot devait être exécutée; il se revêtit de son uniforme, et, s'exposant aux plus grands dangers pour soutenir l'honneur français qu'il représentait, il sortit, donnant le bras au capitaine de la *Topaze,* accompagné des consuls de la Grande-Bretagne et des États-Unis, qui ont été constamment près de lui. Nous le suivions, et, comme lui, nous connaissions ses dangers et les nôtres.

Une populace furieuse et dégoûtante qu'aucune autorité ne contenait, le suivait et bordait les rues; parmi elle, des hommes appartenant à une classe plus élevée l'excitait, et déjà des cris de: *A la carcel! que no se embarque!* se faisaient entendre. Indifférent aux clameurs de la multitude, Mr. Barrot marchait impassible, et déjà il arrivait aux portes de la ville, lorsque, s'élançant avec impétuosité, quelques individus le devancent et viennent parler à l'officier du poste. Sans réfléchir un instant sur la violation de ses devoirs qu'il allait commettre, cet homme fit fermer les portes et refusa le passage au consul. Voyant la foule exaspérée, Mr. Barrot lui demanda une garde pour le conduire chez lui et le protéger ainsi que ses amis contre la populace ameutée; il

l'accorda; mais cette garde ne devait servir qu'à commettre un attentat plus grand encore!

Le consul revint chez lui; les cris les plus affreux se firent entendre: *Mata le! que muera!* et la foule s'armait de pierres et de bâtons.

Arrivé à sa porte, le consul voulut entrer; mais les soldats avaient reçu des ordres d'un officier, frère de l'alcade Alandete; ils empêchèrent le consul d'entrer chez lui. La résistance était vaine: elle pouvait entraîner la mort du consul, du brave commandant Gilbert, et de tous les amis et compatriotes qui l'entouraient. S'abandonnant sans crainte au péril plus grand qui l'attendait, le consul se résigna à la violence qu'on lui faisait, et, pour éviter de grands malheurs, prit le chemin de la prison où le poussait la multitude insurgée. Les cris devinrent plus forcenés, et la populace, armée de pierres, menaçait à chaque instant sa vie; une seule lancée, et le signe de l'honneur placé sur sa poitrine, son uniforme, rien n'était respecté; tout était violé à la fois; il périssait! et nous tous qui l'entourions, avec lui!

Enfin, Mr. Barrot arriva à la prison, où il est maintenant enfermé à côté des assassins du colonel Woodbine. Nul ordre n'était donné pour l'y recevoir; il n'y fut pas moins écroué, et illégalement écroué, d'après les lois du pays et sans observer les formalités d'usage.

Voilà les faits, et nous le déclarons, Mr. le duc, chacun de nous en a été témoin.

V. Exc. nous demandera peut-être où était l'autorité? Elle n'a paru nulle part, elle a laissé tout faire au peuple insurgé; les alcades de quartier, chargés de la police de la ville, sont tous restés dans leur maison, d'où ils voyaient ce qui se passait. Leur indifférence dans une circonstance aussi grave nous induit à soupçonner qu'ils approuvaient la conduite des agitateurs. L'autorité militaire, que leur devoir était de prévenir, n'a point été avertie et par conséquent ne s'est point présentée. V. Exc. nous demandera encore: n'était-ce qu'une vile populace qui se livrait à ces excès? Non, Mr. le duc, dans ses rangs se trouvaient des hommes influents par leur position sociale: on y vit même un conseiller municipal une pierre à la main et vociférant. Ces hommes,

nous les nommerons au jour de la réparation, à ceux qui seront chargés de nous l'obtenir.

Depuis longtemps, Mr. le duc, nous nous trouvions dans ce pays en butte à de continuelles vexations, auxquelles, faute d'un consul, nous étions souvent obligés de nous soumettre. Le gouvernement du roi nous l'envoya, et alors nous crûmes à une protection efficace. Mr. Barrot arriva; nul mieux que lui ne pouvait nous assurer la sécurité dont nous avions besoin, attendu qu'un long séjour dans l'Amérique du Sud lui donnait une connaissance exacte du caractère et des mœurs des habitants de ces contrées, avantage qui lui donnait une grande facilité de se concilier leur bienveillance et leur amitié.

Eh bien! lui aussi devait subir les conséquences de la prévention nationale contre l'étranger; il a été outragé à la première occasion qui s'est présentée, et notre protecteur est maintenant dans un cachot.

Que deviendrons-nous? Notre consul vous dit les périls qu'il redoute pour nous; ils ne sont que trop réels, et les faits que nous exposons à V. Exc. en donnent la mesure. Mais en faisant appel au gouvernement du roi, à vous, Mr. le duc, nous sommes convaincus que la protection de la France ne se fera pas attendre et c'est avec confiance que nous l'implorons.

Si nos espérances étaient déçues, si nous restions abandonnés à cette force brutale qui nous a menacés et qui peut nous menacer encore parce qu'elle nous croit faibles et délaissés, nos signatures au bas de cette lettre seraient peut-être un arrêt de mort.

Nous avons l'honneur, etc.

(Suivent les signatures.)

Aussitôt que le gouvernement français fut informé, par les rapports du consul du roi, de ce qui s'était passé à Carthagène, il fit partir Mr. le contre-amiral baron de Mackau.

Cet officier général arriva devant Carthagène le 3 Décembre 1833. Toutes les informations qu'il prit confirmèrent les rapports qui avaient été adressés au gouvernement.

Il en donna connaissance au ministère et se rendit à la Martinique pour y attendre ses déterminations ultérieures.

Le 14 Juillet 1834, une convention fut signée à Paris entre le vice-amiral comte de Rigny, alors ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et Mr. le comte Gomès, Chargé d'affaires à Paris de la république de la Nouvelle-Grenade, pour régler la nature des réparations qui seraient faites.

La frégate l'*Astrée* partit le 6 Septembre de la Martinique, pour porter à Carthagène la convention diplomatique signée à Paris, afin que les ratifications ou le refus du gouvernement central de Bogota y fussent connus avant l'arrivée de la division navale commandée par Mr. le contre-amiral de Mackau.

Mr. le contre-amiral baron de Mackau quitta la Martinique, avec Mr. Adolphe Barrot, le 28 Septembre; sa division navale qui arriva devant Carthagène vingt jours après la frégate l'*Astrée,* se composait de la frégate l'*Attalante,* commandée par Mr. de Villeneuve, capitaine de vaisseau, la corvette la *Naïade*, commandant Letourneur, la corvette l'*Héroïne,* commandant de Courville, le brig l'*Endymion,* commandant Lavaud.

L'*Attalante* et l'*Endymion* entrèrent les premiers dans la baie de Carthagène, après avoir fait branle bas de combat, dans le cas où les forts qui en gardent l'entrée eussent voulu s'opposer à leur arrivée dans le port; mais il ne fut fait, du côté de la terre, aucune démonstration hostile.

Le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, qui avait déjà destitué le gouverneur, le colonel Vesga, s'était empressé de faire connaître qu'il avait donné son approbation à la convention du 14 Juillet. Le courrier de Bogota, qui arriva à Carthagène le 20 Octobre, en apporta l'avis aux autorités.

Dans la soirée du même jour, Mr. le contre-amiral de Mackau et Mr. Barrot vinrent à terre, *incognito*, et eurent, dans une maison tierce, une entrevue avec le nouveau gouverneur, dans le but de s'entendre sur l'exécution des clauses de la convention; quelques difficultés, soulevées par le gouverneur, et repoussées par le langage poli mais ferme de l'amiral, n'eurent pas de suite, et toutes choses furent réglées pour le lendemain.

Le 21 Octobre, tous les officiers de la division étaient réunis à bord de l'*Attalante*, lorsque le gouverneur, suivi des principales autorités de Carthagène, se présenta; il fut reçu à l'échelle par les commandants de la division, et conduit à l'amiral qui était resté, avec Mr. Barrot, sur le gaillard d'arrière.

On descendit dans l'appartement de l'amiral, où toutes les portes et les fenêtres avaient été enlevées afin que l'équipage pût assister à la cérémonie qui se préparait: une députation de Français s'y trouvait réunie. Le gouverneur fit, d'une voie émue, au nom de son gouvernement, des excuses à Mr. Barrot sur ce qui s'était passé à Carthagène dans les mois de Juillet et d'Août 1833.

Mr. de Mackau répondit à l'allocution du gouverneur par un discours énergique, digne et convenable, et donna, ainsi que Mr. Barrot, la main au gouverneur en signe de réconciliation.

A son départ, le gouverneur fut salué de treize coups de canon.

Une heure après, l'amiral, Mr. Barrot, tous les commandants et environ trente officiers de la division se rendirent à terre, où une garde d'honneur les attendait sous les portes de la ville. Ils s'acheminèrent lentement vers la maison consulaire accompagnés de cette même populace qui, quinze mois avant, poursuivait le consul de France de ses cris

de mort, et qui actuellement le saluait de ses acclamations.

Tous les Français étaient réunis à la maison consulaire lorsque Mr. Barrot y arriva; tous les étrangers y vinrent également: le pavillon tricolore y fut arboré immédiatement et salué de vingt-un coups de canon par les forts de Carthagène.

L'amiral, Mr. Barrot et la plus grande partie des officiers de la division furent ensuite faire une visite au gouverneur.

Lorsque Mr. de Mackau quitta Carthagène, le 1 Novembre, il laissa dans le port le brig l'*Endymion*, avec mission d'y rester jusqu'au 31 Décembre. Mr. Barrot a quitté la Nouvelle-Grenade pour retourner en France, le 25 Juin 1835.

III.

Refus d'extradition, de la part du gouvernement anglais en 1841, d'esclaves révoltés à bord du bâtiment américain, la Créole, *qui, après avoir assassiné leur maître et mis aux fers le capitaine, s'étaient refugiés dans le port de la colonie anglaise de Nassau.* [1])

La *Créole*, navire américain, parti en 1841, du port de Richmond, de l'état de Virginie, se dirigeant vers la Nouvelle-Orléans, avait à bord, comme passager, un planteur américain, qui allait s'établir dans l'état de la Louisiana, accom-

1) V. H. Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours;* T. II, p. 343. Dans cet ouvrage, ou l'affaire de la *Créole* a été le sujet d'une lumineuse dissertation du droit des gens, l'auteur développe avec une grande logique d'argumentation ses opinions sur le droit de propriété des esclaves, sur le principe d'extradition et sur le droit de juridiction.

pagné de ses esclaves, au nombre de 136. Dans le détroit qui sépare la péninsule de la Floride des îles Bahamas, les esclaves se révoltèrent, assassinèrent leur maître, mirent le capitaine aux fers et blessèrent plusieurs des officiers de l'équipage. Ils prirent possession du navire et le conduisirent dans le port de Nassau, où le gouverneur anglais fit arrêter et mettre en prison 19 des esclaves, qui lui étaient signalés comme ayant pris part à la révolte et au crime d'assassinat. Les autres esclaves, au nombre de 117, furent mis en liberté. A l'égard des esclaves retenus prisonniers, le gouverneur demanda des ordres au gouvernement supérieur en Angleterre, et de son côté le cabinet de Washington réclama l'extradition des coupables.

Dans la discussion sur l'adresse à la couronne qui eut lieu à la Chambre des Lords le 4 Février 1842, lord Brougham appela l'attention des pairs sur cette affaire, qu'il signala comme étant de nature à troubler les relations de paix, d'amitié et de bon voisinage existant entre les deux pays. «C'était cependant», disait-il, «le cas d'un navire »américain, naviguant d'un port américain à un autre, dans »un but parfaitement innocent et conforme aux lois de la »nation à laquelle il appartenait.»

L'orateur posa ensuite deux questions de droit public, qu'il disait devoir être résolues dans l'espèce soumise à la Chambre.

1.° D'après les lois d'Angleterre, l'extradition d'esclaves fugitifs, en général, pouvait-elle être accordée sur la demande du gouvernement américain?

2.° Y avait-il lieu de faire droit à cette demande, relativement à ceux qui avaient pris part à la révolte et à l'homicide qui s'en est suivi?

Lord Brougham se prononça négativement sur les deux questions.

Sur la première, il dit que, si un esclave arrive, soit dans une partie de l'empire britannique où l'esclavage n'est pas reconnu par la loi, soit dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, soit, depuis le Août 1834, dans les possessions anglaises aux Antilles, qu'il atteigne le sol britannique du consentement de son maître ou contre le gré de ce dernier, il recouvre sa liberté et ne peut plus la perdre. Le gouvernement anglais n'a donc pas le droit d'ordonner l'extradition d'un seul de ces individus comme esclaves, ni de les inquiéter d'aucune manière dans la jouissance de leurs droits personnels.

Quant à la seconde question, il déclara, d'une part, qu'un étranger abordant en Angleterre ne peut être arrêté, détenu ou livré à un gouvernement étranger pour un crime commis hors de la juridiction territoriale du royaume, à moins qu'il n'existe avec la puissance qui réclame l'extradition d'un accusé, un traité qui l'ait décidée d'avance[1]: d'autre part, que le traité de 1794, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique pour le cas de meurtre et de faux, était expiré: «Il est donc évident», dit l'orateur, «que d'après la loi actuel-»lement en vigueur, les esclaves accusés ne peuvent être »livrés par le gouvernement anglais.»

Dans la séance du 14 Février, lord Brougham appela de nouveau l'attention de la Chambre sur l'affaire de la *Créole,* répétant ce qu'il avait dit précédemment sur l'état de la législation anglaise en cette matière, exprima le vœu de la conclusion d'un nouveau traité d'extradition entre les deux

1) Lord Brougham ajouta, que par exception, à diverses époques le gouvernement anglais avait conclu avec les puissances étrangères des conventions pour l'extradition réciproque des criminels dans certains cas. Tel fut le traité de 1794, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, pour les seuls cas de meurtre et de faux: tel fut l'art. 20, du traité d'Amiens avec la France, également limité aux trois crimes de meurtre, de faux, et de banqueroute frauduleuse.

gouvernements, et demanda que les documents relatifs à l'affaire de la *Créole* fussent communiqués à la Chambre.

Lord Aberdeen, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, refusa cette communication, l'affaire n'étant pas terminée encore. Le gouvernement, dit-il, a pris l'avis des conseils judiciaires de S. M.; ils ont émis l'opinion que d'après les lois actuellement en vigueur, le gouvernement n'a pas le droit de faire juger les individus dont il s'agit, et encore moins, de les livrer, sur la demande du gouvernement américain, pour être jugés par les tribunaux des États-Unis. Il ajouta que le ministre secrétaire d'État des colonies avait, en conséquence, donné des ordres pour la mise en liberté de tous ces individus, à moins qu'il n'existât quelque loi dans les colonies d'après laquelle ils pourraient être jugés par les tribunaux de celle-ci. [1])

Lord Dumman, grand-justicier de l'Angleterre, dit, que tous les magistrats et gens de robe de *Westminster-Hall* adhéraient à l'opinion exprimée par les deux nobles lords. Cette doctrine, dit-il, a été soutenue par les plus grands légistes lors de la discussion de l'*Alien Bill* au parlement, et cette doctrine n'est pas nouvelle: «Lord Coke», fit observer l'orateur, «l'a déjà enseignée dans ce passage remarquable de ses »*Instituts.* Il a été résolu que les royaumes qui vivent en amitié »les uns avec les autres, doivent être un sanctuaire invio»lable pour les sujets respectifs qui chercheront un asile »dans l'un ou l'autre pays: et d'après les lois et les libertés

1) «N'est-ce pas ici le cas», dit Mr. de Cussy avec raison dans ses *Phases et causes célèbres du droit maritime,* «de dire que la *lettre* tue »le sens moral; le traité de 1794, avait cessé d'exister en tout ce qui »concernait les clauses commerciales; mais les principes généraux du »droit des nations devaient survivre à la durée du traité; le principe »d'extradition des criminels avait été sanctionné par le traité; l'Angleterre »devait à une nation amie de livrer les *assassins.*»

»du pays, ces individus ne peuvent pas être livrés sur la »demande du gouvernement étranger.» [1])

A l'appui de cette doctrine, lord Coke rappela les débats survenus entre la France et la Grande-Bretagne dans les deux circonstances suivantes: l'ambassadeur de la reine Élisabeth avait demandé au gouvernement français l'extradition d'un nommé Morgan, accusé de haute trahison: le gouvernement français refusa de déférer à cette demande; de même que la reine Élisabeth couvrit de sa protection des Huguenots, dont l'extradition était demandée par la cour de France.

Lord Campbell, ci-devant chancelier d'Irlande, qui ne prit la parole que parce que l'on avait prétendu que pendant l'exercice des fonctions de procureur-général, il s'était prononcé en faveur du droit d'accorder l'extradition des individus accusés de crimes commis en pays étranger, protesta avoir toujours soutenu l'opinion contraire, comme tous les publicistes; il déclara que le gouvernement américain ne pouvait même pas réclamer une indemnité pécuniaire au profit du propriétaire des esclaves, l'état d'esclavage n'étant pas reconnu par la loi d'Angleterre, et les individus dont il s'agit étant devenus libres, *ipso facto*, aussitôt qu'ils ont touché le sol anglais.

Lord Lynhurst, lord-chancelier, partagea l'avis de ses savants amis. [2])

1) Cesare BECCARIA, l'illustre professeur milanais, mort en 1793, dit dans son ouvrage «*Dei delitti e delle pene*»: «Il n'y a pas de différence »entre l'impunité et les asiles, et puisque le meilleur moyen d'arrêter »le crime est la perspective d'un *châtiment certain* et *inévitable*, les asi- »les qui présentent un abri contre l'action des lois, invitent plus au »crime que les peines n'en éloignent, du moment où l'on a l'espoir »de les éviter. . . . . *La persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre* »*où le crime puisse demeurer impuni serait un moyen plus efficace de le* »*prévenir.*»

2) «Nous ne pouvons nous empêcher», dit encore Mr. de Cussy,

H. Wheaton, dans l'ouvrage précité, dit en cette occasion: «Suivant nous, l'affaire ainsi débattue devant la Chambre des Lords a fait naître les trois questions ci-après:

1.° Quels sont les principes généraux du droit international applicables à la demande d'extradition d'individus accusés de crimes commis dans un autre pays que celui où ils ont cherché un asile?

2.° Quels sont les mêmes principes applicables à la demande d'extradition d'un esclave cherchant un asile dans un pays où l'état d'esclavage n'est pas reconnu par la loi municipale?

3.° Si l'extradition ne peut pas être demandée, en général, dans l'un ou l'autre de ces cas d'après le droit international, les circonstances particulières qui ont accompagné l'arrivée de la *Créole* dans le port de Nassau, ne sont-elles pas de nature à commander une exception aux règles générales?»

Comme il ne peut être de notre intention de suivre H. Wheaton dans sa lumineuse dissertation sur les principes du droit de propriété des esclaves et sur ceux du droit d'extradition et de juridiction, développés avec une grande logique d'argumentation, nous nous bornerons, en terminant cet exposé, à reproduire ici les quelques réflexions exprimées par Mr. de Cussy, dans l'ouvrage précité, sur l'affaire de la *Créole.*

«Les crimes de révolte et d'assassinat», dit l'auteur, «dont

» de penser que, dans cette affaire, l'opinion publique qui, depuis vingt-» cinq années, s'était de plus en plus prononcée contre l'esclavage, semble » avoir dominé la question; s'il ne s'agissait pas de personnages aussi » éminents que ceux qui, à l'occasion de l'affaire de la *Créole*, ont pris » part aux discussions parlementaires, nous inclinerions, en effet, à croire » qu'à leur insu une pensée *fixe*, favorable à l'affranchissement des es-» claves, est restée cachée derrière les raisons mises en avant contre » l'extradition d'hommes *coupables d'assassinat*, et que cette pensée fixe » a fait tort à l'équité et à la raison.»

etaient accusés les dix-neuf esclaves détenus à Nassau, ayant été commis en violation des lois américaines, par des sujets américains, contre des Américains, à bord d'un bâtiment américain naviguant sur la haute mer, nul doute que ces crimes ne fussent justiciables des tribunaux des États-Unis, *uniquement*: la juridiction de ces tribunaux dans le cas présent restait exclusive de celle des tribunaux anglais, lesquels n'auraient pu être compétents dans l'affaire, que s'il y avait eu *crime de piraterie* d'après le droit des gens, parce que ce crime, blessant la loi commune des nations, peut être jugé par les tribunaux du pays où les accusés se trouvent, malgré qu'il ait été commis par les hommes d'équipage d'un bâtiment étranger.

»Mais dans l'affaire de la *Créole*, les faits constituaient uniquement une offense contre la loi municipale de l'Union américaine par des sujets américains qui, à la suite de leur crime, s'étaient dirigés, en toute hâte, vers un port du territoire anglais.

»La doctrine eut-elle été universellement admise «que «tout individu, esclave d'après les lois du pays d'où il sort, «devient libre aussitôt qu'il touche le sol européen, ou le «territoire d'un pays qui ne reconnaît pas l'esclavage»; que cette doctrine générale n'aurait pu être appliquée, en aucune sorte à des noirs qui, esclaves dans un pays où l'esclavage est admis, s'étaient rendus dans un port colonial appartenant à la Grande-Bretagne, après avoir assassiné leur maître, leur propriétaire légitime, et s'être emparés du bâtiment qui les transportait.

»Il ne s'agissait pas, en effet, dans l'espèce, d'esclaves fugitifs cherchant un asile sur le territoire d'un pays où l'esclavage n'est pas reconnu : mais d'esclaves *assassins*, mais d'hommes quelle que fût leur position dans la société, quelle que fût leur couleur, qui s'étaient rendus coupables de *meurtre*.

»Bien plus, le bâtiment américain entré *en pleine paix,* contre la volonté de son proprietaire, dans un port d'un pays ami, à la suite d'un crime commis en mer et justiciable uniquement des tribunaux américains, ne pouvait être placé, par une circonstance fortuite, sous la protection momentanée de l'autorité d'un pays ami, cesser de jouir, un seul instant, des droits et priviléges de son pavillon national. — Son capitaine était en droit d'obtenir *main forte* pour recouvrer sa liberté et celle de son équipage, ainsi que pour faire rentrer dans le devoir les nègres révoltés.

»De son côté, l'autorité locale qui, dans tous les cas, n'avait pas le droit d'intervenir dans le but de mettre en liberté les fauteurs de la révolte, devait en présence des événements violents qui s'étaient accomplis, prêter un appui loyal au capitaine d'un bâtiment d'une *nation amie;* elle devait lui fournir les moyens de s'opposer à toute révolte nouvelle, et de pouvoir remplir sa mission, c'est-à dire les engagements qu'il avait pris de conduire à la Nouvelle-Orléans les esclaves du planteur américain.

»Si la révolte eut éclaté à bord de la *Créole*, parmi les gens de l'équipage, et que le navire, poussé par la tempête, eut abordé dans le port de Nassau, l'autorité anglaise, après avoir délivré le capitaine prisonnier, eut fait mettre aux fers et eut livré au capitaine de la *Créole*, pour les reconduire aux États-Unis et traduire devant des tribunaux, ceux de ses matelots qui auraient été reconnus *coupables d'assassinat:* nous ne comprenons pas comment *leur qualité d'esclaves* a pu devenir pour des nègres *assassins* un titre d'impunité.»

IV.

Refus fait en 1852, à Tripoli, de délivrer deux Français réclamés par le consul de leur nation.[1])

Deux déserteurs français travaillaient depuis quelque temps comme maréchaux-ferrants au quartier de la cavalerie des troupes turques à Tripoli de Barbarie. L'officier supérieur qui commande cette cavalerie, voulant les lier d'une manière indissoluble au service ottoman, les engagea plusieurs fois, mais sans succès, à embrasser l'Islamisme. Ses obsessions devinrent plus vives et plus importunes à l'époque du Ramadan, jeûne qu'on leur fit observer par force. Ces hommes, craignant des violences extrêmes, se décidèrent à aller faire leur soumission au consulat-général de France, préférant subir dans leur pays toutes les conséquences d'une première faute que d'abandonner leur religion.

Un seul put exécuter ce dessein et se placer à l'abri du drapeau national; il vint faire sa soumission au consul, acte qui le remettait sous l'empire des lois françaises et devait lui assurer leur protection. — L'autre déserteur français, arrêté par les Turcs avant d'avoir pu atteindre l'asile consulaire, fut horriblement bâtonné, puis jeté en prison. Mr. Pélissier, consul-général de France à Tripoli, le réclama en vain; les Turcs se refusèrent à le rendre. Bien plus, son compagnon ayant eu l'imprudence de s'éloigner seul du consulat pour faire ses adieux à un Maltais de sa connaissance, au moment même où le représentant de la nation française allait le faire embarquer pour Marseille, fut atteint par une cinquantaine de Turcs qui se jetèrent sur lui et l'entraînèrent avec rapidité en l'accablant de tant de coups, que les Chrétiens du

1) V. *Phases et causes célèbres du droit maritime*, par Mr. de Cussy, T. II, p. 336.

pays le crurent mort. Mr. Pélissier, dont la fermeté de caractère est connue par beaucoup d'honorables antécédents, protesta contre ce deuxième attentat avec beaucoup plus d'énergie encore que pour le premier. Cependant, il ne put en obtenir la réparation.

Cette affaire était grave et pouvait prendre de sérieux développements. L'indignation de la population chrétienne était d'autant plus grande que les Turcs avaient repoussé un respectable ecclésiastique, le Père Angelo, préfet apostolique, qui voulait porter les secours de la religion au Français détenu.

Le consul-général de France s'est vu dans l'obligation, à la suite des refus successifs opposés à ses réclamations, d'interrompre toutes relations avec le gouvernement de la régence.

La violation du droit des gens était trop manifeste pour que le gouvernement français la tolérât; certes, deux hommes qui ont abandonné leur drapeau, qui ont quitté leur pays pour se soustraire aux obligations imposées à tous les citoyens par la loi, semblent bien peu mériter que la France expédie une escadre, et que des hostilités soient commencées, qui sans aucun doute doivent avoir des suites désastreuses pour un grand nombre de familles; mais ces déserteurs, on a voulu les contraindre à abjurer leur religion et à se faire musulmans, et les réclamations faites en leur faveur par le consul-général, le représentant de la France à Tripoli, ont été repoussées par l'autorité turque, laquelle n'est intervenue dans cette affaire que pour mettre les deux Français en prison et les y retenir malgré qu'ils fussent placés sous la protection du consul-général et malgré les protestations énergiques de ce haut fonctionnaire diplomatique, l'organe officiel de la France.

En conséquence, le 20 Juillet 1852, *l'escadre d'évolutions*

de la Méditerranée reçut l'ordre de faire voile de Toulon, et de se rendre à Tripoli, pour se faire rendre les deux Français retenus dans les prisons, ou, sur le refus des autorités, pour détruire la ville.

Un journal anglais fort répandu, le *Morning-Herald,* a rendu compte de l'arrivée de l'escadre française devant Tripoli, et des conférences qui eurent lieu entre les divers représentants des puissances étrangères; voici sa relation:

«L'escadre prit position autour des murs de la ville. Elle formait un cordon de la nature la plus imposante. *(Forming a cordon of the most imposing nature.)*

»Dans l'après-midi, le consul de France envoya son *ultimatum,* à savoir que si les hommes n'étaient pas rendus le 29, au lever du soleil, à bord de la frégate de l'amiral de la Susse, on aurait recours à la force.

»Le 28, à six heures et demie du soir, le consul de France adressa une circulaire à ses collègues, annonçant l'intention de recourir à la force le lendemain matin, et leur offrant un asile ainsi qu'à leurs nationaux, à bord de l'escadre. Les consuls d'Angleterre, d'Amérique et de Hollande n'approuvant pas la conduite du consul de France, et regardant comme trop bref le délai accordé pour adopter des mesures de sécurité et de protection pour leurs nationaux, ouvrirent à ce sujet une correspondance avec l'amiral et le consul.

»Pendant qu'ils s'occupaient de ce soin, ils furent visités par les consuls d'Espagne, d'Autriche, de Naples et de Toscane, qui, très-intimidés, demandaient que les trois consuls d'Angleterre, d'Amérique et de Hollande se réunissent à eux pour se rendre auprès des autorités et obtenir que les hommes fussent livrés et que la ville fût sauvée.

»Après quelques moments, le consul d'Amérique leur dit: «Je conviens avec vous que l'escadre française peut ré-

«duire cette ville en poudre en une demi-heure. Mais dussé-«je être sûr qu'elle envoyât la ville et toutes les âmes qui «s'y trouvent, dans les plus basses profondeurs de l'abîme, je «ne conseillerais pas au gouverneur de livrer les hommes.»

»Les agents consulaires n'insistèrent pas.

»Au lever du soleil, le 29, les hommes n'étaient pas rendus. Le consul amena son pavillon et il se rendit à bord des navires avec sa famille et les Français. A ce moment, un message fut envoyé par le gouverneur aux consuls étrangers, les priant de venir conférer au palais sur l'état des choses. Les consuls s'y rendirent. Le mudir ouvrit la conférence par un récit succinct des faits.

»Le pacha, avant de se rendre à Benegazi, a positivement refusé l'extradition des deux hommes. Ces hommes ont renoncé à la qualité de sujets français pour passer sous la domination ottomane, longtemps avant d'avoir été réclamés par le consul; maintenant ils ne veulent pas être livrés au consul; ils sont en liberté dans les rues; ils auraient pu se rendre auprès du consul ou de l'escadre s'ils l'avaient voulu. Le gouvernement est très-opposé à la reddition de ces hommes.

»Le mudir ajouta que le délai donné pour leur délivrance à bord était expiré, et que l'on s'attendait à une attaque immédiate de l'escadre. La ville est tout à fait hors d'état de se défendre contre ses forces, et en cas d'attaque sa destruction est inévitable: la population, en conséquence, a supplié le gouvernement de livrer les hommes, comme seul moyen d'éviter ces désastreuses conséquences. Le gouverneur termina en disant: «Dans ces circonstances, je vous demande «votre avis.»

»Les divers consuls opinèrent différemment, on ne connaît pas positivement leur sentiment. Le consul des États-Unis (avec qui ceux d'Angleterre et de Hollande ont marché

»de concert dans cette affaire), s'exprima ainsi: «Il m'est «impossible, dans aucun cas, de conseiller de livrer de force «un homme qui a adopté un pays pour le sien, et qui a «prêté serment de fidélité dans ce pays. Je suis entièrement «d'avis qu'une attaque aura lieu si les hommes ne sont pas «livrés, et que la ville sera probablement démolie. Mais un «grand principe est impliqué dans cette affaire, et c'est une «question digne du plus sérieux examen que celle de savoir «si le principe ne doit pas être préféré à la ville. Pour moi et «ma sûreté personnelle, il m'a été offert un asile à bord des «navires de l'escadre, mais je regarde comme un devoir de «rester à mon poste et d'attendre tout ce qui pourra adve-«nir. D'autre part, les souffrances qui seront le partage «d'une population inoffensive, en cas de bombardement de «la ville, doivent être d'un grand poids auprès de ceux qui «décideront la question. Tout en ne pouvant pas assumer la «responsabilité de conseiller la délivrance ou la non-délivrance «des hommes, dans toutes les circonstances, j'engagerais les «autorités, si elles se décident à les livrer, à ne le faire que «sous une protestation solennelle et par écrit, spécifiant les «raisons qui les ont déterminées à agir, et réservant nette-«ment le principe par elles maintenu dans le commence-«ment; elles ajouteraient que la ville étant hors d'état d'être «défendue contre la force qui la menace, les autorités ont «cédé aux inspirations de l'humanité.

Ce conseil a été adopté: les hommes ont été livrés, sous protestation; les autorités ont déclaré céder à des forces supérieures, laissant la question de droit à la solution des gouvernements de Turquie et de France.

En donnant place dans ses colonnes, dit Mr. de Cussy», à la relation du *Morning-Herald*, le journal français, l'*Assemblée nationale*, l'accompagne des réflexions suivantes: «La relation du *Morning-Herald* est toute favorable aux

autorités musulmanes, et suivant un usage auquel ce journal et ses confrères de Londres ne manquent jamais en aucune occasion, elle est en outre injurieuse pour le clergé catholique. Ce seraient, d'après le *Morning-Herald*, des prêtres catholiques qui auraient entraîné les deux déserteurs à abandonner le service turc, dans lequel ils se trouvaient parfaitement heureux, et à réclamer la protection du consul de France.

»Comme de raison, il n'est nullement question dans ce récit des horribles traitements que ces malheureux ont soufferts. Tout au contraire, leurs bourreaux sont presque présentés comme des victimes sacrifiées aux injustes exigences du consul et de l'amiral français.

»Une relation aussi évidemment mensongère et calomnieuse n'a pas besoin d'être réfutée, mais elle mérite d'être connue *en ce qui concerne le rôle qu'auraient joué, dans cette affaire, les représentants de certaines puissances étrangères.*»

On verra, plus loin, que la relation du *Morning-Herald* a donné lieu à diverses *rectifications* de la part du gouvernement français.

En annonçant au public français les mesures prises par le gouvernement du prince Louis Napoléon, et les résultats obtenus, le *Moniteur*, journal officiel, dit en terminant:

«Le 28, à une heure après midi, l'escadre française mouillait devant la place. Aussitôt le concert s'établit entre le commandant en chef et le consul-général. Le pacha était parti pour l'intérieur de la régence dès le commencement de l'affaire. Sommation fut faite immédiatement au mudir commandant la place, de rendre les prisonniers avant le lendemain 29, au lever du soleil pour tout délai. Le 29, à sept heures du matin, aucune réponse n'ayant été faite, le consul-général amena son pavillon et se retira à bord du vaisseau amiral, suivi de plusieurs familles chrétiennes de diverses

nations qui furent recueillies sur les bâtiments de l'escadre. Les navires de commerce mouillés dans le port se halèrent au large, hors de portée.

»L'escadre allait ouvrir le feu immédiatement après une dernière sommation adressée au mudir, lorsqu'à neuf heures du matin, le commandant en chef fut informé que les deux déserteurs allaient être rendus. A quatre heures, un agent du mudir les amenait à bord de l'amiral.

»Le 30 Juillet au matin, l'escadre prenait le large.

»Si la régence de Tripoli n'avait pas immédiatement accordé la satisfaction exigée, notre escadre aurait fait prévaloir, par la force, les légitimes réclamations de la France.»

A la nouvelle de ce qui se passait à Tripoli, le gouvernement du sultan fit partir deux bâtiments de guerre portant l'ordre au bey de livrer les deux Français; cet ordre n'arriva que lorsque l'escadre commandée par l'amiral baron de la Susse avait quitté la rade de Tripoli.

Voici en quels termes le *Moniteur* a rétabli les faits dénaturés par le *Morning-Herald:*

«Il y a quelques mois, deux soldats français, qui avaient, en effet, déserté d'un régiment de hussards, se rendirent à Tripoli. Notre consul en eut avis par le pacha; mais n'ayant point à demander l'extradition de ces deux hommes, il se contenta d'inviter le pacha à ne pas les garder à Tripoli, et ne s'occupa plus d'eux jusqu'au moment où ils déclarèrent vouloir se présenter au consulat pour y faire acte de soumission. Voici comment ils se décidèrent à cette démarche. Ils étaient employés comme maréchaux ferrants au quartier de cavalerie turque. On voulait les enrôler dans cette troupe, mais leur qualité de Chrétiens s'y opposait; on résolut alors de les contraindre à se faire musulmans. Ils s'y refusèren énergiquement et réclamèrent la protection de notre consul-

général, en annonçant qu'ils étaient disposés à faire leur soumission entre ses mains.

»Malheureusement, un seul de ces deux hommes put gagner le consulat; l'autre, arrêté par les Turcs, fut jeté en prison et horriblement maltraité. Mr. Pélissier s'empressa de le réclamer, et le pacha parut disposé à laisser son prisonnier libre d'aller où il voudrait, sans le rendre officiellement. Mais c'est au moment même où le pacha semblait montrer de la condescendance aux désirs du consul, que le Français Rabbes, qui avait déjà fait sa soumission entre les mains du consul et en avait même reçu un passe port, était à son tour arrêté et entraîné par des soldats turcs.

»Le *Moniteur* a déjà fait connaître, d'après une lettre écrite de Tunis par un témoin oculaire, les traitements barbares que l'infortuné Rabbes a eu à subir de la part des soldats qui lui avaient tendu ce guet-apens. L'indignation que ces cruautés avaient soulevée à Tripoli expliquait suffisamment la résolution prise par le gouvernement d'envoyer notre escadre pour faire respecter notre droit de protection qu'on méconnaissait si outrageusement, et il ne s'agissait guère là d'une question d'extradition.

»Quant à la liberté qu'on aurait ultérieurement rendue aux deux Français, elle existait si peu quand l'escadre s'est présentée devant Tripoli, que, lorsque le mudir se décida à rendre les prisonniers, il demanda un peu de temps pour les faire revenir d'un lieu éloigné où il déclara qu'on les avait internés. En ce qui regarde la correspondance entamée par les consuls d'Angleterre, des États-Unis et de Hollande avec notre consul et le commandant de l'escadre, pour se plaindre de ce qu'on ne leur laissait pas le temps de mettre en sûreté leurs nationaux, il est bon de faire observer que toutes les précautions avaient été prises par le commandant de notre escadre pour recevoir les Européens à son bord, et que

ceux qui, d'après le *Morning-Herald*, se plaignent le plus hautement, sont ceux dont la situation était le moins embarrasante, puisqu'ils n'avaient que leur propre personne à mettre à l'abri, n'ayant aucun citoyen de leur nation à protéger.

»Le résultat de leurs démarches était donc d'encourager, bien contre leurs intentions sans doute, l'opiniâtreté que mettaient les autorités turques à refuser la satisfaction très-légitime qui leur avait été demandée. Leur exemple n'a pas, au surplus, été suivi par tous leurs collègues, car le consul-général d'Espagne et son vice-consul se sont employés autant qu'ils l'ont pu à amener le gouverneur de Tripoli à satisfaire à la demande du commandant de notre escadre.»

V.

Arrestation, en 1853, du réfugié hongrois Martin Koszta, *par ordre du consul-général d'Autriche à Smyrne, et discussions qui s'ensuivirent entre le gouvernement impérial et celui des États-Unis d'Amérique.*

Martin Koszta, natif de Grosswardein, un des agents de Kossuth, ayant pris part à la rebellion de la Hongrie contre la souveraineté de l'empereur d'Autriche, avait dû quitter son pays pour se réfugier sur le territoire ottoman, après la capitulation de Villagos. La Porte refusa de livrer les réfugiés hongrois à la demande du gouvernement autrichien; elle les garda longtemps, internés à Kiutayeh, et leur permit, sur leur promesse de ne plus reparaître en Turquie, de se rendre aux États-Unis.

1) V. *Phases et causes célèbres du droit maritime*, par Mr. De Cussy, T. II, p. 98.

Dans le mois de Juin 1853, Mr. Koszta revint à Smyrne.

Le consul-général d'Autriche, Mr. de Weckbecker, en prévint le gouverneur Ali-Pacha, qui ne se refusa pas à le faire sortir de Smyrne, mais dont les mesures de surveillance furent inhabiles et sans énergie.

Usant du droit de juridiction qui lui appartenait en vertu des *capitulations*, Mr. de Weckbecker fit arrêter, le 22 Juin, Mr. Koszta et ordonna de le transporter à bord du brick de guerre autrichien, le *Hussard*, qui se trouvait à l'ancre dans le port de Smyrne.

Le soir même, les réfugiés italiens qui étaient à Smyrne en grand nombre, s'attroupèrent dans un café. Le Romain Antinori y tint les discours les plus séditieux, et on y conçut le plan insensé d'attaquer à main armée le brick autrichien, d'incendier l'hôtel du consulat et d'assassiner le consul-général et les siens. Ce dernier fut averti à temps. Le commandant du brick, Mr. Schwarz, fit charger ses canons à mitraille, et le consul-général invita Ali-Pacha à prendre des mesures pour empêcher un grand malheur. Ali-Pacha répondit qu'il en référerait à Constantinople. Toutefois l'attaque projetée n'eut pas lieu.

Le 23, vers midi, la corvette américaine *Saint-Lewis* apparut inopinément. Le commandant Ingraham envoya aussitôt un officier à bord du *Hussard* pour s'informer si un individu nommé Martin Koszta, citoyen des États-Unis, y était retenu prisonnier. Le capitaine Schwarz étant absent, l'officier de garde dit qu'il ne pouvait répondre à cette demande, et invita l'officier américain à revenir quand le capitaine serait à bord. Peu de temps après, le consul américain et Mr. Ingraham, commandant de la corvette, se rendirent au consulat-général et réclamèrent Koszta. Le consul-général refusa de le livrer, attendu que le prisonnier était

Hongrois, par conséquent sujet de l'Autriche, et qu'il ne pouvait être citoyen des États-Unis, puisqu'il y avait à peine un an qu'il avait été interné comme rebelle contre l'empereur, et qu'ainsi il n'avait pu séjourner qu'une année tout au plus en Amérique, ce qui ne pouvait lui avoir acquis le droit de bourgeoisie.

Le commandant Ingraham devenant pressant et impérieux, le consul-général lui déclara qu'il devait refuser un entretien direct sur cet objet, attendu que comme consul-général il n'avait à traiter les affaires des deux gouvernements qu'avec le consul des États-Unis. Là-dessus, le commandant Ingraham demanda à voir le prisonnier et à lui parler. On lui offrit de se rendre à bord du brick avec le consul-général et le capitaine Schwarz, qui était arrivé sur ces entrefaites, ce qui en effet eut immédiatement lieu.

A la question que lui fit Mr. Ingraham, s'il était citoyen des États-Unis, Koszta répondit: Non, je suis Hongrois. — S'il avait un passeport américain? — Non. — Combien de temps il avait été en Amérique? — Un an. — Pourquoi il en était parti? — Pour m'établir ici. — S'il avait déclaré en Amérique vouloir y être naturalisé? — Oui, mais je n'ai pu m'y plaire, et c'est pourquoi j'en suis parti.

Après ce court entretien, les personnes présentes (à l'exception de Koszta) se rendirent dans le salon du commandant Schwarz, où Mr. Ingraham dit au consul américain: «Cet homme n'est pas citoyen des États-Unis.» Là-dessus, il prit congé.

Lorsque les réfugiés eurent appris le résultat de la démarche des Américains, ils voulurent d'abord se venger de ces derniers et menacèrent de s'emparer de trois officiers américains; mais ceux-ci furent avertis à temps. Le soir eut lieu alors l'infâme attentat sur les officiers autrichiens, qui

coûta la vie au baron Hackelberg.[1] Sans ce funeste événement, le brick de guerre aurait mis sur le champ à la voile, mais il ne pouvait plus alors partir, parce qu'on aurait considéré comme une lâcheté son départ après la perpétration du crime.

L'exécrable et lâche attentat, commis à terre sur trois officiers autrichiens du brick le *Hussard*, l'inaction du gouverneur turc de Smyrne, l'arrestation du sieur Koszta, par ordre du consul-général d'Autriche, l'ingérence du consul des États-Unis dans cette affaire, l'intervention du commandant Ingraham, etc., tous ces faits furent portés à la connaissance des légations d'Autriche et des États-Unis à Constantinople, et à celle du Divan, qui fit partir sans retard Chekib Effendi, pour Smyrne, en qualité de commissaire extraordinaire à l'effet de procéder à une enquête.

Le commandant du brick le *Hussard* se vit obligé, par suite de l'attentat du 23 Juin, de différer son départ jusqu'au 29.

Le 28, à dix heures du soir, le commandant Schwarz reçut une lettre de Mr. Ingraham, dans laquelle celui-ci lui signifiait qu'il ne souffrirait pas que Koszta fût emmené par le vapeur qui partait le lendemain. Le commandant Schwarz le renvoya, pour cette affaire, au consul-général autrichien. Pendant la nuit, la corvette se rapprocha du brick et chargea ses canons à boulet.

Le 29, le consul américain, Mr. Offley, revint auprès du consul-général autrichien et réclama de nouveau Koszta, en faisant remarquer la position que la corvette avait prise. Le consul-général repoussa énergiquement; cette fois-ci

1) Ces officiers se trouvaient dans un café, sur le *quai anglais*, lorsqu'une quinzaine de réfugiés, la plupart Italiens, les attaquèrent avec rage. Le baron de Hackelberg, frappé d'un coup de poignard, dégagé par deux négociants anglais qui se trouvaient dans le café, se noya en voulant regagner son bâtiment à la nage.

comme précédemment, sa demande; toutefois comme Mr. Offley demandait que le départ de Koszta fût au moins ajourné, vu que cette affaire se traitait à Constantinople, le consul-général répondit qu'il attendait également des ordres et qu'il n'avait encore pris aucune résolution sur la manière dont Koszta devait être transporté. C'est, selon toute probabilité, de cette manière que les Américains ont été empêchés de commettre un acte de brutalité en coulant à fond le faible brick autrichien.

Mr. Ingraham retira alors ses canons, mais il garda la position qu'il avait prise près du brick. Les choses en étaient là le 2 Juillet. La veille la petite goëlette l'*Artemise*, commandant Richard Barry, étant à Syra, en était sur le champ partie pour se rendre ici, après avoir reçu la nouvelle de l'attentat.

Samedi, 2 Juillet, Mr. le commandant Schwarz communiqua au consul-général autrichien la sommation que Mr. Ingraham lui avait faite, par écrit, de lui livrer Koszta avant les quatre heures de l'après-midi, sans quoi il s'emparerait de lui par force. Mr. Schwarz répondit, comme la première fois, que, pour ce qui concernait le prisonnier, il était aux ordres du consul-général; que, du reste, il repousserait la force par la force par tous les moyens qui étaient en son pouvoir.

Le vaisseau américain se prépara au combat, le brick et la goëlette en firent autant de leur côté. Les officiers et les soldats autrichiens étaient décidés à se battre jusqu'à la dernière extrémité; il ne restait donc plus que la perspective d'un combat meurtrier au milieu des vaisseaux marchands de toutes les nations de l'Europe et à cent pas de la ville. Dans cette dernière même, la partie la plus vile des réfugiés s'agitait et menaçait de massacrer tous les Autrichiens et leurs

adhérents. En présence de ces faits, la police turque ne prenait aucune mesure.

L'inaction du gouverneur Ali-Pacha, en présence d'un conflit imminent, dont les conséquences pouvaient devenir si funestes pour la ville de Smyrne, ne se démentit pas. Le consul prussien, Mr. Spiegelthal, qui déploya dans toute cette affaire un zèle infatigable, s'était rendu chez le gouverneur pour lui représenter l'état des choses, et protester, au nom de ses nationaux, contre les hostilités qui allaient avoir lieu dans un port neutre. Il l'invita instamment à faire placer un bâtiment de guerre turc qui se trouvait à Smyrne, entre les deux bâtiments étrangers et à ordonner aux batteries de la côte, de faire feu sur le premier de ces deux bâtiments qui, en attaquant l'autre, oserait enfreindre le droit des gens; mais ses remontrances furent inutiles, et tout ce qu'il put obtenir d'Ali-Pacha fut la promesse d'une protestation qu'il adresserait à Mr. Offley, consul américain.

Le gouverneur turc croyait ainsi avoir assez fait en protestant, verbalement, par son drogman, auprès du consul américain. [1])

Mr. Offley revint encore vers le consul-général autrichien et réclama pour la troisième fois le prisonnier, en annonçant que cette fois un refus serait inutile, attendu que le commandant de la corvette avait reçu du Chargé d'affaires américain à Constantinople l'ordre de couler à fond le brick autrichien si le prisonnier n'était pas livré. Pour donner encore plus de poids à ces paroles, il remit au consul-général une copie de la lettre que Mr. Ingraham avait adressée à

1) «Un gouvernement déterminé», dit le *Times*, qui désapprouve la mesure prise par le consul-général d'Autriche, «eut fait feu sur un brick »étranger dont le capitaine eut eu l'audace d'enlever un homme pour le »porter à son bord. Il eut aussi puni deux vaisseaux étrangers osant »se menacer réciproquement d'hostilités dans le port d'une troisième »puissance.»

Mr. Schwarz. C'est alors que le consul lui répondit, sans détour, que ceci était un tour de flibustier et qu'il fallait que le Chargé d'affaires à Constantinople fût tombé en démence pour ordonner une chose si lâche, si vile, et foulant aux pieds le droit des gens; que l'Autriche vivait dans la paix la plus parfaite avec les États-Unis, par conséquent que les vaisseaux de guerre des deux nations ne pouvaient se bombarder, et qu'en tout cas le port neutre devait être respecté.

Mr. Offley ne tint aucun compte de ces observations, mais lorsque le consul lui déclara que le prisonnier ne serait pas livré à la corvette et que les Autrichiens, quoique avec des forces beaucoup plus faibles, accepteraient le combat . . . . alors des propositions d'accommodement eurent lieu; il demanda que le consul-général livrât Koszta à l'autorité turque et que le prisonnier restât entre les mains de cette dernière jusqu'à ce que les deux gouvernements ou les légations eussent décidé des prétentions qu'on avait sur lui des deux côtés. Le consul-général repoussa également cette proposition; mais il offrit de remettre le prisonnier entre les mains d'un tiers désintéressé jusqu'à ce que la querelle à son sujet fût vidée. On finit par s'entendre, et le prisonnier fut remis en dépôt entre les mains du consul-général de France.

On signa en conséquence la *convention* suivante:

Les soussignés, consul-général d'Autriche et consul des États-Unis, prient Mr. le consul-général de S. M. l'empereur des Français de prendre en dépôt dans ses prisons le nommé Martin Koszta (M. Costa), détenu sur le brick autrichien le *Hussard*, dont la nationalité, et, par conséquent, les relations de protection sont en litige entre les ambassades respectives à Constantinople, ainsi qu'entre les consulats à Smyrne.

Ils prient Mr. le consul de se charger de ce dépôt aux conditions suivantes:

L'individu susmentionné sera consigné dans la journée d'aujourd'hui, le plus tôt possible, par un détachement de soldats du brick autrichien, qui le conduira au débarcadère de l'hôpital français, où il sera remis entre les mains de Mr. le consul-général de France ou de la personne ayant pouvoir de Mr. le consul.

Le détenu ne pourra communiquer avec aucune personne du dehors, à l'exception des consuls soussignés, et, dans l'hôpital, il sera confié spécialement à une personne que Mr. le consul-général de France désignera.

Les frais de nourriture et d'entretien que les soussignés laissent entièrement à la discrétion de Mr. le consul-général de France de fixer, en ce qui concerne le détenu, seront à la charge du soussigné, consul d'Autriche.

Il est expressément convenu que Mr. le consul-général de France ne mettra en liberté le détenu Martin Koszta (M. Costa) que sur une demande collective des soussignés.

Smyrne, le 2 Juillet 1853.

E. S. Offley, consul des États-Unis.
Weckbecker, consul-général d'Autriche.

Le gouvernement autrichien informé de ce qui s'était passé à Smyrne, communiqua aux cours étrangères le mémoire suivant.

MEMORANDUM.

Les événements de Smyrne du 2 Juillet, présentent, sous un double point de vue, une déviation grave des règles du droit international.

1.° Le commandant du bâtiment de guerre des États-Unis, le *St.-Lewis*, a menacé d'une attaque hostile le brick de S. M. I. et R. Ap., le *Hussard*, en braquant ses canons contre ce dernier et annonçant par écrit que, si un individu retenu à bord et dont la nationalité était débattue entre les agents des deux gouvernements, ne lui était pas livré à une heure indiquée, il irait le prendre de vive force.

2.° Cet acte d'hostilité a été commis dans le port neutre d'une puissance amie des deux nations.

Nul doute que la menace d'attaquer de vive force un bâtiment de la marine militaire d'un état souverain, et qui en porte le pavillon, n'est autre chose que la menace d'un acte de guerre.

Or, le droit de faire la guerre est nécessairement, et par la nature même de ce droit, inhérent à la puissance souveraine. « Un droit d'une si grande importance », dit Vattel, (*Droit des gens*, tome II, livre III, chap. I, §. IV), « le droit » de juger si la nation a un véritable sujet de se plaindre, » si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les » armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien » de l'état l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au » corps de la nation, ou au souverain qui la représente. Il » est sans doute au nombre de ceux sans lesquels on ne » peut gouverner d'une manière salutaire, et que l'on appelle » droit de majesté. »

Les fondateurs de la république des États-Unis d'Amérique ont pleinement reconnu, dès le principe de l'Union, les droits réservés au pouvoir souverain. Les articles de la Confédération et de l'union perpétuelle entre les États de New-Hampshire, Massachussetts, etc., du 9 Juillet 1778, contiennent déjà la stipulation suivante (IX, §. I):

Le congrès des États-Unis aura seul et exclusivement le droit de déclarer la guerre et de faire la paix.

Cette base du droit public de l'Amérique septentrionale a été conservée et sanctionnée par la « constitution des États-Unis du 17 Septembre 1787 », qui réserve (section VIII) explicitement au Congrès le pouvoir de déclarer la guerre.

Sous ce rapport, la constitution des États-Unis se trouve donc en harmonie parfaite avec le droit public européen.

Mais ce droit, réservé à la puissance suprême de chaque état, deviendrait illusoire et nul, si les commandants des forces navales ou autres étaient autorisés explicitement ou tacitement à entreprendre soit de leur propre chef, soit sur l'injonction ou avec l'assentiment d'un agent diplomatique ou consulaire, des actes d'hostilité et de guerre contre les bâtiments ou troupes d'une autre nation, sans un ordre spécial de l'autorité suprême de leurs pays, notifié dans les formes prescrites par le droit des gens.

Il est impossible que les gouvernements réguliers du monde civilisé veuillent exposer leur autorité aussi bien que la paix générale aux hasards d'hostilités commencées à leur insu et sans autorisation spéciale du pouvoir souverain, par tel ou tel fonctionnaire à l'étranger.

Nous arrivons à la seconde des deux questions de droit international mentionnées plus haut.

Certes, s'il y a un point du droit maritime et international précis, clair et adopté par toutes les puissances du monde, c'est l'inviolabilité des ports neutres, la défense absolue d'y commettre des actes de guerre et de violence, même contre l'ennemi avec lequel on se trouve en guerre déclarée. L'histoire moderne n'offre que peu d'exemples de ce dernier cas. Un de ces rares exemples est l'attaque de la flotte hollandaise des Indes-Orientales, qui s'était retirée dans le port de Berghen en Norvége, par l'amiral ennemi, et quoique cette attaque ait été repoussée par le canon du fort de ce port neutre, Vattel, autorité universellement reconnue en matière de droit des gens, accuse néanmoins la puissance neutre (le Danemarck) de s'être plainte «trop mollement d'une entreprise si injurieuse à sa dignité et à ses droits.»

Pour mienx établir encore l'accord de toutes les nations et de tous les légistes sur cette question, on peut citer l'autorité d'un homme d'État américain. Voici le jugement de Mr. Henry Wheaton (Élément du droit international).

«Les droits de la guerre ne peuvent être exercés que »dans le territoire des puissances belligérantes, ou en pleine »mer ou dans un territoire n'appartenant à personne. Il suit »de là que des hostilités ne peuvent être loyalement exer»cées dans la juridiction territoriale de l'état neutre qui est »l'ami commun des deux parties.

»Non-seulement toutes les captures faites par les croi»seurs belligérants dans les limites de cette juridiction, sont »absolument illégales et nulles, mais les captures faites par »les vaisseaux de guerre qui se placent dans les baies, les »rivières, à l'embouchure des fleuves ou dans les havres »d'un état neutre, pour exercer de cette station les droits »de la guerre, sont aussi nulles. Ainsi, lorsqu'un corsaire »anglais s'établit dans la rivière du Mississipi, dans le ter-

»ritoire neutre des États-Unis, pour exercer de ce point les »droits de la guerre, en allant ou venant, obtenant des in»formations à la balize, et visitant les vaisseaux qui descen»daient la rivière, lorsque ce corsaire, disons-nous, fit une »capture à environ trois milles anglais des îles de sable, for»mées à l'embouchure du Mississipi, sir W. Scott ordonna la »restitution du vaisseau capturé. De même aussi, quand un »vaisseau belligérant, se trouvant dans le territoire neutre, fait »avec ses chaloupes une capture en dehors de ce territoire, »la capture est maintenue nulle. Car, bien que la force ennemie »fût employée contre le vaisseau capturé en dehors du terri»toire, on ne peut cependant permettre, pour faire la guerre, »un pareil usage d'un territoire neutre.» (*The Anna, November* 1805. *Robinson's Admiralty Reports*. Vol. V, p. 373.)

Si toute hostilité contre l'ennemi déclaré dans la juridiction territoriale d'un état neutre qui est en rapports d'amitié avec les deux parties, est déloyale, si des captures faites par des croiseurs belligérants dans les baies de l'état neutre, ou même par les chaloupes des vaisseaux qui s'y trouvent, en dehors de ce territoire, sont nulles et illégales, d'après le droit des États-Unis et selon les arrêts des tribunaux maritimes de la Grande-Bretagne, l'attaque d'un bâtiment d'une puissance amie en port neutre, mériterait d'être qualifiée plus sévèrement encore.

A la suite des négociations qui furent suivies à Constantinople et à Vienne, Koszta fut mis en liberté; l'Autriche n'attachait aucun prix à la possession de cet individu, qui fut embarqué pour l'Amérique. [1])

1) «Peu importe», dit Mr. de *Cussy*, en cette occasion, «de connaître »les dépêches échangées à son sujet; mais ce qu'il importerait surtout, »dans l'intérêt du droit des gens pour lequel les grands états devraient »donner l'exemple du respect, ce serait que les États-Unis eussent donné »à l'Autriche, et *particulièrement à la Turquie*, des explications satisfai»santes au sujet des menaces d'hostilités, adressées, dans le port ami »de Smyrne, par un capitaine d'un bâtiment de guerre de l'Union au »capitaine d'un bâtiment de la marine militaire de l'Autriche.»

Aux États-Unis, il y a eu pleine approbation donnée à la conduite du capitaine Ingraham; comment admettre dès lors que le gouvernement de l'Union fasse entendre à Vienne et à Constantinople surtout des paroles qui ressembleraient à des regrets et moins encore à des excuses, quand en définitive les menaces n'ont point été suivies d'effets? [1])

Le président de l'Union américaine du Nord s'exprima ainsi qu'il suit dans son message au *congrès*, à l'occasion des événements de Smyrne:

. . . . . «Martin Koszta, Hongrois de naissance, est venu dans ce pays, en 1850, et a, conformément aux prescriptions de la loi, déclaré son intention de devenir citoyen des États-Unis. Après être resté ici près de deux ans, il a visité la Turquie. Pendant son séjour à Smyrne, il a été violemment arrêté, porté à bord d'un brick de guerre autrichien qui alors mouillait dans le port de cette ville et on l'y enchaîna, dans l'intention hautement avouée de l'emmener dans les états autrichiens. Notre consul à Smyrne et notre légation à Constantinople sont intervenus pour le délivrer, mais leurs efforts ont été impuissants. Tandis qu'il était ainsi emprisonné, le commandant Ingraham arriva à Smyrne avec le vaisseau de guerre des États-Unis le *Saint-Louis*, et après s'être informé des circonstances de l'affaire, il en conclut que Koszta avait droit à la protection du gouvernement américain, et prit, pour sa délivrance, d'énergiques et promptes mesures.

»D'après un arrangement fait entre les agents des États-Unis et de l'Autriche, il fut remis à la garde du consul-géné-

1) Le *Times* s'exprime ainsi en cette occasion: «Dans l'état actuel »des esprits aux États-Unis, vis-à-vis de l'Europe en général, et de »l'Autriche en particulier, il est certain que nulle réparation de ce genre »ne sera donnée, et il est peut-être vraisemblable que la conduite des »officiers du *Saint-Louis*, ou *Saint-Lewis*, a été dictée autant par le dé»sir d'acquérir à leur propre gouvernement un fond d'influence poli»tique, que par l'ardeur propre au métier de la guerre ou par des pré»dilections de parti.»

ral de France à Smyrne, pour y rester jusqu'à ce qu'il fût statué sur son sort, en vertu d'une convention réciproque des consuls des gouvernements respectifs. Conformément à cette convention, il fut mis en liberté. Il est actuellement aux États-Unis.

»L'empereur d'Autriche s'est plaint sérieusement de la conduite de nos officiers qui avaient figuré dans cette affaire.

»Considérant Koszta comme son sujet et s'attribuant le droit de s'emparer de sa personne sur le territoire turc, il a demandé au gouvernement des États-Unis de consentir à la remise du prisonnier, de désavouer les actes de ses agents et de donner satisfaction à cette prétendue insulte.

»Après mûr examen de l'affaire, j'ai acquis la conviction que Koszta avait été arrêté sans autorisation légale à Smyrne; qu'il avait été retenu à tort sur un brick de guerre autrichien; qu'à l'époque de son arrestation, il était revêtu de la nationalité des États-Unis, et que les actes de nos officiers, dans de telles circonstances, ont été justifiables. J'ai complètement approuvé leur conduite; et un acquiescement à la plupart des demandes de l'Autriche a été décliné.»

D'autre part, dans le mois de Janvier 1854, la Chambre des représentants de l'Union américaine, après avoir terminé la discussion relative à l'affaire de Smyrne, a adopté comme il suit, à la majorité de 174 voix contre 9, la *résolution* qui lui était soumise par son comité:

«Les remercîments du congrès seront et sont ici présentés à Mr. Duncan N. Ingraham, commandant la corvette des États-Unis *Saint-Louis*, pour la judicieuse et vaillante conduite qu'il a tenue, le 2 Juillet dernier, en étendant la protection du gouvernement américain sur Martin Koszta et le délivrant d'une arrestation et d'un emprisonnement illégal, à bord du brick autrichien le *Hussard*. Le président des États-Unis est en conséquence prié de faire graver et remettre à Dun-

can Ingraham une médaille avec une inscription appropriée aux circonstances, en témoignage de l'estime du congrès pour sa valeur, sa résolution et sa judicieuse conduite dans l'occasion susdite. Les présentes résolutions seront également communiquées au capitaine Ingraham dans les termes que le président croira les plus convenables au but du congrès.»

Mr. Am. Pellier, publiciste français, a donné un *résumé* si clair et si vrai de cette affaire de Smyrne, que nous croyons devoir lui accorder ici une place.

...«Le président des États-Unis s'est occupé dans son message au congrès, d'une affaire qui, après avoir excité il y a quelques mois une assez vive émotion en Amérique et en Europe, s'est terminée d'une façon presque inaperçue au milieu des distractions causées par la guerre entre la Turquie et la Russie. Nous voulons parler de l'arrestation à Smyrne du réfugié hongrois Martin Koszta, par ordre du consul d'Autriche, et des divers incidents qui en sont résultés. Le langage de Mr. Franklin Pierce, en s'exprimant sur cette affaire, a été, nous aimons à le reconnaître, aussi convenable et modéré que dans les autres parties de son message. Mais on ne peut admettre, après ce qui s'est passé, que tous les honneurs de la solution aient été en cette circonstance pour les autorités américaines, ainsi qu'il a semblé le dire, s'y croyant sans doute obligé pour flatter l'amour-propre national.

»S'il ne s'était agi dans cette affaire que de la satisfaction particulière de l'un ou l'autre gouvernement, elle ne vaudrait pas la peine qu'on en parlât encore; mais elle se rattache à des questions de droit international qui intéressent tous les pays. Martin Koszta avait été arrêté à Smyrne par ordre du consul autrichien, agissant en vertu des *capitulations* qui ont conféré à l'Autriche, comme à plusieurs autres puissances chrétiennes, un droit de juridiction sur ses nationaux, à l'exclusion des autorités ottomanes. Que ces *capitulations* qui confèrent à des gouvernements étrangers l'exercice d'un des attributs du pouvoir souverain sur le territoire d'un autre gouvernement, soient contraires aux vrais principes du droit public et offrent des inconvénients dans leur application, c'est

ce que nous contesterons moins que personne; car, dans cette feuille même, le vœu a été exprimé, il y a longtemps déjà, que le gouvernement ottoman pût présenter assez de garanties d'une bonne administration de la justice pour que les puissances chrétiennes qui possèdent des capitulations renonçassent à leur bénéfice. Mais tant que ces garanties n'existeront pas, et tout le monde sait combien il s'en faut toujours qu'elles existent, ces puissances sont tenues, dans l'intérêt de leurs sujets, de maintenir les priviléges de juridiction qui ont été conférés par la Porte à leurs agents.

»Le consul d'Autriche à Smyrne avait non-seulement le droit, en vertu des *capitulations,* d'ordonner l'arrestation de Martin Koszta, sujet autrichien; mais il aurait manqué à ses devoirs en ne le faisant pas. Hâtons-nous pourtant d'ajouter que le droit absolu ne pouvait être politiquement revendiqué et maintenu, du moment que Martin Koszta avait acquis la qualité de citoyen américain. Il y a sans doute quelque chose qui répugne au bon sens et à la loyauté dans la prétention d'un homme comme Koszta, qui part d'Europe sujet autrichien, débarque un beau matin à New-York, et, au moyen d'une simple déclaration devant le magistrat, devenu le soir citoyen américain, veut pouvoir, de retour en Europe, braver impunément les autorités instituées par le gouvernement de son pays natal. Koszta poussait même la bravade jusqu'à soutenir que, pour être devenu citoyen américain, il n'avait pas cessé d'être Hongrois.

»La question aurait donc été des plus simples posée entre lui et le consul autrichien qui ne pouvait le considérer que comme son justiciable; mais elle changeait de face par l'intervention du consul des États-Unis, obligé de couvrir de sa protection tout individu régulièrement naturalisé américain; elle menaçait alors de prendre les proportions d'un différend entre les deux gouvernements.

»Cette considération supérieure devait tout dominer, et c'est elle qui a évidemment dicté la conduite du gouvernement autrichien. Dans une dépêche adressée le 11 Septembre, à Mr. Marsh, ministre américain à Constantinople, Mr. de Bruck, internonce d'Autriche, disait: «Le gouvernement impé-«rial, ne voulant pas confondre l'individu avec la cause, vient

« de m'autoriser à m'entendre avec vous sur la mise en liberté « et le transport en Amérique de Martin Koszta.»

» Ainsi l'Autriche réservait formellement son droit, et en cela elle défendait la cause de toutes les puissances qui ont des *capitulations* avec la Turquie, en même temps que la sienne propre. C'était se montrer intraitable sur le principe, conciliant sur l'application: règle difficile et rarement observée en politique.

» Le ministre américain, Mr. Marsh, se hâta d'accepter les propositions de Mr. de Bruck. Sa dépêche en réponse à ce diplomate, laquelle a été également publiée, témoignait de ses sentiments conciliants. Il faut être juste envers le gouvernement américain et son représentant à Constantinople: si cette affaire Koszta avait été exclusivement traitée entre eux et le cabinet de Vienne, elle n'aurait pas acquis les proportions qu'elle a eues un moment et qui pouvaient faire craindre une rupture de relations entre l'Autriche et les États-Unis.

» Ce qui a été le plus grave dans cette affaire, et ce qui reste encore regrettable, c'est la conduite du capitaine Ingraham, commandant une corvette américaine, et menaçant d'ouvrir le feu sur un brick autrichien, dans le port de Smyrne. Le président des États-Unis a dit dans son message que les procédés de cet officier étaient «justifiables». S'il est un gouvernement dont on ne devait jamais s'attendre à voir le chef justifier de pareils procédés, c'est assurément le gouvernement des États-Unis. Qui doit, plus que le cabinet de Washington, défendre énergiquement et constamment les droits des neutres? Quelle a été une des causes déterminantes, la principale cause de la déclaration de guerre des États-Unis à l'Angleterre, en 1812? C'est le droit de visite que les navires de guerre britanniques s'étaient arrogé sur les navires américains, pour s'assurer s'ils n'avaient point de matelots anglais dans leurs équipages. C'était violer certainement les priviléges de la neutralité d'une façon qui exigeait une réparation. Mais cette violation n'était pas pire que celle qui serait résultée d'une menace d'hostilités faite par un navire anglais à un navire américain dans un port neutre. Le gouvernement des États-Unis est condamné dans le cas dont nous nous occupons, non-seulement par ses propres antécédents, mais

encore par l'autorité des publicistes nationaux, ainsi que l'a établi le gouvernement autrichien dans son *Memorandum* aux cours étrangères.

»Mr. Franklin Pierce a dit dans son message que la correspondance communiquée au congrès ferait connaître la doctrine qui a décidé le gouvernement américain à considérer la conduite du capitaine Ingraham comme justifiable. Il sera curieux de voir sur quels arguments on aura essayé d'appuyer cette doctrine. Les États-Unis doivent prendre garde d'accréditer des précédents qui seraient un jour invoqués contre eux. L'Angleterre a pu se mettre et rester encore en opposition avec tous les autres états maritimes sur la nature et l'étendue des priviléges des neutres: sa supériorité *de fait* la porte à croire qu'elle peut se placer impunément au-dessus du droit. La puissance navale des États-Unis n'est pas encore arrivée à ce point, qu'ils puissent imiter en cela l'Angleterre.

»Quant à nous, nous ne saurions oublier que le capitaine Ingraham a donné dans la rade de Smyrne le déplorable exemple d'une violation de ces principes du droit maritime pour lesquels la France, sous l'ancienne monarchie, sous la république, sous l'empire, n'a cessé de combattre; et c'est avec tristesse que nous verrions une puissance à laquelle nos efforts n'ont pas été inutiles pour fonder son indépendance, qui a été notre alliée, et qui, nous l'espérons, peut l'être encore, si l'heure des grandes luttes maritimes venait de nouveau à sonner, chercher à accréditer une doctrine qui ne lui serait pas moins funeste à elle-même qu'à nous, et contre laquelle protestent toutes nos traditions nationales.»

VI.

Différend survenu en 1857, entre le gouvernement napolitain et ceux du Piémont et de la Grande-Bretagne, en suite de la capture du bâtiment sarde le Cagliari, *par la marine napolitaine.* [1])

Le 25 Juin 1857, le *Cagliari,* bâtiment sarde de commerce à destination de Tunis, partit du port de Gênes. Il avait à bord, outre un équipage de 32 hommes, sous les ordres du capitaine Sitkzia, 33 passagers, dont 27 s'étaient embarqués avec le projet de porter la révolution sur les côtes de Naples. A la tête de ces derniers se trouvait Charles Pisacane, duc de San-Giovanni. Une fois en mer, Pisacane avec ses compagnons forcèrent le capitaine de se diriger sur l'île de Ponza, où était détenu un grand nombre de prisonniers d'État; arrivés au mouillage, les insurgés firent garder le navire par quelques-uns des leurs, descendirent à terre, et après avoir mis en liberté et amenés à bord les prisonniers, ils forcèrent de nouveau le capitaine à mettre le cap sur Sapri dans le golfe de Policastro. Après que le débarquement des révolutionnaires avait été effectué dans ce dernier endroit, un navire de guerre de la marine napolitaine opéra la capture du *Cagliari.*

Le gouvernement piémontais, arguant du fait que le capitaine n'avait agi que sous l'empire de la violence exercée contre lui par les passagers dont il ignorait les intentions à l'embarquement, réclama contre cette saisie comme une violation du droit des gens, et demanda en conséquence la restitution immédiate du navire et la mise en liberté du capitaine et de l'équipage. Le gouvernement napolitain, de son côté,

1) V. *Annuaire des Deux Mondes,* T. VIII et IX.

usant de son droit avec toute la rigueur, déféra le *Cagliari* en première instance à la commission des prises qui le condamna.

Le cabinet de Turin se voyant alors amené à faire appel à l'opinion des cours étrangères, Mr. de Cavour, ministre des affaires étrangères de Sardaigne, pour obtenir l'appui moral des alliés du Piémont, adressa, en date du 30 Mars, aux représentants du roi à l'étranger un *memorandum* pour être communiqué aux divers cabinets auprès desquels ils résidaient.

Tous les cabinets étant animés d'un même désir de voir ce différend entre les deux gouvernements se terminer par un arrangement à l'amiable, afin de ne point en remettre la solution au sort des armes, invoquèrent un moyen indiqué par le congrès de Paris en 1856. Les plénipotentiaires avaient émis dans la séance du 14 Avril, le vœu «que les états entre »lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en ap»peler aux armes, eussent recours, en tant que les circon»stances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie». On conseilla aux deux parties de s'en rapporter à un arbitrage dans le cas où elles ne tomberaient point d'accord entre elles sur quelque expédient propre à terminer amiablement le débat. [1])

L'Angleterre se trouvait compliquée dans ce différend entre les cours de Naples et de Turin, par suite de l'emprisonnement de deux mécaniciens anglais du *Cagliari*, Watt et Park, qui avaient réclamé la protection de leur gouvernement. Les jurisconsultes de la couronne ayant d'abord été d'avis que la capture du *Cagliari* était légale, le cabinet an-

1) Il fut d'abord question des Pays-Bas; le roi de Naples désirait une grande puissance: mais aucune n'offrit les garanties d'impartialité nécessaire. Si l'Angleterre et la France penchaient pour le Piémont, la Prusse et la Russie n'inclinaient pas moins pour le gouvernement napolitain, et quant à l'Autriche, sa position à l'égard du cabinet de Turin bien autrement marquée que celle de la France et de l'Angleterre, à l'égard de la cour de Naples, ne permettait pas même de prononcer son nom en cette circonstance.

glais n'avait pas cru pouvoir intervenir directement dans le litige; il s'était borné à encourager le cabinet de Turin dans ses réclamations. Toutefois la détention prolongée des deux mécaniciens dans les prisons de Salerne, et la nouvelle que l'un d'eux avait été frappé d'aliénation mentale, créèrent une certaine irritation en Angleterre; il résultait de plus des documents produits par le gouvernement sarde, et même du procès fait aux insurgés de Sapri que le *Cagliari* n'avait point été capturé dans les eaux napolitaines, mais bien en pleine mer. Par une communication faite le 5 Avril, par Mr. Israeli, chancelier de l'échiquier, à la Chambre des communes sur cette affaire, on apprit que la mission officieuse donnée par le ministère à Mr. Lyons [1]), avait eu pour effet immédiat la mise en liberté de Watt, et la translation de Park à l'hôpital anglais à Naples où il attendait sa mise en jugement.

La question ayant été soulevée dans la Chambre haute, par une interpellation de lord Arlie, lord Malmesbury exposa en ces termes la conduite du gouvernement:

... «Nous avons ditau gouvernement sarde que, de l'avis de nos juristes, le gouvernement napolitain avait été dans son droit en arrêtant le *Cagliari*, mais qu'il l'avait induement retenu et condamné; que par conséquent, s'il avait eu raison au début de l'affaire, il se trouvait maintenant dans son tort. Nous avons donc offert nos bons offices à la Sardaigne en vue d'amener le roi de Naples à renoncer à la confiscation du navire et à restituer le *Cagliari* avec son équipage: mais en même temps j'ai déclaré au comte de Cavour que nous regarderions comme le malheur le plus déplorable tout recours à des hostilités contre Naples, à moins d'un appel préalable à l'intervention de quelque puissance amie, en conformité avec un des protocoles du dernier congrès de Paris.»

1) Mr. Lyons, secrétaire de la légation britannique à Florence, en résidence à Rome, avait été envoyé à Salerne pour y protéger les deux sujets anglais.

Lord Derby, qui avait succédé à lord Palmerston comme premier ministre, confirma la déclaration de lord Malmesbury en ajoutant: «Le gouvernement agissant dans un par»fait accord avec les vues et les opinions du gouvernement »français, qui prenait un égal intérêt au maintien de la paix »et faisait entendre les mêmes conseils.» Le premier ministre compléta l'exposé de lord Malmesbury, en faisant remarquer que l'Angleterre n'avait établi aucune connexité entre sa demande particulière d'indemnité en faveur de Park et Watt et les réclamations de la Sardaigne: quant à la première elle exerçait un droit sur lequel elle ne pouvait transiger: quant aux autres, elle était simple intermédiaire et ne se croyait point obligée de garantir le succès de ses démarches.

Les discussions avec le gouvernement napolitain se prolongeant outre mesure, le cabinet britannique impatienté de ces longueurs, lord Malmesbury y mit brusquement fin, en adressant le 25 Mai, une note, ou *ultimatum* à Mr. Carafa, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le roi Ferdinand.

Dans cette note le ministre proposait au gouvernement napolitain de soumettre le différend à l'arbitrage d'une tierce puissance qui fût restée en dehors du congrès de Paris. La Suède p. ex. avant d'en venir aux moyens de coërcition, embargos et représailles qui assureraient efficacement l'indemnité demandée, mais auxquels le gouvernement de S. M. britannique n'aurait recours qu'avec une extrême répugnance.

Passant ensuite à la capture et à la condamnation du *Cagliari*, le ministre ajoutait, que ce fait était d'une grande importance pour peu que l'on tînt compte des bases sur lesquelles il convient d'établir la loi publique de la haute mer. Il renonçait, par esprit de conciliation, à discuter plus longtemps la légitimité de la capture: mais la condamnation du navire et la détention de son équipage, prolongée pendant onze

mois, avaient été déclarées par les plus éminents jurisconsultes d'Angleterre un acte injusticiable en droit. Le cabinet de Naples, ayant refusé de se rendre aux legitimes réclamations de la Sardaigne, le gouvernement britannique avait promis d'employer ses bons offices pour soutenir les justes demandes de cet état. Lord Malmesbury proposait en conséquence de soumettre l'affaire du navire et de l'équipage au même médiateur, et en attendant le résultat de la médiation il demandait que l'équipage fût mise en liberté sous caution.

La cour de Naples prévenue qu'une démarche semblable serait faite par la Sardaigne, saisit avec empressement cette occasion pour paraître ne céder qu'à la force, et consentit à ce que le *Cagliari* et son équipage fussent remis immédiatement à l'agent anglais sans tenir compte du Piémont. En même temps il accorda à l'Angleterre, sans discussion, l'indemnité réclamée de 3000 l. st. pour les dommages qu'avaient soufferts les deux mécaniciens.

En ayant l'air de ne céder qu'à la force, le cabinet de Naples évitait de faire trancher la question légale: mais l'Angleterre qui obtenait satisfaction sur tous les points n'y regardait pas de si près.

Le 22 Juin 1858, le *Cagliari* entra dans le port de Gênes, conduit par le consul anglais Mr. Barbar. Ce même jour le procureur-général prononçait gravement à Naples son réquisitoire devant le conseil des prises, et concluait: 1° que le procès du *Cagliari* était indépendant de celui de Salerne, 2° que la capture était légitime et les tribunaux compétents, attendu qu'il y avait guerre mixte et piraterie, 3° que la compagnie Rubattino (à qui appartenait le navire) était responsable, par suite de la culpabilité du capitaine et de l'équipage. Le consul adoptant ces conclusions, proclamait sa compétence, confirmant le jugement du tribunal de première instance et condamnait la compagnie Rubattino aux dépens.

C'est ainsi que se termina, et d'une façon assez remarquable, une affaire qui faillit amener des difficultés graves entre le gouvernement des Deux-Siciles et ceux du Piémont et de la Grande-Bretagne.

VII.

Capture faite en 1858, dans le canal de Mozambique, du navire français le CHARLES ET GEORGE *par un croiseur portugais, et conséquences fâcheuses qui en résultèrent pour le Portugal.*[1])

Nous aurons d'abord à constater quelques faits préliminaires essentiels d'un événement qui allait d'une façon très-inopinée troubler momentanément les relations de la France et du Portugal.

Le gouvernement français avait adopté en 1852, tout un ensemble de dispositions destinées à favoriser et à protéger l'immigration des Noirs libres dans ses colonies, afin de suppléer au travail désormais insuffisant des esclaves. Il s'était appliqué à légaliser cette immigration, à l'environner de toutes les garanties dans l'intérêt des Noirs, à la dépouiller enfin de tout ce qui aurait pu la faire ressembler à une *traite* indirecte et déguisée. Il avait notammant fixé qu'un délégué du gouvernement serait à bord de tous les navires destinés au transport des immigrants, pour assurer la régularité de ce genre d'opérations. Quelques précautions que prît le gouvernement français, ce système n'avait pas moins ému d'assez vives susceptibilités en certains pays. Il rencontrait dans l'exécution des difficultés particulières sur les côtes orientales d'Afrique qui appartenait à la couronne portugaise. Le Por-

1) V. *Annuaire des Deux Mondes,* T. IX.

tugal voyait évidemment avec jalousie cette exportation de Noirs, soit dans l'intérêt de ses colonies, soit dans un intérêt philanthropique. Il la défendait absolument à Mozambique. Il ne pouvait l'empêcher aussi entièrement sur le territoire situé au nord du fleuve Zaire: ici il était lié avec la France par une ancienne convention de 1786, qui réglait les relations commerciales des deux pays, et l'immigration, transformée comme elle l'était, rentrait dans la catégorie des opérations de commerce ordinaire. Mais si le Portugal n'interdisait pas l'embarquement des Noirs là où il avait les mains liées par un traité, il s'appliquait du moins à le paralyser. Il se bornait à prescrire à ses agents de ne point opposer la force aux opérations autorisées par la France, et d'un autre côté il édictait des peines sévères contre les Portugais qui coopéreraient d'une façon quelconque, directe ou indirecte, à ce commerce. En un mot, le mauvais vouloir était évident. Plusieurs fois déjà, le gouvernement français avait essayé de faire revenir le Portugal de ses impressions: il n'avait pas réussi. Le cabinet portugais persistait plus que jamais dans sa politique, et le ministre de la marine, Mr. Sa da Bandiera, montrait même une certaine raideur qui pouvait conduire un jour ou l'autre à quelque désagréable affaire, ainsi que cela arriva bientôt.

Ces dispositions respectives des deux gouvernements se manifestaient assez clairement dans une note qui résumait la question théorique, et que le cabinet français remettait au ministre portugais à la suite des démarches inutiles faites à Lisbonne.

... « Le gouvernement portugais», disait-on à Paris, « a ré-
» pondu à la communication qui lui a été faite, en annonçant
» qu'il avait donné des ordres pour qu'on n'opposât pas
» *d'obstacles par la force* à l'embarquement de Noirs engagés
» comme travailleurs pour les colonies françaises *dans les ports*

» *de Zaire et dans ceux voisins de ce fleuve*», et en ajoutant en même temps que «tout sujet portugais qui prendrait part, à » un titre quelconque, à de telles transactions serait pour- » suivi comme coupable de *traite,* attendu que le gouverne- » ment de S. M. très-fidèle est d'avis que l'*exportation* des » *Noirs d'Afrique, sous le nom de travailleurs libres*, ne peut » être opérée que par les mêmes moyens employés pour *ob-* » *tenir des esclaves et les embarquer en cette même qualité d'es-* » *claves.*

» Le gouvernement de l'empereur est extrêmement surpris » de voir une démarche, qui était de sa part tout amicale et » courtoise, provoquer une semblable réponse. Il ne saurait » s'expliquer en premier lieu ces mots: qu'on ne mettra pas » *d'obstacles par la force aux embarquements d'engagés dans les* » *ports de Zaire et dans ceux voisins de ce fleuve.* Il ne peut » être en effet question ici que des points situés au nord du » fleuve, puisque, au sud nous avons déclaré ni vouloir faire » aucun recrutement: or, au nord du Zaire notre liberté d'opé- » rations est pleine et entière, et ce ne sont pas seulement des » *obstacles par la force* que nous serions fondés à repousser, » mais *toute entrave de quelque nature qu'elle soit.* En second » lieu, le gouvernement de l'empereur a droit d'être blessé de » l'assimulation inadmissible que le gouvernement portugais » établit incidemment entre la *traite* et les engagements de tra- » vailleurs noirs autorisés par l'administration française, moyen- » nant l'observation rigoureuse et controlée par elle, des régle- » ments propres à prévenir tout abus. Il charge donc son » représentant à Lisbonne d'y faire connaître très-nettement » quelle a été son impression dans cette circonstance.»

Ceci établi, on comprendra mieux l'aggravation rapide de l'incident survenu au milieu de ces divergences d'opinions sur le principe de l'immigration de ce genre d'operations.

Vers le 20 Novembre 1857, un navire français, le *Charles et George* de Saint-Malo, commandé par le capitaine Rouxel, se montrait dans les eaux de Mozambique. Il avait quitté deux mois auparavant l'île de La Réunion pour aller recruter

des Noirs libres à Madagascar, aux Comores et sur la côte orientale d'Afrique. Il était parti muni de tous les papiers constatant le caractère légal de sa mission, ayant à son bord un délégué du gouvernement français. Arrivé à Conducia, il était saisi par un croiseur portugais qui le trouvait porteur de 110 Noirs plus ou moins librement engagés. Aussitôt le *Charles et George* était conduit par le croiseur à Mozambique, et là commençait une instruction judiciaire à la suite de laquelle le navire était déféré aux tribunaux de la colonie portugaise.

Le 8 Mars 1858, intervenait un jugement qui renvoyait le délégué du gouvernement français et l'équipage de la plainte, en déclarant bonne et valable la capture du navire et en condamnant le capitaine Rouxel comme négrier, à une amende et à deux ans de travaux publics. Le commandant du *Charles et Georges*, qui n'avait cessé de protester pendant le cours de l'instruction, n'avait en fin de compte d'autre ressource que d'en appeler de la sentence prononcée contre lui devant la cour supérieure de justice à Lisbonne, et c'est ce qu'il faisait.

Or, en présence de cette série de faits, plusieurs questions graves se présentaient. Le croiseur portugais en saisissant le navire, les tribunaux coloniaux en le jugeant et en le condamnant, n'avaient-ils pas outrepassé leurs pouvoirs? En outre la présence d'un délégué du gouvernement français à bord du bâtiment capturé ne suffisait-elle pas à la mettre à l'abri d'une accusation de *traite?* — Ces questions n'étaient plus évidemment de la compétence de quelques autorités coloniales agissant au loin sous leur responsabilité; elles étaient du domaine des gouvernements entre lesquels elles suscitaient tout à coup une difficulté des plus sérieuses, aggravée peut-être par les divergences antérieures en matière d'immigration.

Dès que la capture du *Charles et George* était connue en Europe, le ministre de France en Portugal recevait l'ordre de protester contre les actes accomplis par les autorités de Mozambique, et le ministre français, le marquis de Lisle de Siry, ajoutait dans une dépêche du 6 Mai 1858:

.... « En supposant même, contre toute vraisemblance que le » *Charles et George* eût fait des opérations de traite, la con- » naissance de ce crime devrait appartenir aux tribunaux fran- » çais, par la raison que le navire dont il s'agit n'est entré » dans un port de Mozambique qu'en relâche forcée. Aussi » le gouvernement de l'empereur se considère-t-il dès à présent » comme autorisé en tout état de cause, à demander à celui » de S. M. très-fidèle que des ordres immédiats soient transmis » à Mozambique, afin de faire cesser l'arrestation du *Charles* » *et George*, soit qu'on permette à ce navire son voyage » pour La Réunion, soit qu'on le remette à l'officier de la » marine impériale qui serait envoyé pour le recevoir.»

Les réclamations de la France étaient renouvelées le 11 Mai, et enfin le 15 Août, au moment où le *Charles et George* arrivait dans le Tage pour vider l'appel formé devant la cour supérieure de Lisbonne; le marquis de Lisle de Siry demandait la remise du navire et la libération immédiate du capitaine Rouxel, retenu prisonnier à bord de son bâtiment. Enfin, le 14 Septembre, le ministre de France remettait au cabinet de Lisbonne une note qui se terminait ainsi:

.... « Le gouvernement de l'empereur se réserve d'apprécier » le degré de responsabilité encourue par les autorités qui » ont opéré la capture et procédé au jugement du *Charles et* » *George*, et présentera plus tard les demandes en indemnité » qu'il jugera équitables. En attendant il m'a donné l'ordre » formel de demander que ce navire soit immédiatement relâché, » son capitaine Mathurin Rouxel mis en liberté, et il aime à » penser que le gouvernement de S. M. Tr.-F. comprendra » que son refus de satisfaire à ces justes réclamations ne

» pourrait qu'aggraver les difficultés qu'il doit avoir à cœur
» de terminer.»

La question, on le voit, se posait nettement et devenait dangereuse. Le Portugal avait sans doute des raisons sérieuses à opposer. Il faisait valoir que le *Charles et George* avait été capturé dans des eaux portugaises, qu'il avait à son bord des Noirs pris par violence sur la côte de Mozambique, où ce genre d'opérations était interdite, que ce serait enfin un abus de pouvoir, un véritable coup d'état de soustraire cette affaire à la juridiction de Lisbonne, régulièrement saisie par le capitaine Rouxel lui-même. Au contraire, aux yeux du gouvernement français, c'était une question d'honneur, de dignité du pavillon. Le croiseur portugais n'avait pas le droit de visiter le *Charles et George*. Tout ce qui avait suivi n'était qu'une série d'irrégularités. La négociation, engagée dans ces termes et poursuivie à la fois à Paris et à Lisbonne, devenait chaque jour plus vive et plus pressante. C'est alors que le gouvernement portugais, faisant un dernier effort pour éluder la pénible extrémité à laquelle il allait être réduit, chargeait son ministre en France, Mr. de Païva, d'invoquer un des protocoles du congrès de Paris de 1856, et de faire appel à l'action médiatrice d'une puissance amie.

La proposition était effectivement formulée par une dépêche du 8 Octobre. La médiation fut péremptoirement refusée, et le chef de la légation portugaise, en rendant compte à son gouvernement de l'insuccès de cette démarche, exposait lui-même les motifs du refus de la France.

Mr. de Païva s'exprimait ainsi dans une dépêche du 10 Octobre:

.... « Le comte Walewski m'a dit, dans les termes les plus ca-
» tégoriques, que la médiation proposée par moi était inad-
» missible dans une affaire où il s'agissait d'un point d'honneur
» national, que jamais le gouvernement français ne s'assu-

»jettirait à soumettre à qui que ce fût la question de savoir »s'il avait ou non pratiqué ou même toléré le trafic des »esclaves: que si le *Charles et George* s'était mis en contra»vention avec les lois portugaises, jamais nos autorités n'au»raient dû le livrer à l'action des tribunaux comme négrier, par»ce que la présence d'un délégué du gouvernement français »à son bord éloignait tout soupçon d'un semblable crime. »Si le gouvernement de Mozambique avait agi contre le *Char»les et George* comme violant notre territoire, a-t-il ajouté, »le principe de la médiation pourrait être invoqué, mais dès »qu'on a manqué aux formes les plus élémentaires d'un bon »procédé, dès qu'on a osé associer le nom de la France au »crime de trafic des esclaves, c'est-à-dire de piraterie, il n'y »a pas de transaction possible. Dès lors il m'engageait, dans »les termes les plus péremptoires, à presser mon gouverne»ment de restituer immédiatement le navire capturé, et de »mettre en liberté le capitaine, sous peine de provoquer de »la part de la France l'emploi des moyens de la plus sévère »coërcition.»

En effet, des forces navales françaises avaient déjà paru dans le Tage.[1])

La question eût été bien autrement grave encore, on le concevra, si le Portugal eût été certain d'être au besoin soutenu jusqu'au bout par l'Angleterre dans la résistance qu'il opposait aux réclamations de la France. Il n'en était point ainsi. L'Angleterre avait été la première sans doute à s'émouvoir des opérations d'immigration pratiquées par la France. Tous les anciens adversaires du trafic des esclaves ou de ce qui en avait l'apparence s'élevaient énergiquement à Londres contre le système d'engagements plus ou moins forcé de tra-

1) Il s'était même produit un incident désagréable de nature à émouvoir la susceptibilité du gouvernement portugais. Le roi s'était rendu un jour à bord d'un de ses navires en rade de Lisbonne pour voir son frère qui allait partir: les vaisseaux français s'étaient abstenus des saluts d'usage. Ce n'était, il est vrai, qu'un malentendu qui fut immédiatement expliqué: mais tout prenait une signification dans un tel moment d'épreuve pour les relations des deux pays.

vailleurs noirs, et à ce titre une certaine sympathie d'opinion était acquise en Portugal dans l'affaire du *Charles et George.*

Cependant le cabinet de Londres observait une assez grande réserve et n'encourageait nullement le gouvernement portugais à la résistance. «Quant à l'appui que nous pouvons espérer du cabinet britannique,» — écrivait le 10 Octobre Mr. de Païva au ministre des affaires étrangères de Lisbonne, — «V. Exc remarquera que lord Cowley se borne à nous conseiller de trouver un moyen honorable de sortir d'embarras, et que, dans ses entrevues avec le comte Walewski, il n'interpose aucunement l'autorité que les traités donnent à l'Angleterre par rapport au Portugal.» — Le représentant britannique à Lisbonne allait même plus loin. Il engageait formellement le cabinet portugais à suspendre le procès, à en finir, — «d'autant plus», disait Mr. Howard, «qu'il paraît y avoir eu réellement des irrégularités dans l'instruction judiciaire suivie à Mozambique», et «que la question désormais était devenue internationale.» Mr. Howard exprimait l'opinion que le Portugal serait suffisamment justifié de ses concessions en obtenant du gouvernement français des garanties pour l'avenir, ce qu'on était fondé à espérer

Resté seul dans cette lutte inégale, ne pouvant ni céder volontairement, ni s'exposer à une rupture ouverte qui devait être inévitablement suivie de voies de coërcition, le Portugal attendait une dernière sommation. Un instant encore pourtant le ministre du roi dom Pedro à Paris, Mr. de Païva, pensa avoir trouvé une issue: il se crut autorisé à présumer que le Portugal pourrait sortir d'embarras en désintéressant la France sur le point de fait par la libération du navire capturé et de son capitaine, la question de droit et de principe étant réservée pour être déférée à l'arbitrage d'une puissance amie, et il partit aussitôt pour Lisbonne afin de faire prévaloir ce moyen extrême de conciliation

Il y eût sans doute en ceci quelque malentendu: ce que la France était disposée à accepter, ce n'était nullement la médiation sur le point de droit et de principe, c'était simplement une médiation pour le règlement des indemnités dues aux intéressés. C'est du moins dans ce sens qu'était conçue une dernière intimation transmise le 13 Octobre 1858, à Lisbonne, par le comte Walewski, et lue le 21 du même mois par le ministre de France au marquis de Loulé, président du conseil du roi dom Pedro. Le comte Walewski, en maintenant l'intégrité des réclamations primitives, proposait de déférer au roi des Pays-Bas tout ce qui avait trait au règlement des indemnités.

Dès lors le Portugal, forcé dans ses derniers retranchements, mis en présence d'un éclat, n'avait plus qu'à céder.

Le 23 Octobre, le marquis de Loulé écrivait au ministre de France:

.... «Que le gouvernement de S. M. Tr.-F. assumant devant le pays la grave responsabilité de se rendre aux exigences du gouvernement impérial, mettrait en liberté le capitaine Rouxel et ferait remise du navire *Charles et George* à la personne qui serait désignée»: — Et le marquis de Loulé ajoutait en terminant: «Quant à la médiation indiquée par le gouvernement impérial pour la fixation de la somme exigée à titre d'indemnité, il est du devoir du soussigné de répondre à S. Exc. que la médiation proposée par le gouvernement de S. M. Tr.-F., conformément aux principes consignés dans le protocole des conférences de Paris de 1856 [1]), n'ayant point été acceptée sur la question de droit, la seule où la dignité et l'honneur du pays soient intéressés, ledit gouvernement ne peut accepter de son côté la médiation en ce qui touche la question première. Il laisse à la discrétion du gouvernement impérial de procéder à cet égard comme il le jugera convenable. Le gouvernement

1) V. à la page 601, où se trouve le texte du protocole de la séance du 14 Avril 1856.

» portugais cédera à ce que pourra décider la France par » les mêmes motifs qui l'obligent à céder aux autres exi- » gences. »

Les choses se passaient ainsi en effet. Le navire le *Charles et George* était immédiatement remis aux autorités navales françaises et le capitaine Rouxel retrouvait la liberté. Le gouvernement français nommait une commission chargée de vérifier les réclamations des intéressés, et l'indemnité, fixée après la liquidation au chiffre de 349,045 frcs, était payée un peu plus tard par le Portugal à la première communication qui lui fut adressée, sans discussion nouvelle. Par ce fait même tout se trouvait terminé.

OUVRAGES, ÉCRITS DÉTACHÉS ET JOURNAUX

QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS POUR LA RÉDACTION DES

CAUSES CÉLÈBRES,

RENFERMÉES DANS CE CINQUIÈME VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.

(1803 et 1804.)

BIGNON (B^{n}.), Histoire de France depuis le 18 Brumaire (8 Nov. 1799) jusqu'à la seconde abdication de Napoléon. Paris 1829 — 1847. 13 vols. 8°.

GENTZ (DE), *Authentische Darstellung der Verhältnisse zwischen England und Spanien, vor und bei dem Ausbruche des Kriegs zwischen beiden Mächten. St. Petersburg*, 1806. 8°.

Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État, sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans les guerres de la révolution. Paris, 1828—1837. 12 vols. 8°.

Pièces officielles, déclarations, notes et correspondances relatives à la discussion et à la rupture avec l'Espagne, en 1803 et 1804, présentées au Parlement. Londres, 1805. 8°.

THIERS, Histoire du consulat et de l'Empire. T. V.

MARTENS (G. FR. DE), Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de commerce, etc. depuis 1761 jusqu'à présent. Göttingue, 1800. T. VI.

CUSSY (FERD. DE), Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. Leipzig, 1856. 8°. T. II.

CAUSE DEUXIÈME.

(1810. 1811. 1812.)

KOCH (DE), Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe après la paix de Westphalie; édit. par Fréderic Schoell. Paris 1807. T. X.

TOUCHARD-LAFOSSE, Histoire de Charles XIV, roi de Suède et de Norvége. Paris, 1843. 3 vols. 8°.

SAINT-DONAT (DE), et ROCQUEFORT, Mémoires pour servir à l'histoire de Charles XIV Jean, roi de Suède. Paris, 1820. 2 vols. 8°.

LE BAS (PH.), Univers pittoresque et description de tous les peuples (Suède et Norvége). Paris, 1838. 8°.

BAIL, Correspondance de Bernadotte, prince royal de Suède, avec Napoléon, depuis 1810 jusqu'en 1814. Paris, 1819. 8°.

SALGUES, Mémoires pour servir à l'histoire de France, &c. Paris, 1826. T. II.

Histoire de Napoléon, par P. F. H. Paris, 1823. T. IV.

Rapport à S. M. le roi de Suède, par son ministre d'État et des affaires étrangères, en date de Stockholm le 13 Janvier 1813, publié par ordre de S. M.

CAUSE TROISIÈME.

(1820 et 1821.)

LE SUR (C. L.), Annuaire historique universel; années 1820 et 1821.

Journaux politiques de l'époque.

CAUSE QUATRIÈME.

(1825.)

LE SUR (C. L.), Annuaire historique universel; année 1825.

Communications privées, mais authentiques.

CAUSE CINQUIÈME.

(1836.)

CUSSY (FERD. DE), Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. Paris 1856. T. II.

Communications privées, mais authentiques.

CAUSE SIXIÈME.

(1839.)

Communications privées, mais authentiques.

CAUSE SEPTIÈME.

(1843.)

Communications privées, mais authentiques.

CAUSE HUITIÈME.

(1846.)

Le Sur (C. L.), Annuaire historique universel; année 1846.
Journaux politiques de l'époque.

CAUSE NEUVIÈME.

(1850.)

Pièces diplomatiques relatives aux affaires de la Grèce, déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, par Mr. le général de La Hitte, ministre des affaires étrangères. Séance du 16 Mai 1850. 4°.
Annuaire des Deux Mondes. T. I.
Journaux politiques de l'époque.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

CAUSES CÉLÈBRES DU DROIT DES GENS

CONTENUES

DANS LES CINQ VOLUMES DE CET OUVRAGE.

CAUSES DIVERSES.

Elles renferment *l'exposé historique* d'événements qui ont donné lieu à des contestations sur des principes du droit des gens, sans toutefois avoir été suivies de négociations proprement dites.

Différends sur les immunités, les franchises et les priviléges des agents diplomatiques.

Insultes faites à des agents diplomatiques ou aux personnes de leur suite, et satisfactions qui leur ont été données.

Violences exercées contre des agents diplomatiques ou contre des personnes de leur suite.

Différends sur le cérémonial diplomatique.

VARIA.

ERRATA.

Page 4, ligne d'en bas, *l'exequature*, lisez *l'exequatur*.
» 288, » 7 d'en bas, effacez le mot *de*.
» 318, a la *Note* 2, ligne 5 d'en bas, *Pignoriscausa*, lisez *Pignoris causa*.
» 319, ligne 7 d'en haut, *dessaisi*, lisez *déssaisi*.
» 411, » 5 d'en bas, *attentatoires*, lisez *attentoires*.
» 437, » 13 d'en bas, dans la suscription, effacez la lettre A.
» 527, » 3 de la Note, d'en bas, *déverse*, lisez *déserve*.
» 602, » 13 d'en bas, *ditau*, lisez *dit au*.

LEIPZIG, IMPRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS.